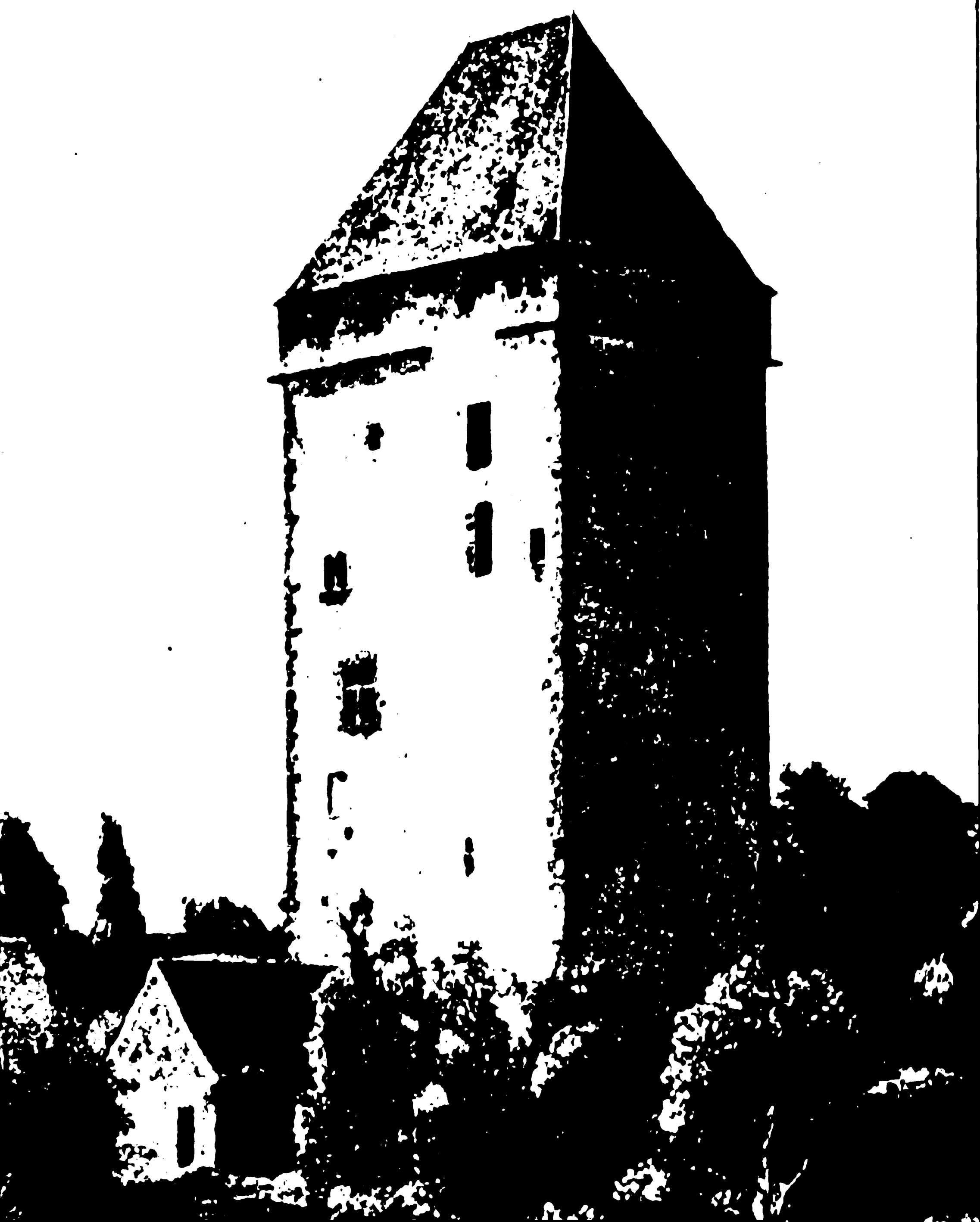


Mémoires

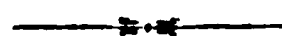
Société éduenne des lettres, sciences et arts


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE
RI
TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE

MÉMOIRES

DE

LA SOCIÉTÉ ÉDUENNE




PRO DEO ET SCIENTIA
1769

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ÉDUENNE

NOUVELLE SÉRIE

TOME VINGT-HUITIÈME



AUTUN

IMPRIMERIE DEJUSSIEU PÈRE ET FILS

MDCCCC

Par décret inséré au *Bulletin des Lois*, en date du 30 mai 1866, la Société Éduenne a été reconnue comme **Établissement d'utilité publique.**



SOCIÉTÉ ÉDUENNE

COMPOSITION DU BUREAU EN 1901

Président, M. J.-G. BULLIOT, correspondant de l'Institut.
Vice-président, M. Anatole de CHARMASSE.
Secrétaire perpétuel, *N.*
Secrétaires, { M. Léon DUBOIS. M. André GILLOT.
Bibliothécaire, M. Gabriel DE LA GRANGE.
Archiviste, M. Ludovic DE THY.
Conservateurs des collect. d'hist. nat., { M. le docteur GILLOT. M. Ernest PERNOT.
Trésorier, M. Georges POUILLEVET.

MEMBRES D'HONNEUR

Son Éminence Mgr le cardinal PERRAUD, évêque d'Autun.
M. le Préfet de Saône-et-Loire.
M. le Sous-Préfet d'Autun.
M. le Maire d'Autun.
S. G. Mgr SONNOIS, archevêque de Cambrai.
S. G. Mgr LELONG, évêque de Nevers.

MEMBRES INSCRITS A PERPÉTUITÉ [1]

Henri-Édouard baron D'ESPIARD, ancien président de la Société, décédé le 22 février 1878, nommé membre à perpétuité, par décision du 22 mars 1878.

M. Gabriel DUMAY, 20, rue du Petit-Potet, à Dijon, reçu le 15 janvier 1874.

Eugène DE FONTENAY, reçu le 4 septembre 1868, décédé le 25 février 1884, nommé membre à perpétuité, par décision du 20 mars 1884.

M. Gabriel BULLIOT, nommé membre à perpétuité, par décision du 6 février 1886.

Bernard LHOMME DE MERCEY, nommé membre à perpétuité, par décision du 25 novembre 1887, décédé le 11 novembre 1891.

Jean-Claude DESPLACES DE CHARMASSE, vice-président de la Société, décédé le 20 mars 1888, nommé membre à perpétuité, par décision du 17 mai 1888.

Antoine-Harold DE FONTENAY, bibliothécaire-archiviste de la Société, décédé le 3 août 1889, nommé membre à perpétuité, par décision du 24 avril 1890.

M. ROIDOT-HOUDAILLE, architecte à Autun, nommé membre à perpétuité, par décision du 23 juillet 1891.

Henry DE LONGUY, à Autun, nommé membre à perpétuité, par décision du 15 mai 1893, décédé le 16 octobre 1899.

M. Philibert CHANLIAUX, à Sainte-Foix-lès-Lyon, nommé membre à perpétuité, par décision du 15 mai 1893, décédé le 5 juillet 1900.

Georges DE CHAMPEAUX DE LA BOULAYE, décédé le 29 octobre 1895, inscrit à perpétuité, par décision du 9 juin 1896.

Jean-Marie REGNIER, décédé à Autun, le 24 juin 1872, inscrit à perpétuité, par décision du 4 septembre 1895.

Claude JOVET, décédé à Autun, le 25 septembre 1841, inscrit à perpétuité, par décision du 6 mai 1897.

Jean-Marie LAUREAU DE THORY, décédé le 9 juin 1853, inscrit à perpétuité, par décision du 6 mai 1897.

Jules CARION, décédé le 12 avril 1863, inscrit à perpétuité, par décision du 6 mai 1897.

1. Par décision prise dans la séance du 22 mars 1878, la Société inscrit à perpétuité le nom des membres qui ont versé le capital nécessaire à l'acquisition d'une rente sur l'État d'un revenu égal à la cotisation annuelle, ou qui lui ont fait des dons d'une importance exceptionnelle.

Mgr DEVOUCOUX, évêque d'Évreux, décédé le 2 mai 1870, inscrit à perpétuité, par décision du 6 mai 1897.

Léger PIOTET, décédé le 21 avril 1893, inscrit à perpétuité, par décision du 6 mai 1897.

La marquise de SAINT-DIDIER, décédée le 22 février 1894, inscrite à perpétuité, par décision du 6 mai 1897.

Le vicomte d'ABOVILLE, inscrit à perpétuité, par décision du 6 mai 1897

Le comte d'HÉRISSON, inscrit à perpétuité, par décision du 6 mai 1897, décédé.

J.-B. DUCHAMP, décédé le 20 juillet 1897, inscrit à perpétuité, par décision du 2 décembre 1897.

Henri SCHNEIDER, décédé le 17 mai 1898, inscrit à perpétuité, par décision du 21 juillet 1898.

P. PERROUIN, ancien avoué à Autun, inscrit à perpétuité, par décision du 20 décembre 1900.

MEMBRES A VIE [1]

AUTHUME (le comte Alfred d'), au château de Boissia, par Saint-Loup-de-la-Salle, (Saône-et-Loire), 2 septembre 1886.

RODARY Ferdinand, ingénieur de la compagnie P.-L.-M., 53, rue de Vaugirard, à Paris, 12 décembre 1878.

MEMBRES TITULAIRES EN 1901

MM.

ABORD Hippolyte, avocat à Autun, 4 janvier 1853. [2]

ABORD Alfred, à Autun, 6 mai 1897.

ABORD Charles, à Mesvres, 19 novembre 1881.

ABORD Paul, à Autun, 5 mars 1885.

ABORD Raoul, à Tavernay, 4 mars 1880.

ABORD-SIBUET (le baron Prosper), à Couches, 2 décembre 1897.

ABOVILLE (le vicomte d'), rue de Grenelle-Saint-Germain, 25, à Paris, 4 septembre 1865.

1. Dans la séance du 27 février 1890, il a été décidé que tout membre titulaire pouvait racheter sa cotisation annuelle par le versement d'une somme de deux cents francs et serait inscrit comme *membre à vie*.

2. La date qui suit le nom est celle de la réception.

ABOVILLE (Christian d'), à Glux, par Château-Chinon (Nièvre), 23 mars 1877.

ANGINIEUR Fernand, lieutenant au 98e régiment d'infanterie, au château de Magny (Nièvre), 26 mars 1895.

ANGLEJAN (Joseph d'), commandant au 76e de ligne, à Paris, 43, rue des Tournelles, 26 janvier 1892.

ANTIOCHE (le comte Adhémar d'), rue de l'Université, 110, à Paris, 17 février 1881.

AUBEUF (l'abbé Nicolas), curé de Chagny, 19 décembre 1889.

AVONDO Gabriel, à Autun, 16 octobre 1893.

BALLEREAU (l'abbé), curé de Cordesse, par Lucenay, 4 mars 1880.

BALLIVET Eugène, à Autun, 4 septembre 1878.

BALORRE (le vicomte de), au château de Balorre, par Cronat (Saône-et-Loire), 13 novembre 1880.

BARILLOT Joseph, à Autun, 15 février 1883.

BAROIN Simon, négociant à Autun, 24 mars 1898.

BARON Antoine, notaire à Autun, 15 décembre 1892.

BARON Eugène, avocat à Autun, 24 mai 1873.

BARON Prosper, ancien juge de paix à Autun, 4 mars 1880.

BARAUD (l'abbé), curé de Serley, par Mervans (Saône-et-Loire), 17 janvier 1880.

BARBENTANE (Mme la comtesse de), château du Plessis, commune de Blanzy, 24 novembre 1894.

BATAULT Joachim, à Chalon-sur-Saône, 1er février 1888.

BAYLE Paul, directeur de la Société lyonnaise des schistes bitumineux, à Autun, 12 juin 1882.

BAZIN Antoine, lieutenant-colonel au 29e de ligne à Autun, 6 septembre 1888.

BAZIN (l'abbé Emmanuel), curé de Saint-Vallerin, 14 décembre 1874.

BAZIN Louis, 50 bis, avenue de Ceinture, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), 17 mai 1900.

BEL, tanneur à Autun, 3 septembre 1894.

BELACQ E., à Bouron, commune de Champcevrais (Yonne), 5 septembre 1893.

BELIME Henri, rue Jeannin, 45, à Dijon, 19 mars 1876.

BELLOEUF, à Autun, 4 mars 1880.

BELLOEUF Pierre, à Autun, 24 mars 1898.

BERGER Auguste, avoué à Autun, 25 mai 1886.

BERRY (l'abbé), aumônier de la Visitation d'Autun, 15 juillet 1876.

BERTHIER Victor, à Autun, 26 juillet 1869.

BERTUCAT, inspecteur des forêts à Lons-le-Saulnier, 18 sept. 1876.
BILLOUT (le docteur Gabriel), à Autun, 15 décembre 1892.
BLANVILLAIN Alexandre, membre de la Société des concerts du Conservatoire, 54, rue Lamartine, Paris, 3 septembre 1885.
BONIFACE Henri, ancien percepteur à Autun, 24 mai 1868.
BONNAMOUR (l'abbé Lazare), directr de la Maîtrise d'Autun, 5 mars 1889.
BONTIN (Henri de Gislain de), à Autun, 12 mars 1896.
BOQUIN (le docteur), à Autun, 1er février 1888.
BOUCHER (le baron Paul), professeur au collège d'Autun, 12 mars 1896.
BOUVET A., pharmacien à Autun, 4 février 1875.
BRASSARD Éleuthère, imprimeur à Montbrison (Loire), 4 août 1885.
BRINTET (l'abbé Albert), aumônier du collège d'Autun, 2 sept. 1886.
BRUNET Jean, colonel en retraite à Autun, 17 mai 1888.
BUFNOIR Raymond, avocat à la cour d'appel, 10 bis, rue du Pré-aux-Clercs, à Paris, 21 juillet 1898.
BULLIOT Jacques-Gabriel, à Autun, 5 août 1841.
BULLIOT Antoine, rue de Lubeck, 28, à Paris, 14 décembre 1874.
BULLOCK-HALL, villa Maquis, à Saint-Raphaël (Var), 2 décembre 1897.
BURE (Albert de), au Faitrez, par Montaiguet (Allier), 3 juin 1878.

CALLARD (Mme), 29, cours Morand, à Lyon, 2 septembre 1899.
CALONNE (le comte René de), au château de Nyon, par Couches (Saône-et-Loire), 6 septembre 1879.
CANET Adolphe, notaire à Autun, 12 mars 1896.
CARNOT L.-H.-Sadi, capitaine au 39e d'infanterie, à Mayenne, 20 mars 1884.
CARNOT Siméon, à Chalon-sur-Saône, 27 janvier 1876.
CHABOT (Sébran de), lieutenant au 13e régiment d'infanterie, à Nevers, 24 novembre 1894.
CHAILLET Ferdinand, curé de la Comelle, par Saint-Léger-sous-Beuvray, 19 mars 1891.
CHAMPEAUX DE LA BOULAYE (Joseph de), à la Comaille, par Autun, 14 août 1864.
CHAMPEAUX DE LA BOULAYE (Paul de), au château de la Boulaye, par Anost (Saône-et-Loire), 16 décembre 1880.
CHANGARNIER François, avocat à Autun, 31 janvier 1865.
CHANOIT (l'abbé), curé de la Tagnière, 13 décembre 1884.
CHARMASSE (Anatole de), à Autun, 16 décembre 1857.
CHARMASSE (Jean de), 38, rue d'Artois, à Paris, 17 mai 1888.
CHARRIN (le comte de), au château de Bruel, par Montcenis (Saône-et-Loire), 20 novembre 1864.

CHARRIN (Léon de), au château de Bruel, par Montcenis (Saône-et Loire), 24 janvier 1878.

CHASTELLUX (le comte de), au château de Chastellux (Yonne), 20 décembre 1868.

CHEUZEVILLE Ludovic, maire de Beaubery, conseiller général de Saône-et-Loire, 5 septembre 1893.

CHEVAILLER (l'abbé), curé de Saint-Martin-de-Commune, 1er septembre 1896

CHEVALIER, entrepreneur à Autun, 23 décembre 1881.

CHEVALLIER (l'abbé), missionnaire apostolique à Dijon, 15 mai 1893.

CHISEUIL (le baron de), au château de Chiseuil, par Digoin, 3 juillet 1890.

CHOCHON-LATOUCHE (le docteur Frédéric-Ferdinand), à Autun, 25 mai 1886.

CLAIR-DUMOULIN, à Autun, 5 mars 1880.

CLÉMENT Charles, à Autun. 13 novembre 1880.

COETLOSQUET (Maurice du), à Rambervillers (Vosges), 15 novembre 1866.

COGNET Joseph, avoué à Autun, 13 décembre 1888.

COLLENOT (l'abbé), curé de Roussillon, 9 juin 1885.

COMPIN (le docteur Antoine), à Collanges, par Charolles, 21 décembre 1887.

CORNEREAU Ar., juge suppléant, 3, rue Berbisey, à Dijon, 15 mai 1893.

CORON (l'abbé), curé de Saint-Cyr, par Sennecey-le-Grand, 26 janvier 1892.

COTTIN L., agent d'assurances au Creusot, 26 novembre 1895.

COSTA DE BEAUREGARD (le comte), au château de Montaugé, par Saint-Léger-sous-Beuvray, 20 décembre 1868.

COUHARD Jacques, étudiant en droit à Autun, 21 juillet 1898.

COURREAU Lazare, à Autun, 16 février 1899.

COURTOIS Henri, notaire à Saint-Léger-sous-Beuvray, 24 janvier 1878.

CROIZIER Henri, avoué à Autun, 5 avril 1873.

CROZE (le baron Charles de), à Chassaigne, par Paulhaguet (Haute-Loire), 27 janvier 1876.

CUZIN Jean, notaire à Château-Chinon, 25 mai 1894.

DANNE (le comte de), au château de Charency, par Étang-sur-Arroux, 13 novembre 1880.

DANTEL, ancien négociant à Autun, 20 décembre 1900.

DEBLANGEY (le doctr Georges), médecin à Montchanin, 26 mars 1895.

DÉCHELETTE Eugène, à Roanne (Loire), 24 octobre 1872.

DÉCHELETTE (Mgr Joanny), protonotaire apostolique, vicaire général à Lyon, 18 mars 1875.

DÉCHELETTE-DESPIERRES Joseph, à Roanne, 13 novembre 1880.

DEJUSSIEU Michel, imprimeur à Autun, 14 mars 1844.

DEJUSSIEU François, imprimeur à Autun, 6 mai 1872.

DEJUSSIEU Ernest, capitaine au 14e chasseurs, à Dôle, 13 déc. 1888.

DEMAIZIÈRE Émile, receveur de l'enregistrement à Orchamps (Jura), 5 septembre 1893.

DEMONMEROT Émile, notaire à Autun, 27 avril 1899.

DEMONTMEROT Charles, notaire honoraire à Autun, 28 avril 1883.

DESAILLIS Pierre, entrepreneur à Autun, 6 mai 1897.

DESCOURS, sous-inspecteur de l'enregistrement, rue de la Favorite, 23, à Lyon, 23 décembre 1881.

DESMARQUEST Tony, à Mâcon, 1869.

DESROCHES (l'abbé), curé-doyen de Marcigny, 3 septembre 1880.

DESEILLIGNY Jules, à Mont-d'Arnaud, commune de Broye, par Autun, 17 mai 1888.

DESPIERRES (l'abbé), curé de Vendenesse-lès-Charolles, 13 déc. 1884.

DÉSVEAUX Eugène, lieutenant-colonel d'artillerie en retraite, à Autun, 20 mars 1884.

DÉSVEAUX Jean, lieutenant de vaisseau, à Autun, 24 mars 1898.

DEVOUCOUX Albert, avocat à Autun, 16 décembre 1886.

DEVOUCOUX Ferdinand, notaire à Chalon, 6 mai 1897.

DIOT (l'abbé), curé de Saint-Symphorien-de-Marmagne, par Montcenis (Saône-et-Loire), 27 février 1879.

DIOT aîné, à Brion, 29 novembre 1863.

DIRAND Eugène, fondeur-mécanicien à Autun, 6 mai 1897.

DORY (l'abbé), curé de la Cathédrale d'Autun, 27 février 1879.

DRILLIEN (l'abbé), curé de Saint-Henri, au Creusot, 4 mars 1880.

DUBOIS Léon, ancien pharmacien à Autun, 10 juillet 1875.

DUBOIS Maurice, conseiller référendaire à la Cour des comptes, 37, rue de Fleurus, à Paris, 5 septembre 1893.

DUCHEMAIN Charles, au château du Pignon-Blanc, par Autun, 20 mars 1884.

DUCLOUX (Mme Léon), à Saint-Bonnet-de-Joux, 15 décembre 1898.

DUFRAIGNE Gabriel, avocat, quai de la Navigation, à Chalon, 16 décembre 1880.

DUGAS Laurent, au château de Concley (Nièvre), par Saint-Léger-sous-Beuvray, 13 mai 1875.

DUMAY Gabriel, rue du Petit-Potet, 20, à Dijon, 15 janvier 1874.

DUPART (l'abbé), professeur au petit séminaire de Semur, 6 septembre 1875.

DUPORT Pédro, au château de Torcy, par Montchanin (Saône-et-Loire), 28 juin 1882.

DUVILLARD Paul, ingénieur à Bruailles, 6 septembre 1875.

ESPIÈS (le comte d'), au château de Montpatey, près Couches-les-Mines, 13 novembre 1880.

ESTERNO (le comte d'), à la Selle-en-Morvan, 4 septembre 1872.

EUVERTE J., ingénieur, 6, rue de Seine, à Paris, 26 novembre 1895.

EUVERTE Ernest, ingénieur, 6, rue de Seine, à Paris, 3 sept. 1900.

FAULQUIER Adrien, ancien magistrat, 13, rue de Douai, à Paris, 4 septembre 1895.

FERRET (l'abbé), curé de Gemeaux (Côte-d'Or), 20 novembre 1889.

FONTENAY (Henry de), au château de Crecey, par Is-sur-Tille (Côte-d'Or), 4 septembre 1868.

FONTENAY (le vicomte Joseph de), attaché d'ambassade à Vienne, 17 mai 1888.

FONTENAY (Roger de), au château de Sommant, par Lucenay-l'Évêque, 28 juin 1882.

FONTENAY-CHANGARNIER (Théodule de), à Autun, 19 mars 1891.

FRÈREJEAN Georges, 4, place Leviste, à Lyon, 14 décembre 1899.

FYOT Louis-Eugène, au Breuil, par le Creusot, 21 juillet 1884.

GADANT, conservateur des hypothèques en retraite à Autun, 4 février 1886.

GADANT René, receveur des domaines à Autun, 10 décembre 1896.

GAILLARD (le docteur), au Creusot, 10 décembre 1896.

GALEMBERT (Eugène de), capitaine au 31e dragons, à Épernay, 6 mai 1882.

GALOPIN (l'abbé Pétrus), curé de Loisy, 3 septembre 1894.

GANAY (le marquis de), au château de Fougerette, 18 septembre 1876.

GARNIER Edmond, avocat à Louhans, 23 juillet 1881.

GAUTHERET (l'abbé), curé de Liernais (Côte-d'Or), 10 décembre 1896.

GAUTHEY (l'abbé Léon), vicaire général à Autun, 16 novembre 1873.

GAUTHEY Paul, avocat à Beaune, 16 décembre 1880.

GAUTHIER Melchior, au château de Pierrefitte, par la Roche-Millay (Nièvre), 2 septembre 1886.

GILLOT (le docteur Xavier), à Autun, 12 juin 1866.

GILLOT André, à Autun, 24 mars 1898.

GILLOT Émile, à Autun, 5 avril 1873.

GIRARDOT Paul, notaire à Baigneux-les-Juifs (Côte-d'Or), 22 avril 1877.

GIRON Aimé, rédacteur au *Figaro,* à Bois-Colombe (Seine), 19 mars 1891.

GOIN Louis, à Anzy-le-Duc, par Marcigny, 24 octobre 1872.

GRAFFARD (l'abbé Paul), chanoine à Autun, 19 mars 1891.

GRAILLOT Antony, négociant à Autun, 3 septembre 1880.

GRAILLOT Henri, professeur au lycée de Toulouse, 2 sept. 1896.

GRAILLOT Jean, à Autun, 3 septembre 1900.

GRANGE (Gabriel de la), à Autun, 31 janvier 1865.

GRANGE (Paul de la), capitaine au 29e bataillon de chasseurs, à Saint-Mihiel, 5 mars 1885.

GRANGER Louis, avocat à Autun, 6 mai 1897.

GRAPPIN, principal du collège d'Autun, 4 septembre 1895.

GRAS (l'abbé), curé de Chaudenay-la-Ville, par Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or), 19 novembre 1881.

GRENOT André, à Roanne (Loire), 10 décembre 1896.

GRENOT Pierre, cons. des hypothèques en retraite à Dijon, 2, rue des Moulins, 20 décembre 1883.

GRILLOT (le docteur Joseph), à Autun, 11 février 1869.

GRIZARD (E. de), à Paray-le-Monial, 3 septembre 1873.

GUEUNEAU Lucien, sous-préfet honoraire, 11 *bis,* rue Gresset, à Nevers, 27 janvier 1873.

GUEUNEAU Victor, recev. des finances en retraite, 13, rue Gresset, à Nevers, 27 janvier 1873.

GUIGNOT Louis, agrégé de l'Université, professeur au lycée de Belfort, 4 septembre 1895.

GUILLEMAIN D'ÉCHON Paul, inspecteur général des ponts et chaussées, à Corbigny (Nièvre), 26 juillet 1888.

GUITTET (l'abbé), curé de la Clayette, 2 septembre 1884.

GUYOT Sosthènes, à Thil-sur-Arroux, par Étang, 4 mars 1880.

HÉMERY (l'abbé), curé de la Selle-en-Morvan, 24 janvier 1878.

HUET Alexandre, à Autun, 11 avril 1878.

HUOT (l'abbé Félix), vicaire de la Cathédrale d'Autun, 10 décembre 1896.

IMBERT Albert, château de Clinzeau, par Château-Chinon, 3 septembre 1898.

IMBERT Hugues, rédacteur en chef du *Guide musical,* 38, rue Beaurepaire, à Paris, 20 décembre 1900.

JACQUELIN-BEAUVALOT, géomètre à Auxey, par Meursault (Côte-d'Or), 20 décembre 1883.

JACQUIER Charles, avocat, 25, rue Sala, à Lyon, 26 juillet 1889.

JARLOT James, notaire à Autun, 27 février 1879.

JARLOT Jean, banquier à Autun, 26 janvier 1892.

JEANNET Joseph, à Autun, 24 mars 1898.

JEU (le comte du), au château du Jeu, par Saint-Léger-sous-Beuvray, 24 mars 1898.

LA BLANCHE (Gaston de), à Autun, 6 mai 1872.

LACHESNAIS (Édouard de), au château de la Salle, par Saint-Oyen, 17 février 1881.

LACOMME Léon, conseiller général à Mesvres, 24 novembre 1894.

LANDROT J.-B., à Tazilly, par Luzy (Nièvre), 19 juillet 1883.

LAPLANCHE (Maurice de), au château de Laplanche, par Luzy (Nièvre), 3 septembre 1880.

LAROUE, pharmacien à Montceau-les-Mines, 2 septembre 1881.

LAUBESPIN (le marquis de), au château de Dracy-lès-Couches, 3 septembre 1863.

LAVERGNE (le Dr Cl.-Michel), à Saulieu (Côte-d'Or), 2 septembre 1886.

LAVERNETTE (Paul de), à Reclesne, par Lucenay, 9 juin 1885.

LECAMUS Louis, 18, rue de l'Abreuvoir, à Paris, 20 décembre 1900.

LEJEUNE, docteur en médecine à Meursault, 2 septembre 1881.

LELONG (Mgr l'évêque de Nevers), 17 décembre 1865.

LENOBLE Pierre, à la Coudre, par Auxy, 29 juillet 1880.

LETORT Louis, avocat à Autun, 27 janvier 1873.

LE TERSEC Maurice, capitaine au 29e, à Autun, 5 avril 1894.

LHOMME DE MERCEY Gabriel, au château de Mercey, par Cheilly (Saône-et-Loire), 17 février 1881.

LIÈVRE Louis-Gabriel, notaire à Autun, 29 juillet 1880.

LIGNE (le prince Louis de), attaché à l'ambassade de Belgique à Vienne (Autriche), 13 novembre 1880.

LIGNE (le prince Ernest de), château de Montjeu, par Autun, 13 novembre 1880.

LOISY (Bernard de), au château d'Épiry, par Couches-les-Mines, 31 mars 1887.

LOISY (Emmanuel de), château de la Coudraye, par Montceau-les-Mines, 10 septembre 1877.

LOMBARD DE BUFFIÈRES (le baron), ancien président de l'Académie de Mâcon, 3 septembre 1890.

LONGUY (Louis de), ingénieur des arts et manufactures, à Paris, 14 décembre 1899.

LORTON (l'abbé), chancelier de l'évêché, à Autun, 17 janvier 1880.

LOUVENCOURT (comte Henri de), au château de Morlet, 20 décembre 1900.

LOYDREAU (le docteur Édouard), à Neuilly, par Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), 17 décembre 1866.

LURION DE L'ÉGOUTHAIL (Henri de), à Autun, 24 avril 1890.

MAC MAHON (Mme la marquise de), au château de Sully, 2 septembre 1896.

MAGNIN (le R. P.), supérieur des Oblats, à Autun, 12 mars 1896.

MALLION Joanny, ingénieur, 11, place Carnot, à Lyon, 3 septembre 1900.

MAIZIÈRES (Roger de), rue de l'Arc, à Chalon-s.-S., 26 janvier 1892.

MALDANT Louis, à Savigny-sous-Beaune (Côte-d'Or), 3 septembre 1880.

MAILLARD Louis, agent voyer principal, chef de bureau du département de la Côte-d'Or, 12, rue Longepierre, à Dijon, 19 mai 1888.

MALORD Claudius, architecte à Autun, 2 décembre 1897.

MANGEMATIN J.-B., ancien censeur, à Autun, 27 février 1879.

MANGEMATIN-FOLLOT, à Autun, 21 juillet 1884.

MARCHAL C., instituteur, 17, rue de Strasbourg, au Creusot, 20 décembre 1900.

MARON Albert, 13, rue du Charnier, à Nevers, 2 septembre 1882.

MARTENNE (Étienne de), à Bouin, commune de Laizy, par Autun, 4 septembre 1889.

MARTIN Émile, agréé au tribunal de commerce d'Autun, 24 mars 1898.

MARTIN Xavier, ingénieur à Montceau-les-Mines, 22 mars 1878.

MARTINET (l'abbé Adrien), chanoine à Autun, 7 mars 1889.

MASIN (le vicomte de), au château de Brandon et 75, rue de Grenelle, à Paris, 20 décembre 1900.

MATHIEU (l'abbé), vicaire de Notre-Dame d'Autun, 30 mai 1892.

MENAND Émile, avoué à Autun, 30 mai 1892.

MENNI Jean-Ulric, à Devay, par Decize, 14 décembre 1899.

MÉNOT (l'abbé), vice-chancelier de l'évêché d'Autun, 4 septembre 1865.

MÉRANDON Ludovic, à Commegrain, par Lucenay-l'Évêque, 15 novembre 1886.

MERLE Albert, au château de Chantal, par Autun, 4 septembre 1878.

MERLE Cl.-A., notaire à Montcenis, 5 avril 1894.

METMAN Étienne, avocat, place Saint-Michel, à Dijon, 10 juillet 1875.

MICHAUD Victor, ingénieur, 15, rue Amélie, à Paris, 10 décembre 1896.

MICHEL Amédée, à Cuzy, par Issy-l'Évêque, 13 décembre 1888.

MIRABAUD Paul, banquier, 56, rue de Provence, à Paris, 4 septembre 1888.

MOLIN Amable, avocat à Beaune, 3 septembre 1894.

MOMMESSIN Joanny, à Saint-Laurent-en-Brionnais, par la Clayette, 24 mai 1873.

MONARD (le général de), ancien commandant du 20e corps d'armée, 2 septembre 1886.

MONARD (Louis de), à Autun, 25 mai 1894.

MONNERY Louis, 9, rue de la Sous-Préfecture, à Roanne (Loire), 3 septembre 1890.

MONNIER Édouard, agent principal de la compagnie d'assurances *l'Abeille*, à Autun, 31 janvier 1894.

MONNOT (l'abbé), aumônier du pensionnat du Saint-Sacrement, à Mâcon, 15 décembre 1892.

MONTAGU (le vicomte de), au château de Couches, 2 septembre 1899.

MONTANGON (le comte René de), rue Jeannin, à Dijon, 3 septembre 1894.

MONTARLOT Paul, ancien magistrat, rue du Bac, 104, à Paris, 15 juillet 1876.

MONTILLE (Léonce de), à Beaune, 4 septembre 1878.

MONTHOLON (le prince de), 142, rue de Grenelle, à Paris, 9 novembre 1893.

MONTMORILLON (le marquis de), lieutenant au 1er régiment de dragons, château de Bouton, 20 décembre 1900.

MOUGINS-ROQUEFORT (Paul de), capitaine détaché à l'École de guerre, à Paris, 30 mai 1892.

MOUTONNET Eugène, rue Mouton-Duvernet, 21, à Paris, 9 juin 1896.

MUGUET (l'abbé), curé de Sully, 27 février 1890.

MUHLEBACH Louis, 157, boulevard Magenta, à Paris.

MURY (l'abbé Léon), professeur au petit Séminaire d'Autun, 5 septembre 1893.

NEYRAND Charles, maître de forges à Saint-Chamond, 2 septembre 1882.

Noiron (André de), à Autun, 17 mai 1900.

Nouveau (l'abbé), supérieur du petit Séminaire de Semur-en-Brionnais, 7 mars 1889.

Olinet Paul, à Autun, 2 septembre 1882.

Oudot Étienne, négociant à Autun, 2 septembre 1880.

Oudot Joseph, négociant à Autun, 15 décembre 1898.

Paillard Louis, négociant à Autun, 30 avril 1881.

Paquis Ernest, avoué à Autun, 25 juillet 1877.

Paris, vérificateur des poids et mesures, à Autun, 23 mars 1877.

Pélin (l'abbé), licencié ès lettres, vicaire de Notre-Dame d'Autun, 14 décembre 1899.

Pelletier Gustave, ancien orfèvre à Autun, 15 novembre 1886.

Pernot Ernest, professeur au collège d'Autun, 17 avril 1879.

Perrachon (le docteur), 58, avenue de Clichy, à Paris, 3 septembre 1891.

Perrot (l'abbé Henri), curé de Digoin, 27 janvier 1873.

Perrot Maurice, à Paray-le-Monial, 17 février 1881.

Perrouin, ancien avoué à Autun, 22 mars 1878.

Perruchot (l'abbé), boulev. des Invalides, 39, à Paris, 7 mars 1889.

Philibert (l'abbé), curé de Bourbon-Lancy, 20 mars 1884.

Picard Étienne, inspecteur des forêts à Dijon, 6 septembre 1875.

Piffaut (l'abbé), prosecrétaire à l'évêché d'Autun, 15 décembre 1892.

Pinard Joseph, à Provins (Seine-et-Marne), 4 janvier 1853.

Pitoiset Étienne, pharmacien à Autun, 2 septembre 1899.

Porthmann Jules, chef de bataillon au 29e régiment d'infanterie, à Autun, 3 septembre 1892.

Pougault Eugène, à Saint-Léger-sous-Beuvray, 3 septembre 1867.

Pouillevet Georges, banquier à Autun, 26 janvier 1892.

Prénat Antoine, à Volognat, par Maillat (Ain), 17 février 1881.

Preux (l'abbé Jules), curé de Curgy, 26 juillet 1888.

Prieur Jules, à Paris-l'Hôpital (Saône-et-Loire), 13 novembre 1880.

Protat Jules, imprimeur à Mâcon, 13 novembre 1880.

Quentin Edmond, négociant à Beaune (Côte-d'Or), 26 novembre 1895.

Quercize (Eusèbe de), à Lucenay-l'Évêque, 4 mars 1880.

Quioc (le docteur Jules), rue Chabot-Charny, à Dijon, 3 septembre 1897.

Rabiant Jean, pharmacien à Saint-Léger-sous-Beuvray, 2 sept. 1884.

Rabiot de Meslé Maurice, rue Notre-Dame, 1640-1642, à Montréal (Canada), 4 septembre 1895.

Ragot Jules, négociant à Autun, 28 avril 1883.

Rambuteau (le comte de), conseiller général de Saône-et-Loire, rue Barbet-de-Jouy, 32, à Paris, 13 novembre 1880.

Raymond, ingénieur en chef des mines du Creusot, 17 janvier 1880.

Regnier Jules, ancien président du tribunal de commerce de Dijon, 5 avril 1873.

Renaud aîné, négociant à Autun, 3 juin 1878.

Renault Bernard, assistant au Muséum, 21, avenue des Gobelins, à Paris, 3 septembre 1867.

Renault Louis, professeur à la faculté de droit de Paris, 30, rue du Cherche-Midi, 10 juin 1872.

Repoux Charles, à la Comelle, 27 janvier 1876.

Repoux Léopold, ancien juge suppléant à Autun, 12 juin 1866.

Rérolle Alexis, notaire honoraire à Autun, 4 février 1872.

Rérolle Ernest, aux Dremeaux, commune de Saint-Pantaléon, par Autun, 2 septembre 1885.

Rérolle Joseph, à Autun, 27 février 1879.

Rérolle Julien, à Fontaine-la-Mère, commune de Laizy, 27 février 1879.

Rérolle Louis, conservateur du musée d'histoire naturelle de Grenoble, 12 mars 1874.

Reyssier Joseph, négociant à Autun, 14 décembre 1899.

Rey Ferdinand, licencié en droit, 5, rue Legoux-Gerland, à Dijon, 13 décembre 1884.

Rigollot François, ancien libraire à Autun, 26 janvier 1892.

Robin Charles, ancien notaire, à Moulin-Lacour, par Charolles, 16 novembre 1873.

Rodary Paul, à Monthelon, par Autun, 30 avril 1881.

Roidot Albert (le général), chef d'état-major du 15e corps d'armée, à Marseille, 15 mai 1893.

Romiszowski (Marcel de), receveur de l'enregistrement, à Compiègne (Oise), 3 septembre 1873.

Rondot Abel, capitaine au 29e, à Autun, 2 septembre 1899.

Rony (l'abbé), directeur au grand Séminaire d'Autun, 14 décembre 1899.

Rossignol (l'abbé André), curé de Saint-Charles, au Creusot, 2 septembre 1886.

Rousselot (le docteur), à Sennecey-le-Grand, 22 avril 1877.

Rousset (l'abbé Jacques), curé de Notre-Dame, à Autun, 9 juin 1887.

Rousset (l'abbé Pierre), chanoine prébendé à Autun, 25 novembre 1887.

Rouveure Émile, au château de Montfeurton, par la Tagnière, 3 septembre 1883.

Roy Auguste, notaire à Lizy-sur-Ourq (Seine-et-Marne), 24 janvier 1878.

Royer Lucien, à Barnay, 26 mars 1895.

Saint-Innocent (le comte Gabriel de), à Sommant, par Lucenay-l'Évêque, 7 mars 1889.

Saleilles Raymond, professeur à la faculté de droit, 10 *bis*, rue du Pré-aux-Clercs, à Paris, 15 novembre 1886.

Sauvel Édouard, avocat au conseil d'État, rue Taitbout, 80, à Paris, 19 novembre 1881.

Sauzay Maurice, négociant à Autun, 14 décembre 1882.

Schneider Eugène, maître de forges au Creusot, 3 juillet 1890.

Sebille (l'abbé), curé de Lucenay-l'Évêque, 5 avril 1873.

Sonnois (Mgr Alphonse), archevêque de Cambrai, 27 janvier 1873.

Sonnois (l'abbé Albert), vicaire général à Cambrai, 12 décembre 1878.

Teillard (le docteur Louis), à Antibes, 15 juillet 1876.

Tessier-Viennois, capitaine en retraite à Autun, 20 décembre 1900.

Terret (l'abbé Victor), professeur au petit Séminaire d'Autun, 23 juillet 1891.

Thénot, percepteur de Curgy, à Autun, 3 septembre 1883.

Thibault A., négociant à Autun, 7 mars 1889.

Thiollier Noël-Emmanuel, 28, rue de la Bourse, à Saint-Étienne (Loire), 17 mai 1888.

Têtu Claude, avoué à Chalon-sur-Saône, 25 mai 1894.

Thy (le vicomte Ludovic de), à Autun, 17 février 1881.

Tillion Antoine, rue Sous-les-Augustins, 15, à Clermont-Ferrand, 16 décembre 1886.

Trémeau Louis, caissier de la succursale de la Caisse nationale d'épargne, 181, rue Chabot-Charny, à Dijon, 24 mai 1895.

Troussard Georges, avoué à Autun, 5 septembre 1893.

Truchot (l'abbé), supérieur du petit Séminaire d'Autun, 17 janvier 1880.

Truchot Jean, architecte voyer à Autun, 6 mai 1897.

Tupinier Auguste, pharmacien à Autun, 14 décembre 1874.

VADON Joseph, propriétaire, rue Saint-Jean, à Mâcon, 24 oct. 1872.
VALAT (le docteur Paul), à Autun, 17 avril 1879.
VAULX (Palamède de), ancien procureur général, aux Moreaux, par Autun, 15 février 1883.
VAUX (le vicomte Léon de), 45, rue Jeannin, à Dijon, 20 mars 1884.
VERGER Victor, à Autun, 4 septembre 1895.
VERNET Francisque, entrepreneur à Baudemont, par la Clayette, 3 septembre 1894.
VILLENAUT (Gabriel de), à Autun, 15 mai 1893.
VILLETTE (Jean de), à Issy-l'Évêque, 3 septembre 1891.
VIREY Jean, archiviste paléographe, à Charnay, par Mâcon, 2 septembre 1882.
VIREY Paul, capitaine au 29e régiment d'infanterie, à Autun, 24 novembre 1894.
VIREY Philippe, à Montceau, par Prissé (Saône-et-Loire), 16 décembre 1880.
VIRY (le docteur Octave), au château du Croc, par Noire-Étable (Loire), 18 mars 1875.

MEMBRES ASSOCIÉS

MM.

Fauconnet, sculpteur à Autun, 14 décembre 1882.
Mariller, artiste peintre à Autun, 10 mars 1861.
Roidot-Errard, architecte à Autun, 27 mai 1869.

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM.

Arbaumont (Jules d'), à Dijon, 17 décembre 1865.
Aubertin Charles, à Beaune, 4 janvier 1853.
Bailleau (le docteur), à Pierrefitte-sur-Loire (Allier), 12 mars 1874.
Barthélemy (Anatole de), membre de l'Institut, à Paris, 14 juin 1838.
Beaune Henri, ancien procureur général à Lyon, 4 septembre 1868.
Beauvois Eugène, à Corberon (Côte-d'Or), 11 février 1869.
Bonnardot François, archiviste paléographe attaché aux travaux historiques de la ville de Paris, rue Périer, 5, à Montrouge, 13 décembre 1880.
Bruel Alexandre, chef de section aux archives nationales à Paris, 23 mars 1877.
Canat de Chizy Paul, à Lyon, 18 mars 1856.
Cazes (E. de), à Paris, 22 février 1864.
Champeaux de la Boulaye (Octave de), à Paris, 12 mars 1896.
Collin (le docteur), à Saint-Honoré (Nièvre).
Courtois Félix, au Creusot, 24 janvier 1878.
Didier Jules, artiste peintre, à Paris, 2 septembre 1896.
Durand Vincent, secrétaire de *la Diana*, à Montbrison, 22 mars 1878.
Espérandieu (le capitaine), directeur de la *Revue épigraphique*, à Saint-Maixent, 20 décembre 1900.
Farges (le commandant Abel), directeur des affaires indigènes à Constantine (Algérie).
Flamare (Henri de), archiviste de la Nièvre, à Nevers, 3 septembre 1894.
Gaffarel, professeur à la faculté des lettres de Dijon, 3 septembre 1880.
Gally (l'abbé), chanoine à Sens, 13 janvier 1861.
Garnier Joseph, archiviste de la Côte-d'Or, à Dijon, 24 janvier 1878.

Gautron du Coudray (le vicomte), au château de Grandry (Nièvre), 2 septembre 1899.

Guignard Ph., bibliothécaire de la ville de Dijon.

Jogna (della), architecte à Verdun-sur-Saône, 10 mars 1861.

Landa Louis, ancien imprimeur à Chalon-sur-Saône, 29 nov. 1863.

Langlois-Bernard, à Bourbon-Lancy.

Lefèvre-Pontalis, bibliothécaire du Comité des travaux historiques, rue des Mathurins, 3, à Paris, 25 mai 1886.

Le Sage de Fontenay (Otto-Ernest), à Copenhague, 3 septembre 1892.

Létorey Charles, avenue du Maine, 158, Paris, 6 mai 1872.

Lex Léonce, archiviste de Saône-et-Loire, à Mâcon, 20 nov. 1889.

Lippert (le docteur Woldemar), conseiller aux archives générales de Saxe, Bernhart-strasse, nº 14, à Dresde, 2 septembre 1886.

Marc Henri, à Dijon, 24 mai 1895.

Marchand (le docteur Louis), à Dijon, 3 septembre 1866.

Marlot Hippolyte, à Arleuf (Nièvre), 2 septembre 1896.

Michon Joseph, à Paris, 29 novembre 1863.

Millien Achille, à Beaumont-la-Ferrière (Nièvre), 20 décembre 1868.

Montlaur (le comte de), à Gannat, 24 juillet 1855.

Morin-Pons Henry, à Lyon, 26 janvier 1892.

Mougenot Léon, vice-consul d'Espagne, à Nancy, 13 novembre 1862.

Mowat Robert, chef d'escadron d'artillerie en retraite, 10, rue des Feuillantines, à Paris, 4 février 1872.

Pécoul M.-A., archiviste paléographe à Draveil (Seine-et-Oise), 14 août 1864.

Pellorce Charles, à Mâcon.

Pérot Francis, à Moulins-sur-Allier, 3 juillet 1890.

Piétresson de Saint-Aubin, professeur au lycée de Troyes, 3 septembre 1891.

Pinard Ernest, avocat à Bourg, 2 septembre 1862.

Prévôt (le commandant), à Angers, 4 septembre 1865.

Prou Maurice, attaché au cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale, à Paris, 9 juin 1887.

Robit E., percepteur à Fontaines-sur-Saône (Rhône).

Rousselet, instituteur en retraite à Cussy-en-Morvan, 25 mai 1886.

Roux Eugène, à Périgueux, 4 février 1875.

Sandre, instituteur à Vérizet, 2 septembre 1896.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Ain. — La Société d'émulation de l'Ain, à Bourg.

Aisne. — La Société académique de Saint-Quentin.

La Société archéologique de Château-Thierry, 12 juin 1866.

La Société historique et archéologique de Soissons.

Allier. — La Société d'émulation et des beaux-arts du Bourbonnais, à Moulins.

Alpes-Maritimes. — La Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.

Aube. — La Société des sciences, arts et belles-lettres de l'Aube, à Troyes.

Aude. — La Commission archéologique, à Narbonne, 18 mars 1875.

Aveyron. — La Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, à Rodez, 18 janvier 1877.

Belfort. — Société belfortaine d'émulation, à Belfort.

Bouches-du-Rhône. — La Société de statistique de Marseille, 23 août 1850.

L'Académie de Marseille.

Calvados. — L'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen.

La Société des antiquaires de Normandie, à Caen.

Charente. — La Société archéologique et historique de la Charente, à Angoulême.

Charente-Inférieure. — Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, à Saintes.

Cher. — La Société des antiquaires du Centre, à Bourges.

La Société historique, littéraire, artistique et scientifique du Cher, à Bourges.

Côte-d'Or. — La Bibliothèque des archives de la Côte-d'Or, à Dijon.

La Commission des antiquités de la Côte-d'Or, à Dijon.

L'Académie de Dijon.

La Société bourguignonne d'histoire et de géographie, à Dijon.

La Société archéologique du Châtillonais, à Châtillon-sur-Seine.

La Société des sciences historiques et naturelles de Semur.

La Société archéologique à Beaune.

La Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur, à Dijon.

Côtes-du-Nord. — La Société d'émulation des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc.

Creuse. — La Société des sciences naturelles et d'antiquités, à Guéret.

Dordogne. — La Société archéologique du Périgord, à Périgueux.

Doubs. — L'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon.

La Société d'émulation du Doubs, à Besançon.

La Société d'émulation de Montbéliard.

Drôme. — Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse du diocèse de Valence, à Romans. (M. Ulysse Chevalier, correspondant du ministère et officier de l'instruction publique, à Romans.)

Eure. — La Société libre d'agriculture, des sciences et arts de l'Eure, à Évreux.

Eure-et-Loir. — La Société archéologique d'Eure-et-Loir, à Chartres.

La Société Dunoise, à Châteaudun.

Finistère. — La Société académique de Brest.

Gard. — La Société académique du Gard, à Nîmes.

Gironde. — La Société archéologique de Bordeaux.

Hautes-Alpes. — La Société d'études des Hautes-Alpes, à Gap.

Haute-Garonne. — La Société archéologique du midi de la France, à Toulouse.

Haute-Marne. — La Société archéologique de Langres.

La Société des lettres, sciences et arts de Saint-Dizier.

Haute-Saône. — La Société grayloise d'émulation, à Gray.

Haute-Vienne. — La Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.

La Société des amis des sciences et arts, à Rochechouart.

Hérault. — La Société archéologique de Montpellier.

La Société archéologique de Béziers.

La Société d'étude des sciences naturelles de Béziers.

Ille-et-Vilaine. — La Société d'archéologie d'Ille-et-Vilaine, à Rennes.

Indre-et-Loire. — La Société archéologique de Tourraine, à Tours.

La Société d'agriculture, sciences et arts d'Indre-et-Loire, à Tours.

Isère. — L'Académie Delphinale, à Grenoble.

Landes. — La Société du Borda, à Dax.

Loir-et-Cher. — La Société archéologique du Vendômois, à Vendôme.

Loire. — La Diana, à Montbrison.

La Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles-lettres du département de la Loire, à Saint-Étienne.

Loire-Inférieure. — La Société archéologique de la Loire-Inférieure, à Nantes.

La Société académique de Nantes.

Loiret. — La Société historique et archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

Lot. — Société d'études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot, à Cahors.

Lot-et-Garonne. — La Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen.

La Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.

Manche. — La Société d'agriculture, d'archéologie et d'histoire naturelle de la Manche, à Saint-Lô.

La Société académique de Cherbourg.

Marne. — L'Académie de Reims.

La Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne, à Châlons-sur-Marne.

Meurthe-et-Moselle. — Société d'archéologie Lorraine, à Nancy.

La Société des sciences et arts de Vitry-le-François.

Nièvre. — La Société nivernaise des lettres, sciences et arts, à Nevers.

Oise. — La Société académique d'archéologie, sciences et arts de l'Oise, à Beauvais.

Puy-de-Dôme. — Société des amis de l'Université, à Clermont-Ferrand.

Pas-de-Calais. — L'Académie d'Arras.

La Société académique de Boulogne-sur-Mer.

Rhône. — L'Académie des sciences, arts et belles-lettres, à Lyon.

La Société littéraire à Lyon.

Bulletin historique du diocèse de Lyon, 7, place de Fourvière, à Lyon.

Société des sciences et arts du Beaujolais, à Villefranche.

Saône-et-Loire. — L'Académie de Mâcon.

La Société d'histoire naturelle d'Autun.

La Société d'histoire et d'archéologie, à Chalon-sur-Saône.

Sarthe. — La Société historique et archéologique du Maine, au Mans.

Savoie. — L'Académie des sciences, lettres et arts de Savoie, à Chambéry.

La Société Florimontane, à Annecy.

Seine. — L'Académie des inscriptions et belles-lettres.

La Société des antiquaires de France, à Paris.

La Société de l'Histoire de Paris, à Paris.

La Société bibliographique, rue Saint-Simon, 5, à Paris.

La Revue historique, 108, boulevard Saint-Germain, à Paris.

Le Musée Guimet, rue de Lubeck, à Paris.

La Mélusine, M. Gaidoz, directeur, librairie E. Rolland, 2, rue des Chantiers, à Paris.

Répertoire bibliographique des Revues françaises, 7, rue de Lille, à Paris.

Seine-et-Marne. — La Société historique et archéologique du Gâtinais, à Fontainebleau.

Seine-et-Oise. — La Société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise, à Versailles.

La Commission des antiquités et des arts de Seine-et-Oise, à Versailles.

La Société archéologique de Rambouillet.

Seine-Inférieure. — La Société Havraise d'études diverses, au Havre.

Somme. — La Société d'émulation d'Abbeville.

La Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.

La Société Linéenne du nord de la France, à Amiens.

Var. — La Société académique du Var, à Toulon.

Vaucluse. — L'Académie de Vaucluse, à Avignon.

Vendée. — La Société d'émulation de la Vendée, à la Roche-sur-Yon.

Vienne. — La Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

Vosges. — La Société d'émulation des Vosges, à Épinal.

Yonne. — La Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

La Société archéologique de Sens.

La Société d'études d'Avallon.

Algérie. — La Société archéologique de la province de Constantine.

L'Académie d'Hippone, à Bône.

La Société de géographie et d'archéologie d'Oran, 2 septembre 1882.

Alsace-Lorraine. — L'Académie de Metz.

La Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace, à Strasbourg.

Belgique. — Société des *Analecta Bollandiana*, 14, rue des Ursulines, à Bruxelles. (Directeur M. Charles de Smedt.)

Suisse. — L'Institut national génevois, à Genève.

La Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

La Société des sciences naturelles de Coire.

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ ÉDUENNE DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

AUTORISÉE

PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE 6 MAI 1836.

Article 1er. — Le but de la Société est de veiller à la conservation des antiquités dans l'Autunois et de contribuer au progrès des Lettres, des Sciences et des Arts.

Art. 2. — Cette Société se compose :

1° De membres titulaires qui, en acquittant une cotisation annuelle, ont droit à recevoir les publications de la Société ;

2° De membres inscrits à perpétuité;

3° De membres d'honneur;

4° De membres associés;

5° De membres correspondants.

Art. 3. — La Société a un bureau ainsi formé :

Un président, un vice-président, un secrétaire perpétuel, deux secrétaires adjoints, un bibliothécaire archiviste, un trésorier.

Art. 4. — Le président a la police de l'assemblée; il détermine l'ordre des rapports et des discussions, veille à l'exécution du règlement et des délibérations, recueille les suffrages ; il a voix prépondérante en cas de partage. En son absence, il est remplacé par le vice-président.

Art. 5. — Le secrétaire perpétuel rédige les délibérations et procès-verbaux, les transcrit sur le registre et les signe avec le président, rend compte des lettres et mémoires adressés à la Société et tient la correspondance.

Art. 6. — Les secrétaires adjoints convoquent aux séances et aident le secrétaire perpétuel dans son travail.

Art. 7. — Le bibliothécaire archiviste est chargé de la conservation des livres, papiers, médailles, objets d'art, d'histoire naturelle, et généralement de tout ce qui compose le mobilier de la Société.

Art. 8. — Le trésorier tient un compte détaillé des recettes et des dépenses; il doit le produire toutes les fois qu'il en est requis, et le fait apurer chaque année dans la première séance de l'année.

Aucune dépense ne doit être faite sans l'assentiment préalable de la Société et ne peut être payée par le trésorier que sur un mandat signé par le président et par l'un des secrétaires.

Art. 9. — Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Le secrétaire perpétuel seul est inamovible.

Art. 10. — Les revenus de la Société se composent :

1° Des cotisations annuelles acquittées par les membres titulaires ;

2° Des allocations qui peuvent lui être accordées par l'État, le département ou la ville;

3° Des dons ou legs particuliers.

Art. 11. — Toutes discussions, lectures ou impressions ayant rapport à la politique, sont formellement interdites. Du reste, la Société déclare qu'elle n'entend, en aucun cas, prendre la responsabilité des opinions émises dans les travaux qu'elle publie.

Art. 12. — Pour être admis à faire partie de la Société, le candidat devra être présenté par deux membres titulaires et réunir les trois quarts des suffrages des membres présents.

Art. 13. — La Société se réserve le droit d'exclure de son sein les membres qui auraient cessé d'être dignes d'en faire partie. L'exclusion aura lieu aux mêmes conditions de vote que l'admission.

Art. 14. — Si la Société venait à se dissoudre librement, sa bibliothèque et ses collections deviendraient la propriété de la ville d'Autun, pour être réunies aux autres collections publiques existantes.



RÈGLEMENT ORGANIQUE

Article 1er. — Le nombre et l'époque des séances seront déterminés par le Bureau. Une séance publique aura lieu chaque année dans la première huitaine de septembre.

Art. 2. — En l'absence du président et du vice-président, la séance sera présidée par le secrétaire perpétuel ou, à son défaut, par l'un des secrétaires adjoints, par le bibliothécaire ou par le trésorier.

Art. 3. — Chaque séance commencera par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Art. 4. — A l'exception de l'admission des membres, dont la forme est déterminée par les Statuts, tous les autres votes auront lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, au moyen de bulletins pour les nominations aux fonctions, et de boules blanches et noires pour les autres décisions. Toutefois, les décisions d'une importance secondaire pourront être adoptées par assis et levé, si la proposition spéciale en est faite et si elle ne rencontre aucune opposition.

Art. 5. — Les membres titulaires doivent acquitter une cotisation annuelle, présentement fixée à quinze francs, et qu'ils peuvent racheter à vie par le versement d'une somme de deux cents francs.

Les membres titulaires qui ont versé le capital nécessaire à l'acquisition d'une rente sur l'État, d'un revenu égal à la cotisation annuelle, ou qui ont fait des dons d'une importance exceptionnelle, sont inscrits à perpétuité, ne paient point de cotisation et reçoivent les publications de la Société leur vie durant.

Art. 6. — Chaque membre nouvellement admis doit acquitter la cotisation de l'année courante, quelle que soit l'époque de son admission. Il n'a droit qu'aux volumes publiés pendant les années pour lesquelles la cotisation a été acquittée.

Art. 7. — La Société délivre gratuitement aux membres qu'elle reçoit un diplôme, signé par le président, contresigné par l'un des secrétaires et revêtu du sceau de la Société.

Art. 8. — Tout membre du Bureau qui aura donné sa démission devra être remplacé dans les trois mois qui suivront.

Art. 9. — Lorsqu'il se présentera des questions d'un intérêt général, la Société pourra nommer des commissions spéciales pour les étudier et en proposer la solution. Ces commissions auront la faculté de s'assembler hors du local de la Société. Elles auront le droit de constituer leur Bureau particulier et de régler l'ordre du travail.

Art. 10. — Le président et l'un des secrétaires font partie de droit de toutes les commissions.

Art. 11. Le Bureau, auquel une commission pourra être adjointe, selon l'importance des travaux, déterminera les ouvrages et les mémoires qui devront être imprimés par la Société.

Art. 12. — L'auteur d'un travail inséré dans les Mémoires de la Société pourra en faire exécuter à ses frais un tirage spécial, qui devra porter au faux titre cette mention : *Extrait des Mémoires de la Société Éduenne.*

Art. 13. — La Société fera l'envoi de ses publications aux Sociétés qui auront été déclarées *Sociétés correspondantes.*

Art. 14. — La Société déposera un exemplaire de toutes ses publications à la bibliothèque de la ville d'Autun.

Art. 15. — Les membres titulaires ont seuls la faculté d'emporter à domicile les livres qui appartiennent à la Société, à la condition expresse d'en laisser un reçu sur le registre tenu à cet effet par le bibliothécaire archiviste, et d'opérer eux-mêmes la restitution des ouvrages qui leur auront été confiés.



LE CHATEAU

ET

LES SEIGNEURS

DE BRANDON

I. — ÉTYMOLOGIE ET ORIGINES.

A défaut de documents historiques, la recherche des étymologies nous éclaire fréquemment sur les origines. Les plus anciennes chartes relatives au château de Brandon ne remontent pas au delà du treizième siècle; et cependant le nom même de Brandon[1] nous reporte à des temps très reculés. Sa désinence, de l'avis des étymologistes les plus autorisés, dérive du gaulois « dunum » qui exprimait une idée de sommet, de forteresse. « Bran-o-dunum » ou « Brenni-dunum » (fort de Brennus) pouvait être un poste fortifié, contemporain de l'époque gallo-romaine. Et, de fait, l'aspect seul de ce vieux manoir, couronnant la cime verdoyante de la montagne, répond bien à cette destination primitive. De trois lieues à la ronde, Brandon nous apparaît comme un merveilleux observatoire placé en sentinelle à la source du Mesvrain.

Les guerres de la conquête romaine, et, plus tard, les terribles invasions des barbares, nécessitèrent, dans toute la Gaule, l'organisation d'un système défensif qui eut, pour caractère principal, l'occupation des sommets par des postes

1. Brandon, commune de Saint-Pierre-de-Varennes, Saône-et-Loire.

militaires. Ces retranchements, qui offraient parfois un abri aux cultivateurs d'alentours, n'étaient guère exposés aux attaques ; ils servaient plutôt à épier les passages de troupes, pour en avertir, au moyen de fanaux, les villes et les camps menacés.[1]

Il faut convenir que la situation de Brandon se prêtait admirablement à cette observation d'avant-poste.

Les invasions, descendant invariablement par la Saône, bifurquaient le plus souvent vers Seurre ou vers Chalon, pour gagner les bords de la Loire, en traversant le pays éduen.

Les Barbares suivaient sans difficulté la grande voie d'Agrippa qui franchissait la Dheune et gagnait Augustodunum par Couches et Saint-Émiland (*Colchæ* et *Lux*). Certains détachements, soit qu'ils prissent sur la Dheune la voie de Mâcon à Autun par les Quatre-Vents, les Tâches et Prodhun, soit qu'ils descendissent du haut de la voie d'Agrippa, suivaient le cours du Mesvrain, pour pénétrer dans la vallée de l'Arroux.

Il est aisé de se rendre compte alors de l'importance stratégique de Brandon. Placée entre les deux voies romaines, dominant la source et la vallée du Mesvrain, la garnison surveillait la contrée, et pouvait communiquer, au moyen de signaux lumineux, avec tous les sommets voisins. Ajoutons à cela l'escarpement de la forteresse à l'est et au midi, son accès facile, mais protégé par des forêts sur le plateau, sa position spéciale dans un pays giboyeux et couvert de plusieurs étangs, et nous comprendrons sans peine que, dès les temps anciens, l'art militaire se soit emparé de ce poste exceptionnel pour la défense du pays. Il est même probable, si nous admettons les conséquences de cette hypothèse, qu'une véritable ligne stratégique avait été organisée sur les collines avoisinantes. « Le petit fort de Luchey » et la « tour d'Écharbotins »

1. Justification par les bas-reliefs de la colonne Trajane.

qui ont conservé leurs noms significatifs, pouvaient former les deux ailes de protection de la forteresse.

Les preuves matérielles de l'occupation gallo-romaine sont malheureusement peu nombreuses. L'absence de fouilles raisonnées et de recherches sérieuses explique cette anomalie. Cependant le touriste peut voir, à quelques centaines de mètres du château, dans un pré de la ferme de Champiteau, un menhir d'environ 2 mètres de haut, qui nous rappelle les anciens rites de la Gaule.

En outre, une maison de la Béchotte, située à deux kilomètres au sud, possède une divinité topique ou une fée dont M. l'abbé Lacreuze a rendu compte à la Société Éduenne, dans sa séance du 5 décembre 1875[1]. C'est une sorte de personnage assis dans une niche à sommet triangulaire.

Un autre bas-relief représentant une tête de femme fut découvert, tout près de là, et transporté dans une cabane de berger, au lieu dit « les Faux Judas », situé non loin de Saint-Sernin-du-Bois. Enfin un petit soleil antique en bronze fut trouvé, vers 1860, au lieu dit la « Tour des Charbotins. »

Nous ne parlerons que pour mémoire des meules de moulins à bras, des débris d'anciens vases, des tuiles et des monnaies romaines qu'on rencontre assez fréquemment dans le pays. Deux pièces de monnaie grand bronze d'Hadrien furent notamment mises à jour au lieu dit « les Prudots », en 1858. Toutes deux portent l'inscription : IMPERATOR. CÆSAR. TRAJANUS. HADRIANUS. AUG. P.M.T.P. COS. III ; l'une au revers : LIBERTAS PUBLICA ; l'autre au revers : RESTITUTORI ORBIS TERRARUM.

L'église Saint-Pierre de Varennes nous offre elle-même un document d'un intérêt capital. Le tympan de son portail est formé d'une large dalle, dans laquelle sont sculptés, en ronde-bosse, deux personnages dont l'un, beaucoup plus grand que l'autre, porte une bourse et une clef.

1. Société Éduenne, nouv. série, t. V, p. 531.

L'imagination s'est mise en frais pour expliquer la présence de ce singulier ornement. Une opinion qui s'était accréditée, voyait, dans les deux sujets, le fondateur et la fondatrice de l'église, mais il suffit d'un rapide examen pour se convaincre qu'on est en présence d'une pierre tombale gallo-romaine. La facture des personnages, leurs attributs, leurs vêtements, ne nous laissent aucun doute à cet égard. Le manque de symétrie même est une preuve que cette pierre n'était pas destinée à l'usage qu'on lui a donné. Il se peut fort bien qu'à l'époque de la construction de l'église, l'architecte ait utilisé comme imposte cette dalle funéraire qui se trouvait sans doute à sa portée, et dont un personnage pouvait, à la rigueur, représenter saint Pierre, à cause de la clef qu'il tient à la main.

Si peu importants que soient ces vestiges, ils nous attestent l'occupation de la contrée par les habitants de la Gaule; et comme toute l'intelligence humaine était, à cette époque barbare, appliquée à l'art de la guerre, il est à peu près certain que, dès les temps les plus reculés, Brandon servit de refuge et de poste retranché. C'est d'ailleurs à cette hypothèse que M. Bulliot s'est rallié, dans son savant ouvrage sur le système défensif des Romains. Du reste, ajoute-t-il, « tous les châteaux construits sur des points stratégiques, c'est-à-dire au confluent et sur le cours des rivières, sur les vallées importantes, tous ces châteaux datent des derniers siècles de l'empire romain, ont continué d'être occupés, puis ont été reconstruits par la féodalité [1]. » Telle nous paraît avoir été la destinée de Brandon. Il est assez vraisemblable que le moyen âge utilisa les travaux antérieurs, pour y établir une forteresse. Une raison sérieuse vient même à l'appui de cette supposition. Nous savons qu'en l'année 725, les Sarrasins, sous la conduite de leur Wali Anbessa, s'avancèrent par Carcas-

1. *Étude sur le système défensif des Romains*, p. 21, par M. Bulliot.

sonne, Nîmes et la vallée du Rhône, jusqu'en Burgondie, semant la terreur sur leur passage. Suivant la chronique de Moissac, ils enlevèrent et saccagèrent Autun, le 22 août 725. Le pays avoisinant la vallée du Mesvrain se trouva sur leur passage, et fut tellement éprouvé, que le souvenir des terribles envahisseurs s'est perpétué jusqu'à nous, par des traditions locales. Une de ces traditions nous rapporte qu'un sanglant combat fut livré aux Sarrasins, sur le territoire de Saint-Pierre-de-Varennes. On montre encore le champ qui aurait, depuis ce temps, conservé la sinistre désignation de « trou de l'enfer. » Un autre s'appelle « le champ des Maures. »

En outre, certains travaux ayant motivé des fouilles au presbytère de Saint-Pierre-de-Varennes, les ouvriers mirent à jour un véritable charnier composé d'ossements entassés pêle-mêle les uns sur les autres. Le squelette d'un cavalier, couché sur son cheval, évoquait, avec une étrange vérité, l'acharnement de la lutte. [1]

Le lieu même de la bataille nous amène à penser qu'une garnison retranchée à Brandon put faire une tentative aussi glorieuse qu'inutile pour arrêter l'invasion. Sans doute, ces faits ne sont pas des preuves, mais nous ne les donnons pas comme tels. Songeons seulement que l'histoire de ces temps barbares, où les documents sont d'une extrême rareté, doit bien souvent conclure par induction, sans, pour cela, s'écarter de la méthode scientifique.

C'est ainsi que nous arrivons à l'époque féodale. Nous ne pouvons affirmer que Brandon y acquit une certaine importance, car cette période reste plongée dans la nuit des temps. C'est à partir du treizième siècle seulement qu'il nous est permis d'entreprendre, avec des documents certains, l'histoire du château et de ses seigneurs.

1. Des témoins oculaires affirment que les proportions rablées du cheval semblaient appartenir à la race des chevaux arabes.

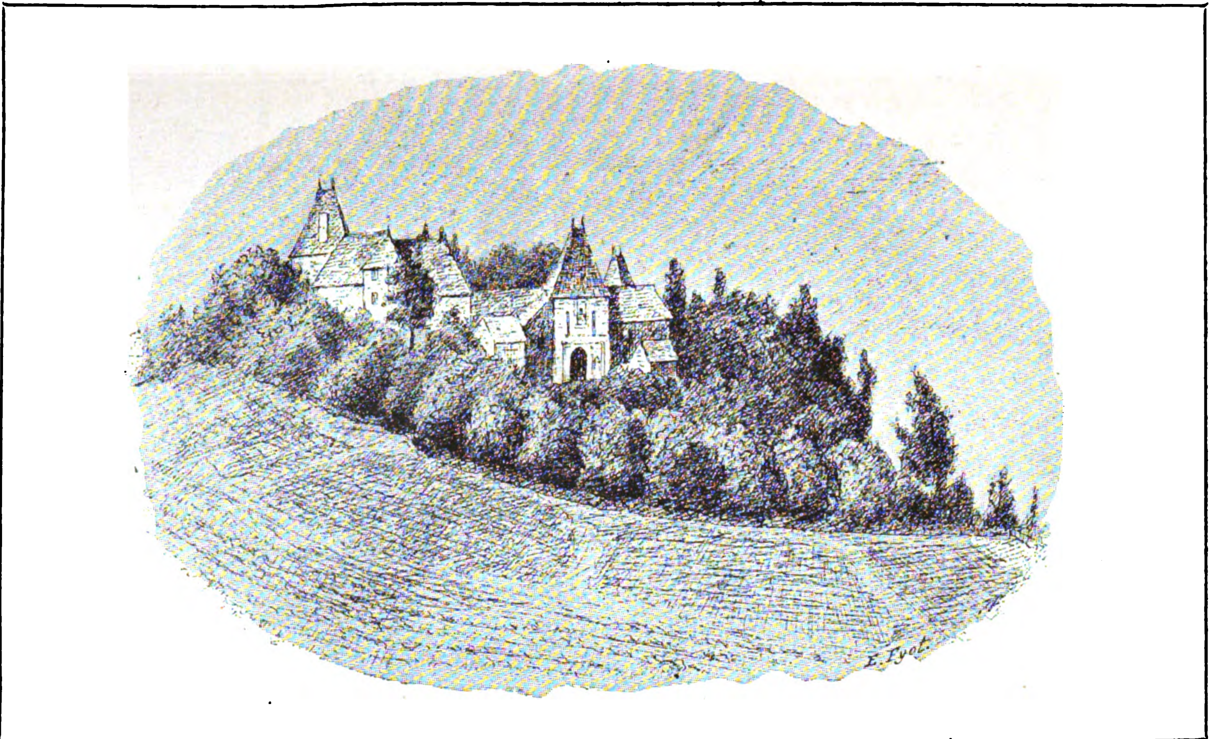
II. — Description et Légendes.

Avant de commencer nos recherches, visitons en touristes le vieux castel dont les épaisses murailles ont vaillamment résisté aux injures du temps. Gravissons lentement la colline, en admirant les arbres gigantesques qui se resserrent pour former, autour du sombre édifice, un véritable nid de verdure. On arrive au portail par l'ancien chemin qui reliait Brandon au prieuré de Saint-Sernin.

Ce chemin, ferré comme une voie romaine, est pavé d'énormes dalles irrégulières, mais d'une résistance à toute épreuve. Un colombier en ruine attire d'abord notre attention. C'est une tourelle ronde d'environ 20 mètres de circuit et 8 à 10 mètres de haut. Elle est munie d'une seule porte et les parois intérieures sont absolument dénudées. Le lierre, envahissant le sommet, lui sert presque de toiture. Cette tour, isolée du château, constituait bien le colombier à pied, prérogative du seigneur haut-justicier. Il fut construit sans doute par les premiers seigneurs héréditaires de Brandon, vers la fin du quatorzième siècle, pour affirmer leur droit. Un dénombrement fourni en 1374, par Guillaume, dit Leysen, bien qu'il accuse « justice grande et petite » ne dit rien du colombier.

Le dénombrement de 1380, donné par Jeanne d'Arnaise, n'en parle pas davantage. Au contraire, le dénombrement de Pierre d'Essertenne, en 1409, cite « un colombier assis devant ledit chatel. » Son mode de construction, d'ailleurs, ne lui assigne pas une origine plus ancienne.

Passons au pavillon d'entrée, ancien pont-levis de la forteresse. Son aspect extérieur nous révèle l'architecture du quinzième siècle, par l'ogive du portail et les accolades des fenêtres. Suivant l'usage, une petite porte pour les piétons s'ouvrait à côté de l'entrée principale destinée aux cava-



CHATEAU DE BRANDON

liers et aux chars. Deux longues ouvertures verticales servaient à faire pivoter les poutres ou « flèches » formant levier, pour monter ou baisser le tablier mobile, sur une sorte de terrasse formée par le chemin ferré. A l'intérieur du passage, et de chaque côté, sont percées des meurtrières rondes d'assez gros calibre.

Le jeu des « flèches » munies de contre-poids exigeant un développement considérable, il est évident que la chambre placée sur le portail ne fut construite qu'après la destruction du pont-levis. Nous ferons la même observation au sujet des autres salles qui divisent le premier étage du pavillon. On y trouve encore des restes de grandes cheminées à manteaux. Les murs de la pièce centrale garnis d'une multitude de casiers plâtrés témoignent que cette chambre fut transformée en colombier par les derniers seigneurs, lorsque la vieille tour devint hors d'usage.

Plus ancien serait une sorte de corps de garde situé à droite du pavillon. Ce corps de garde communiquait avec une échauguette qui, avant d'être affectée aux aisances de la garnison, protégeait sans doute la contrescarpe de fossés qui n'existent plus aujourd'hui.

Nous voici au centre de la place. Si les temps et les modes ont changé l'aspect primitif des bâtiments, il nous semble que la disposition générale dut rester la même. Peut-être, en certains points, de simples courtines avec chemin de ronde, remplissaient-elles les intervalles des constructions moins compactes, mais chacun des côtés du quadrilatère nous offre les mêmes traces d'anciens travaux[1]. Il n'est pas jusqu'aux deux « bailles » ou cours qui n'aient conservé leur classique disposition. La première, en contre-

1. Des fondations à fleur de terre, en dehors de l'enceinte actuelle, sont bien les vestiges d'une seconde enceinte munie de bastions circulaires. D'ailleurs le dénombrement du 18 août 1525 nous dit effectivement que le tout est « circuid et environné de bonnes murailles fortes et avant murailles posées et assises sur une haulte motte. »

bas de la cour des maitres, desservait ordinairement les dépendances et les logements du personnel ou des soldats. Or, il nous paraît rationnel d'admettre que la vaste écurie dont la porte cintrée est surmontée d'un écusson vide, servit de casernement à la garnison. Ses vastes dimensions la rendaient propre à cet usage, tandis que l'épaisseur de ses murs et l'aspect de sa voûte massive garantissent son ancienneté. Une communication existait entre cette salle et l'étroit couloir aboutissant à une poterne de service. Cette poterne a sa légende. Une main criminelle l'aurait, dit-on, ouverte à l'ennemi qui put ainsi s'emparer de la place et faire le sac du château. Aucun fait de guerre authentiquement constaté ne semble justifier cette tradition. Peut-être conserve-t-elle seulement le souvenir d'une expédition de malfaiteurs qui séjournèrent quelque temps au château en 1708, et le mirent au pillage. Nous aurons l'occasion de revenir plus tard sur cet événement.

De l'autre côté du couloir se trouve la chapelle. On y accède par quelques marches de pierre. Sa porte est surmontée d'une lourde taille trilobée formant imposte. L'intérieur entièrement restauré n'offre que peu de traces capables d'indiquer l'époque de la construction primitive. Les boiseries de l'autel ainsi que les vitraux des petites fenêtres modernes furent placés, il y a quelques années, par les soins de Mme de Jouvencel. Cependant la voûte en berceau, telle qu'elle existe aujourd'hui, fut exécutée à la place d'une voûte d'ogive aux nervures poligonales, dont nous retrouvons encore les bases aux quatre angles de la chapelle. Les arêtes reposent elles-mêmes sur des corbeaux de pierre en forme de pyramides renversées dont les faces sont décorées de longues fleurs de lis aux trois quarts effacées, que leur stylisation en glyptique semblerait attribuer au treizième ou au quatorzième siècle. Ces corbeaux sont, en somme, les seuls indices qui nous permettent de rechercher une date. Malgré l'opinion assez répandue qui



E. Fyot del. et sc.

PORTAIL DE BRANDON

ferait remonter les premières constructions au onzième ou au douzième siècle, nous devons avouer qu'aucune preuve matérielle ou documentaire n'est encore venue justifier cette supposition. Bien au contraire, tout nous porte à croire que le châtelet, dont les substructions sont encore intactes, ne remonte pas au delà du treizième ou du quatorzième siècle.

La chapelle du château fut, d'une façon très irrégulière, desservie tantôt par un aumônier, tantôt par un prêtre spécial délégué par le prieuré de Saint-Sernin ou par l'église de Varennes. Les seigneurs de Brandon avaient acquis, d'ailleurs, dans cette église, une chapelle particulière décorée de leurs armes et meublée de leur banc. Cette chapelle, située à gauche de la grande nef, recouvre un caveau en forme d'équerre, où les corps des seigneurs étaient déposés sans cercueil. On donnait au caveau le nom de charnier, et lorsqu'on l'ouvrit, il y a quelques années, pour réparer l'église, les ouvriers y trouvèrent un squelette de femme et deux squelettes d'enfants. Le premier devait être celui de Mme Jean-Baptiste de la Coste, de son prénom Marguerite, dont l'acte mortuaire était ainsi conçu : « Le 8 avril 1733, a été inhumée dans le caveau de la chapelle dame Marguerite de la Coste, dame chanoinesse du noble chapitre de Neuville [1], munie du sacrement de pénitence, âgée d'environ soixante-dix ans, en présence de M. Tixier, curé d'Essertennes, Rey, curé de Saint-Firmin, de Jean, aumônier du château de Brandon. Signé : Prost. » [2]

En temps ordinaire, et lorsqu'ils n'avaient pas d'aumônier, les seigneurs se rendaient à l'église paroissiale, et c'est uniquement lorsqu'ils étaient empêchés de sortir qu'un prêtre était autorisé à célébrer la messe dans la chapelle du château.

1. Mme de la Coste prenait le titre de chanoinesse de Neuville, à cause de la terre de Boudillon que Claude de la Coste avait acquise de Marc de Tenay, prieur de Neufville-les-Dames, en 1688.

2. Registres de l'état civil de Saint-Pierre-de-Varennes.

Quittons cette chapelle, pour donner un coup d'œil au vieux pressoir à vis dont l'arbre monstrueux était bien propre à exercer les muscles de nos ancêtres. C'était aussi le pressoir banal sous lequel chaque vassal était tenu d'apporter sa vendange, en payant le droit de banalité.

Tout à côté, mais en contre-bas, une cave grande comme une nef d'église, servait à emmagasiner la copieuse récolte des seigneurs. Cette cave est surmontée d'un corps de logis très vaste, servant actuellement de grenier, et qu'on nommait toujours, il y a quelques années « la salle de théâtre, » en souvenir de la destination que lui avaient probablement donnée les de la Coste, pour obéir à la mode de leur temps.

Un perron surmonté d'un grand balcon dont il ne reste que deux énormes consoles, égayait quelque peu la façade nord du château. Toute cette partie, de même que celle qui reste affectée à l'usage des maîtres, est de l'époque Louis XIII. Les fenêtres forment dans la façade intérieure de larges baies vitrées de petits carreaux, et les lucarnes qui émergent des grands combles, entre deux ailerons, sont ornées de frontons triangulaires et de frontons circulaires alternés.

C'est à l'angle nord-ouest qu'est située la tour principale appelée « la tour du nord » et qui devait jadis constituer le donjon. Un beau vestibule s'y trouve de plain-pied avec la cour. Il est orné d'un superbe escalier tournant, muni d'une rampe en fer forgé et dont le limon de pierre décrit sous le palier du premier étage deux élégantes voussures reliées par un pendentif d'un aspect charmant. Malheureusement tout cela est, depuis longtemps, bien délabré. Une porte dérobée nous conduit à un autre escalier en colimaçon, beaucoup plus ancien que l'escalier d'honneur et donnant accès jusqu'au sommet de la tour, à vingt mètres au-dessus du sol. Trois œils-de-bœuf percés sous les combles permettent d'observer les alentours, aussi loin que la

vue peut s'étendre. Avec le sous-sol du vestibule, nous retrouvons l'architecture primitive que la chapelle nous avait indiquée. Toute une série de pièces prenant, sur la façade ouest du château, un jour parcimonieusement distribué, paraissent cependant avoir été habitées. La plus profonde et la plus sombre était sans doute un cellier, un garde-manger, comme semblerait l'indiquer une grande niche carrée creusée dans la muraille et qui se fermait par deux solides vantaux.[1]

Une seconde pièce possède une voûte d'ogive aux arêtes vives et sans nervures, mais d'une parfaite conservation. Une autre encore, de décoration plus récente, ornée de plafonds à la française et d'une cheminée Louis XIV, dut servir de salle à manger si nous en jugeons par la petite cuisine qui lui est jointe. Nous ne croyons pas cependant que ces appartements étaient destinés aux maîtres ; il est plus probable qu'ils servirent aux « agents » ou intendants du château, chargés de sa garde en l'absence des seigneurs. Ceux-ci avaient un logis plus clair et mieux aéré dans le grand corps de bâtiment qui est affecté aujourd'hui encore aux propriétaires. Cette partie du château, judicieusement restaurée par les nouveaux maitres, semble retrouver maintenant sa splendeur passée. Les belles cheminées à manteaux décorés de guirlandes, les grands plafonds et les vastes fenêtres s'harmonisent bien avec les bahuts, les tableaux et les meubles anciens.

La vieille cuisine elle-même, autrefois pavée de larges dalles, possède une cheminée monumentale dans laquelle une rôtissoire pantagruélique, mue par un tourniquet, pouvait embrocher un veau tout entier.

Mais voici la chambre mystérieuse dans laquelle on parle bas, lorsque la nuit tombe. De dimensions assez étroites,

1. Le dénombrement de 1525, après avoir parlé de « deux belles chambres haultes » situées dans la tour, dit que « dessoubs ces chambres est une cave voutée et un cellier dessoubs lad. cave. »

quoique très élevée de plafond, cette pièce prend jour au soleil couchant; c'est la chambre de « la Dame blanche. » Un grand lit à colonnes, surmonté d'un baldaquin à trois pans et fermé par des courtines, en occupait un des angles. Et là, dès que minuit tintait, une blanche apparition, peut-être l'âme en peine de quelque châtelaine défunte, s'avançait comme éclairée d'un rayon de lune au milieu des ténèbres. Malheur au fanfaron qui s'aventurait à coucher dans le grand lit! La dame irritée, pour protester contre cette profanation, tirait bruyamment les courtines dont les rideaux grinçaient sur leurs tringles, et découvrait, avec un ricanement sinistre, le dormeur imprudent. Aujourd'hui même, nombre de paysans n'en parlent pas sans crainte.

Le dernier pavillon s'élève à l'angle sud-ouest du quadrilatère. Un petit escalier tournant dessert deux étages aux chambres simples et sans ornements. On y remarque une particularité singulière pour nos pays, c'est une énorme crevasse qui se produisit sous l'effet d'un tremblement de terre, en 1871. Comme dans la tour du nord, le sous-sol est occupé par des pièces obscures. La première est une cave voûtée, aux murailles épaisses de 2^{m}20. Elle est éclairée par un étroit soupirail et fermée par une porte massive. Il paraît certain que ce réduit servait autrefois de prison. Nous savons que tout haut justicier jouissait, par le fait même de ses attributions, du droit d'emprisonner ses justiciables. De plus, le dénombrement de Brandon, fourni en 1777, par J.-B.-Joseph de Beaurepaire, est très explicite sur ce point, en citant la prison parmi les pièces importantes. Puisque une prison existait à Brandon, nous ne saurions douter qu'elle ne fût située dans ce lieu sinistre. Le sol de la cave repose sur une voûte inférieure percée, au centre, d'une ouverture munie d'un trapon. Par cette ouverture on pénètre, au moyen d'une échelle, dans une basse fosse complètement obscure, sorte d' « in pace » où l'on descendait les prisonniers plus coupables ou plus indisci-

plinés que les autres. Deux petites niches s'ouvrant dans les murailles étaient pourvues de portes. Nous ignorons quelle pouvait être leur destination.

Cette oubliette est d'autant plus intéressante, qu'on en rencontre assez rarement d'aussi conformes aux données historiques. L'obscurité profonde qui y règne, l'absence d'escaliers et de portes la rendaient impropre à tout autre usage.

Remontons dans la cave supérieure. Nous sommes aussitôt frappés par l'aspect singulier d'une ouverture cintrée qui perce d'un trou béant la muraille formant un des pieds-droits de la voûte. Cette ouverture profonde de $1^{m}50$ au plus, et dans laquelle on ne peut s'engager sans se courber, semble avoir abouti jadis à quelque passage muré depuis longtemps. Qu'existe-t-il derrière cette muraille, une salle? un souterrain? Nul ne le sait. La dernière hypothèse pourtant serait plus vraisemblable car, indépendamment d'une sonorité particulière du sol extérieur qui paraît indiquer une galerie souterraine, la tradition locale parle d'une communication de Brandon avec le château d'Épiry, situé à trois kilomètres environ.

Nous ne pouvons terminer notre visite sans nous enquérir de la fameuse légende du trésor, la plus connue dans la contrée. Cependant les gardiens du château en savent peu de chose, sinon qu'un trésor serait enfoui dans le sol depuis des siècles sans qu'on n'ait jamais pu le découvrir. Il est intéressant de retrouver la source de cette tradition dans un manuscrit de 1624, œuvre d'un capucin de Château-Chinon, et qui appartenait à M. Lorry, ancien notaire à Moulins-Engilbert. [1]

« Dans le château de Brandon, dit ce manuscrit, il y a un thrésor caché et enfoncé en terre, depuy que les Anglais

1. L'extrait de ce manuscrit, concernant le procès du curé Delniau, sera cité dans son entier lorsqu'il sera question de Charles de Montessus.

occupoient une grande partie de la France, provenant de ce que un seigneur dudit Brandon aïant vendu une terre et seigneurie qu'il avoit au pays de Loraine, et reçu son payement en denier comptant, redoutant les courses des Anglais, le cachat en terre et fut prévenut de mort avant que de le pouvoir retirer ny découvrir ce qu'il en avoit fait. » Un génie nommé Mammon, ajoute la légende, a toujours gardé ce trésor. En réalité ce génie n'est autre que la fiction du démon des richesses[1], et il n'est pas étonnant que les conteurs s'en soient emparés pour forger de toutes pièces un gardien du trésor.

Nous devons ajouter, pour ne rien omettre, que des ouvriers chargés de réparer, il y a quelque soixante ans, la partie du château qui regarde le soleil levant, quittèrent un beau jour la contrée en annonçant qu'ils avaient fait un héritage. La rumeur publique ne manqua pas de leur attribuer la découverte du trésor.

De nos jours même, l'imagination des gens du pays s'est donné carrière, inspirée sans doute par l'aspect fantastique du vieux château, lorsqu'il dresse sa masse sombre dans la clarté blafarde de la lune. Les uns ont entendu des chars monter et descendre la côte, avec un grand fracas. D'autres, s'étant aventurés dans la cave, à la lueur d'une chandelle, furent, plus d'une fois, accostés par un facétieux personnage qui leur criait, en soufflant la lumière : « Bouchez plein ! »

Comme on le voit, la chronique merveilleuse de Brandon est copieusement fournie, et non sans intérêt. Nous bornerons là cette récolte de légendes pour nous attacher maintenant à l'histoire.

1. « Vous ne pouvez obéir à Dieu et à Mammon », dit saint Mathieu. Le nom de Mammon venait du latin *Mammona* ou du grec *μαμωνας* et de l'araméen *Mamuna* qui signifiaient *richesse*. Les Syriens eux-mêmes adoraient dans Mammon le dieu de l'opulence.

III. — Les Seigneurs

Il ne serait pas improbable, comme nous le disions plus haut, que Brandon servît de forteresse dès avant le onzième ou le douzième siècle; mais alors, ce ne pouvait être qu'une sorte de poste retranché, composé de quelques constructions sommaires entourées de fossés et de palissades. Cette question, d'ailleurs, fait partie du domaine des conjectures. Le premier point certain qui nous est acquis par les chartes, c'est que Brandon fut employé par les ducs de Bourgogne pour la défense du territoire. Le terme « chatelet », sous lequel on désigne Brandon aux treizième et quatorzième siècles, ne laisse aucun doute sur la destination exclusivement militaire qu'on lui avait donnée.

Nous relevons, parmi les noms des bienfaiteurs du Val-Saint-Benoît[1], celui de *Josserand de Brandon* en 1242, mais nous ne possédons sur ce seigneur aucune autre espèce de document.

Quatorze ans plus tard, en 1256, le chevalier *Guillaume Delvin* fournit une reconnaissance dont les termes constatent, d'une façon très explicite, l'investiture dont il était revêtu. « Guillelmus Deluin miles recognoscit et confitetur se recipere in feodum a Duce[2] montem dou Chastelle et villam de *Brandon*, cum molendinis ipsius ville et quicquid habet et habere potest et debet in finagiis et pertinentiis locorum ipsorum et a manso Brunelli usque ad stagnum de *Charbotain* et a dicto monte *dou Chastelle* usque ad *la Racine* in omnibus bonis actibus juribus et commodis quibuscumque. Recognoscit autem idem Dominus Guillel-

1. Le Val-Saint-Benoit, de l'ordre du Val-des-Choux, fondé au treizième siècle, par les seigneurs de Monetoy, de Loges et de Sully (près d'Épinac). Il fut brûlé en 1359 par les Anglais (Courtépée, t. II, p. 571).
2. Hugues IV.

mus quod ipse et heredes qui debent accipere et tenere perpetuo a dicto Duce in feodum omnia et singula supradicta actum anno domini millesimo CCLVI mense septembri. »[1]

Ainsi, dès le milieu du treizième siècle, la seigneurie de Brandon était héréditaire et relevait du duc de Bourgogne. Nous ne pouvons malheureusement suivre la filière des seigneurs à cette époque, car une lacune d'un siècle existe dans la série des documents.

Il nous paraît cependant que la descendance de Guillaume Delvin ne fut pas de longue durée, car le fief, cent ans plus tard, se retrouve sous la dépendance immédiate des ducs qui en disposent au profit de capitaines d'aventure.

A cette époque navrante de notre histoire, le désastre de Poitiers, en 1356, venait de porter à son comble la détresse de la France, et les seigneurs, qui s'y étaient fait prendre, revenaient, dit un historien, « chercher leur rançon dans la sueur et le sang de leurs misérables sujets[2] »; tandis que les soldats, échappés de la déroute, se répandaient en brigands dans les campagnes, « mettant nu le paysan que le seigneur avait laissé en chemise. »

Au milieu de ces calamités, chacun songeait à sa défense. Moines, seigneurs et vilains cherchèrent un abri derrière les puissantes murailles des forteresses, et l'on vit, tout près de Brandon, s'élever les tours de Saint-Sernin et de Champitaux, la première, bâtie par le prieur Jean de Saint-Privé, la seconde, par le seigneur d'Antully. Le gouvernement de Bourgogne, tirant parti de la situation stratégique de Brandon, en fit une véritable place forte. Il y établit de nouveaux ouvrages de défense, et, pour plus de sûreté, confia la garde de sa forteresse à un capitaine assisté de quelques

1. Arch. du Ch. de Brandon Vu². — La charte originale est dans les archives de M. Canat de Chizy, à Chalon.
2. Henri Martin, *Hist. de France*, t. V, p. 169.

hommes d'armes. Ce capitaine se nommait *Jean* et prit le titre de *seigneur de Brandon*. Mais sa seigneurie fut naturellement de courte durée, et subordonnée au temps de sa mission. Jean de Brandon, écuyer, figure, en 1359, dans la montre [1] de Monseigneur Girard de Thury « mareschal de Bourgoigne qui se parti de son hostel par mandement de Madame la Royne le seizième jour de juing [2]. » Jean de Brandon avait un frère nommé Gauthier qui reçut avec lui, le 28 avril 1361, une procuration de Bertrand de Chevigny, écuyer, Sr du Port de Mailly en partie et de Savoiges [3]. Un autre frère du nom d'Étienne avait pris part, en 1359, à la montre de Monseigneur de Mirebel, banneret. [4]

En 1363, le nouveau capitaine se nommait *Pierre de Brandon*, écuyer. Convoqué à la montre d'Auxonne, sous le contrôle de Messire Hugues de Montjeu, maître d'hôtel du duc de Bourgogne, il s'y présenta avec ses « compaignons le petit Guiot de Rossou, Guil. Choulot, Gaudin de Saint-Bonot, Estienne de Brandon et le bâtard de Saint-Burry [5]. » Nous ne savons rien de plus sur ces premiers gouverneurs qui disparurent, sans laisser d'autres traces.

Mille de Montanteaume remplaça Pierre de Brandon comme gardien de la forteresse. Mille de Montanteaume descendait d'une ancienne famille originaire de la Roche-Millay. L'un de ses ancêtres, Pierre de Montanteaume, possédait une vigne et un moulin près de Marmagne, dans l'Autunois, sous la suzeraineté de Guillaume Porchet en 1298.

Investi de la confiance du duc de Bourgogne, Mille de Montanteaume s'empressa d'en abuser. Bien loin de s'employer à protéger la contrée, il parut faire cause commune avec l'ennemi en exerçant, sur les vilains d'alentours, des

1. La montre était une revue périodique de troupes.
2. Arch. de la Côte-d'Or, *Peincedé*, t. XXVI, p. 565.
3. Id., id., t. 27, p. 126.
4. Id., id., t. 26, p. 569.
5. Id., B. 11744.

exactions de toute nature. Dans ces temps troublés, il fallait que les méfaits d'un gouverneur fussent révoltants, pour provoquer une répression sévère. Mais le sire de Montanteaume fit tant et si bien, qu'il attira sur lui les représailles de la justice. Robert de Martimpuis manda le capitaine à son tribunal d'Autun et le jeta dans un cachot du château de Riveaul. En dépit des protestations de l'évêque qui réclamait le criminel, le procès de ce dernier fut instruit par le bailli qui prononça contre lui la peine capitale. « Et le jeudi après la Madeleine d'été de l'année 1365, a été exécuté Messire Mille de Montanteaume, et copé la teste au champ Saint-Ladre, et ses biens et meubles vendus par ledit bailly audit Robert d'Essertenne. L'exécuteur M[e] Estienne eut pour ce v fr. ii gros. »[1]

La protestation du clergé ne se fit pas attendre et fut présentée au parlement de France le 17 mars 1366.[2]

Elle fut jointe d'ailleurs aux innombrables réclamations dont Robert de Martimpuys était l'objet.

Ce dernier, après l'exécution de Mille de Montanteaume, confia momentanément la garde du château de Brandon à Jean de Martimpuys, son parent, jusqu'à ce que le duc de Bourgogne eût choisi comme nouveau gouverneur ce même Robert d'Essertenne que nous avons vu figurer, en qualité d'acquéreur, dans le procès-verbal d'exécution de Mille de Montanteaume. Le relevé intégral de son acte de mise en possession nous édifiera complètement sur les faits que nous venons de rapporter, en même temps que sur les attributions du gouverneur.

Le mercredi après la feste sainct Martin d'estey, l'an mil CCCLXV. Comme le chastellet de Brandon, ensemble la terre à icelli chastellet appartenant, soit prise et tenue en la main de Monseigneur le duc et dudit Monseigneur le bailli, et en icelli chastellet soit en

1. Arch. de la Côte-d'Or, B, 11461, fol. 35. — (V. aussi l'*Église d'Autun pendant la guerre de Cent Ans*, par M. A. de Charmasse, p. 20.)
2. Arch. de la Côte-d'Or, B, 11625.

garnison Jehan de Martinpuis à ce commis par ledit Monseigneur le bailli, avec plusieurs autres de ses compaignons, por plusieurs malefices et exceps faiz par messire Mille de Montentolme, le queulx est en Riveaul es prisons de Monseigneur le duc, et li quelx messire Mille avoit le gouvernement, fut bailliez ledit chastellet et terre en garde et gouvernement à Roubert d'Essertenes, escuer, à garder le sort dudit chastellet bien et dehuement, et gouverner ladite terre soubz et parmy la main de mondit Seigneur par telle manière que il en puisse et saiche rendre bon et loyaul compte quant besoing sera et requis en sera par mondit Seigneur ou ses gens et que dommaige ne inconvenienz n'en venent au pays par faulte de la garde dudit fort, et prendra lediz Roubert les terres comme sont oudit fort par inventaire, lesqueulx li seront bailliées par ledit nostre commis d'en bien rendre compte, comme dit est, li quelx Roubert a pris, a eu agreauble le gouvernement dessus diz et l'a promis faire par la manière dessus dicte par son serment et sur l'obligacion de tous ses biens et de son corps; et avec, que ou cas où aucuns dommaiges ou inconveniens viendroient ou pais par deffault de bonne garde dudit fort, ledit Roubert se oblige de rendre et restituer et faire tenir les choses dessus dites. A la requeste dudit Roubert se sont estaubli pleiges et principaulx messire Jehan d'Essertenes, chevalier, et Henry de Viry, escuer, lesqueulx et un chascun pour le tout se sont obligés par leurs sermenz et sur l'obligacion de leurs biens et de leurs corps, à faire tenir les choses dessus dites par ledit Roubert. Présens Guiot Paillart, Pierre Courtois et Hugues Bussent. »[1]

Robert d'Essertenne était issu d'une famille ancienne et originaire de la région où elle avait de nombreuses seigneuries. Jean d'Essertenne, dont il est parlé comme caution dans l'acte précité, avait vendu, en 1350, à Guillaume d'Antully, diverses terres, parmi lesquelles « un meix scitué en la ville de Champitault. »[2]

Leur ancêtre Josserand d'Essertenne était, en 1335, feudataire du Sr de Montagu.[3]

Quant à Robert d'Essertenne, bien que nous n'ayons

1. Arch. de la Côte-d'Or, B, 11461. V. aussi l'*Église d'Autun pendant la guerre de Cent Ans*, par M. A. de Charmasse, p. 116.
2. Arch. de la Côte-d'Or, B, 10506, c. 199.
3. Id. B, 10427.

plus aucun renseignement sur son compte, nous devons supposer qu'il s'acquitta de sa mission de gouverneur à l'entière satisfaction du duc Philippe, car ce dernier transforma en seigneurie héréditaire la charge de son capitaine. Brandon cessa d'être une simple forteresse pour redevenir un fief.

La situation fut alors assez compliquée. Robert d'Essertenne mourut en 1374, laissant à ses filles les divers héritages qui composaient la seigneurie de Brandon. La première de ses filles, désignée sous le nom de *Jeanne d'Arnaise,* était veuve de Jean de la Roche, chevalier. Le premier dénombrement qu'elle donne en 1375, énumère : « Le tènement ou meix es Champeaul ; le tènement es Bonots ; les tènements Sequaignot, Chacy, Rolon, Courtot, Cochat, de Lespine, lesquels sont situés à Varennes, diocèse d'Autun. It. la moitié de la forteresse ou maison forte dou chastelet des Brandons, avec la moitié des bois appartenants à ladite forteresse. It. certain étang appelé de Combe Sagi, situé près lesdits bois, et toutes choses que ladite dame peut avoir outre la rivière qui vient du Pont-Alard vers Vesvre du coté cependant de ladite forteresse du chastelet avec les droits et dépendances quelconques desdits tènements et biens. [1] » Jeanne d'Arnaise fournit, en 1380, un second dénombrement dans lequel elle s'intitule « dame du chastelet de Brandon », et déclare tenir en fief du duc de Bourgogne « la moitié du château de Brandon (Brandonis) lui appartenant « tant à cause de sa dot que comme de son propre héritage. » [2]

En qualité de dame de Brandon, Jeanne d'Arnaise eut donc le lot principal dans le partage de la seigneurie. La seconde moitié des héritages fut divisée en trois parties. La première partie fut attribuée à *Isabelle d'Essertenne* qui

1. Arch. de la Côte-d'Or, B, 10525, c. 294.
2. Id. B, 10528, c. 470.

avait épousé Guillaume dit Leysen. Celui-ci, au cours de l'année qui suivit la mort de son beau-père, présenta le dénombrement des biens de sa femme.

Dans l'énumération, nous remarquons : « La 3e partie de la moitié de la maison forte de Brandon (de Brandone) avec ses dépendances, Luchey, etc....., ce qu'il a depuis la rivière de Brandon, sous la ville dudit Brandon tendant vers ladite maison, etc..... » [1]

La deuxième partie de la seconde moitié, outre un droit à la maison forte, comprenait Drevain. Elle échut à *Jeanne d'Essertenne*, femme de Rolet de Trisey. On a conservé, aux archives du château de Brandon, un bail emphythéotique passé par ce dernier, le 14 mars 1381, au profit de Jean Billon, sur un meix de Drevain.

Une quatrième fille de Robert d'Essertenne eut évidemment la dernière part, mais nous n'avons pu en retrouver la trace.

Cependant le morcellement de la seigneurie menaçait son existence même. *Philippe de la Roche,* fils de Jeanne d'Arnaise et de Jean de la Roche, sans contester les droits de jouissance dévolus à ses tantes, intervint auprès du duc de Bourgogne, dans le but de garantir l'intégrité du fief. Il y parvint et obtint, le 7 janvier 1376, un titre par lequel « Philippe, fils de France et duc de Bourgogne, sur les remontrances de Philippe, Sr de la Roche, chevalier, conseiller et gentilhomme de la Chambre, a uni et incorporé la seigneurie de Brandon, avec toutes les autres seigneuries et dépendances, suivant que le tout est détaillé dans la pièce d'inféodation faite de ladite seigneurie par le prince Hugues IV, duc de Bourgogne, en 1256. La seigneurie de Brandon, pour toutes lesdites seigneuries ensemble, ne fera dès à présent et à l'avenir qu'une seule et même seigneurie sous le nom de Brandon; laquelle seigneurie ainsi com-

1. Arch. de la Côte-d'Or, B, 10525.

posée led. duc de Bourgogne a érigée et élevée au titre prééminent de Droit de Baronnie, voulant que dorénavant les sieurs d'Icelle se qualifient Barons en tous contrats où besoin sera, jouissent de tous les droits, préséances et prérogatives des anciens barons des états et pays de Bourgogne, et que ladite seigneurie et baronnie de Brandon soit toujours décorée du titre honorable de Baronnie, au profit du Sr de la Roche, ses hoirs et successeurs. »[1]

A défaut d'autres documents, cette rare distinction nous fait présumer que les seigneurs de Brandon firent vaillamment leur devoir dans les guerres d'invasion et contre les brigandages des compagnies qui désolaient alors la Bourgogne.

Quant à Philippe de la Roche, il n'eut sans doute pas d'enfants, car la baronnie passa à l'un de ses neveux, *Pierre d'Essertenne*, chevalier, Sr de Colonge et du chatelet de Brandon. Il fournit, en 1409, un dénombrement où l'existence du colombier se trouve constatée pour la première fois. Ce dénombrement cite en substance : « Le chatel de Brandon. Item un colombier assis devant ledit chatel. Item tous les bois et le Pont Alard en allant férir ès Nyolis et à la bourne de Champital et es bois es Perrenelle férant à foul de Luchez et à la charie de l'estang de Brandon et audit Pont Alard. Item l'estang de Brandon ainsi que pourte la ripvière quil vient de Pont Alard et sault par la grand trul à la partie devers ledit chastel. Ensemble le moulin Batent et Boutens a dessous dudit estang. Item les meix Bonnot, Champeaut Luchey. Item l'estang de la Combe Saigey et l'estang du bois qui est en devers..... Item la justice haulte, moyenne et basse, droits de blérie, corvée, gélines, mainmorte, etc....., et généralement tout ce que ledit chevalier tient de la ripvière quil vient de Palmant en alant à Pont Alard et fiert à l'estang de Brandon

1. Arch. du château de Brandon, Vu^D.

et jusques à la ripvière de la Verne. Le tout scitué en la chatellenie de Montcenis. »[1]

Les quelques notes que nous retrouvons sur Pierre d'Essertenne nous le représentent comme un seigneur prodigue et peu ordonné. Il avait eu recours, pour contracter des emprunts, au sieur Denis Dumoulin, avocat au Parlement de Paris. Ledit avocat ne manqua pas, en sa qualité de robin, d'engager le sire de Brandon dans une procédure désastreuse. Cette procédure aboutit à un décret de saisie, en vertu duquel Me Dumoulin prit, par mandataires, possession de la seigneurie de Brandon, le 30 décembre 1414.[2]

Bien qu'à cette date toute trace de procédure disparaisse, nous avons lieu de croire que Pierre d'Essertenne put exercer un retrait lignager sur les biens saisis, car nous les retrouvons quelques années après entre les mains de son fils *Guillaume d'Essertenne*. Les faits et gestes de ce seigneur nous sont inconnus. Une courte phrase, dans l'accord passé, en 1467, entre Marie de Montjeu et le prieuré de Saint-Sernin, nous représente Guillaume d'Essertenne comme un chevalier généreux et « d'heureuse mémoire. » Le prieur avait ses raisons pour le qualifier de la sorte, car le seigneur de Brandon avait, en 1452, reconnu la suzeraineté des religieux de Saint-Sernin sur un certain nombre de menses et tènements qui firent plus tard l'objet d'une contestation sérieuse avec Marie de Montjeu.

Il nous reste de Guillaume d'Essertenne un acte de vente en latin, conservé aux archives du château de Brandon (Vu[A]). Cet acte abandonne à Milet Rebillard, bourgeois de Couches, un meix sis à Varenotte, contre 100 soudées (solidatas) de terre données en échange; il est daté de 1432.

Le S[r] de Brandon eut une fille nommée Agnès qui

1. Arch. de la Côte-d'Or, B, 10558, c. 284.
2. Arch. du château de Brandon, II, A.

épousa Claude du Blé, fils de Huguenin du Blé, Sr de Cormatin. Elle reçut en dot une certaine partie des héritages dépendant de Brandon, car un bail à cens passé par Huguenin du Blé, damoiseau, au nom de Claude du Blé, son fils, et Agnès d'Essertenne, sa belle-fille, le 15 avril 1432, a pour objet l'amodiation à Jean Rolet d'un meix situé à Drevain [1]. Ce même Huguenin du Blé, toujours au même titre, fut le premier bailleur des droits d'affouage dans les bois de Brandon. Les concessionnaires furent Jacquot Perrenot, de Vesvre, Ginoud et quelques autres, « pour eux et leurs hoirs », moyennant certaines charges en nature énumérées au bail du 29 août 1442. [2]

Guillaume d'Essertenne mourut en 1452. Son gendre, *Claude du Blé*, peu soucieux de conserver la baronnie de Brandon, s'occupa sans délai de lui chercher un acquéreur. Il le trouva dans la personne de noble *Jacques de Lugny*, Sr de Ruffey, fils de Guillaume de Lugny et de Jeanne de Nanton [3]. La vente fut passée le 5 décembre 1453, moyennant 620 livres de rente perpétuelle. L'acte comprenait : terre et châtel de Brandon, consistant en forteresses, basse-cour, maison, curtil, jardins, prés, terres, bois, hommes, tailles, cens, moulins, justice haute, moyenne et basse, etc... Le tout était déclaré exempt de toute charge, excepté du fief appartenant à Monsr le duc de Bourgogne. [4]

C'est ainsi que Brandon sortit de la famille d'Essertenne, après quatre-vingt-dix ans de possession ininterrompue.

Cependant Jacques de Lugny n'avait pas l'intention de conserver la baronnie. Dans un traité passé avec *D^lle Marie de Lugny*, sa sœur, veuve d'Hugues de Montjeu et dame

1. Arch. du château de Brandon, 4^Y.

2. Id., Vu^8.

3. La famille de Lugny, originaire de l'Auxois, portait d'azur à 3 quintefeuilles d'or, accompagnés de 7 billettes de même, 3 en chef, 1 en cœur et 3 en pointe, posées 2 et 1.

4. Arch. du château de Brandon, 5^A.

d'Antully, il lui céda, « pour elle et ses hoirs procréés en loyal mariage », la terre de Brandon. [1]

Marie de Lugny n'avait qu'une fille, *Marie de Montjeu*, qui épousa Guillaume de Sercey, bailli de Chalon. Aussi le traité stipula-t-il que si Marie de Montjeu mourait « sans hoirs procréés d'elle en loyal mariage», la seigneurie reviendrait de plein droit audit Jacques de Lugny « ou ses hoirs mâles ou hoirs mâles de ses hoirs tant seulement. » [2]

Guillaume de Sercey mourut après quelques années de mariage, laissant sa veuve sans postérité. Celle-ci jouissait paisiblement de sa baronnie de Brandon, lorsqu'en l'année 1467, Humbert de Busseuil, prieur de Saint-Sernin-du-Bois, se souvint que Marie de Montjeu lui devait foi et hommage au sujet des héritages que Guillaume d'Essertenne avait repris de fief du prieuré en 1452. Cette formalité n'ayant pas été remplie par la châtelaine dans les délais voulus, Humbert de Busseuil menaça de commise les terres non déclarées, et saisit de l'affaire la juridiction royale de Mâcon. M[e] Antoine de Laye, licencié es décrets, doyen et chanoine de Mâcon et d'Autun, fut chargé de défendre les intérêts de la dame de Montjeu ; ce qu'il fit de façon satisfaisante, puisque les parties en vinrent à une transaction qui, tout en maintenant les droits du prieuré de Saint-Sernin aux prérogatives de foi et hommage, aveu et dénombrement sur les héritages stipulés, conservait leur domaine utile à la seigneurie de Brandon. Cet acte fut passé pardevant Antoine Bernardon, clerc, notaire public délégué spécialement par l'autorité royale, et en présence de Guillaume de Laye, licencié ès lois, du S[r] Noël de Pousseaux, du prêtre Jacques, de M[e] Jehan, du lieu de Champiteau, et de plusieurs autres témoins cités par les parties. [3]

1. Arch. du château de Brandon (inventaire).
2. Idem.
3. Texte en latin aux archives de Montjeu, reproduit aux pièces justficatives de *Montjeu et ses Seigneurs*, par MM. l'abbé Doret et A. de Monard (*Mém. de la Soc. Éd.*, nouv. série, t. IX, p. 234.)

Marie de Montjeu mourut en 1484. Comme elle n'avait pas d'enfants, la substitution stipulée par Jacques de Lugny reçut son application, c'est-à-dire que la seigneurie de Brandon revint à *Liébaud* et à *Claude de Lugny*, frères et héritiers de Jacques. Tous deux firent alors un partage dans lequel les terres de Brandon furent attribuées à Claude.

Ils convinrent, en outre, que « si lesdits frères ou leurs enfants mâles mouraient sans hoirs mâles, lesdites terres, et notamment la terre de Brandon, retourneraient de plein droit aux enfants ou à leurs descendants mâles desdits frères de Lugny, sans que les filles pussent rien prétendre auxdites seigneuries. » Cette convention devait être, dans la suite, une cause de revendications et de procès.

Claude de Lugny contribua largement à l'amélioration des terres, par la réfection du grand étang de Pont-Alard, au commencement du seizième siècle. Il fut à cette occasion contraint d'indemniser un certain Mangeot Pauthot, de Drevain, dont il inondait les champs par l'élévation des eaux de son nouvel étang. Un traité intervint entre eux le 8 mai 1508. [1]

A la mort de Claude de Lugny, la baronnie de Brandon échut à son fils *Jean de Lugny*, bailli de Chalon. Celui-ci se trouvait, paraît-il, dans une situation précaire. Ses besoins d'argent le forcèrent de vendre à Hugues Bernard sa seigneurie de Brandon, avec une clause de réméré assez complexe. Noble homme *Hugues Bernard de Montessus* représentait une famille bien connue dans le bailliage. Son père Jacques Bernard, originaire de Montcenis, avait été anobli en 1470 et s'était déclaré seigneur de la Brière et d'Anxin en 1474 [2]. Sa fille Claudine avait épousé Antoine

1. Archives du château de Brandon, PP.

2. Jacques Bernard, procureur du duc de Bourgogne à Montcenis, en 1473, était fils d'Edme Bernard qui habitait aussi Montcenis et qui devint, en 1420, propriétaire de la seigneurie de Montessus, par son alliance avec Jeanne Sarrazin. La famille de Montessus prit comme armoiries « d'azur au chevron d'or, accompagné de trois étoiles d'argent. »

Pelletier, écuyer, Sr de la Vesvre, fils de ce Pierre Pelletier qui avait eu la première idée de l'exploitation des mines du Creusot[1]. Antoine Pelletier vendit à son beau-frère Hugues Bernard les terres de Drevain, de Mont-au-Loup et la moitié de la Mote-Loisy. Il avait cependant stipulé pour sa veuve la faculté de rachat de ces terres, dans le délai des dix années qui suivraient son propre décès. Le rachat de la seigneurie de Mont-au-Loup fut effectué par Claudine Bernard, en l'année 1536.[2]

D'autre part, Hugues Bernard s'occupait à liquider une situation qui ne laissait pas d'être assez embrouillée. Son acte d'achat de la seigneurie de Brandon, passé au prix de 4100ll, était, comme nous l'avons dit, soumis à une importante restriction. Jean de Lugny s'y était réservé le droit de reprendre, dans les trois ans, ladite seigneurie, au cas où il pourrait offrir en échange à Hugues Bernard les terres de Cessot, de la Chapelle et de Sènes. Il était convenu, d'ailleurs, que Brandon demeurerait perpétuellement rachetable au prix de 4500ll ; cette dernière clause étant une conséquence naturelle de la substitution stipulée, en 1485, entre les frères de Lugny.[3]

Il résulta de cette convention que, pendant une assez longue période, Hugues Bernard ne considéra sa propriété que comme une espèce de séquestre où les droits étaient partagés. Il fit néanmoins, le 31 janvier 1529, reprise de fief de Brandon à Jeanne, duchesse de Longueville, dame de Montcenis, entre les mains de messire Olivier de Hocberg[4]. Par contre, l'inventaire dressé et clos le 18 août 1525, considère encore Jean de Lugny comme le seigneur de Brandon.

1. Cf. *Note sur l'exploitation de la houille au Creusot au seizième siècle*, par M. A. de Charmasse, *Mém. de la Soc. Éd.*, t. XII, p. 388.
2. Arch. de la Côte-d'Or, E, 2090.
3. Arch. du château de Brandon (inventaire) en date du 21 mai 1521.
4. Idem.

Quelques extraits de cet inventaire nous donneront, sur l'état du château à cette époque, de précieux renseignements. « Premièrement audit chastelet et pourprier dudit Brandon y a une grand tour couverte de thuilles, pennecelé dessus à pennonceaux [1], en laquelle grand tour sont deux belles chambres haulte, le grenier dessus, garnye chacune de cheminée. Aussy la cave dessoubz du giron dicelle chambre seulement voutés, et aussi est un celier dessoubz ladite cave. Item une chambre à plancher seulement en laquelle y a aussy une cheminée qui a esté nouvellement édiffiée et faicte toute neufve couverte à appandise. Item une establerie planchée, pour sur ledit plancher mettre fouin, laquelle estable est spacieuse et y a place et lieu pour mettre douze chevaux, couverte dassandre en manière d'appandise près de l'entrée. Item la grand cour en laquelle y a un puidz en manière de citerne et un plastre où sont les fourges. Le tout circuid et environné de bonnes murailles fortes et avant murailles posées et assises sur une haulte motte et deans un grand bois de heaulte forest qui s'appelle le grand bois de garde, estant de la totale justice et seigneurye dudit Brandon, et dans ledit bois assis et scitué ledit chastelet et maison forte dudit Brandon contenant en tout environ cinq cents journaux de terre, ainsy que ledit grand bois sextend et comporte du long et du large......... Item un autre beau grand estang neuf appellé lestang du Pont Allard, etc..... » [2]

Par suite de la solidarité qui existait entre l'acquéreur et le vendeur de Brandon, les réparations se faisaient à frais communs. Un incendie ayant nécessité des dépenses plus considérables, Hugues Bernard et Jean de Lugny passèrent,

1. Pour avoir droit au « pennon » ou « pennonceau » il fallait avoir au moins douze hommes d'armes, accompagnés de leurs archers, arbalestriers, pages, varlets et gros varlets.
2. Arch. du château de Brandon (in-4°).

le 7 juin 1533, un traité qui délimitait leurs contributions respectives.

Il y était dit que les bois de la tour dudit Brandon, ainsi que ceux de la tour du portail, ayant été brûlés, les réparations seraient effectuées à frais communs par lesdits sieurs de Lugny et de Montessus.

Hugues de Montessus se chargea de tout. Les deux tours furent remises dans leur état primitif au prix de 137^{ll} 18 deniers tournois. Un escalier neuf fut construit pour monter au grenier et des réparations furent faites à la cheminée qui avait causé l'incendie.

Une grange fut achevée, les ponts de Brandon furent mis en état pour 4 livres 15 sols et 6 deniers.

Des travaux s'exécutèrent à l'étang de Monevis. On entoura d'une clôture la fontaine dont les eaux alimentaient le château.

On acheva la chambre de la tour du portail. Enfin on employa 20 livres en réparations et fournitures pour la tour du château, les murailles, les fenêtres et les canonnières.

Trois ans plus tard, en 1536, l'abondance des eaux de pluie rompit la chaussée du grand étang de Brandon, dit de Pont-Alard. Tous les moulins furent entraînés et le poisson fut perdu.

Le petit étang de Brandon, situé plus bas, fut aussi rompu et tout son poisson fut perdu. On le convertit alors en pré pour la seigneurie qui en manquait.

Quant au grand étang de Pont-Alard, il fut réparé au prix de cinq ou six cents livres. Quinze cent quatre-vingt-six journées y furent employées.

Jean de Lugny refusa de contribuer à cette dernière dépense, et occasionna un procès indécis dont les frais de première instance à Montcenis et d'appel à Dijon, avec les consultations, montèrent à 400 livres. Les réparations du château ne furent pas davantage remboursées à cette époque ; il fallut que le sire de Montessus les réclamât

aux héritiers de Jean de Lugny après la mort de ce dernier.[1]

Jean de Lugny n'avait eu qu'un fils nommé Philibert qui était décédé sans laisser d'héritier mâle, mais seulement des filles. Ce que voyant, un autre Jean de Lugny, petit-fils de Liébaud dont nous avons parlé plus haut, prétendit, en 1540, que le décès de son oncle et celui de son cousin, sans qu'ils eussent laissé d'héritier mâle, motivait le cas de substitution prévu dans le partage opéré par Claude et Liébaud de Lugny, après la mort de Marie de Montjeu, en 1484. La substitution, ajoutait-il, lui revenait de droit, comme petit-fils de Liébaud. En conséquence, il assigna Hugues de Montessus, l'invitant à se désister à son profit de la terre de Brandon. Celui-ci, contraint de reconnaître la validité de cette réclamation, s'empressa d'appeler en garantie les filles de défunt Philibert, fils de Jean de Lugny, bailli de Chalon[2]. Ce fut l'origine d'un long procès dont Hugues de Montessus ne vit que l'ouverture. Son décès, survenu quelque temps après, fit passer à son fils *Pierre Bernard de Montessus* les titres et la seigneurie de Brandon, avec le soin de poursuivre l'instance.

Anne de Lugny, fille de Philibert et veuve du sire de la Chambre, avait essayé de contester les revendications de son oncle. L'affaire fut portée au bailliage de Montcenis dont l'arrêt ne nous est pas connu, puis au parlement de Dijon qui rendit son jugement le 14 août 1554. Claude et Jean de la Chambre, enfants et héritiers de dame Anne de Lugny, furent condamnés à « relâcher audit Jean de Lugny ladite terre de Brandon. » Ils se trouvaient donc, par le fait, obligés d'indemniser Pierre Bernard, selon le prix stipulé à la vente de 1520.

La mort de Jean de Lugny servit de prétexte aux défen-

1. Arch. de Saône-et-Loire, liasses de Brandon.
2. Arch. du château de Brandon (inventaire).

deurs, pour atermoyer l'exécution du jugement. De nouvelles procédures furent engagées, mais, dans l'intervalle, Françoise de Lugny, fille de Jean, épousa M. François Chaboz, chevalier de l'ordre du roi, seigneur de Bryon et de Charny. Celui-ci prit en main les intérêts de sa femme et obtint, le 24 juillet 1573, un arrêt du Parlement de Paris confirmant celui du parlement de Dijon. [1]

Brandon était, à cette époque, entre les mains de *Melchior* et de *Philibert Bernard de Montessus*, écuyers. Par acte du 29 décembre 1563, Pierre Bernard, leur père, les avait émancipés devant le bailli de Montcenis, mais, en raison de leur minorité, leur avait nommé, pour conseil et curateur, Claude Bernard leur oncle.

Le surlendemain, 31 décembre, Pierre Bernard, pardevant Dubroux, notaire à Montcenis, fit, relativement à la seigneurie de Brandon, une donation entre vifs à Philibert et à Melchior, « ses enfans procréés au corps de fue D[lle] Barbe du Meix, sa femme. » L'année suivante, Pierre Bernard mourut, ainsi qu'il est constaté dans la reprise de fief faite le 9 avril 1565, par Philibert et Melchior Bernard de Montessus [2]. L'arrêt rendu par le parlement de Paris, le 24 juillet 1573, intéressait donc ces derniers, comme détenteurs de la seigneurie revendiquée. L'exécution du jugement ne pouvait s'opérer sans soulever quelques difficultés. Aussi la solution définitive n'intervint-elle que le 3 février 1578, à la faveur d'un traité passé entre les frères Bernard et dame Françoise de Polignac, veuve de feu messire Jean de Lugny, en son nom, et comme aïeule de Catherine Chaboz, fille de Françoise de Lugny, décédée. M. François Chaboz intervint au traité « comme père, bailliste, tuteur et légitime administrateur des corps et biens de ladite Catherine Chaboz, sa fille, et de défunte dame Françoise de

1. Arch. du château de Brandon (inventaire).
2. Arch. de la Côte-d'Or, B, 10657.

Lugny, sa femme. » Par ce traité « la dame Françoise de Polignac et le Sr Chaboz ont cédé, remis et transporté à perpétuité auxdits sieurs de Montessus, frères, tous et un chacun des droits appartenants à ladite Dlle au Chatel, maison forte et seigneurie de Brandon, et l'étang de Pont Alard. Moyennant laquelle cession lesdits frères de Montessus se sont départis de toutes oppositions, interventions et réclamations contre ledit arrêt. Ladite cession faite pour 4,606 écus 5e d'écu, un sol et 2 deniers[1] ». Il est probable que les frères Bernard eurent un recours contre les héritiers de Jean de Lugny, bailli de Chalon, car nous retrouvons, en l'année 1608, un règlement de comptes entre Jean de la Chambre, chevalier, comte de Savigny, Montfort, Ruffey et Branges, et Charles de Montessus, seigneur de Brandon.[2]

Ainsi, après cinquante-huit ans de possession incertaine, la famille de Montessus se vit enfin confirmée dans ses droits à la seigneurie de Brandon. Pendant quelques années, la propriété demeura indivise entre Melchior et Philibert; il sera donc intéressant de rechercher les faits saillants de la vie de chacun d'eux.

Melchior Bernard de Montessus atteignait à peine sa majorité, lorsque Philibert de Montconis, gouverneur et capitaine de la citadelle de Chalon, vint à mourir en 1575. La charge étant devenue vacante, Melchior Bernard s'en rendit acquéreur. Cette même année, il épousa Dlle Jeanne des Comtes de Vintemille, fille de Jacques des Comtes de Vintemille, écuyer, conseiller au parlement de Bourgogne, Sr de Cussy et du Magny, et de Jeanne Gros, dame d'Agey. Le contrat fut passé le 10 octobre 1575.[3]

Melchior Bernard eut deux enfants : un fils nommé Philibert qui fut baptisé à l'église Saint-Jean de Dijon, en

1. Arch. du château de Brandon, 20, A.
2. Arch. de Saône-et-Loire, E, 1371.
3. Arch de la Côte-d'Or. *Peincedé*, t. XIX, p. 374.

1579, et une fille nommée Madeleine, baptisée dans la même église, le 1er mars 1582[1]. Vers cette époque, il perdit sa belle-mère et son beau-père. Jeanne Gros fut inhumée dans la chapelle de sa famille, située dans l'église Saint-Michel de Dijon. C'est pour faciliter la liquidation de la succession, que Catherine Gros, dame de Trouhans et d'Arcelot, acquit de Melchior de Montessus cinq maisons situées à Dijon dans la rue Beliot. [2]

Quant à Jacques de Vintemille, après avoir constitué une rente à son gendre, au mois de janvier 1579[3], il fit, le 9 mai 1580, un testament dont la rédaction fort curieuse, nous donne une singulière idée des mœurs du temps. Jacques de Vintemille considère que, depuis son testament fait le 23 décembre 1565, il lui est « advenu beaucoup d'adversités ainsi qu'à ce royaume tant de batailles et de scandales; que l'athéisme y est prisé et honoré sous le titre de philosophie; que la femme se contrefait en homme tandis que l'homme est plus efféminé que les femmes mêmes. Ce n'est, ajoute-t-il, qu'impiété et violence parmi les nobles, avarice ès sièges de juridiction, hypocrisie et superstition entre les ecclésiastiques, etc..... » Puis il fait ses recommandations, et, entre autres choses, il ordonne ce qui suit : « Il remet sa sépulture à la discrétion de sa bien-aimée fille et du sieur de Montessus, son mari, les priant de mettre son corps auprès de celui de feue Jeanne Gros, sa femme, en la chapelle des Gros, étant en l'église Saint-Michel. Nomme son héritière universelle Jeanne, sa fille, femme de Melchior de Montessus, en tous ses biens, tant de ce pays qu'en la comté de Vintemille et es lieux de Carrio, Carpasio, Larzeno et Saint-Barthélemy en la seigneurie de Muro, sur la rive de Gênes. A l'égard de ceux

1. Madeleine de Montessus épousa, en 1602, Pierre de la Tournelle, Sr de Beauregard.

2. Arch. de la Côte-d'Or, *Peincedé*, t. XIX, p. 150.

3. Id., id., p. 149.

de Rhodes et de Lango, ils sont occupés par les infidèles. » Enfin, il recommande à ses héritiers ses neveux et diverses autres personnes[1]. Nous ignorons la date précise de la mort de Jacques de Vintemille.

Vers l'année 1581, Melchior Bernard remit ses offices de capitaine et châtelain de Cuisery à noble Nicolas de Gaule, moyennant 120 écus d'or.[2]

Il se rendit aussi acquéreur de la seigneurie de Balore, qu'il reprit de fief le 20 février 1581. Son vendeur, M. le comte de Charny, avait lui-même acheté la seigneurie, en suite de la confiscation qu'on avait opérée sur le sieur de Rabutin, en 1580.[3]

C'est alors que des arrangements de famille intervinrent et aboutirent à un accord entre Adrienne Bernard de Montessus, veuve de Mre François de Montagu, et ses frères Philibert et Melchior, au sujet de l'héritage de leur oncle Léonard du Meix, Sr d'Aubigny. De nouvelles combinaisons firent passer la baronnie de Brandon, d'une manière exclusive, à Philibert Bernard de Montessus, qui en avait joui jusqu'alors dans l'indivision avec son frère Melchior.[4]

Philibert Bernard était l'un des cent gentilshommes du roi Charles IX, affectés spécialement à son service. Il avait épousé, en premières noces, Anne, fille de Philibert de Montconis, ce capitaine à la citadelle de Chalon, dont Melchior avait acquis la charge, et d'Anne Regnard, dame d'Antully et de Soirans. La seconde fille de Philibert de Montconis, nommée Guillemette, avait épousé Georges de Saint-Belin, Sr de Bielle et de Bassigny[5]. En 1570, Anne

1. Arch. de la Côte-d'Or, *Peincedé*, t. XIX, p. 385.

2. Arch. de Saône-et-Loire, E., 750.

3. Arch. de la Côte-d'Or, B, 10674. Melchior de Montessus, chef de la branche de Balore et gentilhomme de la Chambre, eut parmi ses descendants plusieurs gouverneurs de la ville de Beaune.

4. Arch. du château de Brandon (inventaire).

5. *Montjeu et ses Seigneurs*, par MM. l'abbé Doret et A. de Monard, *Mém. de la Soc. Éd.*, nouv. série, t. IX, p. 151.

Regnard étant morte, le partage de ses biens se fit entre Philibert Bernard et Georges de Saint-Belin [1]. Philibert de Montessus prit alors le titre de seigneur de Soirans. Au cours de l'année 1575, Philibert de Montconis mourut, et ses héritiers représentés, d'une part, par Jean de Montconis son fils, et d'autre part, par ses deux gendres agissant au nom de leurs femmes, firent trancher leurs difficultés par une sentence arbitrale en date du 16 décembre 1575 [2]. Philibert de Montessus, qui possédait déjà la seigneurie de Soirans et une part dans celle de Brandon, devint encore propriétaire de territoires à Jambles, à Bissey-sous-Cruchaud, à Moroges, etc..... [3]. C'est alors qu'il perdit sa femme. Il en avait eu un fils, Philippe, dont nous verrons plus loin la mort tragique. Philibert Bernard mit peu de retard à contracter un second mariage ; il épousa, en 1580, Marguerite, fille de Messire Barthélemy de Clugny, chevalier, seigneur d'Aisy, Varennes, Cortelin et Laives, en partie. Le contrat fut passé chez Me Claude Juillet, notaire royal et praticien à Chalon [4]. Deux fils, Guy et Charles naquirent de cette union, Charles en 1585. Philibert était, à cette date, enseigne de la Compagnie de M. le baron de Couzan, et commandait à cinquante hommes d'armes.

Comme il était dit au testament de M. de Vintemille, les temps étaient durs. Aux guerres de religion succédaient les troubles de la Ligue ; le pays se trouvait divisé en deux camps ennemis. Le château de Montcenis, resté fidèle à la couronne, repoussait vaillamment les assauts des ligueurs, et Philibert de Montessus, en fidèle royaliste, avait envoyé son fils aîné Philippe défendre la cause du roi, dans les murs de la forteresse. Le jeune homme fut tué dans une escarmouche, et son père, pour honorer la mémoire du

1. Arch. de Saône-et-Loire, E, 1202.
2. Arch. de la Côte-d'Or, *Peincedé*, t. XIX, p. 374.
3. Arch. de Saône-et-Loire, E, 713.
4. Arch. de Saône-et-Loire, E, 1254.

glorieux soldat, voulut que ses restes fussent déposés dans l'église même de Saint-Pierre-de-Varennes. Philibert fit aussitôt les démarches nécessaires, et obtint, le 11 février 1590, des paroissiens intéressés, qu'une chapelle appartenant à la famille Vincenot lui serait concédée, pour « en icelle chapelle inhumer les corps qui décéderont au château dudit Brandon, à charge, que ledit S^r^ et ses successeurs, Srs de Brandon, seront tenus d'entretenir, en bonne due réparation, ladite chapelle tant de couverture, vitres, autel ou autres choses nécessaires, perpétuellement. » La lettre de concession ajoute que la chapelle devra s'appeler dorénavant la Chapelle de Brandon, et que, pour en prendre instamment possession, ledit Sr de Montessus y fait enterrer noble Philippe de Montessus, son fils, tué dans une escarmouche devant le château de Montcenis. Deux ans après, Philibert de Montessus suivit son fils dans la tombe, et sa veuve, Marguerite de Clugny, le 6 juillet 1592, rendit compte à ses enfants des biens laissés par leur père [1]. Un inventaire avait en outre été dressé « des meubles et effets, titres et papiers délaissés en la ville de Chalon par ledit feu Philibert Bernard. [2]

Marguerite de Clugny prit en mains la tutelle de ses enfants et l'administration de leur fortune, mais la curatelle fut confiée à Melchior Bernard, oncle des mineurs et gentilhomme ordinaire de la maison du roi.

Marguerite, dame de Brandon, fit, comme tutrice de ses enfants, quelques actes de procédure avec Jean Coutier, Sr de Bierne, en 1597 [3]; un compromis avec dame Claude d'Orge, veuve de M. Léonard de Damas, Sr de Thiange, le 5 juin 1599 [4], et une transaction au sujet de territoires contestés avec noble François de Rabutin, baron de Lavaux

1. Arch. de Saône-et-Loire, liasses de Brandon.
2. Arch. du château de Brandon, 4 ^88^.
3. Arch. de Saône-et-Loire, liasses de Brandon.
4. Arch. du château de Brandon, Vu ^8^.

et d'Épiry, le 22 février 1602[1]. Le tout n'a pas grand intérêt pour notre histoire.

La première jeunesse de *Charles de Montessus* fut assez calme, et sa fortune paraît avoir été administrée avec sagesse, tant par sa mère que par lui.

Tout jeune encore il épousa Marguerite de Loges[2] qui lui apporta en dot la jouissance d'un tiers de la terre de Loges. Il passa, relativement à cette dot, un contrat avec Jean de Loges, S[r] de Perrouse, son beau-frère, et un accord avec Jean Abryot, gendarme de la Compagnie de M. de Bellegarde, le 9 juillet 1610[3]. Le 1[er] novembre suivant, Charles de Montessus acquit le domaine de Varnotte de Philibert Berbis, conseiller du roi au parlement de Bourgogne, S[r] de Dracy et de Granges. La vente fut faite au prix de 2,000 livres tournois, représenté par une rente annuelle et perpétuelle de 125 livres. A partir de cette époque, le seigneur de Brandon semble avoir changé son genre de vie et s'être livré à des dépenses exagérées[4]. Les besoins d'argent se font bientôt sentir de plus en plus pressants. Ce sont d'abord les héritages de Moroges, Charneille et Jambles, vendus au sieur Demortière, notaire royal et greffier à Moroges, qui servent à combler les déficits. C'est alors que le seigneur de Brandon perdit sa première femme. Il épousa dans la suite, en secondes noces, Guillemette de Chissey dont il eut plusieurs enfants.[5]

En 1615, Charles de Montessus interpelle judiciairement sa cousine Mercione, fille de feu Claude Bernard qui avait acquis Escharbottins, en 1585. Comme le seigneur de

1. Arch. du château de Brandon, 2[B].
2. Arch. de Saône-et-Loire, E, 1371.
3. Arch. de la Côte-d'Or, *Peincedé*, t. XIX, p. 488.
4. Le principal corps du château de Brandon paraît avoir été construit par Charles de Montessus.
5. Guillemette de Chissey, après la mort de son mari survenue vers 1540, se remaria elle-même avec François d'Escoraille, écuyer, S[r] du Pont et de la Marche. (Arch. de Saône-et-Loire, B, 2094).

Brandon avait précédemment racheté une partie des biens de Claude Bernard, il désirait savoir si Mercione se reconnaissait héritière de son père, et lui rappelait que ni elle, ni ses frères et sœurs, n'avaient jamais payé à Marguerite de Clugny, dame de Brandon, les redevances qui lui étaient dues.[1]

En réalité, Charles de Montessus cherchait à faire argent de tout; les emprunts succédaient aux emprunts, lorsqu'enfin, les créanciers, lassés de ses vaines promesses, provoquèrent une saisie réelle qui reçut un commencement d'exécution, dès l'année 1617. Barbe Thomassin, veuve de Claude de la Tourière, avait une hypothèque sur Brandon, et Mme de la Rochefoucault, dame de Sennecey, sur les autres biens. Néanmoins, le sire de Brandon sut temporiser pendant plus de quinze ans par des moyens dilatoires.

L'un de ces moyens, et non le plus mauvais, fut la cause d'une information qui se termina par l'exécution d'un prêtre accusé de sorcellerie.

Charles de Montessus, pour faire patienter ses créanciers, contribuait à répandre la légende du trésor que nous avons citée au début de cette notice. Il donnait à son château la renommée la plus sinistre, certifiant qu'il était hanté par un esprit malfaisant. La terreur était à son comble dans le pays, lorsque le châtelain, pris peut-être à son propre piège, s'avisa de faire venir à Brandon un certain curé Delniau qui avait la réputation de conjurer les démons par des incantations et des formules. Ce prêtre, originaire de Marcheseuil, avait été tour à tour curé de Brasey et d'Anost; il s'adonnait à la magie, et, pour le faire plus librement, n'avait pas hésité à transmettre sa cure à un abbé Gauthey, moyennant redevance. Un désaccord s'étant produit entre les deux prêtres au sujet du paiement de cette redevance, Philibert Delniau accusa son confrère de simonie, et celui-ci

1. Arch. de Saône-et-Loire, liasses de Brandon.

devint, plus tard, au procès, l'un des principaux témoins à charge. [1]

Les conjurations de l'abbé Delniau à Brandon ne produisirent, paraît-il, aucun effet; de telle sorte que le seigneur s'adressa directement au Chapitre d'Autun qui lui envoya Messire André Guijon, docteur en théologie, dont le premier soin fut de saisir les preuves des maléfices laissées par Philibert Delniau, et de le livrer à la justice. La transcription littérale des notes qui nous ont été laissées par l'avocat du prêtre, consignée dans le manuscrit d'un capucin de Châtean-Chinon, nous édifiera pleinement sur cette curieuse affaire. [2]

Notes sur un procès de sorcellerie à Philibert Delniau, prestre de Marcheseul, curé de Brazé, au sujet de certains esprits qui fréquentoient le château de Brandon près Couches.

Au nom du Père, du Fils et St Esprit, Amen.

En l'an 1624, au château de Brandon, proche Couches, bailliage d'Autun, pays de Bourgogne, l'on entend, tant de jour que de nuit, un grand bruit et tintamare, et s'y voit un esprit passant légèrement comme le vent, parfois en forme d'homme, parfois en forme d'enfant. Du quoy le seigneur du lieu beaucoup inquiété et tourmenté, en recherche le sujet. Il est advertit qu'un prêtre nommé Messire Philibert Delniau, agé de 70 ans au plus, demeurant à Marcheseul, s'entend à la magie, trop facilement recourt à luy. Il luy dit à la porte du château de Brandon, ou après quelques conjurations au malin esprit, il assure le Sr de Brandon qu'en son château il y a un thrésor caché et enfoncé en terre depuy que les Anglais occupoient une grande partie de la France, provenant de ce que un seigneur dudit Brandon aïant vendu une terre et seigneurie qu'il avoit au pays de Loraine, et reçu son payement en denier comptant, redoutant les courses des Anglais le cacha en terre et fut prévenu de mort avant que de le pouvoir retirer, ny découvrir ce qu'il en avoit fait et qu'un génie nommé Mammon gardoit toujours ce thrésor. Philibert

1. Documents de la cure d'Anost, livrés, vers 1875, au notaire de cette localité.
2. Ce manuscrit était, vers 1850, entre les mains de M. Lorry, ex notaire à Moulins-Engilbert.

Delniau lui dit que ce démon qui gardoit le thrésor, nommé Mammon, étoit plus grand maistre que le sien, et lui avoit défendu de passer outre. Toutefois, il donna des caractères et receptes pour le conjurer, escrittes de sa propre main avec diverses missives sur ce sujet, portant sa confession d'avoir parlé au démon. Ledit sieur de Brandon ne recevant point de soulagement et étant grandement inquiété par cette esprit quitte le diable et (*une ligne manque*)....... docteur en théologie en l'église Cathédrale de S[t] Ladre dudit Autun, nommé André Guijon, de s'acheminer en sa maison. A quoi il s'y conduisit et y conjure ceste esprit qui d'abord cessa ses importunités. Mais comme il eut veu les lettres dudit Delniau, il fit en sorte qu'elles luy fussent mises entre les mains pour les représenter en justice, afin de purger le monde d'un homme si pernissieux, et les aiant rendu à M[e] André Venot, chanoine et official dudit Autun, afin que sur icelle on peut se saisir de la personne dudit Delniau. Il rechercha sa vie sur laquelle plusieurs témoings de ses sortilèges d'ordinaire furent ouy. Luy interrogé qui du commencement veut dénier, mais enfin il confessa comment, par sa propre écriture qu'il reconnut, il dit que la première impression de magie sans néanmoins rien dire du temps qu'il estoit escolier dans Autun, il receut pour régent un nommé Cordatus, fort sçavant homme, mais bien méchant, qui parcouroit la France, lequel certain jour le mit luy et deux autres escoliers, tous trois déjà assez grands, dans un sercle qu'il fit, avec défense qu'il fit d'en sortir, et puis leur fit voir de belles damoiselles qui les convioient avec des baisements de danse avec elles. Estant survenu quaiant esté fait prestre et déservant la cure d'Anost, au commencement des troubles de la Ligue, en l'an 1590, passa par les lieux un gentilhomme avec sa femme qui se disoit estre du Poitou, qui avoit esté ruyné par la guerre, lequel discourant avec luy, luy fit offre de luy enseigner la magie et le moyen de tempérer les démons. A quoy il se laissa glisser par curiosité et simplicité sous *(sept mots effacés)*..... la chasse. Ainsi recevant de luy cette science, laquelle il mit peu de temps en pratique, il s'achemina à un bois ou à une croisée de chemin, aiant fait les conjurations, le diable s'aparut à luy en forme d'homme fort grand et affreux, vêtu d'un grand habit noir ne faisant paroitre ny bras ny jambes, lequel luy parlant d'une voix fort rauque et énorme il luy demande ce qu'il désiroit de luy; il luy fit réponse qu'il ne demandoit qu'une recepte pour la chasse, laquelle le démon luy enseigna, mais elle ne luy fut jamais utile, et se disparut de luy sans luy faire aucune autre convention, sinon qu'il luy dit qu'il s'appeloit Belzebut, et que, lors-

qu'il le conjureroit, dont il luy en aprit la manière, il ne luy manqueroit de se trouver vers luy. Sur la confrontation de plusieurs témoins aiant déposé contre luy pour sortilège, il confessa tout, et notamment qu'un certain vilegeois de S[t] Germain, nouvellement marié, aiant l'éguillette nouée, s'estant adressé à luy pour y trouver du remède, son démon lui suggéra de dire une messe à reculon, et la commencer par : *Ite missa est.* Ce qu'il fit sans avoir personne pour la répondre ; néanmoins il y avoit une voix qui la répondoit, estimant que c'étoit le démon.

Aiant par ce moien défait le charme, il dit qu'aiant laissé quelque temps à l'invoquer, et estant au lieu de Brazé, il s'adressa à luy, luy demandant pourquoi il ne l'appeloit plus. A quoy il luy fit réponce que c'étoit qu'il l'avoit trompé, et que la recepte qu'il luy avoit donné pour la chasse ne luy avoit de rien servi. Mais le démon luy dit que c'estoit à raison de ce qu'ils n'avoient point faict de pacte ensemble, que s'il vouloit en faire avec luy, il le rendroit heureux, et l'assisteroit copieusement, à quoy il se rendit. Il fit pacte avec le démon, par lequel il se donnoit à luy en corps et en âme, à Dieu à chraîme et baptême. La dessus, le démon voulant luy donner un terme pour l'accomplissement de ce pacte, il ne s'y vouloit point condescendre, et dit qu'il entendoit que ce fût pour le cour de sa vie naturelle. Dès lors le démon luy défendit de prier Dieu, d'invoquer la Vierge Marie, ny tels saints, ny d'observer les jeunes et fêtes commandés par l'Église. Il luy ordonna de manger tous les jours de la viande, sans exception, lui permettant, puisqu'il n'avoit point de profession, de dire la S[te] Messe, confesser, baptiser et administrer les sacrements de l'autel et de mariage, à la charge que lorsqu'il prononceroit les paroles il seroit sans intention. Il a souventes fois conféré avec le diable et guéri plusieurs personnes ensorcelées par le moien d'iceluy avec de l'herbe de milpertuit et des oraisons sales et vilaines, confessant et les guérissant, et receptes donné à plusieurs personnes aiant déposé contre luy lorsqu'ils luy furent confrontés. Il confesse de plus tout ce qui s'étoit passé à Brandon, renonçant ses missives et les caractères de conjuration du diable par luy donné, et encore sur les confrontations de quelques témoings pour un thrésor prétendu être au château de Laisy. Il confesse pour yceluy avoir conjuré le diable qui l'a assuré avoir un thrésor dans trois pots de terre cachés depuy longtemps et parfois gardé par trente démons, et parfois par vingt-quatre, et le moins par deux démons, auxquels temps il seroit meilleur de fouiller qu'autre saison, parce que on contenterait plus facilement deux démons que

plusieurs, et qu'il falloit, pour le trouver, leur donner une âme vivante, comme par effet, en toutes les guérisons des ensorcelés, il avoit donné des ames vivantes au démon, n'aiant jamais mal fait de son scavoir que ce qu'il avoit causé la mort de plusieurs animaux, au reste n'aiant fait que du bien. Confesse qu'il a esté souvent au sabat, parfois en corps, d'autrefois en esprit, aiant reconnu qu'il y alloit en corps quand le diable le divertissoit et le venoit quérir. S'il estoit au lit, il le faisoit lever et habiller, et puis le transportoit, estant tout rompu quand il en venoit, et estoit deux ou trois jours sans rien faire, au lieu que quand il y alloit en esprit il n'avoit pas les incommodités. Il dit que le sabat se tient en lieu fort écarté, soit sur une montagne, soit au fond de quelques vallées, de nuit, et à l'obscurité, où on est éclairé par des chandelles noires qui rendent une clairté violette et fort ténébreuse ; qu'il s'y trouve une grande quantité de peuple qu'il ne peut reconnaître et trois fois autant de femmes que d'hommes. Que là on danse et puis après on fait un festin de toutes sortes de viandes froides, sans sentir goût ny sel. Il n'y a point de vin. Après quoy on va adorer le démon estant en forme de bouc, chacun une chandelle noire à la main, lequel parle d'une voix énorme et néanmoins intelligible, commandant d'observer ce qu'on luy a promis. Confesse qu'il est arrivé quelquefois que en célébrant la messe d'avoir oublié d'acquitter l'intention lorsqu'il prononçoit les paroles du sacrement, que le diable le battoit étrangement, et comme il luy dénioit et assuroit qu'il n'avoit point eu d'intention et luy disoit qu'il en avoit menty parce qu'il avoit veu Jesus Christ désendre entre ses mains. Que quelquefois il a eu l'intention d'abjurer son erreur et s'estant mis en chemain audit effet le diable l'avoit prit et battut étrangement, qu'il ne scayt de quoy ny comment il le battoit, mais qu'il ressentoit fort les coups quelques jours. Une foys il le renversa par terre et luy fit grand mal au fondement, estimant que c'etoit qu'il le marquoit. Il dit qu'il avoit une servante qui, voyant son gouvernement, luy disoit très souvent qu'il se vouloit perdre mais que jamais il ne peut la croire. Que depuy qu'il fut prisonnier le diable s'adressa à luy et le tourmenta fort huit jours durant, luy disoit qu'il n'eut point peur, qu'il ne confessât rien et qu'il n'auroit point de mal. Il luy dit aussy qu'il n'avoit tenu qu'en luy qu'il ne se fût garantit parce que souvent il l'avoit sollicité de se retirer en Auvergne, à quoy il n'avoit point voulu entendre. Que dès les huit jours passés, des pères Capucins et des pères Jésuites l'aiant esté voir, ils luy donnèrent des patenôtres et chapelets, avec un *Agnus Dei* et luy conseillèrent de prier Dieu. Le diable l'avoit quitté. Son

procès fut ouvert le premier jour d'avril audit an 1624 par ledit S[r] Venot, où fut appelé ledit S[r] Guijon, les S[rs] Dardeau et Degauts, tous les chanoines dans ladite église de S[t] Ladre d'Autun, les S[rs] Chevanne, Cortelots et moy soussigné, advocat, et le lendemain il fut ouy d'office où il confessa franchement tout ce qui est cy-dessus, reconnut les caractères et lettres par luy écrites, il fut privé de l'ordre de praîtrise, et renvoié au bras séculier le samedi sixième jour dudit mois, dégradé publiquement en l'église S[t] Lazare par le S[r] révérend évêque dudit Autun, des dignites de l'Église, sur un échafaut qui y fut dressé, et puis ès mains dudit lieutenant criminel audit Autun, qui avoit assisté ledit sieur official à l'instruction de son procest. Il dit qu'à tel jour il avoit receu l'ordre de praîtrise, à tel jour elle luy avoit esté ôté qui estoit un grand jugement de Dieu, parce que lorsqu'il l'a receue il estoit en péché mortel. Le mardy 16 avril, son procès fut ouvert en la justice séculière, et le mercredy matin il fut ouy d'office où il confessa tout ce que dessus. Après fut condamné à estre pendu et bruslé. Estant à son diné, il fut visité par le sieur Guijon qui prit quelqu'excuse parce qu'il ne savoit pas encore la sentence. Mais comme il l'ouy parler, il fit oster la viande et dit qu'il ne falloit plus rien du temporel, mais qu'il falloit penser au ciel, avec une infinité d'autres parolles. Quelque temps après, sa sentence luy fut prononcée, mais le greffier prononçant fort bas ce qui estoit du brûlement, il remercia Messieurs de la justice de l'avoir traitté sy doucement, disant qu'il estoit grand pécheur et avoit beaucoup offensé Dieu et mérité de perdre cent vies s'il les avoit. Il renonça au diable et à son péché, se résignant entre les mains de Dieu, et disant que celuy qui l'avoit fait prendre pour perdre son corps avoit sauvé son âme. Il fut assisté des pères Capucins et Jésuites avec lesquels il dit de bonnes paroles qui faysoient voir une grande repentance, jusques à l'heure que l'on le conduisit au supplice. En allant il fit une amande honnorable à Dieu, à la porte de l'église Cathédrale avec de belles prières et signe de grande repentance. Passant devant l'église de Notre Dame, voiant son image, il se prosterna de luy même à genoux, les larmes aux yeux, et fit une prière à la Vierge, disant que par le commandement de Satan il l'avoit oubliée par plusieurs années, ou il luy crioit mercy et la suplioit de prier son cher fils pour luy, avec d'autres parolles touchantes. Voiant beaucoup de peuple qui le suivoit, il se tourna contre le père Jésuite qui luy dit : présentez vous maintenant Jesus Christ pendant sur le mont du Calvaire, suivy d'une multitude de Juifs, tous pour luy faire des indignités, et vous verrez au contraire ce peuple qui vous suit est pour

le prier pour vous, ce qui le réjouit et luy fit dire qu'il mouroit coupable, et que Jésus Christ estoit mort innocent, et la dessus prononça plusieurs belles paroles. (A la fin du manuscrit se trouve la mention) :

Faict à Chateauchinon par moy Claude Devoucoux, le 4 septembre 1721, et aussy fait à Buchat par moy Cotignon, au nom de Dieu Père et Fils, St Esprit dans tous les siècles des siècles.

Le récit de l'avocat s'arrête au supplice qui eut lieu sur la place du Champ-de-Mars. Une note insérée dans *Autun Chrétien*, par Claude Saulnier[1] vient confirmer le procès et l'exécution : « L'église de Claude de la Magdeleine de Ragny, 78e évêque d'Autun, souffrit grand scandale par Philibert Delneau, curé de Brazey et Émilian Seguin, curé d'Aussy, accusés et convaincus de magie et condamnés à la mort pour réparation de leur crime en 1627[2]; avant laquelle le premier fut dégradé par ce prélat, revêtu de ses habits pontificaux et accompagné de tous ses officiers, dans l'église Saint-Lazare, à la vue de tout le clergé et de tout le peuple. »

On nous pardonnera, en faveur de l'intérêt qu'elle présente, cette longue digression incidemment rattachée à notre histoire; c'est un document précieux, lamentable témoin de la crédulité superstitieuse à une époque où chacun se piquait de civilisation raffinée.

Les intrigues et l'adresse de Charles de Montessus aboutirent à un traité d'atermoiement passé avec ses principaux créanciers, le 5 janvier 1626. Ce traité stipule que « le décret qui avoit esté mis sur la terre et seigneurie de Brandon, demeure assoupi et levé, le séquestre déchargé; » avec cette clause pourtant que si lesdits créanciers n'étaient pas exactement payés ainsi qu'il était convenu, ils pourraient continuer la poursuite dudit décret, sans que M. de Brandon pût opposer prescription, péremption ni règlement de cour. [3]

1. Chap. II, p. 69.
2. Ou plutôt 1624, v. plus haut, p. 39.
3. Arch. du château de Brandon, 28, A.

Mais tous les subterfuges ne pouvaient indéfiniment retarder la catastrophe; les dettes ne furent pas payées, et les créanciers dupés se décidèrent à brusquer les choses. Barbe Thomassin fit, sur requête, évacuer le château de Brandon, en l'année 1633; la vente suivit la saisie, et le sieur de Grenelle se rendit acquéreur de la seigneurie pour la somme de 34,000 livres. Toutefois, Anne de Montessus, engagiste de la baronnie de Montcenis pour Louise de Bourbon, comtesse de Soissons, ayant fait opposition à l'arrêt, il fut stipulé dans l'adjudication, que Brandon resterait chargé de fief envers elle, comme représentant les droits de la baronne de Montcenis. Claude de Grenelle paraît, en cette circonstance, n'avoir été qu'un prête-nom, car il subrogea en son lieu et place, en l'année 1638, son beau-frère, Alphonse-Bénigne de Chaumelis, conseiller du roi et receveur général des finances en Bourgogne et en Bresse [1].

Alphonse de Chaumelis descendait d'une ancienne famille originaire de l'Auvergne. Un Pierre de Chaumelly, Sr du Tour, Ch^er^, figurait à la montre d'Avallon, le 14 juin 1427, sous Messire Jean de Toulongeon et de Senecey [2]. Claude de Chaumelis, aïeul d'Alphonse, était bourgeois du Puy. Il épousa D^lle^ Vigoureux dont il eut deux fils, Nicolas et Louis, et une fille, Catherine. Nicolas fut nommé, en 1596, receveur général des finances en Bourgogne [3]. Marié à Jeanne Richard, il acquit, en 1607, d'Anne du Meix, femme de Christophe Pot, et pour la somme de 10,000 livres, la moitié de la seigneurie de Brognon [4]. Nicolas de Chaumelis fut en butte, nous ignorons pour quel motif, à la haine de M. le Compasseur, fils du maire de Dijon. Le Compasseur en vint à diriger en personne, le 23 février 1626, une

1. Arch. du château de Brandon.
2. Arch. de la Côte-d'Or, *Peincedé*, t. XXVI, p. 368.
3. Arch. de la Côte-d'Or, *Peincedé*, t. V, p. 328.
4. Arch. de la Côte-d'Or, E., 1972. (M. de Tavannes possédait l'autre partie de Brognon et réclamait foi et hommage de M. de Chaumelis.)

expédition nocturne, à main armée, dans l'hôtel du receveur des finances à Dijon. Mme de Chaumelis, en l'absence de son mari, voulut résister aux agresseurs, et fut de leur part l'objet d'indignes violences [1]. Ces faits motivèrent une information où justice fut rendue à la victime. Nicolas de Chaumelis mourut en 1630, laissant plusieurs enfants. Alphonse devint acquéreur de Brandon, Jean-Baptiste jouera, plus tard, un rôle important dans notre histoire, et Chrétienne épousa Jean de Cirey, en 1637.

Alphonse de Chaumelis reprit, en 1631, la charge de conseiller du roi, receveur général des finances en Bourgogne et en Bresse, que la mort de son père laissait vacante [2]. Il avait pour femme Marie Angely, fille de noble Jean Angely, avocat au parlement, et d'Huguette Manin. La sœur de sa femme, Claude Angely, fut mariée au sieur de Grenelle, et c'est par l'intermédiaire de ce dernier qu'Alphonse de Chaumelis devint possesseur de Brandon.

Comme on pouvait s'y attendre, la seigneurie était à l'abandon; le désordre y régnait en maître et de sérieuses réformes s'imposaient.

Messire Claude Damas, comte de Thiange, baron de Quinsey, gentilhomme ordinaire du roi et prieur de Saint-Sernin à cette époque, devait, en vertu d'anciens traités, faire desservir la chapelle du château de Brandon et la cure de Saint-Pierre-de-Varennes dont il percevait les dîmes. M. de Thiange, frivole et mondain, se préoccupait peu des intérêts spirituels de ses administrés, pourvu que sa prébende lui fournît de suffisants revenus [3]. Il négligeait

1. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1387.
2. Id., *Peincedé*, t. V, p. 616.
3. Cet abandon du prieuré de Saint-Sernin paraît s'être prolongé après 1652, époque où M. de Thiange résigna ses fonctions à M. d'Hautefeuille, car une visite faite à la paroisse en 1657 et consignée en un registre des archives de la Côte-d'Or, constate « qu'il existe à Saint-Sernin un prieuré d'on ne sait quel ordre, parce qu'on n'y a jamais veu de religieux et qu'il ne s'y fait aucun service; qu'il y a des masures audit prieuré où il y avoit anciennement des chambres pour la retraite des religieux. »

donc outrageusement les services auxquels il était astreint, et M. de Chaumelis, pour les lui rappeler, dut entrer en lutte avec le prieuré, dès la première année qui suivit l'achat de Brandon. L'ordonnance sur requête, en date du 30 juin 1639, nous expose assez complètement l'état de la question.

« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navare, à notre lieutenant au baiglage de Montcenis ou autre plus prochain notre juge royal salut. De la part de notre ami Bénigne-Alphonse de Chaumelis, notre conseiller et receveur général de nos finances en Bourgogne et Bresse, S[r] de Brandon, nous a été humblement exposé que depuis peu il aurait acquis par décret de l'authorité action d'icelle, et comme il aurait reconnu que autrefois de tout temps et antiquité dans l'église paroissialle Saint-Pierre de Varenne, qu'il y avoit trois prêtres pour faire actuellement la desserte résidance, pour être laditte église dotée d'un bon, ample et suffisant revenu : que dans laditte église il y avoit une chapelle appartenant aux seigneurs dudit Brandon, avec leurs armes et un charnier qui leur étoit particulier, et qu'en considération que la maison seigneurialle dudit Brandon est assez éloignée de laditte église paroissialle, l'un desdits trois prêtres estoit obligé à dire la sainte messe à la commodité des seigneurs dudit Brandon, soit en la chapelle de laditte église de Varenne, ou en tout cas de nécessité et d'incommodité en la chapelle de la maison seigneurialle dudit Brandon, mais comme à présent il n'y a plus qu'un chapelain à ladite Église paroissialle Saint-Pierre de Varenne, lequel ne laisse luy seul de lever entièrement tous les revenus que souloient lever autrefois les trois prêtres qui y desservoient, que celuy S[r] exposant désire faire rétablir en laditte église Saint-Pierre de Varenne lesdits trois prêtres, pour y célébrer le service divin, ainsy qu'auparavant, comme ils y sont obligés, et notamment en la chapelle des seigneurs dudit Brandon,

soit en laditte église paroissialle Saint-Pierre-de-Varenne, soit en la chapelle de la maison seigneurialle dudit Brandon, en cas de nécessité ou d'incommodité des seigneurs du lieu, attendu que cela a été abolly par succession de temps, et depuis les guerres de la Ligue, lors de l'advenement à la couronne de feu roy Henry le Grand notre très honoré seigneur et père, et comme il est sur le point d'intenter procès sur ce sujet contre le chapelain de laditte église Saint-Pierre de Varenne, et tous autres qu'il appartiendra, que les faits cy-dessus mentionnés ne se peuvent vériffier que par témoins qu'il entend faire ouyr, et d'autant que aucuns desdits témoins sont vieux, caduques et valétudinaires qui peuvent mourir aupararavant que peut-être il fust admis à la preuve desdits faits, et l'autre en voye de s'absenter par longue espace de temps, de sorte que celuy exposent ne les pourroient recouvrir quand besoin seroit, dou pourroit procéder la déperdition de la cause et bon droit, il nous a humblement requis luy pourvoir de revenu à ce convenable et de justice; pour ce est-il que nous, ce que dessus considéré, nous mandons et commettons, pour procéder à l'examain à futur desdits témoins vieux et valétudinaires dudit exposant partye présente ou dehuement appellée sur les faits cy-dessus articulés, ou bien délivrer icelle audit exposant, closes icelles pour s'en servir que de raisons, etc... Donné à Dijon le 30e jour du mois de juin, l'an de grâce mil six cent trente-neuf, et de notre requête trentième par le conseiller Rosselin[1]. » L'enquête fut poursuivie comme il était prescrit. Cependant il fallut recourir, le 5 décembre 1640, à une ordonnance nouvelle du bailliage de Montcenis, afin que M. de Chaumelis pût faire la preuve « que le curé de Saint-Pierre de Varennes doit avoir deux prêtres pour desservir l'église dudit lieu, les jours de fête et autres, l'un pour prier pour le seigneur dudit Brandon, et pour les

1. Arch. de Saint-Pierre-de-Varennes.

âmes des fondateurs de la chapelle qu'il a dans ladite église, et que c'est parce que ce prêtre est destiné pour ledit Sr de Brandon que M. le prieur de Saint-Sernin, curé primitif dudit Saint-Pierre, perçoit les dimes des héritages de ladite seigneurie. »[1]

Ainsi M. de Chaumelis, fidèle à la tradition des seigneurs de Brandon, retrouvait, comme un héritage, leur esprit procédurier qu'il devait, lui aussi, soigneusement léguer à ses successeurs. Peu endurant de caractère, M. de Thiange rongeait son frein, harcelé qu'il était par les citations et les exploits. Sa nature vindicative, ne pouvant plus longtemps résister aux tracasseries qui lui étaient faites, faillit le pousser jusqu'au crime. Au moment de succomber dans l'instance introduite contre lui, le prieur de Saint-Sernin imagina tout bonnement de faire disparaître son ennemi. Au cours de l'année 1644, il apposta, pour mettre à exécution ce projet sommaire, des valets qui avaient pour mission d'assassiner M. de Chaumelis. Leur tentative avorta, sans que nous sachions dans quelles circonstances; cependant une information fut ouverte, mais le mauvais état de la copie n'a pas permis d'en indiquer le sens.[2]

L'année suivante, en 1545, le sieur Richard, « esleu du roy, » vint procéder à la visite des feux de Brandon, et rédigea le procès-verbal dont nous citons le texte. « Dudict Montorge, poursuivant nostre visitte, nous nous sommes acheminés au château de Brandon, où estans, nous avons mandé Philibert Péricaudet, procureur de la communauté dudict lieu, et collecteur des tailles faictes sur lesdits habitans, en suitte des billets à luy envoyés par Messieurs les esleus du pais de Bourgogne; auquel nous avons ordonné nous représenter les divers roolles de leurs tailles; ce qu'ayant faict, nous avons remarqué, au regard des justi-

1. Arch. du château de Brandon, 8, PP.
2. Arch. du château de Brandon, 10, PP.

ciables dudict Brandon de la paroisse de Varenne soubs Montcenis, y avoir audict lieu vingt habitans, y compris trois vesves, lequel nombre nous avons recogneu véritable, après le serment pris dudict procureur, au faict dudict roolle à nous représenté et par la visitte particulière que nous avons faicte de pot en pot, en toutes les maisons desdicts justiciables. Et procédant à laquelle, nous avons recogneu n'y avoir que six charrues, la plus part des autres habitans estans pauvres manouvrier et gens gagnant leur vie au bois, ledict lieu en estant tout remply et y ayant peu de terres labourables; en suitte de quoy ils nous ont remonstré avoir esté depuis trois ans gelez et greslés dans leurs héritages, et de plus avoir eu plusieurs logements de gens de guerre, sçavoir : la compagnie de la Fare [1], du régiment de Velly qui y a séjourné deux jours; la compagnie du sieur Quarré [2], conduicte par le Sr de Charancy [3]; une compagnie de chevaux légers, du régiment de la reyne [4] depuis trois septmaines et les trois compagnies du régiment de Cussigny [5] et depuis peu, trois compagnies de chevaux légers de Magaloty [6] conduites par le sieur baron des Preys [7]. Ce qui faict qu'ils ont fort peu ensemencé la présente année, et n'ont pu payer leurs cottes des impositions, tant de l'année dernière que de la présente année; pour payement de quoy le receveur d'Ostun a faict constituer prisonnier l'eschevin dudict lieu, qui y seroit encore, n'estoit que le seigneur dudict lieu les a assistés de beaucoup de deniers, quoy

1. Capitaine des gardes du duc d'Orléans.

2. Étienne Quarré d'Aligny, chevalier de Malte, auteur d'un traité sur l'art militaire.

3. Claude Berger de Charancy. Sa famille a fourni un grand nombre de militaires et un évêque à l'église de Montpellier.

4. Ce régiment de trois escadrons avait été créé en 1635 pour la reine Anne d'Autriche. M. de Nantouillet en a été le premier « mestre de camp lieutenant. »

5. M. des Barres, de la branche des comtes de Cussigny.

6. Gentilhomme florentin attiré en France par le cardinal Mazarin, devint gouverneur de Valenciennes et colonel du Royal-Italien.

7. D'une ancienne famille du Nivernais.

que la communauté luy doibve desja de grandes sommes et valleurs de plus de douze cent livres qu'il a presté auxdits habitans, cy devant, audict suject, ainsy qu'il nous a paru par les quictances du payement de quelques années d'arrérages qu'ils en ont faict, et desdits emprisonnemens par les exploicts d'iceux. A quoy ils nous ont requis avoir esgard; estant encore d'ailleurs endettés à M. Deciry, de Montcenis, de la somme de trois cens soixante livres à cours de rente. Ledict lieu estant fort ruyné en suitte d'une peste qui arriva il y a quatre ans, laquelle a rendu quinze maisons inhabitées; lesdits habitans n'ayant aucuns communaux, le tout appartenant au seigneur et estans gens mainmortables. »[1]

Comme on le voit, la situation des justiciables de Brandon était bien misérable; encore leur seigneur faisait-il preuve d'humanité en leur venant en aide. C'était à lui d'autant plus méritoire qu'il nous parait avoir eu de nombreuses difficultés d'argent. Ses emprunts, sous forme de constitutions de rentes, en font foi, et ce n'est pas à moins de soixante ou quatre-vingts qu'on peut évaluer celles qu'il laissa après sa mort.

En l'année 1652, Alphonse de Chaumelis et sa femme, inquiétés par les premières atteintes de la maladie, se firent, au dernier survivant, une donation mutuelle de leurs biens meubles et acquêts de communauté, avec l'usufruit de leurs immeubles. Ils nommèrent comme leurs légataires universelles, par moitié, leurs deux filles Jacquette-Jeanne de Chaumelis et Huguette-Claude de Chaumelis[2]. Marie Angély mourut quelque temps après, et son mari sentit bientôt s'aggraver le mal qui le minait depuis quelque temps. Cependant M. de Chaumelis crut pouvoir se rendre à Brandon pour surveiller la récolte de 1652,

1. Visite des feux de 1645, aux arch. de la Côte-d'Or. V. le compte rendu, par M. G. Dumay, *Mém. de la Soc. Éd.*, nouv. sér., t. V, p. 301.
2. Arch. de la Côte-d'Or, E, 2719.

mais ses forces le trahirent ; il tomba sérieusement malade et fut contraint de se retirer à Chalon, dans la maison de son beau-frère, le sire de Grenelle. C'est en ce lieu que, le 30 janvier 1653, il manda près de lui le notaire Chatillon, pour lui remettre son testament. Il y léguait aux RR. PP. Cordeliers la somme de 150 livres, à la charge « de dire une messe basse chacun jour pendant un an à commencer du lendemain de son décès. » Une disposition analogue était prise en faveur des RR. PP. Carmes de la ville. Il donnait au sieur de Grenelle, son beau-frère, « un cheval sur poil noir ; » à M. le capitaine Desbarres « son cheval baye ou gris à son choix, avec tous ses chiens courans ; » à Jean Bardet, son serviteur, la somme de 400 livres, etc... En outre, il instituait ses légataires universelles Jeanne et Huguette de Chaumelis, ses filles, auxquelles il désignait pour tuteur et curateur « le sieur conseiller de Chaumelis et Mr des Comptes de Grenelle. » [1]

La souffrance lui laissant alors quelque répit, M. de Chaumelis crut pouvoir retourner à Brandon pour surveiller ses affaires ; mais il avait encore une fois trop présumé de ses forces, et tomba pour ne plus se relever. Du fond de son vieux manoir qu'il ne pouvait quitter, il demandait à tous les échos des consultations médicales. Le docteur Mostinier, de Dijon, et trois médecins de Paris, lui firent, à tour de rôle, tenir leurs avis par correspondance. Mais tous les conseils de la Faculté ne purent enrayer les progrès du mal, et Alphonse de Chaumelis s'éteignit les derniers jours de l'année 1653. Après inventaire fait au domicile du défunt, à Dijon, Me Prieur, son notaire, procéda sans délai à la vente des meubles qui produisirent 2,690 livres 9 deniers. Puis il se rendit au château de Brandon, pour « empescher la perte et la dissipation des biens qui étoient dans la maison seigneuriale, en la puissance des

1. Arch. de Saône-et-Loire. Liasses de Brandon.

domestiques, et pour donner ordre aux affaires dudit feu Sr de Chaumelis. »

Il fallut ensuite pourvoir à la tutelle des deux orphelines Jeanne et Huguette. Le testament de leur père désignait, avons-nous dit, pour tuteur et curateur Messires J.-B. de Chaumelis, frère du défunt, et de Grenelle, son beau-frère. Ce choix fut ratifié par les parents en conseil de famille, et Jean-Baptiste de Chaumelis entra dans ses nouvelles fonctions en reprenant de fief de Brandon, au nom de ses nièces et pupilles, le 5 février 1654. [1]

Privées des conseils et de l'affection de leurs parents, à cet âge où l'inexpérience de la jeunesse expose à tous les mécomptes, Jeanne et Huguette de Chaumelis eurent encore le triste privilège d'exciter la cupidité par la fortune qui leur échut en partage. Leur oncle et tuteur, Jean-Baptiste de Chaumelis, alors âgé de quarante-six ans et conseiller au parlement de Bourgogne depuis 1634, avait épousé, en 1635, Dlle Marie Robelin[2]. Il possédait, comme l'avenir nous le montrera, de hautes influences parmi les gens de robe ; l'importance de sa charge en faisait un homme considérable, avec lequel il fallait compter[3]. Malheureusement son esprit injuste, violent et autoritaire le fit abuser de sa tutelle pour se poser en véritable tyran. Il ne pouvait voir sans amertume la brillante situation réservée à ses nièces et s'efforça, parait-il, d'en diminuer l'éclat dès que ses prérogatives de tuteur le lui permirent.

Huguette Manin, aïeule maternelle des jeunes filles, et veuve de noble Jean Angely, avocat au parlement, avait, par un testament déposé chez le notaire Boucard, institué comme légataires universelles ses filles Claude et Marie

1. Arch. de la Côte-d'Or. (B, 10775, C. 47).

2. Tous les détails qui vont suivre sur le temps écoulé jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, ont été puisés dans neuf liasses volumineuses contenant les papiers de Brandon, et déposées aux archives de Saône-et-Loire.

3. J.-B. de Chaumelis portait « d'or au chef de gueules chargé de trois flammes aussi d'or. Comme cimier, une flamme d'or soutenue d'un vol d'argent. »

Angely, femmes des sieurs de Grenelle et de Chaumelis, par moitié; et au cas où ladite dame Claude Angely viendrait à mourir auparavant, la testatrice instituait, pour la moitié, ses légataires universels, les enfants légitimes qui pourraient naître d'elle et lui survivraient, faute de quoi les biens reviendraient à Marie Angely. Si celle-ci venait à mourir, la testatrice instituait ses légataires universelles Jacquette-Jeanne de Chaumelis, et Huguette-Claude de Chaumelis, enfants dudit sieur de Chaumelis et de Marie, sa fille. [1]

Claude de Grenelle étant veuve et sans enfants vers 1656, voyait peut-être avec un certain dépit que sa fortune irait accroître celle de ses nièces. Elle accueillit donc avec empressement une combinaison à laquelle voulut bien se prêter J.-B. de Chaumelis, tuteur des jeunes filles. Cette combinaison laissa Claude de Grenelle libre de vendre à Jacques Poursy, enquêteur et examinateur du bailliage d'Auxois, un domaine situé à Époisse et lieux voisins, « moyennant la somme de 34,000 livres » [2]

Nous verrons dans la suite que des accusations précises furent portées contre J.-B. de Chaumelis pour des opérations de cette nature, constituant des abus de gestion.

A mesure que Jeanne et Huguette acquéraient, avec l'âge, l'expérience et la raison, le poids de leur tutelle leur devenait plus lourd. Huguette surtout supportait difficilement le despotisme de son oncle. Quant à Jeanne, d'un caractère plus doux et d'une volonté plus faible, elle se laissait aller à une sorte d'obéissance passive qui lui valut une préférence marquée de la part de son tuteur. Celui-ci profita même des bonnes dispositions de sa pupille, pour lui proposer un mari de son choix, Bernard Lenet, son propre neveu, conseiller au parlement de Bourgogne. Par cette

1. Arch. de la Côte-d'Or, E. 2713.
2. Id., E. 2717

union, du moins, la fortune de Jeanne ne sortirait pas de la famille. M[lle] de Chaumelis accepta le mariage comme une délivrance et favorisa sans s'en douter les projets de son oncle.

C'est alors que mourut intestat dame Claude Angely, veuve de M[e] Claude de Grenelle, maitre de camp à Dijon. En vertu du testament que nous avons cité plus haut, la succession revint à Jeanne et à Huguette de Chaumelis qui reprirent de fief de la terre de Corgengoux le 21 avril 1663, et procédèrent à leur partage.[1]

Cet accroissement de fortune ne fit qu'exciter la jalousie et la cupidité de leur oncle. Celui-ci n'eut plus qu'une ambition, faire pour Huguette ce qu'il avait fait pour Jeanne, la marier suivant son propre choix, de manière à conserver la haute main sur l'administration des biens de sa nièce.

M. de Chaumelis n'avait pas d'enfants, mais il reportait le peu d'affection dont il était capable sur un sien neveu, assez mauvais sujet, peu scrupuleux sur les moyens, et qu'il avait institué son héritier présomptif. Languet, c'était son nom, fut, dans l'esprit de son oncle, destiné à servir d'instrument à la conservation de la fortune familiale. Il fallait pour cela qu'Huguette de Chaumelis consentit à épouser son cousin ; mais le terrible tuteur n'envisageait même pas l'éventualité d'une résistance de la part d'une fillette qu'il avait toujours courbée sous sa volonté.

Huguette avait, à cette époque, vingt-deux ans. La grâce de la jeunesse s'unissait en elle à l'éclat du nom et de la fortune. Malgré son existence peu mondaine, elle avait, en quelques circonstances, rencontré un jeune conseiller au parlement, nommé Claude de la Coste, qui s'était violemment épris des charmes de la jeune fille[2]. Celle-ci,

1. Arch. de la Côte-d'Or. (B, 10824.)

2. Claude de la Coste avait acheté sa charge en 1661, au prix de 100,000 livres. Il descendait sans doute d'une famille originaire de la Bresse. Jacques de la Coste, probablement son père, avait été nommé commissaire examinateur en l'élection de Bourg, en 1637. Un Henry de la Coste, écuyer, était seigneur de Faucoigney, en 1371.

de son côté, ne parut point insensible aux attentions du brillant magistrat, et lui laissa comprendre que sa recherche lui serait agréable. A cet âge une idylle est vite ébauchée. Les jeunes gens se ménagèrent des entrevues secrètes, tantôt sous les ombrages du jardin, à la faveur de la nuit tombante, tantôt dans le carrosse même que M. de la Coste faisait stationner dans une rue déserte. Le mystère et le danger de ces rendez-vous ne firent qu'exalter leur passion, tant et si bien, que M. de la Coste se décida subitement à brusquer une démarche officielle.

Aux premiers jours du mois d'août 1662, il chargea « une personne de qualité » d'aller trouver M. et Mme de Chaumelis, et de solliciter pour lui la main de leur nièce et pupille. M. de Chaumelis était loin de s'attendre à pareille démarche ; il entra dans une violente colère, et fit irruption dans la chambre de sa nièce. Il commença par lui reprocher grossièrement sa conduite et lui intima l'ordre qu'elle eût à repousser elle-même la demande de M. de la Coste. Sur son refus, il la frappa indignement au visage et lui ordonna de quitter son logis, ajoutant que si elle ne consentait pas à sortir par la porte, il la ferait passer par la fenêtre. Enfin, il affecta de ne plus vouloir désormais se mêler des affaires de sa nièce et de l'abandonner à son sort. Raisons, larmes, prières, tout fut inutile. M. le conseiller était impitoyable, et Mlle de Chaumelis se montrait vraiment bien osée de vouloir se marier pour elle-même. Il lui fallait Languet et pas un autre, c'était Languet qu'elle épouserait.

Devant cette obstination cynique, tous les sentiments généreux de la jeune fille se révoltèrent. Elle mit elle-même une sorte de fanatisme à déclarer son inclination et à résister aux injonctions qui lui étaient faites. Ivre de fureur, M. de Chaumelis perdit toute mesure, refusa brutalement la nourriture à sa nièce et la chassa de chez lui, avec défense d'y rentrer. D'ailleurs, ordre fut donné à tous les domestiques de tenir les portes closes.

Bien qu'elle eût pressenti le coup qui la frappait, Mlle de Chaumelis n'en était pas moins dans une situation fort critique. Jetée sur le pavé, sans ressources et sans abri, la malheureuse ne songeait même pas à se réfugier auprès de ses autres parents, car, telle était la crainte qu'inspirait le conseiller de Chaumelis, que personne n'eût osé encourir son ressentiment en donnant asile à sa nièce.

Ces tristes réflexions, portant le désespoir dans l'âme de la jeune fille, lui inspirèrent une résolution extrême. N'écoutant que la voix de son cœur, Huguette s'en vint, avec angoisse, frapper à la porte de celui qu'elle aimait. Claude de la Coste fut à la fois rempli de joie et de crainte. Son indignation s'exaspéra au récit des persécutions dont Mlle de Chaumelis était l'objet. Toutefois s'il était profondément heureux de la tendre confiance que la jeune fille lui témoignait, il ne pouvait se dissimuler, non seulement l'incorrection de leur situation réciproque, mais encore le parti qu'en pourrait tirer contre eux le conseiller de Chaumelis.

Le jeune magistrat fit part de ses scrupules à la fugitive, et, quoi qu'il pût lui en coûter, s'efforça de la convaincre que l'asile qu'elle réclamait était le dernier qu'elle dût demander. Mais que valent les raisonnements les plus sages, quand deux beaux yeux noyés de larmes prêchent la folie avec plus d'éloquence que les meilleurs discours? Partagé entre le désir de protéger la jeune fille et la crainte de la compromettre par son hospitalité, Claude de la Coste trouva, dans la délicatesse de ses sentiments, une solution charmante. Abandonnant son logis, sans plus tarder, il y laissa sa chère Huguette souveraine et maîtresse, à la garde de ses serviteurs.

Cependant, tels étaient encore les sentiments de déférence qu'elle avait pour son tuteur, que Mlle de Chaumelis crut devoir l'avertir, par lettre, de la décision qu'elle avait prise. Celui-ci n'était pas sans appréhension sur les résultats

des traitements indignes qu'il avait fait subir à sa pupille, aussi reçut-il avec une joie mauvaise la nouvelle de la folle équipée qui lui donnait barre sur Huguette et sur son prétendant.

Il s'agissait tout d'abord de prévenir l'opinion publique, en déguisant ce que la conduite de M. de la Coste avait de chevaleresque, afin de réduire la fuite d'Huguette à un vulgaire enlèvement. Les lamentations hypocrites et l'intervention des bonnes âmes commencèrent la besogne, les calomnies et les faux témoignages devaient l'achever.

Mais il importait avant tout, pour M. de Chaumelis, que sa nièce retombât en son pouvoir. Il chargea Mme de Verdessy, amie de la famille, de faire une première démarche auprès de Mlle de Chaumelis, pour l'engager à réintégrer le domicile de son tuteur. Mme de Verdessy pénétra, par une porte dérobée, dans l'hôtel de M. de la Coste et surprit la jeune fille à sa toilette. Elle dépensa vainement des trésors d'éloquence ; Huguette répondit qu'elle ne retournerait jamais dans une maison où on lui avait fait subir d'aussi mauvais traitements. Elle se montra résolue à ne quitter l'hôtel où elle avait trouvé un refuge, que si on lui remettait, de la part de ses parents, une promesse écrite de lui donner M. de la Coste pour mari.

Mme de Verdessy entreprit alors de voir M. de la Coste, dans le but de l'engager à user de son influence sur Mlle de Chaumelis, pour la décider à rentrer chez son oncle. M. de la Coste évita le piège, et déclara qu'il ne mettrait pas les pieds dans son hôtel, tant que Mlle de Chaumelis croirait devoir y demeurer.

En présence de l'insuccès de ses premières tentatives, M. de Chaumelis changea ses batteries. Il commença par faire répandre sournoisement les calomnies les plus perfides. M. de la Coste, disait-on, qui affectait de vivre à la Varenne, revenait secrètement passer les nuits dans son hôtel. Les moins hostiles affirmaient, malgré les démentis

qui leur furent donnés, qu'un prêtre, nommé Bernard, aurait emprunté à l'église Saint-Philibert des ornements sacerdotaux, pour marier les jeunes gens dans l'hôtel même. Enfin, des domestiques soudoyés prétendirent avoir donné le titre de « Madame » à Mlle de Chaumelis. Armé de toutes ces imputations, le conseiller de Chaumelis s'empressa de déposer une plainte entre les mains du procureur général, accusant M. de la Coste de s'être rendu coupable du crime de rapt, sur la personne de Mlle de Chaumelis.

Or, il se trouva que le procureur du roi n'était autre que M. Languet, le propre père du jeune homme que M. de Chaumelis destinait à sa nièce. Il ne fit donc aucune difficulté pour rendre une ordonnance dont la rédaction n'était qu'un modèle de tartuferie.

« C'est avec un extrême déplaisir, dit-il, qu'il se voit dans la nécessité de parler contre une personne qui a l'honneur d'être du corps de cette illustre compagnie. Il a respect pour son caractère ; mais l'honneur de sa charge et l'intérêt public l'obligent à dire qu'il a devers lui reçu plainte que Dlle Claude-Huguette de Chaumelis, nièce et pupille de M. le conseiller de Chaumelis se serait absentée de sa maison depuis quelque temps sans qu'on sût où elle se trouvait. Qu'enfin on avait appris qu'elle était dans la maison de M. le conseiller de la Coste où elle se plaint de quelques mauvais traitements de ses parents. Comme il existe deux sortes de rapt, l'un qui se fait de force et à main armée, et l'autre par blandices, caresses et promesses ; c'est de cette dernière façon que l'action peut être qualifiée. Il en a donc communiqué à M. le président, afin de faire reprendre cette fille au logis dudit conseiller de la Coste et de la remettre en la puissance de ses parents. » Dont procès-verbal fut dressé. Fort de cette ordonnance complaisante, M. de Chaumelis en requit l'exécution en sommant sa pupille de quitter son refuge. La mise en demeure restant sans effets, il fallut recourir aux grands moyens.

Le jeune Languet, bien propre à seconder le conseiller dans ses combinaisons perfides, se chargea de raccoler une troupe d'hommes armés, tant domestiques que spadassins. La nuit venue, Languet, suivi de sa bande, se rendit à l'hôtel de la Coste qui se trouvait dans la rue « de la Charrue » et tenta vainement de se faire ouvrir. Les pourparlers ne furent pas longs ; au premier signal, les bandits s'élancèrent contre la porte et l'enfoncèrent, avec l'aisance que donne l'habitude; puis ils se répandirent dans les appartements et mirent tout au pillage. Réfugiée dans sa chambre, Mlle de Chaumelis fut promptement découverte par les malfaiteurs. Ceux-ci, en dépit des cris et de la résistance de la jeune fille, s'en emparèrent, sans que les domestiques de l'hôtel eussent été capables de s'y opposer, et la transportèrent, sans plus tarder, chez son oncle le conseiller.

Celui-ci comptait bien, par ce coup de force, terroriser sa nièce, au point de l'amener à seconder ses vues intéressées. Mais l'âme de la jeune fille était d'une trempe peu malléable ; à la violence elle opposa le dédain, et, par ses réponses courageuses, mit le comble à la fureur de son oncle.

Renonçant à vaincre par la crainte et par les menaces l'obstination de sa pupille, M. de Chaumelis pensa que les rigueurs et la solitude du cloitre pourraient seules triompher de ce caractère indomptable.

La cousine germaine du conseiller, toute dévouée aux intérêts de son parent, se trouvait être, bien à propos, la supérieure du couvent de la Visitation, situé dans la rue « Porte au Fermerot », près de la place Saint-Nicolas. M. de Chaumelis, sans autre forme de procès, contrairement aux lois et aux usages, résolut d'envoyer Huguette à sa cousine, avec des recommandations spéciales destinées à rendre son séjour au couvent plus pénible à supporter. Le transfert ne se fit point aisément. Des religieuses « intéressées par une somme d'argent » arrivèrent en voiture

bien close, et forcèrent Mlle de Chaumelis à y monter. Celle-ci tenta l'impossible pour résister à la violence, cria, provoqua du scandale, mais tout cela inutilement, car nul ne se souciait de s'entremettre contre le puissant personnage qu'était son persécuteur.

La supérieure, bien stylée, s'empressa de soumettre la jeune fille au régime des criminelles, en l'isolant d'une façon complète, sans qu'elle pût communiquer avec qui que ce fût, et usant à son égard de rigueurs extraordinaires.

Cependant, M. de la Coste ne restait pas inactif. Le pillage de son hôtel et l'enlèvement de Mlle de Chaumelis lui causèrent une véritable stupeur et une irritation violente. En réponse aux accusations portées contre lui, le jeune conseiller déposa lui-même une plainte contre le sieur Languet, neveu de M. de Chaumelis et son héritier présomptif, afin d'obtenir un décret de prise de corps contre ses domestiques, « pour outrages faits à sa personne, vols et violences commis dans sa maison. » Mais Languet, dont le crédit était alors très puissant, à cause de la haute situation de son père, surprit un arrêt du conseil du roi, en date du 15 décembre 1662, par lequel il obtint l'impunité de tous ses crimes pour lui et ses domestiques, avec défense au demandeur de se pourvoir contre eux au parlement, ni même au conseil, sous peine de 3,000 fr. d'amende.

M. de la Coste se trouvait donc réduit à attendre l'événement du procès criminel intenté contre lui. Il était d'ailleurs plein de confiance dans son droit, et quoiqu'il fût l'accusé, il activait le plus possible les formalités de la procédure [1]. Mais M. de Chaumelis était intéressé à faire traîner l'affaire. Lorsqu'il vit le parlement en mesure de rendre sa sentence, au commencement de mars 1663, il signifia aux juges un arrêt qu'il avait, depuis deux mois, fait rendre en

1. Il avait pour cela d'autant plus de mérite, qu'il ne comptait aucun parent parmi les membres du parlement, tandis que ses adversaires en avaient « 28 bien vérifiés au degré de l'ordonnance, et qui y étoient officiers principaux. »

conseil du roi, et qu'il s'était bien gardé de produire. Cet arrêt tendait à dessaisir le parlement de Dijon, sous prétexte de mauvaise conduite des juges, prévarications des rapporteurs, et autres suppositions qui n'avaient d'autre fondement que l'esprit de chicane, et la malice du conseiller. En dépit de l'injustice bien évidente de cet arrêt de surprise, le parlement, par respect pour Sa Majesté, crut devoir différer son jugement. C'était tout ce que demandait M. de Chaumelis qui, ne pouvant contraindre sa nièce à épouser le sieur Languet son cousin, espérait qu'à force de rigueurs et de claustration, la supérieure de la Visitation déciderait Mlle de Chaumelis à prendre le voile pour recouvrer une demi-liberté.

Convaincu de son impuissance, en face des moyens dont ses ennemis disposaient pour le perdre, M. de la Coste recourut à la ruse. Il s'efforça d'apitoyer les parents de Mlle de Chaumelis sur le malheureux sort de la jeune fille, détruisant peu à peu, par sa franchise, l'effet des calomnies répandues sur leur compte. Ses efforts furent couronnés de succès. Il se forma bientôt un groupe d'amis et de défenseurs zélés, décidés coûte que coûte à obtenir justice.

Il fallut tout d'abord trouver le moyen de prévenir Mlle de Chaumelis qu'on travaillait à sa délivrance. Il n'est porte si bien fermée que n'ouvre une bourse garnie. Les amis de la jeune recluse en firent l'expérience, et ne tardèrent pas à se ménager une intelligence dans la place. On fit aussitôt parvenir à Mlle de Chaumelis un modèle de requête adressée directement au roi. Huguette la rédigea secrètement, racontant par le menu les persécutions dont elle était l'objet, et justifiant M. de la Coste de l'accusation de rapt portée contre lui. Elle termina en réclamant une enquête, et en demandant qu'avant toutes choses, on lui permît de se retirer provisoirement dans un autre monastère, et qu'un curateur fût nommé pour prendre soin de sa fortune.

Cette requête, fort bien écrite, sortit du monastère sans que la supérieure en eût le moindre doute. M. de la Coste et ses amis la firent aussitôt parvenir à Sa Majesté qui parut enfin s'intéresser à tant d'infortunes. Le conseiller Bouchu fut chargé de procéder sans retard à une information, et les portes du couvent s'ouvrirent devant la volonté du roi. Au surplus, l'affaire s'était ébruitée et deux partis se formaient dans la ville. Les âmes sensibles admiraient la résistance de Mlle de Chaumelis, tandis que les gens austères affectaient d'approuver la sévérité de son tuteur.

Cependant, M. de Chaumelis perdit quelque peu de son assurance. L'entremise des parents de sa pupille, la requête que celle-ci avait pu faire parvenir au roi, l'ingérence du conseiller Bouchu, tout cela lui donnait à réfléchir. De son côté le conseiller enquêteur se trouvait lui-même en face d'une situation complexe. Si la justice et la raison parlaient en faveur des deux jeunes gens, les apparences légales donnaient une sorte de justification à la conduite du conseiller de Chaumelis.

Terrible était l'embarras de M. Bouchu, lorsque les circonstances provoquèrent un dénouement plus prompt qu'on n'osait l'espérer. Le prince de Condé, gouverneur de Bourgogne, s'en vint, à cette époque, visiter sa province. Bouchu, qui s'était toujours montré le plus chaud partisan du prince, même pendant sa disgrâce, eut l'idée de faire trancher par le gouverneur les difficultés de l'affaire. Le grand Condé se prêta volontiers au rôle de Salomon qu'on vint lui proposer, et, pour donner satisfaction à tout le monde, aboutit à une cote plus ou moins bien taillée, qui, tout en ménageant un peu la susceptibilité de M. de Chaumelis, consacrait cependant, avec quelques restrictions, le triomphe de sa nièce. Celle-ci fut d'abord forcée de rester trois mois encore en religion, sans qu'il lui fût permis, à elle ou à M. de la Coste, de convoquer aucune assemblée de parents ou d'amis, dans le but d'obtenir un consentement à leur mariage.

En ce qui concernait M. de la Coste, il fut décidé, après condamnation à douze livres d'amende, qu'il ne pourrait se faire renvoyer de l'accusation du crime de rapt, qu'après la majorité de Mlle de Chaumelis, c'est-à-dire dans quatre ans. Telles étaient les satisfactions données à l'orgueil du conseiller de Chaumelis, satisfactions bien minces, si l'on considère que la jeune fille, soustraite à l'influence de son oncle, fut autorisée par sa famille à répondre favorablement à la demande de M. de la Coste, lorsque les trois mois qu'elle devait passer au couvent seraient écoulés.

Mais comme le scandale qu'avaient provoqué les poursuites n'était pas encore oublié, la famille d'Huguette crut devoir exiger que le mariage se ferait dans des conditions spéciales exposées par la requête que nous citons textuellement : « Nous soussignés, parans et alliés de damoiselle Claude Huguette de Chaumelys, fille de furent Mre Alphonse Bénigne de Chaumelys, Sr de Brandon, cons^r du roy, receveur général de ses finances en Bourgogne et Bresse, et de dame Marie Angely, déclarons que, suivant le traitté qui a esté fait par l'antremise de S. A. S. pour le mariage de lad. Dam^lle de Chaumelys avec Monsr le Cons^r de la Coste, duquel traitté nous avons eu communication, il est à propos, et mesme d'une nécessité entière que led. mariage soit célébré sans aucune publication de bans, tant parce que Monsr le Cons^r de Chaumelys l'a délivré de la sorte que pour de bonnes considérations et importances ou bien advantages de lad. Dam^lle de Chaumelys, et, pour ce sujet....... demandent d'accorder dispense de publication de bans à Dijon. »

On fit droit à cette requête en décidant que le mariage, ses publications et autres cérémonies se pourraient faire en Bresse ou ailleurs, pourvu que ce fût hors du bailliage de Dijon, et après le délai de trois mois qui avait été imposé. Tout se passa comme il était convenu ; les publications se firent à Semur, lieu de naissance d'Huguette,

et le mariage fut célébré en Bresse, dans les délais strictement nécessaires[1]. L'admirable constance des deux jeunes gens trouvait enfin sa récompense, et M. de Chaumelis, obligé de s'incliner devant la volonté de M. le prince, le fit avec une mauvaise grâce où perçait son désir de représailles.

Son premier soin fut d'atermoyer indéfiniment ses comptes de tutelle, afin de garder l'administration des biens de sa pupille. Pour parvenir à ses fins, il intenta, contre M. de la Coste, un long procès que d'innombrables incidents de procédure lui permirent de faire traîner pendant sept années consécutives. Et lorsque M. de la Coste s'avisa de réclamer la fortune de sa femme, le conseiller le menaça de faire casser leur mariage, sous prétexte qu'il s'était célébré avant que le jugement du procès criminel n'eût été rendu. Enfin, au cours du mois de janvier 1670, un arrêt du conseil d'État donna gain de cause à M. de la Coste, et lui permit de faire rendre des comptes à M. de Chaumelis. Mais celui-ci n'avait pas encore épuisé toutes les ressources de la chicane. Il s'entendit avec le conseiller d'État Poncet qui refusa de remettre au greffe l'arrêt du conseil, de telle sorte que l'exécution n'en put être poursuivie. Après dix-huit mois de démarches inutiles, M. de la Coste se décida à rédiger un placet qu'il fit parvenir au roi. Louis XIV était jaloux de son autorité; il s'offusquait volontiers de l'omnipotence qu'affichaient certains tyranneaux des parlements de province, et manquait rarement de leur faire sentir le poids de sa volonté. Il ordonna donc, par l'intermédiaire de son chancelier Le Tellier, que justice

1. M. de la Coste possédait en Bresse, près de Pont-de-Veyle, le domaine de Thoiriat, où se trouvait un moulin, le domaine de Braëlis en la paroisse de Bériat, et un autre, situé dans la paroisse de Saint-Julien; le tout fut vendu par acte reçu Tristant, notaire à Dijon, le 26 mars 1680, à Claude Bouchu, conseiller du roi, intendant de justice en Bourgogne et en Bresse, pour la somme de 34,000 livres. (Arch. de S.-et-L., liasses de Brandon.)

fût enfin rendue. Lui seul pouvait ainsi réduire l'incroyable obstination du conseiller de Chaumelis qui jugea prudent de rendre ses comptes.

Il était temps que cette guerre prît fin. On n'use point des armes de la procédure pendant sept années sans sortir meurtri de la bataille. Les adversaires purent donc songer à panser leurs blessures. Celles de M. de la Coste étaient cruelles ; son train de maison, sa famille déjà nombreuse, exigeaient un entretien coûteux, et mettaient d'autant plus la gêne à son foyer, que le mauvais vouloir de M. de Chaumelis avait, autant qu'il lui était possible, réduit au minimum le rapport des biens de sa nièce. Enfin, les frais de procès et les démarches sans nombre ouvraient une large brèche dans la fortune personnelle de M. de la Coste. Il lui fallut recourir aux emprunts. Les magistrats qui lui avaient témoigné quelque intérêt dans son infortune, vinrent encore à son aide. Dès l'année 1669, le président Bouhier fit une avance de 7,000[ll] dont l'interêt devait lui être servi sous forme de constitution d'une rente annuelle et perpétuelle de 350[ll]. Cette dette ne fut complètement remboursée qu'en 1719. Madame la maîtresse des comptes Lopin fournit de son côté 4,000[ll]. Mais tout cela n'était que maigre acompte jeté en pâture à la voracité des procureurs et des hommes de lois. Claude de la Coste se vit bientôt réduit à vendre sa charge pour en distribuer le prix à ses créanciers[1]. Il est vrai qu'à titre de compensation, Sa Majesté le nomma conseiller honoraire du parlement de Dijon, par lettres du 5 septembre 1670, en même temps qu'il lui donnait gain de cause contre M. de Chaumelis.

Dès que *M. de la Coste* put entrer en jouissance de la fortune de sa femme, il s'occupa d'en améliorer la situation. Le partage des biens d'Alphonse de Chaumelis entre

1. Acte reçu Mᵉ Fiot, notaire à Dijon, le 7 décembre 1670.

ses deux filles attribuait à Huguette la baronnie de Brandon. Son mari qui en était réellement propriétaire depuis sept années, n'en prit donc possession qu'en 1670.

L'année suivante, Claude de la Coste, pour utiliser la dot de sa femme à reconstituer l'ancienne seigneurie, acquit le fief de Luchey d'Henri Labé, marchand au village de Luchey et seigneur de Mauvilly. [1]

Après quoi le nouveau seigneur de Brandon s'efforça de liquider plusieurs démêlés anciens dont l'issue restait en suspens. C'est ainsi qu'un procès, jadis intenté par dame Charlotte de Rabutin, prieure de Saint-Julien-sur-Dheune, à M. de Chaumelis, au sujet d'un héritage situé à Varnotte et nommé « l'Ouche Devant », reçut une solution amiable. M. de la Coste fit accepter, le 10 avril 1673, à dame Agnès de Rouville, abbesse de Rougemont et prieure de Saint-Julien, une transaction en vertu de laquelle l'ouche restait à Brandon, à condition que le seigneur dudit Brandon constituerait, au profit du prieuré, « une rente et cens emphithéotique d'une feuillette de vin clairet duement envaissellée, une mesure de froment et quelques menus avantages. » [2]

Le 16 juin 1677, M. de la Coste fit restituer aux religieux de Mézières partie d'une coupe des bois de Prodhun qu'on les accusait d'avoir usurpée, pendant la minorité de Mlle de Chaumelis.

Plusieurs affaires furent terminées par le conseiller avec le même bonheur. Il n'est pas jusqu'à son curé qui n'ait eu maille à partir avec lui.

M. Jacques Laguille, curé de Saint-Pierre-de-Varennes, s'était cru autorisé à supprimer le banc du seigneur dans le chœur de son église. Une sentence des requêtes du parlement, en date du 17 avril 1677, maintint les seigneurs de

1. Arch. du château de Brandon, 30, A.
2. Id., 31, A.

Brandon dans leur droit d'avoir un banc à gauche du maître autel, et condamna le prêtre « aux intérêts du trouble causé audit seigneur en l'enlevant, et aux dépens, avec défense de récidiver sous peine d'amende. » Il lui fallut, en outre, rétablir le banc dans le même état que celui où il se trouvait auparavant. [1]

Ces petites querelles occupaient les loisirs de l'ancien magistrat; des événements plus graves devaient bientôt l'absorber tout entier.

M. de la Coste avait pour voisin Palamède Baudinot, seigneur du Breuil, et conseiller du roi à Dijon.

Comme les seigneurs du Breuil possédaient de tout temps, dans la paroisse de Saint-Firmin, un colombier avec un territoire de chasse, M. Baudinot venait fréquemment chasser à cor et à cris jusqu'aux confins de la seigneurie de Brandon. Dans l'ardeur de la poursuite, il lui arriva même, plus d'une fois, d'en franchir les limites, sans qu'il eût jamais jugé à propos de s'en excuser ou d'en demander permission. M. de la Coste, indigné de ce sans-gêne, lui fit savoir qu'il n'aurait plus dorénavant à mettre le pied sur ses terres. Loin de se rendre à cet avis, le seigneur du Breuil mit une sorte de rage à braver chez lui le seigneur de Brandon. Il imagina de tirer à la cible sur les murs mêmes du château, de telle façon qu'une balle s'en vint frapper sous la fenêtre de Mme de la Coste. Il poussa l'audace, jusqu'à pénétrer pendant la nuit dans la cour intérieure, pour hurler des injures et causer du scandale. M. de la Coste ayant eu la prétention de faire respecter ses droits, en s'opposant, *manu militari*, aux incursions du seigneur du Breuil, ce dernier lui déclara guerre ouverte.

A partir de ce jour, Brandon fut comme en état de siège; les maîtres n'en pouvaient sortir sans s'exposer à des attentats criminels. Mme de la Coste ayant voulu se rendre

1. Arch. du château de Brandon, 2, C.

en carrosse à l'église Saint-Pierre-de-Varennes, dut rebrousser chemin devant les menaces dont elle fut l'objet. L'émotion qu'elle en éprouva lui fit faire une fausse couche.

En présence de ces outrages, M. de la Coste n'hésita plus à porter l'affaire devant les tribunaux, et fit parvenir une assignation au seigneur du Breuil. Celui-ci fut tellement exaspéré par l'intervention de la justice, que, suivant en cela l'exemple de M. de Thiange à Saint-Sernin, il forma le projet de faire disparaître son adversaire. Il réunit, à cet effet, une troupe de soixante coupe-jarrets qu'il arma de pistolets, de fusils et de bâtons, et les posta sur le passage que M. de la Coste devait suivre, pour rentrer dans son château. Ce dernier fut-il averti du complot? C'est probable, car les malandrins firent buisson creux.

Palamède Baudinot, n'ayant pu réaliser ses intentions criminelles, voulut tout au moins se venger par le ridicule. Il convoqua tous les sujets de Brandon en assemblée et leur fit entendre, avec accompagnement de hautbois, des chansons diffamatoires sur leur seigneur, afin de leur bien montrer le mépris qu'il faisait de sa personne. Il cria très haut que si ses gens avaient rencontré M. de la Coste, « ils l'auroient costillé avec bâtons et fusils, sur sa propre terre. »

Cependant, la justice suivait son cours. En raison, sans doute, de la qualité des parties en cause, l'affaire avait été portée au parlement de Provence. Un premier arrêt, daté du 7 octobre 1677, condamna Baudinot à 300^{ll} d'amende applicable au pain des prisonniers de la Conciergerie ; à demander pardon à M. de la Coste d'être allé « mal à propos » sur ses terres, à main armée ; à lui payer $3{,}000^{ll}$ de dommages intérêts ; et, en outre, à solder la moitié des frais qui s'élevaient à $4{,}370^{ll}$ 11 s. 4 d.

Quant aux principaux complices de Baudinot, ils furent condamnés à 10 livres d'amende chacun, et solidairement

au paiement de l'autre moitié des frais, avec contrainte par corps jusqu'à complet acquittement. Les condamnés visés par l'arrêt se nommaient : Joulot, charron, Louis Marlot, Jean Couchet, Louis Gautheron, laboureurs, et François Corbié, fendeur de bois au Breuil, enfin Maistre Jean, manouvrier à Saint-Pierre-de-Varennes. En possession de cet arrêt, M. de la Coste, pour le faire signifier à son adversaire, lui envoya, dans son château du Breuil, un sergent royal de Beaune, nommé Chappuzot. Celui-ci, comme on s'en doute, ne fut pas reçu à bras ouverts. En réponse aux sommations de l'officier public, M. Baudinot s'empara de sa personne et le fit enfermer dans une chambre basse, tandis qu'on mettait son cheval en sûreté. Le seigneur du Breuil aimait à rire. Après avoir, par ses menaces de mort, terrorisé l'infortuné sergent, il le força d'écrire, de sa plus belle plume, une quantité d'injures à l'adresse du seigneur de Brandon qui l'avait envoyé, et de déclarer lui-même que ses exploits étaient faux et antidatés. On juge de la stupéfaction de M. de la Coste, en recevant cette étonnante missive que M. Baudinot s'empressa de lui faire parvenir. Mais le seigneur de Brandon voulut en avoir le dernier mot. Après avoir fait décréter une prise de corps contre le seigneur du Breuil, il requit un autre sergent d'Autun, nommé Jauleau, accompagné cette fois de deux de ses collègues et d'une demi-douzaine d'archers de la maréchaussée, pour faire faire commandement à M. Baudinot de satisfaire à l'arrêt du parlement de Provence.

L'arrivée de cette troupe armée fut un nouveau sujet d'irritation pour Palamède Baudinot. Sans écouter les conseils de la prudence, il réunit quarante de ses vassaux du Breuil, et résista, pendant plus de huit jours, aux tentatives que fit la maréchaussée pour s'emparer de sa personne. Selon son habitude, il agrémentait sa rébellion d'injures et d'outrages sans nombre contre l'honneur et la naissance de M. de la Coste. Pour n'en pas venir à de fâcheuses

extrémités, les sergents du roi furent réduits à se retirer, et consignèrent, dans un procès-verbal détaillé, les faits de révolte ouverte dont Baudinot s'était rendu coupable.

L'affaire revint au parlement de Provence, à la connaissance des juges de Guerrin et de Gaufredy.

Une nouvelle sentence allait intervenir, lorsque le seigneur du Breuil s'avisa de recourir à l'assistance de Mᵉ Pierre de Villedieu, avocat à Montcenis, son conseil ordinaire et juge de sa terre du Breuil. Celui-ci qui avait été, en somme, l'instigateur de la résistance de Baudinot, lui inspira une nouvelle tactique. Le conseiller fit présenter sa défense au Parlement, et prétendit que, s'il était resté sourd aux sommations des agents du roi, c'est que Jauleau avait été le premier à lui faire mille incivilités, affectant de lui parler le chapeau sur la tête. Qu'en outre, on l'accusait d'une tentative d'assassinat contre M. de la Coste, mais qu'en réalité la prétendue victime se portait à merveille. La défense était mauvaise, et la cour n'admit point un pareil raisonnement. « De ce que M. de la Coste n'a pas été tué, disait l'accusation, le défendeur voudrait presque conclure qu'il lui a fait grâce de la vie et des coups. » En conséquence, un nouveau décret fut rendu qui confirma le premier jugement, et malgré plusieurs procédés dilatoires, M. Baudinot se vit enfin forcé de se rendre à justice.

Malheureusement l'exemple avait été pernicieux, et le prestige de M. de la Coste sortait notablement diminué de ces chicanes de procédure. Quelques habitants de la paroisse, animés d'un esprit frondeur, crurent pouvoir, comme le seigneur du Breuil, ravager impunément les chasses de Brandon. Claude Vincenot, fils de Jacques Vincenot, et Jean Pelletier, de Saint-Pierre-de-Varennes, s'attaquèrent si bien aux pigeons du château, que le colombier fut, en quelques jours, presque complètement dépeuplé. Condamnés à l'amende et aux dépens, les jeunes

braconniers se moquèrent du jugement, disant qu'ils étaient fils de famille et qu'ils n'avaient à eux, pas un sou vaillant. Ils se flattaient ainsi de l'impunité. En présence de leur mauvais vouloir, la contrainte par corps fut requise; mais loin de se soumettre, les délinquants continuèrent à porter le fusil et à pourchasser le reste des pigeons. Ils poursuivirent d'une animosité sans pareille les témoins qui avaient déposé contre eux au tribunal de Brandon. Ils ne prétendaient rien moins que les tuer et brûler leurs maisons, autour desquelles ils ne cessaient de rôder nuit et jour. Sans doute la justice seigneuriale inspirait déjà bien peu de crainte, car M. de la Coste fut contraint de recourir à l'assistance du bailliage, en représentant le danger que ces énergumènes faisaient courir à nombre de ses vassaux. C'est ainsi seulement qu'il parvint à les réduire.

Après avoir vidé ses querelles, M. de la Coste put se consacrer entièrement à la gestion de ses biens et à la vie de famille. Le 5 août 1679, il reprit de fief de la baronnie de Brandon aux dames princesses de Nemours et de Carignan, à cause de leur seigneurie de Montcenis. C'était, en réalité, un acte de déférence auquel il avait été contraint de se soumettre par un arrêt de la cour des comptes, rendu le 19 juillet 1674, et qui avait ordonné saisie sur les revenus de Brandon « faute de satisfaire à la sentence. »[1]

L'année suivante, il vendit, comme nous l'avons vu plus haut, ses domaines du Mâconnais au conseiller Bouchu pour la somme de 34,000 livres.

M. de la Coste ne passait à Brandon que la saison des beaux jours; il habitait, durant la plus grande partie de l'année, son hôtel de la rue de la Charrue, à Dijon, et veillait à l'éducation de ses enfants. L'aîné allait atteindre sa dix-huitième année, lorsque Mme de la Coste eut une nouvelle

1. Arch. du château de Brandon, 25 et 26 E. — Arch. de la Côte-d'Or, B, 10845.

grossesse. Elle partit en Bresse pour y faire ses couches, dans la terre de Chaudé qui faisait partie du patrimoine de son mari. M. de la Coste n'avait pu la suivre, retenu qu'il était à Dijon par ses affaires. Un ami de la famille lui annonça, par lettre datée du 14 août 1682, que M[me] de la Coste était accouchée d'une belle fille « en moins d'une demi-heure de souffrances, par l'attouchement des reliques de M. d'Entremont. »

Les années qui suivirent furent aussi paisibles, pour les châtelains de Brandon, que les premiers temps de leur mariage avaient été agités. M. de la Coste, en l'année 1688, joignit à sa terre de Chaudé, le meix de Boudillon, dans la paroisse de Saint-Rémy. Il en fit l'acquisition de Marc-Hilaire de Tenay Saint-Christophe, prieur de Neufville-les-Dames [1]. Ce fut son dernier acte d'administration. Le seigneur de Brandon mourut en 1694, avec la consolation d'avoir goûté, sur ses vieux jours, une tranquillité à laquelle son existence mouvementée ne l'avait point accoutumé.

M. de la Coste laissait deux fils et plusieurs filles. Eugène, l'aîné des fils, doué d'une nature turbulente et d'un cœur volage, prisait fort peu la vie de famille. Il trouvait bon de vivre à l'écart, dans la ville de Toulouse, jouissant de l'existence, accumulant les sottises, sans que nul contrôle vint entraver sa liberté. Plus calme et plus attentionné, Jean-Baptiste, son frère cadet, demeurait auprès des siens, et s'initiait de bonne heure à l'administration de la fortune paternelle. La mort de M. de la Coste acheva de rompre le frein qui maintenait encore Eugène dans le respect de la famille. A partir de cette époque, ses demandes d'argent ne cessèrent de harceler *M[me] de la Coste*. Mais celle-ci, dont nous connaissons la fermeté, se montrait d'autant moins large que les réclamations devenaient plus nombreuses et moins justifiées.

1. Arch. de la Côte-d'Or, B, 10880, c. 8.

Dans une lettre du 16 avril 1697, le jeune homme accuse réception de 500^{ll}, mais se plaint amèrement de n'avoir à dépenser que 3^{ll} 10 s. par jour pour sa nourriture, celle de ses deux valets, son logement et ses deux porteurs. Au reste, il paraît jalouser terriblement son frère qu'il accuse, à maintes reprises, d'influencer méchamment leur mère à son égard. Ses lettres regorgent de railleries et de gasconnades, que le malheureux Jean-Baptiste enregistre philosophiquement sur son recueil de lettres. « Dans sa missive, dit-il, Eugène m'embrasse et me traite de bon frère cocode. »

Cette situation déjà bien tendue vint encore se compliquer d'une aventure qui fut pour la famille une source de discordes. Des nombreuses et faciles liaisons qu'Eugène de la Coste avait contractées, aucune, jusqu'à ce jour, ne tirait à conséquence. Mais il se trouva qu'après avoir, comme un papillon, voltigé de fleur en fleur, l'imprudent finit par se brûler les ailes.

Il rencontra, dans les salons de Toulouse, pendant l'hiver de 1697, une jeune étrangère dont l'éclatante beauté fit sur lui la plus vive impression. La jeune fille, originaire de Moulins-en-Bourbonnais, sortait d'une bonne famille, mais n'avait pas de fortune. Elle s'aperçut vite des attentions spéciales dont l'entourait M. de la Coste, et comme le parti lui paraissait brillant, elle sut aviver la passion du jeune homme, avec toutes les ressources de sa coquetterie, afin de l'amener doucement au mariage. L'intrigue fit quelque bruit et parvint aux oreilles d'un vieil ami de la famille de la Coste. Il s'empressa de faire à Eugène des remontrances, mais son intervention fut mal accueillie, et le vieillard n'eut d'autre ressource que de prévenir par correspondance la châtelaine de Brandon, afin de dégager sa propre responsabilité.

Cette nouvelle émut grandement Mme de la Coste. Pour elle, un pareil mariage était pire qu'une mésalliance, car

la situation de fortune assez compliquée dans laquelle se trouvait la famille, lui interdisait de souffrir que son fils prît une femme dont l'entretien fût encore à la charge commune. A la passion d'Eugène il importait de trouver un dérivatif, et, pour cela, de le marier sans retard. Mme de la Coste écrivit donc à son vieil ami de Toulouse, et lui demanda de vouloir bien chercher, pour M. de la Coste, un établissement convenable. Les démarches furent longues, et cela d'autant plus que le jeune homme se montrait absolument récalcitrant. Enfin, le 17 septembre 1700, l'ami de Mme de la Coste l'informe que son fils peut essayer de se faire agréer d'une veuve Magnard, fille de M. d'Ossone, premier président de la cour des aides à Montauban ; qu'elle est du même âge qu'Eugène, et qu'elle est de belle taille. « Elle n'est pas jolie, ajoute-t-il, mais on peut compter sur 50,000^ll de dot, sans parler des espérances, ce qui est fort beau pour le pays où l'argent n'est pas commun. »

La dot de Mme Magnard n'était pas de nature à faire oublier à M. de la Coste les attraits de sa Bourbonnaise ; aussi, malgré les protestations de tendresse qu'il prodigue par lettre à sa mère, écarte-t-il constamment avec énergie toutes les propositions qui lui sont faites.

Devant un pareil entêtement, Mme de la Coste pensa que son influence personnelle serait plus efficace, si elle attirait auprès d'elle son enfant prodigue. Elle y parvint à force de diplomatie, et se hâta de renouveler, à Dijon, les tentatives matrimoniales qui avaient échoué à Toulouse. Par ses intrigues auprès de son fils, elle réussit, le 10 novembre 1700, à lui arracher une promesse de mariage avec Marguerite, fille d'Edme Denisot, conseiller à la chambre des comptes à Dijon. Pour l'engager plus solidement, il était stipulé que la partie qui manquerait à sa parole, verserait à l'autre la somme de 30,000^ll à titre d'indemnité. Malheureusement Mme de la Coste avait compté sans son hôte. Eugène regretta bientôt son engagement et reprit

son vol vers Toulouse, sans plus s'inquiéter des conséquences de sa fugue. Furieux d'être ainsi mystifié, le conseiller Denisot fit aussitôt rendre deux jugements par défaut contre l'infidèle, et lui réclama les 30,000[ll] stipulées. Par suite de quels événements M. de la Coste parvint-il à changer la face des choses? nous ne saurions le dire. Toujours est-il qu'un nouveau traité fut passé quelque temps après, tout à l'avantage du jeune homme. Non seulement sa promesse de mariage était rompue, mais encore M. Denisot s'engageait à lui payer la somme de 2,584[ll] et renonçait au bénéfice de ses deux jugements de défaut.

Cette singulière aventure ne fit qu'éloigner encore Eugène de la Coste des projets que sa mère nourrissait à son sujet. N'osant s'attaquer directement à cette dernière, il fit retomber sur son frère le poids de sa mauvaise humeur. Écoutons plutôt ces aménités que Jean-Baptiste a soigneusement classées dans son recueil : « Il dit que ma mère s'est bien plainte de moy autrefois et qu'alors il m'excusoit. Ensuite me donne un beau portrait en me taxant de jaloux, ennuieux de tout, incapable de produire la moindre chose, de ne pouvoir dire deux mots, mauvais correcteur de bonnes choses, contrariant sempiternel, présomptueux insupportable, méprisant tout le monde, muet comme une carpe, sans jugement ny esprit, sans application ny santé qu'il faut pouf les affaires, n'aimant que ma personne, mon plaisir, la parure, et dire cent sottises mesme à nos meilleurs amis. »

Mme de la Coste était persévérante; elle voulut en finir à tout prix, et fit proposer à son fils un nouveau parti. C'était une demoiselle Dubuisson qui devait lui apporter l'honorabilité et la fortune. Impuissante à le décider par le sentiment, elle fit jouer la corde sensible, en lui promettant que, s'il acceptait ce mariage, elle lui constituerait en dot le tiers indivis de tous ses biens, à l'exception de ses meubles, et à condition qu'il paierait le tiers de toutes les

dettes et charges de la famille. Autant par lassitude que par intérêt, M. de la Coste finit par se soumettre. Le mariage eut lieu le 27 septembre 1701, mais la passion n'y joua pas un grand rôle, si nous en jugeons par les plaisanteries d'assez mauvais goût avec lesquelles Eugène apprenait à ses sœurs, le 15 octobre 1701, « la consommation de son mariage, » et ses idées peu flatteuses sur la famille de sa femme.

Cette paix boiteuse, basée sur un intérêt mal entendu, devait être de courte durée. Eugène de la Coste, dévoré par une insatiable cupidité, voulut abuser de l'indivision dans laquelle vivait toute la famille, pour dépouiller sa mère, et lui soutirer odieusement la presque totalité de ses revenus. Il s'ingéniait à faire surgir à tout propos des difficultés sans nombre, espérant qu'en eau trouble il lui serait plus facile de pêcher. Lasse des exigences de son fils, outrée de sa mauvaise foi, Mme de la Coste prit le parti de demander en justice la rupture du traité qu'elle avait passé avec lui, pour faire procéder à un partage régulier délimitant les intérêts de chacun. Les formalités de la procédure demeurèrent quelque temps suspendues par suite de l'intervention d'un haut personnage qui se flattait de ramener, par ses conseils, le jeune homme à de meilleurs sentiments.

Mais les événements déjouèrent ses bonnes intentions. Eugène de la Coste avait conçu une irritation profonde lorsqu'il s'était aperçu que la fermeté de Mme de la Coste allait de nouveau le réduire à la portion congrue. Il résolut de briser les vitres, et adressa coup sur coup à sa mère et à son frère plusieurs sommations insultantes. Comme il ne recevait pas de réponse, il prit le parti de quitter Toulouse et de venir, avec sa femme, s'emparer lui-même du revenu qu'on lui refusait.

Il parvint un beau soir au château de Brandon, sans que personne eût été prévenu de son arrivée. Toute la famille

s'y trouvait réunie, mais le jeune homme se garda bien de rendre à Mme de la Coste ses devoirs de bienséance ; il venait en ennemi et se mit immédiatement en campagne. Il commença par se créer adroitement un parti dans la paroisse, afin d'agir en toute sécurité. Le curé de Saint-Pierre-de-Varennes venait de mourir. Son successeur nommé Duvachet, ignorant les antécédents de la famille, se laissa prendre aux discours perfides de M. de la Coste et embrassa sa cause avec ardeur. Il usa de son influence pour persuader aux paysans que Mme de la Coste n'était pas leur maîtresse, mais que le véritable seigneur était, en réalité, son fils aîné qu'elle écartait intentionnellement de la province. Poussant plus loin la complaisance, M. Duvachet n'hésita point à accompagner M. de la Coste, ses six valets et quelques manants séditieux, dans leurs expéditions à travers la campagne.

Tous se présentaient de porte en porte, et, tant par force que par persuasion, extorquaient aux fermiers leur argent, des graines, du fil, « de l'œuvre », du chanvre, de la toile et jusqu'à des poules et des œufs ; après quoi M. de la Coste les dispensait largement de payer leur fermage à sa mère. Quant à ceux, domestiques ou paysans, qui leur résistaient ou paraissaient fidèles à la châtelaine, les plus mauvais traitements leur étaient réservés.

Une servante, nommée Françoise Mitaud, particulièrement dévouée à Mme de la Coste, était l'objet d'une haine toute spéciale de la part des révoltés. Un jour qu'elle lavait du linge dans les bois du château, M. de la Coste, faisant irruption avec ses malandrins, s'empara de la malheureuse, et, de sa propre main, lui fit subir la plus cruelle bastonnade. Un valet relayait le maître lorsque la fatigue arrêtait son bras. Et pendant ce temps, le digne curé Duvachet, peu soucieux de son sacerdoce, injuriait la pauvre fille en la traitant d'infâme et de prostituée.

Ces scandales durèrent plus de huit mois, au bout

desquels Mme de la Coste obtint qu'une intervention de la justice mît fin à ces désordres, et décidât en principe le partage demandé. Contraint de s'éloigner, Eugène de la Coste voulut alors user de subterfuge, et faire procéder précipitamment à la liquidation, de manière à surprendre sa mère dans l'attribution des trois lots. Mais il avait affaire à forte partie, et dut se soumettre au cours régulier de la justice.

Le premier lot, composé du château, de la baronnie et du fief de Brandon, de Varennes, de Marcilly et de Prodhun fut reconnu comme propre à Mme de la Coste.

Jean-Baptiste eut le second lot comprenant une partie de Chaudé et de Boudillon.

Le reste des terres de Chaudé et de Bresse forma le troisième lot qui revint à Eugène.

Poursuivant leur œuvre de justice, Mme de la Coste et son fils cadet adressèrent à l'évêque d'Autun un mémoire résumant leurs plaintes sur le curé de la paroisse, en raison de la conduite abominable qu'il avait eue. M. de Chaudé déclare notamment dans ce mémoire « qu'il est persuadé que de l'union d'un seigneur avec son curé dépendent beaucoup l'édification et le bien des habitants. »

Le 28 février 1708, M. Duvachet écrivit à M. de Chaudé, pour se défendre des imputations contenues dans le mémoire adressé à l'évêque. Son argumentation se base principalement sur le peu de valeur des récits faits par la servante maltraitée. « Qu'est-ce que le témoignage d'une femme? dit-il, et vous n'en avez point d'autre contre moi ! » En dépit de ses protestations, le curé de Varennes fut changé cette année même, après deux années d'exercice.

Pendant le cours de ces tristes événements, *Jean-Baptiste de la Coste,* seigneur de Chaudé, s'était marié et demeurait avec sa femme au château de Brandon. Sa mère, par suite d'un arrangement postérieur à l'attribution des lots, venait de lui concéder la baronnie. Mais l'exemple et les conseils perfides d'Eugène de la Coste avaient porté leurs fruits;

les paysans, habitués aux brigandages et mécontents du départ de leur chef, formèrent le projet de s'emparer du château pour le mettre au pillage. Au commencement de l'année 1708, ils se réunirent en troupe et s'armèrent, comme ils purent, de fusils, de pistolets et de fourches, criant bien haut qu'ils expulseraient les seigneurs. Puis ils montèrent à l'assaut et tentèrent vainement, à plusieurs reprises, de prendre la vieille forteresse, dont les hautes murailles et les portes massives en avaient vu bien d'autres.

Néanmoins, la jeune dame de la Coste qui se trouvait en état de grossesse, conçut une telle angoisse, qu'elle en fit une fausse couche.

Convaincus de leur impuissance, les malfaiteurs usèrent de dissimulation. Feignant de renoncer à leur projet, ils se ménagèrent une intelligence au château, et attendirent que les maîtres fussent partis pour revenir à la charge. Sans doute c'est de cette trahison qu'on a gardé le souvenir à Brandon, où l'on montre aux visiteurs la poterne qui fut ouverte à l'ennemi. Quoi qu'il en soit, les paysans se ruèrent dans la place et s'y établirent pour faire ripaille, en compagnie d'une « larronne prostituée » qu'on avait chassée des paroisses voisines. Les pillards, commodément installés dans l'une des chambres du château, firent leur besogne en conscience, forçant les armoires, fouillant les tiroirs et jetant le mobilier par les fenêtres.

Du 2 au 31 mars, ils furent les maitres de la contrée, ravagèrent les campagnes et vidèrent les étables, en menaçant les fermiers.

Avertis de ce qui se passait, les châtelains revinrent en toute hâte, et forcèrent les bandits à déguerpir. Ceux-ci avaient pris goût à la fête et reparurent en nombre, la veille des Rameaux, pour mettre encore le siège devant le château. Cette fois, ils se bornèrent à des démonstrations, tirèrent des coups de fusil sous les fenêtres de Mme de la Coste, et hurlèrent toute la nuit, en criant à l'assaut. Les

châtelains, s'étant montrés aux assiégeants, furent poursuivis de huées.

Le lendemain, comme M. de la Coste s'en était allé prévenir la justice[1], les paysans s'aperçurent que la châtelaine était seule, et menacèrent de frapper à coups d'épées et de bâtons quiconque prétendrait sortir; de telle sorte que nul ne put entendre la messe. Pendant ce temps, M. de la Coste avertissait l'official d'Autun, et requérait d'urgence le secours de la maréchaussée. Le tricorne des exempts fit tout rentrer dans l'ordre et l'arrestation des plus ardents calma l'exaltation des autres.

Les années qui suivirent marquèrent une période de tranquillité pour les seigneurs de Brandon.

Eugène de la Coste avait disparu, sans que nous retrouvions désormais son influence, ni même son nom, dans le cours de notre récit. Il est probable qu'une mort prématurée vint briser sa carrière. Il eut une fille seulement qui devint plus tard marquise de Beaurepaire, et qui réunit sur sa tête tous les héritages de la famille.

Quant à Jean-Baptiste, dès que les événements le lui permirent, il se complut dans une vie paisible, s'occupant de ses affaires et liquidant les anciennes dettes héréditaires. Sa correspondance dénote tout l'intérêt qu'il prenait aux détails de la culture et de l'administration de ses propriétés.

L'année 1714 vit une épidémie désastreuse s'abattre sur le bétail. Une lettre adressée à M. de la Coste par Chevrier Saint-Mauris, trésorier à Mâcon, le 24 juillet, en réponse à celle du seigneur de Brandon, donne de singuliers détails sur le mal et sur son remède.

« Nous sommes, dit-il, en ce pays, dans le mesme embarras pour le bestail. Il en meurt une grande quantité icy. Le seul remède est de purger le bestail avec du tabac de

1. Cette sortie de M. de la Coste, à l'insu des assiégeants, s'expliquerait naturellement, si nous admettons l'hypothèse du souterrain dont nous avons parlé dans la description du château.

Brésil, du crocul metallorum et du nesprun infusé dans du vin blanc pendant une nuit. Mais comme les maladies sont différentes, il faut de différents remèdes; le meilleur est de recourir au Seigneur, pour qu'il lui plaise de diminuer la durée de ce châtiment qui peut réduire tout le monde à l'extrémité. » La lettre est confiée aux bons soins de M. Guillemardet, Me chirurgien proche la place de la Citadelle, à Chalon, pour faire tenir, s'il luy plait, à M. de Brandon. Ce dernier, peu satisfait du remède, recourut à de nouveaux conseils, et recueillit une recette qui, à défaut d'autres mérites, possède au moins celui de l'originalité; résumons : « Prendre une bille d'acier avec une bille de souffre, les faire rougir et fondre dans une forge sur une plaque de fer. Faire couler et tomber dans un vaisseau de fer, laisser refroidir; prendre un verre de bonne eau-de-vie, y mettre une bonne pincée de poudre d'acier et de souffre; faire avaler à la vache malade, et la laisser manger sans toucher à la litière. »

En l'année 1717, M. de la Coste fit rédiger un volumineux terrier dans lequel sont énumérés ses divers héritages avec leur contenance et leur revenu variable. Ce terrier, gros in-folio, se trouve actuellement aux archives de Saône-et-Loire, mais n'offre aucun intérêt au point de vue historique.

Il est curieux, à titre documentaire, de jeter un coup d'œil sur le rôle des taillables de Brandon, pour l'an 1721. Les assesseurs étaient Pierre Chevreau et Jean Brunet; l'échevin Claude Michelot, et les certificateurs Philibert Pointet et Vivand Pelletier. Les taillables étaient au nombre de quarante-huit, imposés pour 799ll 15 s. 8 d.

L'homme d'affaires et gérant de Brandon était, à cette époque, un certain Lapierre, valet de chambre de M. de la Coste[1]. Lorsque celui-ci résidait à Dijon, dans l'hôtel de

1. L'acte de mariage de la Pierre, agent de M. de Brandon, se trouve aux registres de Saint-Sernin-du-Bois, année 1728.

sa mère, rue de la Charrue, Lapierre le tenait au courant, par correspondance, de tout ce qui se passait à Brandon. Les lettres sont nombreuses et dénotent de la part de leur auteur beaucoup d'intelligence et assez d'instruction. D'autres fois, le seigneur de Brandon envoyait son valet de chambre auprès de sa mère, à Dijon, tandis que lui-même habitait son château. Lapierre faisait alors les commissions de son maître, répondait à ses demandes de renseignements, et le tenait au courant de la santé de M[me] la conseillère qu'il était chargé de soigner; ce dont il s'acquittait, comme nous verrons, souvent à contre-cœur. Une lettre, écrite par lui le 26 avril 1726, est intéressante à citer. Elle est recommandée au sieur Fillion, tenant le logis des Bons-Enfants à Autun. Nous y recueillons quelques détails curieux : « Au sujet des miliciens, ceux de Dijon tireront par devant M. le maire et ceux des campagnes tireront par devant les juges des lieux. Il faut qu'ils aient cinq pieds et un pouce, qu'ils soient au dessus de l'âge de seize ans et au dessous de quarante ans. Il y en a vingt-quatre ou même vingt-cinq pour Dijon; personne n'est exempt de tirer : les fils de procureur et je crois même d'avocat, les ouvriers compagnons, les clercs qui ont l'âge et la taille requis, tireront tous. Quoique Madame ait la fièvre tout au moins de deux jours l'un, et plus souvent tous les jours, je crois néantmoins que vous pouvez la faire partir. Voicy à quoy je connais qu'elle a de la fièvre. C'est que ordinairement pendant quinze à seize heures, elle ne fait que parler, jurer, pleurer et se tourmenter de la perte de son argent quelquefois. D'autre fois sur votre chapitre, et d'autre fois c'est à nous qu'elle en veut, et dans ces moments la, elle ne fait que se lever et se coucher sans cesse, ne demeurant pas une heure en un endroit. Et aussy dans ces moments la, elle a un creux de voix plus fort que vous et moy, ce qui marque encore un bon cœur. Si elle étoit à Brandon, vous seriez débarrassé de beaucoup d'in-

quiétude et vous ne seriez pas obligé de tant écrire... Il y a déjà assez longtemps que je suis icy, le temps m'en dure bien. »

Nous concevons sans peine que Lapierre eût préféré le grand air de la campagne aux gémissements d'une impotente de quatre-vingt-cinq ans, dont la longue existence si tourmentée avait aigri le caractère.

Cette année 1726 vit s'abattre, particulièrement sur le midi de la France, une terrible peste qui fit des ravages affreux à Marseille, Toulon, Arles, Avignon et même dans les campagnes. M. de la Coste, dans ses lettres, semble tout d'abord se montrer sceptique sur le danger qu'il tourne même en ridicule. Tout à coup, la note change, et le seigneur de Brandon n'hésite pas à déclarer, que si le fléau faisait son apparition dans le pays, il s'enfermerait avec tout son personnel dans le château, avec défense absolue d'entrer ni de sortir, et qu'il casserait la tête d'un coup de mousquet à quiconque voudrait contrevenir à ses ordres. Il n'eut pas, heureusement, à se servir de ce remède radical contre la peste.

D'ailleurs M. de la Coste n'était pas d'humeur aussi terrible qu'il voulait le paraitre. Les registres de la paroisse sont, à cette époque, remplis de baptêmes où le seigneur figurait comme parrain. C'est une preuve qu'il s'intéressait à ses vassaux, et qu'il ne craignait pas, à l'occasion, de payer de sa personne pour leur rendre service.

Huguette de Chaumelis, dame de la Coste, mourut au commencement de l'année 1729, à l'âge de quatre-vingt-sept ans. Elle avait institué son fils Jean-Baptiste légataire universel de tous ses biens, par un testament daté du 22 septembre 1719, et reçu Forey, notaire à Dijon. M. de la Coste reprit de fief de Brandon le 23 juin 1729, comme héritier testamentaire de sa mère[1]. Le seigneur de Bran-

1. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1098?, c. 37.

don n'avait pas d'enfant. Toute son affection s'était portée sur la fille de son frère, Jeanne-Huguette de la Coste, à laquelle il légua sa fortune, en vertu d'un testament daté du 4 octobre 1732[1]. Mme Marguerite de la Coste, femme de Jean-Baptiste, mourut l'année suivante, et fut inhumée dans le caveau de famille, en l'église Saint-Pierre-de-Varennes, le 8 avril 1733. Nous avons vu son acte de décès figurer au commencement de cette notice. M. de la Coste survécut quelques mois seulement à sa femme et fut enseveli par humilité au cimetière de Varennes, le 21 novembre 1733. Les sans-culottes brisèrent sa tombe en 1793.

La nouvelle châtelaine de Brandon avait épousé, le 10 janvier 1726, le marquis *Jacques de Beaurepaire*. Celui-ci descendait d'une très ancienne famille du Louhannais dont on retrouve la trace jusqu'au quatorzième siècle. Néanmoins la filière de ses ancêtres n'est établie d'une façon certaine qu'à partir du seizième siècle. Nous nous contenterons d'en faire une énumération succincte, et renvoyons pour les détails aux archives de la Côte-d'Or, E, 2,166.

1. Jacques de Beaurepaire (1507). Il épousa Claudine Chevalier, dont il eut six enfants.

2. Claude de Beaurepaire, fils du précédent, épousa Philiberte Dupin et eut trois enfants.

3. François de Beaurepaire, fils de Claude, épousa Jeanne de Brancion, en 1587. Il en eut trois enfants.

4. Philibert de Beaurepaire, fils de François, épousa Nicole d'Ugny en 1620.

5. Joachim de Beaurepaire, Sr de Saillenard, fils de Philibert, épousa Claudine Tocquet de Mongeffond en 1651.

6. Gaspard de Beaurepaire, fils de Joachim, eut pour

1. Arch. de Saône-et-Loire, B, 2101, 2102.

fils Jacques de Beaurepaire qui fut reconnu baron de Brandon, au mois de novembre 1733.[1]

Le nouveau seigneur s'empressa de faire exécuter, comme don de joyeux avènement, de sérieuses réparations dans l'église Saint-Pierre-de-Varennes, afin de répondre aux dernières volontés manifestées par J.-B. de la Coste et par sa mère. Nous en relevons le détail aux registres paroissiaux. « L'an 1734, les 4 vitrots et l'œil de bœuf ont été faits en la nef. La même année, on a fait paver la susdite nef. En 1735, on a fait reculer le maître autel contre le mur, on a pavé le sanctuaire et fait les deux vitrots et pratiqué le marchepied de pierre bize. Cette même année, on a fait faire la sacristie et l'armoire à tiroirs pour les ornements, de même que la chaire à prescher ; fait poser les deux retables aux chapelles avec leurs tableaux, et celuy du grand autel et le pupitre. Les chandeliers d'argent haché, la croix et la lampe sont de ce même temps, et la bannière. Cette même année on a eu permission du S[gr] et dame de la paroisse pour oter leur insoutenable blanc? qui garnissoit tout un coté du sanctuaire. Du coté de l'évangile, on trouvera les lettres écrites à ce sujet au curé. On avait eu, à la mort de M[me] de Brandon 1,100[ll], et 300[ll] à celle de son fils S[gr] dudit Brandon ce qui n'a pas peu aidé. »

M. de Beaurepaire avait pour homme d'affaires Philibert Cornu qui s'occupa très activement de renouveler les baux et de mettre les héritages en plein rapport. La terre de Brandon fut affermée, en 1734, moyennant le prix de 5,000[ll] et 150 boisseaux d'avoine. Le 10 juin de la même année le

1. La famille de Beaurepaire portait « d'argent au chevron d'azur. » Cependant la lettre que M[me] de Beaurepaire écrivit, en 1735, au curé de Saint-Pierre-de-Varennes, et que nous citons plus loin, était fermée d'un cachet armorié dont un fragment nous permet de reconstituer à peu près l'ensemble. Ce cachet porte « d'azur aux 5 cotices d'argent, timbré d'une couronne de baron surmontée d'une tête de chien issant de la couronne, et supporté par deux lions rampants et lampassés. » Peut-être ces armes, personnelles à M[me] de Beaurepaire, provenaient-elles de la famille de la Coste, dont nous n'avons pu retrouver le blason d'autre part.

domaine d'Echarbotin fut amodié, avec un cheptel de 920^{ll}, par bail à métairie, à Vivand Demaizières et Françoise Brunet sa femme [1]. Le 8 novembre 1735, un bail à ferme de six et neuf années fut passé entre la marquise de Beaurepaire et Jean Leguion avec Jean Bouteculet, relativement au moulin et à l'huilerie de Brandon qui leur furent loués au prix annuel de 350^{ll} et 6 chapons. Drevain fut affermé à Chrétien, et le domaine de Bourgoin à Jean Pelletier, le 1er juillet 1736.

M. et Mme de Beaurepaire partageaient leur temps entre Dijon et leur propriété de Beaurepaire. Ils ne venaient à Brandon qu'à de rares intervalles, mais s'inquiétaient cependant, avec beaucoup d'obligeance, des intérêts de la paroisse. Leurs excellentes relations avec le curé de Varennes permettaient au digne pasteur de mettre à contribution la bonne volonté des châtelains, pour tirer d'embarras ses fidèles imprudents ou malheureux. L'un d'eux, qu'on appelait Emiland, eut la simplicité de se laisser enrôler par les recruteurs de M. de Siry, en dépit d'une infirmité qui lui rendait la marche très pénible. M. de Siry savait fort bien que le pauvre homme était incapable de servir, mais il espérait se faire donner une indemnité pour lui fournir un remplaçant. Au reste, il agissait surtout dans l'intention d'être désagréable à M. de Beaurepaire, contre lequel il paraissait nourrir une rancune. Averti par son curé, le seigneur de Brandon prit l'affaire à cœur, et fit, auprès de M. de Tavanne, une démarche qu'il raconte d'une façon très originale, en fournissant sur son état de santé des explications curieuses. Nous citerons textuellement sa lettre qui nous donnera une idée très exacte du caractère enjoué et bienveillant do M. de Beaurepaire :

1. Acte passé devant Lapierre, notaire à Saint-Sernin-du-Bois.

A Monsieur Prost, très méritant curé de Saint-Pierre-de-Varenne, à Varenne.

« Enfin, mon cher curé, voyla cest home si bien portant sur le grabat et réduit aux béquilles, je marche par ma chembre le né sur mes genouils sans pouvoir me tenir plus droit. J'ay la véritable alure d'un home accablez dennée et d'infirmité, cela durerat tant quil plairat adieu, il est le maitre et le reconnoit pour tel. Ne vous alarmez cependant pas sur mon conte je connoit la sensibilité de votre cœur, il faut espérer que cela ne serat rien; hier je mabilloit pour allez chez M. de Tavane et y menez avec moy ce malheureux, je me portoit à merveille, je ne fit que de sortir et en montent les degrez, il me prit une douleur au bas des reins si violente que je cuit de tomber sur mon né et sans glisser, sans effort et sans rien faire qui put matirer pareille defluction, je me trainez cependent chez M. de Tavane à qui je présentez cest home et à qui je fit voir sa gembe. Il frémit d'horreur au récit que je luy fit des persecussions de M. de Siry. Il ma promit que cest home ne marcheroit pas, je n'ay pas fait voir votre certificat puisque les choses se sont bien tourné. M. de Siry a écrit en cour et à M. de Tavane que je donoit une retraite à ce malheureux contre les hordres du roy, il a crut me comprometre par ces supositions, mais il na fait que de leaue toute claire pour ce qui me regarde, et pour luy acheve de le paindre dans le public; je prie M. du Fourneaux de le reprendre pour son vignerons, c'est une charité qu'il ferat, d'ailleurs il l'étoit dejat....... Faite moy le plaisir de dire à Berteaux que quant il aura fait tel commissions que je luy ay donez, de venir me joindre icy, et de mamener en venant sans y menquer la fidelle c'est a dire la grosse chiene; Madame Debautrepaire vous fait mille compliments, elle n'a pas put vous faire réponsse par raport a la grande quentité de monde quil y a icy, le ferat par Berteaux. Vous auterez

notre bant dou il est quant vous voudrez pour le faire mettre ou nous avons dit, mais Madame Debautrepaire voudroit des suretés pour lavenir au cas que lon voulut le remettre dans sa place, ce qui nariverat pas sitot, a ce que je croit. Adieu mon cher curé, je vay me coucher ne pouvent plus me tenir assis. Mes amitiés je vous prie à M. Prot, je layme de tout mon cœur aussy bien que vous, mon cher curé, a qui je seray toujour très attachez et votre très humble et très obéissant serviteur Bautrepaire.

Adijon ce 22 feuvrier 1735. »

Quelques jours plus tard, Mme de Beaurepaire écrit elle-même à M. Prost. Elle raconte que M. de Siry a pu, en ce qui concerne Emiland, « fournir un engagement signé de deux témoins, d'où l'on conclut que le malheureux a dû toucher dix écus, ce dont il n'avoit parlé à personne. Il faut donc qu'il marche sous peine d'être traité de déserteur. » C'est l'avis de M. de Tavanne qui certifie, d'ailleurs, que l'inspecteur ne manquera pas de renvoyer Emiland aux frais de M. de Siry, à cause de son âge et de son infirmité. Mme de Beaurepaire ajoute qu'elle tâchera de lui faire obtenir quelque dédommagement, « mais il ne faut pas qu'il s'en vante, dit-elle, les paisans sont si bestes qu'ils s'étranglent eux mesmes dans les filets qu'on leur tend. » Elle termine sa lettre en chargeant le saint prêtre de recommander à Bertaud, « lorsqu'il viendra, qu'il lui apporte derrier son cheval quelques lentilles pour son caresme. »

Les années suivantes ne présentent aucun fait digne de remarque. Un échange fut opéré cependant, le 5 mai 1739, par l'intermédiaire de l'agent Philibert Cornu, avec Antoine Bernard Comeau, écuyer, Sr de Charry [1]. Ce Comeau de Chary, capitaine dans un régiment d'infanterie, était pro-

1. Répertoire des études de Montcenis. Étude de Me Pitavy, notaire au Creusot.

priétaire à Drevin, Vesvrote, etc. S[r] de Brazey, la Bretonnière, etc....., et demeurait au château de Mâcon, près de Saulieu par Saint-Martin la Maire.

M[me] de Beaurepaire mourut en 1752. Elle avait disposé de ses biens, à charge de substitution, en faveur de son fils aîné, J.-B.-Joseph de Beaurepaire, chevalier de Saint-Louis, par testament daté du 21 mai 1749, et reçu Vaudremont aîné, notaire à Dijon. *Joseph de Beaurepaire* n'en reprit de fief, cependant, qu'après la mort de son père, le 11 novembre 1769. L'énumération comprend, outre Brandon, les seigneuries de Chaudey et de Beaurepaire (anciennement baronnie de Saillenard en Bresse.)

Dans l'intervalle, en 1755, M. Jacques de Beaurepaire avait marié sa fille aînée au marquis de Vauban, et son fils Joseph, à Marie-Louise-Catherine de Moyria. De ce dernier mariage, naquit, le 11 avril 1769, Joseph-Claude-François de Beaurepaire qui, après une longue et brillante carrière, mourut à Paris, le 10 juin 1854, et quelques années plus tard, Louise-Aimée de Beaurepaire qui devint dans la suite châtelaine de Brandon.

Le 6 juin de cette même année 1769, un orage épouvantable ayant éclaté sur Brandon, quatre jeunes gens qui stationnaient près des murs du château furent frappés de la foudre et tués sur le coup. Leurs obsèques eurent lieu le lendemain à l'église Saint-Pierre-de-Varennes[1].

Le temps s'écoule d'ailleurs d'une façon bien monotone à Brandon, dans la seconde moitié du dix-huitième siècle. Les maîtres n'y résident plus, et se contentent d'y faire, de temps à autre, quelques courtes visites. L'administration, abandonnée à un agent, devient plutôt tracassière ; les procès de chasse et de maraude se multiplient, et leur relation demanderait un volume spécial. D'autre part renaissent les querelles avec les religieux de Saint-Sernin.

1. Arch. de Saône-et-Loire, B, 2084.

Le prieur abbé de Fénelon revendiquait, entre autres choses, une dîme sur la vigne du château de Brandon. M. de Beaurepaire la lui contestait, bien qu'elle eût été perçue jusqu'alors; il prétendait que cet usage était de pure complaisance, mais ne put fournir une preuve certaine de ses allégations. Aussi le seigneur de Brandon se résigna-t-il, bon gré mal gré, à laisser le prieur percevoir sa dîme comme par le passé. [1]

L'état de la seigneurie nous est révélé d'une façon très complète par le dénombrement du 18 février 1777 dont nous citerons les parties principales :

« Aveu et dénombrement de la terre et baronnie de Brandon, mouvante du fief de Sa Majesté, à cause de son duché de Bourgogne. Donné par Mre Jean-Baptiste-Joseph de Beaurepaire, chevalier baron de Brandon, Chaudé, Saillenard et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, en exécution des actes de foi et hommage que ledit seigneur a rendu par procuration spéciale les 21 novembre 1769 et 18 février 1777.

Château.

» Le château de Brandon, consistant en un corps de logis flanqué de deux grandes tours, une autre tour servant de portail, une écurie voûtée, un grenier à foin dessus, contre lequel est la tour de la chapelle. Deux grandes cours, une prison et four, une cuverie, un pressoir, une grande remise sur laquelle est encore un corps de logis et une grande et belle cave au dessous, une petite maison pour loger un garde, trois tant chenevière que jardins en forme de terrasse, contenant en tout environ deux journaux et demi, au bas desquels et du côté de soir est une grande et belle allée de tilleuls et foyards servant d'avenue audit château, au milieu de laquelle allée sont, de chaque côté

1. Arch. du château de Brandon, 21 M.

d'icelle, deux petites pêcheries pour y mettre du poisson. Le tout quoi touche, de matin, en partie, la vigne du château et la pièce de terre du domaine sous le château....... le chemin tendant dudit château à l'allée entre deux, au bout de laquelle allée se trouve un corps de logis couvert à tuiles à crochets servant de cabaret, avec ses écuries, cour, jardin et dépendances. »

Droits seigneuriaux résumés.

« Justice haute, moyenne et basse sur Drevain, Varnotte, les Bruyères, les Canets, partie de Varennes, Luchey, partie de Villesantin, totalité d'Echarbotin, etc... Jours de justice, droit de marché sur les justiciables (meubles et gages). La blairie, jours de vendanges, guet et garde, montre des habitants armés de bâtons ou d'autres armes avec un capitaine, lesquels seront tenus de faire des râteaux sur les murailles et les garnir de pierres. Redevances diverses en blé, avoine, langues de grosses bêtes, etc. Droits de banalité, de permissions pour la vente des vins et pour les fêtes baladoires.[1] »

» Appartiennent encore au Sr de Brandon plusieurs meix, héritages, clochers et fiefs de la baronnie de Couches et du bailliage de Montcenis ; notamment l'église et le clocher de Varennes avec ses dépendances, tel que le tout est détaillé dans l'aveu et dénombrement du 17 janvier 1733, par le Sr Jean-François Lapierre, notaire à Saint-Sernin-du-Bois, fondé de procuration de messire Jean-Baptiste de la Coste, baron de Brandon, et dame Marie Brûlard, marquise de la Borde, baronne de Sombernon (dont dépend la baronnie de Couches), épouse de M. le duc de Luynes et de Chevreuse, pair de France, à cause de la baronnie de Sombernon, dont la seigneurie de Varennes est mouvante ; dans laquelle église de Varennes ledit seigneur a tous les droits honori-

1. Danses publiques.

fiques et accoutumés dans les églises paroissiales, tant en dehors qu'en dedans, à forme de la coutume du duché de Bourgogne, tels que les séances, bancs dans la chapelle à gauche du maître autel en entrant, pain bénit, eau bénite, encens, sépulture, titre et ceintures funèbres. »

Fonds, héritages et domaines.

« Vigne du château (réserve), 40 ouvrées.

» Domaines : sous le Château, de la Camuzelle, de Bourgoin, d'Echarbotin, des Bruyères. Vignes au territoire de Drevain, petit domaine aux Canets. Bois divers.

» Grand étang de Brandon, appelé du Pont-Alard qui s'empoissonne de 2,200, de deux ans en deux ans, au bas duquel est le moulin banal dudit Brandon, et dépendances, avec les maisons et résidences du meunier, usine et écurie, le tout couvert à tuiles à crochets. Sur la chaussée passe le chemin de Saint-Sernin-du-Bois à Couches. Plus bas du ruisseau coulant dudit grand étang, autre moulin des Canets, avec une huilerie, écluses rouages, usines et dépendances.

» It. le grand étang des Bruyères, contenant environ 500 d'empoissonnement.

» It. un autre petit étang appelé le Grenouiller.

» It. autre étang appelé le Guilleminot, contenant environ 200 d'empoissonnement.

» It. l'étang du Bois, 400 d'empoissonnement.

» It. le petit étang Pautrier (Camuzelle).

» It. l'étang Confaugey, 200 d'empoissonnement.

» It. l'étang au Chevreuil (Echarbotins) 500 d'empoissonnement. »

Produit du terrier, ou rente noble de la terre de Brandon, compris droits d'affouages et de blairie.

« Froment, 79 boisseaux 12e et 36e d'autre.

» Seigle, 35 boisseaux 1/3, 1/4 et 144e d'autre à la mesure de Couches.

» Avoine au comble, 76 mesures 12e et 72e d'autre.

» Avoine rase, 357 mesures 1/2 et 48e d'autre.

» Poules, 62 et 1/8 d'autre poule.

» Corvées à bras et à faulx 14.

» Corvées à chars ou à harnois 8. Œufs 276. Cire 1 livre 6 onces, argent de cens 126 livres 9 sols 10 deniers, argent de rente 77 livres, 10 sols 6 deniers. Lesquels cens et redevances sont payables et livrables annuellement à chaque jour de fête Saint-Martin d'hiver.

» Cens affectés sur la partie de la forêt de Prodhun et de la Pierre-au-Chat, sise à Prodhun, ascensée à Jacques de Sarrode, sieur de Mussy, gentilhomme verrier, devant Lapierre, notaire à Saint-Sernin-du-Bois, le 2 décembre 1735. Argent de cens et rente 600ll. Verres et caraphes portés audit ascensement 9 douzaines, sur lequel argent ledit sieur de Mussy doit payer annuellement, à la décharge du seigneur de Brandon, à MM. les prieurs et religieux de l'Abbaye de Maizières, une somme annuelle de 145 livres 4 sols. [1] »

Ici se trouve close la série des anciennes archives de Brandon. Avant d'arriver à la dernière période de notre histoire, jetons un coup d'œil rétrospectif sur la justice de la seigneurie dont les rouages déjà bien usés seront d'ailleurs définitivement brisés par la révolution.

IV. — Justice.

Les dénombrements du quinzième siècle nous apprennent que, dès cette époque, le seigneur de Brandon jouissait des prérogatives de haut justicier. Son colombier en faisait foi. En vertu de la justice moyenne et basse, il pouvait condamner depuis 65 sols et au dessous; quant à la justice

1. Archives de la Côte-d'Or, E, 73.

haute, elle lui donnait droit de vie et de mort sur ses justiciables. L'emprisonnement simple et l' « in pace » étaient souvent un accompagnement nécessaire de l'amende. Si les anciens seigneurs rendirent eux-mêmes la justice, il n'en fut pas de même dans la suite où ils préféraient déléguer leurs pouvoirs à un juge qui venait « tenir les jours » dans la paroisse. Il ne paraît pas que la justice de Brandon ait jamais sévi avec beaucoup de rigueur. La seule condamnation capitale que nous ayons relevée, date du 16 octobre 1551 ; encore ne fut-elle exécutée que par effigie, au mont de Drevain. Elle avait été prononcée, à la requête du procureur d'office Jean Couchet, contre le nommé Claude Gouyon « comme assassin de Jean Guyon son neveu. » Gouyon devait être pendu et étranglé, et ses biens confisqués. [1]

La justice du seigneur de Brandon s'étendait sur quelques localités voisines, telles que Luchey, une partie de Varennes, Echarbotins, la Camuzelle, etc.....

Le juge la rendait parfois sous le porche même de l'église de Varennes, ainsi qu'il résulte du droit de « séances » constaté au dénombrement de 1777; d'autres fois, et le plus souvent, au logis de quelque notable de la paroisse. Nous citerons, en résumé, le procès-verbal d'une tenue de jours en la maison d'Hugues Sauvageot, cabaretier à Varennes, en date du 14 janvier 1649. Il s'agissait d'une contestation au sujet des réparations dues par les habitants de Varennes au château de Brandon. Le procureur d'office demandait qu'aux fins de la sentence rendue par le juge de Brandon, le 9 septembre 1631, les retrayants eussent à convenir d'experts pour reconnaître si les murailles, portes et autres choses du château de Brandon étaient en état. Il demandait encore qu'ils eussent « à nommer entre eux un capitaine, un lieutenant et un enseigne pour

1. Arch. du château de Brandon, 4 I.

la garde du château. » Le S[r] Melchior Couchet, avocat à Montcenis, répondit pour les défendeurs « qu'ils sont prest de fournir aux réparations nécessaires et auxquelles ils sont tenus par l'édit du duc Jean, suivant lequel ils ne sont point obligés aux réparations des portes, ponts-levis, ny autres murailles, que celles qui sont à sec, auxquelles ils offrent de fournir, pour leur portion, avec le seigneur et les autres retrayans, nottamment les habitans de Champitaut, lesquels de tout temps sont tenus comme eux à faire guet et garde. »

Malgré l'édit du duc Jean, les vassaux de Brandon furent condamnés à exécuter purement et simplement « les réparations nécessaires à la conservation du château. [1]

Quant aux habitants de Champitaut mis en cause, ils arguèrent en vain qu'ils faisaient déjà le guet et la garde à Montjeu; on leur répondit qu'ils étaient beaucoup plus rapprochés de Brandon, et qu'ils n'avaient qu'à réclamer à la dame de Montjeu, ce qu'ils firent. Inutile de dire que le juge de Montjeu fut aussi intransigeant que celui de Brandon. [2]

C'est ainsi que les infortunés plaignants se trouvaient souvent ballottés entre deux justices que la partialité inévitable des juges mettait en concurrence.

D'autres fois, il faut bien le dire, et nous en avons vu plusieurs exemples au cours de cette notice, l'autorité des seigneurs et leurs moyens de répression étaient impuissants devant les brigandages de leurs vassaux. Au milieu du dix-septième siècle, le gibet n'était plus qu'un emblème, lorsqu'il se dressait encore à la porte des manoirs.

A la suite des troubles suscités par le seigneur du Breuil, la chancellerie du parlement de Dijon crut devoir adresser au lieutenant général du bailliage de Montcenis des lettres

1. Arch. du château de Brandon, 10 [M].
2. Arch. du château de Brandon, 18 [M].

« par lesquelles il est octroyé à M. Claude de la Coste, Sr de Brandon, conseiller au parlement, de relever les fourches patibulaires qui servaient de marque de sa justice haute, moyenne et basse de Brandon, lesquelles étaient tombées par caducité, et d'en faire dresser tous actes nécessaires. » Les lettres sont datées du 4 août 1679 [1]. En dépit de cette restauration, les seigneurs de Brandon recoururent plus volontiers à la justice du bailliage, chaque fois qu'ils eurent l'occasion de sévir. Ils réservaient leur tribunal aux délits de chasse et de maraude qui furent poursuivis d'une façon toute particulière au dix-huitième siècle. Une citation délivrée à la requête de Mme de la Coste à Pierre Chevreau, vigneron à la Rouelle, « qui continue de porter le fusil et chasser sur les terres de la requérante, tant avec chiens qu'autrement, nonobstant sa défense », conclut à 150^ll de dommages intérêts pour avoir tué un lièvre.

Une autre citation délivrée par le comte de Beaurepaire, le 10 septembre 1776, demande 4 livres 10 sols de dommages intérêts et autant d'amende contre un délinquant qui avait coupé trois bouleaux à la Pierre-au-Chat. Et ainsi des autres.

Cependant les fonctions d'officiers de justice ne se bornaient pas à connaître des procès, à réprimer les délits et les crimes, elles conféraient à leurs titulaires des attributions de police administrative dont une copie de procès-verbal nous donnera l'exemple. « Monsieur le curé de Saint-Pierre de Varenne est invité de la part des officiers de la justice de Brandon, Saint-Pierre de Varenne et dépendances, d'inhumer le cadavre qui a été trouvé noyé dans l'étang de Brandon, qu'on leur a nommé pouvoir être la personne de Pierre Bidault, marchand fermier à Martigny, paroisse de Saint-Symphorien de Marmagne, suivant qu'il

1. Arch. du château de Brandon, Vu ^x.

est constaté par le procès-verbal qu'ils ont dressé ce jourd'huy et d'observer les formalités nécessaires et accoutumés en pareille cas. Fait proche l'étang de Brandon ce jourd'huy six aoust mil sept cent soixante et quinze. — Gadant, greffier de Brandon. »

Cette organisation judiciaire, aussi impuissante que partiale, fit l'objet d'une des meilleures réformes de la révolution.

V. — Derniers Propriétaires.

Pendant le dernier quart du dix-huitième siècle, Brandon passe inaperçu. Les graves événements qui transformèrent la France eurent peu d'influence sur la destinée du vieux castel. L'abandon dans lequel le laissaient ses maitres, l'état de délabrement où il se trouvait, lui épargnèrent les injures de la populace. M. de Beaurepaire n'ayant pas émigré, conserva tous ses biens; et lorsqu'il maria sa fille, Louise-Aimée de Beaurepaire, à M. de Cléry, le 28 octobre 1795, il put lui constituer en dot les domaines et le château de Brandon.

La famille Pelletier de Cléry dont le dernier représentant devint ainsi seigneur de Brandon, tirait son origine de Nicolas Pelletier, maître des comptes de Dôle et maire d'Auxonne, au milieu du dix-septième siècle. Ce Nicolas Pelletier acquit de J. de Malassis, en 1674, la terre de Cléry, dans la paroisse de Perrigny, en Franche-Comté[1]. Son fils, Jacques Pelletier de Cléry, épousa Marie Fromageot dont il eut François Pelletier de Cléry, né le 23 mai 1733.

François de Cléry fut pourvu d'un office de conseiller laïque, sur la résignation de Jean-Claude de France, par lettre du 12 novembre 1754. Il épousa, le 4 septembre 1759,

1. Courtépée, t. II, p. 439.

Elisabeth, fille de Louis Butard des Montots, conseiller au parlement, et de Charlotte Suremain de Flamerans. Il mourut à Dijon le 3 novembre 1772, et fut inhumé à l'église Saint-Michel. Il portait « de gueules à fasce d'hermine. »

Son fils, *Louis-Victor-Élisabeth Pelletier de Cléry,* naquit à Dijon le 20 juillet 1765. Il fut reçu, le 22 mars 1784, en l'office de conseiller laïque, vacant par la mort de Claude-Pierre Duval d'Essertenne. La révolution le rejeta dans l'ombre, jusqu'à ce que de meilleurs jours étant survenus, il put, après son mariage, faire sa rentrée dans la vie publique. Doué de l'esprit d'intrigue et d'un abord aimable, M. de Cléry sut bientôt se mettre en lumière et gagner les faveurs du nouveau régime. Toutefois il avait une certaine indépendance d'allures qui lui fit refuser la charge de procureur général près la cour d'appel de Dijon, au mois d'avril 1806. Cependant il s'honora longtemps d'exercer les fonctions de conseiller municipal à Dijon. Il devint le doyen du conseil et parut jouir d'une grande popularité parmi ses compatriotes. Les anciens Dijonnais se souviennent encore et parlent avec enthousiasme du galant homme qu'était M. de Cléry. Toujours vêtu à la dernière mode, portant les guêtres blanches et le chapeau gris à boucle d'or, il menait la vie d'un grand seigneur, avec une fortune plutôt modeste. Sa générosité était proverbiale, et comme il aimait la musique avec passion, il se fit le Mécène des musiciens dijonnais. La célèbre société philharmonique, alors dans son enfance, l'avait élu comme président, et se fit en lui un puissant protecteur. Chaque année, il offrait aux musiciens, dans son hôtel, des banquets restés légendaires.

Cette vie active et quelque peu dissipée contribua largement à écorner le patrimoine de M. de Cléry qui fut souvent réduit à faire argent de tout.

Il se rendait parfois à Brandon, avec sa femme et ses enfants, pour mettre ordre à ses affaires. La dernière de ses filles, Mme de Berbis qui mourut au printemps de l'année

1899, dans sa quatre-vingt-onzième année, aimait à se rappeler le souvenir du vieux château dont les vagues légendes avaient bercé son enfance.

M. de Cléry n'eut qu'un fils dont la fin précoce, survenue à Paris pendant son séjour au collège, plongea son père dans la désolation.

Le jeune homme avait deux sœurs; l'une, Alix, mariée à M. de Montillet, mourut sans postérité, à Chevigny, près Dijon; la seconde, dont nous avons parlé plus haut, avait épousé Louis de Berbis, dont elle n'eut pas d'enfant.

Toute la famille habitait l'hôtel de Cléry, au n° 11 de la place Saint-Michel. C'est là que M. Pelletier de Cléry mourut le 15 avril 1850, à l'âge de quatre-vingt-trois ans. Il était officier de la Légion d'honneur.

Nous avons dit que des embarras d'argent le réduisirent maintes fois aux expédients. En 1826, dans une de ces circonstances pénibles, il avait résolu de vendre Brandon.

Le célèbre avocat *Nicolas Tripier* se présenta comme acquéreur, et passa le marché dans le courant de cette même année. Nicolas-Jean-Baptiste Tripier était le fils d'un pharmacien chirurgien d'Autun. Il naquit dans cette ville le 30 juillet 1765, et fit dans la suite, à Paris, de brillantes études au collège Montaigu. Ses aptitudes le poussant à la magistrature, il étudia le droit sous la direction de son frère aîné qui était alors procureur au parlement de Paris. Il fortifia ces études préliminaires par la pratique de la procédure, en achetant une charge d'avoué. Ces fonctions, assez modestes cependant, le désignèrent pendant la révolution au comité des suspects qui le fit arrêter sur une dénonciation. Nicolas Tripier eût assurément porté sa tête sur l'échafaud, sans l'intervention de Paré, ministre de l'intérieur, dont il avait su gagner les bonnes grâces.

A la faveur de cette haute protection, le prisonnier recouvra sa liberté, mais, pour échapper à de nouveaux dangers, passa la frontière et se rendit en Flandre, sous le

couvert d'une mission du pouvoir exécutif. Il y resta jusqu'à ce que la chute de Robespierre mît une fin au règne de la Terreur. Il fut alors pourvu des fonctions de substitut de l'accusateur public près le tribunal criminel de la Seine, mais ne les conserva qu'une année, pour rentrer au barreau qui lui réservait une carrière aussi laborieuse que brillante. Le nouvel avocat se distingua rapidement parmi ses confrères, et trouva la célébrité dans un procès sensationnel intenté, sous la première restauration, par Louis-Napoléon à sa femme. Celle-ci refusait obstinément de remettre son fils ainé aux mains de son mari, et l'ancien roi de Hollande, pour obtenir justice, dut réclamer le ministère de l'avocat autunois.

Pendant les Cent jours, Tripier fut envoyé par le premier arrondissement à la Chambre des représentants. Bientôt, deux nouveaux procès retentissants vinrent consacrer sa renommée. C'est avec un réel talent qu'il défendit l'ancien directeur général des postes La Valette, et qu'il soutint Gévaudan dans l'affaire de la souscription nationale. Enfin, comme le duc d'Orléans réclamait à Julien la propriété du Théâtre-Français, Tripier fit, pour l'adversaire du prince, en 1818, un admirable plaidoyer qui lui valut la faveur même de celui dont il entravait les desseins. C'est alors qu'il revint à la politique, et siégea de nouveau à la Chambre, comme député de la Seine, de 1822 à 1824.

Cependant, l'âge eut raison de son activité. Vers l'année 1825, il abandonna les plaidoiries à la suite d'une défaillance qu'il eut à l'audience, et se fit avocat consultant. Les dignités dont on le combla le consolèrent de sa retraite. Il fut, dans la même année 1828, élu bâtonnier de l'ordre et conseiller à la cour de Paris, et, un peu plus tard, après la révolution de juillet, président de chambre à la même cour. Enfin, le 3 décembre 1831, il devint conseiller à la cour de cassation, et, le 11 octobre 1832, il fut appelé à la Chambre des pairs. C'est là qu'il eut encore l'occasion d'exercer de

temps à autre, comme rapporteur des commissions, son grand talent oratoire.

L'un de ses rapports, plus fréquemment cité, concerne un projet de loi sur les faillites. C'est un modèle de savoir et de clarté.

Nicolas Tripier fut toujours estimé pour son grand caractère, pour la justesse de son esprit et pour la droiture de son jugement; il mourut à Paris le 26 avril 1840. Sa fille, Françoise-Michelle-Emilie Tripier, avait épousé *Antoine-François Mala*, avocat à la cour royale de Paris. Elle hérita des domaines de Brandon, qu'elle transmit elle-même à sa fille. Cette dernière épousa *M. Ferdinand de Jouvencel*, maître des requêtes au conseil d'Etat, et député de la Seine sous Louis-Philippe. Élu député à l'assemblée nationale, en 1870, il mourut en 1875. Brandon demeura la propriété de *Madame de Jouvencel* jusqu'en 1898, année de sa mort. Son gendre, *M. le vicomte de Masin*, lieutenant-colonel en retraite, en devint alors possesseur. Nous tenons à lui adresser nos bien sincères remerciements, pour l'obligeance avec laquelle il nous communiqua ses archives. C'est grâce aux pièces importantes qu'elles contiennent, que les transmissions du quinzième et du seizième siècle peuvent s'expliquer d'une façon précise.

Nous terminons par la liste chronologique des Seigneurs et des Propriétaires de Brandon :

Josserand de Brandon........... 1242
Guillaume Delvin............... 1256

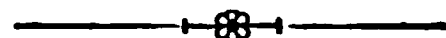
Lacune.

Jean de Brandon............... 1359
Pierre de Brandon.............. 1363
Mille de Montanteaume.......... 1364
Jean de Martimpuys (intérim).... 1365

Robert d'Essertenne	1365
Jeanne d'Arnaise	1374
Isabelle d'Essertenne	1374
Jeanne d'Essertenne	1374
Philippe de la Roche	1376
Pierre d'Essertenne	1409
Guillaume d'Essertenne	1432
Claude du Blé	1452
Jacques de Lugny	1453
Marie de Lugny	1454 (environ)
Marie de Montjeu	1467
Claude de Lugny	1484
Jean de Lugny	1510 (environ)
Hugues Bernard de Montessus	1521
Pierre Bernard de Montessus	1550 (environ)
Melchior et Philibert Bernard de Montessus	1563
Marguerite de Clugny De de Montessus	1592
Charles Bernard de Montessus	1610 (environ)
Alphonse-Bénigne de Chaumelis	1638
Claude de la Coste	1663
Huguette de Chaumelis De de la Coste	1694
Jean-Baptiste de la Coste	1610 (environ)
Jacques de Beaurepaire	1733
Joseph de Beaurepaire	1769
Louis Pelletier de Cléry	1795
Nicolas Tripier	1826
Antoine Mala et après lui Mme Mala	1840
Ferdinand de Jouvencel	1865 (environ)
Mme de Jouvencel	1875
M. le vicomte de Masin	1898

Et maintenant que nous en avons fini avec l'histoire du vieux manoir et de ses Maîtres, ne dirait-on pas qu'une vague tristesse envahit notre âme au récit de ces temps disparus ? C'est que ces témoins du passé nous posent brutalement le problème de la destinée. Et lorsque, en présence des souvenirs qui l'assaillent, notre esprit revient à l'éternelle question, il semble que les ombres évoquées se dressent devant nous ironiques et troublantes, pour nous jeter leur défi désespérant : « tu peux chercher qui nous étions, tu ne sauras jamais ce que nous sommes ! »

E. FYOT.



NOTE

SUR BARTHÉLEMY

ÉVÊQUE D'AUTUN

(1299-1308)

Barthélemy est le premier évêque étranger à la Bourgogne et à la province ecclésiastique de Lyon qui ait occupé le siège d'Autun. Aussi nos historiens autunois et le *Gallia christiana* lui-même sont-ils muets sur le nom, la patrie et les antécédents du successeur de Hugues d'Arcy. Si nos recherches ont été infructueuses à l'égard des deux premières questions, les *Registres de Boniface VIII,* récemment publiés par M. Digard[1], nous permettent au moins de soulever un coin du voile et de recueillir quelques détails précieux sur la carrière antérieure du personnage qui gouverna le diocèse d'Autun de 1299 à 1308, date de sa mort.

Nous apprenons, en effet, par un acte pontifical du 6 avril 1299, que la succession de Hugues d'Arcy avait été vivement disputée dans le sein du Chapitre auquel appartenait le choix du nouvel évêque. Les suffrages des électeurs s'étaient partagés, par égale portion, entre deux membres du Chapitre : Gui de Limenton, prévôt de Sussey, et Girard de Beauvoir, prévôt de Bligny. L'accord n'ayant pu se faire, les deux compétiteurs s'étaient rendus à Rome

1. Dans la *Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*. Paris, Thorin, in-4°.

pour soumettre le litige au jugement du souverain Pontife. Boniface VIII obtint le désistement de l'un et de l'autre et, dans le but, qui ne fut pas trompé, d'assurer un coopérateur aux principes qu'il tendait à faire prévaloir en France, son choix se porta sur Barthélemy, doyen du Chapitre de Poitiers. Le nouvel élu, qui était en outre attaché à la cour pontificale, comme nous le verrons plus loin, reçut aussitôt à Rome la consécration épiscopale des mains du cardinal Mathieu *de Aqua Sparta,* évêque suburbicaire de Porto :

Venerabili fratri Bartholomeo episcopo Eduensi. — Vacante Eduensi ecclesia per obitum Hugonis et capitulo per viam scrutini electioni futuri pastoris procedente, « quamplures ex ipso capitulo in dilectum filium Guidonem de Limentone, de Succeio, quamplures in Gerardum de Bellovisu, de Beligniano in prefata ecclesia prepositos, consenserunt, ipsis electis in alios singulares personas ejusdem capituli dirigentibus vota sua. Postmodum autem memorati prepositi propter hoc ad Sedem Apostolicam accedentes et tandem in nostra presentia constituti, sponte et libere resignarunt. » Suprascriptum tunc decanum ecclesie Pictavensis preficit in episcopum, munere consecrationis per M. episcopum Portuensem ei impenso. Datum Laterani, VIII idus aprilis, anno quinto. [1]

Par un second acte du même jour, le pape notifia son choix au Chapitre d'Autun, et, par un troisième, il le porta également à la connaissance de l'archevêque de Lyon, afin que celui-ci se désistât de suite de l'administration du diocèse pourvu d'un nouveau pasteur [2]. Deux autres actes, du même jour, complètent encore le dossier de cette élection. Par le premier, le pape exhorte l'archevêque de Lyon à donner son concours et son appui au nouvel évêque ; par le second, il autorise celui-ci à contracter un emprunt de huit mille florins d'or, tant pour lui permettre d'acquitter les taxes dues à la chancellerie pontificale que

1. Registres de Boniface VIII, n° 2982.
2. Id. ibid.

de subvenir aux frais de son voyage et de se rendre à Autun.[1]

Quel était ce personnage, inconnu et étranger, que le choix du souverain Pontife venait d'appeler à régir l'Église d'Autun et dont le nom parait pour la première fois dans nos annales? Ses bulles d'institution ne lui donnent pas d'autre titre que celui de doyen du Chapitre de l'Église de Poitiers. Or, la liste des doyens du Chapitre de Poitiers, donnée par le *Gallia christiana,* présente une lacune qui s'étend de 1278 à 1310 et ne contient pas son nom. Cette omission permet de croire qu'il n'avait pas laissé de bien grandes traces dans les fastes de l'Église de Poitiers.

Il y a, pour cela, une bonne raison. C'est que Barthélemy était attaché à la cour pontificale et à la personne même du pape Boniface VIII, en qualité de chapelain, et que ses fonctions le retenaient à Rome plus qu'à Poitiers. Nous trouvons, en effet, dans les mêmes registres, un rescrit adressé à la date du 2 février 1299 : « Dilecto filio Bartholomeo, decano ecclesie Pictavensis, *capellano nostro.*[2] » Par cet acte, le pape lui confère un archidiaconat et un canonicat dans l'Église de Rouen, vacants par la promotion du titulaire, Jean de Chevry, à l'évêché de Carcassonne, et dont la disposition appartenait par réserve au souverain Pontife. Un personnage pourvu de bénéfices aussi divergents n'avait dû marquer nulle part une forte empreinte. Aussi les recherches, que nous avons faites à Poitiers même, sont-elles restées sans résultat. On trouve bien aux archives du département de la Vienne, quelques titres concernant un personnage du nom de *Bartholomeus de Rofiaco* qui était abbé de Notre-Dame la Grande de Poitiers[3], mais il n'était pas dans les usages du temps que

1. Venerabili fratri Bartholomeo episcopo Eduensi. — « Ut mutuum usque ad summam octo millium florenorum auri contrahere possit. » Id. n° 9261.

2. Id. n° 2897.

3. Le nom de cet abbé de Notre-Dame la Grande ne figure pas dans le catalogue donné par le *Gallia christiana*.

le même personnage possédât à la fois des bénéfices réguliers, comme celui d'abbé d'un monastère, qui impliquait alors la résidence, et un titre séculier comme celui de doyen d'un Chapitre : il y avait incompatibilité. Deux points seuls restent acquis : c'est que Barthélemy était attaché, comme chapelain, à la personne de Boniface VIII et qu'il avait été successivement pourvu des offices de doyen du Chapitre de Poitiers et d'archidiacre de Rouen.

Mais l'épiscopat imposait de plus grands devoirs. Le nouvel évêque s'empressa de se rendre dans son diocèse et d'assurer le rétablissement de la discipline. Il y pourvut efficacement, aussitôt après sa prise de possession, en 1299, par la réunion d'un synode dont les actes nous ont été conservés[1]. Il continua son œuvre disciplinaire dans un second synode, tenu en 1300[2], et dans un troisième, en 1301[3]. Son entreprise de réformation, qui fait honneur à son esprit d'ordre et de régularité, fut interrompue par la convocation d'un concile à Rome, en 1302. Elevé au sein de la cour romaine, Barthélemy ne se montra pas un disciple oublieux des enseignements et des exemples reçus. Il fut un des trente-quatre évêques de France qui, malgré les défenses du roi, se rendirent au concile de Rome où fut promulguée la célèbre bulle *Unam sanctam*. Il ne se borna pas à se rendre au concile. Il s'efforça d'y entraîner ses collègues. Son prosélytisme s'exerça surtout à l'égard de son métropolitain qui refusa de l'accompagner sous prétexte que Lyon était terre d'empire et ne faisait pas partie du royaume. De retour dans son diocèse, Barthélemy y trouva la guerre. Avait-il encouru la haine de Philippe le Bel par suite de sa présence au concile de Rome ? On pourrait le croire d'après les mauvais procédés

1. D. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. IV, p. 480.
2. Id. p. 490.
3. Id. p. 491.

auxquels il se trouva en butte et qui l'obligèrent de recourir à l'intervention et à l'autorité du souverain Pontife. Par ses lettres, données à Pérouse, le 7 juin 1304, Benoît XI autorisa, en effet, l'évêque d'Autun à prononcer les sentences d'excommunication contre tous ceux qui se porteraient à des excès contre sa personne et contre son Église.

Ces lettres intéressantes nous sont connues par les *Registres de Benoît XI* récemment publiés par M. Grandjean :

Venerabili Fratri Bartholomeo, episcopo Eduensi. Sincere caritatis affectus, quo te ac ecclesiam tuam prosequimur, sollicitat mentem nostram ut ea tibi libenti animo concedamus, per que tu et ecclesia ipsa a molestatorum inquietationibus preservari ac quietis et pacis comodo consequi valeatis. Cum itaque, sicut nobis significare curasti, nonnulli querentes que sua [non] sunt tibi et ecclesie predicte super bonis et juribus, ad te et ecclesiam ipsam spectantibus, graves molestias inferant, injurias et jacturas, nos volentes te illius favoris presidio comunire per quod tu et ecclesia predicta possitis ab hujusmodi presumptorum conatibus esse tuti, fraternitati tue tenore presentium indulgemus, ut in omnes manifestos injuriatores tuos et ecclesie supradicte, si a te canonice moniti debitam satisfactionem de injuriis tibi et ecclesie predicte per eos illatis impendere non curarint, possis libere, sive clerici, sive laici, tibi subditi fuerint, censuram ecclesiasticam exercere, necnon excommunicationis, suspensionis et interdicti sentencias, si quas propter hoc in tales et eorum terras te ferre contigerit, postquam super hiis pro quibus easdem sentencias tuleris tibi et ecclesie predicte satisfecerint, ut premittitur, competenter juxta formam ecclesie relaxare. Nulli ergo, etc. Dat. Perusii VII idus junii [pontificatus] anno primo. [1]

Ces lettres comminatoires eurent-elles pour effet de procurer l'apaisement des esprits? Nous l'ignorons.

En dehors de ces faits principaux et peu connus, nous ne trouvons plus le nom de Barthélemy que dans les actes d'administration de son Église et de gestion des biens de

1. *Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome. Registres de Benoît XI*, n° 1028.

son évêché[1] : dans quatre pièces relatives à ses droits sur Flavigny, de l'an 1300; trois, concernant des acquisitions à Saint-Denis-de-Vaux, de la même année; une, du même temps, sur le fief de Collonge; à l'acte d'union de l'église de Saussey à l'abbaye de Saint-Étienne-de-l'Estrier, du 25 juin 1306; à celui de la réunion du revenu des églises de Sanvignes, de la Tagnière, d'Étang et de Laisy à la mense capitulaire, de la même date; à la collation de l'abbaye de Cervon, du 23 juin 1307. On le trouve cependant encore à l'occasion de la constatation d'un fait miraculeux, survenu à Marigny-sur-Ouche en 1306[2] et de la régale de l'archevêché de Lyon, que l'évêque d'Autun exerça après la mort de Louis de Villars[3], survenue le 4 juillet 1308. L'épiscopat de Barthélemy se prolongea peu après ce dernier événement puisque un acte du 3 août de la même année nous apprend que le Chapitre métropolitain avait repris l'administration du siège de Lyon, par suite de la mort de l'évêque d'Autun[4]. Le lieu de sa sépulture nous est aussi inconnu que celui de sa naissance. Il a passé sans que nous sachions d'où il venait ni où il est allé. Son nom même n'est pas inscrit à l'obituaire, comme si l'évêque n'eût attaché aucun prix à rendre durables les liens qu'il avait contractés avec son Église.

1. V. notre *Cartulaire de l'Évêché d'Autun*, p. 352 à 358 et *Cartulaire de l'Église d'Autun*, t. 2, p. 130, 131 et 133.
2. Gagnare, *Histoire de l'Église d'Autun*, p. 141.
3. Id. p. 142.
4. Id. ibid.

A. DE CHARMASSE.



LA

TOUR DU BOST[1]

I

Il en est des monuments comme de certains hommes : mériter la réputation ne suffit pas pour l'obtenir ; rarement la renommée cherche ceux qui vivent à l'ombre. Elle ne s'attache guère qu'au bruit et au grand jour ; aussi, à côté des édifices qui défraient les conversations des voyageurs et des artistes, en existe-t-il d'autres, oubliés depuis des

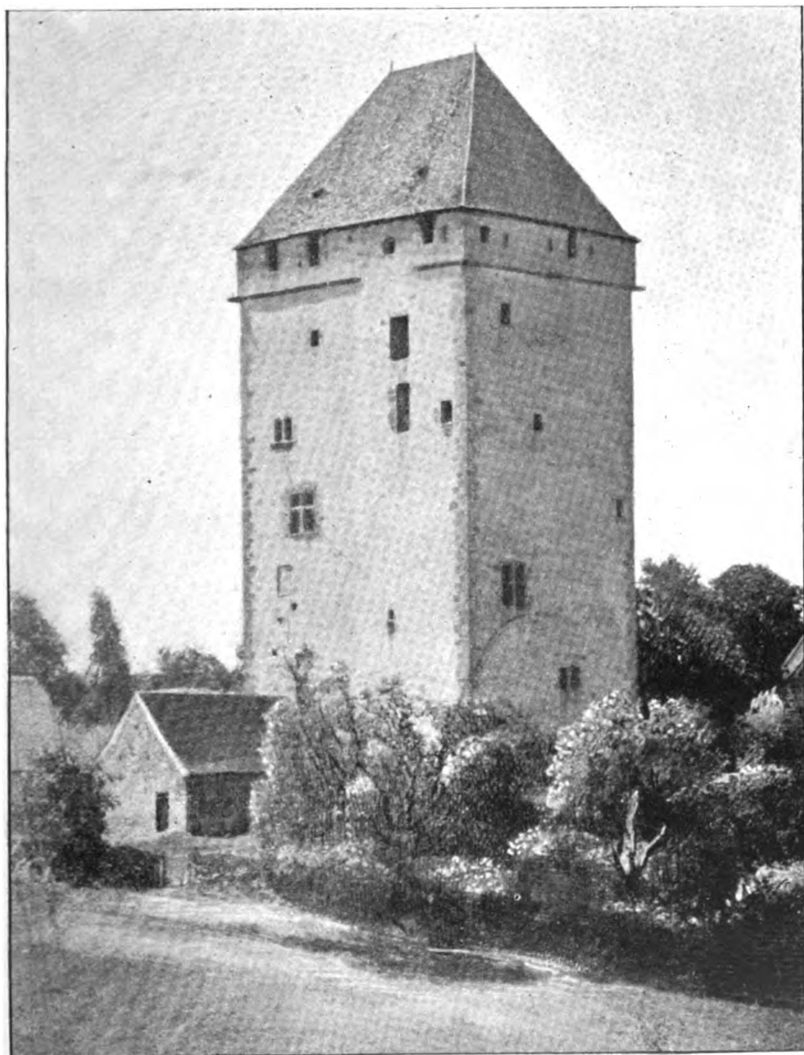
1. C'est pour nous un devoir, avant d'aborder l'étude de la Tour du Bost, d'exprimer notre gratitude à tous ceux qui ont bien voulu, de près ou de loin, nous aider dans cette tâche.

M. Étienne de Martenne a eu l'extrême obligeance de lever les plans des différents étages de la Tour et de nous fournir toutes les photographies. MM. Noël Thiollier et A. Huet se sont prêtés à y joindre des notes ou des croquis. Ces renseignements facilitaient l'étude du monument, mais non son histoire. Une circonstance providentielle combla cette lacune. M. le chanoine Lequin ayant reçu, pour l'*Œuvre des vieux papiers*, les archives du château de Mercey, eut la bonté de nous les signaler : or les seigneurs de la Tour du Bost, depuis le quatorzième siècle, étaient en même temps seigneurs de Mercey. Avec le concours d'un ami, M. Frédéric Olinet, nous avons pu, durant deux mois, dépouiller sept à huit grands sacs de paperasses qui ont permis de reconstituer la série des possesseurs de la Tour du Bost. L'incomparable dépôt d'archives de la Côte-d'Or et celui de Saône-et-Loire ont fourni un large tribut aux recherches complémentaires; nous ne saurions remercier avec assez d'effusion M. Joseph Garnier qui, durant un mois, avec un dévouement inaltérable, s'est fait notre guide et collaborateur à ses archives. M. Léonce Lex, conservateur du dépôt de Saône-et-Loire, non moins obligeant, M. Jules d'Arbaumont, de l'Académie de Dijon; M. Eugène Fyot, du Breuil ; M. Louis Granger, avocat; M. Félix Courtois, du Creusot, M. Anatole de Charmasse et M. André Gillot, membres de la Société Éduenne, nous ont procuré les plus bienveillantes communications. Que tous et chacun reçoivent ici l'expression de notre vive gratitude.

siècles, et qui, dignes d'un meilleur sort, ne voient passer que des indifférents. Éloignés des grandes routes, trop modestes ou trop inconnus pour attirer les faveurs officielles, beaucoup ont disparu ou disparaîtront sans histoire, sans même qu'un simple croquis ait conservé leur image. L'Autunois que nous habitons s'est dépeuplé ainsi et sans retour de témoins regrettables du passé. Il en est peu cependant qui n'eussent offert quelque intéressante constatation. Le site, l'architecture, les détails d'intérieur ou d'ornementation, sauvés du remaniement ou du vandalisme, auraient fourni sur les habitudes, les nécessités, les mœurs d'autrefois, des notions toujours utiles à saisir sur le vif. La Tour du Bost[1], dont nous aborderons l'étude, nous a paru remplir ces conditions.

L'origine de la plupart des monuments militaires affectés à la défense privée, en raison même de leur antiquité, échappe souvent aux recherches. Dès la fin de l'empire romain, l'absence de sûreté obligea les populations rurales à s'inquiéter des moyens de préservation; d'anciens refuges gaulois, reprirent plus d'une fois leur destination primitive sur les hauteurs, ainsi que les postes d'observation de l'empire romain, multipliés pour le service et la sécurité des communications. Le mode le plus fréquent, en dehors des enceintes continues, fut, dans la première partie du moyen âge, la construction de tours isolées, plus ou moins compliquées selon les époques, qui donnèrent naissance à beaucoup de châteaux. Ces tours en bois ou en maçonnerie, entourées d'un fossé, de haies épaisses, de palissades, se multiplièrent à l'infini. Le cadastre, dans presque tous les villages et les terres de quelque étendue, mentionne le nom de la *Tour* ou du *Plessis*. Ces tours, dans certaines régions et surtout dans les provinces frontières, en Alsace comme dans l'Isère, étaient

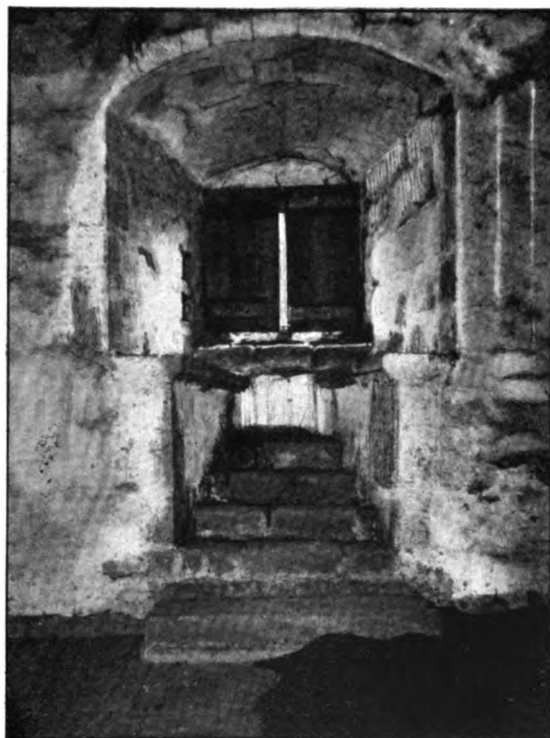
1. Commune de Charmoy, près Montcenis (Saône-et-Loire).



FAÇADES MÉRIDIONALE & ORIENTALE DE LA TOUR

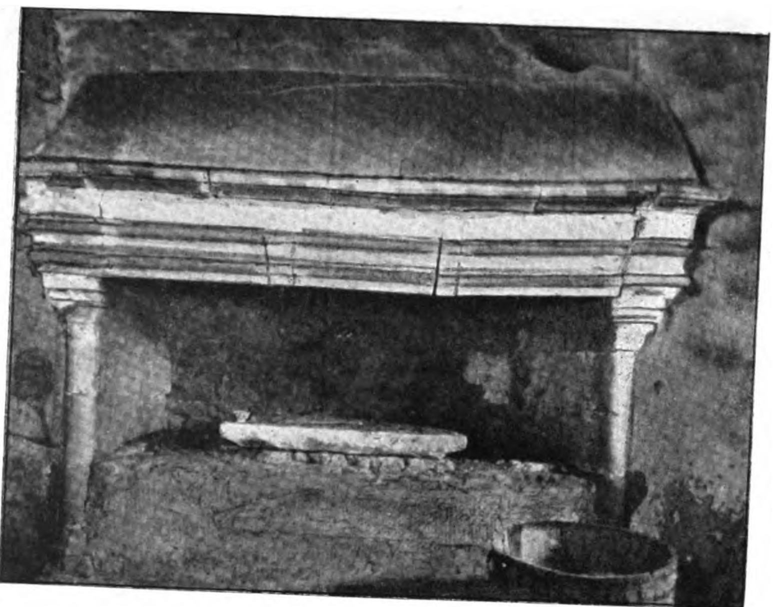


FAÇADES NORD ET OUEST

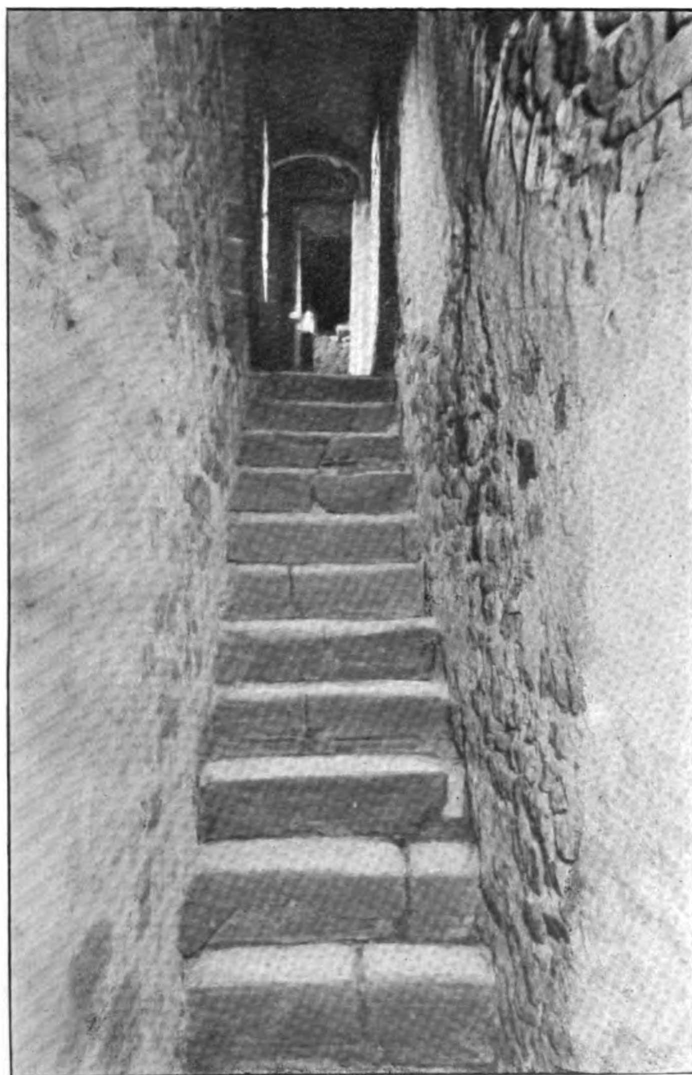


FENÊTRE DU PREMIER ÉTAGE, PRÉCÉDÉE DE SES MARCHES

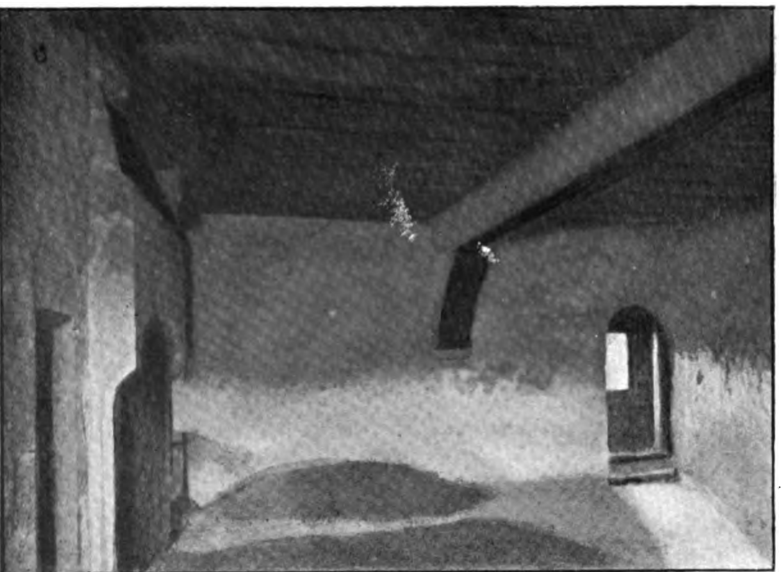
VUE DE L'INTÉRIEUR



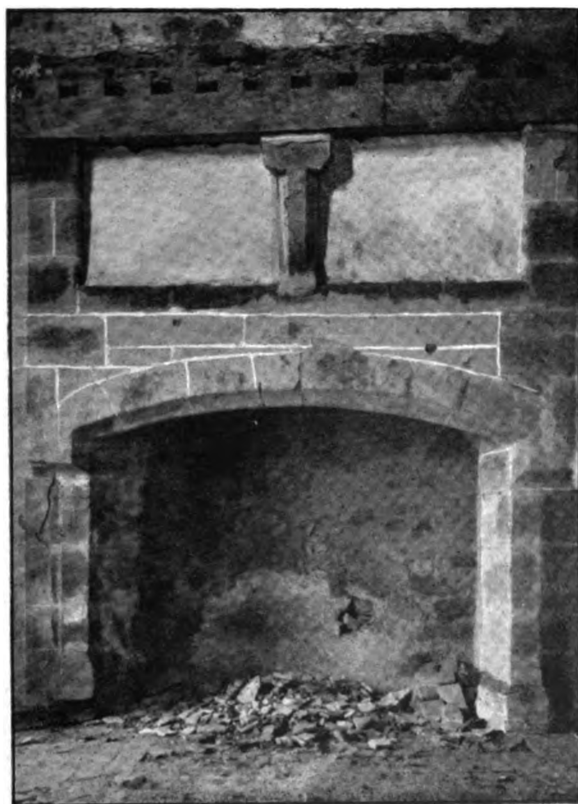
CHEMINÉE DU PREMIER ÉTAGE



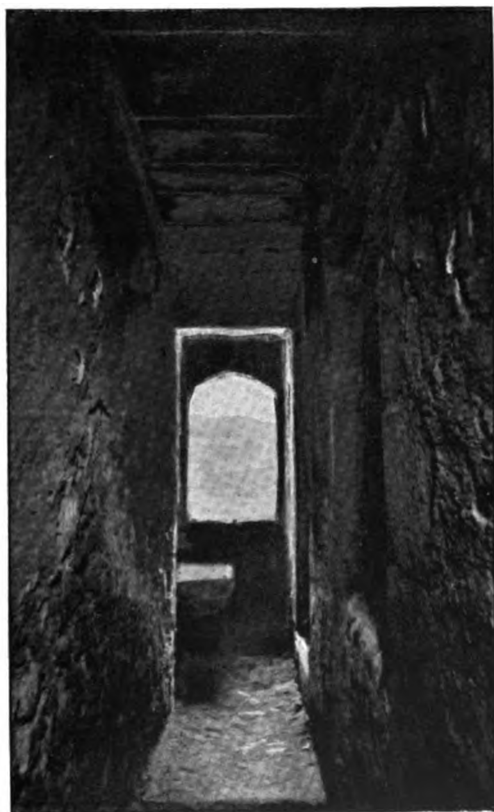
ESCALIER DU PREMIER AU DEUXIÈME ÉTAGE



SECOND ÉTAGE, PIÈCE AVEC PLAFOND ARC-BOUTÉ

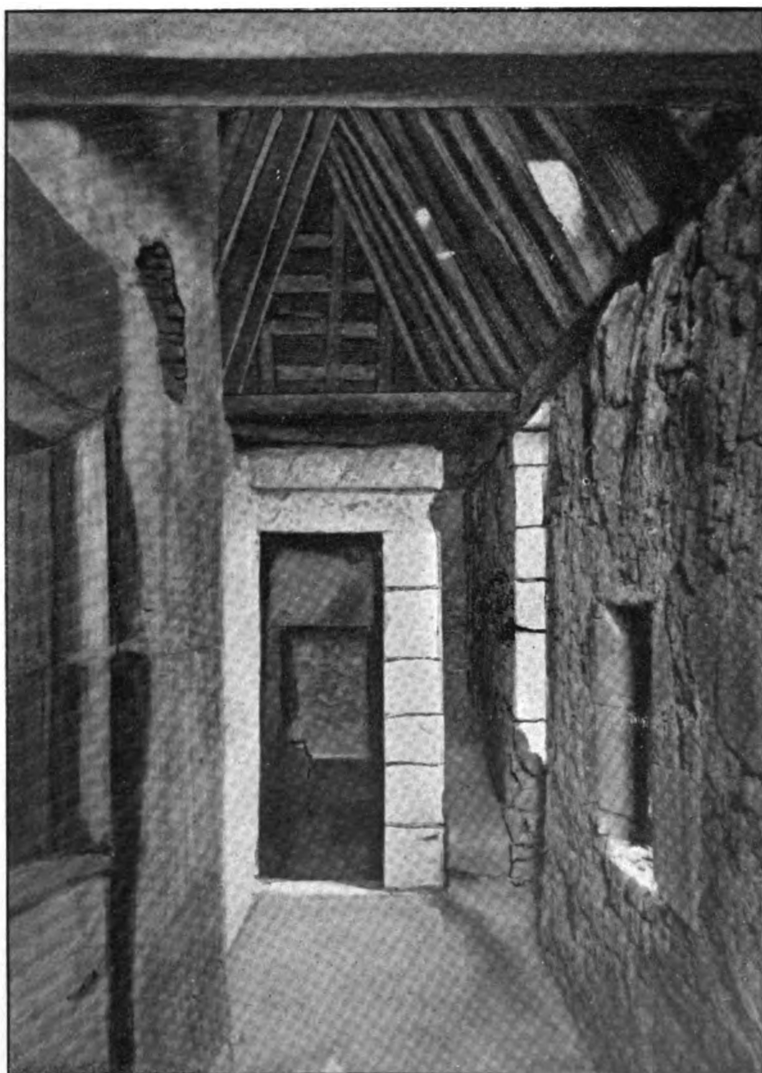


CHEMINÉE DU TROISIÈME ÉTAGE

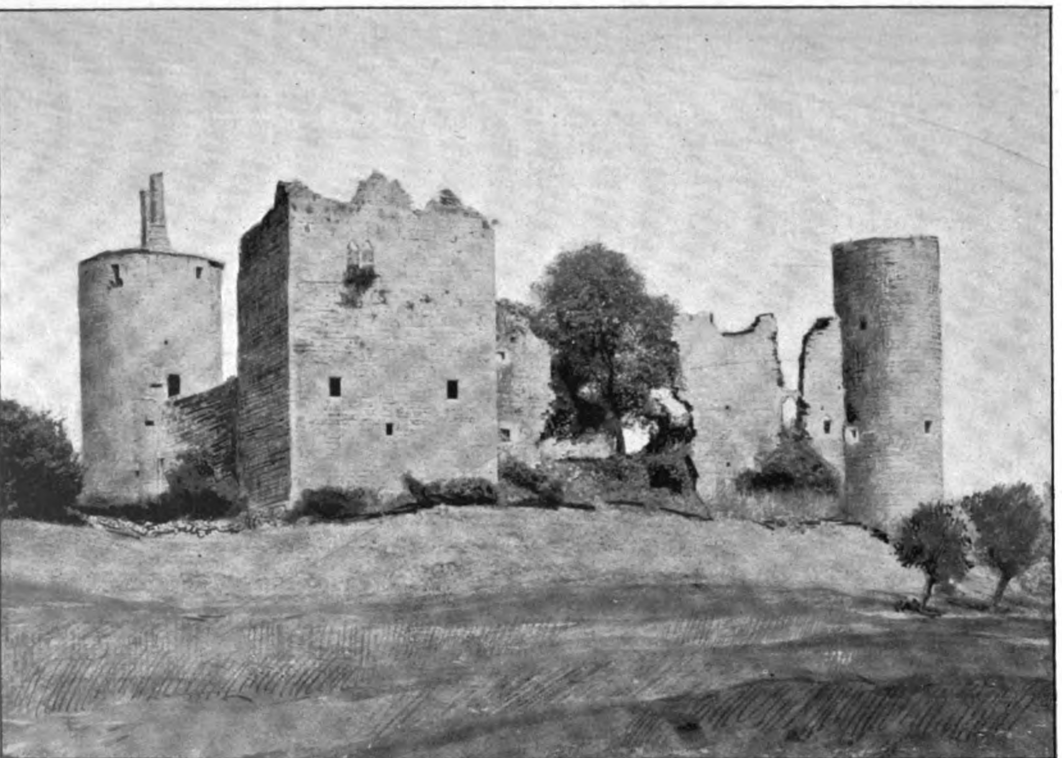


LOGETTE DES ÉCHANGES DE SIGNAUX

AVEC LE CHATEAU DE MONTCENIS



PORTE D'ENTRÉE DU CHEMIN DE RONDE & DES COMBLES



CHATEAU DE COMMUNES PRÈS DE MARTIGNY-LE-COMTE

très multipliées ; de toute forme et de toute dimension, rondes, carrées, ressemblant parfois à de petits pigeonniers, parfois à des donjons, selon qu'elles abritaient quelques individus, une famille, le possesseur d'un fief et les siens lorsqu'il ne comportait pas un château. L'entrée n'était jamais au ras du sol, et toujours à hauteur d'échelle. Indépendamment de la protection individuelle, ces points défensifs pouvaient éloigner des routes les maraudeurs et concourir à la sécurité d'une région, aussi en cite-t-on un grand nombre près des voies. Dans notre pays, sur la voie d'Autun à Toulon-sur-Arroux, on rencontrait la Tour de Brion, la Tour des Bois ou du Bois des Mouilles[1], celle de Parpana, sur une motte formant une ile dans un bel étang de ce nom, aujourd'hui en prairie, la Tour Bazot, au bord de l'Arroux ; « sur la voie d'Autun à Mâcon, la Tour du Bost, la Tour de Bassy, la Tour des Bois, la Tour de Champagne, la Tour de Vers, près Sennecey-le-Grand, sur la voie d'Agrippa[2] ». Ce système des tours était celui des Templiers pour la sauvegarde des pèlerins de Terre-Sainte ; leur construction est d'une analogie frappante avec plusieurs des tours contemporaines qui existaient dans nos régions.

Le type des constructions de cet ordre puissant ne pouvait manquer d'exercer une influence sur les seigneurs de leur voisinage, aux époques où les incursions étrangères et les querelles intestines les rendaient plus indispensables. Tel fut le plan primitif de la Tour du Bost, au moment de sa fondation, avant les remaniements et les additions qui ont modifié notablement ce caractère. La nécessité pour chaque hameau, de se garantir contre les entreprises des pillards engagea leurs habitants à se concerter avec les sei-

1. Commune de Saint-Nizier-sur-Arroux.

2. A. de Charmasse, *État des possessions des Templiers et des Hospitaliers en Mâconnais et en Charollais*, etc., d'après une enquête de 1333. *Mém. de la Société Éduenne*, t. I, nouv. série.

gneurs pour se créer des abris permanents. Ils consentirent à contribuer aux frais d'installation et d'entretien à la condition de conserver, en cas de péril, le droit de s'y retirer avec leur mobilier, leur bétail même, tout ce qu'on pouvait loger et soustraire à l'ennemi. Pour y parvenir, chaque tour et chaque château avaient un complément indispensable, la basse-cour, espace clos à l'entour, fermé ordinairement d'un fossé dont l'escarpe surmontée d'une clôture en haies épaisses, en maçonnerie ou en pâlis, constituait un fort. Cette basse-cour, dont les vestiges ont disparu à la Tour du Bost, y a subsisté durant tout le moyen âge jusqu'aux temps modernes. Le terrier unique de la tour, daté de 1581, en mentionne l'entretien comme une des charges obligatoires du droit de retrait. « Tous les hommes et » subiectz de la Tour du Bos sont tenuz en temps d'émi- » nent péril, faire guet et garde en la dite tour et faire les » menues réparations et emparements tant des *barbes-à-* » *cannes* que autres emparements, à savoir de baucher la » basse-cour en leur fournissant le bois en place. [1] » La basse-cour, dit Viollet-le-Duc, était en général protégée par le donjon. En cas de guerre elle se garnissait de cabanes élevées à la hâte et devenait un camp fortifié où chacun apportait ce qu'il avait de plus précieux [2]. Elle comprenait les communs indispensables, écuries, granges, étables, approvisionnements, mais comme sa défense était relativement difficile et défectueuse par rapport à la solidité des donjons, il arrivait souvent que l'assaillant parvenait à s'en emparer, lors même que la tour ou le château résistaient.

Le nom de la Tour du Bos est écrit dans les chartes et dans les minutes de notaires, tantôt Tour du Bos, du Bosc, du Bost, du Bostz, du Boys ou du Bois, identiques comme

1. Terrier de la Tour du Bos, chez M. Douhéret, à Montcenis.
2. *Dictionnaire raisonné d'architecture*, t. III, p. 65.

signification. Dans les titres latins la dénomination de ses seigneurs est invariablement de *Bosco*. On ne saurait donc mettre en doute que le radical de ce nom soit Bois. Le pays vraisemblablement était en forêts avant le douzième siècle, car ce nom n'est point particulier à la tour. On trouve dans le voisinage le prieuré de Saint-Sernin-du-Bois, une autre tour nommée *Tour des Bois*[1], dans la même région. Le nom de du Bois, d'autre part, étant celui d'un grand nombre de familles et particulièrement de celle qui a possédé la Tour du Bost durant plusieurs siècles, et qui, selon toute apparence, l'a bâtie, on peut se demander si elle a pris le nom de ses fondateurs ou bien si eux-mêmes l'ont reçu de la tour. Les deux hypothèses sont soutenables, la concordance de ces noms nous paraît néanmoins fortuite et ne saurait être justifiée d'une manière absolue que par des preuves authentiques. La date précise de sa fondation ne repose également sur aucun titre écrit et l'on est réduit, pour la juger approximativement, à se reporter aux caractères de son architecture, qui conservent par bonheur les traces des remaniements dont elle a été l'objet à différentes phases, et sont de nature à ne pas permettre de sérieuse erreur.

La Tour du Bost, dans son état présent, est un grand donjon, isolé et nu, se dressant à 43 mètres d'élévation, sur la pointe orientale d'une sorte de promontoire rattaché, à l'ouest, comme contrefort au massif des montagnes d'Uchon. L'œil mesure d'autant mieux ses dimensions qu'à ses pieds, le toit d'une ferme fournit un point de comparaison qui les fait ressortir. Vue de quelque distance, la masse monumentale semble s'élever du fond d'une vallée, mais elle domine au contraire un petit bassin de prairies encaissées. La sévérité de ces hautes murailles percées de rares

1. Tour des Bois, autrement du Bois des Mouilles, entre Étang et Toulon-sur-Arroux.

et étroites ouvertures, sans symétrie, reportent instinctivement l'esprit vers les phases tourmentées de l'histoire où la sécurité exigeait des abris ; où la famille soucieuse de la vie des siens devait s'enfermer dans une forteresse, quand elle en avait le privilège. L'air qu'on respirait entre ces épaisses clôtures était froid comme celui des prisons. Si l'on fait abstraction des dangers de l'époque, la physionomie des lieux était, dans les derniers siècles, plus attrayante qu'aujourd'hui. Un étang, qu'ont remplacé des prés entourait de trois côtés le mamelon accessible seulement au couchant ; la tour, suivant les saisons, apparaissait au milieu des brumes ou émergeant des eaux, dans le miroir desquelles son image se reflétait. Un peu plus bas la chute d'eau actionnait la roue d'un moulin où tous les colons de la terre seigneuriale étaient tenus de faire moudre leurs grains sous peine d'amende et de confiscation. Le passage des gens et des charrettes sur la chaussée rompait seul la monotonie du paysage, distrayant les yeux curieux des couturières ou des fileuses assises sur les bancs de pierre des fenêtres, derrière les barreaux des croisillons.

Avant de commencer l'étude des détails techniques, prévenons que dans l'énoncé des étages, nous faisons abstraction des deux étages souterrains, à moins d'indication contraire, c'est-à-dire que nous nommons premier étage celui qui est au-dessus des deux souterrains et par conséquent troisième en réalité. Cette suppression simplifiera le récit et le rendra plus intelligible, l'œil étant habitué à calculer ses évaluations à partir du niveau du sol.

La tour, quoiqu'elle ait été habitée jusqu'à la Révolution, a conservé extérieurement son caractère féodal. Il est même permis de s'étonner que ses habitants successifs et le changement des mœurs n'aient pas introduit dans sa physionomie des modifications plus disparates. On ne pourrait affirmer que quelques-unes de ses baies à croisillons n'aient été ébrasées, élargies peut-être au quin-

zième siècle, elles ont gardé du moins les formes anciennes et, quand on voit dans cette masse compacte de maçonnerie, dans ces murailles surélevées, la rareté des prises de lumière, on sent encore que la crainte habitait le logis et que les barreaux de fer n'étaient pas inutiles pour rassurer les occupants.

Disons aussi que l'escalier de la tour constitue à lui seul une de ses principales curiosités. Rudimentaire et anormal, en grès ou en granit, il mesure suivant les étages de $0^{m}90$ à $0^{m}60$ de largeur. Ses marches, d'une seule ou de deux pièces, sont encastrées dans les murs des parois, avec une foulée de $0^{m}25$ sur $0^{m}20$ de hauteur. Au nombre de 103, elles sont interrompues de distance en distance par de petits paliers au niveau de l'entrée des appartements. Cet escalier bizarre, ménagé dans l'épaisseur des murs, suit partout des lignes directes sur les quatre faces du monument. Il circule ainsi dès les sous-sols jusqu'à la plate-forme, traversant les sept étages, en évoluant à angle droit, à chacun d'eux, et en longeant de l'un à l'autre une face entière du quadrilatère. Ainsi s'accomplit sur le pourtour de l'édifice un véritable voyage à la lueur des meurtrières qui constituent uniquement l'éclairage. Longues de $0^{m}70$ sur $0^{m}10$ seulement de largeur avec ébrasure à l'intérieur pour disséminer la lumière, elles font dans la muraille une coupure verticale étrangère à la défense. Viollet-le-Duc cite un exemple d'escalier dans l'épaisseur d'un mur datant de 1047, et conduisant d'un premier à un second étage par une rampe tournant à droite [1], mais c'est surtout à partir du douzième siècle que les exemples se multiplient, et presque partout entre deux ou trois étages au plus.

A la tour du Treuil, près Allevard (Isère), édifice rectangulaire et isolé comme la Tour du Bost, l'escalier s'arrête de même au premier étage. Le château de Communes, dans

1. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire raisonné d'architecture*, t. V, p. 37.

le Charollais, a conservé de même les escaliers de ses quatre tours, du bas en haut, dans l'épaisseur des murs. Parmi les types cités dans les ouvrages qu'il nous a été possible de consulter, nous n'avons rencontré qu'une tour carrée du château de Pestel, à Palminhac (15 kilom. d'Aurillac), avec un escalier circulant dans les murs à travers six étages; celui de la Tour du Bost, qui en compte sept, constitue par sa continuité et sa longueur une rareté du genre. [1]

Remplacés au quinzième siècle par les escaliers en spirale enfermés dans des cages circulaires ou à pans coupés, ceux dont nous parlons disparurent devant les progrès de l'architecture, et les survivants peuvent aujourd'hui être considérés, à défaut de date certaine, comme un signe d'antiquité. On ne comprendrait guère en effet qu'en présence des procédés nouveaux, simples et économiques, on eût persisté dans une complication dispendieuse et incommode pour un parcours qu'un escalier à vis eût abrégé des trois quarts.

La construction de la Tour du Bost comprend au moins deux époques distinctes, sinon trois, une de la fin du douzième peut-être, l'autre du milieu du quatorzième siècle. Il ne faudrait pas se la représenter, à son origine, avec les dimensions et l'aspect grandiose qu'elle offre de nos jours. Logis beaucoup plus humble, trapu, solide, morne, d'un vassal de la seigneurie d'Uchon, elle offrait d'assez près l'image des tours de Templiers, ne comprenant que deux étages hors du sol [2]. On n'y pénétrait que par une échelle, retirée ensuite, selon l'usage de cette époque, mais les constructeurs avaient compris la nécessité de renforcer l'entrée de leur demeure par une double porte, tout en con-

1. La tour massive de Galata, construite par les Génois, au quatorzième siècle, au nord de la Corne d'or, dans l'enceinte fortifiée de Constantinople, et d'une hauteur équivalente à celle de la Tour du Bost, a un escalier de 141 marches dans l'épaisseur du mur. (Note communiquée par M. Désveaux, lieutenant de vaisseau.)
2. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire raisonné d'architecture*, t. IX, p. 142.

servant l'échelle. Le corps de logis principal était contre-bouté d'une tourelle annexe, disparue entièrement, dont l'existence n'est révélée que par un titre postérieur, mais d'une précision telle qu'il n'est pas permis de le récuser. On pourrait tout au plus hésiter sur la date et se demander si elle appartenait à la première ou à la seconde partie de l'érection de la tour principale? La question ne semble pas douteuse. Il existe de nombreux spécimens de cet usage, dont nous avons sous les yeux, à Autun même, un exemple dans la tourelle annexe, de la Tour de Riveau, du douzième siècle. Cette tourelle accolée, située à l'intérieur, dans l'enceinte du château, et par conséquent étrangère à la défense, ne *servait* que de cage d'escalier ; celle adjointe à la Tour du Bost, bien que *servant* aussi d'entrée, ne pouvait s'ouvrir au ras du sol et s'affranchir des précautions usitées alors. La tour était complètement massive au rez-de-chaussée ; la porte, à quatre ou cinq mètres de hauteur, ouvrait seulement au premier étage de la grosse tour, en correspondance avec une seconde porte, muraillée aujourd'hui extérieurement, mais visible à l'intérieur. Ce procédé était une garantie pour la défense. En admettant que la première porte fût forcée, l'assaillant arrêté dans l'étroit couloir entre les deux portes pouvait facilement être occis, écrasé par l'ouverture ménagée dans la voûte au-dessus de sa tête[1]. Un seuil au rez-de-chaussée eût été une ano-

1. Ce système de tourelles existait encore dans les châteaux gascons à la fin du treizième siècle. « Ils n'ont pas de cour intérieure ni de grosse tour, se réduisent à un corps de logis rectangulaire, flanqué d'une ou deux tourelles. Ces tourelles carrées, tantôt pleines ou creusées à la base, mais dans ce dernier cas sans ouverture dans les parties basses, sont étroites et fort hautes. Elles servaient surtout pour le guet. » Les constructeurs ont-ils ménagé au premier ou même au deuxième étage une baie de porte servie par une échelle mobile? Sous ce rapport ils sont en analogie avec les types plus anciens..... « La hauteur de ces corps de logis ne dépasse pas 10 mètres. Ce n'est qu'au quatorzième siècle qu'on leur donne plus de hauteur. Leurs abords ne sont pas ordinairement défendus par des fossés mais par une enceinte de palissades indispensable pour loger les chevaux. — Philippe Lauzun, *Châteaux gascons à la fin du treizième siècle*, Auch. impr. G. Foix, 1897, avec introduction de M. Tholin.

malie alors, et le plus grave des dangers. L'établissement d'un pont-levis était de même impossible, la tour étant fondée à la lisière même de la butte dont le pied baignait dans l'étang, sans espace intermédiaire pour un fossé. La tourelle n'a jamais été une cage d'escalier puisque malgré leur hauteur tous les étages sont desservis par l'escalier intérieur du donjon. Ce n'était pas non plus une poivrière encastrée dans les maçonneries de ce donjon, et soutenue en saillie par un encorbellement. La pièce unique mentionnant son existence ne laisse aucun doute à ce sujet [1]. Elle était fondée, en pierres de taille, conformes à celles de la grande tour, à laquelle sa construction se reliait, et de même hauteur, soit cent pieds. La partie supérieure avait été utilisée en colombier ultérieurement, car il est certain que, durant les guerres, sa plate-forme, indispensable à la défense, ne pouvait en être distraite. Cette adjonction monumentale donnait au corps de l'édifice une physionomie pittoresque, en coupant les lignes monotones d'une des façades, et atténuait la nudité actuelle. Il est permis de regretter une destruction presque moderne ; elle fut accomplie au milieu du dix-huitième siècle, entre 1744 et 1750, par M. de Maison-Rouge, dernier possesseur de la terre du Bost, avant son acquisition, en 1761, par Pierre Delglat, dont il sera parlé en son lieu. La soudure de la tourelle à la tour principale peut néanmoins se vérifier encore aujourd'hui. Elle est marquée premièrement par la brèche pratiquée dans le talus en pierre de taille de la façade orientale de la grande tour, devant la porte moderne à œil-de-bœuf, dont

1. Cette annexe est mentionnée dans une note comprise au milieu d'un devis de réparations datant seulement de 1752, que nous citons textuellement en note. « La Tour du Bos, dit cet écrit, étant quarrée, elle a quatre faces. Ses deux plus grandes ont 43 pieds et demy et les deux moindres 37 pieds. Il nous a été rapporté que c'est Monsieur de Maison-Rouge *qui a fait démolir un colombier en pied, qui était attaché à ladite tour et avait été bâti dans le même goût, en pierres de taille conformes à celles de la même tour qui a cent pieds de haut, et le colombier autant.* » (Archives de Saône-et-Loire, B., 2150.)

l'ouverture coïncide avec la démolition, et secondement par une lacune correspondante dans la corniche au-dessous de la plate-forme. Cet emplacement est d'autant plus certain que sur toute cette hauteur verticale il n'existe aucune prise de jour, sauf celle de la porte primitive, à 4 ou 5 mètres au-dessus du sol, débouchant alors dans la tourelle, et aveuglée depuis. Les deux baies rectangulaires superposées dans la façade de l'est étaient des portelles de communication entre la tour et la tourelle. L'emploi de la pierre de taille et la similitude des matériaux avec ceux du corps de logis principal confirment l'hypothèse de leur contemporanéité.

Les bas-fonds de la Tour du Bost datent, à nos yeux, du douzième siècle. D'autres particularités dans la base de la tour les rattachent à une époque antérieure certainement au quatorzième siècle. C'est ainsi que la partie extérieure, au ras du sol, suivant un usage du douzième siècle, était disposée en talus pour faire rebondir sur l'adversaire les projectiles lancés d'en haut. — L'augmentation d'épaisseur, de $0^{m}70$ à 1 mètre, produite par le fruit de cette base haute de 2 à 3 mètres suivant la déclivité du sol, offrait outre son utilité comme contrefort, un obstacle à la sape, au cas où l'ennemi aurait pu joindre le pied de la muraille dont l'épaisseur dépassait alors 3 mètres. Rien n'avait été négligé pour donner à ce contrefort la plus grande solidité ; il était composé entièrement de pierres de taille en grand et moyen appareil, caractère de l'architecture militaire du douzième siècle. Cet appareil, du reste, sur tous les points indemnes de remaniement, est visible partout à l'intérieur dans les deux étages souterrains, et se prolonge même à une certaine hauteur au-dessus d'eux.

L'absence de fossés et de pont-levis dont il n'existe aucune amorce n'admettait pas d'autre procédé d'introduction, si incommode fût-il, que celui usité alors dans les donjons, consistant à placer la porte aussi haut que possible, pour la préserver d'atteinte directe. Les dessertes

souterraines comprenaient tout ce qui concerne les besoins de l'existence dans une prison : la citerne, la cave, le bûcher, la cuisine, le four, les approvisionnements de l'alimentation, de manière à pouvoir supporter un investissement, une réclusion d'un certain nombre de jours, sans être contraint de se risquer au dehors. Les services qui en dépendaient s'effectuaient dans des réduits obscurs, à peine éclairés par des meurtrières, car les larmiers actuels, bien qu'étroits, eussent présenté primitivement un danger au niveau du sol. Leur disposition et leurs matériaux signalent une amélioration postérieure, datant au plus tôt de la fin du quinzième siècle et plus probablement du seizième. La tour était ainsi une cage de pierre dans laquelle des assaillants peu nombreux ne pouvaient guère pénétrer de vive force que par surprise ; ses fenêtres étaient placées très haut et garnies de forts barreaux fermant passage à l'escalade et à l'introduction d'un homme.

Si l'on pénètre à l'intérieur, dans les bas-fonds, le rectangle occupé par la tour est divisé de l'est à l'ouest, dans cette partie souterraine, par un gros mur de refend prolongé en élévation dans l'étage au dessus. Un second mur transversal au premier y créait un nouveau compartiment, celui d'une citerne qu'il séparait de la cave où les corvéables amenaient le vin du seigneur, de sa terre de Mercey [1]. Un remblai considérable, imprégné d'humidité, obstrue complètement cette cave voûtée que l'infiltration de l'eau de la citerne a condamnée [2]. Les rainures du cadre de la porte sont visibles dans le couloir qui conduit à l'entrée. Cette suppression doit être contemporaine de la démolition de la tourelle accolée, dont l'enlèvement détermina de graves modifications dans les sous-sols. A droite de la porte du compartiment remblayé, faisant face à l'étroit couloir qui

1. Commune de Cheilly, canton de Couches-les-Mines, arrond. d'Autun. (S.-et-L.)
2. Une perche enfoncée de quatre mètres, du dehors, à travers un larmier, n'a pas atteint un fond solide.

y conduit, un châssis carré en pierre de taille de 0^m40 sur toutes faces avec feuillures fermait l'entrée d'une espèce de cachette de 1 mètre de longueur sur 0^m60 de hauteur et autant de largeur, dont la destination nous échappe. Le palier, de 0^m90 de largeur [1], qui la précède, reçoit un jour parcimonieux et lugubre, à cette profondeur, d'une petite meurtrière oblongue de 0^m36 sur 0^m07 placée à 2^m30 seulement au-dessus du sol extérieur. Son étroitesse était motivée sans doute par la crainte d'une brèche qui a été tentée peut-être, car il reste dans la muraille des arrachements qui n'ont jamais été régularisés complètement. A droite prend naissance l'escalier souterrain par une rampe de huit marches longeant la façade septentrionale. Quelques-unes, en retour d'angle sur la face orientale, mènent à un nouveau palier [2] où nous devrons stationner quelques instants. La porte moderne surmontée d'un œil-de-bœuf, qu'on y voit actuellement au niveau du sol extérieur et qui occupe la place de la tourelle démolie, doit être supprimée par la pensée et remplacée par cette tourelle qui interdisait au rez-de-chaussée toute communication avec le dehors, sans quoi elle eût été une prime à l'ennemi. L'escalier que l'on vient de suivre était fermé sur le palier par une porte [3] à serrure et chanfrein, pour garantir la cave, semble-t-il, de visites intempestives. La porte de la cuisine en retour d'angle, débouchait aussi sur ce même palier, malgré l'obscurité du lieu. Cette porte de cuisine, la plus grande de l'édifice [4], est couronnée par deux arcatures, surbaissées en pierres de taille et en retraite l'une sur l'autre, seul exemple dans tout l'édifice. La pièce où elle introduit [5] est voûtée en longueur et, jusqu'à la naissance du berceau, parementée en

1. Comme il conduit à une cave le passage admettait rigoureusement l'introduction d'un tonneau, dont la longueur est de 0^m85.
2. Longueur 1^m80.
3. De 1^m60 de hauteur sur 0^m60 de largeur.
4. Hauteur 2^m75, largeur 1^m30.
5. Longueur 7^m10. Largeur 4^m55. Hauteur sous clef 2^m90.

moyen appareil de la construction primitive. Éclairée par un petit larmier[1] fermé d'une portelle dont la feuillure est visible en dehors, au niveau du sol, elle a été dotée d'un second soupirail beaucoup plus large, moins élevé, voûté à plein cintre en dedans, avec un très fort glacis et un ébrasement de 1^{m}85. Ces larmiers sont un aménagement de la Renaissance substitué sans doute à des meurtrières.

A droite, en entrant, une cheminée de deux mètres, en pierres de taille et sans hotte ni moulures, dont le manteau repose sur un arc très surbaissé, a pour contre-cœur un briquetage cintré, en arête de poisson, qui caractérise les contre-cœurs en tuileaux dans les cheminées du douzième siècle[2], afin de mieux résister à l'action du feu. A côté de la cheminée une case[3] fermée d'une portelle de 0^{m}40 en tous sens, dans la maçonnerie, servait, semble-t-il, à tenir les aliments au chaud. La cuisine changea plus tard de destination, et fut convertie en cave, remplaçant celle qui est remblayée. Cette transformation ne fut possible qu'au moment de la suppression de la tourelle, qui permit de percer dans le mur dégagé du donjon pour l'introduction des fûts, une baie correspondant directement à l'entrée de la cuisine, baie qu'on voit aujourd'hui, éclairée par un œil-de-bœuf.

A gauche de la porte cintrée de la cuisine, dans la muraille en face de la cheminée, une ouverture rectangulaire donnait accès de plain pied dans une pièce dont le plancher, de même niveau, n'est plus représenté que par les maîtresses poutres portant sur des corbeaux massifs en pierre de taille. L'absence de cheminée et l'éclairage réduit à deux larmiers analogues aux précédents, la font considérer comme bûcher, desserte ou magasin ; elle couvrait en partie la citerne et la voûte de la cave remblayée. La porte de communication avec la cuisine permettait, en sou-

1. Large 0^{m}50 sur 0^{m}30.
2. Viollet-le-Duc, *Dictionn. raisonné d'architecture*, t. III, p. 201.
3. Long. 0^{m}75 ; larg. 1^{m}10 ; haut. 0^{m}40.

levant une trappe mobile, de descendre, par des degrés enlevés en partie, puiser dans la citerne l'eau nécessaire aux besoins domestiques.

Le vaste récipient affecté à cet approvisionnement témoignait du souci de n'en jamais manquer. La citerne en effet, avait une importance capitale dans les donjons, et son aménagement était le premier souci du fondateur d'une maison forte; sans elle, l'investissement devenait fatal. Celle de la tour est rectangulaire, mesurant 7^{m}05 sur 4^{m}05. Sa profondeur est de 4 à 5 mètres au moins au-dessous du niveau de la cuisine, car le sondage n'a pu être complet à cause de l'obstruction des décombres. Elle reçoit le jour de deux larmiers, l'un à l'est, actuellement caché dans une desserte adjacente, l'autre à l'ouest, au-dessous duquel un orifice rectangulaire plus haut que large [1], paraît avoir servi à l'adduction de l'eau, bien que Courtépée qui vit la tour avant 1789, parle d'une source dans la citerne même [2]. Un puits très beau et profond, ayant le caractère d'ancienneté, sans qu'on soit autorisé à lui fixer une date, existe en dehors de la tour et pouvait fournir de l'eau à la basse-cour dans laquelle il était englobé.

L'eau de la citerne, malgré ses déperditions et son encombrement, a encore un mètre de hauteur, et un niveau supérieur à celui du puits. Elle servait non seulement à la cuisine mais un treuil spécial affecté au service de la salle des gardes et de celle du maître, située au dessus, descendait un seau qui, rempli directement au réservoir, était remonté jusqu'à une cage de bois [3] à la première salle, et dans une logette attenante à la seconde. Cette limite est une nouvelle preuve que la première construction ne dépassait pas le second étage.

1. 0^{m}60 sur 0^{m}40.
2. *Description du duché de Bourgogne*, t. III, p. 159.
3. De 2^{m}10 de longueur sur 0^{m}70 de largeur.

Le service, dont ces sous-sols, plus semblables à des cachots qu'à des cuisines, à travers des couloirs sombres, étroits, ouverts au vent des meurtrières, n'éveille pas dans l'esprit l'image d'un jour de fête. Malgré la ressource des treuils il n'en fallait pas moins gravir des escaliers sans nombre et faire le tour du monument sur ses quatre faces, pour gagner un appartement; les judas en facilitant la transmission des ordres, ne dispensaient pas de les exécuter. La sortie de la cuisine s'effectuait sur le même petit palier carré de 1^{m}80 où le second treuil avait son embarquement. On y chargeait le bourriquet destiné à recevoir les approvisionnements et à élever toute sorte de fardeaux, des projectiles particulièrement. De ce même palier partait une rampe nouvelle de quatorze marches[1], continuant sur la face orientale, entre deux murs appareillés en pierre de taille sur plus d'un mètre de hauteur, au-dessus des degrés. Elle aboutissait à un palier suivant, long de 3^{m}70. Son niveau à 4^{m}80 au-dessus du sol extérieur, actuellement, était aussi celui du seuil, enlevé depuis, de la porte primitive. La profondeur du sol, en dehors, pouvait être plus grande encore qu'aujourd'hui, la tour dominant la pente du promontoir où elle s'élève jusqu'au bord de l'ancien étang. Le châssis de cette porte[2] à laquelle correspondait en ligne droite celle de la tourelle détruite, est en pierres de taille, de même nature et de même façon que celles des soubassements, d'autant plus caractérisées que, des deux côtés, cet appareil existe en deçà et au delà. Le châssis n'est visible que de l'intérieur, par suite de son obstruction et du crépi de la façade en dehors ; il en est de même des deux petites meurtrières, ébrasées en dedans, qui la flanquaient à droite et à gauche. La distance d'une meurtrière à l'autre doit donner le diamètre de la tourelle accolée

1. Plan, n° 4.
2. Hauteur 1^{m}75 sur 0^{m}85 de largeur.

dont elles permettaient de surveiller les flancs. Une hauteur de cinq mètres, pour en atteindre la première porte, suffisait à la garantir d'une attaque directe, dans les cas ordinaires, mais le débouché de la seconde porte correspondante, sur un couloir de 0m80 de largeur, s'opposait à l'introduction de grandes échelles et de toute pièce de longueur dans la maitresse tour, faute d'espace pour les manœuvrer. Cet inconvénient trouvait un remède dans une issue plus élevée et moins abordable encore.

Cinq marches, en quittant la porte aveuglée, rejoignent un nouveau palier précédant en ligne droite une porte rectangulaire, de médiocre importance, percée au midi sur le dehors, qui doit être distraite de la construction normale. Elle date tout au plus de la fin du seizième siècle et d'une époque où la sécurité supprimait les entraves de la vie féodale. On y accède extérieurement par un petit escalier de date récente, dont les dix marches rampent contre la muraille. La modernité de cette issue apparait dans le remaniement que son ouverture a nécessité au dedans et au dehors de la maçonnerie. Le grand appareil en effet qui règne dans tout le couloir à l'intérieur a été coupé, au point de jonction avec la porte et remplacé par un replâtrage de moellon disparate. La brèche créée par ce travail dans l'épaisseur de la muraille est visible au nu des pierres divergentes derrière le seuil, ainsi qu'à l'amorce extérieure du linteau d'une petite lucarne qu'elle a supprimée au dessus. Dénuée de tout moyen défensif, percée à un angle facile à entamer, et sur le point le plus accessible du sol naturel[1], cette entrée, à 2m55 seulement de hauteur, avec escalier, aurait été trop facilement abordable dans les phases dange-

1. On constate dans le châssis plusieurs encastrements de ferrures, et le vide laissé par une ancienne serrure de 0m20, mais ces pièces auraient été insuffisantes contre une attaque en règle. Elles ne diffèrent pas des fermetures usitées aux deux derniers siècles dans les demeures isolées des campagnes, où l'on pouvait vivre dans un calme relatif sans se croire absolument à l'abri des maraudeurs.

reuses, au temps des *Grandes Compagnies*, des Écorcheurs ou des guerres de religion.

On arrive ainsi, sur le même palier, au premier étage surmontant les deux souterrains affectés aux dessertes. Il formait, à l'origine, avec le suivant, l'habitation proprement dite des châtelains, composée de deux grandes pièces occupant chacune l'étage entier.

La porte du premier, précédée encore d'un tambour en bois du dix-septième siècle, ouvre de plain-pied dans la salle, de 9^{m}40 sur 7^{m}10. A droite contre le mur de l'est est la cage en bois du treuil puisant directement à la citerne et, plus loin, du même côté, la portelle d'un réduit ménagé au service du second treuil et à la décharge de son bourriquet.

Cette grande salle, en temps de péril, devenait, comme dans tous les donjons, la salle des gardes, étant la plus rapprochée de l'huis extérieur; malgré son caractère d'antiquité elle a subi des retouches à la fin du quinzième siècle. Sa fenêtre géminée au nord et garnie de forts barreaux, à 7 mètres au-dessus du sol extérieur, a dû, dans l'origine, être de moindre dimension, quoique dans son état actuel, elle présente des garanties suffisantes de résistance. Chaque baie, en effet, haute de 1^{m}30 sur 0^{m}50, était protégée par deux barreaux verticaux et cinq horizontaux fixés de part et d'autre dans un trumeau dégradé par de nombreuses brisures, mais son ébrasement exagéré, large comme une porte cochère, contraste avec les formes lourdes et sobres usitées dans la première période de l'édifice. Cinq marches occupant toute la largeur de l'ébrasement accèdent à cette fenêtre garnie de deux longs bancs de pierre, à droite et à gauche, et de deux entailles carrées dans la muraille. La cheminée, refaite certainement au quinzième siècle, mesure 2^{m}70 de largeur et 1^{m}90 de hauteur sous le manteau, avec une hotte saillante et des traces de peinture jaune et rose sur les gorges et moulures, dont la plus élevée est ornée d'un ruban en hélice noir et blanc. Il résulte clairement de cette



1

Cheminée et Four

2

3

Cuisine

Porte

4

4m 55

7m 05

14m 45

Piece au dessous de la Citerne

4m 35

12m

Échelle : $\frac{1}{100}$

TOUR DU BOST

REZ-DE-CHAUSSÉE

Nota. — L'ancienne cave étant remblayée, nous n'en donnons pas le plan, car il doit correspondre à celui de la cuisine ci-dessus décrite qui occupe le rez-de-chaussée de la tour.



Fenêtre

Cage du Treuil

9m,40

Salle du premier

Cheminée

Treuil

4

13m,70

7m,10

Fenêtre

Porte 6

7

11m,80

5

Échelle : $\frac{1}{100}$

TOUR DU BOST

PREMIER





Fenêtre

7.m 15

Cage du Treuil

Salle du Second

9.m 50

Cheminée

Fenêtre

Porte

10

9

8

Échelle : $\frac{1}{100}$

TOUR DU BOST

SECOND



11 Porte

Salle du Troisième

Cage du Treuil

9m50

7m15

Fenêtre

Fenêtre

Cheminée

Échelle : $\frac{1}{100}$

TOUR DU BOST

TROISIÈME





12

Porte

A

Salle du Quatrième

9m 50

Cheminée

Fenêtre

7m 15

Fenêtre

Fenêtre

Échelle : $\frac{1}{100}$

TOUR DU BOST

QUATRIÈME



Fenêtre

Cheminée

Fenêtre

7,15

Salle
du Cinquième

Fenêtre

9,50

Porte

Échelle : $\frac{1}{100}$

TOUR DU BOST

CINQUIÈME

N

Trous de pigeonnier

Salle du Sommet

Chemin de ronde

Porte

14

Escalier

Échelle : $\frac{1}{100}$

TOUR DU BOST

SOMMET



ornementation, spéciale et postérieure à la construction, que la salle a changé plusieurs fois de destination aux différents âges, selon les besoins ou les commodités des habitants. Affectée d'abord à la défense, puis appartement de luxe, elle a fini par être convertie en une sorte de cuisine, si l'on en juge par le foyer massif en maçonnerie, exhaussé d'un mètre sous le manteau de la cheminée, et recouvert d'une aire de $0^{m}10$ de terre glaise battue, comme celle d'un four. Cette dernière destination doit correspondre à l'époque de la destruction de la tourelle, alors que la cuisine primitive ayant remplacé le cellier, il devint indispensable d'en créer une nouvelle, plus accessible, plus rapprochée, et d'une desserte plus facile. Quant au plafond, reste de la construction première, il consiste en une grosse poutre centrale appuyée sur de lourds corbeaux, et entaillée par l'extrémité de solives de $0^{m}30$ d'équarrissage.

A l'angle S.-E. de la pièce le châssis d'une porte, aujourd'hui muraillée, au-dessus de cinq marches tournantes, a été convertie en fenêtres dans des travaux, croyons-nous, qui ont modifié sur ce point le grand escalier des couloirs. La direction oblique des marches dans l'intérieur de l'appartement vers la porte de sortie, montre bien qu'en venant du haut, l'accès de la salle avait lieu par cette issue aveuglée depuis, et que dans le principe, on était contraint de traverser la salle de garde pour reprendre en dehors, l'escalier inférieur. Cette disposition, générale dans les donjons pour éviter la trahison, était un moyen facile de surveillance [1] et de sécurité.

Le logis spécial des maîtres occupait le second étage où l'on arrive par une rampe voûtée de vingt-un degrés, actuellement longeant la façade méridionale et éclairée par

1. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire raisonné d'architecture*, t. III, p. 114. « Dans le château de Coucy les escaliers obligeaient à traverser les salles et à reprendre les marches, à la sortie, du côté opposé. »

une meurtrière unique de 0m70 sur 0m10 de largeur. Cette rampe aboutit à un palier de 2m80 sur lequel s'ouvre à droite la porte de la salle réservée, on l'a dit, à la famille. Sa destination domestique est indiquée clairement par une pierre d'évier[1] incrustée en face de la porte dans la muraille extérieure, et déversant sur le dehors. L'appartement avec une fenêtre à quatre meneaux, entre deux bancs de pierre, près d'un angle de la façade nord, est éclairé médiocrement par un jour rasant entre les épaisses parois des murs. Une cheminée à cintre très surbaissé, comme celle de la cuisine, et à faible saillie, s'étalait sur trois mètres et demi de largeur et deux de hauteur sous clef; on pouvait s'y tenir debout avant son obstruction partielle opérée plus tard.

Sur la face orientale, à huit mètres au-dessus du sol extérieur, une porte à plein cintre avec seuil au niveau du carrelage a été également aveuglée. Cette baie, sans barreaux, dont le style garantit l'ancienneté, a tous les caractères d'une porte supplémentaire, à échelle, que les dimensions de l'appartement 9m50 permettaient de retirer. Le banc de pierre placé à droite n'entravait point le retrait facilité par l'encastrement, dans une entaille carrée du mur, d'une forte poutrelle pouvant servir de point d'attache ou d'appui à une échelle de corde ou de bois. L'ébrasement, à l'autre bout de la poutrelle, assurait sa solidité. Pour abréger la communication des ordres entre l'appartement du maître et la salle de garde, un judas, conduit acoustique percé dans un billot de chêne à travers le plancher, donnait la facilité de se faire directement entendre, d'échanger un entretien, de surveiller, au besoin, ce qui se passait ou se disait en dessous. Quant au dessus, un agencement tout spécial en caractérisait la fonction. Une poutre énorme, équarrissant de 0m50 et entaillée pour recevoir des poutrelles massives en guise de solives, porte le

1. N° 8 du plan.

plafond un peu bas, en appuyant ses extrémités sur de lourds corbeaux en pierre de taille. Pour surcroît de précaution, comme si on eût craint un écrasement, ces extrémités sont arcboutées de pièces de bois de même calibre, reposant à leur tour sur un rang inférieur de grosses consoles de pierre telles que les précédentes, qui laissent supposer sur ce plafond une charge absolument anormale. On entassait en effet sur cette charpente monstrueuse tout ce qui pouvait servir à la défense, un monceau de cailloux, des moellons de toute grosseur, des matériaux les plus divers, des projectiles de toute nature, seuls engins à peu près usités alors pour résister aux assaillants. Aucune ouverture spéciale n'étant ménagée dans les murs pour lancer, à couvert, des traits de n'importe quelle sorte, les meurtrières elles-mêmes étant trop haut placées pour être utilisées dans ce but, il ne restait que la plate-forme du haut de laquelle on s'évertuait, derrière le crénelage, à écraser l'assaillant avec tout ce qui tombait sous la main. Ce couronnement du manoir primitif a naturellement disparu lors de l'exhaussement de la tour. En voyant toutefois la simplicité de son couronnement actuel, l'absence de machicoulis, on inclinerait à croire que le premier parapet a été simplement démonté et reconstitué au sommet de la construction nouvelle.

Un détail curieux et de grande importance donne la certitude que le premier manoir s'arrêtait au second étage. L'escouade préposée au guet de nuit sur la plate-forme y était séquestrée, car une porte transversale interceptait la descente de l'escalier. Le maître, en retirant la clef après fermeture, pouvait dormir sans craindre que les veilleurs eussent la fantaisie de quitter leur poste ou de circuler du haut en bas de la tour. Cette porte spéciale qui en fermait la partie habitée alors diffère des autres par un signe qui lui est propre. Seule, dans tout le monument, elle est surmontée d'un écu taillé en relief dans un tympan à cintre

surbaissé, destiné sans doute à recevoir les armes peintes de la famille, mais sans aucune trace aujourd'hui.

Le second étage, heureusement, a conservé les traits principaux de l'aspect du premier manoir. Solide, résistant sans doute comme un roc, mais dépourvu de toutes les superfluités, des aisances même élémentaires de la vie, il ne dépassait pas avec ses combles quinze mètres de hauteur. Sa vaste cheminée, sa porte à plein cintre, sa charpente massive et lourde, le nombre de ses corbeaux rudimentaires donnent à cette pièce une physionomie à part. Dans la salle de garde, au premier étage, des transformations radicales ont modifié, rajeuni tout l'intérieur, mais au deuxième, les retouches plus apparentes ont laissé du moins subsister les traces indéniables de l'ancien état des lieux. L'appartement, dans la restitution de ces détails, retrouve l'aspect sombre du siècle qui l'a créé et dont son agencement accuse les mœurs, les nécessités et les périls. C'était là pourtant le nid de famille, le domicile du maître et des siens, faisant cercle le soir devant un âtre, de trois mètres et demi de largeur, dont la flamme n'était pas suffisante pour dilater les cœurs dans le morne ménage, et remplacer le soleil qui durant le jour, ne pénétrait qu'avec réserve, comme un hôte étranger.

Ces quelques traits suffiront à esquisser la silhouette de la première habitation.

Dépendant de la châtellenie de Montcenis et de la baronnie d'Uchon, en arrière-fief, la tour n'avait pu être bâtie qu'avec l'assentiment du suzerain, et le vassal qui l'habitait n'occupait de ce chef qu'un rang secondaire dans la hiérarchie féolale. En dehors de sa famille, dans les temps de trouble, il ne pouvait retraire qu'un nombre très restreint de colons, dont le concours permettait de défendre le logis, avec de faibles garanties pour le dehors. Le rôle effacé des occupants à cette première époque les a laissés dans l'ombre, mais la marche des événements allait bientôt

les tirer de leur obscurité en les obligeant à prendre des mesures défensives en rapport avec les progrès menaçants des Anglais qui se rapprochaient de la Bourgogne. L'examen attentif des détails archéologiques de la tour et celui des nécessités créées par l'état de guerre sont le seul guide qui puisse diriger au début de cette période tourmentée où les documents d'archive font encore défaut.

Ces circonstances et un accroissement, semble-t-il, dans la situation des seigneurs de la Tour du Bost vont les obliger à modifier considérablement leur résidence.

L'insuffisance des locaux de retrait était trop apparente pour ne pas obliger à en chercher le remède. De graves événements terrorisaient le royaume au quatorzième siècle. La guerre de Cent Ans était ouverte, les succès des Anglais préludaient aux ravages des Grandes Compagnies. Les gens prévoyants n'attendaient pas l'orage pour s'abriter. Partout, au milieu du quatorzième siècle, on mettait en état les maisons fortes ou l'on en construisait de nouvelles. C'est pourquoi nous n'hésitons pas à placer à ce moment les accroissements opérés à la Tour du Bost, leur caractère archéologique justifiant cette date. Ses occupants avaient à choisir entre deux systèmes, ou bien s'entourer d'un rempart avec tours, courtines et autres accessoires, ou bien chercher en hauteur l'espace qui leur manquait en bas. Ils s'arrêtèrent à ce parti, jugé sans doute le plus économique et, en élevant l'édifice de trois étages, ils conquirent une place superficielle de trois cents mètres, se prêtant à recevoir un nombre bien plus considérable de retrayants, que par le passé. Cette modification eut lieu avant que l'usage de l'artillerie même la plus élémentaire fût introduit, puis généralisé dans la défense des maisons fortes. Son absence totale étonne à la Tour du Bost. Aucune embrasure pour coulevrine, aucune barbacane, à extrémité

ronde pour le passage du canon, d'une arbalète ou d'une arme à feu ou à trait ne s'y rencontrent dans les murs. Les meurtrières elles-mêmes, sans autre but que l'éclairage de l'escalier, on l'a dit, sont par leur hauteur au-dessus des paliers, impropres à la visée.

L'ancien système de défense du manoir primitif persista entièrement dans le nouveau. On ne ripostera toujours à l'ennemi qu'avec les projectiles lancés de la plate-forme ; cette particularité reporte sans aucun doute bien en deçà du quinzième siècle.

Si les titres nous font défaut pour la seconde partie de la Tour, un monument voisin, qui n'est pas sans analogie avec elle, fondé à une date connue, fournit un terme de comparaison. Il s'agit du donjon de Saint-Sernin-du-Bois, à une lieue de Montcenis, comme la Tour du Bost, mais à l'opposé.

Cette tour de Saint-Sernin-du-Bois, dont les murs découronnés existent encore, semble inspirée du modèle de la Tour du Bost, sauf de rares modifications résultant d'un aménagement un peu plus avancé qu'à l'origine de cette dernière. On adopte à Saint-Sernin le même plan barlong, 15^{m}50 sur 12, qui comprend cinq étages répartis sur 25^{m}300 de hauteur. La cave est pourvue d'un puits et d'un lavoir qui ne tarissent jamais [1] ; la porte étroite et haut placée livre passage à un seul homme, et est garnie d'une herse ; mais l'escalier affranchi d'une amorce plus ancienne, contrairement à la Tour du Bost, se développe dans une cage qui en abrège le parcours. Aucune trouée des murs n'indique de même l'usage de l'artillerie [2]. Or, bâti entre 1352, année de l'élection de Jean de Saint-Privé, comme prieur, et 1367, où sous le nom de « *turris nova* », le

1. L'abbé Sebille, *Saint-Sernin-du-Bois et son dernier Prieur*, p. 25.
2. « Sont tenuz les retrayants de faire des rateaulx sur les murailles pour y asseoir des culotz et des pierres. » Terrier du prieuré de Saint-Sernin-du-Bois, l'abbé Sebille, p. 45.

donjon était habité par ce prieur, qui y passe un acte d'affranchissement à cette date[1], son érection appartient bien au début de la seconde moitié du quatorzième siècle.

Les dangers du moment étaient de telle nature qu'ils n'admettaient pas de retard. Le traité de Guillon, signé le 10 mars 1360, vendait à la Bourgogne trois ans de neutralité, au prix de 200,000 moutons d'or, mais les bandes licenciées n'en poursuivaient pas moins leurs ravages dans les provinces, pour leur propre compte, et les pauvres gens qui avaient payé le tribut n'en étaient pas moins rançonnés.

Les motifs qui avaient décidé le prieur de Saint-Sernin à augmenter la défense de son monastère étaient identiques pour les habitants de la Tour du Bost, située dans la même zone. Il suffisait d'ouvrir l'œil sur ce qui se passait en France, à Crécy, par exemple, en 1346, pour prévoir des calamités contre lesquelles il était temps de prendre des mesures que les événements allaient bientôt justifier. En effet, les Grandes Compagnies anglaises étaient installées, en 1364, aux châteaux voisins d'Uchon et de la Tagnière, menaçant la Tour du Bost, dont l'exhaussement devait être achevé depuis peu.

Nous allons aborder cette seconde partie qui comprend trois étages.

C'est au sortir de l'appartement du deuxième étage qu'on rencontre, sur le palier, la porte transversale[2], à cintre surbaissé, qui fermait à clef le passage aux guetteurs de la plate-forme primitive. Derrière cette porte un nouveau et petit palier de 1^{m}20 de longueur, faisant suite et éclairé

1. L'abbé Sebille, charte de la collection de Marcel Canat, de Chalon-sur-Saône. Jean de Saint-Privé paraît appartenir à la famille de ce nom qui occupa le château de Monnay dans le voisinage, et dont les Compagnies ne tardèrent pas à s'emparer. Elles l'occupaient en 1364. En 1365, Guillaume de Saint-Privé, mari de Jeanne de Châteauneuf, donne dénombrement, après leur départ, « de la terre et plastres de Monnay. » (Notes manuscrites de dom Merle de notre cabinet.)

2. N° 9 du plan.

par la fente d'une longue meurtrière[1], conduisait à une autre porte latérale[2], à gauche. Son verrou extérieur s'enchâssait dans un bourrelet de la pierre, ménagé en saillie, pour clore une petite latrine[3] particulièrement soignée dont la tablette disparue reposait sur deux consoles trilobées débordant sur la façade et donnant l'apparence d'un machicoulis. Le dossier de cette logette en maçonnerie très mince, paraissant moderne, est percé de deux fissures simulant deux petites meurtrières rondes, parallèles pour armes à feu du plus faible calibre, seul exemple existant dans la tour, dénué de tout signe d'antiquité, et semblant plutôt un moyen pseudo-militaire d'aération. On voit encore dans la même façade, extérieurement, les consoles d'une autre latrine remplacée depuis par un blocage, à l'époque sans doute où la cessation des retraits l'a rendue superflue.

L'escalier, à l'angle S.-O. de ce second étage, quitte la face méridionale pour gravir celle de l'ouest en marchant vers le nord. Réduit à 0^m65 de largeur, ses dix-sept marches éclairées par une lucarne de 0^m50 sur 0^m35, sont suivies d'un palier près de l'extrémité duquel on pénètre à droite dans la salle du troisième étage. Celle-ci, par sa recherche, devenait la chambre d'honneur, dans le nouveau logis, celle du seigneur ou de ses visiteurs de marque; la porte rectangulaire en dehors a une archivolte cintrée, à l'intérieur de l'appartement[4]. Deux fenêtres à meneaux avec bancs, percées au N. et au S., y versent abondamment la lumière malgré l'épaisseur des murs, 2^m45. Les barreaux de fer qui les protégeaient contre l'escalade, ainsi qu'aux étages inférieurs, sembleraient ici une précaution presque superflue, à quinze mètres de hauteur. N'oublions pas le judas percé dans le plancher ainsi qu'à la salle en dessous, et

1. Longue de 0^m80 sur 0^m12.
2. N° 10 du plan.
3. 0^m70 de longueur et de largeur.
4. N° 11 du plan.

qui confirme l'attribution de cette salle aux maîtres de céans. Le judas a conservé sa chevillette de fermeture.

La création de cet étage et de ceux qui le surmontent ne changea presque rien aux dispositions générales de l'édifice, sauf l'exhaussement. Aucune des inventions nouvelles de l'art de la défense n'y fut introduite. On resta fidèle au plan primitif en conservant le mode de l'ancien escalier, des fenêtres, des meurtrières. Ces particularités marqueront une date qui ne peut dépasser le milieu du quatorzième siècle, déjà signalé. Certaines remarques, d'autre part, feraient croire que ce grand travail a été exécuté en deux reprises très rapprochées, peut-être même en cours d'exécution, par une décision subite. Le caractère artistique du troisième étage offre une différence d'ornementation appréciable avec ceux qui le précèdent et qui le suivent; il conserve du précédent les portes avec tympan à plein cintre, mais ce qui spécifie un temps d'arrêt ou d'indécision dans l'œuvre, c'est une seconde porte en travers de l'escalier, pour interdire à volonté le passage aux guetteurs. Inutile, puisqu'il en existait une à l'étage inférieur et une autre à la plate-forme du cinquième, elle n'a pu avoir sa raison d'être qu'à un moment où elle fermait elle-même des combles; cette hypothèse serait peut-être confirmée par cette circonstance que le grand treuil s'arrête à la desserte de ce troisième étage, sans que cet arrêt soit motivé si la tour comptait déjà deux étages de plus.

Quoi qu'il en soit de cette supposition qui pourrait encore s'expliquer par des convenances domestiques, une particularité remarquable de la salle du troisième étage est sa cheminée, d'un modèle tout spécial. Sans autre saillie que ses supports, sa décoration simple et massive lui donne un aspect quasi-roman, quoique cette forme se rencontre à des dates plus récentes même au quinzième siècle. Le linteau surbaissé pèse sur des pieds droits à pans coupés et lourds. Trois pilastres rudimentaires, courts et trapus avec

bases et chapiteaux non moins primitifs, posés en étage sous une poutre longitudinale, encastrée dans la muraille, y forment une décoration originale, très distincte de toutes les autres cheminées des appartements. L'insertion de la poutre dans la paroi paraît le fait d'une reprise et peut-être l'indice de la substitution de cette décoration à un état des lieux plus modeste, que des circonstances inconnues engageaient à embellir.

La porte de clôture de l'escalier du troisième étage est rectangulaire, mais surmontée d'un cintre [1], ainsi que celle de l'appartement, caractérisant ainsi leur parenté. Elle laisse en arrière une latrine supprimée par l'établissement d'une prise de jour à l'ouest.

A partir de la porte une rampe de vingt marches, en retour d'angle sur la face nord, change de direction en même temps que de mode de construction, ou du moins de couverture. L'escalier n'a plus que 0^m62 de largeur; la voûte précédente cesse pour être remplacée par un plafond de dalles plates. Serait-ce un nouvel indice de la reprise de construction à cet endroit? Une lucarne de 0^m70 de hauteur sur 0^m40 de largeur suffit à l'éclairage de cette longue rampe, remplaçant avantageusement les obscures et étroites meurtrières exclusivement employées pour le même objet dans les rampes inférieures. Il faut reconnaître aussi qu'à pareille élévation « l'eschellement » offrait moins de danger, et qu'il était permis, dans une mesure, de se départir des précautions rigoureuses usitées aux points inférieurs plus menacés. Le même motif autorisait aussi à diminuer l'épaisseur des maçonneries, dans lesquelles on remarque deux retraites, à partir de cet étage.

La porte de la salle du quatrième étage [2] a été remaniée et s'ouvre sur un palier de 2^m45 de longueur et 0^m60 de lar-

1. Hauteur 2^m25, largeur 0^m60.
2. Hauteur 1^m80 sur 0^m75.

geur. L'enlèvement des planchers à partir de cet étage, ne permettant plus de pénétrer dans les appartements, rend impossible la description détaillée de l'intérieur. On peut néanmoins s'en rendre compte approximativement par le nombre des ouvertures dans les murs, qu'il est possible de reconnaître encore de bas en haut, à partir du plancher du troisième étage, et en suivant le cheminement de l'escalier. Une fenêtre de guetteur[1], de 0^m90 sous voûte et de 0^m52 de largeur, à cadre rectangulaire extérieurement, est coupée par un barreau, bien superflu en pareil lieu, à 18^m20 au-dessus du sol. Il pouvait, il est vrai, prévenir une chute du guetteur assis sur un banc assez élevé dans l'embrasure de gauche, où ses genoux trouvaient à peine 0^m35 de vide pour se réduire. La correspondance exacte de cette lucarne avec le château ducal de Montcenis peu éloigné, en ligne droite, se prêtait à un échange de signaux ignés. On voit, du couloir, dans l'intérieur de la pièce, une cheminée carrée sur la face orientale, contrastant avec ses précédentes, par ses dimensions plus modernes, 1^m20 de largeur. L'éclairage par trois grandes fenêtres égayait en revanche l'appartement; on ne craignait plus dès lors de prendre du jour. Celle du sud avec une cachette latérale, et celle de l'ouest n'ont qu'un seul banc ; la fenêtre de l'est, non plus à croisillons mais géminée, en a deux. Le pilier séparatif des baies couronnées d'un arc légèrement brisé en pointe affecte un rudiment de base et d'abaque sans chapiteau.

Le cinquième étage, inabordable à son tour, paraît avoir subi quelques replâtrages après la période purement féodale. Sa cheminée au nord, réduite aussi à 1^m20 d'ouverture, est sans ornements, rectangulaire et sans hotte ; l'appartement comporte comme le précédent trois fenêtres monumentales avec un ou deux bancs. Avant d'arriver à la plate-forme, l'escalier subit une importante modification;

1. N° 12 du plan.

il perd moitié de sa largeur pour déboucher sous une construction dont il ne reste que l'aire occupant un rectangle de $2^{m}50$ sur $1^{m}20$, pris en partie sur le chemin de ronde. Il y avait là évidemment une échauguette, ajoutée à la hauteur de la tour, permettant d'étendre l'horizon et d'explorer plus largement la campagne. Elle mettait à couvert contre les intempéries la sentinelle placée dans ce poste d'observation d'où elle devait, le cas échéant, donner l'alarme[1]. Le passage à gêne du couloir pour un seul homme n'a que $0^{m}35$ de largeur pour pénétrer sur le chemin de ronde ; la porte se fermait à clef en dehors sur le guetteur de l'échauguette et ses compagnons de garde, prisonniers avec lui, de la même manière qu'à l'ancienne plate-forme. Afin de leur enlever tout prétexte de sortie, le châtelain, bien avisé, leur avait ménagé une petite latrine de $0^{m}42$ de largeur, susceptible, en temps de danger, d'être convertie en machicoulis improvisé.

On serait autorisé à considérer comme un sixième étage la pièce comprise dans les combles entre les parois intérieures du chemin de ronde de la plate-forme. Cette pièce circonscrite par ce chemin ne pouvait s'éclairer sur les façades extérieures du parapet, par suite de son enclave ; mais comme ce chemin, longeant le parapet, formait une allée à ciel ouvert, la pièce y prenait sa lumière, à la faveur de meurtrières[2] et de lucarnes[3] rectangulaires fortement ébrasées. Ce local, disposé dans la partie haute, sous les combles, comme un grenier, était une desserte consacrée au dépôt des projectiles et des ustensiles nécessaires à la défense, en même temps qu'un abri pour les gardiens de nuit.

A partir de l'échauguette, les eaux pluviales s'écoulaient du chemin de ronde pavé de dalles légèrement inclinées

1. N° 14 du plan.
2. Hauteur $0^{m}36$ sur $0^{m}15$.
3. Hauteur $0^{m}80$ sur $0^{m}60$.

vers le dehors, dans une rigole qui déborde la muraille sur une corniche d'où elles tombaient par des gargouilles. Le parapet solidement établi presque à hauteur d'homme était diversement ajouré pour la défense. Près de l'échauguette, une baie de 1m30 de hauteur et de 0m58 de largeur, avec une traverse horizontale comme garde-fou, facilitait l'écrasement de l'assaillant, mais, dans le principe, elle servait d'introduction dans la tourelle démolie au dix-huitième siècle. Deux trouées rectangulaires[1], un peu plus loin, à quatre mètres l'une de l'autre, semblent avoir servi à fixer des hourds, charpentes extérieures, dont les supports pouvaient s'appuyer solidement sur la corniche; ils couvraient la façade occidentale, la plus dégarnie. Sur la face nord, au contraire, trois meurtrières et deux baies de mêmes dimensions que celle joignant l'échauguette, avaient une semblable destination. En passant du nord à l'est les meurtrières et les baies de défense répètent dans le parapet les précédentes. Quant aux étroites meurtrières distribuées sur le pourtour, elles ne pouvaient servir qu'à observer au loin les alentours et à préserver l'observateur ou l'homme de trait faisant usage de l'arc ou de l'arbalète à longue distance, dans l'impossibilité d'atteindre l'ennemi au pied du mur.

La partie la plus originale de l'édifice est l'intérieur de la plate-forme dont on vient de faire le pourtour. Il est regrettable que la suppression du plancher de la salle des combles en interdise la description *de visu*, car, en raison de sa charge, il devait être, comme celui du second étage, établi dans des conditions exceptionnelles de solidité. Il reste du moins, outre la porte sur le chemin de ronde, la série des lucarnes ébrasées éclairant par ricochet, dans l'intervalle desquelles se dressent en pyramides les gaines de toutes les cheminées de la tour. On ne constatera peut-

1. 0m30 sur 0m25.

être point sans intérêt un ingénieux moyen de ravitaillement, si toutefois, il est bien ancien, et qui aurait fait bon appoint au produit du colombier supprimé avec la tourelle. Entre les gaines des cheminées sont distribuées par groupes inégaux quatre-vingt-quatre cases de couples de pigeons, fournissant un supplément certain de nourriture en cas d'investissement. La troupe ailée, au lever du jour, allait chercher pitance dans les champs et rentrait à la volière, pour alimenter la cuisine, sans avoir rien coûté. Cette partie haute du manoir résumait donc toute sa défense. Si l'emmagasinage de guerre et de bouche était suffisamment prévu, les ressources de l'existence, la citerne comprise, permettaient de vivre sans trop de misère et d'attendre qu'il plût aux maraudeurs ou aux bandes isolées, quand elles reculaient devant une escalade toujours douteuse, de passer plus loin ou de rentrer dans leurs quartiers. Mais quand le branle-bas était général, quand les Grandes Compagnies, par exemple, envahissaient le pays, pillaient tous les environs, quand le cri de « Retrait » avait retenti, les charrettes des tenanciers chargées de denrées et de mobilier se disputaient l'entrée de la basse-cour ; les sept étages de la tour étaient envahis, encombrés de femmes, d'enfants, d'hommes avec ou sans armes, se heurtant à la file sur les rampes étroites de l'intérieur. Le seigneur et sa famille chargés de mettre l'ordre dans cette foule d'affolés, faisaient retirer les échelles, consolider les ouvertures, barricader, mettre des gardes, des veilleurs de jour et de nuit pour interroger sans trève un horizon toujours menaçant. Il fallait régler les vivres, distribuer les services, régulariser les logis, improviser le coucher; les lamentations des femmes et des enfants pleurant leurs chaumières vouées à la destruction ajoutaient à l'horreur du désastre. Et, dans les ténèbres, quand le vent sifflait à travers les meurtrières, ces malheureux, transis d'effroi, ne croyaient-ils pas reconnaître le bruit annonçant l'ennemi, pendant que

le guetteur, à pas lents sur la plate-forme ou dans son échauguette, signalait au loin l'enlèvement des bestiaux et les incendies. Telles furent les angoisses qui journellement oppressèrent la vie des campagnes durant la guerre de Cent Ans et les pillages des bandits qui lui succédèrent. Si le désespoir régnait dans les fermes, dans les meix isolés, dans les hameaux, on tremblait dans les châteaux, et si la Tour du Bost évita un assaut, que rien n'indique dans les enquêtes, elle n'évita point le pillage de ses terres ni les terreurs qui furent le pain quotidien de la seconde moitié du quatorzième siècle, de la première du quinzième et des guerres de religion du seizième.

II

La famille des du Bois, du Charollais, à laquelle appartenaient les premiers seigneurs de la Tour du Bost, occupait une place notable dans la moyenne féodalité du Charollais. Il est toutefois malaisé d'établir entre ses diverses branches le lien de parenté qui devait les unir au début, et dont la tradition s'est obscurcie en s'éloignant de sa source. Leur berceau commun semble avoir été « la maison du Bois de Mont-de-Mard, commune de Champvent, près le Mont-Saint-Vincent.[1] » Cette maison forte, entourée de fossés, devait dater au moins du douzième siècle, car au treizième les du Bois avaient essaimé sur différents points du Charollais où ils tenaient des fiefs plus ou moins importants, relevant des suzerains de ce comté. Les noms de baptême, celui de Hugues, par exemple, répétés dans ces familles, y persistent comme un témoignage de leur ancienne

1. C'est l'opinion émise par M. Henri Beaune et M. Jules d'Arbaumont, dans leur belle publication : *la Noblesse aux États de Bourgogne de 1350 à 1789*.

consanguinité, ainsi que les titres de chevalier, damoiseau, écuyer, dans chaque branche.

Indépendamment de leurs nombreuses possessions dans le Charollais, les du Bois en tenaient d'autres dans l'Auxois, entre Autun, Arnay et Saulieu, et peut-être dans le Morvan. En 1294, on voit des redevances dues par « les hommes du seigneur Hugues du Bois, chevalier, dans la paroisse de Cussy. »[1]

Un autre Hugues du Bois, damoiseau, le vendredi avant la fête de saint Jean-Baptiste, 1315, tenait au nom de Sibylle, sa mère, fille de feu Guy de Losy[2], chevalier, en fief du comte de Charollais, toutes ses possessions dans les paroisses de Chassy[3], Bassy[4], Rozières[5] et Mailly[6], huit à dix meix, entre autres celui acquis de Huguette de Vaux[7] en janvier 1316 (n. s.). Un troisième, Hugues Moreau du Bois (Hugo Morelli de Bosco), chevalier, désigné vaguement du diocèse d'Autun, confesse tenir en fief de Jean de Clermont, seigneur du Charollais, au nom des enfants qu'il a eus de feue Marguerone, sa femme, fille de Guillaume du Pin, chevalier, toutes les terres, revenus, hommes, justices et droits qu'ont lesdits enfants à Saint-Germain-de-Rives[8], Varennes-Reuillon[9], paroisse de Sassenay[10]. Après la mort de sa première femme il aurait épousé Guye, fille de feu Voultier du Devant, chevalier, au

1. Archives de la Côte-d'Or, B, 10,542. Cussy, canton Lucenay-l'Évêque, arrondissement d'Autun.

2. La Motte-Loisy, canton de Montcenis, commune de Saint-Berain-sous-Sanvignes (S.-et-L.)

3. Chassy, canton de Gueugnon (S.-et-L.)

4. Bassy, près Toulon-sur-Arroux, Tour de Bassy, sur la route de Toulon à Mâcon.

5. Rozières, à un quart de lieue de Toulon.

6. Mailly, à 5 kilomètres de Semur-en-Brionnais, ancien château dit le Palais, en ruine.

7. Archives de la Côte-d'Or, B, 10,494.

8. Saint-Germain-de-Rives, près Charolles.

9. Varennes-Reuillon, canton de Digoin.

10. Chassenard, canton de Digoin.

nom de laquelle il dénombre tout ce qu'elle possède en la paroisse de Saint-Romain-en-Gourdenois [1], et en celle de Marigny [2], toujours en Charollais. D'autres du Bois, au même moment (1316), possédaient des terrains sous les murs de la forteresse du Sauvement. Dans la débâcle de la famille des Brancion, au treizième siècle, Hugues IV, duc de Bourgogne, avait acheté, moyennant 6,000 livres, de Henri de Brancion, le Sauvement [3], pour le réunir au comté de Charollais, composé déjà des châtellenies de Charolles, Mont-Saint-Vincent [4], Arthus [5], Sanvignes [6] et Dondin [7]. En 1277, Robert II, successeur de Hugues IV, duc de Bourgogne, donna en apanage le comté à sa nièce Béatrix, fille de Jean de Bourgogne et d'Agnès de Bourbon, lors du mariage de cette nièce avec le sixième fils de saint Louis, Robert de Clermont, qui posséda ainsi le comté de Charollais en arrière-fief du duc de Bourgogne. Jean de Clermont, fils de Robert et son héritier en Charollais, désira étendre son domaine autour de la forteresse du Sauvement et fit dans ce but de nombreuses acquisitions. Cette forteresse dominait un grand étang dont le comte voulait s'approprier les alentours, et parmi les transactions motivées par ces achats paraissent les noms de deux branches de du Bois, Blanchard et Perret, alors décédés. Jean de Clermont acquiert de leurs héritiers, moyennant 9 livres tournois, quatre bichetées de terre, moitié en pré, assises à la chaussée de l'étang seigneurial. Les lettres d'acquisition sont authentiquées en juin 1316, par l'official

1. Saint-Romain-sous-Gourdon, canton du Mont-Saint-Vincent.
2. Marigny, ancien château fort, à 6 kilomètres de Mont-Saint-Vincent, archives de la Côte-d'Or, B, 10,494.
3. Commune de Ciry-le-Noble, arrondissement de Charolles, à une lieue de Perrecy.
4. Canton, arrondissement de Chalon.
5. Commune de Beaubery, canton de Saint-Bonnet-de-Joux, arrondissement de Charolles.
6. Canton de Toulon-sur-Arroux, arrondissement de Charolles.
7. Commune de Précy-sous-Dondin, arrondissement de Charolles.

d'Autun[1]. Ces lettres, dont nous n'avons sous les yeux qu'une mention succincte, ne qualifient pas ces du Bois, dont le nom est écrit très distinctement en deux mots, comme celui de la charte précédente, mais sur qui nous n'avons pas d'autres renseignements.

Les du Bois occupent encore une des deux maisons fortes de Mornay [2], située sur une hauteur entre Martigny-le-Comte[3] et Saint-Bonnet-de-Joux, dans une région où les tours et les châteaux sont nombreux.

En 1365, ils avaient contracté des alliances avec les Roux, famille notable du Charollais, et possédaient une maison forte à Mercey[4], en même temps que les du Bois de la Tour du Bost. Leur descendance s'y maintient, car Barthélemy du Bois, damoiseau, en 1395 dénombra, au nom de sa femme Jacquette, fille de feu *Jacques (Ruffus)*, que nous traduisons par Roux, sa maison forte de *Mornayo* avec pourpris, grange, jardin et dépendances, sa garenne et les bois attenants, etc. [5] Il est toutefois impossible de rien préciser sur ces personnages épars, connus seulement par des aveux et dénombrements isolés; ce n'est qu'à la fin du treizième siècle que la filiation des du Bois commence à se dessiner avec des titres qui satisfassent la critique. Outre le fief de la maison qui portait leur nom, près le Mont-Saint-Vincent, ils tenaient simultanément en arrière-fief, dans la châtellenie d'Uchon, une terre considérable qui se substitua par des circonstances inconnues, des partages de famille, croyons-nous, à leur résidence d'origine.

La perte des titres primitifs ne permet pas de remonter jusqu'à la fondation de leur maison forte, mais ceux qui

1. Notes manuscrites de dom Merle, *Inventaire des titres de la maison de Bourgogne, dressé par ordre du chancelier Rolin*, in fol., p. 128. De notre cabinet.
2. Mornay, canton de Saint-Bonnet-de-Joux, arrondissement de Charolles.
3. Martigny-le-Comte, canton de Palinges, arrondissement de Charolles.
4. Mercey, commune de Cheilly, canton de Couches-les-Mines (S.-et-L.).
5. Archives de la Côte-d'Or, B, 10,542.

ont échappé reculent de deux générations l'existence des du Bois avant Geoffroy, admis comme souche par les publications antérieures. Le plus ancien personnage de la famille dont on rencontre le nom est Arvier ou Hervé du Bois, mentionné une première fois en 1286, comme chevalier[1], et rappelé en second lieu, dans une charte de 1305, comme père de Jehan du Bois. La femme de ce dernier, *Damerone,* avait apporté à la maison du Bois des terres en Auxois, aux environs d'Arnay et de Saulieu, à Allerey[2] et à Censerey[3]. En vertu d'une transaction avec le duc de Bourgogne, Robert II, passée devant l'official d'Autun, le jeudi avant l'Ascension 1305, Damerone, autorisée de son mari, Jehan du Bois, fils d'Hervé, céda par cet acte, conjointement avec sa sœur, *Hugotte* la *Mignotte*, au duc dont elles veulent reconnaitre les services exceptionnels, leur maison de Censerey, ses dépendances et tous les droits de justice, en s'en réservant deux autres, l'une près de l'*Orme de la Berthelée*, l'autre près de l'église, avec des terres, dîmes et tierces à Censerey, mentionnées plus au long dans le titre[4]. Ces réserves reparaissent plus tard entre les mains des seigneurs de la Tour du Bost, qui possèdent Censerey et parties d'Allerey[5]. Jehan du Bois, mari de Damerone, fils d'Hervé, chevalier en 1305, semble bien l'auteur de Geoffroy du Bois, chevalier à son tour en 1315. Il est mentionné pour la première fois dans une reprise de fief, motivée par une transmission du comté de Charollais, où il confesse, le mercredi après la Nativité de saint Jean-Baptiste, tenir en fief de Jean de Clermont « sa Maison du Bois *(de Bosco)* avec cent soudées de terre et autres[6]. »

1. Archives de la Côte-d'Or, B, 10,483, *Peincedé*, t. XI, p. 64.
2. Allerey, canton d'Arnay-le-Duc (Côte-d'Or).
3. Censerey, canton de Liernais, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or).
4. Archives de la Côte-d'Or, B, 484.
5. Henri Beaune et Jules d'Arbaumont, *la Noblesse aux États de Bourgogne, de 1350 à 1789*, 1 vol. in-4°, p. 178, Dijon, Lamarche, 1864.
6. *Peincedé, Recueil de Bourgogne, fiefs du Charollais*, t. XII, p. 406, communication de M. Jules d'Arbaumont.

Geoffroy eut une fille et c'est par elle que la Maison du Bois passa des mains de ses anciens maîtres à celles de collatéraux. Cette fille se nommait Guicharde; elle épousa Jean de Sassangy, damoiseau, seigneur de Corchenez, que nous avons cru d'abord correspondre à celui de Corcenier[1], commune de Genouilly-sur-Guye, à deux lieues de Mont-Saint-Vincent. Corcenier, au quatorzième siècle, possédait aussi une maison forte, mais la désignation de Corchenez-sous-Artus lève tous les doutes et ne peut se référer qu'à Corcheval, paroisse de Beaubery, arrondissement de Charolles. Jean de Sassangy, tant en son nom qu'en celui de Guicharde du Bois, sa femme, reconnut, le 10 juillet 1366, tenir en fief de Guy d'Armagnac, seigneur du comté et baronnie de Charollais, la maison forte de Corchenez-sous-Artus, pourpris et grange, terres cultivées ou non, prés, maisons, bois, eaux, étangs et autres choses quelconques, tout ce qui constituait, au quatorzième siècle, un fief seigneurial. Deux étangs situés sous la maison, des garennes à l'entour, la basse-cour, des cens et servis de toute nature appartenaient au château, dont les dépendances sur les paroisses de Beaubery et de Verosvres comprenaient hommes, meix et servis comme à Corcheval. Jehan de Sassangy exceptait toutefois « la dixme de Beaubery à laquelle il avait droit, et ce qui se trouvait dans la censive du seigneur de Charollais et de la directe d'autres seigneurs. Il fait figurer dans ce dénombrement le fief de la maison ou *pies de Maisons du Bois de Mont-de-Mard,* qui furent à *Geoffroy du Bois*, chevalier, avec 50 soudées de terre, à asseoir au plus près de sa terre de Mont-de-Mard, et la justice qu'il a sur le tout. »[2]

Guicharde du Bois était veuve de Jean de Sassangy en 1373. Par suite de cette situation elle se trouvait obligée

1. Courtépée, III, p. 38, deuxième édition.
2. Archives de la Côte-d'Or, B, 10,515. Les cinquante autres soudées du titre primitif avaient été distraites.

de renouveler aveu de la maison forte de Corchenez, du chef de son mari défunt, comme aussi des places des maisons du Bois de Mont-de-Mard, paroisse de Champvent[1], venant de son propre, dans l'hérédité de Geoffroy du Bois dont on a vu le dénombrement en 1315. Celui de Guicharde est daté du lundi après la fête de saint Hilaire, 18 janvier 1373, mais comme cette date (ancien style) reporte, dans le nouveau, à 1374, il est à croire que ce nouvel aveu eut pour cause la mort de Jean d'Armagnac arrivée en 1373, qui transférait le comté de Charollais à son fils Bernard. Guicharde vivait encore en 1386, car elle donne, le 11 février (1387 n. s.) un autre dénombrement comme dame de Corchenez « et de la maison, *soit pies et places des maisons du Bois* (*domum seu pecias et plateas domorum de Bosco*)[2] et de Mont-de-Mard, dont la provenance est citée au premier dénombrement. »[3]

Trois ans plus tard, le comté de Charollais changea encore de main par l'acquisition qu'en fit, moyennant 60,000 fr. d'or, en 1390, le duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, de Bernard d'Armagnac et de son frère.

Jean de Sassangy et Guicharde du Bois eurent une fille mariée, dans la région charollaise, à Guichard de Dromvent[4], damoiseau, possesseur d'un fief relevant également du comté de Charollais. Il était mort en 1386, époque à laquelle sa veuve, dame de Corchenez, le 11 février, donne dénombrement de la maison forte de Corchenez et « des pies et places de la maison du Bois, de Mont-de-Mard, qui furent à Geoffroy du Bois, chevalier. »[5]

Guichard de Dromvent[6] avait laissé deux filles, Margue-

1. Paroisse alternant avec Saint-Bonnet-de-Joux, arrondissement de Charolles.
2. *Peincedé*, t. II, p. 308, communiqué par M. J. d'Arbaumont.
3. *Peincedé*, t. XII, p. 432 et 496, communiqué par M. J. d'Arbaumont.
4. Commune de Verosvres, cantón de Saint-Bonnet-de-Joux, arrondissement de Charolles.
5. Arch. Côte-d'Or, *Peincedé*, t. XII, p. 492 et 496.
6. Guichard de Dromvent, fils de Jehan de Dromvent, avait une sœur, Huguette, qui épousa Perrin de Molins et était veuve en 1372. — Courtépée, III, p. 28.

rite et Jehannette, qui, le 26 mai 1395, furent appelées à donner dénombrement de leur terre de Dromvent, de la maison forte de Corchenez, à elles advenues comme héritières de damoiselle Guicharde du Bois, leur aïeule, et de la maison et pourpris du Bois *(de Bosco)* [1]. Une seule des deux filles de Guichard de Dromvent, Jehannette, était mariée alors et son mari dut intervenir dans l'aveu. Il se nommait Guichard de Vaux [2] et appartenait, comme toujours, au Charollais où sa famille également occupait un fief relevant du comté.

Marguerite, l'autre fille de Guichard de Dromvent, se maria à son tour, postérieurement au dénombrement de 1395, et épousa Mathieu Ruffe ou Roux, dont elle fut veuve de bonne heure, comme l'avaient été sa mère et son aïeule, car, en 1404, son mari n'existait plus. Le 9 août de cette année même elle lui est substituée dans un dénombrement, motivé vraisemblablement par le décès, où il est dit que « Marguerite, fille de Guichard de Dromvent, damoiselle, relicte de Mathieu Ruffe, donne dénombrement, entre autres choses, de la moitié des murailles et fossés de la maison du Bois, proche le lieu de Mont-de-Mard, qui est en ruines. » [3]

Ce fief était encore indivis avec sa sœur Jehannette. Il appert néanmoins que par le déplacement des filles, transplantées au domicile de leurs époux, la maison forte des du Bois, abandonnée, avait cessé d'être un chef-lieu de famille et s'écroula si elle n'était déjà renversée, d'après le texte cité plus haut, et le dernier qui la mentionne.

Vaux-sous-Suin [4], où Jehannette de Dromvent venait de se marier, était un château à l'est de cet antique refuge gaulois. Suin, situé à cinq cent quatre-vingt-douze mètres,

1. *Peincedé*, II, p. 252.
2. Vaux, canton de Saint-Bonnet-de-Joux, arrondissement de Charolles.
3. *Peincedé* II, p. 265.
4. Courtépée, *Descript. du duché de Bourgogne*, III, p. 70.

entre les bassins de la Saône et de la Loire, avec des dépendances considérables. Les de Vaux, au quatorzième siècle, occupaient un rang honorable parmi les chevaliers. Huguenin de Vaux, en 1305, ne craignait pas de contester au comte de Charollais l'étang Billié qui, aux jours généraux de Mgr le duc, à Beaune, « fut mis ès mains du comte[1]. » Le même Hugues de Vaux, chevalier en 1312, échangeait avec Robert de Clermont, comte de Charollais, dix-huit deniers qu'il lui devait annuellement pour le droit de garde sur le meix Bernard de Vauzelle, contre neuf deniers de cens assis sur les prés et l'étang de Marcheseuil, propriété du comte, dont l'eau noyait et gâtait les prés[2]. Agnès de Vaux, sa veuve, dénombre en 1328 à Jean d'Armagnac et confesse tenir de lui, tant en son nom que de ses enfants, plusieurs meix à Availly[3]. Il semble que sa descendance ait rempli quelque fonction à la cour de Bourgogne, car en 1361, un certificat ordonné en l'office de l'écurie de la duchesse de Bourgogne constate que Guillaume de Vaux, écuyer, a acquis pour le compte de la duchesse, de Robert de Wingles, écuyer de Mme de Saucy, un cheval que Robert affirmait avoir acheté en Flandre vingt-huit écus[4]. Guy de Vaux, en 1373, fait hommage de ses seigneuries[5]. Il n'est plus question dès lors de la maison du Bois de Mont-de-Mard, dont les vestiges mêmes ont disparu.

1. Manuscrits de dom Merle. Reprises de fiefs du Charollais. De notre cabinet.
2. Arch. Côte-d'Or, B. 957.
3. Availly, fief et ancien château en toute justice, autrefois paroisse de Suin.
4. Pièce manuscrite de dom Merle. Fiefs du Charollais, p. 149. De notre cabinet.
5. Courtépée, t. III, p. 70.

III

La difficulté de préciser la date et les circonstances de l'émigration des du Bois de Mont-de-Mard à la Tour du Bost nous a arrêté longtemps dans cette étude, elle semble actuellement résolue d'une manière satisfaisante. Il faut se rappeler qu'Arvier du Bois, père de Jehan du Bois et grand-père de Geoffroy du Bois, dernier possesseur mâle de Mont-de-Mard, était en même temps feudataire, près de Montcenis, dans la châtellenie d'Uchon, d'un arrière-fief qu'il tenait d'une riche famille féodale, les Orgeux[1]. Ces Orgeux occupaient, au treizième siècle, à titre de fief perpétuel du duc de Bourgogne, dans le Charollais et les environs de Montcenis, une étendue considérable de terres qu'ils rétrocédaient la plupart du temps. C'est ainsi qu'en 1286, Pierre, dit li Orgeux, dans un dénombrement trop long pour être cité en entier, confesse tenir entre autres divers fiefs de la région qui nous occupe : celui de Henri d'Uchon, celui de Philibert de Crènes, et celui « que tient messire Arvier du Bois dans la châtellenie d'Uchon.[2] » Ces désignations confirment que le fief d'Arvier du Bois était bien celui de la Tour du Bost. En effet, Crènes est devenu « la Grande Villedieu de Crènes[3] », commune de Saint-Nizier-sous-Charmoy, limitrophe de la terre de la Tour du Bost. Un autre dénombrement de Robert Surat, clerc de Couches, mentionne un cens sur une pièce de terre, à la Vil-

1. « Perrin dit li Orgeux, damoiseau, fils de feu Eudes l'Orgeux, chevalier, tient en fief lige du duc tout ce qu'il a à Saint-Liger et Dannevy en 1263. » Arch. Côte-d'Or, B, 10,475. — Jehan li Orgeux son frère, se reconnait des bois de la Tagnière, des terres à Blanzy, Saint-Vallier, Sanvigne et Saint-Berain, septembre 1267. Archives, id., D, 10,483, scellé du sceau de Guillaume du Blé, évêque de Chalon. — Les Orgeux ont des possessions à Issy-l'Évêque. (A. de Charmasse, *Cartulaire de l'Église d'Autun*, p. 200.)

2. Archives de la Côte-d'Or, B, 10,483. *Recueil de Peincedé*, t. XI, p. 64.

3. Courtépée, *Description du duché de Bourgogne*, t. III, p. 146, 2ᵉ édition.

ledieu, « vers le chemin de Montcenis à Toulon,[1] » au-dessus de l'étang « de Guillaume du Bois. » Guillaume du Bois, ainsi qu'on le verra, est un seigneur de la Tour du Bost. Il ne peut donc y avoir d'erreur sur la localisation du fief d'Arvier du Bois transmis à ses descendants.

La première mention qui en soit faite sous le nom des du Bos date de 1311, et figure dans une transaction importante, réglant entre le prieur de Mesvres et Jean de Châteauvilain, seigneur d'Uchon, les droits et redevances réciproques des parties[2]. Cette charte, qui désigne le lieu sous la simple mention de « ville du Bos », est muette sur l'existence de la tour, et pourrait se référer au simple domaine rural, en dehors de tout siège féodal, mais ce n'est là qu'une hypothèse, car un fief d'une étendue aussi considérable ne pouvait se passer d'un manoir quelconque, dès le siècle précédent, au moins sous Arvier du Bois.

Trois ans plus tard, en 1314, apparaît sur le territoire de Montcenis Gérard du Bois ou de Boys, damoiseau, qu'on peut sans témérité rattacher à Arvier, feudataire au même lieu, 28 ans auparavant. Gérard est signalé par une charte unique conservée aux archives de la Société Éduenne. Il emprunte, dans ce titre, une somme de trente livres petits tournois, pour hypothèque de laquelle est affectée une certaine quantité de meix et tènements de ses biens propres, occupés par des serfs de son domaine du Montceau, paroisse d'Essertenne, entre Couches et Montcenis. Le prêteur était Guy de Brion[3], chevalier du voisinage,

1. Toulon-sur-Arroux, canton de l'arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

2. A. de Charmasse, *Annales du prieuré de Mesvres*, p. 18 du tirage à part.

3. Guy de Brion, chevalier, ne semble pas devoir être cherché ailleurs qu'à Brion, canton de Mesvres. Hugues de Brion, chevalier en 1235, fait une donation à l'église Saint-Nazaire d'Autun. (A. de Charmasse, *Cartul. de l'Église d'Autun*, p. 150.) Plus tard en 1404, Philippe de Brion, écuyer, donne dénombrement de plusieurs fiefs mouvant du duc de Bourgogne, à cause de son châtel de Montcenis, savoir : le meix de Guiot-Lusseaul, le meix Moriset, le meix de Regnault de Boivin avec justice haute, moyenne et basse, etc. Manuscrit de dom Merle, *Reprise de fiefs*, fol. 131. Arch. Société Éduenne.

croyons-nous. L'original de cette charte étant la pièce la plus ancienne trouvée parmi les titres des seigneurs de la Tour du Bost, dans les archives de leur fief de Mercey, nous en donnons le contenu in extenso.

« Au nom du Seigneur, Amen. L'an de son Incarnation MCCCXIV, au mois de septembre, moi Gérard de Boys, damoiseau, je déclare à tous présents et futurs que je tiens et dois tenir en fief perpétuel, avec hommage manuel, de Guy, seigneur de Brion, chevalier, et de ses héritiers, tout droit et action que j'ai et puis et dois avoir de toute nature au Monceaul, paroisse d'Essertennes (Exartenes) à savoir : « Lambert dou Monceaul, Guilhette La Charchaude, dou Monceau, Odet dou Monceaul, Perraudin son sousin germain, le nommé Fournier (Forner), dou Monceaul, Bernard Petit, dou Monceaul, Bernarde dou Monceaul, Girard son frère, Girard, gendre au Talvez, dou Monceaul, et le meix dou Monceaul, le meix de Gaulthier lou Ratat, situé à la Chèze de ladite paroisse, les appartenances et dépendances de tout ce qui est désigné ci-dessus, sous obligation de tous mes biens meubles et immeubles, sous mon serment prêté corporellement sur les saints Évangiles de Dieu, pour moi et mes héritiers que j'oblige à cet effet. Je suis tenu et promets les tenir à l'égard dudit chevalier et de ses héritiers et les servir comme choses féodales. Mais il faut savoir que ledit chevalier m'a remis et prêté sur ce fief trente livres petits tournois en bon argent compté et dont je me tiens ainsi pour payé, voulant et accordant sous l'obligation et le serment susdits que ledit chevalier et les siens tiennent et possèdent les ci-devant en manière de fief sans acquit jusqu'à ce que j'aie rendu et payé audit chevalier ou aux siens les trente livres ci-dessus, etc. En foi de quoi j'ai requis le sceau de la cour du seigneur duc de Bourgogne pour les présentes.

Fait en présence de Gillet (Egidiï), notaire de Moncenis, de Guillaume de Crènes, damoiseau, et de Hugues,

doyen de Huchon, témoins à ce appelés l'an et jour que dessus. »[1]

La rencontre dans les papiers des du Bois, de ce petit carré de parchemin, donne la certitude qu'il concerne leur maison. Sa rédaction à Montcenis, chef-lieu de la Tour, le choix des deux témoins unis aux du Bois par des liens intimes, puisque le doyen d'Uchon appartenait au fief dominant de la Tour, et qu'on peut en dire autant de Guillaume de Crènes, puisque Arvier du Bois tenait fief en 1286 dans la châtellenie d'Uchon, du feudataire ducal de Crènes, Pierre li Orgeux. La date de l'emprunt de Gérard, en 1314, a une autre importance, et se prête à un rapprochement suggestif. Elle est la même que celle de la reprise de fief de la maison du Bois de Mont-de-Mard, par Geoffroy du Bois, petit-fils d'Arvier. Comme on l'a vu, ce dernier, doublement investi, en 1286, et de Mont-de-Mard et de l'arrière-fief près Montcenis, a fait évidemment (ou son fils Jehan, après lui), un partage de famille. Geoffroy du Bois à conservé la maison de Mont-de-Mard, Gérard du Bois a été mis en possession de celle près Montcenis. Ainsi s'explique, après le lotissement, la translation d'un du Bois à la Tour du Bost. Gérard devait être frère de Geoffroy, fils l'un et l'autre de Jehan du Bois, et, tous deux, petits-fils d'Arvier.

Nous ignorons la durée de séjour de Gérard à la Tour du Bost, ne connaissant de lui que la charte citée précédemment. De 1314, date de l'emprunt, il faut franchir 24 ans pour trouver en 1338 un troisième du Bois qualifié et successeur de Gérard. Il porte le prénom de Hugues, qui sera transmis à son petit-fils. Chevalier en 1338, né par conséquent avant 1314, sa filiation se passe d'autres preuves. Son existence est révélée fortuitement dans une enquête postérieure, mais de laquelle se déduit son âge.

1. Carré de parchemin de 0m23, conservant deux lanières du sceau avec un reste de cire.

La châtellenie d'Uchon[1] était advenue à la puissante famille de Châteauvilain par le mariage de Jean de Châteauvilain[2], seigneur d'Arc-en-Barrois, avec Jeanne de Luzy[3], dans le milieu du treizième siècle (avant 1259). Elle était possédée en 1286 par Guy de Châteauvilain, deuxième fils des précédents, qui l'en avait investi ainsi que des terres de Luzy, Thil-sur-Arroux[4], Semur-en-Brionnais[5], Bourbon-Lancy[6], de l'héritage maternel, à l'occasion de son mariage avec Ysabeau de Jaligny. Celle-ci, veuve peu à près, épousa en secondes noces (1288), Robert de Clermont, dauphin d'Auvergne, dont elle eut quatre enfants; sa petite-fille, Jeanne de Beaujeu, sœur de Jean II de Châteauvilain, devint dame d'Uchon, en 1331, par la mort de son père, et, en 1338, se rendit dans sa châtellenie pour y tenir ses jours généraux de justice. La tenue de ces jours généraux attirant une nombreuse assistance, donnait lieu à des fêtes qui suivaient les assises. Dans une de ces réunions, un

1. La juridiction supréme sur la châtellenie d'Uchon avait donné lieu à de fréquentes contestations. Au mois d'avril 1313, le roi de France, Philippe le Bel, adresse à Jehan Forget, archidiacre de Chaumont, et à Bernard de Mest, une commission sur ce que le duc de Bourgogne soutenait que de tout temps le château d'Uchon était de son ressort et supériorité, néanmoins les officiers du comte de Nevers le troublaient en sa possession. Le roi mande, si le fait est vrai, de maintenir le duc, sinon de mettre le château en sa main souveraine et y commettre gens pour lever les fruits et faire assigner les parties au bailliage de Mâcon. Dernier d'avril 1313. Manuscrits de dom Merle, *Fiefs*, p. 195.

2. Jean Ier, veuf en 1302, se remarie avec Catherine de Beaujeu, et assigna en 1305 le douaire de sa femme sur Uchon; il mourut en 1331. Jean II, seigneur d'Uchon, traite en 1349, avec sa sœur Jeanne de Beaujeu, cohéritière avec lui, moins le château et terre de Semur-en-Brionnais; il épousa, en premières noces, Marie de Châtillon, fille de Gérard de Châtillon, seigneur de la Roche-Milay, et de Guillemette de Couches. N'ayant pas eu d'enfants, Uchon passa à Gibaut de Mello, seigneur d'Espoisses, qui laissa sa terre à Marie de Mello, mariée en 1376 à Guillaume de la Trémouille, à raison de quoi Edouard II, seigneur de Beaujeu, leur quitta tout le droit qu'il pouvait prétendre, comme héritier de Jeanne de Châteauvilain, dame de Beaujeu, son aïeule, accord de 1375. (André du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Châteauvilain*.)

3. Luzy, chef-lieu de canton, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre).

4. Thil-sur-Arroux, canton de Saint-Léger-sous-Beuvray, arrondissement d'Autun.

5. Semur-en-Brionnais, canton, arrondissement de Charolles.

6. Boubon-Lancy, id. id.

des témoins, Philippe l'Orgeux, chevalier, fils de Jehan l'Orgeux, aussi chevalier, raconte qu'en 1338, en sa présence et en plein marché de la Tagnière, Jehan des Aultez (Autels), et Guillaume Saichaut, s'étant pris de querelle, ce dernier « donna un coup de poing audit Jehan ès tempes, et lui fit sang, pour lequel fait ledit Guillaume fut trait en cause et poursuivi par-devant Perrin de Montambert, alors bailli d'Uchon pour dame Jeanne de Châteauvilain, et fut condamné à 60 francs d'amende par le bailli, dont il appela aux jours généraux de ladite dame. [1]

L'enquête qui relate ce modeste épisode a un intérêt spécial en ce qu'elle donne le nom d'un du Bost, présent à la tenue des grands jours. On y rencontre aussi Guyot de Brion, fils ou petit-fils de Guy de Brion, prêteur de Gérard du Bois. [2]

Philippe l'Orgeux dépose qu'à ces jours assistaient Jehan de Mazoncle [3], Jean de Chanceris [4], Jehan de Paisey [5], Hugues du Bost [6], et Gérard de Rochefort [7], chevaliers,

1. « Pendant ledit appel et ajournement, la dame de Navarre, mère du roi de Navarre à présent, vint à Uchon avec ladite dame Jeanne qui était gouverneresse de ladite princesse, et que lesdites dames furent chez les moines à Uchon (ancien prieuré fondé dans les bois par les seigneurs d'Uchon), et il y eut grandes festes et grandes danses, et y fut ledit Guillaume Saichaut, lequel dansa, avec les autres, et lesdites dames parlèrent de ladite amende, dont ledit Saichaut, ne le challoit guère. Et lors ladite dame de Navarre, le manda pour parler à l'y, toutefois il n'y voult aler, et répondit qu'il n'y voyroit ja. Et le lendemain, ledit Guillaume fut mandé par ladite dame de Navarre, laquelle de son propre mouvement, sans aucune requête, requit à la dame d'Uchon qu'elle quittât ledit Guillaume Saichaut desdits soixante livres, ce qu'elle fit. »

2. Ayant commis une infraction dans la succession de son oncle Jehan de Brion, contre la mainmise de Jeanne de Châteauvilain, il avait été condamné par le bailli d'Uchon, Jehan des Forges, chevalier, à 60 francs d'amende, et en appelait aux grands jours de la dame d'Uchon, qui avait fait crier « que quiconque se vouldroit plaindre d'aulcuns de ses officiers eût à s'y rendre ». Elle les tint de sa propre personne, « en la halle de la Tagnière, le premier jour, et, comme il pleuvait le lendemain, en l'hostel du Coletot de la Tagnière, auquel estoit ladite dame et tenoit son estât, qu'elle rendit plusieurs sentences. »

3. Masoncle, maison forte près de Toulon.

4. Fief de la commune d'Issy-l'Évêque.

5. Paisy, commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne, canton de Montcenis.

6. La Tour-du-Bost, commune de Charmoy, canton de Montcenis.

7. Rochefort, commune de Vendenesse-sur-Arroux, canton de Gueugnon.

Guillaume de Buffières, écuyer, âgé de 55 ans[1], Hue de Thil, âgé de 60 ans, chevalier[2]. Ces chevaliers figuraient sans doute comme assesseurs, et pour faire honneur à la suzeraine, mais les vassaux du château d'Uchon étaient tenus plus que tous autres d'assister à ces assemblées, en raison même de leur situation féodale, et Hugues du Bois, à ce titre, ne pouvait faillir au devoir. Nous ne trouvons nulle autre part trace de ses actes, mais il nous suffit qu'il remplisse le vide entre Gérard du Bois et Guillaume qui lui fait suite. Il occupa la Tour du Bost douze ans au moins, et peut-être quelques années de plus, après les jours généraux de 1338.

IV

Le nom des du Bois, après Hugues du Bois, chevalier, mentionné en 1338, reparaît douze ans plus tard. On rencontre en 1350, devant le bailli de Montcenis, un du Bois sans qualification nobiliaire, que la justice peut-être a supprimée, appelé Guillaume Artaud du Bois. Le seigneur de la Tour du Bost, qui suit Hugues I, chevalier, a le prénom de Guillaume, et la date concorde, mais l'addition du second prénom Artaud, qu'on ne retrouve nulle part ailleurs, soulève quelque perplexité. L'identité de prénom et de date est corroborée par des interventions féodales notées plus loin, qui certainement eussent fait défaut s'il se fût agi d'un simple vilain. Ces considérations réunies engagent à reconnaître dans le justiciable en question le même personnage, jeune alors et non titré, qu'on retrouve quinze ans plus tard seigneur de la Tour du Bost et damoiseau. Il avait sans doute

1. Bussière, commune de la Tagnière, canton de Mesvres.
2. Thil-sur-Arroux, canton de Saint-Léger-sous-Beuvray. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1353.

perdu un procès au bailliage de Montcenis. Tout perdant maudit son juge en son cœur. Mais au lieu de s'en tenir à cette vengeance platonique, Guillaume, dans sa colère, s'était écrié à haute et intelligible voix : « Dieu mette en mal an le bailli de Montcenis ! » Devant ce scandale d'audience, comme on dirait aujourd'hui, le bailli, irrité à son tour, prononça contre le délinquant une condamnation à quatre florins de Florence. Ces du Bois avaient heureusement des amis. La *foire chaude* de Chalon-sur-Saône, où les gens du conseil ducal s'étaient rendus, se tenait alors. Le sire de Montaigu, de Couches et du bailliage de Montcenis, prévenu, intercéda pour le coupable et obtint la remise de l'amende[1]. L'intervention d'un aussi haut personnage que le sire de Couches, et la levée de l'amende par les gens du conseil ducal, permettent de regarder ce Guillaume du Bois comme d'une famille à laquelle les seigneurs voisins s'intéressaient au même titre qu'à l'un des leurs. Cet incident n'avait pas, semble-t-il, compromis, du reste, les du Bois, car ils occupaient dès lors certaines fonctions publiques d'où ils devaient bientôt passer à la cour de Bourgogne. Le premier que nous rencontrons après l'auteur de l'épisode ci-dessus, prenait carrière, malgré ce souvenir malencontreux, dans la justice même du bailliage de Montcenis. Il se nommait Jehan du Bois, prénom répété dès 1305 dans la hoirie, et était en 1374 avocat du duc de Bourgogne au bailliage de Montcenis. La carrière des du Bois de la Tour du Bost se dessine en même temps, au milieu du quatorzième siècle, avec Guillaume du Bois, homonyme du prévenu, ou plutôt lui-même, qui était seigneur de la Tour du Bost à cette époque. Ce Guillaume, bien qu'il ne porte que le titre de damoiseau, jeta les fondements de l'illustration de sa famille et acquit une situation territo-

1. Archives de la Côte-d'Or, série B, cour des comptes, cahier B, n° 2,276, année 1350 à 1353.

riale qui ne fut pas étrangère sans doute à l'admission de ses fils à la cour de Bourgogne.

Guillaume du Bois, dont nous venons de conter l'aventure, trouva l'occasion de la réparer et de se faire bien venir de l'administration ducale. D'après les inductions tirées du rapprochement des dates connues de sa vie, il serait né vers 1330 et aurait eu une vingtaine d'années lors de l'incident de Montcenis. Peu après, les guerres lui permettent de se distinguer et d'acquérir le titre de chevalier.

Les Grandes Compagnies portaient alors partout la terreur. Si la Tour du Bost échappa au pillage, elle le dut à ses moyens de défense, à l'énergie de son seigneur et au voisinage du château ducal de Montcenis. Dès 1360, des hommes d'armes, Hugues Gachet, Guillaume de Salornay, Jehan de la Ville-sur-Oue, Humbert de la Vesvre, Jehan de Villersmorre, y tiennent garnison avec leurs compagnies, sous les ordres d'un capitaine, Robert de Salornay [1]. La sécurité n'est nulle part. Pendant que les étrangers portaient partout la désolation, la proximité et les exigences du service militaire établirent naturellement des rapports suivis entre la forteresse ducale et les châteaux voisins sur les seigneurs desquels on pouvait compter. Des gens du pays ne craignaient pas de faire le métier de bandits concurremment avec les Anglais et les gens des Compagnies. Paulle de Bourbon, chevalier, seigneur de Vitry, composait en 1360 pour les châteaux qu'il avait pris et pillés [2].

Jamais les seigneurs de la Tour du Bost ne traversèrent une pareille phase de misère et de périls. Retirés derrière leurs épaisses murailles, ils pouvaient, à la rigueur, se croire à l'abri des ennemis ou capables de leur résister, mais la moindre sortie leur était interdite sous peine de tomber dans un piège. Le ravitaillement devenait presque

1. Archives de la Côte-d'Or, B, 11,839.
2. Copie manuscrite de dom Merle. Vol. des fiefs, p. 179. Archives de la Société Éduenne.

impossible ; les fermes environnantes étaient incendiées, le bétail enlevé, les terres sans culture. Des partis de maraudeurs battaient la campagne sous la protection des Anglais maitres du château d'Uchon, et venaient piller en vue de la Tour du Bost. L'enquête faite après le passage des Grandes Compagnies ne cite pas la Tour parmi les forts dont elles s'emparèrent, mais ses alentours ne furent pas épargnés. Les documents judiciaires révèlent que Guillaume Cuzin, de Fontaine-sur-Loire, est venu en armes piller dans la paroisse de Charmoy [1], que Othenin de Ternant avait envoyé Jehan Boillot et autres complices enlever et conduire à son château fort de Marnay [2] plusieurs bestiaux des bonnes gens, et acheté des routiers de la bande de Guyot du Pin, à Monnay [3], des bœufs volés aux gens du duc, dans les châtellenies de Montcenis et d'Uchon. La troupe d'Othenin avait opéré jusqu'à Broye, emporté les calices, reliques et vêtements, pillé Marmagne, emmené les foins et autres denrées à Monnay [4]. Condamné plus tard à 300 sous d'or pour ses méfaits, et ne pouvant payer sur-le-champ, Othenin trouva des cautions dans l'aristocratie, Hugues de Ternant, Odile de Montjeu, Guiot de Saint-Varein et Jehan d'Ocle.

La bataille de Brignais, gagnée par les routiers en 1361, à douze kilomètres de Lyon, leur avait ouvert les routes de la Bourgogne.

Le 20 janvier 1362 le roi Jean, héritier de Philippe de Rouvre, duc de Bourgogne, y faisait « crier partout le retrait. » [5]

Autun se trouva coupé de toutes ses communications.

1. Canton de Montcenis.
2. Commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne, canton de Montcenis.
3. Monnay, canton de Montcenis, paroisse de Saint-Eusèbe-des-Bois.
4. A. de Charmasse, *l'Église d'Autun pendant la guerre de Cent Ans*, p. 16, 17, et 18 du tir. à part. — Archives de la Côte-d'Or, B, 11,461, fol. 18.
5. Archives de la Côte-d'Or, B, 2,749, compte de Guillaume de Clugny, bailli d'Auxois.

Le fort de Sauturne, entre Couches et Nolay, ceux de Chissey et de la Vesvre, entre Saulieu et le Morvan, celui de Monnay à la limite du Charollais, ceux de la Tagnière et d'Uchon, occupés par les Compagnies, dans un va-et-vient incessant, formaient autour de la banlieue une sorte de blocus qui leur permit de piller les campagnes, même les faubourgs d'Autun et Marchaux. Le château seul échappa, sans être plus heureux, ayant eu à subir les violences du bailli Robert de Martinpuys. Philippe le Hardi l'avait envoyé à Autun en 1363 pour défendre la ville et le bailliage contre les Anglais, mais il en voulait, croyait-on, plus à l'évêque et aux gens d'église qu'aux ennemis.

L'histoire de ses méfaits écrite ailleurs[1] est un des épisodes les plus curieux des mœurs du quatorzième siècle. Outre son titre de bailli d'Autun et de Montcenis, Robert de Martinpuys cumulait celui de capitaine du château de Montcenis, qui mettait en ses mains la guerre et la justice. La proximité de la forteresse ducale et les exigences du devoir féodal, dans une proximité aussi immédiate que celle de la Tour du Bost, ne pouvaient manquer d'établir des rapports suivis entre le seigneur de cette dernière et le bailli. La Tour était une sentinelle avancée pour le château ducal; par l'échange des signaux elle pouvait dénoncer les entreprises, les marches des bandes ennemies cantonnées dans les châteaux du voisinage. En de pareilles conditions les accointances entre Guillaume et Martinpuys devinrent de l'intimité. On pourrait se demander si cette intimité rendit Guillaume complice des entreprises du farouche bailli contre les domaines et les gens de l'évêque d'Autun, et des brigandages commis sur ses terres. L'absence de son nom dans les enquêtes et parmi ceux des compagnons les plus compromis du bailli, doit laisser

1. Mémoires de la Société Éduenne, t. XXVI. A. de Charmasse, *l'Église d'Autun pendant la guerre de Cent Ans*. César Lavirotte, *Quelques Faits du vieux temps*, brochure, page 24.

croire que son concours se borna aux chevauchées militaires contre les pillards courant les champs, et à la défense du Charollais. L'arrivée du bailli à Autun avait pu rendre quelque courage à la résistance, mais la situation n'en restait pas moins grave. Le château de la Vesvre-lez-Autun était toujours aux mains des routiers ; une lettre de Philippe le Hardi, le 27 août 1364, mettait une imposition pour le rachat de cette forteresse et « eschener les grands excès, énormes dommaiges et inconvénients que ceux de ladite forteresse font chaque jour au pays et spécialement au bailliage d'Autun et de Montcenis et aux pays environs.[1] »

Les tourmentes incessantes, les alertes sans répit, les détrousses, les escarmouches contre les bandits avaient jusqu'alors occupé activement la jeunesse de Guillaume du Bost.

Il prit part à diverses expéditions lointaines et figure, le 26 juillet 1366, dans la montre de Robert de Martinpuys à Châtillon-sur-Seine, avec divers familiers du bailli d'Autun, Robert Marque, Guillaume et Jehan de Laizy et autres. C'est après avoir payé de sa personne à la guerre qu'il semble avoir pensé au mariage. Outre la Tour du Bost et des biens en Auxois, il avait des possessions à Mercey (commune de Cheilly).

Un dénombrement de 1365, donné par Étienne Roux[2], damoiseau, allié des du Bois, de sa maison forte « en la ville de Mercey, paroisse de Cheilly *(de Chailleyo)*, en toute justice, et de ce qu'il a au dit Marcey », dit en même temps que Guillaume du Bois, le seigneur de la Tour du Bost, en 1365, même époque, y tenait aussi héritage[3]. Ces possessions aux

1. Dom Plancher, *Histoire générale de Bourgogne*, t. III, pièces justificatives, 19.

2. Cette famille des Roux était ancienne en Charollais (Courtépée, III, p. 49). Un Roux, damoiseau, en 1311, Jacques (Ruffus) avec le même titre, était témoin, en 1345, du dénombrement de Guiot du Bois, damoiseau, de ses terres de Chassy, Bassy et Mailly. Alliée aux du Bois par le mariage de Marguerite de Dromvent avec Mathieu Roux, cette famille habitait Mornay, près Charolles ; leur maison forte était la Tour d'Avaise.

3. Archives de la Côte-d'Or, B, 10,573.

mêmes lieux et au même titre semblent bien résulter de partages de famille antérieurs. Guillaume et ses descendants figurent seuls dans la suite à Mercey. Sa situation territoriale et sa valeur personnelle le recommandaient suffisamment; il épousa la fille d'un chevalier du Charollais. Ce mariage le haussait dans l'aristocratie féodale où ses relations intimes avec le bailli d'Autun lui avaient créé déja un rôle que la rareté des documents ne permet pas d'analyser en détail, mais que des indices généraux laissent entrevoir suffisamment pour être certain de son importance.

La famille dans laquelle entrait Guillaume comptait, comme celle des du Bois, plusieurs branches dans son voisinage, jouissant de titres analogues et entre lesquels, à côté du nom patronymique, les prénoms d'Agnès et de Guillaume, répétés dans l'hoirie, paraissent bien indiquer une communauté de souche. Sa femme se nommait Agnès, son père Geoffroy de Communes. [1]

Geoffroy avait, sans doute, conquis le titre de chevalier à la guerre. Jean II d'Armagnac, son suzerain, avait payé de sa personne dans les luttes de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, contre des Compagnies de routiers, maîtresses temporairement de Marcigny-sur-Loire. Il servit encore contre les Franc-Comtois, dans le cours des années 1362 à 1364, tout en administrant le Charollais au nom de sa mère, dont la mort, cette année même, le mit en possession directe. Jean d'Armagnac se faisait naturellement suivre dans ses chevauchées par les hommes d'armes de son comté. En 1363, il accompagnait Philippe le Hardi, avec six cents lances, dans le corps placé sous les ordres de l'Archiprêtre [2]. Geoffroy de Communes, par la force des

1. En 1357, la femme d'un Étienne de Communes lègue xx sous au prieuré de Perrecy. (Courtépée, tome III, p. 45.)

2. Chérest, *l'Archiprêtre*, p. 273. « Le capitaine général de Bourgogne Sombernon, délivre, le 20 juillet 1364, xl queues de vin des vendanges 1363 à Mons. Arnaud de Cervole, seigneur de Châteauvilain et à Mess. Jehan d'Armagnac, pour distribuer à leurs gens d'armes, lesquels étaient vi^c glaives. » Archives de la Côte-d'Or.

choses et du devoir féodal, prit une part quelconque à ces expéditions. Le mariage de sa fille Agnès avec Guillaume du Bois eut lieu avant 1368, car au dénombrement de la maison forte de Communes en cette même année, Guillaume du Bois, encore damoiseau, et sa femme Agnès interviennent avec Geoffroy, père de cette dernière. Arrêtons-nous un instant sur la maison de Communes au sujet de ce mariage.

La maison forte des Communes, à l'inverse de celle des du Bois de Mont-de-Mard, existe encore près de Martigny-le-Comte. Elle est, croyons-nous, la plus belle ruine du Charollais, moins pittoresque peut-être par sa situation, mais aussi moins dénaturée que le château de Moulin-sur-l'Arconce, son contemporain. Le plan donne un type remarquable de ce genre de construction, fréquent au quatorzième siècle, qui mérite d'être signalé brièvement. Il forme un quadrilatère irrégulier de 92 et de 40 mètres sur ses deux plus longues faces, de 30 et 20 sur les deux moindres, non comprises les quatre tours d'angle qui font une forte saillie extérieure. L'enceinte continue, en grand et moyen appareil, soutient une terrasse en partie artificielle, dominant les fossés profonds et les prairies du vallon dans un horizon assez borné; mais du haut des tours la vue s'étend au loin jusqu'aux montagnes du Charollais. L'entrée seule a subi quelques remaniements postérieurs, témoin trois ouvertures rondes, presque au ras du sol, pour l'artillerie, mais partout ailleurs les murs pleins ne sont entamés, dans les courtines comme dans les tours, que par d'étroites et courtes fissures ressemblant moins à des meurtrières qu'à des fentes. C'est seulement dans les parties hautes du donjon ou corps de logis, de 9 mètres sur 7, qui défend en saillie un des angles de l'enceinte, qu'apparaissent des lucarnes ou de rares fenêtres pouvant donner la lumière. Une chapelle, aujourd'hui délabrée mais intacte dans son gros œuvre, conservant même sa crédence

avec piscine, occupe la partie inférieure de ce donjon, voûtée comme les étages des tours, mais avec arcs doubleaux massifs retombant sur quelques têtes sculptées. L'étage suivant communiquait avec des appartements disparus, le long de la courtine en retour d'angle. Tous les escaliers, plus étroits encore que ceux de la Tour du Bost, conduisent jusqu'au sommet, en circulant non plus sous des voûtes, mais sous des plafonds en dalles d'une seule pièce, dans l'épaisseur des murs. On arrivait ainsi jusqu'au sommet des tours où était concentrée la défense, et il semble que ce sommet surplombe légèrement en dehors pour la faciliter. Celui que nous avons pu visiter dans la tour opposée à l'entrée de la chapelle, en nous glissant par une petite porte obstruée de matériaux, est divisé circulairement en une dizaine d'arcades, à hauteur d'homme, en guise de parapet. Prises dans l'épaisseur des murs, percées chacune d'une meurtrière ou d'une lucarne pour le jet des pierres, elles sont dominées par une cheminée, suspendue pour ainsi dire sur la muraille, y restant debout comme une sentinelle et attendant le coup de vent qui la renversera. Les hommes du guet, une fois placés, étaient enfermés à leur étage comme à la Tour du Bost; une porte interceptait la circulation sur l'escalier. La belle construction de la maison forte de Communes en faisait certainement une demeure très confortable qui, en outre, avait son étang, derrière le château et son moulin au dessous, ainsi que la plupart des maisons fortes féodales.

Les Communes, dès les premières années du quatorzième siècle, occupaient une situation honorable en Charollais.

Un Guillaume de Communes[1], en 1316, était chevalier,

1. Archives de la Côte-d'Or, B, 10,494. « Guillaume de Communes, chevalier, déclare tenir en fief de Jean de Clermont, sa maison fort de Communes et toute la terre, prés, étang, bois et autres héritages qu'il tient et porte à Communes et ès appartenances, excepté le meix ès Berthelon et les meix de Mont, qu'il a acquis de la dame de Montbeton, tenir la terre et les héritages qu'il tient et porte à Marry et à Freidetrèche et ès appartenances. » (Scellé de son sceau très effacé.)

et augmenta par ses acquisitions le domaine dont il porte le nom, avec toutes les dépendances mentionnées plus tard entre les mains de ses descendants. Il avait de plus des terres à Marry, dans la châtellenie de Mont-Saint-Vincent, plusieurs meix et arrière-fiefs assis à Dennevy, pour sa récolte de vin, qu'il tenait de noble et puissant homme, messire de Montaigu, seigneur de Couches. Son aveu est daté du jeudi de la Feste-Dieu, sous le scel de l'archidiacre de Beaune[1]. Béatrix de Clermont, comtesse d'Armagnac, donne en 1330, à Guillaume de Communes et Agnès d'Espiry, sa femme, main levée de la terre de Montsarin et autres rentes en la châtellenie de Mont-Saint-Vincent, provenant du père d'Agnès, Hugues d'Espiry (Espirer)[2]. Ce Guillaume de Communes, damoiseau en 1330, serait-il le fils de Guillaume, chevalier en 1316? Les dates paraissent l'indiquer. On se heurte là aux mêmes difficultés que dans les généalogies des du Bois. En 1338, Jehan de Communes, désigné comme fils de Guiot de Communes, tous deux damoiseaux, confesse tenir du comte de Charollais sa maison forte de Marry avec la ville de Marry et moitié de l'étang, la partie voisine de la maison forte avec le moulin, mû par l'eau de cet étang. L'autre moitié ainsi que les terres et hommes du territoire de la Roe, entre l'Arconce[3] et la rivière de Mabrez, faisaient exception comme étant du fief de la dame de Beaujeu. L'aveu comprenait en outre le bois de Marry depuis la rivière de Mabrez jusqu'à la maison forte dite de la Guiche, et trois *magnies* d'hommes en la ville de Marizy[4] avec leurs meix, et une part des dixmes de Roche.

Après la mort de Geoffroy de Communes, père d'Agnès

1. Notes manuscrites de dom Merle. Archives de la Société Éduenne.
2. Archives de la Côte-d'Or, B, 10,503.
3. Ibid., B, 10,503. Arconce, rivière qui prend sa source à la montagne de Suin. Nous n'avons pas pu identifier celle de Mabrez.
4. Marizy, canton de la Guiche, arrondissement de Charolles (S.-et-L.), sur l'Arconce.

femme de Guillaume du Bois, la veuve de Geoffroy épousa messire Guy de Merzey ou de Marizy *(de Marziaco)*, chevalier. Elle se nommait Alize de Luzy, et fut tutrice de deux enfants mineurs du premier lit, Guillaume et Marguerite de Communes. Elle fit aveu, pour elle et pour eux, de la maison forte de Communes, partie à Agnès, femme de Guillaume du Bois, avec l'étang et moulin situés l'un derrière l'autre sous la maison forte, et de toutes leurs possessions de Marry et de Marizy. [1]

La maison forte de Communes resta ainsi indivise entre Guillaume III de Communes, damoiseau, et sa sœur Agnès, mariée à Guillaume du Bois. Ce dernier donna dénombrement le 16 février 1386, avec le gagnage, terres, prés, bois, celui des *Revenues*, celui des *Aigues*, l'étang, le moulin.

Quelques hommes, tant libres que taillables à Communes y sont nommés, ainsi que les cens et servis que lui doivent les hommes du seigneur de Martigny [2], les hommes dénommés les *Béquiers de Gentes*, en la paroisse de Martigny, avec les hommes de Pringues, à Villaine, en la paroisse de Changy [3], deux hommes francs à Villiers, en la paroisse de Sunelay [4] (Génelard), et de Ceris [5], sept hommes mainmortables avec leurs meix et ceux vacants à Villiers, à Mairé (Marry), toutes les terres, prés, héritages que tient ledit seigneur de Communes audit lieu de Mairé, Communes, Martigny, Pringues, Villaine et Villiers [6], tant en cens, prés, bois, servis, tailles, mainmortes, corvées, dixmes, tâches, justice et blairie, eaux, cours d'eau, et autres choses quelconques. [7]

Cette énumération montre que le « gaignage » avait produit ses fruits.

Agnès de Communes, deux ans après l'aveu précédent, donnait à son tour, le samedi après la Saint-Martin 1388,

1. Archives de la Côte-d'Or, B, 10,525.
2. Martigny-le-Comte, canton de Palinges, arrondissement de Charolles.
3. Changy, canton de Charolles, Saône-et-Loire.
4. Génelard, canton de Toulon-sur-Arroux.
5. Ciry-le-Noble, canton de Toulon-sur-Arroux.
6. Commune de Génelard.
7. Archives de la Côte-d'Or, B, 10,532, *Peincedé*, XII, p. 499.

avec l'autorisation de son mari, Guillaume du Bois, dénombrement de la maison forte de Communes et de ses dépendances [1], de leur terre à Vaugonaul [2], prés, terres, moulin, rivière, justice, etc., de la maison et terre de Marry avec toute justice, excepté, comme précédemment, entre les rivières d'Arconce et de Mabrez, et le meix des Bertholon, sur Communes. La maison forte restait dans l'indivision, les terres avaient pu subir un partage. En 1399 comme en 1404, le 5 mai, Guillaume III de Communes, damoiseau, renouvelle son aveu sans modification sérieuse [3]. Deux ans auparavant, 1397, la recherche des feux du Charollais lui attribuait 5 feux à Champvent, 4 à Viry [4], 10 à Martigny-le-Comte [5]. Celle de 1399 ajouta quelques hommes à meix taillables et mainmortables à Villiers [6], paroisse de Cery. [7]

Guillaume III de Communes semble le dernier représentant mâle de la famille, dont la maison forte passe dorénavant aux du Bois qui figurent comme seigneurs exclusifs de Communes.

Cette digression sur la famille et la terre de Communes, jusqu'au moment où elle passe aux mains des du Bois, nous a éloignés momentanément des faits et gestes de Guillaume du Bois, dont les relations de plus en plus étroites avec Robert de Martimpuys ne nous semblent pas avoir été étrangères aux modifications importantes opérées à la Tour du Bost.

Le capitaine du château ducal de Montcenis comprenait sa responsabilité au milieu des bandes de routiers campées dans son voisinage, en diverses forteresses, à Monnay, la Tagnière, Uchon. Elles pouvaient le surprendre à la faveur

1. Archives de la Côte-d'Or, B, 10,535.
2. Commune de Ballorre, canton de la Guiche, arrondissement de Charolles.
3. Archives de la Côte-d'Or, B, 10,550.
4. Viry, canton de Charolles, *Peincedé*, XVIII, p. 853.
5. Martigny-le-Comte, canton de Palinges, arrondissement de Charolles.
6. Commune de Génelard, canton de Toulon-sur-Arroux.
7. Ciry, canton de Toulon-sur-Arroux, arrondissement de Charolles (S.-et-L.).

de quelque coup de main audacieux. Aussi croyons-nous que l'exhaussement de la Tour du Bost dut être concerté entre Guillaume du Bois et le bailli, son ami. Le caractère archéologique de cet exhaussement dénote certainement la seconde moitié du quatorzième siècle. L'intimité des deux chevaliers devait, du reste, recevoir bientôt une rude atteinte par le départ de Martimpuys, transféré à Montluçon à la suite, semble-t-il, de ses méfaits envers l'évêque d'Autun. Mais le terrible bailli, surnommé de son vivant Robert le Diable, avait du moins la mémoire du cœur. Sur son lit de mort, à Montluçon, en 1373, faisant un testament plus édifiant que sa vie, il lègue « six-vingts francs d'or, toutes ses cuillères d'argent et sa ceinture dorée à Guillaume du Bois ». Par une marque suprême d'estime et d'affection, il le désigne comme un de ses exécuteurs testamentaires avec le confesseur du duc de Bourgogne et un damoiseau nommé Fleury *(Floridi).* [1]

Guillaume du Bois eut d'Agnès de Communes trois fils qui lui survécurent, Hugues, Jacques et Guillaume. Hugues et Jacques épousèrent deux sœurs, Philippe et Marie de la Tournelle; le plus jeune entra dans les ordres sacrés et devint plus tard abbé de Saint-Martin d'Autun. La date exacte de la mort de leur père est inconnue. Elle arriva toutefois entre 1395, époque de son dernier dénombrement, et 1402, époque du premier de ses héritiers.

1. A. de Charmasse, *l'Église d'Autun pendant la guerre de Cent Ans*, p. 96 du tirage à part.

V

Hugues du Bois, seigneur de la Tour du Bost, après Guillaume, est désigné indistinctement dans les titres sous le prénom de Hugues, Huguenin, Huguelin, Hugonin, Hugonet. Sa carrière, militante comme celle de son père, passée tout entière dans des fonctions publiques, au milieu d'événements dramatiques, l'a incontestablement posé comme le principal personnage de la famille des du Bois. Son rôle capital fut l'administration du bailliage de Charollais pendant une période plus désastreuse, peut-être pour le pays dont il avait la charge, que celle des Grandes Compagnies. Les guerres de France et de Bourgogne terminées, il eut à lutter contre les entreprises incessantes des Écorcheurs. Cantonnés, durant les deux guerres sur la rive gauche de la Loire, les ennemis n'avaient qu'à la franchir pour tomber dans un pays riche et plantureux où leurs chevaux trouvaient partout à vivre dans les herbages, et les pillards des villages à rançonner. Ces événements et la part qu'y prit Hugues du Bois sont trop compliqués et trop importants pour être résumés dans cette notice; ils feront, s'il y a lieu, l'objet d'un travail spécial dont les éléments sont réunis. Nous nous bornerons ici à l'exposé sommaire de sa vie civile, pour ne pas interrompre par une digression démesurée les annales de la Tour du Bost.

Après la mort de son père, Hugues se présenta spontanément, le 2 juillet 1403, devant le garde-scel du bailliage royal de Mâcon, comme représentant des siens, pour y faire en son nom et celui de ses frères encore mineurs, la déclaration des biens et droits de diverse nature qu'ils tenaient, d'ancienneté, en fief des ducs de Bourgogne, à raison de leur comté de Charollais. Ils consistaient en

plusieurs terres dont l'énumération renseigne sommairement sur leurs possessions dans la région, mais celles seulement qui relevaient du duc et lui devaient aveu et dénombrement. Ces titres sont parvenus jusqu'à nous grâce à la conservation des archives ducales. Ceux de la Tour du Bost proprement dits, qui nous intéresseraient davantage, ont été moins favorisés. Ce domaine, en sa qualité d'arrière-fief de la baronnie d'Uchon, dénombrait devant le seigneur direct, son suzerain qui, de son côté, avait à régler sa situation devers le duc ou le roi. La perte des archives du château d'Uchon, incendié par les Anglais en 1365 ou 1366, et dont le surplus a disparu également, nous ont privé de tout moyen d'établir le dénombrement des du Bois à cette époque. En dehors de la Tour du Bost, ils avaient d'abord la terre de Communes [1] avec ses étangs, moulins, colombiers, maisons, champs, prés, pacages, bois et cours d'eau, tailles, franchises, justice totale, tous droits, excepté les meix des Berthelon.

Les déclarations énoncent ensuite, à cause de Communes, les terres de Bruère et de Bonnefont *(de Bonofonte)* appartenant en propre aux trois damoiseaux, tant en hommes francs que taillables, coutumes, journées, gelines et autres énumérations telles qu'antérieurement.

Hugues du Bois confesse en outre tenir du duc, pour la même cause et à titre propre, en autre fief et hommage lige, sa maison forte de Marry, près Mont-Saint-Vincent, où figurent des vignes, terres, bois et prés dépendants, entre les rivières d'Arconce et de Mabrez. Il accuse en troisième fief lige du duc sa terre de Vaugonaul [2], excepté les moulins dudit lieu et la moitié du pré de l'*Eschise*, et des aisances du moulin de Vaugonaul, que tient actuellement

1. Château, près de Martigny-le-Comte, canton de Palinges, arrondissement de Charolles.

2. Ce nom de Vaugonaul était encore, au commencement du siècle, celui d'un moulin sur la commune de Balorre, limitrophe de Communes.

Hugues de Rabutin [1]; item la justice haute, moyenne et basse sur tout ce qui a été déclaré. Après quoi il jura, selon l'usage, « la main sur l'Évangile et en nom que dessus, » fidélité au duc et aux engagements pris. Le sceau royal fut apposé aux lettres en présence de Jehan de Charolles, clerc, André de la Tresche, Jehan Boucheron et autres témoins [2], le 30 juillet 1402.

Le règlement de ces diverses affaires avait, paraît-il, porté une certaine atteinte à la bourse de Hugues du Bois, ce qui l'empêcha sans doute de désintéresser Jehan de Champregnaut, chastelain de Pouilly (Poilley) en Auxois, « de certains dépens faits en son hostel. » Il avait en outre acheté de lui « un cheval sur poil brung bait » qui élevait la dette à 34 francs d'or et demi. Une reconnaissance par-devant Jean le Bon, tabellion, fut passée à ce sujet, le 16 septembre 1402, sous obligation des biens du débiteur qui promit de payer un an après Noël prochain. Cet acte, pour le fond et pour la forme, n'aurait guère mérité une mention sans un intérêt d'autre nature et de réelle valeur. Il donne la preuve authentique que le père de Hugues du Bois, Guillaume, était seigneur de la tour du Bost ou « lieu du Bois », si on préfère ; qu'il y demeurait, et que son fils Hugues lui succéda. Le titre commence en effet par ces mots : « Huguenin du Bois, escuyer, *seigneur du dit Bois, fils de feu Guillaume du Bois près Montcenis*, doit à Jehan de Champregnaut, etc. » [3]

Les du Bois résidaient donc bien près de Montcenis, au quatorzième siècle, et le château de Communes, quoique offrant une demeure plus confortable que la Tour du Bost, ne les avait pas encore entraînés hors du pays.

Hugues du Bois, peu après, avait fait son entrée, en 1404, comme écuyer tranchant, à la cour de Bourgogne. Il donna,

1. Famille originaire du Charollais.
2. Arch. (Côte-d'Or), B, 451, fol. 35.
3. Archives de la Côte-d'Or, B, 11,318. Protocole de Jean le Bon, f° 36 verso.

le 28 juin, en son nom et en celui de noble homme, Jacques, son frère puîné, un autre dénombrement de fiefs tenus du duc à Bellenot [1] en Auxois, avec une rente de 13 sous 8 deniers dijonnais à la charge du châtelain de Pouilly [2], prélevée sur celle de 160 francs dus au duché par certains meix de Bellenot, sous le nom de *taille de la communauté*. Leur mère, Agnès de Communes, leur avait laissé au même lieu et à Villiers une terre patrimoniale de vingt journaux et quatre soitures de prés, un certain nombre de redevances, six gelines, le tiers des censives, le sixième du lods des héritages vendus en la communauté, le sixième des offrandes faites en pain ou en argent à l'église et autant dans les corvées de faux et de charrue de Bellenot [3]; ils comptaient encore en Auxois, près d'Arnay, la terre d'Auxerain avec maison forte, du chef de leur père, Mercey et autres. Cette situation eût été très large dans la vie retirée d'un seigneur rural, mais la cour a des exigences, et celles-ci semblent avoir pesé sur les débuts de la carrière de Hugues du Bois.

Jean sans Peur, renommé par sa générosité et sa somptuosité, avait coutume de récompenser largement les services de son entourage par des dons de diverse nature. Regnier Pot, seigneur de la Roche-Nolay, un de ses affidés, allait être envoyé en Bohême, pour conclure le mariage du duc de Brabant avec la nièce de Jean sans Peur. A cette occasion, ce dernier acheta, au mois de juin 1408, d'un marchand nommé Barthélemy, « douze pièces de ban forées de marthe de plusieurs couleurs, pour faire présent à divers seigneurs, Regnier Pot, Jehan de la Trémoille, le Dauphin de Berry, etc. » Hugues du Bois fut du nombre de ceux qui reçurent une part de ces riches étoffes; quant à son frère Jacques, placé dans une catégorie moins élevée,

1. Bellenot, canton de Pouilly-en-Auxois, arrondissement de Beaune.
2. Pouilly, chef-lieu de canton (Côte-d'Or), arrondissement de Beaune.
3. Archives (Côte-d'Or), B, 11,351.

le duc lui octroya « une cotte bonne, ainsi qu'à ses compagnons, messire Guillaume de Champdivers, Huguenin de Nanton, Aimé d'Arbo, Gamache Paseront et Jehan Bourde qui devaient, avec lui, faire escorte à Regnier Pot[1]. Hugues du Bois avec d'autres écuyers tranchants du duc[2] fit partie de cette ambassade de 1408 et de celle de l'année suivante, qui se mit en route le 23 juin 1409. Le mariage fut célébré à Bruxelles, le mois suivant. Le duc de Bourgogne avait jugé sans doute que les voyages et les fêtes pouvaient préjudicier aux finances de certains de ses officiers[3], car outre les belles étoffes citées plus haut, il renchérit. Ayant acheté d'Augustin de Pô, marchand de chevaux de Paris, moyennant six xx écus d'or de monnaie royale, deux chevaux « l'un bay et l'autre maurel, tous deux à longue queue, » qu'il fit payer le 4 août suivant, par lettres datées de Bruxelles, il gratifia de l'un Hugues du Bois et de l'autre Henry Bidault, écuyer du sire de Vergy, maréchal de Bourgogne, « lequel écuyer avec Hugues du Bois accompagnait messire Regnier Pot, chevalier, conseiller, chambellan, vers les rois de Hongrie et de Bohaigne (sic) pour le mariage de son frère le duc de Brabant. »[4]

Les belles étoffes et le cheval, dons du duc de Bourgogne, pouvaient servir à la parade, mais ne remplissaient pas l'escarcelle. Hugues du Bois, avant le voyage de Bohême, avait emprunté déjà, le 27 septembre 1407, soixante livres tournois de Jehan Gaude, marchand bourgeois de Paris[5]. Après les noces du duc de Brabant, le 16 août 1410, il

1. Archives (Côte-d'Or), *Peincedé*, t. XXII, p. 395 et 419.

2. Archives (Côte-d'Or), *Peincedé*, t. XXII, p. 413.

3. Le duc en 1409, voulant congédier son armée le 9 novembre, à Paris, achète 100 marcs d'or et 400 de vaisselle d'argent moitié dorée pour distribuer aux seigneurs qui l'avaient servi. On y voit un du Bois, mais rien n'établit son identité.

4. Archives nationales. Collection de Bourgogne, E. N., t. LVI, f° 78. — Communication de M. André Gillot.

5. Acte passé par-devant Jehan de Beauvais et Jehan de la Noé, notaires au Châtelet, authentiqué par Guillaume de Tignonville, chevalier, chambellan du roi, garde et prévôt de Paris.

retourne vers son premier prêteur et lui demande soixante autres livres tournois [1]. Jehan Gaude eût-il des inquiétudes sur la sécurité de sa double créance? Mais par un motif que nous ne tenterons pas de déterminer, il jugea à propos de la diviser et d'en passer la moitié à son frère Huguelin Gaude, le 1er janvier 1411 (nouveau style 1412). Hugues du Bois s'était rendu à Chagny [2] pour terminer cette affaire, et hypothéquer sa terre de Mercey [3], « terres, prés, vignes, hostel, manoir, fiefs et arrière-fiefs, mouvans en franc alleu de Mgr le duc de Bourgogne [4]. » Les frères Gaude n'étaient pas des inconnus pour leur emprunteur. Huguelin Gaude était aussi un fonctionnaire du duc, maître particulier de l'atelier monétaire de Saint-Laurent-lès-Chalon, distinct de celui de Chalon-ville [5].

Hugues du Bois, vers cette époque, est désigné aussi comme écuyer d'écurie du duc, mais peu d'années après, par lettres du 16 janvier 1414, Jean sans Peur l'investit des fonctions de gruyer sur toute l'étendue des bailliages d'Autun, Chalon et Charollais [6]. L'importance et l'extension

1. Acte passé devant les mêmes notaires; authentiqué par un autre prévôt, Pierre des Essarts (Archives de la Société Eduenne, fonds de Mercey).

2. Chagny, canton, arrondissement de Chalon-sur-Saône.

3. Mercey, com. de Cheilly, canton de Couches-les-Mines, arrondissement d'Autun.

4. Arch. de la Société Eduenne, fonds de Mercey.

5. Huguelin Gaude était encore en exercice en 1420. On lit dans le compte de Jehan Fraignot, receveur général de Bourgogne : « à Huguelin Gaude, maître particulier de la monnaie de Chalon, arrivé à Dijon devers MM. de Commarien et le trésorier de Mgr pour la cause dessus dite, le 20e jour du présent mois, au digner, et y a nécessairement demoré jusqu'au jourd'hui qu'il est parti au digner. » « Escrit le XXV may, l'an MCCCCXX. »

Le 12 mai 1420, Philippe le Bon, pressé pour ses frais de guerre, avait réclamé de l'argent au maître de la monnaie de Saint-Laurent, et le 2 août suivant, il autorise la ville de Chalon à monnayer 600 marcs d'argent fin aux monnaies de Chalon et Saint-Laurent, pour subvenir aux frais des fortifications.

En 1425, le 1er septembre, à Saint-Laurent, une maison dite Maison de la Vieille-Monnaie, chargée de la charge des prisons, est donnée à bail à cens, moyennant 9 liv. 5 sous de cens annuel, payables au receveur au terme « des *foires froides* et *chaudes*, » à Huguenin Pinet, bourgeois de Chalon. (Dom Merle, vol. manuscrits des Reprises de fiefs, fol. 272 (Société Éduenne).

6. *États des officiers des ducs de Bourgogne*, dans *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, Paris, in-4°, 1729, p. 160. Communication de M. Jules d'Arbaumont.

des forêts dans ces parages donnaient à ce poste un certain relief; le nouveau gruyer succédait à Guillaume Bataille résidant à Autun.

Nous ne suivrons pas Hugues du Bois dans sa gruerie, qu'il n'occupa, du reste, que cinq ans. Des événements plus graves se préparaient sourdement à la cour, où l'antagonisme des ducs de Bourgogne et d'Orléans allait déchaîner les luttes sanglantes. Malgré les apparences de rapprochement, dans les conférences d'Auxerre et de Pontoise, Jean sans Peur sentait son crédit ébranlé près du roi, et jugeant prudent de se mettre à l'abri d'une arrestation, partit clandestinement de Paris le 23 août 1413 en prenant la route de Flandre [1]. Il avait écrit à sa femme Marguerite de Flandre de lui envoyer des seigneurs de renfort, pour sa sûreté, ce qu'elle fit en mandant aux baillis d'Autun et du Charollais de mettre en route tous les hommes d'armes de leur ressort. [2]

Hugues du Bois, malgré ses fonctions de gruyer, ne laissant pas que d'être employé à diverses missions étrangères à son service forestier, obtenait progressivement une plus large place dans la confiance de la maison de Bourgogne. Il conservait son titre d'écuyer d'écurie et accompagnait ordinairement le duc qui, à la fin de mai 1417, l'envoya de Flandre en Bourgogne vers le sire de Toulongeon pour le presser de hâter le départ de ses hommes d'armes et lui envoyer de l'argent.

On le voit ensuite chargé, en 1414, en compagnie de messire Louys Damas, seigneur de Digoine en Charollais, et Girard de Bourbon, seigneur de Montperroux [3], de conduire à Corbie, près d'Amiens, l'argent levé en Bourgogne pour la solde des troupes constamment en route pour le service du duc. Hugues jouissait évidemment de sa faveur qui ne

1. D. Plancher, III, p. 385.
2. D. Plancher, III, 463.
3. Château, commune d'Issy-l'Évêque.

fut pas étrangère sans doute à la conclusion de son union avec la fille d'un noble seigneur du Morvan, Philippe de la Tournelle. Jean sans Peur, à cette occasion, gratifia du Bois de huit cents livres « en avancement de son mariage[1]. » Cette libéralité devait être la dernière de son maître.

L'inaction dans ces temps troublés ne pouvait être de longue durée et, de nouveau, du Bois était appelé à reprendre la chevauchée au préjudice, semble-t-il, de la gruerie.

Marguerite de Flandre, duchesse de Bourgogne, avait la direction des affaires en l'absence de Jean sans Peur, pendant le séjour du duc à Pontoise, au printemps de 1419, au moment des pourparlers engagés entre les rois de France et d'Angleterre en vue de la paix. L'entretien des nombreuses troupes *levées* par le duc de Bourgogne, et encore sous les armes, absorbait rapidement l'argent. Dans un compte de Jean Fraignot, receveur, Jean de Visen, clerc du receveur général des finances ducales, mentionne qu'il avait été chargé de surveiller l'envoi de 61,700 livres, de Dijon à Pontoise, le 20 mai 1419. Le convoi se composait de cinq chariots attelés chacun de huit chevaux avec deux valets et le conducteur. Hugues du Bois avait été adjoint avec un compagnon, Cœur de Roi, un chevaucheur et trois chevaux, pour opérer ce transport; une garde faisait chaque nuit le guet auprès des chariots. Hugues toucha « neuf vingt trois francs » et demi ». Le convoi avait coûté 872 livres et demie (revenant au cours actuel à 28,920 livres). Tout semblait concourir à une réconciliation complète entre les princes français jusque-là divisés et les réunir contre l'ennemi étranger. Jean sans Peur, dès le 4 août, avait convoqué les gens d'armes de la Bourgogne et du Charollais pour les joindre aux troupes du roi de France. Les *levées* du duc ne se hâtant point et leur maître voyant celles du roi prêtes à marcher, dépêcha Hugues du Bois, le 17 du mois d'août,

1. Archives (Côte-d'Or), B, 367 et 10,421.

pour les faire avancer en toute diligence. On aurait pu croire alors à une revanche prochaine d'Azincourt, d'après ces préparatifs, mais les haines politiques ne pardonnent pas et aveuglent; elles allaient jeter la Bourgogne dans les bras de l'Angleterre.

Le 10 septembre 1419, Jean sans Peur était assassiné au pont de Montereau. Cette mort changeait subitement le cours des événements.

Le 26 octobre 1419, le nouveau duc, Philippe le Bon, envoyait Hugues du Bois à Beauvais, pour lui préparer son logement, et plusieurs autres fois, de Pontoise aux tentes ducales vers Meulan où se traitaient les conventions avec le roi d'Angleterre [1]. La veuve de Jean sans Peur, Marguerite de Flandre, nomma Hugues du Bois bailli de Charollais, par lettres du 6 décembre 1419, confirmées par Philippe le Bon, son fils, le 16 du même mois [2], et renouvelées par la duchesse, le 19 décembre 1420 [3]. Le bailliage envahi dès 1419 par les troupes du Dauphin (Charles VII) avait besoin d'une main ferme et expérimentée, ayant passé rapidement des mains du sire de la Guiche à celles de Pierre de Poquère, chevalier, puis à Jehan de Bièyre, dit « la Moiche », nommé le 8 août 1418, qui n'exerça guère plus d'un an. [4]

Hugues du Bois, à partir de cette époque, appartient exclusivement à la politique et à la guerre, aux luttes avec les partisans du Dauphin, trop importantes pour trouver place ici. Nous nous bornerons à jalonner quelques événements de sa vie civile et de celles des siens.

Dès les premiers jours de sa nomination au bailliage de Charolles, il fut chargé, conjointement avec son frère Jacques,

1. Les indemnités de ces divers voyages s'élevant à 40 francs ne furent réglées par Philippe le Bon que le 17 août 1420. (Archives de la Côte-d'Or, B, 1386.) Le sceau de du Bois pouvait porter 1 et 4 d'azur seulement et aux 2 et 3 cinq glands.

2. Arch. (Côte-d'Or), B. 3,923, comptes du Charollais.

3. Idem, B, 3924.

4. Bibliothèque nationale. Collection de Bourgogne, t. XCIX, fol. 114. Communiqué par M. André Gillot.

par le maréchal de Bourgogne, de passer une montre d'hommes d'armes à Charolles[1]; lui-même, le premier février 1420 (n. s.), est déclaré chef de cent vingt hommes d'armes et de cinquante hommes de trait.[2]

Son crédit justifié lui valut d'être choisi pour une délicate mission. Il s'agissait du mariage de Charles de Bourbon, fils du duc de Bourbonnais, avec Agnès de Bourgogne, sœur de Philippe le Bon. Arrêté dès 1412 (18 août), lorsque cette princesse comptait six ans, la conclusion définitive avait été fixée d'abord à six ans plus tard, soit 1418. Ce terme était dépassé de quatre années, sans que la famille de Bourbon, privée de son chef, prisonnier des Anglais depuis la bataille d'Azincourt, s'empressât de réaliser la convention. La veuve de Jean sans Peur et son fils le duc de Bourgogne donnèrent commission à Hugues du Bois, le 25 mai 1422, de porter un message à la duchesse de Bourbon et à son fils Charles, pour les mettre en demeure de se prononcer pour l'exécution du contrat ou de se désister[3]. La démarche produisit son effet : les intéressés affirmèrent, le 7 février 1424, avec le leur, le consentement du duc de Bourbonnais, père du fiancé ; ce dernier envoya d'Angleterre sa procuration, mais les événements, la dispense du pape Martin V et des retards involontaires ajournèrent le contrat au 15 février 1425, à Decize-sur-Loire. Les noces eurent lieu à Autun et probablement dans l'hôtel du chancelier; elles furent célébrées en grande pompe, aux frais de Philippe le Bon. Hugues du Bois y assista avec toute la cour de Bourgogne et Nicolas Rolin.[4]

Depuis la catastrophe de Montereau, la Bourgogne était sur le pied de guerre et Hugues du Bois[5] tenait garnison

1. Arch. (Côte-d'Or), B. 11,794.
2. Arch. (Côte-d'Or), B. 348, quittance de 60 francs versés à du Bois par le receveur d'Autun.
3. Bibliothèque nationale, Collection de Bourgogne, t. XLI, fol. 48 v°.
4. Dom Plancher, III, p. 554, pièces justificatives CCCXII.
5. Hugues du Bois, après la mort de Marguerite de Bavière, est qualifié, le 28 janvier 1423, des titres de chevalier, conseiller et chambellan du duc, seigneur d'Ausserain, « retenu bailli de Charollais. »

au château de Charolles. Les pays voisins, par suite de ces circonstances, trouvaient au marché de cette ville un écoulement facile de leurs denrées et profitaient d'une aubaine que les événements menaçaient de rendre précaire. Un habitant des environs de Paray-le-Monial, Denys Figie, de Chapendie, avait fabriqué, dans cette intention, deux douzaines de pains blancs, qu'il ferma dans un sac et, le samedi, veille de la fête de saint Barthélemy, apôtre, se mit en route, son fardeau sur l'épaule, pour Charolles. Un nommé Pierre de la Vallée, de la paroisse de Saint-Léger, près Paray, le rencontra sur le chemin. C'était le serviteur de Girard de Villaines, écuyer, un noble de la région. Pierre de la Vallée, tout en marchant, proposa à son compagnon de lui acheter son pain, avec promesse de bien payer, observant pour le décider, que les gens de la garnison de Charolles pourraient le lui enlever aux portes de la ville. Denys acquiesça, et ils continuaient à s'acheminer quand, près de l'entrée, intervint un certain Piétrequin, le valet du bailli. Fier de la dignité de son maître, Piétrequin se porta contre Denys Figie et lui arracha un pain qu'il avait sous le bras, récriminant que c'était une contravention d'en avoir vendu ailleurs qu'au marché, « et qu'il serait amendable. » Denys, pour se disculper, répliquait qu'il n'avait rien vendu et que son compagnon était venu enlever « le pain à la gueule du four. » L'intraitable valet du bailli riposta et, s'emparant du sac, dit au prétendu délinquant que par « le sang-Dieu » il le trouverait un jour sur les champs et lui rendrait raison. » Sur ce ils se séparèrent, mais dès ce moment, un échange de paroles injurieuses signalait chaque rencontre. Ces contestations arrivèrent aux oreilles de Girard de Villaines qui, prenant parti pour son serviteur présent au colloque, reprocha à Piétrequin d'avoir ravi sans le payer la marchandise qu'on lui destinait. Celui-ci s'emporta, vociférant « que ceux qui le diraient, mentiraient par la gorge », et se jetant sur Pierre de la Vallée, « le prit par les

épaules, essayant de l'entrainer de force devant le bailli. » Girard de Villaines, outré des violences dont son homme était victime, porta plainte au bailliage. Hugues du Bois refusa d'intervenir, répondant que c'était querelle de valets et qu'il fallait les laisser faire; Girard, mécontent, dit « qu'il ne souffrirait point qu'un tel ribaud battît un de ses hommes. » L'affaire s'envenimait de part et d'autre, le bailli disant à son tour : « Ne l'appelez pas ribaud, car il est aussi gentilhomme que vous, et vous vaut bien. » Girard se récria, et Piétrequin, se sentant soutenu, se précipita sur lui et, à coups de poings lui mit l'œil en sang. Son adversaire le saisit aux cheveux, le couche à terre, usant des mêmes armes, le frappe du poing sur le cou. La mêlée alors devient générale. Du Bois, pour dégager son valet, se rue sur Girard, essaie de tirer sa dague derrière sa ceinture pour en percer son antagoniste, mais un des assistants, Pierre d'Aigrevaux, dans le but d'éviter un malheur, l'avait fait glisser du côté opposé. Piétrequin s'étant dégagé ramassa une grosse pierre dont il asséna un coup à grande effusion de sang près de l'oreille de Girard, immobilisé entre les mains du bailli, puis essaya vainement d'arracher dague ou épée à quatre ou cinq personnes présentes, pour achever sa victime. Mais pendant que Girard de Villaines reprochait au bailli sa conduite déloyale, Pierre de la Vallée, l'auteur involontaire de cette scène, vint à la rescousse pour défendre son maître et tirant son couteau, en frappa Piétrequin au côté. Devant le blâme des assistants le bailli consentit à lâcher Girard qui aussitôt libre, se jeta sur Piétrequin à coups de poings, mais en pure perte, car il rendait le dernier soupir.

Pierre de la Vallée avait pu s'esquiver, à la faveur du tumulte, il quitta le pays. Henri VI était alors roi de France et d'Angleterre; Pierre obtint de lui au mois de décembre MCCCCXXIII des lettres de rémission, d'après lesquelles il dut se constituer prisonnier au pain et à l'eau durant

quinze jours, et fut exempté par là de toute représaille[1]. Le bailli de Charollais put déplorer la mort de son serviteur, mais fut dispensé de rechercher plus tard son assassin. Nous avons tenu à donner cet épisode dans tous ses détails, comme un échantillon des mœurs du quinzième siècle. Quand de pareilles scènes avaient lieu au prétoire de la justice on peut se figurer ce qui devait se passer avec les gens de guerre et les écorcheurs.

Hugues du Bois éprouva, au mois d'août 1423, l'année qui suivit son message en Bourbonnais, une singulière mésaventure. Le maréchal de Bourgogne, Jean de Toulongeon, seigneur d'Uchon, après avoir pris le fort de Chizi, dans le Chalonnais, se porta devant le château de la Bussière, en Beaujolais. Hugues du Bois, intéressé à cette expédition par le voisinage de son bailliage qui avait à souffrir fréquemment des coups de main tentés par les chefs ennemis du duc de Bourgogne, l'accompagnait. Le commandant de la Bussière, ne se sentant pas en force, proposa au maréchal de lui remettre la place, le 17 août 1423, moyennant une certaine somme, si, avant le jour fixé, il n'était pas secouru, ce qui fut accepté. Il profita en même temps de ce répit pour donner avis de sa convention à Humbert de Groslée, partisan de Charles VII du côté de Lyon, lui demandant d'arriver avec ses troupes devant la Bussière au jour et heure fixés entre eux. Le terme pour la reddition de la place étant échu, le maréchal sans défiance tenait la journée à la tête de sa troupe rangée en bataille devant les murs et, d'après le traité, entra dans la place avec une partie de son monde. Mais au même moment Humbert de Groslée, à la tête de cinq cents lances et de mille hommes que Philippe-Marie Visconti, duc de Milan, avait fournis à Charles VII, tomba sur la partie des troupes que le maréchal avait laissée hors de la place et les culbuta,

1. Communication de M. André Gillot. Archives nationales, JJ. 172, n° 396, fol. 218 et 216.

pendant que le gouverneur, portes closes, faisait prisonnier le maréchal et son escorte. Hugues Dubois partagea leur sort. Les sept ou huit cents hommes restés dehors furent tués ou faits prisonniers. Le duc prévenu de cette fâcheuse nouvelle, le 27 août 1423, remplaça le maréchal par son frère Antoine de Toulongeon, seigneur de Traves, qui installa Perrenet Grasset à la garde des frontières du Charollais. Quant à Jean de Toulongeon, il fut conduit avec les autres prisonniers à Lyon, où l'on demandait pour sa rançon 14,000 écus.

Le bailliage de Charollais ne pouvait rester vacant dans de telles conjonctures. Philippe le Bon nomma immédiatement le frère de Hugues, Jacques du Bois, pour le remplacer durant la vacance. Il prêta serment entre les mains de Jehan de Neuville, capitaine de Mont-Saint-Vincent, en présence de Riset de Cenes, châtelain du lieu, au reçu des lettres patentes du 31 août 1423. La durée de la captivité de Hugues ne semble pas avoir duré plus de six mois. Deux quittances des deux frères baillis, datées de la fin de cette même année, donnent leurs armes. Le sceau de l'aîné porte 1 et 4 de gueule et 2 et 3 d'hermine; celui de Jacques, un croissant en cœur ou sur le tout [1]. Rendu à la liberté et réintégré dans son bailliage, Hugues du Bois prêta de nouveau serment le 9 février 1424. Son frère, dont le rôle paraît effacé à côté de celui de l'aîné, figure avec lui dans quelques montres d'hommes d'armes, et, plus tard, comme un des quatre pannetiers institués dans l'ordonnance de l'hôtel de la duchesse de Bourgogne, faite à Gand par Philippe le Bon, le 5 janvier 1430 (n. s.) [2], lors du troisième mariage du duc avec Isabelle de Portugal. Jacques avait épousé Marie de la Tournelle [3], sœur de la femme de Hugues du Bois, et fut seigneur de Beauregard [4] en Morvan.

1. Arch. de la Côte-d'Or, B, 348.
2. Arch. de la Côte-d'Or, B, 341.
3. Abbé Doret et A. de Monard. *Montjeu et ses Seigneurs*, p. 152.
4. Beauregard, paroisse d'Arleuf, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre).

Dans la recherche des feux de 1430, Messire Hugues du Bois accusait onze feux à la Bussière: Musigny[1] et Soillonges[2] étaient inscrits à son nom, conjointement avec celui de Geoffroy de Thoisy; Viévy[3], Sancerey[4] qui figure en 1305 dans le premier titre des du Bois, reconnaissaient Hugues du Bois pour seigneur. Outre les biens cités précédemment, les du Bois, en 1430[5] figurent dans diverses mentions de la Recherche des feux. Hugues du Bois, chevalier, et Jehan de Chissey, écuyer, sont en possession de deux fiefs à Mercey. Le nº 2 y attribue à Hugues du Bois, et à la veuve de Jehan Sachet cinq feux serfs. Les luttes de France et Bourgogne, puis les Écorcheurs ont dépeuplé l'Auxois. Jacques du Bois a des meix serfs à Villeneuve de Voudenay[6], mais il ne reste personne à imposer, tant est grande la misère. Moillon, prévôté d'Arnay, lui appartient[7]. Hugues figure la même année, à Saint-Martin de Marmagne[8] avec d'autres seigneurs, sous MM. d'Uchon; ses serfs sont mentionnés à Uchon[9] Paisey[10] et Charmoy[11]. Un très petit nombre de feux sont cités dans les bailliages d'Autun et Montcenis, beaucoup de meix sont déserts par suite des ravages des gens de guerre et le chiffre des feux est très limité.

On se rappelle que le troisième fils de Guillaume du Bois et d'Agnès de Communes, nommé Guillaume, comme son père, était entré dans les ordres sacrés. Devenu abbé de Saint-Martin d'Autun, à la mort de Jean de Gomen décédé le 30 octobre 1420, le nouvel abbé mourut jeune après treize années seulement d'administration[12]. Pendant la maladie qui termina sa carrière ses parents vinrent le soigner et l'assister au moment de sa mort arrivée le jour

1. Musigny, à une lieue d'Arnay-le-Duc.
2. Soillonges, ancienne dépendance de Musigny.
3. Viévy, à deux lieues d'Arnay-le-Duc.
4. Censerey, canton de Liernais, arr. de Beaune.
5. Arch. (Côte-d'Or), *Peincedé*, t. XVIII, p. 492.
6. Voudenay, canton d'Arnay-le-Duc, arr. de Beaune.
7. *Peincedé*, XVIII, fol. 492.
8. Arch. (Côte-d'Or), *Peincedé*, t. XVIII, p. 756.
9. Uchon, canton de Mesvres, arr. d'Autun.
10. Paisy, hameau de Saint-Symphorien-de-Marmagne, canton de Montcenis.
11. Charmoy, canton de Montcenis, arr. d'Autun.
12. *Essai historique sur l'abbaye de Saint-Martin d'Autun*, p. 297 et suivantes.

de la Toussaint 1433. C'étaient son frère le bailli de Charollais, sa femme et sa nièce, son frère puiné, Jacques du Bois, père du bâtard de La Prée, qui les accompagnait avec deux de leurs serviteurs. Cette escouade de sept personnes, après le décès, fit main basse sur tout ce qui se trouvait dans la demeure abbatiale.[1]

Estoit le dit abbé, au moment de sa mort, un très riche et puissant prélat, fourny d'or et d'argent monnayé et de vaisselle d'argent, à grant quantité de chevaulx, arnois de chevaulx, robes, chapperons, manteaux et chappes prélatiques et plusieurs autres biens meubles, lesquels furent prins et emportés subreptisement par les dit bailli et ses complices et serviteurs, nonobstant la garde de Monseigneur le duc, mise en l'abbaye. Et estoit l'abbé, à son trespassement, seigneur d'environ trois mille pièces d'or, que nobles, que escuz, que franz, que florins, lesquelles ont été prinses en la chambre basse près le colombier, où elles estaient conservées *dans le mur*, auquel lieu on a trouvé la place rompue près des chambres secrètes d'icelle chambre, — freschement et de nouvel, incontinent après le dècès du dict abbé, en laquelle chambre basse couchèrent le bailli, — cette nuict même, et sa femme et ses gens et fermaient les huis sur eux.

Ce n'était pas tout, l'abbé avait six grosses tasses d'argent doré du poids de deux marcs, douze autres tasses de même métal pesant chacune un marc, dont six « à boissons par dessoubs et dorées à l'environ de l'orle », étaient de même modèle et six autres tout unies sans ouvrage ni dorure, trois aiguières d'argent « dorées d'or », et l'une d'argent sans dorure pesant quatre marcs, dix-huit cuilliers d'argent, pesant deux marcs, une ceinture de cuir ferrée de clous d'argent d'un marc et demi, une coupe d'argent « dorée d'or » pesant deux marcs, deux goblets d'argent doré unis, pesant aussi deux marcs, plusieurs anneaux d'or, garnis de pierres précieuses, pontificaux ou autres, six petits gobelets

1. Enquête secrète faite après la mort de Guillaume Dubois. Archives de Dijon, affaires mêlées, carton 151, B. Recueil de Bourgogne, t. II, p. 382, n° 2,085.

d'argent pesant quatre marcs, qui avaient disparu. M. le bailli s'était fait remettre par frère Guillaume Macerat, sous-prieur de Saint-Martin, et par Gérarde, servante de l'abbé, deux cents pièces d'or qu'il refusa de restituer à l'abbaye.

Le burlesque, au milieu de ces dilapidations, trouva aussi sa place. La chambre du colombier, voisine de celle où le bailli et sa femme passèrent la nuit des vols, renfermait trois *arches* remplies de quantité de vaisselle d'étain et de pains d'*oingts* de porc et autres provisions; les deux hôtes les brisèrent. Au bruit de ces effractions les moines, avec une naïveté contre laquelle les méfaits du bailli auraient dû les mettre en garde, eurent la douce illusion que les parents du défunt abbé se frappaient les poings sur les coffres en signe de douleur « et déconfort ».

Tels furent les « maléfices et aultres choses faictes par le dit M. le bailly de Charolloy et les diz serviteurs étant en sa compagnie, la dite garde de Monseigneur le duc estant au dict monastère et mise en la présence du dict bailly et à lui signiffiée, au grand dommaige et préjudice d'iceluy monastère. »

L'enquête secrète faite dans l'intérieur du couvent sur l'ordre du duc de Bourgogne Philippe le Bon, par Jean le Fort, notaire d'Autun, d'après les dépositions des moines et des serviteurs de l'abbaye, ne donna pas une haute idée de la discrétion du fonctionnaire ducal préposé au bailliage de Charolloys.

Des annotations placées en marge de la pièce originale qui a fourni ces renseignements nous apprennent que la plus grande partie des objets détournés furent restitués. [1]

L'abbé Guillaume était de grande taille et fut enterré à son abbaye dans la crypte de Notre-Dame. On lui érigea une tombe sculptée dans la chapelle de Saint-Eutrope, à

1. Archives (Côte-d'Or), affaires mêlées, carton 151, B. Recueil de Bourgogne, t. II, p. 382, n° 2,085.

l'emplacement correspondant à celui de sa sépulture dans la chapelle souterraine.

On voit, par ce qui précède, que Hugues du Bois ne négligeait pas ses intérêts. Il trouva aussi à les soutenir dans divers procès, accessoire habituel de la vie seigneuriale qui, en temps de paix, remplaçait la guerre, tarissait les rentes et fournissait un aliment à l'activité de l'esprit. On se plaint quelquefois des lenteurs de la justice, mais au moyen âge les procès étaient un héritage que se transmettaient les générations. Celui qui les entamait les voyait rarement finir, après l'épuisement des juridictions et des ambages de la procédure. Dès 1426, on appelle devant le conseil du duc : Cause de noble homme maitre Thomas Bousseau, secrétaire et audiencier de la chancellerie du duc, contre messires Hugues et Jacques du Bois, frères. Les deux du Bois avaient contre eux de redoutables adversaires, les plus hauts personnages de la cour ducale, le comte de Fribourg, maréchal de Bourgogne, Jean de Vergy, seigneur de Fouvans, Charles de Vergy, seigneur d'Autrey, héritiers de feu Antoine de Vergy, et le procureur de Thibaut de Neuchâtel et de Guillemette, sa femme, veuve d'Antoine de Vergy, tous demandeurs, en exécution du testament de ce dernier. Hugues et Jacques du Bois plaidaient encore en 1442 devant le parlement [1], à la veille de la mort de Hugues. Les pièces du procès ont disparu malheureusement des archives et la solution reste inconnue.

Hugues du Bois mourut en fonction le 20 septembre 1442, après une vie dont les treize dernières années, depuis l'assassinat de Jean sans Peur jusqu'à la fin de l'Écorcherie, furent absorbées par les événements diplomatiques et militaires. Son bailliage du Charollais eut particulièrement à souffrir durant cette période terrible. N'ayant pas laissé de

1. Archives de la Côte-d'Or, B. 11,404 et B. 94 bis.

postérité, son frère Jacques lui succéda comme héritier dans ses diverses seigneuries; il porte à la même époque le titre d'écuyer du duc.

Jacques avait eu, de Marie de la Tournelle, trois enfants : Claude, seigneur de Communes, Antoinette, mariée à Odile II de Montjeu, Philiberte, mariée d'abord à Pierre de Luzy, puis, après son veuvage, à Étienne de Salins, seigneur de Corabeuf et gouverneur ducal d'Arnay [1]. On peut y ajouter le bâtard dont on a déjà parlé, et qui, toujours bien venu dans la famille, sous le nom de Jacques de la Prée, semble avoir été quasi l'égal des autres enfants.

Ce bâtard figurait dès 1422 parmi les hommes d'armes dans les montres; un certificat de Hugues du Bois, de cette année, déclare que Jehan de Brion et le bâtard de la Prée ont fait garde au Mont-Saint-Vincent [2]. Traité comme un des leurs, les du Bois l'avaient emmené avec eux dans leur visite intéressée à Saint-Martin d'Autun lors de la mort de leur frère, l'abbé, en 1433. Jacques du Bois, dix ans plus tard, obtint pour lui, de Philippe le Bon, des lettres de légitimation [3] afin de lui permettre, sans doute, d'hériter sans contrôle et le soustraire aux revendications du fisc à raison de l'illégitimité de sa naissance. Bien que cette situation ne semble pas avoir été alors très préjudiciable dans les relations sociales, elle était soumise à certaines charges. C'est ainsi qu'à la même époque, « damoiselle Jehanne du Bois, mariée au bâtard de Valotte [4] et étant morte sans enfans, le fisc réclame la succession pour bâtardise ». Le mari résiste, alléguant qu'avant mariage il a traité avec sa femme pour les biens meubles et immeubles. Le bailli et le receveur se voyant en face de gens protégés

1. *Montjeu et ses Seigneurs*, loc. cit., p. 77.
2. Arch. (Côte-d'Or), B, 348.
3. Arch. (Côte-d'Or), B, 11,194.
4. Tour de Valotte, à Vandenesse-sur-Arroux, canton de Gueugnon, arr. de Charolles.

admettent le doute, *pour une fois*, se contentant de 10 fr., et renoncent au droit de bâtardise [1]. Nous ignorons à quelle branche ou à quelle famille appartenait cette demoiselle du Bois qui pourrait bien être parente de Jacques de la Prée.

1. Arch. (Côte-d'Or), B, 2,386.

(A suivre.)

J.-G. BULLIOT.



LES

ACCUSÉS DE SAÔNE-ET-LOIRE

AUX

TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES (SUITE)[1]

CINQUIÈME PARTIE

I

AUTRES TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES OU JUGEANT RÉVOLUTIONNAIREMENT

Le tribunal révolutionnaire de Paris, quelque étendue que fût sa compétence, n'était pas seul à juger les délits de contre-révolution. Des commissions avaient été établies par les représentants en mission dans certaines villes, à Lyon, à Bordeaux, à Angers, à Orange, etc. Elles avaient surtout pour objet de frapper les contre-révolutionnaires pris les armes à la main; mais quand elles en tenaient d'autres, elles ne les lâchaient pas. Les tribunaux criminels des départements statuaient aussi sur certains délits, réputés politiques. A l'apogée du gouvernement de la Terreur, le comité de Salut public jugea bon de centraliser les poursuites. Un décret du 19 floréal an II (8 mai 1794)

1. Voir *Mémoires de la Société Éduenne*, tome XXVI, page 279, et tome XXVII, page 85.

supprima les commissions et tribunaux révolutionnaires institués sur divers points du territoire et régla la compétence du tribunal de Paris et des tribunaux criminels. La première de ces juridictions eut, comme précédemment, la connaissance de tous les crimes contre-révolutionnaires ; la disparition des autres tribunaux d'exception lui en assurait le monopole. Aux tribunaux criminels des départements, le décret attribuait, concurremment avec le tribunal révolutionnaire, la répression des faits d'embauchage, de fabrication ou distribution de faux assignats. Enfin ces mêmes tribunaux continuaient à juger les émigrés rentrés en France et les individus ayant encouru la déportation. Le tribunal révolutionnaire avait le droit de poursuivre ces différents accusés; mais, en fait, c'étaient les tribunaux criminels qui prononçaient généralement sur leur sort.

Au surplus, un décret du 28 thermidor an III (15 août 1795) définit ainsi ce qu'il faut entendre par jugements révolutionnaires :

Sont réputés jugements révolutionnaires ceux qui ont été rendus (depuis le 10 mars 1793 jusqu'au 8 nivôse an III) : 1° par le tribunal révolutionnaire établi à Paris; 2° par les tribunaux ou commissions populaires et autres institués pour juger à l'instar du tribunal révolutionnaire de Paris; 3° par les tribunaux criminels de département, lorsqu'ils ont instruit et jugé autrement que sur une déclaration du jury ordinaire; 4° par des tribunaux ou commissions militaires jugeant des individus non militaires et pour des faits à eux extraordinairement attribués.

Les cas d'infractions réelles ou prétendues aux lois sur l'émigration et la déportation ont fourni au tribunal criminel de Saône-et-Loire l'occasion de prononcer six condamnations capitales. Huit accusés nés ou résidant en Saône-et-Loire ont été frappés par d'autres tribunaux. La commission révolutionnaire de Lyon a enfin apporté un appoint considérable au chiffre des victimes. Elle n'a laissé d'autre trace de ses sanglantes opérations que des listes de noms,

sans que les motifs de ses jugements soient jamais exprimés autrement que par une phrase vague et stéréotypée. Au contraire, les procédures suivies devant les tribunaux criminels siégeant à Chalon et à Dijon renferment des éléments d'information, et elles peuvent être analysées comme celles du tribunal révolutionnaire. Les jugements rendus par les autres tribunaux ou commissions extraordinaires, pour n'être connus que par extraits, n'en fournissent pas moins d'utiles indications.

II

TRIBUNAL CRIMINEL DE SAONE-ET-LOIRE

1° Établissement du tribunal.

L'établissement du tribunal criminel de Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône ne se fit pas sans difficulté. Une brochure de Jean-Joseph Petiot, député du tiers état, résume les compétitions qui s'élevèrent alors[1]. Trois villes réclamaient le tribunal : Autun, « environnée d'un sol aride, peu peuplé, montueux, d'un accès difficile », Mâcon, « non seulement excentrique, mais placée pour ainsi dire hors du département », Chalon enfin, « la plus centrale, la plus considérable par sa population, placée entre les deux premières, à dix lieues de l'une et de l'autre, dans une plaine coupée d'une infinité de routes. » Et cependant, malgré tous ces avantages, Chalon n'avait obtenu ni l'évêché, ni le chef-lieu. « Lorsqu'il fut question de placer l'évêché, le rapporteur du comité ecclésiastique fit valoir le patriotisme distingué de M. l'Évêque d'Autun qui, par cela même qu'il est digne des plus grands éloges, n'aurait pas dû fournir un motif de nuire aux intérêts du département dont

1. *Sur le placement des tribunaux criminels*, par Petiot, député de Saône-et-Loire, Imp. nat., 1791.

il est député en déterminant cet établissement pour le lieu le moins convenable aux administrés. »

Quant au chef-lieu, « placé d'abord provisoirement à Mâcon sous prétexte d'établissements qui n'existaient pas, il lui a été conservé provisoirement par l'effet d'une erreur évidente. » C'était pourtant contraire au vœu des administrés, « qui, consultés en vertu d'un décret sur le lieu le plus convenable pour placer le premier établissement public, ont manifesté leur intention par une délibération légale et régulière, dont le résultat a donné 47 voix à Autun, 197 à Mâcon et 317 à Chalon : délibération contre laquelle on n'a pu élever aucun reproche, mais qui, par une erreur de fait, par un oubli de la loi qui l'avait prescrite, par une équivoque qui a fait substituer à cette loi un décret réformé et sans force, inconnu aux électeurs, qui n'avait jamais été ni sanctionné, ni envoyé, ni publié, a été présentée comme prématurée. »

Les Chalonnais aspiraient, en effet, à posséder à la fois le siège du tribunal criminel et celui de l'administration départementale. Le représentant Gossin, chargé d'arrêter la répartition des tribunaux criminels, ne paraissait pas favorable à leurs prétentions. Le 14 février 1791, à la suite d'une démarche faite par la société des Amis de la Constitution, le corps municipal donna mandat au procureur de la commune « d'écrire à M. Petiot et de le prier de continuer, concuremment avec M. Sancy, son digne collègue, ses bons offices pour tout ce qui peut intéresser la ville et notamment pour faire réussir le projet d'obtenir pour elle le tribunal criminel et faire conserver aux électeurs le droit de choisir le chef-lieu du département. » [1]

Au moment où cette délibération était prise, la ville avait déjà gain de cause sur le premier point. Un décret du 11 février lui avait attribué le tribunal criminel. Le 2 sep-

1. Archives municipales de Chalon.

bre, deux avocats, dont le premier avait été appelé le 2 octobre 1790 aux fonctions de juge au tribunal du rict, Commaret [1] et Dujardin [2], furent élus, l'un présit, l'autre accusateur public. C'étaient des modérés que nouvement ne devait pas entraîner bien loin. Dans le rant de l'année suivante, une seule poursuite pour délit contre-révolution fut exercée contre un prêtre, l'abbé rieur, et encore la condamnation fut-elle prononcée par éfaut. Plus tard, un incident appela l'attention sur le ribunal. Le 28 avril 1793, trois jacobins chargés d'une mission secrète par le ministre de la guerre, Jean-Louis Blanchet, Armand-Louis Roussin-Docquerre et Louis-Baptiste Gonord, se trouvaient de passage à Chalon. Ils se rendirent à la Société populaire. Blanchet fit à la tribune un chaleureux éloge de Marat et y prêcha « les principes les plus purs de la Révolution. » C'était justement le moment où l'Ami du peuple, décrété d'accusation, attendait sa comparution devant le tribunal révolutionnaire. L'administration du district vit dans cette apologie un outrage à la Convention; elle se demanda même si Blanchet n'était pas payé

1. Pierre Commaret, né à Montret (arrondissement de Louhans) de Jean, bourgeois de ce lieu, et de Pierrette Constantin. Fixé à Chalon en 1784, il y avait épousé, le 24 mai 1785, Suzanne Chrétien, fille de Jean, notaire royal, et d'Anne Lafoy. Destitué de la présidence du tribunal criminel et arrêté en décembre 1793, il fut rétabli dans ses fonctions en février 1795 et les exerça jusqu'en 1798. Il était juge au tribunal du district, quand, aux élections du 12 avril 1799, il fut élu député au conseil des Cinq-Cents par une assemblée scissionnaire; mais un décret du 26 mai suivant annula les opérations de cette assemblée. Commaret fut ensuite juge à Mâcon et maintenu dans ces fonctions par arrêté consulaire du 5 juin 1800 (16 prairial an VIII), puis en 1804 magistrat de sûreté à Chalon. Quand cet emploi fut supprimé, en 1811, il obtint la présidence du tribunal de Charolles et l'exerça jusqu'en 1822.

2. Charles-Antoine Dujardin, né le 18 octobre 1761, à Chalon, de Toussaint, négociant, et de Madeleine Brossard; reçu avocat en 1786 ; élu le 27 novembre 1790, officier municipal, et le 2 septembre 1791 accusateur public; remplacé dans ces dernières fonctions le 4 novembre 1793 et rétabli le 3 février 1795; élu, le 17 octobre suivant, député aux Cinq-Cents. Nommé, le 5 juin 1800, juge au tribunal criminel et en 1808 procureur impérial près la cour de justice criminelle, il devint, le 15 juillet 1818, conseiller à la cour de Dijon. Il mourut le 25 décembre 1825. Il avait publié dans les dernières années de sa vie des *Poésies sacrées* qui n'ont pas beaucoup enrichi le domaine littéraire de la France.

par ses frères et amis pour venir jouer un rôle d'agitateur dans les départements [1]. Sur son ordre verbal, Benoist, commandant de la garde nationale, arrêta les trois jacobins. Blanchet protestait :

— Mais quel est donc mon crime?

— Ah ! coquin, répondait Benoist, vous venez ici prêcher Danton, Robespierre, Marat ! Nous vous apprendrons..... [2]

Et sans le moindre égard pour les commissaires, la force armée les conduisit à la prison. Furent-ils « traînés, meurtris, insultés », comme ils le prétendirent ? Benoist le nia plus tard. « Quant à moi personnellement, dit-il, la seule chose que je me permis fut d'observer à Blanchet que, d'après son état et ses connaissances, je le croyais peu propre à aller dans les armées juger des fortifications inspecter des généraux, vu que ce n'était pas là son métier. » Cette réflexion était, sans doute, fort juste. [3]

Le lendemain, l'administration du district transmettait au comité de Salut public, à Paris, les papiers des jacobins. Le tribunal criminel était en même temps saisi de la triple arrestation. Mais on ne tarda pas à s'apercevoir qu'on avait fait fausse route. Les commissions dont les détenus

1. Le soupçon ne manquait pas de fondement Ces gens-là étaient des commis voyageurs en révolution. Quelques mois après, Gonord et deux autres, chargés par les jacobins d'une mission « patriotique », se rendaient à Tonnerre. Et le 7 frimaire (27 novembre), le comité de Salut public leur allouait généreusement 2,000 livres pour leurs dépenses. (Arch. nat. AF II, carton 59, n° 431, pièce 11.)

2. Déjà la Société populaire de Chalon s'était plainte que la Société-mère appuyait « le conspirateur Robespierre » (séance des Jacobins de Paris, du 11 novembre 1792). Quinze jours auparavant, le conseil général de Saône-et-Loire s'était exprimé plus nettement encore en écrivant à la Convention : « Notre confiance est en vous. Les Marat, les Robespierre se sont acquis non seulement notre souverain mépris; bien plus, ils nous sont en horreur, bien plus, nous osons dire qu'ils sont indignes d'être parmi vous..... » (Lettre du 24 octobre 1792.)

3. Voir sur cet incident, au *Moniteur* du 6 octobre 1793, t. XVIII, p. 43, le compte rendu de la séance des Jacobins du 2 octobre, où Blanchet dénonça Benoist, qui s'y était présenté. Ce dernier, malgré l'intervention de Claude Royer, son compatriote, fut conduit aussitôt au comité de Sûreté générale et envoyé à la Force comme étant « très suspect ». Le 18 nivôse (7 janvier 1794), le même comité s'apercevant que la dénonciation avait été « faite par erreur », prononça son élargissement. Benoist fit insérer l'arrêté de mise en liberté au *Moniteur* du 9 floréal (28 avril).

avaient été trouvés porteurs étaient parfaitement régulières. Il fallut les relâcher bien vite et avec les plus humbles excuses. Une fête civique fut même donnée en leur honneur le 5 mai. Cette fois, la Société populaire les accueillit avec enthousiasme, et, comme le porte son compte rendu, « les larmes de la joie, du repentir et de l'attendrissement se confondirent.[1] » Le 12, un arrêté du comité de Salut public prescrivit la mise en liberté des trois commissaires[2]; mais on leur avait déjà donné la clef des champs.

C'était le moment où les départements commençaient à se soulever contre la tyrannie de Paris. Le 18 mai, Guadet proposait la réunion d'une autre Convention à Bourges. Le 31 mai, l'Assemblée était envahie; le 2 juin, effrayée par l'émeute, elle décrétait l'arrestation de vingt-deux députés girondins. Un représentant de Saône-et-Loire, Mazuyer, s'était attaché à leur cause, et, comme on l'a vu plus haut, il le paya de sa tête. L'administration départementale, où les modérés se trouvaient en majorité, aurait suivi volontiers le mouvement fédéraliste; mais, sous la pression jacobine, elle rétracta promptement l'expression de ses sympathies. La ville de Chalon n'en fut pas moins de cœur avec les Lyonnais révoltés. Ce fut la cause des soupçons que conçurent à son égard les représentants en mission, et peut-être certaines exagérations des sans-culottes chalonnais n'avaient-elles d'autre but que de les écarter.

Une des premières manifestations du régime de la Terreur fut l'établissement d'un comité de Salut public autorisé par un arrêté de Reverchon, en date du 16 septembre 1793. Le 24 du même mois, les députations des sociétés populaires élurent membres de ce comité les

1 *Justification des sans-culottes de Chalon-sur-Saône contre les inculpations de Javogues*. Chalon, Delorme.

2. *Recueil des actes du comité de Salut public*, publié par M. Aulard, Imp. nat. 1891, t. IV, p. 124.

citoyens Valier, marchand chapelier [1], Chambelland, papetier [2], Leroy, traiteur [3], Gault, tailleur [4], Reynal, orfèvre [5], Meneboeuf, matelassier [6], Brossard, notaire [7], Daumas, maître serrurier [8], Biot, pâtissier traiteur [9], Potheret, marchand chapelier [10], Barberet, bourrelier [11], et Lebault, gagne-petit [12] en remplacement de Flachon, non acceptant [13]. Des comités correspondants, composés chacun de trois membres, furent également nommés pour siéger aux chefs-lieux de cantons, Verdun, Ouroux, le Bourgneuf, Givry, Chagny, Sennecey et Buxy.

Le comité chalonnais s'installa dans l'ancienne abbaye

1. Jean Valier, né en 1758, à Briançon (Hautes-Alpes), de Michel et de Catherine Faure-Gignoux; marié le 15 novembre 1785, à Chalon, avec Anne Dubois, fille de Louis, chapelier.

2. Hugues Chambelland, né en 1760 d'André, qui fut plus tard recteur d'école à Châtenoy-le-Royal (arrondissement de Chalon), et de Philiberte Boutant; marié le 8 janvier 1781, à Chalon, avec Marguerite Caillet.

3. Claude Leroy, né le 16 janvier 1741, à Chalon, de Claude, maréchal, et de Pierre Saint-Amand.

4. Jean-Baptiste Gault, né le 7 avril 1740, à Saint-Laurent-lès-Chalon, de Claude, marchand carreleur, et de Philiberte Masoyer.

5. Pierre-Jean Reynal, né en 1753, à Millau (Aveyron), de Guillaume, marchand, et de Marie Salles; marié à Chalon, le 31 janvier 1780, avec Thérèse Ducrétu.

6. Jean-Baptiste Meneboeuf, né en 1747 de Pierre, manouvrier à Saint-Laurent-lès-Chalon, et de Philiberte Gontier; mort le 7 octobre 1794.

7. Bernard Brossard, originaire d'Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), marié avec Louise Delagarde; notaire de 1788 à 1805.

8. Antoine Daumas, né à Montferrand (Puy-de-Dôme), de François et d'Anne Vasel; marié à Chalon, le 20 juillet 1773, avec Françoise Boudret; élu membre du conseil provisoire constitué le 1er octobre 1789 après la démission du maire. Il avait fait ensuite partie de la première municipalité constitutionnelle élue le 17 février 1790.

9. Yves-Joseph Biot, né le 6 janvier 1750, à Chalon, de Claude, maître cordonnier, et de Joséphine Guinaux; marié en 1782 avec Françoise Bugniot; élu officier municipal le 17 février 1790; nommé par Reverchon, le 4 novembre 1793, juge au tribunal du district, où il ne resta pas longtemps.

10. Antoine Potheret, né le 8 mars 1750, à Montagny-lès-Buxy (arrondissement de Chalon), de Jean, maître couvreur, et de Vivande Marmorat; marié le 3 février 1776 avec Jeanne-Marie Colinet, de Chagny; juré au tribunal révolutionnaire de Paris du 22 prairial au 9 thermidor; mort à Chalon le 3 juin 1817.

11. Guillaume-François Barberet, né le 11 novembre 1747, à Chalon, de Jean et de Denise Lerolle; mort le 25 décembre 1800.

12. Jacques Lebault, né le 25 juin 1742, à Chalon, de Jacques, manouvrier, et de Nicole Joly.

13. Nicolas Flachon, né le 15 août 1740, à Chalon, de Nicolas, marchand, et de Magdeleine Treuve, nommé le 6 février 1794 receveur du bureau de bienfaisance.

des Bénédictins, sur la place Saint-Pierre, devenue place de la Montagne. Il élut pour président le traiteur Biot et pour vice-président Leroy, autre traiteur. Ce dernier, honteux de son nom, s'empressa de le troquer contre celui de La Montagne.

Le 28 septembre, le comité décida que, sans attendre l'autorisation nécessaire pour entrer en fonctions, il allait dresser des listes de suspects. Les arrestations commencèrent le jour même. Le lendemain, le directoire du district désigna comme lieux de détention l'ancien couvent des Cordeliers pour les hommes et celui des Carmélites pour les femmes.

A côté du comité de Salut public siégeait le comité de surveillance, composé des membres les plus influents de la Société populaire, qui avait elle-même un comité central distinct du comité de surveillance. On devine à quelle besogne s'appliquaient tous ces comités. Ils étaient stimulés alors par la présence du représentant Chambon [1], commissaire à l'armée des Alpes et en séjour pour trois semaines à Chalon, où il avait pour mission de détruire l'esprit fédéraliste. Les dons patriotiques avaient dissipé les préventions du conventionnel : « Que les habitants de cette ville ne soient donc plus regardés comme des modérés, écrivait-il le 30 septembre, au comité de Salut public, à Paris; les voilà à la hauteur des circonstances, et il sera facile de les y maintenir, si la nation reconnaissante compte leurs sacrifices. Oui, cette ville a bien mérité de la patrie! » [2]

L'arrestation de Blanchet et consorts ne s'était pas faite

1. Jean-Michel Chambon de la Tour, né le 22 août 1739 à Uzès (Gard), maire de cette ville, élu, le 30 mars 1789, député du tiers état de la sénéchaussée de Nîmes aux États généraux, puis, le 19 septembre 1792, député suppléant du Gard à la Convention, où il siégea à partir du 1er avril 1793. Il remplit plusieurs missions avec modération et ne participa à aucun des excès du moment. Entré aux Anciens le 26 octobre 1795, il en sortit le 20 mai 1797. Il mourut en 1815.

2. *Recueil des actes du comité de Salut public*, t. VIII, p. 147.

sans l'intervention de l'autorité judiciaire. Ce fut un grief contre l'accusateur public. Devenu tout à fait suspect, Dujardin se démit spontanément de ses fonctions. Par arrêté du 13 brumaire (4 novembre), Reverchon nomma à sa place Lavrand [1], alors juge de paix. D'autres fonctionnaires furent changés. Goin, qui était maire, devint juge au tribunal; Bigueurre, procureur de la commune, fut nommé receveur de la régie nationale et eut pour successeur l'ex-constituant Charles Sancy, précédemment juge ; l'emploi de commissaire national près le tribunal du district, exercé par Salomon [2], fut enfin dévolu à Carnot. [3]

2° Translation à Autun.

Reverchon ne régnait pas seul dans le département. Un décret du 20 juillet lui avait adjoint Javogues, attaché antérieurement à la mission de Rhône-et-Loire. Ce dernier ne déguisait pas sa pensée. En instituant à Mâcon, le 6 frimaire (26 novembre), une commission populaire, il déclarait sans ambages que c'était pour faire arrêter « la horde de brigands connus sous le nom de ci-devant nobles, de prêtres, de seigneurs, de praticiens, de gros négociants, de banquiers, d'accapareurs et d'égoïstes. » Cette dernière catégorie pouvait comprendre beaucoup de monde. Deux

1. Claude-François Lavrand, né le 21 décembre 1749, à Chalon, de Jean-Chrysostome, procureur au bailliage, et de Claudine Magnien. Avocat, puis juge de paix, il fut accusateur public du 4 novembre 1793 au 3 février 1795. On le députa à Strasbourg, à la fin de 1793, pour y faire de la propagande révolutionnaire (voir ci-dessous l'affaire Roques). Il devint en 1799 commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Chalon; mais il fut remplacé lors de la réorganisation des tribunaux, au 16 prairial an VIII (5 juin 1800).

2. Jean-Gaspard Salomon, procureur au bailliage, né le 12 janvier 1742 à Chalon, de François, notaire royal et procureur, et de Marie-Madeleine Recordon.

3. Claude-Marguerite Carnot, né en 1754, à Nolay, de Claude, avocat et notaire, et de Marguerite Potier, était un des frères de Lazare. Élu en 1792 commissaire national près le tribunal du district de Chalon et maintenu le 5 juin 1800, il remplit ces fonctions jusqu'en 1804, puis de 1804 à 1808 celles de procureur impérial près la cour de justice criminelle de Saône-et-Loire. Il mourut subitement sur son siège le 15 mars 1808.

jours après, se défiant de magistrats et d'administrateurs qui avaient osé porter la main sur la personne sacro-sainte de commissaires du pouvoir exécutif, Javogues envoya à Chalon deux jacobins de sa suite pour « scruter » les autorités de la ville. L'émoi fut grand au sein des comités. On estima qu'il fallait à tout prix manifester du zèle pour détourner les soupçons qui s'éveillaient. Le 10, la municipalité inaugura, de concert avec le comité de surveillance, les bustes de Brutus, de Marat et de Le Peletier. Le lendemain, le même comité réclama une guillotine :

Un membre a dit que plusieurs contre-révolutionnaires ont été envoyés à Paris, à Lyon, à Avignon, pour y expier leurs crimes, ce qui aurait dû être exécuté dans cette commune ; mais que, la guillotine n'étant point ici, on était dans l'impuissance de punir les coupables ; qu'il se trouve encore dans les maisons d'arrêt une infinité de gens qui peut-être doivent expier leurs forfaits sur l'échafaud national, et qu'en conséquence on devrait faire venir la guillotine. [1]

Et le comité, rallié tout de suite à cette idée, délibéra « qu'il serait écrit au représentant du peuple Javogues pour l'inviter à nous la faire venir. »

La motion était bien faite pour dérider Javogues. Il n'en fut rien pourtant. L'ex-huissier de Montbrison conservait de fortes préventions contre Chalon. Quatre membres de la Société populaire qui lui avaient été députés rentrèrent fort penauds, le 13 frimaire (3 décembre), et rapportèrent au comité :

Que sur la demande qu'ils ont faite au citoyen Javogues de venir visiter notre ville, il a répondu qu'il fallait la raser, attendu qu'elle ne renfermait que des aristocrates; que, par d'autres questions et réponses, il leur a répondu que notre ville était mal dans l'opinion du représentant et des deux jacobins qui étaient présents et qui paraissent avoir toute la confiance dudit représentant.

1. Cette citation et les suivantes, sauf indication contraire, sont extraites littéralement des registres des comités de surveillance et de Salut public, qui appartiennent aujourd'hui à un particulier.

Le comité, consterné, estima qu'il y avait lieu de réunir d'urgence les autorités, afin de parer aux dangers qui menaçaient la ville. Les craintes n'étaient pas exagérées. Javogues ne décolérait pas. Le jour même où les députés de Chalon racontaient tristement leur voyage à Mâcon, il rédigeait un arrêté qui transférait le tribunal criminel à Autun. Et comme il avait le style assez copieux, il développait longuement les méfaits des Chalonnais, en même temps qu'il couvrait de fleurs la commune d'Autun. [1]

Informé que depuis le commencement de la Révolution la commune de Chalon-sur-Saône n'a cessé de donner des preuves d'incivisme; que les citoyens Blanchet, Roussin et Gonor, commissaires du pouvoir exécutif, ont été victimes de la persécution la plus atroce; que, pour prix de leur ardeur patriotique et de leurs travaux pour propager les principes de la liberté et de l'égalité, ils ont été incarcérés par les manœuvres liberticides des ex-nobles, des banquiers, des accapareurs, des marchands et des égoïstes de Chalon...

Et après deux alinéas visant les relations des Chalonnais avec les Lyonnais et leur médiocre sympathie pour la Montagne :

Certain que les autorités constituées qui sont dans cette commune ont sans cesse trahi la cause du peuple pour soutenir l'aristocratie; que notamment le tribunal criminel a eu la mollesse et la complaisance la plus lâche pour les conspirateurs; que le nommé Mercier, émigré, et le nommé Teissère, agent de Vinzelles, sont encore à expier les forfaits dus à leurs criminels complots; [2]

Considérant que la commune de Chalon, qui a tramé sans cesse contre la patrie pour ne suivre que l'impulsion du fédéralisme et de la cupidité, ne mérite pas de posséder dans son sein des établissements qui ne doivent être distribués qu'aux communes qui ont marché d'un pas ferme et constant dans la carrière de la République; que ce serait une injustice de priver les communes qui ont droit à la reconnaissance nationale, des justes récompenses qui leur sont dues;

1. Arch. nat., AF II, carton 59, n° 431.
2. Voir ci-dessus, 2e partie, XIX, l'affaire Teissère, et ci-dessous, 5e partie, IV, l'affaire Mercier.

Considérant que la commune d'Autun s'est distinguée par le plus ardent civisme qui lui a valu le surnom de Montagne du département de Saône-et-Loire ; qu'elle a volé tout entière contre les satellites royalistes de Lyon ; qu'elle les a combattus avec une intrépidité et une énergie digne de républicains ; qu'il est du devoir de la plus stricte intégrité de donner à cette ville des témoignages de satisfaction et d'encouragement..... [1]

Et Javogues, en arrêtant que le tribunal criminel sera transféré à Autun, désigne comme chefs d'emploi trois citoyens qui s'étaient acquis en cette ville des titres sérieux à sa considération :

Président : Lanneau, alors agent national près l'administration du district ; [2]

Accusateur public : Luquet, juge au tribunal civil ; [3]

Greffier : Lamare, greffier du bureau de conciliation. [4]

Le 15 frimaire (5 décembre) la Société populaire de Chalon eut connaissance de l'arrêté. Ce fut une explosion d'indignation. Le Comité écrivit aussitôt à Javogues cette lettre laconique :

Tu nous a jugés sans nous entendre; viens nous entendre à présent que tu nous a jugés. Salut et fraternité.

Il envoyait en même temps à Mâcon une députation chargée de s'expliquer avec le représentant et de provoquer sa visite. Elle se croisa avec l'arrêté. Le 16 (6 décembre), à neuf heures du matin, le citoyen Dechevannes, juge au

1. Arch. nat AF II, carton 138.
2. Victor de Lanneau. Voir 2e partie, III.
3. Henri Luquet, originaire de Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire) et procureur au bailliage d'Autun avant la Révolution. Élu juge au tribunal à la fin de 1790, puis membre du comité révolutionnaire, il fut au nombre des vingt-deux citoyens dont la municipalité, par arrêté du 2 floréal an III (21 avril 1795), prescrivit le désarmement à raison de leur participation « aux horreurs commises avant le 9 thermidor. » Devenu un peu plus tard juge au tribunal de Chalon, il fut nommé, le 5 juin 1800, greffier du tribunal criminel. Il fut enfin de 1811 à 1815 juge d'instruction.
4. Georges Lamare, né de François, géomètre et homme de loi à Autun, et de Denise Nardon. Il fut élu officier municipal le 4 germinal an VII (24 mars 1799). Il était beau-frère du conventionnel Guillemardet, qui avait épousé sa sœur Lazarette.

tribunal criminel, déposait sur le bureau de la Société trois exemplaires de cet arrêté. On s'y attendait bien; mais le coup n'en fut pas moins rude.

Le premier sentiment douloureux qu'a causé au comité la lecture de cet arrêté passé, on a continué de prendre connaissance des différents articles contenus. Il résulte que le tribunal criminel est transféré à Autun et que le comité est chargé par l'article 3 de mettre sur-le-champ en arrestation les citoyens Commaret, président, et Dujardin, accusateur public dudit tribunal criminel, et de faire apposer les scellés sur leurs meubles et effets et même de les séquestrer : lequel article a été sur l'heure mis à exécution dans toute sa teneur.

Si l'arrêté n'avait eu d'autre conséquence que l'application de cet article, on n'en eût fait que rire. Deux arrestations de plus ou de moins, cela n'avait pas d'importance en ce temps-là. Mais la translation du tribunal frappait la ville au cœur; les considérants de Javogues la disqualifiaient aux yeux des républicains. Il fallait lutter à tout prix contre la mesure elle-même et contre l'impression qui s'en dégageait. Tel avait été l'objet de la députation. Si l'on se fit des illusions sur le résultat, elles ne furent pas de longue durée. Le 17 frimaire (7 décembre), les délégués, de retour, rendirent compte de leur mission[1]. C'était lamentable. Javogues avait été aussi grossier que possible.

En lui remettant la lettre dont vous nous aviez chargés pour lui, nous lui avons dit :

— Lis cette lettre que t'adressent les sans-culottes de Chalon, et écoute-nous.

Il la lut.

— Cette lettre est une injure que votre commune me fait.

— Tu nous a jugés sans nous entendre; nous t'invitons au nom des sans-culottes de venir parmi eux, et nous sommes sûrs qu'après les avoir connus, tu reviendras de ton erreur.

1. *Extrait des registres des délibérations de la Société populaire de Chalon-sur-Saône; séance du 17 frimaire an II. Justification des sans-culottes de Chalon-sur-Saône contre les inculpations de Javogues.* Chalon, imp. de Delorme. (Bibl. nat. L b[40] 932.)

— Foutez-moi le camp ! Vous êtes entachés d'aristocratie ! Vous ne vous laverez jamais d'avoir arrêté trois jacobins, commissaires du pouvoir exécutif.

— Ceux qui ont commis cette faute sont incarcérés ; mais ne nous confonds pas avec les coupables, nous qui avons couvert les jacobins de nos corps ; nous t'en prions, viens avec nous.

— Foutez-moi donc le camp et dépêchez-vous !

— Si tu es républicain, tu nous écouteras ; si tu es un tyran, tu nous expulseras. Tu es juste, écoute-nous.

Il s'est emporté de nouveau et a appelé sa garde.

Alors nous sommes sortis de sa chambre ; mais avant de le quitter, nous lui avons dit quelle réponse il voulait que nous fissions à la commune.

— Dites-lui que je vous ai reçus comme elle le mérite.

Tel est, citoyens, le récit exact de ce qui s'est passé entre Javogues et nous ; mais courage et confiance entière dans la Convention ! Bientôt vos commissaires s'y feront entendre, et nous ne tarderons pas à obtenir la justice qui nous est due.

Un administrateur de Saône-et-Loire, Julien Paillet[1], qui devint plus tard juge, puis juré au tribunal révolutionnaire, s'était entremis en faveur de la ville. Au cours de la même séance, il fut donné lecture d'une lettre qu'il avait adressée à Javogues et dont voici quelques traits :

Tu enveloppes tous les Chalonnais dans une proscription générale ; tu les couvres d'opprobre ; tu les ranges tous dans la classe des contre-révolutionnaires ; tu appelles sur eux la vengeance nationale..... Ah ! Javogues, où t'emporte ton zèle ou plutôt ta crédulité ?..... Tu as été trompé ; tu as voulu juger notre commune dans ta chambre. Eh ! c'est dans notre commune qu'il fallait aller pour la juger. Examine avant de prononcer ; ne te repose plus sur quelques individus du soin de condamner le peuple. Condamner le peuple ! Tu oublies donc que c'est au peuple à juger et à condamner. Sois sévère, sois inflexible ; mais sois juste..... A prendre le considérant de ton arrêté au pied de la lettre, il s'ensuit qu'il faut porter le fer et la flamme dans la commune de Chalon ; il s'ensuit qu'il faut passer la charrue sur ses murs désolés ; il s'ensuit qu'il faut répandre la

1. Il avait été nommé par Javogues, le 25 novembre précédent, membre du directoire. Il résigna ces fonctions le 30 janvier 1794, ayant opté pour celles de professeur à Chalon.

terreur et la mort jusque dans les foyers de ceux-mêmes qui, depuis quatre ans, se consument en généreux efforts contre l'aristocratie. Ah! Javogues, quelle serait ta douleur, quels seraient tes remords, si une goutte de sang républicain..... Mais que dis-je? Tu te hâteras de réparer une erreur qui te deviendrait funeste à toi-même, etc...

Ce Paillet était professeur de rhétorique au collège de Chalon. On s'en aperçoit. Malheureusement Javogues n'avait aucun goût pour la belle littérature, et l'hyperbolique peinture des ruines de Chalon nivelées par le soc de la charrue n'attendrit nullement son cœur d'ancien huissier. Un panier de bon vin l'eût touché davantage; mais personne n'y pensa. On chercha autre chose. La ville en appela du conventionnel à la Convention elle-même, ainsi qu'en fait foi la délibération suivante du 17 frimaire :

Le comité, considérant que l'arrêté pris par Javogues, daté de la commune de Mâcon le tridi de ce mois, est une diffamation de celle de Chalon, qui appelle sur cette cité la vengeance nationale; que les citoyens de cette commune, frappés d'un arrêté aussi déshonorant, aussi inattendu et aussi peu mérité, sont agités de la plus vive inquiétude; que, pour les tranquilliser, il est urgent d'obtenir une justification aussi éclatante que l'injure qui leur est faite; que le moyen le plus prompt et le plus efficace est d'envoyer une députation du comité de Salut public à la Convention pour lui rendre compte d'un événement aussi calamiteux pour de vrais républicains ;

A délibéré et délibère que deux de ses membres seront députés auprès du comité de Salut public de la Convention pour lui donner connaissance de l'arrêté pris par le représentant du peuple Javogues contre la commune de Chalon; que ces deux députés rendront compte : 1° des circonstances dans lesquelles cet arrêté a été pris et de tous les faits qui sont à leur connaissance; 2° de la pureté de l'esprit public révolutionnaire du peuple de Chalon ; 3° de tout ce que le peuple de cette commune a fait pour le maintien de la liberté et de l'égalité depuis le commencement de la Révolution ; 4° de toutes les opérations du comité et de ses efforts à remplir ses fonctions importantes et à répondre à la confiance du peuple;

En conséquence, nomme pour la députation les citoyens Potheret et Reynal, deux de ses membres, qui sont invités à se rendre à Paris le plus tôt possible.

Le comité de surveillance chargea ces députés d'une lettre pour le comité de Salut public. Comme les petits cadeaux entretiennent l'amitié, il avait ajouté négligemment en post-scriptum qu'il envoyait à la nation 888 livres. Il avait enfin glissé dans le pli une liste de détenus destinée à témoigner de son zèle.[1]

Le 20 frimaire (10 décembre), le même comité ordonna la conduite à Mâcon de Commaret et de Dujardin. Il fit imprimer aussi un mémoire justificatif, qu'il adressa, le 23 (13 décembre), à toutes les sociétés populaires. On n'imagine pas la douleur et l'humiliation que lui causaient les procédés de Javogues.[2]

Ecrasés sous le poids de l'ignominie, flétris par un arrêté du représentant Javogues qui appelle sur nous la vengeance nationale, que nous reste-t-il? la honte ou la mort? Mais non, la voix de la justice peut être un moment comprimée dans le cœur de l'homme libre, mais jamais étouffée. Législateurs, Jacobins, Républicains de tous les départements, lisez et jugez-nous. Et toi, Javogues, toi que nous avons inutilement sollicité de venir dans nos murs par deux commissions que nous t'avons envoyées ; toi qui nous a frappés sans vouloir nous entendre, lis aussi, voici notre vie politique.

Suit une interminable énumération de faits attestant le civisme des Chalonnais, dons d'argent pour les frais de la guerre, souscription pour l'équipement de cavaliers, destruction des emblêmes de la royauté, honneurs aux mânes de Le Peletier, promenade de l'urne funéraire de Marat, plantation d'un arbre de la Montagne, etc.

Le 12 juillet 1789, nous nous sommes armés contre la tyrannie et nous n'avons plus quitté les armes.....

Le 8 mars 1792, nous pressons dans notre département l'exécution de la loi contre les émigrés.

Le 10 juin, nous demandons la sanction du décret qui déporte les prêtres réfractaires.....

1. Arch. nat. AF II, carton 59, n° 431, pièce 14.
2. *Justification des sans-culottes de Chalon-sur-Saône.*

Le 9 janvier 1793, nous repoussons l'appel au peuple et nous appelons le Glaive de la Loi sur la tête du tyran.....

Le 8 mai, nous demandons la peine de mort contre qui oserait provoquer la dissolution du tribunal révolutionnaire.....

Le 10 brumaire, la philosophie marche à grands pas; le tocsin de la raison se fait entendre; les prêtres de notre commune ne sont point sourds à sa voix; ils viennent déposer sur le bureau de la Société leurs lettres de prêtrise, et elles sont brûlées aux acclamations du peuple. Les églises sont fermées pour le fanatisme; une seule s'ouvre le premier jour de la première décade de frimaire pour être consacrée au culte de la Raison et de la Vérité.....

Enfin, à l'instant où le comité de surveillance de Chalon déploie toute l'activité révolutionnaire..... où le *Bulletin de la Convention* nous apporte mention honorable de notre civisme, l'arrêté diffamant de Javogues nous frappe du sceau de la proscription. Et pourquoi? Parce que le tribunal criminel, dit-il, a suspendu trop longtemps le glaive de la loi sur les têtes coupables de Mercier et de Teissère.

Tu as été trompé, Javogues. Ce n'est point une mollesse ni une lâche complaisance pour les conspirateurs qui a empêché, comme tu le dis, de juger Mercier, mais l'impossibilité d'avoir la guillotine, à laquelle on travaillait sous tes yeux à Mâcon et qui n'a pu être prête que le 12 frimaire.

Ce n'est point par une lâche complaisance que l'on n'a pas jugé le scélérat Teissère, puisqu'il est parti le 16 brumaire pour aller expier ses crimes au tribunal révolutionnaire de Paris, qui devait connaître de cette affaire.

Amis de la liberté, voilà le tableau bien abrégé, mais bien fidèle des actions et des principes d'une masse de sans-culottes que l'on ne craint point d'associer à ce vil ramas d'esclaves que nous avons si souvent voués à l'exécration publique. Voilà les preuves de civisme que nous avons constamment données.

Législateurs, Jacobins, Républicains de tous les départements, vous nous avez lus; si vous doutez, venez vous convaincre..... Point de grâce, des républicains n'en veulent pas. Justice, justice sévère; nous la demandons au nom de l'honneur outragé.

Ces sans-culottes se traînant aux pieds de l'immonde Javogues et se croyant « écrasés sous le poids de l'ignominie », parce qu'il leur refuse son estime, cet ancien huissier parlant de raser la ville avec le ton dégagé d'un

Genséric ou d'un Attila, n'est-ce pas un spectacle éminemment suggestif?

Cependant, Potheret et Reynal remplissaient leur mission auprès de la Convention, c'est-à-dire auprès du comité de Salut public. Plusieurs députés de Saône-et-Loire intervinrent aussi et adressèrent au même comité une protestation qui avait été rédigée par Charles Millard, l'un d'eux. Toutes ces démarches furent couronnées de succès. De sa petite écriture anguleuse et revêche, Robespierre griffonna lui-même un arrêté qui donnait toute satisfaction aux réclamants et dont un courrier extraordinaire emportait aussitôt l'expédition à Chalon [1]. On devine quelles furent les agréables émotions du comité de surveillance, quand, le 28 frimaire (18 décembre), à l'ouverture de la séance, un membre donna lecture du document suivant :

Du 25 frimaire an II (15 décembre) de la République française une et indivisible.

Le comité de Salut public, instruit des preuves non équivoques de civisme qu'ont données particulièrement dans la dernière crise de la Révolution les républicains de Chalon-sur-Saône ;

Considérant que le patriotisme du représentant Javogues a été trompé par de faux rapports, lorsqu'il a rendu un arrêté rigoureux qui semble inculper la commune de Chalon-sur-Saône en général ;

Voulant réparer une erreur que le représentant Javogues mieux instruit s'empresserait de réparer lui-même, si sa mission dans cette contrée durait encore ;

Arrête que l'arrêté du 16 frimaire qui transfère le tribunal criminel à Autun demeurera comme non avenu ; charge l'administration du district de Chalon de la promulgation du présent arrêté et de son exécution.

Au bas de l'arrêté s'étalaient les signatures prestigieuses de Robespierre, Carnot, Barère, R. Lindet, Couthon, C.-A. Prieur, Billaud-Varennes. On ne pouvait souhaiter un certificat de civisme plus concluant. Chalon

1. Arch. nat. AF II, carton 59, n° 431, pièce 13.

conserva donc le tribunal qui en faisait le chef-lieu judiciaire du département. Mais il restait à régler le sort des magistrats choisis par Javogues. Ce fut la Société populaire d'Autun qui en prit l'initiative. Elle voulait en même temps assurer le succès d'un candidat à la présidence, « dont le républicanisme et les lumières avaient fixé ses regards d'une manière particulière », Pierre-François Bauzon [1], fils d'un avocat d'Autun et déjà juge au tribunal du district.

Ce Bauzon était un sans-culotte éprouvé. Les exemples de son père lui avaient appris à se dégager des vains scrupules. Depuis longtemps, en effet, les agissements professionnels d'Étienne Bauzon avaient compromis l'honneur de la compagnie à laquelle il appartenait. Falsification de pièces, écritures frustratoires, extorsion de billets à ordre valeur causée en marchandises pour assurer des honoraires, etc., il s'était tout permis : si bien qu'après quinze ans de ces pratiques il s'était vu, par délibération du 28 janvier 1772, rayer du tableau. Il y avait été rétabli le 17 décembre suivant, après avoir prié humblement ses confrères « d'oublier ses fautes passées »; mais il était retombé assez vite, car une délibération du 17 juin 1780 porte que « depuis que le sieur Bauzon a été remis au tableau, il a encore excité l'indifférence et l'abandon de la compagnie. » [2]

De tels antécédents expliquent l'ardeur avec laquelle ce véreux personnage embrassa la cause révolutionnaire. Il fut un des membres les plus actifs de la Société populaire d'Autun. Il était même de ceux qui ne reculent pas devant les motions les plus saugrenues. Le 4 octobre 1793, il écrivait à la Convention « pour que les personnes détenues

1. Né en 1759, à Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), d'Étienne, avocat, et de Claude-Suzanne Masson.
2. *Registre pour servir aux délibérations de MM. les avocats d'Autun*, 1761-1789. (Bibliothèque de M. H. de Fontenay.)

comme suspectes consignent la valeur du lieu de leur détention et en paient le loyer. » Le 25 novembre, il rédigeait une adresse à la même assemblée « pour lui demander qu'elle change le nom d'Autun en celui de Bibracte, ne voulant plus porter le nom d'un tyran et usurpateur. »

Son fils l'avait suivi dans cette voie. C'était un beau parleur qui discourait avec une extrême emphase. Il n'avait pas emprunté aux jacobins leur rebutante grossièreté de langage. Onctueux et fleuri, il se plaisait à arrondir ses périodes et à les semer de métaphores. Les frères et amis de la Société populaire, moins experts dans l'art de jongler avec les mots, le chargeaient volontiers de tourner les lettres ou les adresses. Ce fut lui, par exemple, qui reçut mission, le 23 janvier 1793, de rédiger une adresse à la Convention « en adhésion à tous les décrets qu'elle a faits relativement à l'affaire de Capet. » Le 23 novembre, il abdiquait publiquement ses prénoms pour prendre ceux plus significatifs de Brutus-Marat. L'exemple fut contagieux dans la famille et, le 29, comme sa sœur Claudine-Jeanne avait fait don à la patrie d'un gobelet d'argent, le président de la Société la baptisa du nom d'Aménité, « cette citoyenne ne voulant plus de son ancien prénom comme production du fanatisme. »[1]

Depuis quelque temps, Bauzon fils était juge au tribunal du district. Javogues le désigna comme président de la commission populaire qu'il établissait à Mâcon, et, le 14 frimaire (4 décembre), la Société d'Autun apprit « avec satisfaction », en même temps que la translation du tribunal criminel « séant dans le repaire de l'aristocratie chalonnaise », la nomination de « l'incorruptible Bauzon », Mais quelques jours après un autre rôle lui fut assigné. On estimait que le poste moins éphémère de président du tri-

1. Registre des délibérations de la Société populaire d'Autun. (Bibliothèque du grand séminaire.)

bunal criminel convenait mieux à ses aptitudes. A la séance du 29 frimaire (19 décembre), la Société vota l'envoi d'une adresse aux représentants en mission à Lyon pour les inviter à rétablir les citoyens Lanneau, Luquet et Lamare dans les emplois qu'ils occupaient précédemment. Un commissaire reçut mandat de se rendre à « Commune-Affranchie » et d'y « faire homologuer ces différentes nominations, ainsi que celle du citoyen Bauzon à celle de président du tribunal criminel[1]. »

De son côté, la Société populaire de Chalon se préoccupait de la situation irrégulière du tribunal. Le 2 nivôse (22 décembre), quelqu'un fit observer que les membres de ce tribunal, frappés par l'arrêté de Javogues, ne pouvaient plus siéger et que ceux nommés par le représentant s'étaient retirés. C'était le cas de poser des candidatures. Déjà la Commune avait désigné pour président Moyne[2], alors président du tribunal civil, pour accusateur public Lavrand, et pour greffier Gayet. La Société exprima le vœu que ces nominations fussent approuvées par le comité de Salut public de Paris.

Mais la Société populaire d'Autun avait l'oreille des représentants. Quelques jours après, le 8 nivôse (28 décembre), Albitte et Fouché, « envoyés dans la Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République », réintégraient dans leurs premières fonctions Lanneau, Luquet et Lamare, et, en ce qui concernait Bauzon, confirmaient la désignation de la Société populaire d'Autun.

Justement un autre événement venait de jeter de nouveaux doutes sur le patriotisme des Chalonnais. Une rixe

1. Ibidem,

2. Jean-Baptiste Moyne, né le 4 juin 1745, à Cuiseaux (arrondissement de Louhans), de Jean-Baptiste, procureur fiscal, et de Marie Nicolot; avocat à Chalon; élu, le 25 octobre 1790, juge au tribunal de ce district. Il remplissait les fonctions d'accusateur public, quand il entra, le 11 avril 1798, au conseil des Cinq-Cents. Il mourut dans l'exercice de son mandat, le 6 mai 1799.

avait éclaté, le 1er nivôse (21 décembre), sur la route de Chalon, et voici comment il en fut rendu compte à la Convention par une députation de sans-culottes autunois :[1]

Trente montagnards d'Autun étaient chargés de conduire à Chalon-sur-Saône une certaine quantité de prisonniers. Sur la route, ils rencontrèrent cinquante muscadins à cheval, qui leur demandèrent ce qu'ils allaient faire. Les sans-culottes leur ayant fait connaître l'objet de leur mission, les muscadins leur ordonnèrent de s'arrêter. Les Autunois continuèrent leur route comme ils en avaient l'ordre exprès. Alors ils reçurent les plus mauvais traitements de la part des muscadins, qui les frappèrent. Leur commandant porta un coup de sabre à celui d'Autun. Arrivés à Chalon, ils remirent leur dépôt et se transportèrent à l'administration du district pour obtenir justice; mais l'administration ne voulut jamais consentir à dresser un procès-verbal de leurs plaintes.

Ce fut le lendemain une indignation générale à Autun. La Société populaire prit une mesure énergique. Elle arrêta « que l'habit du citoyen Bazin, commandant du détachement, déchiré et souillé de la manière la plus indigne, serait placé aux regards du peuple, pour inspirer l'horreur du délit et la soif de la vengeance, avec cette inscription :

Voilà l'ouvrage de quelques Chalonnais. Les scélérats ont ainsi violé les droits de l'homme et de la fraternité. Vengeance, Jacobins ! »

On ne sait quel effet produisit sur le peuple l'exhibition de cette piteuse défroque. Ce qui est certain, c'est que deux jours après les sans-culottes n'étaient point calmés. Le 4 nivôse (24 décembre) :

La Société entend lecture du procès-verbal de la conduite scélérate que des Chalonnais ont tenue envers des républicains d'Autun. Cette violation des droits de l'homme, sans doute ne restera pas impunie. Tous les membres l'ont juré, la Montagne écrasera toujours le Marais.

1. *Mon. univ.* du 16 nivôse, t. XIX, p. 117.

Le 11 (31 décembre), une députation dénonçait le fait à la Convention et réclamait des défenseurs officieux. Les Chalonnais crurent devoir aller aussi s'expliquer. Le 1er pluviôse (20 janvier 1794), quatre délégués de leur Société populaire, Potheret, Foix, Rozière et Bonnot fils, furent admis à la barre. Sachant par une première expérience que les cadeaux sont toujours une excellente entrée en matière, ils avaient eu soin d'emporter un assortiment varié de dons civiques. Leur orateur fut pompeux :

Citoyens représentants, lorsque les tyrans coalisés osent encore conserver le barbare espoir de nous vaincre et de nous ramener à la misère par la pénurie des objets nécessaires à la prospérité de nos armes, il importe de leur apprendre que la France est inépuisable en ressources comme en patriotisme. Il importe de leur apprendre que la royauté est à jamais anéantie là où les sacrifices au maintien de la République sont devenus une tâche honorable que chacun s'empresse de remplir à l'envi. Transportés de ce saint enthousiasme que la liberté seule peut inspirer, nous venons, au nom de la Société populaire de Chalon, offrir aux mandataires du peuple le tribut de son invariable dévouement au salut du peuple. Voici le tableau des dons civiques que nous sommes chargés de vous présenter...

Suit ce tableau, où l'on trouve : 4,277 chemises, 339 draps, 8 houppelandes, 7 pantalons, 6 soutanes, 1 redingote, 1 bonnet de coton, etc., etc.

Après cet exorde insinuant, l'orateur fit allusion, comme par hasard, au différend qui s'était élevé entre Chalon et Autun. Au fond, c'était le véritable objet de la démarche :

Qu'il nous soit permis, citoyens représentants, de profiter de notre présence au milieu de vous pour réclamer la justice que jamais on ne réclama en vain. Oubliez, oubliez nos offrandes. Nous ne prétendons pas avoir raison parce que nous avons donné..... Nous avons été calomniés dans votre sein ; les journaux ont répété cette calomnie à la République entière. Les malveillants qui toujours s'agitent et qui, pour mieux séduire, changent de masque à chaque instant, les malveillants ont tenté de semer la division entre notre commune et celle d'Autun. Un déplacement de tribunal, une chute de

cheval de la part du commandant de la garde nationale d'Autun, une querelle individuelle étouffée au milieu des embrassements de la fraternité presque aussitôt qu'elle a vu le jour, tels ont été les misérables prétextes dont se sont servis quelques mécontents dont les intérêts ont été froissés dans le changement, pour nous peindre à vos yeux et devant nos frères les jacobins de Paris comme des modérés, comme des fédéralistes, nous qui, invariablement assis avec vous sur la montagne, avons, longtemps avant le 31 mai, tonné contre les mandataires infidèles qui siégeaient alors au milieu de vous.....

L'orateur conclut en demandant que l'affaire fût examinée par le comité de Sûreté générale; mais la Convention la régla sans désemparer. Après avoir décerné la mention honorable aux dons patriotiques, elle décréta « que la commune de Chalon-sur-Saône n'avait point cessé de donner des marques du plus ardent civisme depuis le principe de la Révolution, surtout dans les temps les plus orageux. »[1]

L'incident fut ainsi clos; mais la tension des rapports entre les jacobins des deux villes persista plusieurs mois. Le 25 ventôse (15 mars), le représentant Lefiot[2], en mission dans le Cher et la Nièvre, se rendit à Autun pour s'y renseigner sur l'outrage fait au commandant Bazin. Il s'étonna de voir l'administration du district entre les mains de Victor de Lanneau, ex-prêtre, ex-noble et frère d'émigrés. Il affectait en même temps la rusticité jacobine et se fâchait quand on le saluait. « Son républicanisme, porte le procès-verbal de la séance de la Société populaire, s'indigne des révérences et des politesses qu'on lui fait. » Sa visite

1. *Mon. univ.* du 3 pluviôse an II (23 janvier 1794), t. XIX, p. 271.

2. Jean-Alban Lefiot, né le 27 février 1755, à Lormes (Nièvre), avocat au présidial, puis, en 1790, procureur syndic de Saint-Pierre-le-Moutier, élu le 5 septembre 1792 député de la Nièvre à la Convention, fut chargé en 1793 d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans le Cher, la Nièvre et la Loire. Rappelé le 27 mars 1794, il fut inculpé d'abus de pouvoir et décrété d'accusation le 21 thermidor an III (8 août 1795). L'amnistie du 4 brumaire lui rendit la liberté. Il fut ensuite avocat à Nevers, puis directeur d'une filature. Banni en 1816, il rentra après la Révolution de juillet et mourut à Paris le 15 février 1839.

ne fit qu'irriter les passions. Ce fut seulement le 11 thermidor, la veille du jour où l'on apprit à Autun la chute de Robespierre, que la réconciliation des deux villes fut officiellement proclamée. La Société populaire d'Autun avait envoyé à Chalon Bonnefont, un de ses membres les plus militants, et il y avait reçu « le baiser de paix ». Quand des commissaires chalonnais, admis quelques jours après, eurent annoncé « que les sans-culottes de Chalon et d'Autun ne feraient désormais qu'une même famille, qu'ils s'étaient toujours aimés et qu'ils continueraient », le président leur donna « l'accolade paternelle ». On s'embrassa aux sons d'une musique joyeuse, et, pour achever la journée, on alla « chanter sur l'autel de la patrie les bienfaits de la réunion ». Le lendemain, nouvelles accolades, et, comme tout finit en France par des chansons, on en chanta une « analogue à la circonstance. »

Javogues eut longtemps sur le cœur l'annulation de son arrêté relatif à la translation du tribunal criminel. Trois mois après, il ne s'expliquait pas encore la conduite des comités. Le 16 pluviôse (4 février), il écrivait de Montbrison à son ami Collot d'Herbois, membre du comité de Salut public :

Je ne sais ce que vous a fait la commune d'Autun pour la priver de l'établissement que j'avais formé dans son sein et que son ardeur patriotique lui avait valu à juste titre. Il faut que les commissaires que Chalon avait envoyés aient eu bien du pouvoir auprès de l'Assemblée pour faire révoquer un arrêté juste. Chalon est la seconde Carthage de la République ou, si tu aimes mieux, la fille de Lyon. Reverchon doit savoir que, lorsqu'il était au camp de Limonest, toutes les correspondances de Lyon s'adressaient spécialement à Chalon, et qu'il a régné la plus grande affinité entre les rebelles de Lyon et les Chalonnais..... [1]

Quelques jours après, dénonçant à son sympathique correspondant la « scélératesse » de la ville de Roanne, qui

1. *Recueil des actes du comité de Salut public*, t. X, p. 697.

s'était permis d'envoyer une adresse à la Convention, « c'est un autre Chalon-sur-Saône », observait-il; « Autun, qui devait fixer les regards de la Convention, a été méprisé. »[1]

Son *delenda Carthago* ne fut pourtant pas écouté, et, malgré de nouvelles instances de la Société populaire d'Autun, le tribunal criminel demeura irrévocablement à Chalon. Bauzon fut installé dans sa présidence. Le 3 pluviôse (22 janvier), le conseil général de la commune, s'assembla « pour entendre lecture d'une pétition de la Société des Hommes libres de la commune d'Autun et un arrêté du 8 nivôse des représentants du peuple près Commune-Affranchie, à l'effet de délibérer sur la prestation de serment du citoyen Brutus-Marat Bauzon nommé par la Société d'Autun et confirmé par les représentants du peuple à la place de président du tribunal criminel de Saône-et-Loire. » On lit clairement entre les lignes combien cette ingérence des Autunois semblait déplaisante.

La veille, Bauzon avait sollicité son admission à la Société populaire. Le procès-verbal ne dissimule pas la mauvaise humeur des frères et amis :

Le citoyen se disant Brutus-Marat Bauzon, se disant natif de la commune d'Autun, président du tribunal criminel nommé par les représentants du peuple, a demandé à passer au scrutin, et, par délibération, la Société y a consenti : lequel est reçu membre, néanmoins en justification de son diplôme de la Société d'Autun.

On ne parlerait pas autrement d'un nomade dont l'identité serait incertaine. Bauzon n'était pourtant pas tout à à fait un inconnu, puisqu'il avait déjà siégé comme juge, quelques mois auparavant, au tribunal criminel[2]. Ces termes dédaigneux n'étaient, au reste, qu'une satisfaction platonique que se donnait la Société. Les représentants

1. *Recueil des actes du comité de Salut public*, t. XI, p. 62.
2. Voir ci-dessous affaire Guillier, 27 avril 1793.

avaient statué ; il n'y avait plus qu'à s'incliner, et peut-être valait-il mieux le faire de bonne grâce. On le comprit ainsi, comme en témoigne le procès-verbal de la séance du 5 pluviôse (24 janvier), tenue sous la présidence de Lavrand :

Le citoyen Bozon a déposé sur le bureau son diplôme de la Société d'Autun. Après les observations de quelques membres, que la Société n'a pas approuvé, le diplôme a été reconnu bon et valable, et, pour donner à Bozon un témoignage non équivoque, et pour montrer que la Société le voyoit avec plaisir dans son seing, il a été délibéré qu'il lui seroit donné le baizer fraternelle, ce qui a eu lieu avec applaudissement. »

Si douteux que fût le « plaisir », Bauzon entra en fonctions sans autre difficulté. Dès le 13 nivôse (2 janvier), Lavrand avait été rétabli dans son emploi d'accusateur public. Ce fut pour lui l'occasion de se décorer du prénom de Claudius.

3° Suspects et maisons d'arrêt.

Pendant que ces incidents se déroulaient, les arrestations de suspects suivaient leur cours. A Chalon seulement, on en compte 307 pour la période qui s'étend du 28 septembre 1793 au 27 juillet 1794 (9 thermidor), soit 65 en septembre et octobre, 77 en novembre, 61 en décembre, 20 en janvier, 19 en février, 23 en mars, 21 en avril, 6 en mai, 7 en juin, 8 en juillet ; mais ces chiffres, qui résultent des mandats d'arrêt et des mentions portées aux registres des comités, sont certainement au-dessous de la vérité. Les motifs des incarcérations, calqués sur les termes de la loi du 17 septembre, étaient toujours les mêmes. L'ex-constituant Burignot est un « aristocrate attaché à l'ancien régime » ; la chanoinesse Bernard de Rully est « sœur de plusieurs émigrés » ; l'ex-cordelier Nicolas Bourbon est « invétéré d'aristocratie et de fanatisme » ; la veuve Baptiste « a écouté avec trop de plaisir les ci-devant prêtres, qui ont réussi à

la fanatiser »; la veuve Vaudrey-Rully « doit être considérée comme une ennemie de la République de la première classe », car il y a plusieurs classes. Ainsi le citoyen Léonard Vitte, père d'un émigré, « ne doit pas être de la première classe des ennemis de la Révolution; on peut le mettre dans la deuxième classe des aristocrates ». Mais, quelle que soit la classe, jamais un fait précis n'est allégué, sauf peut-être pour Pierrette Colin, laveuse de lessive, arrêtée pour propos « très inciviques », ou pour Françoise Noirot, marchande de sel, dont les discours également fâcheux « décèlent une aristocrate prononcée. »

Il n'est pas sans intérêt de noter comment le comité de Salut public appréciait les deux magistrats que Javogues avait fait arrêter :

Pierre Commaret. Patriote reconnu; mais il a été égaré pendant quelque temps par les écrits des Rolland et des Brissot.

Charles Dujardin. Le comité pense que ce particulier peut être regardé comme un modéré, qui n'a pas, selon ses talents, éclairé le peuple et qui a gardé le silence dans des temps orageux. [1]

Parler était un crime; se taire en était un autre.

Le comité de surveillance avait l'œil à tout. Le 7 octobre 1793, se défiant du bavardage traditionnel des perruquiers, il attribua à l'un d'eux, le citoyen Jean Linage, « dont le civisme est connu », le privilège exclusif d'accommoder les détenus. On ne pouvait mieux choisir. Linage ne se contenta pas, séduit par les beautés du calendrier républicain, de se dénommer Pavot. Quelques mois après, étant devenu père d'une fille, il affirma de nouveau ses convictions en infligeant à cette pauvre enfant les prénoms de Lycoperde-la-Civique. [2]

Le comité détermina ensuite le régime des maisons de détention. Le passage suivant de son arrêté, daté du

1. Reg. du comité de Salut public, à la date du 12 germinal an II.
2. Reg. de l'état civil, 20 ventôse an II.

18 novembre, donne une idée des hautes conceptions philosophiques qui dirigeaient ses actes :

Considérant que, le pauvre étant l'égal du riche et, sans doute, victime des erreurs qu'il n'a puisées que chez l'opulent, il doit être indemnisé en quelque sorte de la peine qu'il éprouve et que certainement il n'eût pas encourue si le riche eût été pauvre comme lui;

Considérant que, tous les détenus étant une classe réprouvée de la République, séquestrée de la société, qu'elle n'a que trop gangrenée de ses principes perfides et dangereux pour la tranquillité des bons citoyens, il doit leur être enjoint par un règlement général de vivre tous en commun sans nulle distinction, et que les riches seuls supporteront toutes les dépenses quelconques de première nécessité, comme pain, vin, viande, bois, lits, vêtements et généralement tout ce qui tient aux besoins urgents, afin qu'ils apprennent, ces malveillants, ces égoïstes dénaturés, que, malgré eux, ils respecteront l'égalité, qu'ils en connaîtront les droits et la justice.

Article Ier. — Tous les détenus vivront en commun sans aucune distinction ; les riches en supporteront seuls les dépenses, de quelque nature qu'elles soient.

Art. II. — Le pauvre et le riche mangeront ensemble à la même table ; il n'y aura pas deux vins.....

Ce règlement était visiblement inspiré de celui que Bernard de Saintes venait d'édicter à Dijon et dont l'article 7 était ainsi conçu : [1]

Ceux des reclus qui voudront se procurer des couverts, du linge, du bois, du vin ou autres meubles et effets pour leur plus grande commodité, ne pourront le faire qu'à la charge d'en fournir autant à chacun des individus de sa chambrée.

Pendant les premières semaines, certains suspects avaient été simplement détenus à leur domicile, où un gardien payé par eux les surveillait jour et nuit. Le 16 frimaire (6 décembre), Javogues supprima cette tolérance par les motifs suivants, dont une emphase grotesque ne dissimule pas l'inconséquence : [2]

1. Arch. nat., AF II, carton 138, n° 1075.
2. Ibidem.

Considérant que le despotisme de l'ancien régime inventait les bastilles, les cachots et les prisons les plus sombres pour ensevelir le peuple tout vivant dans les supplices et l'ignominie; que sous le règne de la liberté, quoique ce raffinement de barbarie fasse horreur à des républicains, néanmoins il importe de prendre des précautions pour que les cannibales qui ont nourri jusqu'ici des désirs insensés de la contre-révolution, qui ont mis tout en œuvre pour rétablir l'exécrable domination de la royauté, ne puissent échapper à la vigilance du peuple; qu'on ne peut parvenir à s'assurer des individus mis en arrestation que lorsqu'ils sont renfermés dans un endroit commun.....

Ces « cannibales » ne se nourrissaient pas seulement de contre-révolution. Il fallait les alimenter autrement. On a vu que le comité de Salut public comptait deux traiteurs. Ce fut l'un d'eux, Biot, qui se chargea de fournir des repas aux détenus. Tout fut spécifié : à midi, soupe et bouilli; le soir, un roti ou un ragoût avec une salade, et ce pour quarante sous par jour, non compris le pain et le vin. Plus tard, on trouva que cela coûtait trop cher, et, à partir du 1er prairial (9 juin 1794), l'allocation fut réduite à trente sous. C'était d'ailleurs fort mauvais. Plusieurs fois on ramassa aux alentours des Cordeliers des pains contenant des lettres « remplies de sarcasmes » contre la qualité du produit. La fourniture du vin attribuée au citoyen Bellenand [1], membre du comité de surveillance, finit aussi par donner lieu à de telles réclamations que le comité s'en émut. Ayant constaté que ce vin était « aigre et aucunement de recette », il enjoignit au soumissionnaire « d'avoir à fournir un vin franc et potable. » Mais la mesure était un peu tardive. On était au 4 août; les prisons allaient s'ouvrir, et le citoyen Bellenand avait eu le temps d'écouler son affreuse piquette.

Le comité exerçait une véritable inquisition. Le 5 jan-

1. Jean-Baptiste Bellenand, pâtissier, originaire de Givry, établi à Chalon en 1773.

vier 1794, Chambelland et Reynal furent délégués pour vérifier au bureau des diligences les lettres et paquets à destination de Paris. Ils ne reculèrent pas devant cette ingrate besogne, car, du 5 au 19 janvier, ils n'interceptèrent pas moins de quatre-vingt-treize lettres réputées suspectes. Trois semaines après le comité interdisait les bals particuliers, dont la plupart « ne sont composés que de muscadins et gens qui ne sont pas parmi les chauds partisans de la Révolution. » Il fallut désormais avoir pour danser une permission du maire ou des officiers municipaux.

On tenait beaucoup à faire du zèle. Il y avait encore des nuages à dissiper. Bernard de Saintes, chargé de l'organisation du gouvernement révolutionnaire dans les départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, ne semblait guère plus favorable que Javogues. Venu de Dijon, le 17 germinal (6 avril), pour visiter Chalon, il y avait passé seulement la journée du 18. Son brusque départ n'avait pas été tout à fait volontaire, car il avait reçu, le 19, une lettre du comité de Salut public qui lui notifiait que sa mission était terminée et le rappelait sans délai « dans le sein » de la Convention ; mais le comité de surveillance ne s'en demandait pas moins, ce jour-là, avec une certaine mélancolie, « par quelle fatalité il arrive que l'on ne puisse voir ici un représentant qui ait le loisir de connaître l'esprit public de Chalon-sur-Saône, le patriotisme et le républicanisme qui animent les citoyens du district »[1]. C'était le cas de se montrer. Le patriotisme et le républi-

1. On n'était pas plus satisfait à Autun. Le 17 ventôse (7 mars), à la Société populaire, « un membre observe que les représentants envoyés dans les départements affectent pour Autun une insouciance choquante ; qu'aucun d'eux ne veut séjourner en notre commune pour entendre nos réclamations ; qu'ils ne pensent à nous que pour nous écraser par des réquisitions multipliées et exorbitantes ; que Bernard de Saintes, loin d'exécuter la promesse qu'il fit, il y a environ un mois, de se rendre à Autun, a fait peser sur notre seul district la réquisition de quinze cents pièces de vin... » Et la Société vote l'envoi d'une lettre à Bernard de Saintes, ainsi que la rédaction d'une adresse à la Convention pour qu'elle envoie un de ses membres.

canisme s'affirmèrent par de nombreuses perquisitions. Le 27 germinal (16 avril), il fut même procédé à une visite domiciliaire chez tous les citoyens « pour découvrir les personnes suspectes dans un moment où les républicains doivent déployer la plus grande énergie contre les attaques des tyrans. »

Le 6 floréal (25 avril), on modifia le règlement des maisons d'arrêt, où des abus s'étaient introduits. Ainsi que le porte la délibération :

Les détenus qui avaient obtenu des permissions n'étaient accompagnés d'aucun garde; ils se promenaient seuls sur les remparts, allaient dans les cafés, rentraient ensuite dans la maison d'arrêt à dix heures du soir, et même découchaient par une négligence coupable des gardes. Les mêmes gardes qui accompagnaient lesdits détenus les taxaient arbitrairement, leur faisant payer cinq livres, jusqu'à quinze livres;

En conséquence, considérant que le riche avec de l'argent corrompait sa garde et insultait ainsi par ce trafic infâme au malheur du pauvre, son égal; que le comité ne peut apprendre sans horreur qu'il existait encore des malveillants qui cherchaient à compromettre les autorités préposées à établir l'ordre, la justice et l'égalité parmi les détenus, en introduisant dans l'exécution du règlement des abus qui tiendraient à faire perdre la confiance du peuple que toute administration doit être jalouse de conserver.....

Et le Comité, toujours soucieux de la moralité publique, aggrava par de nouvelles mesures la condition des détenus.

Un des devoirs imposés aux comités de surveillance était la rédaction de tableaux des détenus destinés à être envoyés périodiquement au comité de Salut public à Paris. Chaque détenu devait avoir son tableau, et ce document, dressé d'après un modèle, devait contenir des renseignements précis; mais les comités locaux s'acquittaient mal de leur tâche. Le comité de Salut public s'en plaignait constamment. Il écrivait ainsi le 1er floréal (20 avril 1794) à l'agent national de Chalon : [1]

1. Arch. nat. AF II*, 222, 223, correspondance avec les agents nationaux.

Il paraît qu'on a rédigé les tableaux d'après les déclarations des détenus, et il est expressément défendu de leur donner connaissance de la confection de ces tableaux. Il faut que les comités se pénètrent des dispositions de la circulaire du 22 du mois dernier; ils ne doivent parler que d'après les notions qu'ils ont eux-mêmes des détenus sans les interroger. Invite-les à rectifier leurs tableaux sur-le-champ.....

Et le 5 messidor (23 juin) :

Les tableaux ci-joints sont fait avec insouciance. On y remarque aussi une uniformité suspecte. Invite le comité de Buxy à donner des renseignements clairs et précis sur les relations, liaisons et opinions des détenus.

Des reproches analogues étaient adressés aux agents nationaux de Charolles, Marcigny, Charnay, Montceaux-l'Étoile, Cuisery, etc., pour être transmis aux comités. On tenait à être édifié. Comme le comité de Salut public le mandait, le 11 floréal (30 avril) à l'agent national de Louhans :

La loi exige des détails clairs et précis sur le caractère, les liaisons et les opinions politiques de chaque détenu; elle veut surtout que ses revenus soient très exactement évalués.

Ce dernier point était essentiel.

4°. — Personnel du tribunal.

Le tribunal criminel se composait d'un président, élu en principe pour six ans par le corps électoral, et de trois juges, empruntés aux divers tribunaux du département. C'était d'abord le directoire qui désignait ces juges. A partir du décret du 22 décembre 1793, la désignation échut aux tribunaux eux-mêmes. Les juges étaient renouvelés à chaque trimestre, suivant un ordre déterminé. On a vu plus haut ce qu'étaient les présidents Commaret et Bauzon, les accusateurs publics Dujardin et Lavrand. Les juges appelés

successivement au tribunal de septembre 1792 à juillet 1794 furent les suivants :

François TRÉMEAUD, juge au tribunal de Charolles, précédemment avocat et bailli juge ordinaire des terres et seigneuries de Chaumont, le Rousset et Sivignon appartenant au marquis de La Guiche.

Pierre-Claude PARADIS, né à Sennecey (Saône-et-Loire) et admis en 1777 à l'incolat de Chalon, ex-lieutenant particulier de la maîtrise des Eaux-et-Forêts, élu le 27 octobre 1790 juge suppléant au tribunal de Chalon. Il avait épousé en 1775 une sœur de Lavrand.

Joseph MONIN, originaire de Louhans, juge au tribunal de Mâcon. Il devint en 1794 agent national de cette ville. Après le 9 thermidor, Roberjot le désigna pour être juge au tribunal révolutionnaire. « Ses qualités civiques, écrivait-il, sont un amour constant pour la liberté et la Révolution. » Monin ne fut pas nommé. On le retrouve en 1797 président de l'administration municipale de Mâcon.

Pierre AUBERY, ex-lieutenant particulier civil et assesseur criminel au bailliage de Charolles, élu en octobre 1790 juge à ce tribunal, où il fut ensuite magistrat de sûreté de 1804 à 1811, date à laquelle ces fonctions furent supprimées.

Jean-Charles-Marie DELONGCHAMP, élu également en 1790 juge au tribunal de Bourbon-Lancy.

François DECHEVANNES, né le 3 septembre 1748, à Autun, de François, avocat, et d'Antoinette Lombard. Élu en 1790 juge au tribunal de cette ville, il devint en 1795 agent national, puis président du tribunal correctionnel. Nommé l'année suivante juge au tribunal de Chalon, il rentra en 1798 au tribunal d'Autun comme suppléant. Il y fut nommé juge en 1801, exerça ces fonctions jusqu'en 1816 et fut ensuite inscrit au tableau des avocats. Il mourut en 1843.

Benoît-Marie SABATIN, juge au tribunal du district de Marcigny, qui siégeait à Semur-en-Brionnais devenu Semur-la-Montagne.

Paul-François DEZÉ, d'abord notaire et procureur, puis juge au tribunal de Chalon, où il exerça jusqu'en 1796.

Barthélemy GOIN, né le 1er novembre 1735, à Chalon, de Jacques, marchand, et de Catherine Laforge. Il avait été maire de Chalon du 23 novembre 1791 au 31 décembre 1792, et du 1er juin 1793 au 4 novembre suivant, date à laquelle il fut nommé juge par arrêté de Reverchon.

André PICHON, juge au tribunal de Mâcon.

Claude IBRY, né à Chalon de Claude, marchand chaudronnier, et de Claudine Grille; juge au tribunal de la même ville.

Claude DUPUY DE LA BRUÏÈRE, juge au tribunal du district de Marcigny. Il avait été un des commissaires signataires du cahier général des doléances des quatre bailliages d'Autun, Montcenis, Semur-en-Brionnais et Bourbon-Lancy, dressé le 3 avril 1789.

Jean-François DAVID, juge au tribunal de Louhans, où il exerça les mêmes fonctions, mais en qualité de suppléant depuis le 16 prairial an VIII (5 juin 1800) jusqu'en 1806.

Philippe DEMOMMEROT, né le 31 mars 1749, à Autun, de Lazare, tapissier, et de Françoise Cottin; procureur, puis juge au tribunal d'Autun. Quand le conseil des Cinq-Cents présenta au conseil des Anciens une liste de cinquante candidats pour la formation du Directoire exécutif, son nom fut inscrit le trente-troisième et avec cent soixante-huit voix sur cette liste, dont le premier nom, celui de La Reveillère-Lépeaux avait recueilli trois cent dix-sept voix. [1]

1. *Mon. univ.* du 15 brumaire an IV (6 novembre 1795), t. XXVI, p. 355. Il est assez curieux de noter que de ces cinquante candidats pris dans toute la France, cinq appartenaient au département de Saône-et-Loire, savoir, avec Demommerot, Duprez, officier de cavalerie à Autun, inscrit le huitième avec 177 voix; Chauveaux, propriétaire à Saint-Léger-sur-Dheune, le trente-septième avec 166 voix; Colombier, directeur de l'arsenal d'Autun, le trente-huitième avec 166 voix; de Monard, ex-général de brigade, demeurant à Autun, le quarante-troisième avec 162 voix. Le cinquantième était Cambacérès, dont le nom avait été ajouté à la dernière heure pour combler une lacune, et ce fut précisément lui qui arriva à la plus haute situation politique. Il convient d'ajouter que l'insertion de quarante-quatre noms fort obscurs n'était qu'une manœuvre des Cinq-Cents pour imposer aux Anciens le choix des cinq premiers candidats, tous conventionnels et régicides.

Nommé à la même époque commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel d'Autun, maintenu au 5 juin 1800, Demommerot devint en 1804 procureur impérial et fut remplacé en 1815.

N. Joleaud, juge au tribunal de Bourbon-Lancy, puis homme de loi à Charolles, où il fut nommé juge en 1811. Il fut également remplacé en 1815.

Avant l'établissement de la Terreur, qu'on peut fixer au 31 mai 1793, le tribunal criminel avait eu à juger un prêtre pour propos contre-révolutionnaires et un jeune homme pour « principes anticiviques ». Dans les quatorze mois qui suivirent cette date, il fut saisi de vingt-deux affaires se rapportant à vingt-six individus. Quel fut le caractère de ses audiences et comment la défense des accusés s'exerça-t-elle vis-à-vis de ces juges enchaînés par d'implacables lois? On ne saurait le préciser, faute de documents qui rendent la physionomie des débats; mais il semble assez probable que les défenseurs officieux étaient astreints à beaucoup de réserve. Certains d'entre eux étaient tenus en défiance. Une motion présentée, le 9 messidor (27 juin 1794), à la Société populaire l'indique assez clairement. Ce jour-là, en effet, Barthélemy Goin demanda « que nul membre ne pût se charger du rôle de défenseur officieux auprès du tribunal criminel sans en avoir obtenu l'agrément de la Société, et qu'il fût fait une adresse à la Convention pour demander que l'agent national ne pût porter sur la liste des jurés que des membres des Sociétés populaires ». Cette motion fut longuement discutée et finalement ajournée; mais il suffit qu'elle ait été formulée, pour qu'on juge comment les sans-culottes entendaient la liberté de la défense et la composition du jury.

Le tableau suivant résume les opérations du tribunal criminel dans leur ordre chronologique, avec les noms des accusés, la qualification des délits, la date et le dispositif des jugements ou le dénouement des poursuites.

1792.

Prieur. — Propos contre-révolutionnaires. — 16 juin. — *Reclusion.*

1793.

Guillier. — Manœuvres contre le recrutement. — 7 avril. — *Emprisonnement.*

Teissère. — Correspondance avec un émigré. — 11 novembre. — *Renvoi au tribunal révolutionnaire (mort.)*

Mercier. — Émigration. — 24 décembre. — *Mort.*

1794.

Cottin. — Infraction aux lois sur la déportation. — 10 février. — *Mort.*

Arnoult. — Émigration. — 17 février. — *Bannissement.*

De Montginot. — Émigration. — 17 février. — *Bannissement.*

De Colmont. — Émigration. — 24 février. — *Acquittement.*

Monnot, femme Carré, fille Carré et femme Lafougère. — Recel d'un prêtre. — 27 février. — *Acquittement.*

Godart. — Infraction aux lois sur la déportation. — 4 mars. — *Mort.*

Brouillard. — Exercice du culte catholique. — 12 mars (renvoi au tribunal criminel). — *Décès de l'accusé au cours de la procédure.*

Teissier. — Infraction aux lois sur la déportation. — 26 mars. — *Sursis.*

De Truches. — Émigration. — 6 avril. — *Mort.*

Thierriat de Cruzilles. — Infraction aux lois sur la déportation. — 10 avril. — *Reclusion.*

Bernigaud de Granges. — Émigration. — 10 avril (interrogatoire). — *Mise en liberté.*

Pont. — Propos inciviques. — 13 avril. — *Renvoi au tribunal révolutionnaire (mort).*

De Pouilly. — Détention d'emblêmes royalistes. — 13 avril. — *Renvoi au tribunal révolutionnaire (mise en liberté).*

De la Ramisse. — Émigration. — 14 avril. — *Détention.*

Gadois. — Infraction aux lois sur la déportation. — 16 avril. — *Mort.*

Cézard. — Intelligences avec l'ennemi. — 30 avril. — *Mort.*

De Sorans et Philiberte Giroud. — Provocation au rétablissement de la royauté. — 1er mai. — *Renvoi au tribunal révolutionnaire (mise en liberté).*

Florin. — Émigration. — 8 mai (interrogatoire). — *Mise en liberté.*

Mme Duvernay. — Correspondance avec un émigré. — 20 mai. — *Renvoi au tribunal révolutionnaire (mort).*

Papillon, Mamessier, Augagneur et Ducarre. — 20 mai. — *Renvoi au tribunal révolutionnaire (acquittement).*

III

PRIEUR

16 juin 1792 et 9 octobre 1795.

Aimé-Xavier Prieur, né le 29 mai 1744, à Cuisery (arrondissement de Louhans), de Jean-Baptiste, marchand, et d'Anne Jacquerot; curé de Champlieu (arrondissement de Chalon). [1]

1. Greffe du tribunal de Chalon.

Un procès-verbal dressé le 14 juillet 1791 avait constaté que l'abbé Prieur avait refusé de dire la messe et de prêter le serment en présence de la garde nationale sous les armes. Six mois après, d'autres griefs étaient relevés contre lui par la municipalité d'Étrigny, dont il desservait également l'église. Une dénonciation du 22 janvier 1792 portait « que le curé fait tous les dimanches à la messe des instructions catéchismales absolument inconstitutionnelles; qu'il déclame contre M. l'évêque du département et contre les curés constitutionnels; que toutes ces choses sont entièrement contraires à la société et à la paix... qu'il est prudent d'en donner connaissance à l'accusateur public. »

Ce fut l'avis du directoire du district de Chalon, qui, le 4 février, envoya les pièces à l'accusateur public, « parce qu'il est important de prévenir les troubles que peuvent occasionner les discours inconstitutionnels du sieur Prieur. »

Une information fut confiée au juge de paix du canton d'Étrigny. Le 24 février, ce magistrat entendit une cinquantaine de témoins. A les en croire, l'abbé Prieur avait dit que les actes des curés constitutionnels étaient nuls; que ces prêtres étaient « des intrus, des jureurs, des schismatiques, des voleurs...; qu'il vaut mieux rester chez soi que d'aller à leurs offices...; que l'évêque d'Autun est un schismatique; que s'il venait dans sa paroisse, il ne lui ferait ni honneur, ni politesse, ne le reconnaissant pour rien... » On rapporta aussi que l'abbé Prieur avait remarié deux jeunes gens dont l'union avait été bénie un mois auparavant par le curé constitutionnel d'Étrigny.

Le 28 février, Jean-Baptiste Moyne, directeur du jury d'accusation, ordonna l'arrestation du curé de Champlieu; mais celui-ci avait quitté sa paroisse le jour même et s'était dirigé vers Lyon. La procédure suivit son cours, et une ordonnance de prise de corps fut rendue le 12 mars. Quand l'huissier se présenta, le 27, au presbytère pour l'exécuter, il trouva les portes closes. Une perquisition faite le 15 avril

ne produisit aucun résultat. Le 29 du même mois, l'abbé Prieur fut déclaré contumax. Un jugement prononcé contre lui, le 16 juin, par le tribunal criminel le condamna en six années de gêne pour avoir, par abus de ses fonctions, « provoqué directement les citoyens à désobéir à la loi et aux autorités légitimes [1]. » Plus tard son nom fut inscrit sur une liste supplémentaire des émigrés dressée le 6 pluviôse an II (25 janvier 1794.)

L'abbé Prieur s'était fixé au bourg de Cuire-la-Croix-Rousse. Menacé de déportation, il se fit délivrer, le 2 septembre 1792, un passe-port pour la Suisse. Il habita successivement Saint-Maurice et Viège (Valais). Prenant au sérieux l'article 12 de la loi du 3 ventôse an III (21 février 1795), relatif au libre exercice des cultes, il rentra en France le 8 germinal (28 mars) et s'établit à l'Abergement-de-Cuisery. Il faisait de là de fréquentes incursions dans l'Ain. Le 21 thermidor (2 août), muni d'un passe-port daté du 15, il était à Saint-Georges, district de Châtillon-sur-Chalaronne, et déclarait à la municipalité faire sa soumission aux lois en vue d'exercer le culte catholique dans l'étendue de cette commune. C'était trop tôt. Le lendemain, le directoire du district le fit arrêter et transférer à Bourg. Livré par l'administration départementale au tribunal criminel, l'abbé Prieur fut interrogé le 25 par le président et nia qu'il eût jamais quitté le territoire français.

D. N'avez-vous pas exercé publiquement dans ce département le culte catholique?

R. Non, citoyen ; lorsque des catholiques m'ont fait appeler pour leur donner les secours spirituels, je m'y suis transporté.

Le même jour, un jugement le renvoya devant le tribunal criminel du département de Saône-et-Loire, où seulement il pouvait « faire valoir les exceptions par lui proposées et

1. *Président* : Commaret ; *juges* : Trémeaud, Paradis, Monin ; *accusateur public* : Dujardin.

réclamer contre son inscription. » Il subit à Chalon un nouvel interrogatoire et déclara qu'en niant à Bourg être sorti de France, il avait simplement voulu dire qu'il n'en était pas sorti comme émigré. Il soutenait, en outre, n'avoir jamais connu le jugement du 16 juin 1792. Une maladie empêcha qu'il ne fût jugé tout de suite. Quand il fut rétabli, ce fut un autre obstacle, assez singulier celui-là. Le 6 vendémiaire an IV (28 septembre), l'accusateur public demandait une remise en exposant « que dans ce moment même aucun des juges étrangers qui doivent composer le tribunal criminel pendant le trimestre courant ne sont encore arrivés, et que même il en est un qui s'est formellement expliqué qu'il ne viendrait pas à raison de la modicité de sa fortune et de la cherté excessive des denrées. »

Tous les magistrats ne reculèrent pas devant le prix du beurre, et le tribunal finit par se constituer. Le 17 vendémiaire (9 octobre), l'abbé Prieur passa en jugement [1]. Acquitté sur un des chefs de l'accusation, il fut condamné sur un autre, en vertu de la loi toute récente du 20 fructidor (6 septembre), qui prescrivait l'observation des lois rendues contre les prêtres déportés et punissait du bannissement ceux qui seraient rentrés sur le territoire de la République :

Considérant que l'insertion de son nom sur la liste des émigrés est visiblement une erreur et une suite de la loi qui assimilait les prêtres déportés aux émigrés ;

Considérant, d'autre part, que Prieur, après avoir subi la déportation, est rentré sur le territoire de la République ; la loi du 20 fructidor dernier devient dès lors applicable ;

Le tribunal déclare Prieur acquitté de l'accusation d'émigration portée contre lui ; le condamne au bannissement perpétuel.

L'abbé Prieur, « attendu son état d'indisposition et d'infirmité, » avait été autorisé à rester à l'hôpital pendant

1. *Président* : Commaret; *juges* : François Berry, Jean Beaumé fils, Jean-René Parize; *accusateur public* : Dujardin.

un mois. Le 16 brumaire (6 novembre), à l'expiration de ce délai, l'huissier Beuverand fut chargé de faire exécuter le jugement ; mais il ne trouva plus personne. Prieur n'avait pas cru devoir l'attendre. La « citoyenne Leschenault [1] », directrice de l'hôpital, déclara qu'il était parti, le 10, « avec quelques-uns de ses parents. »

Rentré en 1801, Prieur fut replacé dans son ancienne cure d'Étrigny et de Champlieu. Il y exerça son ministère jusqu'en 1817 et mourut en 1819 à Cuisery.

IV

GUILLIER

27 avril 1793.

Antoine Guillier, né le 17 mars 1767 à Chazelle [2], commune de Mont-lès-Seurre (arrondissement de Chalon), de Jean-Baptiste, fermier au même lieu, et de Jeanne Guenot ; cultivateur, demeurant chez son père. [3]

C'était en février 1793, au lendemain de l'exécution du roi. Toute l'Europe se coalisait contre la République. Les forces militaires venaient d'être portées à cinq cent deux mille hommes, et la loi dite de la réquisition appelait au service, depuis dix-huit ans jusqu'à quarante-cinq ans, tous les citoyens non mariés ou mariés sans enfants, faisant

1. Sœur Anne Leschenault, de la congrégation de Sainte-Marthe, née en 1736, à Saint-Jean-de-Vaux (arrondissement de Chalon), de Jacques, propriétaire, et d'Anne-Marie Juillet. Installée comme « maîtresse de l'hôpital », le 17 juillet 1787, elle resta à son poste sous la Terreur, sans faire aux jacobins d'autre concession que celle de quitter son voile. Elle mourut à Chalon le 6 mai 1822.

2. Ce hameau, limitrophe du canton de Seurre (Côte-d'Or), était alors une paroisse.

3. Greffe du tribunal de Chalon.

partie des gardes nationales. Antoine Guillier, célibataire et adjudant de la seconde légion du canton de Longepierre, n'avait qu'une médiocre envie de partir; tout au moins, il désirait choisir son corps. Ne sachant trop quelle décision prendre, il écrivit, le 24 février, jour même de la promulgation de la loi, à un de ses amis de Chalon, Guillaume Cochon [1], fils d'un médecin renommé de cette ville et médecin lui-même, la lettre suivante :

Cher ami. Peut-être obligé par le sort de subir injustement la loi qui nous obligera de nous sacrifier pour défendre notre chimérique liberté, je vous écris afin de savoir de vous quel parti se décident à prendre les jeunes gens de votre ville. Qand je dis jeunes gens, tu m'entends. Je désire de tout mon cœur qu'unis par l'amitié, nous n'ayons qu'une même volonté et une seule exécution. Je ne t'en dis point davantage; une plus ample explication serait peut-être en ce moment imprudente de ma part. A notre première entrevue, je ne craindrai pas de m'ouvrir alors davantage. Satisfais-moi, je te prie, sur ma demande, et marque-moi si les jeunes gens de Chalon sont disposés à partir, et dans le cas affirmatif, mande-moi s'ils préfèrent le scrutin au tirage.....

Cette lettre fut interceptée à la poste par les Amis de la Liberté et de l'Égalité, qui l'envoyèrent, le 25 mars, à leurs congénères de Seurre (Côte-d'Or), en les invitant à surveiller de près le signataire. Quand la municipalité de Chazelle en reçut à son tour communication, elle la jugea très inquiétante. Le 28 mars, « considérant que la lettre de Guillier fils contient des réticences qui font naître les plus grands soupçons à son égard; qu'il y manifeste les craintes de se compromettre en s'expliquant davantage, craintes que ne peut avoir un ami de la liberté et de l'égalité; et qu'il annonce à celui à qui il écrit qu'il s'ouvrira davantage; que cet acte de prudence cache un mystère d'iniquité, une machination secrète contre la liberté », elle

1. Né le 6 avril 1771, à Chalon, de Philibert, docteur en médecine, et d'Anne Desaint; mort le 3 février 1797.

ordonna l'arrestation de Guillier. Interrogé le lendemain par le maire sur la portée des termes dont il s'était servi, le jeune homme répondit « qu'il trouvait pour lui la loi injuste, qui l'obligeait à partir, et qu'elle n'était qu'une chimère, puisqu'il n'avait pas la liberté de ne pas partir. »

L'information fut adressée aux officiers municipaux de Seurre, et ceux-ci la transmirent, le 30 mars, avec une dénonciation en règle, aux représentants Léonard Bourdon [1] et Prost [2], alors en mission dans la Côte-d'Or. Ils ne se dissimulaient pas que la loi ne leur donnait aucune juridiction sur les municipalités d'un autre département ; mais, écrivaient-ils, « nous avons passé sur cette considération qui serait très puissante dans un temps de paix, quand nous avons envisagé que ledit Guillier fils a manifesté depuis la Révolution des sentiments qui ne permettent pas de douter qu'il en est l'ennemi déclaré. »

Le 6 avril, Léonard Bourdon les félicita de leur civisme et les invita à traduire Guillier devant le tribunal criminel de la Côte-d'Or. Transféré le 10 à Dijon, l'inculpé fut interrogé, le 12, par le président Trullard, qui lui fit préciser ses intentions.

Répond qu'il ne se rappelle pas exactement les termes, mais que son objet était, dans le cas où le recrutement serait décidé par la voie du scrutin, de s'engager dans les troupes de ligne où il a plusieurs parents; qu'il avait déjà fait part de ce projet à plusieurs

1. Louis-Jean-Joseph-Léonard Bourdon de la Cronière, né le 6 novembre 1754, d'abord avocat au conseil du roi, puis directeur d'une maison d'éducation, élu le 8 septembre 1792, député du Loiret à la Convention. Devenu l'ennemi de Robespierre, à la suite de l'exécution de ses amis Vincent et Ronsin, il marcha résolument, à la tête de plusieurs bataillons, contre l'hôtel de ville et assura le succès de la journée du 9 thermidor. Il fut emprisonné à la suite de l'insurrection du 13 germinal an IV (1er avril 1795), mais il bénéficia de l'amnistie du 4 brumaire. Il mourut à Breslau le 29 mai 1807.

2. Claude-Charles Prost, né le 10 octobre 1742 à Dôle, reçu avocat le 8 janvier 1768, était juge de paix dans sa ville natale, quand il fut élu, le 25 septembre 1792, député du Jura à la Convention. Le 25 vendémiaire an IV (17 octobre 1795), le département des Alpes-Maritimes l'envoya au conseil des Cinq-Cents. Il fut ensuite président du tribunal de Dôle jusqu'à sa mort survenue le 10 décembre 1804.

jeunes gens de Chalon et que son intention était de savoir par la voie du médecin Cochon le parti que l'on prendrait à Chalon et celui que prendraient en particulier sept jeunes gens de la même ville que ledit Cochon savait être amis de lui répondant.

Le lendemain, le tribunal criminel, considérant que Guillier habitait le district de Chalon et qu'il y avait commis le délit, se déclara incompétent et renvoya l'affaire au tribunal de Saône-et-Loire. Il fallut recommencer l'interrogatoire. Devant le président Commaret, Guillier persista dans ses explications.

D. Pourquoi témoigniez-vous par votre lettre une crainte de vous expliquer plus ouvertement, en disant : « Une plus ample explication serait peut-être dans le moment imprudente de ma part? »

R. Je n'ai point voulu manifester la répugnance que j'avais de servir dans les volontaires.

D. Pourquoi aviez-vous cette répugnance?

R. Parce que les nouvelles m'instruisaient de l'état de dénuement des volontaires et qu'ayant des parents dans la troupe de ligne, je désirais servir dans leurs mêmes corps.

D. Quels sont les jeunes gens que vous avez entendu désigner par les mots « tu m'entends »?

R. J'entendais parler des fils Cochon, Piquet [1], Grachet [2], Vitte [3], Baptault [4] et d'un autre jeune homme, le nom duquel ne me revient pas dans ce moment.

Le 27 avril, Guillier comparut devant le tribunal sous la ridicule prévention de manœuvres employées pour empêcher le recrutement. Ses réponses furent les mêmes que précédemment. Le tribunal n'aperçut pas dans les faits de la cause le « mystère d'iniquité » signalé par les sagaces municipaux de Chazelle; mais, « considérant que la lettre

1. Probablement Piquet, de Cuisery, qui avait été reçu docteur en médecine en même temps que Guillaume Cochon.

2. Jean-Baptiste-Joseph Grachet, né le 19 mars 1773, à Chalon, de Joachim, avocat en parlement, et de Marguerite Batault.

3. Léonard Vitte, né le 21 mars 1774, à Chalon, de Claude, écuyer, et de Jeanne Boussard.

4. Philibert-Charles-Marie Batault, né le 2 octobre 1771, à Chalon, de Charles-Marie, avocat à la cour, et de Philiberte Fricot.

écrite par le fils Guillier au fils Cochon, le 24 février dernier, contient les principes les plus anticiviques et contraires à l'esprit de la loi du même jour, relative au recrutement, et peut être regardée comme tentative d'empêcher son effet, qui devait donner des défenseurs à la patrie », il condamna Antoine Guillier en un mois d'emprisonnement et trois cents francs d'amende. [1]

V

MERCIER

24 décembre 1793.

Jean Mercier, né vers 1747, régisseur, demeurant à Mâcon. [2]

Mercier était attaché à la maison de Pierre-Antoine-Salomon Desbois, chevalier, seigneur de Choiseau, la Cailloterie et autres lieux, capitaine du château de Mâcon et grand bailli d'épée du Mâconnais [3]. Au commencement de l'année 1789, ce dernier avait signé avec le comte de Montrevel et d'autres représentants de la noblesse une lettre par laquelle ils déclaraient tous faire abandon de

1. *Président :* Commaret; *juges :* Aubry, Delongchamp, Bauzon; *accusateur public :* Dujardin.
2. Greffe du tribunal de Chalon. — Arch. nat., BB^3, carton 12.
3. Desbois, né vers 1747 de Pierre-Salomon et de Marguerite Fabry, pourvu en 1764 de la charge de grand bailli du Mâconnais, appartenait à une famille qui avait été anoblie par une charge de secrétaire du roi et qui avait déjà fourni deux grands baillis, Antoine en 1693, Pierre-Salomon en 1736. Marié vers 1774 avec Catherine Rousselot, fille de Claude, conseiller maître en la Chambre des comptes de Bourgogne, il en eut deux filles qui devinrent, l'une Mme Desvignes de Surigny, l'autre Mme Patissier de la Forestille. Une fille de cette dernière épousa le comte de Murard de Saint-Romain, propriétaire à Bresse-sur-Grosne (arrondissement de Chalon).

leurs privilèges pécuniaires. Quelques semaines après, lors de la convocation des États généraux, il avait été élu député suppléant.

La marche des événements ne fit qu'affirmer ses convictions royalistes. Après le retour de Varennes, deux cents gentilshommes, prêtres ou bourgeois s'offrirent en otages et au besoin en « victimes expiatoires » à l'Assemblée nationale pour l'assurer que le roi ne quitterait pas le royaume. Desbois fut du nombre. « Je ne me suis point fait liquider, écrivait-il à la *Gazette de Paris,* qui publiait les listes d'otages; je n'ai point acheté des biens d'église; je suis gentilhomme; ma fortune, ma liberté, ma vie, sont à mon roi. »[1]

L'agitation croissante le détermina à s'éloigner. Le 15 janvier 1792, il quitta Mâcon, se rendit d'abord en sa propriété de Choiseau (commune de Saint-Albain), et, deux jours après, partit pour Paris, accompagné de Mercier et de sa femme. Ce n'était pas une retraite bien sûre. Dans les derniers jours de juillet, à la veille de la catastrophe qui allait emporter la monarchie, Desbois gagna Fontainebleau, puis Strasbourg. Les circonstances devenant de plus en plus critiques, il se décida à passer en Suisse. Mercier ne l'y suivit point. Le 1er novembre, il partit de Strasbourg avec sa femme par la diligence des Messageries nationales, où il avait arrêté sa place jusqu'à Bourg. Il arriva le 6 à Mâcon; mais, trois semaines après, il était porté sur la liste des émigrés. Il s'en fut alors se cacher à Lyon, y demeura trois mois et résida ensuite à Valence, où il obtint, à la date du 1er mars 1793, un passe-port pour Mâcon.

De retour en cette ville, il y resta six mois en évitant de se montrer. Évidemment, on ne mettait pas beaucoup d'ardeur à le rechercher. Il se fut fait probablement

1. *Gazette de Paris,* n° du 2 août 1791.

oublier, s'il n'avait eu la fâcheuse idée d'aller, le 1er octobre, à Montluel (Ain), c'est-à-dire dans le voisinage de Lyon. Le siège de cette ville tirait à sa fin. Le 9 octobre, les troupes de la Convention y entrèrent. Le 11, Mercier fut arrêté par le juge de paix de Limonest (Rhône) au moment où il faisait viser son passe-port. On le considéra comme un échappé de Lyon. D'ailleurs un citoyen Dandelot l'avait dénoncé comme contre-révolutionnaire, « ayant toujours passé pour être au service des rebelles depuis que la guerre est dans l'intérieur. » Mercier fut transféré à Mâcon et envoyé aussitôt au tribunal criminel avec la recommandation suivante :

Je vous observe qu'il est constant que cet homme était dans Lyon depuis plusieurs mois et qu'il vient d'être arrêté depuis la reddition de cette ville, à Limonest, et qu'il est plus que vraisemblable qu'il n'est sorti de cette ville que dans le moment et à la faveur de l'évasion des rebelles.

Au cours de l'interrogatoire qu'il subit le 17 octobre, Mercier raconta son odyssée, nia qu'il eût jamais été en Suisse et prouva son voyage de Strasbourg à Bourg par le reçu même des Messageries. S'il ne pouvait justifier de certificats de résidence, c'est qu'étant au service de Desbois, il n'avait pas eu à s'en préoccuper. L'ex-grand bailli en avait pris, quand c'était nécessaire, pour lui et pour les gens de sa maison. Et comme le juge lui reprochait de n'avoir pas réclamé dans les délais voulus contre son inscription sur la liste des émigrés, il affirma qu'il avait réclamé et « même auprès du représentant Reverchon. »

— Pourquoi, lui fut-il demandé, évitiez-vous de paraître en public ?

— Parce que je savais qu'on me regardait comme un émigré.

Mercier appuya ses explications orales d'un mémoire justificatif où il indiquait minutieusement tous les endroits par lesquels il avait passé, tous les gens qu'il avait ren-

contrés et qui pouvaient en témoigner. Il excipait aussi de son passé ; il avait fait son service de garde national, assisté à la première fédération de Lyon, obtenu des suffrages pour être député à Paris lors de la fédération du 14 juillet 1790, donné enfin ses boucles d'argent à la patrie.

Tout cela n'empêcha pas qu'il ne fût traduit sous prévention d'émigration à l'audience du 22 brumaire (12 novembre); mais l'affaire fut remise à la requête de l'accusateur public, représenté en l'absence de Lavrand par Joleaud, l'un des juges. Ce dernier fit observer :

Que, malgré l'incertitude de l'absolution ou de la condamnation, il a cru devoir s'assurer si en cas de condamnation aucun obstacle n'en retarderait l'exécution; mais qu'il s'est convaincu que la guillotine n'était point à Chalon, mais bien à Mâcon où l'exécuteur des jugements criminels l'avait laissée lors des dernières exécutions qu'il y fit, sous prétexte d'y faire faire les réparations dont elle avait besoin; que cette circonstance est assez puissante pour empêcher le jugement cejourd'hui et le retarder jusqu'à nouvelle indication.

On devine les impressions de l'accusé pendant que le ministère public exposait avec sérénité ce motif de sursis. Le 4 nivôse (24 décembre), il fut ramené à l'audience [1]. Rien n'établissait qu'il eût jamais émigré ; le contraire pouvait même être démontré. Mais Mercier était inscrit sur la liste ; c'en était assez pour lever toute hésitation. Javogues d'ailleurs avait stigmatisé, dans son arrêté du 3 décembre, les lenteurs apportées par le tribunal à la solution de l'affaire. On remarquera enfin que, six jours auparavant, ce même tribunal avait reçu l'avis qu'il était maintenu à Chalon par le comité de Salut public. Il fallait bien justifier la confiance dont Robespierre et Couthon l'avaient honoré.

Considérant que Mercier n'a point réclamé contre la qualité d'émigré qui lui a été donnée sur la liste arrêtée par le directoire du

1. *Président :* Dechevannes en faisant fonctions; *juges :* Sabatin, Dezé, Goin; *accusateur public :* Joleaud.

département le 1er décembre 1792 ; qu'il n'a point et n'a pu justifier d'une résidence constante en France, telle qu'elle est exigée par la loi du 28 mars dernier ; et qu'enfin toutes les circonstances se réunissent pour convaincre qu'il est réellement émigré.....

Le tribunal condamna Mercier à mort. L'abominable machine, réclamée instamment par le comité de surveillance, avait été mise en état, et le malheureux fut exécuté, le même jour, sur la place de la Révolution, ci-devant et actuellement place de Beaune. [1]

VI

COTTIN

10 février 1794.

Jean-Marie Cottin, prêtre, né en 1736 à Nolay (Côte-d'Or), demeurant en dernier lieu à Chantal, commune de Monthelon (arrondissement d'Autun). [2]

L'abbé Cottin avait été pourvu en 1785 de la cure d'Aubigny-la-Ronce (Côte-d'Or). Plus tard, il fut aumônier des Ursulines de Beaune et représenta cette communauté aux assemblées qui se tinrent à Dijon pour les élections aux États généraux. N'ayant prêté aucun serment, il se retira, à l'époque de la Terreur, dans un domaine qu'il possédait au hameau de Chantal. Il s'y tenait caché chez ses fermiers Léonard et Guillaume Berthier, exerçant en secret son ministère et sortant furtivement pour catéchiser aux environs. La paroisse de Monthelon était alors aux mains d'un prêtre assermenté, Claude Vazer. Celui-ci connaissait

1. On peut lire encore aujourd'hui, gravée sur le bandeau de pierre qui marque le premier étage de la maison Batault, place de Beaune, n° 27, à l'angle de la rue de la Glacière, l'inscription : Place de la Révolution.

2. Greffe du tribunal de Chalon. — Arch. nat., BB^3, carton 12.

la retraite de l'abbé Cottin. La dénonça-t-il? On l'a toujours soupçonné. Le 12 pluviôse an II (31 janvier 1794), le directoire du district d'Autun prescrivit l'arrestation du prêtre réfractaire et son renvoi devant le tribunal criminel. Le 15, les agents chargés de l'exécution arrivèrent inopinément et trouvèrent l'abbé Cottin « au milieu d'enfants à qui il faisait le catéchisme. » Le crime était flagrant. Cottin fut garrotté comme un assassin, emmené à Autun et transféré à Chalon par les soins de l'agent national, Victor de Lanneau. «..... Son affaire n'est pas bonne pour lui, écrivit ce dernier à l'accusateur public, mais elle est bonne pour la République, qui a besoin de se purger. »[1]

Cottin fut interrogé, le 21 pluviôse (9 février), par le président récemment nommé du tribunal criminel, Brutus-Marat Bauzon, qui lui demanda :

D. S'il connaissait Vazer.

R. Oui.

D. Ne vous a-t-il pas annoncé qu'il avait publié la loi du 30 vendémiaire ?

R. Il ne m'en a pas parlé.

Ainsi le curé constitutionnel avait publié au prône la loi qui frappait de déportation les prêtres insermentés, et il n'en avait pas soufflé mot à l'abbé Cottin, seul intéressé à la connaître.

Le 22 pluviôse (10 février), l'accusé comparut devant le tribunal. Il lui fut accordé un sursis de huit jours pour qu'il se procurât dans ce délai un certificat de la municipalité de Monthelon constatant qu'il ne s'était pas écoulé une décade entre la publication de la loi du 30 vendémiaire et le jour de son arrestation. Le tribunal se renseignait en même temps auprès du directoire d'Autun. Un procès-verbal du citoyen Brochot, délégué par ce directoire, établit

1. Arch. de Saône-et-Loire, 79 D.

que la loi avait été publiée dans les derniers jours de frimaire, c'est-à-dire au plus tard le 20 décembre.

Le 2 ventôse (20 février), « considérant que Cottin n'a point satisfait aux décrets du 4 août 1792 et 23 avril 1793; qu'il ne s'est point rendu dans la décade de la publication du décret du 30 vendémiaire auprès de l'administration du département de Saône-et-Loire chargée de prendre les mesures nécessaires pour son arrestation, embarquement et déportation à la côte de l'ouest de l'Afrique depuis le 23ᵉ degré jusqu'au 28ᵉ [1].... », le tribunal prononça contre l'accusé la peine de mort[2]. L'exécution eut lieu le même jour.

Dès le 16 septembre 1793, l'abbé Cottin avait déposé son testament en l'étude de Mᵉ Pierre Berger, notaire à Autun. Une de ses dispositions était ainsi conçue :

Je donne et lègue une pension de douze boisseaux de seigle et de douze écus d'argent faisant trente-six livres aux pauvres de Monthelon, laquelle sera spécialement affectée sur mon domaine de Chantal, payée et distribuée par égales parties, aux fêtes de Noël et de Pâques, par l'avis du cultivateur dudit domaine et de deux principaux habitants du lieu, assistés du curé, le tout sans aucune retenue d'impôt et sans pouvoir être rachetée, entendant qu'elle soit à perpétuité.

Ce legs ne reçut pas d'abord son exécution. Ce fut seulement en 1824 que la commune en réclama le montant. Un jugement du tribunal d'Autun en date du 1ᵉʳ juillet 1826 condamna l'héritier de l'abbé Cottin à verser une somme de 1,750 fr. représentant le capital nécessaire pour assurer la rente et les intérêts arriérés. Cette somme employée en rente sur l'État forme la principale ressource du bureau de bienfaisance de Monthelon. Une œuvre de charité a ainsi perpétué en cette commune le nom d'une des plus innocentes victimes de la Terreur.

1. C'était la formule consacrée; mais, en fait, la déportation consistait en un internement dans la rade de Rochefort. Elle ne fut réellement exécutée qu'après le 18 fructidor an V, et ce fut à la Guyane et non sur la côte d'Afrique.

2. *Président* : Bauzon; *juges* : Goin, Trémeaud, Pichon; *accusateur public* : Lavrand.

A l'audience du 23 pluviôse avait également comparu un autre prêtre désigné simplement sous le nom de Folin. Il avait été arrêté, le 28 octobre 1793, à Bourbon-Lancy, sous la même inculpation que l'abbé Cottin. Il lui fut aussi accordé un sursis de huitaine. Sans doute, il réussit à se justifier, c'est-à-dire à prouver qu'il était encore dans les délais, car son affaire ne revint pas devant le tribunal. Cet ecclésiastique se nommait en réalité François-Armand-Eugène-Magloire de Folin. Il était né, le 23 octobre 1760, au château du Vigneau, paroisse de Chalmoux (Saône-et-Loire), de Jean-Baptiste-Théodore Folin, marquis de Folin, seigneur d'Ogny et autres lieux, capitaine de cavalerie au régiment de Bourbon-Busset, plus tard conseiller au parlement de Bourgogne, et de Marguerite-Charlotte de Chalmoux du Vigneau. Il était chanoine de l'église d'Autun. Le 12 pluviôse (31 janvier), le comité révolutionnaire de cette ville avait réclamé sa déportation. Cette mesure fut mise à exécution. Dirigé sur Rochefort, interné à bord du *Washington* en rade de l'île d'Aix, l'abbé de Folin fut transféré à Saintes après le 9 thermidor. Plus tard, il se fixa en cette ville et y mourut le 20 avril 1841.

VII

ARNOULT

17 février 1794.

Jean-Baptiste Arnoult, né le 27 octobre 1740, à Dijon, de Jean-Marie, doyen de l'Université et conseil des Etats de Bourgogne, et d'Anne Girod ; ex-conseiller au parlement, demeurant en dernier lieu à Chalon. [1]

1. Greffe du tribunal de Chalon.

Il avait rempli des fonctions très diverses. Reçu en 1760 trésorier de France au bureau des finances de Dijon, il fut appelé au parlement de Bourgogne, quand cette compagnie eut été renouvelée par le chancelier Maupeou. Sa réception eut lieu le 21 décembre 1771. Dix ans après, il acquit à Paris une charge de contrôleur de la Trésorerie. Il avait épousé, le 13 février 1773, Louise-Henriette Florin, fille de Pierre, écuyer, chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel au régiment de Rouergue-infanterie, domicilié à Chagny, et de Pierrette La Fouge de Franchemont. Au lendemain du 10 août 1792, il envoya sa femme et son jeune fils à Chalon. Il vint les rejoindre au mois de décembre et s'établit chez son beau-frère Jean-Bernard Jame. [1]

Arnoult s'était mis en règle avec les prescriptions de la loi. Il avait obtenu de la section des Champs-Élysées des certificats de civisme et de résidence, qu'il avait adressés par duplicata aux administrations départementales de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire. A Chalon, il se pourvut d'un autre certificat constatant sa résidence en cette ville pendant une année consécutive. Il n'en fut pas moins porté sur la liste générale des émigrés dressée à Mâcon le 29 octobre 1792. Pour comble de malchance, les certificats qui lui avaient été délivrés à Paris perdirent leur valeur. Des industriels avaient falsifié les cachets de la Commune, reproduit la signature de Tallien, alors secrétaire-greffier, et entrepris le commerce fructueux de certificats et de passe-ports. Le 25 novembre, sur la proposition de Bazire, la Convention suspendit la délivrance de ces pièces. Elle ne s'en tint pas là. Le 4 décembre, tout en levant cette suspension, elle ordonna « que les certificats signés Tallien ne pourraient servir et que ceux qui en seraient porteurs seraient tenus de s'en procurer de nouveaux et de rapporter

1. Fils de Jean Jame, écuyer, secrétaire du roi, contrôleur en la Chancellerie près le parlement de Bourgogne. Il avait épousé Antoinette Florin, sœur de Louise-Henriette.

les anciens comme suspects de contrefaçon[1]. » Plus tard enfin, l'article 22 du décret du 28 mars-5 avril 1793, concernant les peines portées contre les émigrés, astreignit les prévenus d'émigration à présenter des certificats signés par huit citoyens domiciliés dans le canton de la résidence certifiée, et conformes à un modèle donné à la suite du décret. Arnoult demanda un sursis au département pour qu'il lui fût loisible de se procurer ces nouveaux certificats. Sa requête fut accueillie, mais des rhumatismes persistants l'empêchèrent de se rendre à Paris.

C'est dans ces circonstances qu'il fut mandé, le 26 vendémiaire (17 octobre 1793), au siège du comité de surveillance de Chalon, sous le nom d'Arnoult, « ex-constituant. » On le connaissait bien peu, puisqu'on le confondait avec un homonyme qui n'avait rien à démêler avec les sans-culottes chalonnais[2]. Arnoult signala cette erreur et déclara que ses certificats étaient à Mâcon. Ces explications péremptoires furent inutiles. On le renvoya chez lui, mais sous la conduite de deux gardes. Le 11 novembre, après trois semaines de séquestration, il fut écroué aux Cordeliers. Sa femme et son fils, enveloppés dans la même mesure, furent enfermés aux Carmélites. La note suivante, extraite du registre des délibérations de la Société populaire, indique les motifs de l'arrestation :

Arnoult et sa femme. Regardés l'un et l'autre comme suspects; n'ayant donné aucune preuve de civisme ni d'attachement à la République; incarcérés jusqu'à ce qu'on ait des preuves notoires du contraire.

Le 29 novembre, le nom d'Arnoult fut inscrit sur la liste générale des émigrés du département. Conformément à la

1. *Mon. univ.* des 26 novembre et 6 décembre 1792, t. XIV, p. 566 et 657.

2. Charles-André-Remy Arnoult, né le 11 août 1754, à Bèze (Côte-d'Or), élu le 7 avril 1789 député du tiers état aux États généraux pour le bailliage de Dijon, mort le 30 juillet 1796.

loi, il avait un délai de quinzaine pour sortir du territoire; mais sa détention ne lui permettait pas d'en profiter.

Le 8 nivôse (28 décembre), il fut interrogé par Goin, qui lui fit préciser où il avait habité depuis 1789, et lui posa les questions suivantes :

D. Quelle a été ton opinion sur notre Révolution?

R. J'ai été malade à Paris pendant un an, sans avoir pu communiquer avec personne. Je me suis présenté à ma section pour prêter le serment requis et ai exactement fait monter mes gardes, ne pouvant le faire moi-même.

D. Savais-tu être compris sur les listes des émigrés?

R. Oui.

D. Pourquoi n'as-tu pas réclamé dans le délai prescrit?

R. Je n'ai réellement su être porté sur la liste des émigrés qu'au moment des diligences qu'on a faites pour vendre les fruits pendants par racines de mes propriétés; je me suis pourvu aussitôt par pétition.

Ne pouvant aller lui-même à Paris, Arnoult y avait envoyé quelqu'un pour retirer des certificats conformes à la loi nouvelle. Il demanda au tribunal criminel qu'il fût sursis à son jugement jusqu'au retour de son mandataire; mais sa requête fut repoussée, le 25 pluviôse (13 février 1794). On le traduisit à l'audience du 29 (17 février). Son identité constatée, le tribunal rendit le jugement suivant : [1]

Considérant que Jean-Baptiste Arnoult a été déclaré émigré par arrêté définitif et sans recours du département de Saône-et-Loire.....

Considérant néanmoins qu'Arnoult ne peut être puni comme les émigrés qui ont enfreint la loi du bannissement, quoiqu'il soit resté sur le territoire de la République contre les dispositions de la loi, attendu qu'au moment où l'arrêté du 29 frimaire est intervenu, il était détenu comme suspect.....; qu'il était dans l'impossibilité physique de quitter le territoire de la République dans le délai que lui prescrivait la loi;

Le condamne au bannissement perpétuel et déclare ses biens confisqués.

1. *Président* : Bauzon; *juges* : Goin, Trémeaud, Pichon; *accusateur public* : Lavrand.

Le bannissement perpétuel, la confiscation, c'était de l'indulgence. Arnoult avait prouvé avec la dernière évidence qu'il n'avait jamais quitté le territoire ; mais l'administration pointilleuse le réputait émigré pour un simple défaut de forme, et le tribunal, s'associant à cette odieuse tracasserie, aimait mieux l'expulser tout de suite de France que d'attendre pendant quelques jours l'arrivée de certificats réguliers qui eussent fait tomber l'accusation.

Mme Arnoult demeura en prison. Une liste de détenus donne, à la date du 12 germinal (1er avril 1794), les motifs de cette incarcération prolongée :

Florin, femme Arnoult. Sœur d'émigré [1]. Son mari a été déporté. Reconnue pour aristocrate, n'aimant que ses anciens maîtres qu'elle avait servis à la cour. Le Comité pense qu'elle est ennemie de la République.

Quinze mois après sa condamnation, Arnoult se pourvut par voie de pétition devant le comité de Sûreté générale. Un arrêté du 11 floréal an III (30 avril 1795) le remit en jouissance de ses droits [2]. Il mourut à Paris, le 20 novembre 1815. Son fils, Alexis-Etienne-Henri dit Stéphen, né le 22 février 1782, publia de 1803 à 1850 divers ouvrages, nouvelles, chansons, romances, pièces de théâtre, etc., qui lui valurent une certaine notoriété.

1. Cet émigré était Pierre-Hyacinthe Florin, qui avait été gentilhomme de la chambre du roi. Il était marié avec Marguerite Jame, dont le frère avait épousé une sœur de Mme Arnoult.
2. Arch. nat. AF II*, 271, f° 308.

VIII

DE MONTGINOT

17 février 1794.

Claude-Louis de Montginot, né le 16 juin 1762, à Buxy arrondissement de Chalon), de Benoît-Marie, écuyer, et de Philiberte Désir ; demeurant en dernier lieu à Chalon. [1]

Il avait servi dans les gendarmes, avait épousé Jeanne Désir et s'était fixé à Buxy [2]. Non seulement il était noble, mais on le considérait comme ayant émigré, et, dès le 30 mars 1792, le séquestre avait été mis sur ses biens. La vérité est qu'il résidait à Paris depuis le mois de janvier. Peut-être se rangea-t-il du côté du roi au 10 août ; mais ce qui est certain, c'est qu'il quitta la capitale, le 28 du même mois, porteur d'un passe-port régulier, et se rendit à Chalon, où il arriva, le 4 septembre, pour n'en plus sortir. Il ignorait qu'il eût été porté sur la liste des émigrés. Aussi son premier soin fut-il d'adresser, à la date du 8 septembre, une réclamation au directoire du département, qui, sur le vu de deux certificats de résidence, prononça, le 11 octobre, la mainlevée du séquestre.

Cette mesure ne fut pas maintenue, et un an après, le 29 octobre 1793, le nom de Montginot était, sans autre raison, inscrit de nouveau sur la liste des émigrés. Il réclama aussitôt ; mais sa pétition fut rejetée par un arrêté du directoire, en date du 28 frimaire (18 décembre), qui contestait la validité des certificats et déclarait qu'il n'y avait lieu à délibérer. Trois jours après, le 1er nivôse (21 décembre), Montginot était arrêté comme suspect et

1. Greffe du tribunal de Chalon.
2. Sa maison, qui appartient aujourd'hui à M. Chambion, est située au bas de Buxy, sur la route de Chalon.

incarcéré aux Cordeliers de Chalon. Il était encore à ce moment-là, comme Arnoult, jugé le même jour, dans le délai que la loi accordait aux émigrés pour sortir du territoire français. Il lui restait quatre jours pendant lesquels il avait le droit de prendre un parti. En l'emprisonnant, on le privait abusivement du bénéfice de la loi.

Le 8 nivôse (28 décembre), le directoire du district de Chalon[1], visant la décision de l'administration départementale, déclara émigré « le citoyen Montginot, de Buxy, pour ne pas s'être pourvu, dans les délais fixés par l'article 31 de la loi du 28 mars, des certificats conformes à ladite loi, » et arrêta que ses biens seraient séquestrés de nouveau, inventoriés et mis sous scellés, en même temps qu'extrait de l'arrêté serait envoyé à l'accusateur public.

Montginot fut interrogé, le 18 nivôse (7 janvier 1794), par le juge Goin.

D. Où étais-tu en 1789?

R. A Buxy, chez mon père.

D. Jusqu'à quelle époque y es-tu resté?

R. Jusqu'à la fin de janvier 1792 que je partis pour Paris.

D. Quelle section as-tu habitée à Paris?

R. Le faubourg Montmartre.

D. Combien de temps es-tu resté à Paris?

R. Jusqu'au 4 septembre 1792 que j'arrivai à Chalon pour y demeurer depuis.

D. N'es-tu point sorti du territoire français?

R. Non, j'ai constamment habité Buxy, Paris et Chalon.

C'était un bien singulier émigré que cet accusé qui justifiait de l'emploi de son temps et n'avait jamais été plus loin que Paris. Le juge, ne sachant plus que dire, lui posa une question dont la réponse était destinée à figurer dans un tableau à envoyer au comité de Salut public.

D. Quelle a été ton opinion sur la Révolution?

1. Ainsi composé : Simon Lejour, *président;* François Desbois, *vice-président; membres :* Antoine-Gabriel Gauthier, Charles Giroux ; Charles-Philibert Lesne, *agent national.*

Il y avait là matière à une longue conférence. Montginot s'en tira spirituellement.

R. L'opinion générale, c'est-à-dire celle d'un bon citoyen.

Le juge insista.

D. Quels sont les faits de civisme que tu peux alléguer?

R. Je n'ai rien fait contre la Révolution, et, si j'eusse été appelé à la servir, je l'aurais fait.

D. N'as-tu jamais tourné en dérision ceux qui t'ont donné la qualité de citoyen, et notamment, pendant que tu étais aux Cordeliers, en disant que tu n'étais pas citoyen et que ce mot était bon pour la canaille?

R. Je n'ai jamais tenu de pareils propos.

Le 21 pluviôse (9 février), le directoire du département, saisi d'une nouvelle réclamation de Montginot, la rejeta par les motifs suivants :

Considérant que Montginot est un ex-noble, un ennemi de la Révolution; qu'il fut violemment soupçonné dans le temps d'avoir figuré parmi les Chevaliers du poignard [1] à la journée du 10 août; que ces soupçons sont d'autant mieux fondés que, passant pour émigré et ses biens étant séquestrés depuis le 30 mars 1792, ce n'est que le 8 septembre même année qu'il est venu réclamer la main levée du séquestre, et que, s'il ne réclama pas plus tôt, c'est, sans doute, parce qu'il avait émigré ou cru fermement à la contre-révolution; par ces deux raisons ensemble, que le passe-port signé Tallien qui fut délivré, le 28 août de la même année, pour sortir de Paris, ce n'est point suffisant pour détruire des soupçons; que, quoique le pétitionnaire prétende qu'on n'eût point délivré à cette époque de passe-port à un homme suspect et inconnu, il est vrai, au contraire, que les passe-ports et certificats de résidence qui furent alors délivrés étaient la plupart surpris ou contrefaits, témoin la loi du 25 novembre 1792 qui suspendit l'effet de tous ceux accordés depuis le 10 août précédent.....

Et, après avoir discuté la validité des certificats de résidence, le directoire « arrête par toutes ces considérations,

1. On désignait alors sous le nom de Chevaliers du poignard les personnes qui étaient venues se grouper spontanément autour du roi le 10 août et lui offrir le concours de leur dévouement.

et en persistant de plus fort dans son arrêté du 28 frimaire, qu'il n'échet de délibérer. »

L'affaire ressortissait au tribunal criminel. Montginot y comparut le 29 pluviôse (17 février)[1]. Les débats consistèrent en une simple constatation d'identité faite sur la déclaration des citoyens François Charolle, notaire[2], et Jean Rousselot, officier de santé, demeurant à Buxy. Un considérant du jugement établit tout de suite qu'aucune infraction ne pouvait être reprochée à l'accusé.

Vu la loi du 28 mars 1792 : « Les émigrés dont les réclamations ont été rejetées sont tenus de quitter le territoire de la République dans la huitaine de la publication de la présente loi; » attendu que Montginot ne peut être ainsi puni; attendu qu'au moment où l'arrêté du 29 frimaire est intervenu, il avait encore quatre jours aux termes de la loi et qu'il a été mis en état d'arrestation comme suspect le 1er nivôse, et que Montginot a été, par conséquent, dans l'impossibilité physique de quitter le territoire de la République dans le délai que lui prescrivait la loi.....

Ce considérant semblait la prémisse d'un acquittement, et cependant, quand les juges eurent proclamé que si Montginot ne s'était pas conformé à la loi, c'est qu'on l'avait arrêté et mis volontairement dans l'impossibilité de quitter la France en temps utile, ils le condamnèrent au bannissement perpétuel et déclarèrent ses biens acquis à la République. C'était la logique du temps.

On vendit aux enchères les meubles du déporté, ce qui enrichit la nation de 7,635 l. 3 s., et l'on procéda le 6 fructidor (23 août) à l'adjudication de ses domaines[3], mais rien n'est perpétuel en France, et le bannissement de Montginot eut un terme. Par arrêté ministériel du 18 frimaire

1. *Président* : Bauzon; *juges* : Goin, Trémeaud, Pichon; *accusateur public* : Lavrand.

2. Ce Charolle avait été désigné par Carra, dans ses *Annales patriotiques et littéraires*, n° du 21 juin 1791, comme un candidat de son choix pour les élections à l'Assemblée législative.

3. Compte ouvert avec les déportés, bureau de l'enregistrement de Buxy, 1er volume.

an XI (9 décembre 1802), le condamné fut amnistié. Il se fixa à Chenoves[1] et y mourut le 21 janvier 1841.

Les lois de la Convention ne se bornaient pas à saisir le patrimoine des émigrés ou déportés, afin de leur couper les vivres ; elles déclaraient, en outre, ouvertes par avance les successions qui devaient leur échoir, et frappaient de séquestre les biens de leurs parents. Ce séquestre avait été mis sur les biens de Mme de Montginot, mère du condamné. Il fut levé en vertu d'un arrêté du 11 vendémiaire an V (2 octobre 1796).

IX

DE COLMONT

24 février 1794.

Bruno-Clément de Colmont, né le 18 août 1766, à Dijon, de Claude-Clément, conseiller maitre en la Chambre des comptes de Bourgogne[2], et d'Anne-Nicole Dombay[3]; ex-conseiller au parlement de Bourgogne, demeurant à Sauge[4], commune de Givry (arrondissement de Chalon).[5]

Il avait été reçu au parlement, le 15 décembre 1786, sur la résignation de Louis Butard des Montots. Les membres de cette famille exerçaient depuis longtemps des charges.

1. Canton de Buxy.

2. Né en 1720 de Claude, colonel au régiment de Brie, chevalier de Saint-Louis, et d'Anne Sousselier, il avait été pourvu de sa charge le 26 avril 1743. Il mourut à Chalon le 22 août 1774.

3. Née de Pierre Dombay, conseiller du roi et son châtelain dans la citadelle de Chalon, et de Marguerite Grattet.

4. Ce domaine, qui était le berceau de la famille de Colmont, appartient aujourd'hui à M. Vanel.

5. Greffes de la cour de Dijon et du tribunal de Chalon. — Arch. nat., BB[3], carton 10.

Leurs armes étaient blasonnées à l'armorial de 1696 aux noms de Nicolas Colmont, contrôleur au grenier à sel de Chalon, et de Joseph-Romain Colmont, secrétaire du roi près le parlement de Franche-Comté. Le fils de ce dernier, Jean-Chrysostome, seigneur de Vaugrenant et de l'Isle-en-Bresse, avait été reçu en 1720 lieutenant général au bailliage de Chalon. Marc-René de Gondrecourt, dont on a vu ci-dessus le procès et la condamnation, était son petit-fils.

Bruno-Clément de Colmont avait épousé, le 12 avril 1790, Jeanne-Guillelmine Thierriat de Cruzilles[1]. Après la suppression du parlement en 1790, il était resté à Dijon. Des raisons de famille le déterminèrent, en février 1792, à se rendre en Suisse. On l'inculpa d'émigration; mais il rentra en France dans les délais légaux, et un arrêté du district de Chalon en date du 2 juin le réintégra dans la jouissance de ses biens, qui avaient été séquestrés. Plus tard, le comité local de Salut public se souvint de ce voyage, et Colmont dut fournir des explications, ainsi que le constate la délibération suivante du 25 vendémiaire an II (16 octobre 1793) :

S'est présenté le citoyen Colmont, dénoncé pour avoir quitté la République et avoir passé à Lausanne en 1792. Lui ayant demandé les motifs de son voyage, a répondu qu'une maladie grave de son épouse ayant nécessité ce voyage, qu'il a été constaté par des certificats de médecin et par un extrait du registre des délibérations du district de Chalon. Le comité a délibéré, quoique à la vue de différents certificats de civisme de la municipalité de Givry, qu'il serait mis provisoirement en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait donné des renseignements sur son existence politique depuis 1789 jusqu'en 1793.

Quatre jours après, « le citoyen Colmont ayant été amené par la garde nationale de Givry, comme s'étant absenté du

1. Née le 1er février 1770, au château de Cruzilles, paroisse de Châtenoy-le-Royal (arrondissement de Chalon), de Jacques Thierriat, seigneur de Cruzilles, et de Françoise Chapuy. Elle avait eu pour parrain l'abbé Jean-Baptiste Thierriat de Cruzilles, son grand-oncle, dont le procès est rapporté ci-dessous. Ce fut lui aussi qui bénit son mariage.

territoire de la République dans le cours de l'année 1790 et rentré pour profiter du bénéfice de la loi, » le comité déclara « qu'il est justifié de son existence depuis 1789 jusqu'à ce jour », et l'inculpé fut mis en liberté le 2 brumaire (23 octobre).

Tout semblait terminé, quand le directoire du département, récemment reconstitué par Javogues, inscrivit à nouveau de Colmont sur la liste des émigrés, par arrêté du 28 frimaire (18 décembre), fondé sur ce que ses certificats de résidence n'étaient pas en forme et qu'il n'avait pas réclamé en temps utile. La mesure n'était pas soutenable. L'ex-conseiller était rentré depuis longtemps, et il s'était pourvu dans le délai voulu des certificats prescrits par la loi du 28 mars 1793. Il n'en fut pas moins mis en état d'arrestation le 5 nivôse (25 décembre) et amené devant le directoire, qui lui fit subir l'interrogatoire suivant :

D. Depuis quel temps as-tu quitté Dijon?

R. Depuis le mois de février 1792.

D. Où es-tu allé en partant de Dijon?

R. Je me rendis à Lausanne, où je restai deux mois et quelques jours. Y ayant appris qu'il venait d'être rendu une loi qui ordonnait à tout Français absent du territoire français d'y rentrer dans le délai d'un mois, je partis de Lausanne et vins à Besançon, où j'arrivai le 20 avril et y demeurai jusqu'à environ le 24 novembre 1792.

D. Depuis, qu'es-tu devenu?

R. En partant de Besançon, je vins à Sauge, commune de Givry, où je me suis occupé de faire valoir les propriétés qui m'appartiennent.

D. A quelle intention t'es-tu rendu à Lausanne?

R. Pour raison de santé.

D. Ne t'es-tu pas réuni à tes pour lors collègues qui étaient sortis de France pour machiner contre la Révolution française et leur patrie?

R. Je n'en ai vu aucun à Lausanne; il n'y a eu en cette ville aucun rassemblement, et je ne me suis livré à aucun acte contre-révolutionnaire. Bien loin de là, je suis à même d'établir quantité de faits de civisme suffisants pour prouver mon attachement à la Révolution.

D. Pourquoi es-tu allé à Lausanne de préférence à toute autre ville de France où tu aurais également pu rétablir ta santé ?

R. La réputation de Tissot[1] m'a attiré à Lausanne, qui est d'ailleurs la ville la plus voisine de France.....

D. Pourquoi n'as-tu pas réclamé contre l'inscription de ton nom sur la liste des émigrés ?

R. Je n'en ai eu aucune connaissance.

Quelques jours après, Mme de Colmont, mère de l'inculpé, fut elle-même arrêtée. La Révolution craignait les femmes et le leur montrait bien. Celle-là ne pouvait passer inaperçue. Elle avait acquis en 1788 la seigneurie de Givry et habitait à Cortiambles, hameau de cette commune, une grande maison, qu'elle avait fait rebâtir quatre ou cinq ans auparavant[2]. On lit sur les registres du comité de Salut public de Chalon, à la date du 31 décembre 1793 :

A été amenée la citoyenne Colmont, ex-noble, demeurant à Cortiamble, commune de Givry, dénoncée comme très aristocrate, ayant donné asile à différents prêtres réfractaires et n'ayant manifesté que des preuves d'incivisme depuis la Révolution, ainsi que le constate le procès-verbal de son arrestation dressé par le comité de surveillance de Givry; ladite Colmont a été conduite sur le champ à la maison d'arrêt dite des Carmélites.

Et plus loin, à la date du 12 germinal an II (1er avril 1794) :

Cette femme est d'une aristocratie et d'un fanatisme prononcé. Elle doit être regardée comme une aristocrate ennemie de la République.

Quoique les explications fournies par l'ex-conseiller fussent péremptoires, le directoire refusa de les accueillir et prit, le 21 pluviôse (9 février 1794), un nouvel arrêté portant

1. Simon-André Tissot, né le 20 mai 1728, à Grancy (canton de Vaud), reçu en 1749 docteur en médecine à la faculté de Montpellier, se fixa à Lausanne et y acquit une grande réputation. Il publia divers ouvrages, entre autres l'*Avis au peuple sur sa santé*, qui eut un prodigieux succès. Il mourut le 13 juin 1797.

2. Cette maison appartient aujourd'hui à M. Carre, qui l'a acquise des héritiers de M. Philippe-Maximilien Mareschal de Longeville, décédé le 24 décembre 1879. Ce dernier la tenait de sa mère, Anne-Marie-Justine d'Esbiez, née du mariage de Claude-Marie d'Esbiez, major de cavalerie, et de Jeanne-Françoise de Colmont, sœur de Bruno-Clément.

qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur l'affaire. Cet arrêté était basé sur de simples inductions que rien ne justifiait. On y lisait entre autres motifs :

Considérant que le séjour du pétitionnaire à Besançon depuis le 24 avril 1792 jusqu'au 22 novembre est extrêmement suspect, surtout si l'on considère qu'il était sur la frontière et à portée de faire des absences difficiles à constater; que le certificat de Besançon en date du 8 juin 1793 atteste la résidence dudit Colmont depuis le 22 avril jusqu'au 22 novembre 1792; que celui de Givry en date du 4 dudit mois de juin n'atteste cette résidence que depuis le 1er décembre 1792; qu'ainsi il se trouve un intervalle de neuf jours dont il ne justifie pas et qui ont pu lui suffire pour aller en Suisse, faire un dernier adieu à ses amis les émigrés et venir ensuite fort tranquillement à Givry, qui n'est distant de Besançon que d'environ vingt-cinq lieues;

Considérant qu'on ne peut avoir aucun égard au certificat de bonne conduite que lui a donné le conseil général de la commune de Givry, qui ne prouve autre chose si ce n'est qu'il se déguise quelquefois en chartier (*sic*), sans doute à l'exemple de plusieurs autres contre-révolutionnaires.

On ne pouvait être plus odieusement tracassier ni plus lourdement ironique. Sous ce régime qui avait inscrit au nombre des droits de l'homme celui d'aller et de venir à sa guise, il fallait justifier à l'administration jour par jour, heure par heure, de l'emploi de son temps. Un propriétaire n'était pas seulement libre de rentrer lui-même ses foins, sans qu'on lui en fit un reproche. Renvoyé devant le tribunal criminel, Colmont fut défendu par Beaumé[1]. La tâche était facile. Les certificats de résidence ne laissaient prise à aucun doute, et, par jugement du 6 ventôse

1. Claude-Alphonse Beaumé, avocat, né à Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire) de Claude, bourgeois de cette ville, et d'Anne Bergerot. Il avait épousé, le 4 février 1766, à Chalon, Louise Gacon, fille de Philibert et d'Anne Viard. Élu membre du conseil général de cette ville, il démissionna le 1er novembre 1793, « la Société populaire ayant déclaré qu'il n'avait pas sa confiance. » Il n'en fut pas moins quelques mois après membre du comité central. Juge au tribunal civil de 1796 à 1800, il reprit ensuite sa place au barreau et, plus tard, remplit en même temps les fonctions de juge suppléant.

(24 février)[1], le tribunal prononça l'acquittement du prévenu dans les termes suivants :

Considérant que Colmont s'est pourvu de nouveaux certificats de résidence dans la forme qui est prescrite par la loi du 28 mars 1793 (v. st.), et a réclamé contre l'inscription de son nom sur la liste des émigrés, dans le délai qui lui était accordé par la loi.

Considérant que l'arrêté du département en date du 28 frimaire par lequel Colmont est réputé émigré a pour motif des erreurs de fait, puisqu'il a réclamé avant la promulgation de la loi du 28 mars 1793 (v. st.) dans la commune de Givry, ainsi que cela est constaté par un certificat de l'administration du district de Chalon et par une attestation de la municipalité de Givry;

Déclare Colmont acquitté du fait d'émigration dont il est prévenu, et ordonne, en conséquence, qu'il sera mis sur le champ en liberté.

L'affaire paraissait close. Il n'en fut rien pourtant, et, un mois après, de Colmont, renvoyé devant le tribunal criminel de la Côte-d'Or, s'entendait condamner à mort. On verra plus loin sous quelles influences les poursuites furent reprises et comment elles aboutirent à l'échafaud.

X

GODART et Autres

27 février et 4 mars 1794.

Guillaume Godart, né en 1741 à Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or), prêtre habitué de cette paroisse. [2]

Cet ecclésiastique avait prêté le serment en septembre 1792 ; mais il l'avait rétracté, le 6 février 1793, devant le directoire du district de Saint-Jean-de-Losne, et, depuis

1. *Président* : Bauzon; *juges* : Trémeaud, Pichon, Ibry; *accusateur public* : Lavrand.

2. Greffe du tribunal de Chalon.

cette époque, il errait dans le département de Saône-et-Loire, recevant çà et là l'hospitalité et exerçant secrètement son ministère.

Le 4 ventôse an II (22 février 1794), il se trouvait dans le canton de Tournus. Ayant rencontré un nommé Victor Monnot, maréchal ferrant à Boyer, il le pria de le conduire à Jugy, chez une veuve Rollet. Le passage de ces deux inconnus éveilla l'attention dans le pays. Des officiers municipaux, escortés de gardes nationaux, se transportèrent au domicile de la veuve Rollet. Ils n'y rencontrèrent que Monnot; mais celui-ci leur indiqua la cachette de Godart, qui s'était dissimulé sous l'escalier du grenier. Le prêtre déclara qu'il était venu chez la veuve Rollet pour confesser sa mère malade. Il reconnut aussi qu'il avait baptisé, en prenant deux personnes présentes pour parrain et marraine, l'enfant d'un nommé Pierre Lafougère, qui avait été déjà baptisé, deux ans auparavant, par le curé constitutionnel. Il en avait même dressé un acte qui commençait ainsi : « Cejourd'hui vingt-quatre de février mil sept cent nonante-quatre, je soussigné ayant charge en l'absence de M. Jean-Pierre Pelletier, curé légitime de la paroisse de Boyer, ai baptisé Jeanne, etc.....» On trouva sur lui une somme de cent dix-neuf livres en assignats et, entre autres menus objets, « une boîte de fer-blanc contenant trois petites fioles aux huiles, une autre petite boite où était du sel, et un morceau d'ossements enveloppés dans du papier. »

Les officiers municipaux procédèrent à son arrestation, et, le lendemain, par les soins du comité de surveillance de Sennecey, un détachement de gardes nationaux l'amenait au directoire du district de Chalon, qui le renvoya de suite devant le tribunal criminel [1]. Le 8 ventôse (26 février), Godart fut interrogé par Bauzon et ne fit pas

1. Par délibération signée : Lejour, *président ;* Desbois, Rigaud, Gauthier, Giroux, Bonnardot, Rabet, *membres adjoints ;* Bidaut, Leroy, Mugnier, *membres du conseil ;* Ogier, *secrétaire.*

difficulté de reconnaître les faits. Le président lui posa, entre autres questions, celle-ci :

D. Connais-tu Jean-Baptiste Pelletier, que tu appelles curé légitime de Boyer et dont tu déclares avoir charge en son absence?

R. Je ne le connais pas et je ne l'ai jamais vu; mais j'ai reçu des pouvoirs par le canal de Duchilleau [1] pour exercer des fonctions dans le diocèse de Chalon.

Cependant, quatre autres personnes étaient impliquées dans l'affaire, Monnot et les trois femmes qui avaient assisté au baptême : Marie Pitois, femme de Charles Carré, Jeanne Carré, leur fille, et Claudine Lafougère. Bauzon les interrogea le même jour. Monnot prétendit n'avoir agi en cette circonstance que pour dénoncer plus sûrement Godart. Le président tint à s'en assurer :

D. Es-tu un bon citoyen et n'as-tu pas témoigné des regrets, lorsque ta commune a été délivrée du fanatisme?

R. Je n'ai jamais témoigné de regrets, lorsque l'église de la commune de Boyer a été fermée, et j'ai vu avec plaisir chasser les prêtres qui nous trompaient si souvent.

D. Te demanda-t-il un asile chez toi, ce Godart?

R. Non, et je le lui aurais refusé.

Un homme qui exprimait d'aussi nobles sentiments avait sa cause gagnée d'avance. Le 9 ventôse (27 février), Monnot et les trois femmes furent renvoyés des poursuites. Godart comparut à l'audience du 14 (4 mars)[2]. « Considérant que Godart n'a pas observé les lois relatives à la déportation des prêtres insermentés; qu'il a rétracté le serment qu'il a d'abord prêté; qu'il se trouve hors des délais accordés aux ecclésiastiques pour quitter la France.....», le tribunal le condamna à la peine de mort. Le jugement fut mis le même jour à exécution.

1. Jean-Baptiste, comte du Chilleau, né le 8 octobre 1735, sacré le 30 décembre 1781 évêque de Chalon. Expatrié pour refus de serment, il ne rentra en France qu'à la Restauration. Il fut pourvu en 1816 de l'archevêché de Tours, en prit possession en 1819, et mourut le 26 novembre 1824.

2. *Président* : Bauzon; *juges* : Goin, Trémeaud, Pichon; *accusateur public* : Lavrand.

XI

BROUILLARD

18 mars 1794.

Charles-Pierre BROUILLARD, né en 1717, à Saint-Pantaléon-lès-Autun, de Jean, jardinier, et de Jeanne Marcellet; ancien curé de Sommant, demeurant en dernier lieu à Reclesne (arrondissement d'Autun). [1]

Cette affaire ne reçut pas de solution judiciaire ; mais le tribunal criminel en fut saisi, et si l'accusé échappa à une condamnation, ce fut seulement grâce à une mort opportune qui trompa les espérances de ses persécuteurs.

L'abbé Brouillard, installé en 1744 dans la cure de Sommant, l'avait résignée, le 28 octobre 1787, au profit de son neveu l'abbé Jean-Baptiste Carimantrant. Celui-ci, à en croire ce qui fut rapporté à une séance de la Société populaire d'Autun, aurait mis à la porte du presbytère le vieux prêtre, qui aurait dû chercher asile dans un misérable logis. A la fin de 1793, les habitants de Reclesne, abandonnés par leur curé constitutionnel, Léonard-Marie Quarré, ex-religieux génovéfain de Saint-Symphorien, qui avait renoncé à son ministère, recueillirent l'abbé Brouillard au presbytère de leur paroisse et trouvèrent près de lui quelques secours religieux. Victor de Lanneau, averti, dénonça le fait au district d'Autun. Le 12 ventose an II (2 mars 1794), cette administration « ayant appris par l'agent national que dans la commune de Reclesne, il s'est introduit un prêtre qui y exerce les fonctions du culte catholique, depuis que le ministre qui les exerçait précédemment a cédé à la voix de la philosophie en abdiquant son métier d'imposteur ; que ce prêtre est le citoyen Brouillard ; considérant qu'il est de

1. Voir sur cette affaire : *Recherches historiques sur la persécution religieuse en Saône-et-Loire*, par les abbés Bauzon et Muguet, t. II, p. 655.

son devoir d'aller au-devant des troubles qui pourraient être excités par le fanatisme, etc...», arrêta que l'abbé Brouillard serait tenu de se rendre au district et de s'y expliquer.

Le cas parut même tellement urgent que, dès le lendemain, un délégué de l'administration se mit à la recherche de l'abbé Brouillard; mais il ne trouva personne pour dénoncer sa retraite. Le 14, Victor de Lanneau survint lui-même, accompagné de soixante hommes. C'était peut-être beaucoup de monde pour s'emparer d'un vieillard de soixante-dix-sept ans. Cette fois, on réussit à le capturer. Quand les membres du district l'eurent vu, ils s'aperçurent qu'il était à peu près en enfance, et, ne sachant qu'en faire, ils le renvoyèrent devant le tribunal criminel, sous prétexte qu'il appartenait à cette juridiction seule de se prononcer sur son sort.

La mesure était d'une si cruelle bêtise que la Société populaire elle-même protesta. Le 16 ventôse (6 mars) :

Un membre annonce qu'un vieux prêtre, trouvé ces jours derniers dans la maison ci-devant curiale de Reclesne, a été incarcéré. Les informations prises sur cet individu énoncent qu'il se nomme Brouillard; qu'il possédait autrefois la cure de Sommant, dont il fit la démission en faveur du nommé Carimantran, son neveu; que celui-ci, dès qu'il eût pris possession, chassa son bienfaiteur qui, depuis environ dix ans, habitait une chaumière de la commune de Sommant; que quelques malveillants de Reclesne, connaissant la simplicité du vieillard, l'ont tiré de son asile pour le placer dans leur presbytère vacant et lui faire dire des messes; que ce bonhomme a été de tout temps si simple que, dans les environs, lorsqu'on voulait caractériser un sot, on disait : « il est aussi bête que le curé de Sommant. » Si ce malheureux s'est laissé entraîner, c'est par l'insouciance et l'ingratitude de son neveu Carimantran, qui aurait dû veiller à l'existence de son oncle et bienfaiteur. D'après ces informations, attestées par le plus grand nombre des membres de la Société dans l'intime conviction que ce vieux Brouillard est un imbécile et que s'il y a des coupables, ce sont les gens de Reclesne et le neveu du vieux curé, arrête que l'administration du district sera invitée à

mettre en liberté le nommé Brouillard et à mander au chef-lieu le nommé Carimantran pour y être surveillé.[1]

Malgré cette injonction, Victor de Lanneau envoya le dossier à l'accusateur public Lavrand avec la lettre suivante :

Citoyen, je t'adresse, suivant l'arrêté du directoire d'Autun, en date du 15 courant, une vieille carcasse de prêtre avec les pièces relatives à son affaire. Salut.[2]

L'abbé Brouillard était malade et ne put partir. L'accusateur public s'en inquiéta. Il écrivit à de Lanneau le 25 ventôse (15 mars) :

..... Fais-le garder à vue. Il serait malheureux qu'il vînt à mourir. Il faut faire des exemples de tous ces monstres. Ne néglige rien pour en purger le sol de la patrie.

Le malheur redouté par Lavrand s'accomplit. Le vieux prêtre glissa entre les mains de ses bourreaux et mourut le 28 ventôse (18 mars), au moment même où de Lanneau recevait la lettre de l'accusateur public. Il est de règle que l'action publique s'éteint par le décès de l'inculpé. De Lanneau ne voulait pourtant pas lâcher sa proie. Le 22 germinal (11 avril), il écrivait à Lavrand :

Je pense que la mort de Brouillard décédé à l'hospice d'Autun ne peut pas le mettre à l'abri du jugement et de ses suites pour ses effets et propriétés. Mande-moi où en est cette affaire.

La correspondance du futur restaurateur de Sainte-Barbe ne fait-elle pas penser à ces chacals qui s'acharnent sur les cadavres et les dépècent jusqu'à n'en laisser que le squelette ?

1. Registre des délibérations de la Société populaire d'Autun.
2. Arch. de Saône-et-Loire, 79 D.

XII

TEISSIER

26 mars 1794.

Charles-François Teissier, né en 1764 à Montbrison (Loire), religieux, en dernier lieu greffier de la municipalité d'Épervans (arrondissement de Chalon). [1]

Un jugement de sursis rendu dans cette affaire met en relief les chinoiseries judiciaires d'alors. Quand il s'agissait de condamner, on passait volontiers par-dessus toutes les formes; mais quand un acquittement s'imposait, on se retranchait derrière les plus misérables arguties.

Teissier était entré fort jeune à l'abbaye de Cluny et y avait prononcé ses vœux. Plus tard, il fut envoyé au prieuré de Saint-Marcel, où il remplit pendant huit ans les fonctions de maître des études. Le 25 septembre 1792, il prêta le serment de liberté et d'égalité, ainsi que l'établit un procès-verbal de la municipalité d'Épervans, dont il était devenu greffier après la dissolution de son ordre. Des scrupules lui vinrent à ce sujet. De concert avec un nommé Pin-Chevalier, ex-minime de la Guiche, qui se trouvait dans le même cas, il écrivit qu'ils rétractaient tout ce que la formule de leur serment pouvait renfermer de contraire aux principes de leur religion. « Nous n'exceptons, ajoutait-il, que ce qui pourrait blesser notre conscience, et nous promettons bien sincèrement de nous soumettre à toutes les lois qui peuvent intéresser la tranquillité publique et la prospérité de tous les Français. » Acte de la déclaration fut donné à Teissier, le 10 février 1793.

Huit jours après, les deux ex-religieux, dénoncés par douze habitants de Saint-Marcel, et ne se souciant pas

1. Greffe du tribunal de Chalon.

d'encourir la déportation, revinrent sur cette déclaration. Un procès-verbal du 18 février constata que Teissier et Pin-Chevalier avaient réitéré le serment de liberté et d'égalité « tel qu'ils l'avaient prêté le 25 septembre, sans restriction, et que leur intention n'avait jamais été de s'en rétracter. » Là-dessus, par arrêté du 21, le directoire du district décida que Teissier ayant fait sa soumission n'était pas sujet à la déportation. Le 2 mars, l'administration départementale, partageant cette manière de voir, annula la demande à fin de déportation et autorisa Teissier à continuer sa résidence à Épervans.

Un an se passa. Brusquement et sans motif appréciable, le directoire du district revint sur son arrêté. Ayant déclaré, le 3 germinal an II (23 mars 1794), que Teissier avait été sujet à la déportation, il le fit arrêter et traduire au tribunal criminel. L'ex-religieux fut interrogé le 6 (26 mars), par Bauzon, qui l'invita à s'expliquer sur le serment prescrit par la loi du 14 août 1792.

R. Je connais cette loi, et, aussitôt que la publication en eut été faite, je prêtai serment à la municipalité. Quelque temps après, quelqu'un m'ayant inspiré des craintes sur ce serment, j'écrivis à la municipalité et fis des restrictions à mon serment, et huitaine après je protestai contre ces restrictions ou cette espèce de rétractation, et prêtai de nouveau le serment prescrit par la loi sans aucune espèce de restriction.

D. As-tu entendu réparer par ta seconde prestation de serment la faute que tu as commise par ta rétractation?

R. Je n'ai jamais entendu rétracter mon premier serment. D'ailleurs j'avais, aux termes de la loi du mois d'avril, jusqu'au 27 mars 1793 pour prêter mon serment. Je ne me suis jamais caché; je n'ai point quitté la commune que j'habite; je suis même assesseur du juge de paix de mon canton; j'ai un arrêté du département qui m'autorise à rester sur le sol de la république, et j'ai toujours joui de mon traitement sans interruption jusqu'à présent.

On n'aperçoit pas où pouvait être la difficulté. Teissier était couvert et par son second serment prêté dans le délai

voulu et par la décision de l'administration départementale. Le tribunal se trouva cependant si perplexe qu'il n'osa prendre un parti et statua ainsi :[1]

Considérant qu'à la Convention seule appartient le droit de donner une interprétation de ses décrets; qu'il est défendu à toutes les autorités constituées de donner un sens extensif ou limitatif à celui que présente le texte littéral de la loi;

Considérant que, dans le silence de la loi ou lorsque ses dispositions ne peuvent pas s'appliquer à des cas imprévus, on doit s'adresser au législateur pour y suppléer;

Considérant enfin que Teissier ne peut être jugé ni par la première disposition de l'article 10 de la loi du 30 vendémiaire, qui ne lui est point applicable, ni par la seconde :

Ordonne qu'il demeurera sursis au jugement de Charles Teissier jusqu'après la décision de la Convention nationale, à laquelle il sera référé sans délai par le tribunal.

La Convention avait autre chose à faire que de donner des consultations aux magistrats dans l'embarras. Elle aurait pu, en tout cas, répondre au tribunal ce qu'elle répondait trois mois après, sous forme de décret, à un tribunal voisin, celui du Doubs, à savoir « que c'est se jouer de la justice que d'en arrêter le cours par de semblables doutes, et consumer sans fruit le temps de la Représentation nationale que de lui proposer à résoudre des questions pour la solution desquelles les lois n'offrent aucune difficulté[2]. » La décision qu'attendaient les juges de Chalon ne vint point, et Teissier était encore en prison le 16 fructidor (2 septembre), date à laquelle il réclama sa mise en liberté. Un arrêté du comité de Sûreté générale, rendu le 7 vendémiaire an III (8 octobre), prononça son élargissement.

Plus tard, il devint principal du collège de Briançon,

1. *Président* : Bauzon; *juges* : Dupuy, de la Bruière, Demommerot, David; *accusateur public* : Lavrand.
2. *Bulletin des lois*, n° 21.

puis du collège de Louhans. Il dirigea ensuite l'École secondaire de Cuisery. Rentré en 1802 dans le ministère ecclésiastique comme curé de Simandre, puis du Villars, il obtint enfin la cure de Cuisery, qu'il conserva jusqu'à sa mort survenue en 1852.

XIII

DE TRUCHIS

6 avril 1794.

François-Louis DE TRUCHIS, seigneur et baron du Môle, né le 19 août 1735, à Frontenard (arrondissement de Louhans), de Nicolas de Truchis, écuyer, résidant en cette paroisse, et de Madeleine Charlent de Monnetoye; ancien capitaine d'infanterie au régiment d'Aunis, demeurant en dernier lieu à Chalon. [1]

La famille de Truchis était originaire de Centallo, ville du marquisat de Saluces (Piémont), qui appartenait à la France depuis 1529. Quand, en 1601, Henri IV eût cédé ce petit État au duc de Savoie en échange de la Bresse et du Bugey, Samuel de Truchis, assesseur général au marquisat, se retira en France et devint conseiller assesseur au présidial de Bourg-en-Bresse. Le 26 avril 1607, il épousa, à Chalon, Madeleine Pelissonnier, fille d'Antoine et de Renée Bouchin. Par lettres du 27 août 1608, le roi le pourvut de la charge de lieutenant criminel et premier conseiller au bailliage de cette ville. Un de ses fils, Jacob, fut l'auteur des deux branches des seigneurs du Môle; d'un autre,

1. Greffe du tribunal de Chalon. — Arch. nat., BB^3, carton 12.

Pierre, sortirent la branche des seigneurs de Terrans et de Varennes, et celle des barons et comtes de Lays.

François-Louis de Truchis avait épousé, le 14 avril 1768, Marthe Planchard, veuve de Jacques de Rey, lieutenant général à la Table de Marbre de Dijon. Outre sa terre du Môle ou Moule[1], sise sur la paroisse de Lays-sur-le-Doubs (arrondissement de Louhans), il possédait six étangs à la Chapelle-Saint-Sauveur et la moitié d'un domaine indivis à Agneux, commune de Rully (arrondissement de Chalon). Après avoir habité pendant cinq ou six ans ce dernier domaine, il vint s'établir à Chalon, le 16 mai 1792. Il n'y fit pas constater sa résidence; mais il s'y acquittait du service de la garde nationale. L'émigration de ses deux fils le désigna aux soupçons. L'aîné, Théodule, était allé se fixer en Amérique; le cadet, Charles, servait dans l'armée de Condé. Arrêté le 16 janvier 1793, François de Truchis fut détenu trois mois à l'Oratoire. Ayant obtenu son élargissement, il continua d'habiter Chalon. Mais la situation devenait de plus en plus difficile. Il quitta la ville le 18 août, résida successivement à Chauvort, commune d'Allerey, à Ecuelles, au Môle chez son fermier, enfin au Grandnoir, commune de Longwy (Jura), où il séjourna du 15 novembre au 16 février 1794.

Pendant ces déplacements, des mesures de rigueur étaient prises contre lui et les siens. Le 1er octobre 1793, le comité de Salut public de Chalon avait arrêté « que Truchis et sa femme, ayant deux fils émigrés et étant entachés d'incivisme, seraient conduits en la maison d'arrêt. » En l'absence de l'inculpé, le même comité délibéra, le 8, « que dans le cas où le citoyen Truchis ne se présenterait pas dans la quinzaine pour faire lever les doutes que l'on est fondé à concevoir, il serait dénoncé comme émigré au directoire du district. »

1. Môle ou Moule par corruption était synonyme en Bresse de Motte, qui signifie un tertre naturel ou fait de main d'homme, servant d'assiette à un château.

Mme de Truchis, qui était restée à Chalon, était de prise facile. Elle fut bientôt incarcérée. Une liste de détenus, insérée au procès-verbal de la séance tenue par le comité le 16 brumaire (6 novembre), contient la mention suivante :

L'épouse de Truchis a deux fils émigrés. Elle n'a jamais manifesté son attachement à la Constitution. Le mari, ayant pris la fuite et ne s'étant pas présenté dans les délais prescrits, a été déclaré émigré par l'administration du district.

L'intention de François de Truchis, en se dirigeant vers l'Est, était probablement de passer à l'étranger. Il s'avança jusqu'à trois lieues de la frontière suisse; mais la fatalité ne lui permit pas d'aller plus loin. Le 18 plviôse an II (6 février 1794), il s'était rendu du Grandnoir à Arbois, sous prétexte d'y faire des achats. Comme il l'assura plus tard, étant nanti de douze cents livres en or, il s'était décidé à faire fructifier cette somme en achetant des poulains qu'il aurait payés en numéraire pour les revendre aussitôt en assignats. Quelle que soit la valeur de cette explication, il rencontra, en sortant d'Arbois, un nommé Jeannin, qui était de Censeau et qui lui offrit de le conduire en des localités où il trouverait des poulains à bon marché. François de Truchis lui confia alors que son passe-port n'était pas en règle et le pria de le mener dans des endroits où cette pièce ne lui serait pas demandée.

Après avoir cheminé longtemps dans les vastes forêts de cette région montagneuse, les deux hommes s'étaient égarés. A onze heures du soir, l'aboiement d'un chien les guida vers la Grange-de-la-Roche, commune de Mignovillard. Ils entrèrent chez le fermier Tissot et demandèrent à souper. Tissot invita de Truchis à exhiber son passe-port. Le voyageur le montra; mais comme son hôte lui faisait observer qu'il n'était pas régulier, il le jeta brusquement au feu. Tissot, trouvant cette conduite suspecte, stimulé peut-être par la prime de cent livres que l'article 82 de la

loi du 28 mars 1793 assurait aux citoyens qui auraient arrêté un émigré, avertit la patrouille de Boujeons, commune la plus voisine. Sur ces entrefaites, Jeannin s'évada, et de Truchis seul fut mis en état d'arrestation. On trouva sur lui, outre quelques petits objets, un papier qui portait les noms de Fribourg, de Lausanne et du négociant Muray en Suisse.

Conduit au juge de paix de Mouthe, de Truchis subit le lendemain un premier interrogatoire ; mais comme l'arrestation avait eu lieu sur le territoire de Mignovillard, le juge de paix de ce canton crut devoir procéder à un second interrogatoire. Le cas parut si grave que le comité de surveillance de Boujeons tint, le 21 pluviôse (9 février), une assemblée extraordinaire et détailla dans sa délibération les objets inquiétants dont François de Truchis était porteur, à savoir : « un pistolet chargez à balle, de la poudre, des rasoirs, un baton garni d'une lame de po, des papiers remarquez par des signes dont on ne connait pas la signification, etc. »

L'inculpé fut envoyé à Chalon. Bauzon l'interrogea le 2 ventôse (20 février). Après lui avoir fait raconter sa vie nomade :

D. Pourquoi étais-tu errant?

R. Parce que je n'avais pas de domicile fixe, et pour éviter une arrestation comme père d'émigré.

D. N'avais-tu pas le projet de sortir de la République?

R. Jamais je n'ai eu ce projet.

D. N'a-t-on pas trouvé dans tes poches un petit paquet dans lequel étaient renfermés quelques cheveux, un petit morceau d'étoffe rayée et un morceau de toile blanche?

R. Le paquet a été trouvé dans mes poches, et je ne savais même pas qu'il y fût.

L'eût-il su, on se demande quel danger ces objets pouvaient faire courir à la République.

De Truchis choisit Beaumé fils [1] pour défenseur. Quelques jours après, il adressa à ses juges un mémoire justificatif. Il y faisait observer que la liste d'émigrés où son nom avait été inscrit n'avait pas été publiée ni affichée dans toute l'étendue du département. Or la loi lui accordait, pour réclamer contre cette inscription, un mois à dater de la publication : donc, il était encore dans le délai réglementaire.

Ce raisonnement ne toucha nullement le tribunal. A l'audience du 17 germinal (6 avril) [2], visant la liste des émigrés et un certificat de l'administration départementale constatant que Truchis n'avait jamais réclamé, il prononça contre lui la peine de mort. Le condamné fut exécuté le même jour à quatre heures du soir,

Quelques jours auparavant, le 11 germinal (31 mars), le comité de Salut public avait examiné le cas de M[me] de Truchis. Ainsi que l'indique le procès-verbal de la séance :

La discussion s'est portée sur la femme Truchis, et le résultat des avis de chacun des membres a été que le comité pense que la femme Truchis s'est toujours montrée ennemie de la Révolution dès le principe, et qu'en différentes circonstances cette femme Truchis a manifesté hautement ses opinions aristocratiques. Son mari a été déclaré émigré.

Théodule, fils aîné des époux de Truchis, mourut en Amérique sans laisser de postérité. Charles, leur second fils, fut sous l'Empire capitaine aux gardes d'honneur et de 1827 à 1834 chef d'escadron de gendarmerie à Dijon. Il mourut en 1857, laissant une fille mariée à M. Boyer et qui est décédée sans enfants.

1. Jean Beaumé, né le 16 novembre 1766, à Chalon, de Claude-Alphonse, avocat, et de Louise Gacon. Il fut président de la commission administrative de Chalon, du 7 juillet 1799 au 14 avril 1800. Plus tard, on le retrouve juge suppléant au tribunal criminel. Il est inscrit dans son acte de baptême sous le nom de Bomey ; mais l'autre forme est plus usitée.

2. *Président* : Bauzon ; *juges* : Dupuy de la Bruière, Demommerot, David ; *accusateur public* : Lavrand.

XIV

THIERRIAT DE CRUZILLES

10 avril 1794.

Jean-Baptiste THIERRIAT DE CRUZILLES, né en 1721, de Jacques, seigneur de Cruzilles, et de Marguerite Bernard; chanoine de la cathédrale de Chalon-sur-Saône, demeurant en cette ville. [1]

Il appartenait à une famille originaire de la basse Bourgogne et dont une branche avait acquis à la fin du dix-septième siècle le fief de Cruzilles, paroisse de Châtenoy-le-Royal (arrondissement de Chalon). Ordonné prêtre le 25 février 1747, il fut pourvu d'un canonicat le 29 août 1756, devint trésorier du chapitre de Saint-Vincent et, sous l'épiscopat de M. du Chilleau, vicaire général du diocèse. Il ne prêta pas serment à la constitution civile du clergé. Quelques mois après, le décret du 26 avril 1792 punissait de l'expulsion du territoire dans la quinzaine les prêtres insermentés, de la déportation ceux qui auraient laissé passer ce délai, de la détention pendant dix ans ceux qui, étant sortis de France, y seraient rentrés. Agé de soixante-douze ans, affligé d'infirmités qui lui retiraient en partie l'usage de ses membres, Thierriat ne tint aucun compte de cette loi, dont l'article 8 contenait d'ailleurs une exception en faveur des infirmes et des sexagénaires.

Le 17 mars 1793, des citoyens présentèrent au district une pétition par laquelle, dénonçant à la fois vingt-cinq prêtres, ils réclamaient impérieusement leur déportation.

Depuis longtemps une infinité d'ecclésiastiques non seulement au mépris de la loi sont restés dans cette ville, mais abusant encore

1. Greffe du tribunal de Chalon.

de la tolérance des citoyens à leur égard, n'ont cessé d'employer tous les moyens de séduction et de corruption qui leur sont familiers et qu'ils savent si bien pratiquer..... Une pareille conduite peut devenir trop funeste pour être tolérée plus longtemps.

Et les signataires indiquaient au nombre de ces dangereux ecclésiastiques l'ex-chanoine « Theriate du Crusel. »

Le directoire accueillit favorablement la pétition, dont il était peut-être l'instigateur, et, le 20 mars, à la requête du procureur syndic Lesne [1], il arrêta qu'une copie de la loi avec sommation d'avoir à s'y conformer serait signifiée aux ecclésiastiques dénommés.

Quelques mois se passèrent. Le 10 août, Thierriat, qui avait été interné à l'Oratoire, demanda et obtint un passeport pour Mâcon; mais il n'en put faire usage. La loi du 30 vendémiaire an II (21 octobre 1793) vint aggraver la situation des prêtres. Le 15 germinal (4 avril 1794), le comité de surveillance verbalisa contre « le ci-devant chanoine à l'église ci-devant Saint-Vincent, demeurant au ci-devant cloître. » Thierriat excipa de ses infirmités, constatées par médecin, qui ne lui avaient pas permis de se rendre à Mâcon.

Interrogé s'il ne prêterait pas le serment d'aimer et de soutenir la République jusqu'à la mort.

A répondu qu'il ne fait des serments que par nécessité.

Interrogé s'il n'est pas dans l'intention de se soumettre à la loi de la déportation au chef-lieu.

Répond, d'abord que sa santé lui permettra et au moins qu'il puisse s'habiller seul.

Interrogé qu'il se rend coupable envers la République, qui le protège, lui et ses propriétés, de ne pas vouloir prêter le serment de maintenir la République de tout son pouvoir.

Répond que, n'étant pas en état de rien faire contre, il ne peut rien faire pour, attendu ses infirmités.

On ne pouvait répondre plus sensément. Le comité de surveillance, « considérant que ce ci-devant prêtre, aristo-

1. Charles-Philibert Lesne, ex-procureur au présidial, fils de Bernard, bourgeois, et de Louise Commerand.

crate et fanatique, tient des assemblées chez lui qui inquiètent le peuple..... », n'en délibéra pas moins « qu'il serait renvoyé par-devant le district pour être statué ce qu'il appartiendra. »

Le même jour, un arrêté du district, ratifiant, comme d'ordinaire, la décision du comité, ordonna que Thierriat serait conduit à la maison de justice et dénoncé au tribunal criminel.

L'accusé fut traduit à l'audience du 21 germinal (10 avril)[1]. Son âge lui épargna l'échafaud. Conformément à l'article 11 de la loi du 30 vendémiaire an II, visant « les vieillards âgés de plus de soixante ans, les infirmes et caducs, » il fut condamné à la réclusion au chef-lieu du département avec confiscation de ses biens. Cette dernière mesure était de peu d'intérêt pour la République, car l'abbé Thierriat ne possédait aucun immeuble, et son avoir se réduisait à deux pensions viagères de cent livres chacune et à deux créances d'ensemble trois mille neuf cents livres.

Sept mois après, le 7 frimaire an III (27 novembre 1794), le comité de surveillance de Chalon, saisi d'une pétition de l'ex-chanoine, arrêta qu'il serait mis en liberté et que le séquestre apposé sur ses biens serait levé. Ce ne fut pas la fin de ses épreuves. Une des conséquences immédiates du coup d'État du 18 fructidor an V (4 septembre 1797) fut la remise en vigueur des lois contre les prêtres sujets à la déportation. Thierriat se les vit appliquer, et quelques semaines après, il fut, malgré sa vieillesse et ses infirmités, interné de nouveau dans la maison de réclusion de Mâcon, où il mourut l'année suivante.

1. *Président* : Bauzon ; *juges* : Dupuy de la Bruière, Demommerot, David ; *accusateur public* : Lavrand.

XV

BERNIGAUD DE GRANGES

10 avril 1794.

Jean-Louis Bernigaud, écuyer, seigneur de Granges, né le 25 mars 1740, à Perrecy-les-Forges (arrondissement de Charolles), de Gilbert, seigneur de Chardonnet, juge grènetier au grenier à sel de Charolles et chambre de Perrecy, et de Louise Callard ; ancien magistrat, ancien député à la Constituante, demeurant à Chalon, rue aux Fèvres. [1]

Il avait épousé en 1769 Marie Delavigne, née en 1744 de François, lieutenant particulier au bailliage de Chalon, et de Suzanne Jame. Il avait acquis par ce mariage la seigneurie de Granges (arrondissement de Chalon), qui provenait de la famille de Pontoux, dont Marie Delavigne était le dernier rejeton. L'année suivante, il fut reçu lieutenant général au bailliage de Chalon. Il exerçait encore ces fonctions, quand, le 3 avril 1789, il fut élu député du tiers état aux États généraux par 142 voix sur 245 votants. Des raisons de santé ne lui permirent pas d'assister pendant le premier mois aux séances ; il ne s'y rendit que deux ou trois jours avant que le tiers état se constituât en Assemblée nationale. On sait que cette décision fut prise, le 17 juin, à la majorité de 491 voix contre 90. Bernigaud de Granges fit partie de la minorité. « Je fus, déclarait-il en octobre 1791, un des 89 qui ne purent adopter cette qualification contraire à leur mandat. Je me suis interdit dès lors tout discours dans une assemblée que je croyais illégalement constituée[2]. » Il prêta néanmoins, trois jours après, le serment du Jeu de Paume.

1. Greffe du tribunal de Chalon.
2. *De l'état des finances au 1er mai 1789 et au 1er octobre 1791.*

S'il ne parla pas, il écrivit. Il publia en 1791 et 1792 plusieurs brochures *(Opinion sur les contributions de 1791, Aperçu de la situation des finances, De la dette de la France, etc.)*, où il critiquait vivement le système financier et rendait compte de ses votes à ses commettants. C'était un juriste scrupuleux, qui s'estimait absolument lié par les cahiers de son ordre. Ainsi, en ce qui concerne l'Église, « le premier article porte que « S. M. sera suppliée de maintenir la religion catholique romaine seule dominante dans le royaume..... » L'Assemblée ayant refusé deux fois la déclaration prescrite par cet article pour la solennité du culte de la religion catholique, j'ai signé la réclamation de la minorité ; mon mandat et ma religion m'en prescrivaient également l'obligation. Je n'ai point participé aux décrets concernant la suppression des titres de bénéfices, des vœux solennels, mes commettants ayant manifesté leur vœu pour leur conservation. »[1]

Bernigaud de Granges se trouvait à Paris le 10 août 1792. Il partit le lendemain même et résida tant à Boulogne qu'à Amiens jusqu'au 15 novembre. Ces déplacements, ce séjour à proximité de la frontière éveillèrent l'attention. Quand il revint en Saône-et-Loire le 17 avril 1793, ce fut pour être arrêté trois jours après par les soins du district de Charolles. Détenu d'abord soit dans un appartement qu'il avait en cette ville, soit à la maison d'arrêt, il fut enfermé, du 2 frimaire (22 novembre 1793) au 14 germinal an II (3 avril 1794), en la maison de détention. Pendant son emprisonnement, l'administration départementale de Saône-et-Loire, visant et ratifiant à la date du 2 ventôse (28 février) un arrêté du district de Charolles, le déclara émigré par les motifs suivants :

Considérant que Bernigaud siégeait parmi les aristocrates du côté droit de l'Assemblée constituante ; qu'il était du nombre de ces pro-

1. *De l'état des finances.*

testants qui cherchèrent par tous les moyens possibles à retarder la marche de la Révolution; qu'il s'est montré dans tous les temps l'ami du tyran, le partisan des nobles et des émigrés; qu'étant à Paris au 10 août 1792, il est plus que probable qu'il a figuré parmi les Chevaliers du poignard; que leur déroute fut le signal de sa fuite, et que toute sa conduite n'a été qu'un tissu de trahisons contre la patrie;

Considérant que lors de cette fuite il se retira auprès des aristocrates d'Amiens; que bientôt il se fit leur porteur de nouvelles; qu'il était continuellement en campagne; qu'il faisait de fréquents voyages à Boulogne, qui pour lors était un des points de ralliement des contre-révolutionnaires, et que là il pouvait librement communiquer avec les ennemis, qui se rendaient à sa portée, ou même pousser ses courses nocturnes jusque dans leurs camps;

Considérant que tant de scélératesses ne laissent aucun doute qu'il a profité de toutes les occasions pour nuire à la chose publique, aller visiter ses amis les émigrés et leur porter des secours.....;

Considérant que tant de circonstances ne permettent pas de douter de l'émigration momentanée de Bernigaud; que les différents séjours qu'il dit avoir faits à Boulogne ne sont même pas constatés d'une manière légale.

Et après une critique minutieuse de ces certificats :

Considérant enfin que la femme de Bernigaud a été absente de ce département; qu'elle n'a pas justifié de sa résidence dans l'étendue de la République pendant cette absence, et qu'elle doit dès lors être réputée émigrée;

Arrête que Bernigaud et sa femme demeurent déclarés définitivement émigrés.

Le 14 germinal (3 avril), Bernigaud de Granges fut transféré à Beaune et livré à Bernard de Saintes en mission dans la Côte-d'Or. Celui-ci, par arrêté du 17 germinal (6 avril), le renvoya devant le tribunal criminel de Saône-et-Loire sous prévention d'émigration. Interrogé le 21 (10 avril) par Bauzon, Bernigaud de Granges déclara n'avoir jamais quitté le territoire français :

R. Je suis arrivé de Paris le 17 avril 1793 dans le département. Le même jour, j'ai fait viser mon passe-port à Bellevue-les-Bains. Le 18,

j'arrivai à Perrecy, où je fus arrêté le 20 par ordre du district de Charolles.

Et quand il eut mentionné toutes les phases de sa longue détention :

Si je n'ai pas justifié de ma résidence conformément à la loi du 28 mars, c'est : 1° parce que je n'avais été porté sur aucune liste d'émigrés et que mes biens n'avaient point été séquestrés; 2° parce que, depuis la loi du 28 mars, j'ai toujours résidé dans le département de Saône-et-Loire.

D. N'as-tu pas été porté sur une liste supplétive des émigrés du département de Saône-et-Loire arrêtée le 2 ventôse dernier? où n'as-tu pas été réputé émigré par un arrêté de la même date rendu par cette administration?

R. Étant dans la maison de détention de Charolles et ne communiquant avec personne, je n'ai pas connu la liste supplétive des émigrés; j'ai appris vaguement, seulement depuis le 21 ventôse, qu'il y avait une liste sur laquelle j'avais été porté.

D. As-tu réclamé contre cet arrêté?

R. Oui, mes enfants, qui ont eu connaissance de cette liste, ont réclamé pour moi auprès du représentant pour lors à Dijon.....

D. N'as-tu pas, depuis l'époque de la Révolution, tenté de corrompre l'esprit public par des écrits et de subvertir des pouvoirs institués par la volonté nationale?

R. Je n'ai jamais rien écrit contre la souveraineté du peuple, ni rien dit; je l'ai toujours respectée, ainsi que la loi, et j'en ai constamment prêché l'exécution. Je l'ai perpétuellement suivie, et je défie que l'on me reproche de l'avoir enfreinte d'aucune manière. Je n'ai jamais parlé ni écrit pour la dissolution d'aucun pouvoir. J'ai été à Chalon un des premiers qui aient prêché pour une révolution. Je fis en 1788 et conjointement avec deux de mes collègues une réquisition à la municipalité pour animer l'esprit du peuple, dans laquelle nous posions pour maxime que le salut du peuple était la suprême loi. Lors de l'Assemblée constituante, je fus un des protestants au Jeu de Paume de Versailles, au mois de juin 1789, dans laquelle protestation nous jurâmes de ne point nous séparer que la Constitution ne fût faite. A l'Assemblée constituante, j'ai constamment exécuté la mission qui m'avait été confiée par mes commettants et soutenu les intérêts du peuple. J'ai signé un récit de ce qui s'était passé le 12 septembre relativement à ce qui pouvait être contraire aux vœux et à l'intérêt de mes commettants, et j'ai accepté

avec grand plaisir la constitution républicaine par écrit, attendu que je n'étais pas libre de le faire en l'assemblée primaire, que j'ai envoyé à la municipalité de Perrecy, qui l'a fait enregistrer, et si lors de l'Assemblée constituante, il m'eût été permis d'émettre mon vœu pour cette constitution, je l'aurais fait avec plaisir.

Avec plaisir! C'est au moins douteux. Bernigaud de Granges forçait la note; mais sa tête était en jeu, et personne ne saurait trouver mauvais qu'il se fût découvert, en vue de la sauver, une soudaine inclination pour la forme républicaine. Sur l'interpellation du président, il choisit pour défenseur Bonnot père[1] et Beaumé fils.

Les magistrats répugnaient certainement à frapper l'ancien lieutenant général du bailliage. Et puis c'eût été dangereux à cause de la sympathie générale dont il jouissait. Lavrand le comprit. S'il avait pu envoyer sans difficulté à l'échafaud quatre personnes étrangères à la ville de Chalon et dont le sort laissait la population indifférente, il n'osa cette fois prendre l'initiative. Renonçant à traduire l'accusé devant le tribunal, il avertit le comité de Sûreté générale, qui évoqua l'affaire par un arrêté du 26 messidor (14 juillet) ainsi conçu :[2]

Le comité de Sûreté générale arrête que le nommé Bernigaud de Granges, ex-constituant, sera arrêté et traduit par la gendarmerie nationale, de brigade en brigade, dans l'une des maisons d'arrêt de Paris; que les scellés seront apposés sur ses papiers, distraction faite de ceux qui seront trouvés suspects, lesquels seront adressés au comité.....; charge le représentant du peuple Baudot de faire exécuter le présent arrêté.

Au reçu de cet arrêté, Bernigaud de Granges fut transféré à Paris. On le fit partir par la voiture publique, lui sur l'impériale, deux gendarmes et son valet de chambre nommé Baudot dans l'intérieur. A peu de distance de

1. Jean-François Bonnot, né en 1738, à Beaujeu (Rhône), d'Antoine, marchand, et de Désirée Chauvot; procureur au bailliage de Chalon; élu officier municipal le 19 novembre 1790; mort le 30 novembre 1806.
2. Arch. nat., AF II*, 254, f° 742.

Chalon, les gendarmes, n'étant plus surveillés, prièrent respectueusement l'ex-lieutenant général de descendre à l'intérieur et firent monter Baudot à sa place. C'était une bonne inspiration, car plus loin la voiture versa, et Bernigaud de Granges s'en fût tiré, sans doute, moins heureusement que son valet de chambre, qui, jeune et alerte, n'eut pas de mal. Le voyage dura une huitaine de jours. Quand on arriva à Paris, ce fut pour apprendre la chute de Robespierre. Bernigaud de Granges n'en fut pas moins interné « en la maison Dudreunon, rue de Provence, n° 52. »

Cependant, les prisons s'ouvraient. Le 6 fructidor (23 août), deux des enfants de l'accusé, qui étaient détenus à Chalon, « comme enfants d'un individu suspect, » Louis-Marie-Hilaire[1], âgé de seize ans, et Marie-Louise-Julie[2], âgée de dix-huit ans, furent élargis. Enfin, le 21 vendémiaire an III (12 octobre), « vu le tableau du comité de surveillance de Charolles et les pièces desquelles il résulte que le citoyen Bernigaud n'est ni noble, ni émigré, et qu'il n'est dans aucun des autres cas de la loi du 17 septembre[3], » le comité de Sûreté générale fit mettre en liberté l'ex-constituant.

Sous le Directoire, Bernigaud de Granges paraît avoir été mêlé aux mouvements royalistes. Lors de l'affaire Brottier et Laville-Heurnois, en février 1797, on découvrit une liste de ministres préparée pour le cas où la conspiration aurait réussi. Bernigaud de Granges, qui résidait alors à Paris, « rue Saint-Florentin, vis-à-vis l'hôtel de l'Infantado, » y était désigné pour les finances[4]. Il mourut le

1. Né le 25 novembre 1777, à Chalon, il fut nommé, le 5 février 1823, sous-préfet de cet arrondissement. Ayant été élu député, le 23 novembre 1827, il vit annuler son élection, le 11 février 1828. Il mourut à Chalon, le 12 février 1855.

2. Née le 4 août 1775, elle épousa Daniel-Alexandre Panthenet de Vereux, colonel d'infanterie légère. Une de ses filles, Marie-Louise-Christine, se maria avec son cousin François-Marie-Gustave Bernigaud de Chardonnet, fils de Louis-Marie-Hilaire. Leur postérité est représentée en Saône-et-Loire.

3. Arch. nat., AF II*, 262, f° 929.

4. *Mon. univ.* du 23 fructidor an V, t, XXVIII, p. 806.

20 mai 1798, laissant quatre enfants, dont l'un, Louis-Marie-Hilaire, fut anobli par ordonnance du 6 septembre 1814, en considération des services rendus par son père à la cause royale. Sa veuve lui survécut longtemps. Elle mourut dans sa propriété de Saint-Désert (arrondissement de Chalon), le 5 août 1827.

XVI

DE POUILLY

13 avril 1794.

Henry-Pierre-Marguerite DE POUILLY, né en 1728, capitaine commandant la gendarmerie nationale à la résidence de Chalon. [1]

Cet officier fut arrêté, le 16 ventôse an II (6 mars 1794), sur l'ordre du comité de surveillance de Chalon. Le 26 (16 mars), on perquisitionna à son domicile. Un procès-verbal constata la découverte de correspondances suspectes et d'un certain nombre d'objets dont la vue seule excita l'indignation des sans-culottes, « un brevet de lieutenant-colonel signé Louis (le dernier des tyrans), deux croix du ci-devant ordre de Saint-Louis, deux habits, l'un d'uniforme et l'autre d'ordonnance, avec plusieurs vestes et culottes, le tout garni de boutons à fleurs de lis prohibés par la loi, une tabatière argent renfermant deux rubans de croix de Saint-Louis, un cachet armorié, » etc. Là-dessus le comité de surveillance renvoya l'affaire à l'administration du district, qui, par arrêté du 11 germinal (31 mars), transmit les pièces à l'accusateur public.

1. Greffe du tribunal de Chalon,

Les lettres saisies émanaient d'un neveu du capitaine, Jean-Louis de Pouilly de la Tour, ingénieur des ponts et chaussées à Moulins. Trois de ces lettres dataient de deux ans. Étaient-elles bien compromettantes ? On en jugera par les passages suivants que releva l'accusateur public :

8 mai 1792... Nous avons un mauvais début dans nos expéditions guerrières ; mais le pis, c'est le massacre de M. de Dillon [1] et de six prisonniers allemands. Je ne sais s'il y aura maintenant des officiers assez hardis pour accepter des commandements.....

20 juillet 1792... Nous sommes fort heureux d'être au centre du royaume, car, quoique certain président ait déclaré majestueusement que ce beau royaume est en danger [2], nous n'entendons d'autre bruit que le chant des oiseaux et des bergères.....

25 mars 1793... Je suis assez inquiet sur la manière dont les officiers municipaux ont reçu la demande que vous leur avez faite, sans doute, d'un certificat de civisme. Il se pourrait que, comme vous ne montez pas souvent à la tribune des jacobins de Chalon, les municipes vous soupçonnent d'avoir des sentiments aristocratiques, mal sonnants, sentant le feuillantisme ou la monarchie, et dans ce cas point de patente.....

Le comité de surveillance aperçut dans ces lettres une tendance « au découragement de nos armées et à l'avilissement de la République. » Il ne se contenta pas de faire arrêter le capitaine de Pouilly, dont le seul crime était de les avoir reçues ; il lança un mandat d'arrêt contre Jean-Louis de Pouilly de la Tour. Celui-ci, mis en état d'arrestation à Moulins, fut transféré à Chalon et interrogé, le 12 germinal (1er avril), par les membres du comité, qui prononcèrent son renvoi devant l'administration du district, laquelle, à son tour, le traduisit devant le tribunal criminel.

1. Théobald, comte de Dillon, né à Dublin vers 1745, maréchal de camp au service de la France. Ayant reçu à la fin de 1792 l'ordre d'attaquer Tournai, il fut battu par les Autrichiens, accusé de trahison et massacré, en rentrant à Lille, par ses soldats, auxquels s'était jointe la populace. Il était parent du général Arthur de Dillon qui périt sur l'échafaud le 15 avril 1794.

2. Il s'agit de la déclaration faite, le 11 juillet 1792, à la Convention nationale, à la suite d'un rapport des comités. Le président qui la prononça était Aubert du Bayet, député de l'Isère, qui fut plus tard ministre de la guerre et ambassadeur à Constantinople.

L'accusateur public partagea naturellement l'appréciation du comité; mais enfin les lettres n'étaient pas du capitaine de Pouilly, et rien n'était plus absurde que de lui en imputer la responsabilité. Ce fut lui cependant qui l'endossa tout entière. Son neveu se tua dans la prison, et il parut seul à l'audience du 24 germinal (13 avril)[1]. Les considérants qui appuyèrent le jugement méritent d'être cités :

Considérant que les lettres trouvées au domicile de Pouilly et écrites par Pouilly dit Latour, ingénieur des ponts et chaussées à Moulins, caractérisent un contre-révolutionnaire, dont toutes les lettres tendaient à l'avilissement de la représentation nationale et qui, par des phrases à deux sens et avec le ton de la légèreté et du persiflage, déguisaient mal ses projets criminels;

Considérant que les lettres adressées à Pierre-Henri-Marguerite Pouilly annoncent une correspondance plus ou moins suivie entre le neveu, qui vient de se donner la mort en la maison de justice, et l'oncle, qui partageait, sans doute, ses opinions politiques et qui conservait chez lui, au mépris de la loi, des décorations et des brevets du tyran, ainsi que des signes de féodalité et de royauté;

Considérant que, s'il n'eût pas été son complice, il eût certainement dénoncé Pouilly dit Latour, dont l'arrestation importait à la sûreté publique; il ne se serait pas imposé un silence si coupable dans un homme public, alors même qu'il est lié par des nœuds du sang à un ennemi déclaré de la Révolution.....

Ces juges avaient une étrange conception de l'honneur; mais, à cette époque, la délation passait pour le plus sacré des devoirs. La culpabilité du capitaine de Pouilly parut même si énorme au tribunal qu'il ne se crut pas compétent pour statuer et renvoya l'accusé devant le tribunal révolutionnaire. De Pouilly fut transféré à Paris, enfermé à la prison Égalité et heureusement oublié. Le comité de Sûreté générale l'y trouva après la chute de Robespierre, et, par arrêté du 25 vendémiaire an II (15 octobre), il prononça sa mise en liberté. [2]

1. *Président* : Bauzon; *juges* : Demommerot, David, Goin; *accusateur public* : Lavrand.

2. Arch. nat., AF II*, 260, f° 46.

XVII

DE LA RAMISSE

14 avril 1794.

Pierre-Louis DE LA RAMISSE, né à Auxonne (Côte-d'Or), domicilié à Paris et résidant en dernier lieu à Chalon.[1]

La famille de cet accusé exerçait depuis longtemps à Auxonne des charges publiques. A la fin du dix-septième siècle, un Pierre de la Ramisse était lieutenant civil au bailliage. Claude-Joseph fut reçu en 1748 vicomte mayeur de la ville. Jacques lui succéda dans cette charge. Augustin, conseiller maître en la chambre des comptes, occupa également la mairie de 1782 à 1786.

Porteur d'une procuration notariée qui lui avait été donnée, le 10 mai 1793, par la princesse de Talmont[2], Pierre de la Ramisse avait obtenu, le 14, un passe-port de la municipalité d'Auxonne et s'était rendu en Suisse. Un certificat de résidence constate qu'il était à Ferney à la date du 31 août. Deux mois après, il se trouvait à Beaulieu et y demandait un passe-port en vue du retour. Cette absence prolongée l'avait fait soupçonner d'émigration; mais son nom n'était, en définitive, porté sur aucune liste. Quand il rentra en France, il séjourna à Chalon dans une auberge tenue par un nommé Gauvignon. Le 29 brumaire (19 novembre), on fit une perquisition dans cet établissement, et l'on saisit les effets et papiers que La Ramisse

1. Greffe du tribunal de Chalon.

2. Henriette-Louise-Françoise-Angélique d'Argouges, fille de Michel-Pierre-François, comte d'Argouges, lieutenant général des armées du roi, et d'Henriette-Charlotte-Marie de Courtarvel de Pezé; mariée, suivant contrat du 23 janvier 1785, avec Antoine-Philippe de la Trémoille, prince de Talmont, général de la cavalerie vendéenne, qui fut fusillé à Laval le 29 janvier 1794.

y avait déposés. Le lendemain, il fut arrêté par la municipalité et dénoncé comme suspect à l'accusateur public. Interrogé le 13 frimaire (3 décembre), il ne comparut devant le tribunal que le 25 germinal (14 avril 1794)[1]. Le jugement suivant explique suffisamment les circonstances de l'affaire :

Considérant que si la preuve de l'émigration de La Ramisse n'est point acquise, il est, au moins certain qu'il est sorti du territoire de la République au mois de novembre dernier pour faire un voyage à Genève; que Laramisse avait emporté la procuration de Henriette-Louise-Françoise Argouges, femme La Trémouille-Talmont, déclarée émigrée le 1er février 1793, à l'effet de lui obtenir un certificat de résidence.....; qu'il a eu, par conséquent, des relations directes avec une femme émigrée; que sa conduite doit le faire considérer comme suspect;

Ordonne que Laramisse sera retenu en état d'arrestation jusqu'à la paix.....

C'était l'application de l'article 10 de la loi du 27 septembre 1792, autorisant les tribunaux à « faire retenir en état d'arrestation comme gens suspects les prévenus de délits à l'égard desquels il serait déclaré n'y avoir lieu à accusation ou qui seraient acquittés des accusations portées contre eux. »

La détention du condamné ne fut pas très rigoureuse, car on le laissa regagner son domicile à Paris, et il y resta sous la surveillance d'un garde. Le 12 nivôse an III (1er janvier 1795), « vu le certificat du département de Paris qu'il n'est pas sur la liste des émigrés et le certificat du comité de surveillance révolutionnaire de la section Le Pelletier du 26 fructidor, portant qu'il n'est rien venu à sa connaissance qui puisse s'opposer à la liberté dudit La Ramisse, » le comité de Sûreté générale arrêta « qu'il jouirait de sa pleine et entière liberté et que la garde se retirerait. »[2]

1. *Président* : Bauzon ; *juges* : Demommerot, David, Goin ; *accusateur public* : Lavrand.
2. Arch. nat., AF II*, 268, f° 2806.

Une personne appartenant à la même famille, Marguerite-Félicité de La Ramisse, dame de la Buxière [1], avait été arrêtée en vertu de la loi des suspects et incarcérée à Autun.

XVIII

GADOIS

16 avril 1794.

Claude Gadois, né en 1749 « dans le district de Chalon », prêtre du diocèse de Mâcon, résidant en dernier lieu à Chalon. [2]

Cet ecclésiastique avait été maître de chœur à la cathédrale de Mâcon. N'étant pas réputé fonctionnaire public, il n'avait pas été astreint au serment schismatique de fidélité à la constitution civile du clergé. Il avait prêté seulement, le 30 septembre 1792, le serment purement politique « de maintenir l'égalité et la liberté ou de mourir en les défendant. » Il quitta Mâcon le 4 septembre 1793 et résida successivement dans diverses communes du Chalonnais, à Jugy, à Villegaudin, à Écuelles, à Châtenoy.

Le 30 vendémiaire an II (21 octobre 1793) une dénonciation fut faite par vingt et un citoyens de Mâcon contre cinquante-deux prêtres, au nombre desquels on trouve « l'ex-évêque Moreau, » la plupart des chanoines, MM. de Sorans, de la Barmondière, de Lavernette, de Villers-la-Faye, etc., des dignitaires de l'abbaye de Cluny, dom Rollet, dom Talmeuf, anciens prieurs, etc., l'abbé Sigorgne, ce

1. Commune de la Tagnière, arrondissement d'Autun.
2. Greffe du tribunal de Chalon.

savant physicien dont une rue de Mâcon porte le nom, enfin l'abbé Gadois. Aucun reproche n'était allégué contre eux. La dénonciation était même d'une concision bien rare à cette époque où florissaient les considérants déclamatoires : « Les citoyens de Mâcon soussignés dénoncent au directoire du district de Mâcon, l'invitent, le requièrent même en cas de besoin de faire déporter, conformément aux dispositions de la loi du 26 août 1792, les prêtres et ecclésiastiques dont les noms suivent..... » Rien de plus. C'était sommaire et impératif. On verra plus loin pourquoi.

Le comité de surveillance, saisi de cette dénonciation, déclara suspects tous les ecclésiastiques, et, le 13 brumaire (3 novembre), le directoire du département, conformément à l'avis du directoire du district, arrêta qu'ils seraient déportés. On avait du goût à Mâcon pour la déportation. Deux mois après, la Société populaire, réclamant de la Convention l'établissement d'une commission militaire pour juger les suspects et les détenus, demandait que ceux qui ne seraient pas condamnés à mort fussent déportés sur les côtes d'Afrique [1]. Cela paraissait tout simple aux sans-culottes de fusiller ou d'envoyer mourir sur une plage déserte des concitoyens dont le seul crime était de penser autrement qu'eux. Heureusement la férocité de la Société se manifestait plutôt par des motions de ce genre que par des violences effectives.

Gadois errait dans le Chalonnais. Le 12 pluviôse (31 janvier 1794), il s'établit à Chalon et, dès le lendemain, craignant, sans doute, les suites de la dénonciation, il fit au district la déclaration suivante, qui fut consignée sur le registre du culte :

Je soussigné âgé de quarante-cinq ans, ci-devant prêtre, déclare que, ne voulant professer d'autres principes que ceux de la liberté et de l'égalité, je renonce dès ce jour et abdique pour toute ma vie

1. *Mon. univ.* du 24 nivôse an II (13 janvier 1794), t. XIX, p. 191.

les fonctions de ministre d'aucun culte, promettant de n'en point exercer pendant ma vie.

Cette concession ne sauva pas l'abbé Gadois. Appréhendé comme ayant été l'objet d'un arrêté de déportation, il fut interrogé le 12 germinal (1er avril). Quand le président Bauzon lui eut fait préciser ses différentes résidences depuis qu'il avait quitté Mâcon :

D. N'as-tu pas été ci-devant prêtre?

R. Oui, mais depuis la dissolution du ci-devant chapitre, je n'ai exercé aucune fonction du culte catholique.

D. Connais-tu le décret du 14 août 1792?

R. Je connais ce décret et, aussitôt après la publication qui en a été faite à Mâcon, je me suis rendu à la municipalité et prêtai le serment que cette loi exigeait de tous les prêtres.

D. As-tu rétracté ce serment?

R. Jamais.

D. Sais-tu pourquoi l'administration du département a placé ton nom sur la liste des prêtres déportés?

R. Je l'ignore absolument.

D. Veux-tu faire choix d'un conseil?

R. Je choisis le citoyen Bigueurre. [1]

Le lendemain, Gadois comparut devant le tribunal criminel. Il argua naturellement de son serment ; mais, comme il n'en pouvait justifier par écrit, ses juges lui accordèrent un délai de huit jours pour le mettre à même de faire venir de Mâcon le procès-verbal de prestation.

L'affaire fut appelée de nouveau à l'audience du 27 germinal (16 avril) [2]. Les lois qui visaient les prêtres étaient d'une dureté sans égale. L'article 5 du décret du 30 vendémiaire an II punissait de mort, sur une simple constatation d'identité, tout ecclésiastique qui, ayant été l'objet d'un

1. Denis Bigueurre, né en 1766, à Mouthiers-en-Bresse (arrondissement de Louhans), de Balthazar, propriétaire, et de Marie Rebouillat ; procureur, puis avoué à Chalon, où il mourut le 10 juin 1818.

2. *Président* : Bauzon ; *juges* : David, Dupuy de la Bruière, Demommerot ; *accusateur public* : Lavrand.

arrêté de déportation, avait été trouvé ultérieurement sur le territoire français. Et cependant, cet arrêté pouvait être entaché d'erreur. S'il était établi que l'ecclésiastique avait prêté le serment requis, il semble bien que la décision, fondée sur le refus de ce serment, devait tomber d'elle-même. Il n'en était rien. Le décret fournissait aux tribunaux une arme perfide avec l'article 9 ainsi conçu :

Dans le cas où il justifierait du procès-verbal de son serment de liberté et d'égalité, conformément au décret du 14 août 1792, l'accusateur public est autorisé à faire la preuve, tant par pièces que par témoins, que les accusés ont rétracté leur serment ou qu'ils ont été déportés pour cause d'incivisme, et, cette preuve acquise, ils seront mis à mort.

Ainsi Gadois avait prêté le serment, il avait renoncé publiquement à son ministère, et il suffisait qu'on l'accusât d'incivisme pour effacer tous ces actes de soumission. Rien n'était plus vague et plus élastique qu'un tel grief. Aucun fait précis, si mince qu'il fût, n'était articulé contre Gadois, pas plus que contre les cinquante et un autres ecclésiastiques inscrits sur la liste. Quelques citoyens réclamaient leur déportation sans daigner même indiquer un motif. C'en était assez pour que l'administration servile du département leur donnât aussitôt satisfaction.

Conformément à la jurisprudence d'alors, le tribunal n'avait pas à apprécier si l'accusation d'incivisme était fondée ou non. Il rendit le jugement suivant :

Considérant que Gadois a été dénoncé pour cause d'incivisme, le 30 vendémiaire, par vingt et un citoyens, dont la dénonciation a été jugée par le directoire du département de Saône-et-Loire, le 13 brumaire, qui a ordonné la déportation dudit Gadois;

Considérant que Gadois était tenu, dans la décade de la publication de cet arrêté, de se rendre auprès de l'administration du département chargé de prendre les mesures nécessaires pour son arrestation, embarquement et déportation à la côte de l'ouest de l'Afrique, et que ce délai est expiré depuis plus de quatre mois;

Considérant enfin que le nom de Gadois a été porté sur la seconde

liste supplétive des émigrés et déportés assimilés de tout point aux émigrés : laquelle liste arrêtée le 27 pluviôse par l'administration départementale a été imprimée et affichée dans toutes les municipalités du ressort;

Déclare ledit Gadois convaincu d'avoir été sujet à la déportation; le condamne à mort.

Gadois fut exécuté le même jour, à cinq heures du soir. Il avait été condamné sans la moindre preuve et uniquement parce qu'il était inscrit sur une liste. Comment cette liste avait-elle été faite? Un procès instructif l'apprit un an plus tard.

Cette razzia de prêtres livrés à la guillotine ou à la déportation émut l'opinion publique. Tous ceux qui y avaient participé jugèrent prudent de décliner toute responsabilité, si bien que cette responsabilité finit par se fixer sur un seul individu, Claude-Marie Lavenir[1], chef du bureau des émigrés à l'administration départementale. La liste était son œuvre, ainsi que l'établit une information; mais enfin elle paraissait avoir été précédée d'une dénonciation signée par vingt et un citoyens. Un beau jour, on apprit que tous ces délateurs se rétractaient par actes notariés. Le 29 frimaire an III (19 décembre 1794), le comité révolutionnaire de Mâcon désigna des commissaires pour les interroger. Les vingt et un citoyens comparurent devant ceux-ci, le 2 nivôse (22 décembre), et alors ce fut une scène vraiment curieuse. Personne ne savait ce qui s'était passé. Le perruquier Joly avait signé de confiance quelque chose qu'on lui présentait; l'huissier Chevalier, qui, par profession, devait pourtant connaître la valeur d'une signature, avait cru apostiller une pétition et avait été fort surpris quand il avait su de quoi il s'agissait; le directeur de la poste Parrayon manifestait le même étonnement et n'avait jamais eu l'intention de déporter des prêtres; le cabaretier

1. Né vers 1758 d'Henry, notaire royal à Beaubery et juge d'Ozolles.

Benistan ne connaissait pas ces ecclésiastiques et d'ailleurs ne se souvenait de rien; le ferblantier Savignat n'avait rien signé du tout, etc. Bref, pas un des vingt et un signataires n'avait su ce qu'il signait.

On ne saurait établir, dans ce concert de rétractations, la part de la bêtise et celle de la mauvaise foi. Une enquête démontra en tout cas la culpabilité de Lavenir. Le 6 messidor an III (24 juin 1795), un acte d'accusation dressé par Pollet [1], juge au tribunal de Mâcon et directeur du jury d'accusation, résuma ainsi les faits :

Le département de Saône-et-Loire demanda l'année dernière au district de Mâcon l'état nominatif de tous les prêtres au domicile desquels on avait apposé les scellés. Le district, pour satisfaire à cette demande, ouvrit le registre qui contenait le nom de ceux qui, par mesure de sûreté, se trouvaient en détention. Ainsi la liste des prêtres détenus fut formée et arrêtée au directoire et envoyée au département le 24 pluviôse.

Lavenir prétendit que le district avait fait erreur dans l'exactitude de cette liste, et, abusant de la confiance du jeune commis qui la lui avait remise, il fit ajouter au-dessus de l'acte de clôture ces mots : *Liste pour servir à la liste supplétive des émigrés déportés, condamnés et étrangers*. Quoiqu'il n'y eût point de jugement contre la majeure partie de ceux qui y étaient désignés, cette liste, envoyée à Paris, fut bientôt imprimée et envoyée dans tous les départements. Sur la réquisition du procureur syndic, les administrateurs du district se firent représenter la minute de cette liste; ils y reconnurent le faux matériel qu'elle contenait, et ils déclarèrent au comité de Salut public leur intention d'annuler cette prétendue liste de déportés.

Comme on le voit, la liste des prêtres détenus, réclamée à titre de simple renseignement, avait été convertie, par un artifice de Lavenir, en une liste de prêtres sujets à la déportation, c'est-à-dire passibles de la peine de mort en cas d'infraction. Et comme il fallait bien une dénonciation

1. Claude Pollet, avocat en parlement, fils d'Antoine, procureur au bailliage de Mâcon, avait été échevin de cette ville en 1773 et procureur syndic en 1774. Élu juge en 1790, il fut nommé le 5 juin 1800 aux fonctions de président du tribunal, qu'il exerça jusqu'en 1808. Il mourut en 1811.

pour servir de base à l'accusation d'incivisme, le chef de bureau avait recueilli ou surpris vingt et une signatures de complaisance.

Le 24 fructidor (10 septembre), le tribunal criminel de Saône-et-Loire, jugeant Lavenir par contumace, le déclara coupable du crime de faux et le condamna en vingt années de fers[1]. Quelques semaines après, la Convention votait l'amnistie du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795). Lavenir en invoqua le bénéfice et réclama l'annulation du jugement. Sa demande fut rejetée, le 16 brumaire (7 novembre), par le tribunal, qui considéra, sans doute, qu'un faux ne rentrait pas absolument dans la classe des délits politiques; mais, quatre jours auparavant, le comité de Sûreté générale avait prononcé la mise en liberté du faussaire, qui échappa ainsi à toute répression.

XIX

CÉZARD

30 avril 1794.

Louis CÉZARD, né vers 1754, à Tournai (Hainaut), soldat au régiment autrichien de Würtemberg.[2]

Le 20 pluviôse an II (8 février 1794), on amena à la mairie de Le Peletier-du-Plain, ci-devant Saint-Germain-du-Plain, « un homme habillé en uniforme », qui déclara s'appeler Louis Cézard et avoir déserté d'un régiment autrichien. Le citoyen Renaud, maire de l'endroit, lui demanda qui il était et s'il était muni d'un passe-port.

1. *Président* : Commaret; *juges* : Claude Ducarre, Jean Tramois, Grasset, Jean-René Parize; *accusateur public* : Dujardin.
2. Greffe du tribunal de Chalon.

Sa réponse fut de dire qu'il n'était rien et qu'on ne saurait jamais qui il était. Le citoyen Renaud l'a interrogé de nouveau s'il était républicain. Sa réponse fut de dire qu'il ne l'était point, qu'il était royaliste et aristocrate comme un mâtin, qu'il désirait qu'on lui coupe le col.

D. Tu as été trompé?

R. Oui.

D. Par qui ?

R. Par M. de Malseins, commandant en chef du corps des carabiniers.

D. Sur quel point t'a-t-il voulu tromper?

R. Je ne veux pas le dire.

D. Où est M. de Malseins?

R. Il est actuellement major chez le roi de Prusse, en garnison à Worms.

D. Tu es fol ou saoul?

R. Non, je ne le suis pas et je veux mourir.

D. Pourquoi veux-tu mourir?

R. Pour le roi.

Au même instant l'accusé nous a paru imbu de vin. Nous avons jugé à propos de le lier et de le mettre en lieu de sûreté.

Quelques explications éclairciront cet imbroglio. Le chevalier de Malseigne, originaire de la Franche-Comté, était un officier d'un courage et d'une énergie rares. Il commandait en chef le corps des carabiniers, quand il fut nommé en 1788 maréchal de camp. Chargé en août 1790 d'aller recevoir les comptes de la garnison de Nancy, dont le règlement causait de graves désordres, il vit les soldats se soulever contre lui, et, le 28, il dut s'enfuir à Lunéville. Il en revint le lendemain à la tête d'un corps de carabiniers; mais ceux-ci pactisèrent avec les rebelles et leur livrèrent le général. Le 31, Bouillé se montra aux portes de Nancy. On lui renvoya Malseigne. Une querelle s'engagea aux avant-postes, et elle prit en un instant les proportions d'un combat sanglant. Plus tard, Malseigne émigra et fit aveo les frères de Louis XVI la campagne de 1792. Il entra ensuite, comme officier général, au service de la Prusse,

et il commandait un corps de carabiniers à Worms, quand Cézard, abandonnant son régiment, se présenta à lui.

Le maire de Le Peletier-du-Plain avait laissé le déserteur cuver son vin. Le lendemain, il l'interrogea de nouveau; mais Cézard persista dans ses réponses. Avis fut alors donné au comité de surveillance, qui décerna mandat d'arrêt. Quelques heures plus tard, Cézard comparaissait devant le comité de Chalon. Ses explications furent moins incohérentes. Il avait déserté deux mois auparavant. Malseigne, en le recevant, lui avait promis de lui payer ses armes et de lui accorder une gratification; mais il n'avait pas tenu ces engagements. Cézard était alors passé sur le territoire français. Il arrivait de Nancy, et, dépité, il avait déchiré, aux environs de Dôle, la feuille de route qui lui avait été délivrée par l'autorité militaire. Et comme on lui signalait la contradiction qui existait entre ses réponses et celles de la veille, « a répondu que c'était par désespoir et par un mouvement de délire qui lui avait suggéré ses réponses. »

Tout cela parut louche. Le comité de surveillance observa qu'il parlait « bon français, » et le renvoya devant le district. Cette administration ne laissa pas trainer l'affaire. « Considérant que cet homme a effectivement tenu des propos très répréhensibles et qu'il paraît très suspect, malgré qu'il ait cherché à rétracter ses propos, » elle arrêta, le 23 pluviôse (11 février), que les pièces seraient envoyées à l'accusateur public.

Le 26, Bauzon interrogea Cézard :

D. Depuis quel temps es-tu en France ?

R. J'ai déserté à Worms le 15 décembre et je me suis rendu à Landau.

D. Arrivé à Landau, à qui t'es-tu adressé?

R. Je me suis rendu à un bataillon qui était au bivac, près d'un moulin, et j'ai été conduit devant le général commandant à Landau, qui m'a donné un état de route pour aller à Nancy, où j'ai été conduit par la gendarmerie.

D. Qu'as-tu fait à Nancy?

R. Après y avoir passé trois jours à la citadelle dans une caserne, on me donna un état de route, que j'ai déchiré près de Dôle.

D. De Dôle, où es-tu allé et de quelle manière as-tu existé?

R. De Dôle, je venais dans cette commune, et j'ai été arrêté à Le Peletier-du-Plain.

Le président lui rappelle ses premières réponses. Cézard cherche à en atténuer la portée. Quand il a dit qu'il voulait mourir pour le roi, « il entendait parler de l'Empereur. »

D. Qu'est-ce que t'avait proposé ce Malseigne?

R. J'ai servi Malseigne pendant quelques jours; mais il me renvoya dans la crainte que le colonel du régiment de Würtemberg ne me reconnût. Malseigne m'avait aussi proposé de le suivre en France, où il espérait rentrer bientôt.

D. Quels étaient tes projets en venant en France?

R. Je venais en France pour entrer au service de la République et jouir des avantages que les décrets avaient promis aux déserteurs.

Le 11 floréal (30 avril), Cézard fut traduit à l'audience du tribunal criminel. S'il avait réellement passé la frontière pour jouir des avantages accordés aux déserteurs, il fut complètement déçu. Par les motifs suivants :

Considérant que Cézard est convaincu de son aveu d'avoir été au service du traître Malseigne, l'un des chefs des émigrés, et d'avoir eu des intelligences avec cet ennemi de la République;

Considérant que Cézard, interrogé par le maire de la commune de Le Peletier-du-Plain, a répondu qu'il était royaliste et qu'il voulait mourir pour son roi;

Considérant que ces propos tendaient à la provocation au rétablissement de la royauté.....

Le tribunal, visant les lois sur l'espionnage et les intelligences avec les puissances étrangères ou les émigrés, le condamna à la peine de mort[1]. Cézard fut exécuté le même jour, à cinq heures du soir.

1. *Président* : Bauzon; *Juges* : Dupuy de la Bruière, Demommerot, David; *accusateur public* : Lavrand.

XX

DE SORANS ET PH. GIROUD

30 avril 1794.

Charles-Henri de ROSIÈRES DE SORANS, né le 4 mai 1748, en Franche-Comté, de Jacques-Antoine de Rosières, marquis de Sorans, maréchal de camp, et de Gabrielle-Ursule-Emmanuèle de Cressy; ex-chanoine de l'église Saint-Pierre de Mâcon. [1]

Philiberte GIROUD, née en 1751, domestique au service du précédent.

L'abbé de Sorans avait été reçu en 1766, ayant tout juste dix-huit ans, au chapitre noble de Saint-Pierre, dont les membres portaient depuis 1773 le titre de comtes, en vertu de lettres patentes du roi Louis XV [2]. Il fut nommé, le 10 avril 1780, vicaire général de l'évêque. Il ne prêta point de serments et fut inscrit sur la liste supplétive des prêtres à déporter, dressée par le directoire du département, le 13 brumaire an II (3 novembre 1793), dans des circonstances qui ont été rapportées à propos de l'affaire Gadois.

Un incident grotesque détermina son arrestation. Un jour, Philiberte Giroud, sa gouvernante, commanda au vannier Wilfroy un panier à double fond. Le citoyen, flairant une conspiration, s'en alla tout droit prévenir le comité révolutionnaire de Mâcon, qui, sans sourciller, décerna, le 21 germinal an II (10 avril 1794), un mandat d'amener. On interrogea fort sérieusement Philiberte Giroud

1. Greffe du tribunal de Chalon. — Arch. nat., W 502.

2. Ce chapitre, fondé en 1559, se composait de treize membres. Les preuves de noblesse, pour y être admis, étaient de quatre générations du côté paternel et du côté maternel, non compris le candidat. L'abbé de Sorans était, en outre, chevalier de la confrérie de Saint-Georges, qui avait pour objet diverses œuvres d'assistance et dont les membres devaient avoir prouvé seize quartiers de noblesse.

sur la destination du panier « mystérieux », et il fut arrêté qu'elle serait portée sur la liste des suspects et enfermée en la maison de détention. Des recherches domiciliaires firent découvrir d'autres objets compromettants, une lime, deux croix appartenant à l'abbé de Sorans, insignes de sa dignité de chanoine, et une dizaine de lettres qu'il avait écrites à sa gouvernante et où la sagacité du comité démêla le crime de provocation à la dissolution de la République et au rétablissement de la royauté. Il n'y avait plus à hésiter : la patrie était en danger. Le directoire du district fut saisi, et, par arrêté du 1er floréal (20 avril), il prescrivit le renvoi des deux coupables devant le tribunal criminel.

L'affaire fut portée à l'audience du 11 floréal (30 avril) [1], mais le tribunal ne se trouva pas de pouvoirs suffisants pour statuer. « Considérant que Sorans a provoqué la dissolution de la République et le rétablissement de la royauté en France dans des lettres écrites de sa main adressées à la fille Giroud », il renvoya les accusés devant le tribunal révolutionnaire. On les transféra aussitôt à Paris. De Sorans fut écroué à la prison Égalité et jeté dans un cachot en compagnie d'un voleur, nommé Porcher. Celui-ci réussit à lui persuader qu'il serait dangereux pour lui de conserver en son portefeuille les sommes dont il était porteur et qu'il ne pouvait rien faire de mieux que de les lui confier à lui-même, pour qu'il les fît passer à sa femme, laquelle les mettrait en lieu sûr. Le crédule chanoine trouva le conseil excellent et remit à Porcher trente-quatre assignats de 400 fr., ensemble 13,600 fr.

Quelques jours après, le 27 floréal, Porcher fut transféré à la prison du Plessis. De Sorans s'aperçut seulement alors qu'il avait été joué. Il se plaignit à Fouquier-Tinville, qui se montra fort diligent en cette circonstance. Porcher fut

1. *Président* : Bauzon; *juges* : Dupuy de la Bruière, Demommerot, David; *accusateur public* : Lavrand.

fouillé, et on trouva sur lui 7,600 fr. Une perquisition faite en même temps au domicile de sa femme amena la découverte des 6,000 fr. de surplus. Le tout fut déposé au greffe et mis sous scellés.

Le 9 thermidor survint avant le jugement de l'affaire. Un arrêté du comité de Sûreté générale, en date du 2 brumaire an III (23 octobre 1794), prononça la mise en liberté de l'abbé de Sorans. Philiberte Giroud fut élargie le 6[1]. Avant de quitter Paris, l'ex-chanoine, soucieux de rentrer dans ses fonds, présenta requête au tribunal, et il obtint, le 17 frimaire (7 décembre), un jugement de la chambre du conseil qui le remit en possession du paquet d'assignats. Il se tirait donc indemne à tous égards de l'inquiétante aventure où l'avait engagé le malencontreux panier « à faux fond. »

L'abbé de Sorans revint à Mâcon et fit lever en juin 1795 le séquestre mis sur ses biens. Plus tard, il quitta définitivement cette ville.

XXI

FLORIN

8 mai 1794.

Blaise Florin, seigneur de Montpatey, né le 8 septembre 1742, à Chalon, de Pierre, écuyer, capitaine au régiment de Rouergue-infanterie, et de Pierrette La Fouge de Franchemont; ancien capitaine au même régiment, demeurant au château de Montpatey, commune de Couches (arrondissement d'Autun).[2]

1. Arch. nat. AF II*, 265.
2. Greffe du tribunal de Chalon.

Il avait été porté sur la liste des émigrés arrêtée par le département le 29 octobre 1792. Jamais cependant il n'avait quitté le territoire français. Il s'était seulement rendu à Paris, où il était arrivé le 24 juin 1792 et d'où il avait envoyé à la municipalité de Couches un certificat de résidence. Il en était parti le 12 septembre et était rentré chez lui le 15. C'était plus qu'il n'en fallait pour être suspecté d'émigration. Florin protesta, et, justifiant de sa résidence à Couches, il adressa une pétition à l'administration départementale pour obtenir la radiation de son nom et la mainlevée du séquestre apposé sur ses biens. Cette pétition fut rejetée, le 6 janvier 1793, sous prétexte que le certificat de résidence n'était pas en bonne forme.

Plus tard, Florin fut arrêté en exécution de la loi des suspects. On trouve son nom, ainsi que celui de son fils aîné, dans la liste des personnes détenues à Autun à partir du 17 septembre 1793. Sa femme fut également incarcérée. Un arrêté du comité de Salut public de Chalon porte, à la date du 9 novembre 1793, que « la femme Florin, mère et femme d'émigrés, n'ayant point manifesté son attachement à la République, sera conduite aux Carmélites. »

Malgré l'insuccès de sa première requête, Florin ne se tint pas pour battu, et il réclama de nouveau en 1794 sa radiation. Le 1er floréal an II (20 avril 1794), sa pétition fut encore rejetée par les motifs suivants :

Considérant qu'un séjour à Paris, tel que l'aristocrate Florin prétend l'avoir fait dans les mois de juillet, août et septembre 1792, est extrêmement suspect; qu'il est à présumer qu'il n'alla à Paris que pour grossir le parti de l'infâme Capet, et qu'il est vraisemblable qu'après le 10 août, il alla faire un tour vers l'armée de Brunswick, ainsi que l'ont fait beaucoup d'autres royalistes qu'on a vu revenir ensuite dans leurs foyers vers la fin du mois de septembre 1792...

Ce considérant, où l'imagination des administrateurs avait multiplié les hypothèses, était suivi d'une minutieuse

analyse des certificats de résidence, dont pas un bien entendu n'était reconnu bon.

Cette fois, Florin était déclaré définitivement émigré. Transféré à Chalon et renvoyé devant le tribunal criminel, il fut interrogé, le 19 floréal (8 mai), par Bauzon :

D. Quel était le motif de ton voyage à Paris?

R. C'était le remboursement de deux mille écus que je devais recevoir à Paris, et voir ma sœur Arnoult[1], que j'ai ramenée à Chalon.

D. Tu étais à Paris le 10 août 1792. As-tu été à la section où la générale a dû t'appeler?

R. Non; j'étais logé rue Neuve-des-Petits-Champs, dans un hôtel garni. La porte en fut fermée, et je ne crus pas devoir aller à ma section prendre les armes.

D. Avec quelles personnes autres que ta sœur vivais-tu le plus initimement pendant ton séjour à Paris?

R. Je n'ai vu pendant mon séjour que ma sœur et mon beau-frère; je n'ai d'ailleurs eu aucune liaison avec personne.

D. Savais-tu qu'il se préparait quelque événement qui devait amener la chute du tyran?

R. J'ignorais ce qui se passait alors.

Florin choisit pour défenseur le citoyen Maurice[2]. Pour une raison inconnue, son affaire ne fut pas appelée avant le 9 thermidor, et il fut ensuite élargi sans jugement.

1. Louise-Henriette Florin, née à Chalon le 2 octobre 1752, femme de l'ex-conseiller J.-B. Arnoult, dont le procès est rapporté ci-dessus.

2. Charles Maurice, né en 1760, à Chagny (arrondissement de Chalon), de Jean-Jacques, marchand, et de Jeanne Benoît dite Dupas. Il fut avoué à Chalon, membre du conseil municipal, juge suppléant au tribunal, de 1812 à 1815. Il mourut le 24 juin 1826.

XXII

APRÈS LE 9 THERMIDOR

L'échafaud était en permanence depuis le 24 décembre 1793, et six fois le couperet s'était abattu. En analysant les condamnations prononcées par le tribunal criminel, on observe qu'elles frappaient surtout des personnes étrangères au département. Deux des trois prêtres exécutés appartenaient par leur origine et l'exercice de leur ministère à la Côte-d'Or. Cézard, qui subit le même sort, était belge. Arnoult, condamné au bannissement, était né à Dijon et si peu connu à Chalon qu'on l'y avait confondu avec un ancien constituant.

Il est à remarquer aussi que le tribunal ne prononça aucune condamnation pour délits contre-révolutionnaires pendant les trois derniers mois de la Terreur, c'est-à-dire à l'époque où le comité de Salut public avait élevé le massacre à la hauteur d'un procédé de gouvernement. L'administration de Saône-et-Loire ne suivit pas ces errements. Les arrestations pour cause de suspicion étaient même devenues relativement rares. L'effervescence révolutionnaire se dépensait surtout en adresses à la Convention, tantôt pour la féliciter d'avoir guillotiné Danton, tantôt pour lui exprimer la joie d'apprendre que les précieux jours de Robespierre et de Collot d'Herbois, menacés par des assassins, avaient été miraculeusement épargnés. Le 9 prairial (30 mai), par une agréable diversion, la Société populaire de Chalon fit passer à la Convention « une grappe de raisin déjà mûre. » Et l'assemblée, ravie de cette précocité, décréta très sérieusement la mention honorable.[1]

1. *Mon. univ.* du 11 prairial, t. XX, p. 594.

Des fêtes occupaient aussi les esprits. Déjà le 8 germinal (28 mars), les « citoyennes patriotes » de Chalon avaient offert solennellement au comité de surveillance « un arbre haut d'environ six pieds placé sur une montagne artificielle faite avec autant de goût que d'habileté, environnée de figures de guerriers avec un petit étendard tricolore. » Cette montagne devait être de proportions modestes, car elle fut déposée avec son arbre sur le bureau du comité. Une jeune citoyenne récita un discours où elle exaltait « la sainte Montagne, » et flétrissait « les horribles complots, les trahisons affreuses qui menaçaient de replonger dans le cahos le chef-d'œuvre du genre humain, la République française. » Le traiteur Biot, président du comité, donna à la charmante enfant « le baiser fraternel », et, après avoir remercié les citoyennes de leur présent « aussi rare que précieux », il les convia à un souper patriotique auquel chacun des convives devait contribuer « par les aliments ordinaires convenables aux sans-culottes. »

L'Être suprême fut également fêté. Le 20 prairial (8 juin), le comité de surveillance, de concert avec les autorités, célébra la proclamation de son existence. Mannequins brûlés, cortèges allégoriques, défilés d'enfants et de vieillards parés de couronnes assorties à leur âge, rien ne manquait à la mascarade. Cette fois, ce fut le président du tribunal civil, le citoyen Moyne, qui prit la parole. « Sous les rameaux de l'arbre de la Liberté », il développa « les preuves démonstratives de l'existence de l'Être suprême » et « les raisonnements les plus convaincants de l'immortalité de l'âme. » Et, s'élevant contre la doctrine des athées, « il sut rendre sensibles à la multitude les heureuses conséquences qui découlent des principes religieux et des sentiments patriotiques pour la durée de la République. » Le chant de la *Marseillaise*, une décharge d'artillerie, et un serment de haine implacable à la tyrannie suivirent cette homélie, et « le peuple se retira en ordre avec la plus douce émotion. »

Deux mois ne s'étaient pas écoulés que Robespierre, inventeur de la cérémonie, était traîné à l'échafaud. Quelque foudroyante que fût cette nouvelle, elle trouva bon accueil chez les jacobins de Saône-et-Loire. Une grêle d'adresses s'abattit sur la Convention. Elles dénotaient peu d'esprit de suite. Le 1er thermidor, par exemple, la Société populaire de Paray-le-Monial félicitait Robespierre d'avoir échappé au prétendu attentat de Cécile Renaud; le 28 du même mois, elle félicitait la Convention « du courage et de l'énergie qu'elle avait montrées en faisant périr par le glaive de la loi les triumvirs et leurs complices. » Toutes les sociétés populaires du département, tous les comités, les tribunaux, les administrations, firent entendre la même note. Non contente de rédiger une adresse, la Société populaire de Chalon envoya sur-le-champ des députés, qui furent admis, le 16 thermidor (3 août), à la barre de la Convention et se firent les interprètes « des sentiments d'horreur et d'indignation » dont leurs concitoyens avaient été saisis en apprenant « l'horrible conspiration du tyran et de ses complices. »

Un des premiers actes des thermidoriens avait été de suspendre le tribunal révolutionnaire. Les comités de Salut public et de Sûreté générale s'occupèrent immédiatement d'en renouveler le personnel et firent passer à tous les députés une note ainsi conçue :

> Note importante : chaque représentant du peuple est invité à écrire au bas du présent billet les noms des citoyens de son département ou de Paris qu'il croit propres aux fonctions de juges et de jurés au tribunal révolutionnaire..... Il voudra bien renvoyer au comité de Sûreté générale, dans le jour, la présente note avec sa réponse.....

Les candidatures affluèrent aussitôt. Comme on l'a vu plus haut, Chalon avait fourni, lors du renouvellement du 22 prairial, un juge et un juré, Julien Paillet et Antoine Potheret. Ces deux citoyens furent présentés à nouveau

Le représentant Millard les recommanda chaudement, et il n'est pas sans intérêt de rapporter en quels termes : [1]

Je soussigné, député du département de Saône-et-Loire à la Convention nationale, natif de Chalon-sur-Saône, en mon âme et conscience indique pour juge au tribunal révolutionnaire le citoyen Paillet, professeur de rhétorique à Chalon-sur-Saône et membre du même tribunal de la dernière formation en qualité de juge, né à Plombières, département de la Côte-d'Or; et pour juré le citoyen Potheret, chapelier audit Chalon-sur-Saône, aussi membre du même tribunal de la même formation en qualité de juré, natif dudit Chalon.

Nota : indépendamment du vrai patriotisme et de la moralité de ces deux citoyens, bien reconnus dans notre commune de Chalon et dans le département de Saône-et-Loire, j'ai à dire qu'ils ont, autant qu'ils l'ont pu, manifesté leur horreur des cruautés exercées par les ordres du tyran Robespierre contre les accusés traduits devant ce tribunal; qu'ils n'ont rien négligé pour tirer des victimes des mains de ceux qui les conduisirent à la mort arbitrairement et sans examen; que leur vertu courageuse et leurs âmes sensibles, ainsi que celles de quelques autres jurés, à chaque instant soulevés contre cette tyrannie sanguinaire, ont beaucoup contribué à sauver de ces victimes malheureuses.

Je sais de plus que Potheret, lors du jugement de l'infortuné Gossin [2], a déployé tout ce dont un homme juste et énergique pouvait être capable, soit pour faire triompher l'innocence, soit pour faire respecter l'opinion des comités de Sûreté générale et de Législation prononcée en sa faveur à la vue des preuves les plus claires, soit enfin pour faire valoir les dépositions des représentants du peuple unanimes pour le citoyen Gossin. Cette belle conduite lui a

1. Arch. nat., AF II, carton 22, n° 175.

2. Pierre-François Gossin, né le 24 mai 1754 à Souilly (Meuse), lieutenant-général au bailliage de Bar-le-Duc, élu le 1er avril 1789 député du tiers état de ce bailliage, avait été chargé spécialement de la nouvelle division de la France. C'est lui qui, dans la séance du 20 janvier 1790, fit un rapport sur la fixation du chef-lieu du département de Saône-et-Loire et discuta les titres de trois villes qui aspiraient à en être le siège. Devenu, le 12 septembre 1791, procureur général syndic de la Meuse, il fut mandé, le 4 septembre 1792, à Verdun, « sous peine d'exécution militaire, » pour régler avec Brunswick les affaires de son département. Cette démarche, à laquelle il ne se résigna que sur les instances de ses concitoyens, lui valut dès le lendemain un décret d'accusation. Arrêté plus tard et enfermé au Luxembourg, il fut condamné à mort, le 4 thermidor an II (22 juillet 1794, sous prétexte d'intelligences avec l'ennemi.

attiré les plus violentes menaces de la part de ceux qui étaient vendus au tyran; mais Potheret n'en est pas moins demeuré ferme dans ses bons principes. L'assertion ci-dessus a été dénoncée au comité de Sûreté générale et confirmée par notre collègue Gelin et confirmée par le citoyen Potheret, qui a de plus donné des renseignements sur plusieurs autres jurés.

Fidèle à son caractère patriotique, le citoyen Potheret susdit, lors du mouvement rebellionnaire, a pris les armes et s'est incorporé dans la section de la Montagne avec un autre citoyen de Chalon-sur-Saône nommé Jacques Leclerc pour défendre la représentation nationale menacée.

Six jours auparavant, Millard ne se serait certainement pas exprimé ainsi, car la Terreur avait toutes ses sympathies, et, quand les Chalonnais, à la séance du 15 messidor an III (3 juillet 1795), dénoncèrent à la Convention ses actes et sa correspondance, ils le signalèrent comme « un apologiste des assassinats journaliers de la guillotine révolutionnaire »; mais l'événement du 9 thermidor l'avait subitement éclairé. Au reste, son avis se trouvait conforme à celui d'un autre député de Saône-et-Loire, Marie-François Moreau, qui, en patronnant également les candidatures de Paillet et de Potheret, ajoutait au nom de ce dernier l'appréciation suivante :

Bon patriote, juré au tribunal révolutionnaire. A, malgré l'influence du tyran, refusé de voter la mort des victimes désignées et notamment de Gossin. Ce brave homme demeure rue de la Loi, maison de la Paix; il doit, je pense, rester juré. [1]

Ces témoignages sont précieux à recueillir, car il n'est pas fréquent de rencontrer dans ce triste personnel un juré

1. Voici quelles furent les autres propositions des députés du département. Guillemardet présenta : 1° comme juges : Joseph Monin, qui avait été juge à Mâcon et qui y était alors agent national, et Charles Jouffroy de Marnant, avocat à Autun, « patriote d'une sévérité et d'une probité à l'épreuve depuis le commencement de la Révolution » ; 2° comme jurés : François Boussin, membre du directoire du district de Charolles, « patriote probe et sévère, » et Jacques Joleaud, de Charolles, procureur syndic du département. Roberjot appuya aussi la candidature de Monin. Enfin Moreau présenta pour le jury Goguelat fils aîné, membre du comité révolutionnaire de Chagny, et Narjollet, de la même ville, ci-devant brigadier dans l'artillerie volante.

qui soit resté accessible à l'humanité. Potheret cependant ne fut pas appelé à faire partie du nouveau jury, et les comités y admirent seulement Paillet, précédemment juge.

Les élargissements de détenus commencèrent à Chalon vers la fin de thermidor. Le 26 de ce mois (13 août), un arrêté du comité de Sûreté générale, rendu sur le rapport de Bernard de Saintes, prononça la mise en liberté de Commaret et de Dujardin[1]. L'ex-président fut réintégré, le 1er fructidor (18 août), dans la Société populaire, et à cette occasion il déclara avec ingénuité « que la plus grande peine qu'il eût éprouvée pendant son arrestation avait été la privation d'être parmi ses frères et la suppression de la liberté si chère aux cœurs des humains. »

Les portes des prisons s'ouvraient aussi pour les aristocrates. La Société populaire s'en inquiéta bientôt. A ses yeux, la journée du 9 thermidor n'avait pas de signification bien précise. Elle acceptait l'exécution de Robespierre, comme elle avait accepté celle des Girondins, celle d'Hébert, celle de Danton. C'était la suppression de conspirateurs et non la fin d'un régime. Comment, en effet, aurait-elle cru à un changement radical, quand elle voyait à la tête du mouvement thermidorien les plus féroces terroristes, Tallien, Panis, Fréron, Billaud-Varennes, Fouché, Collot d'Herbois ? Elle s'imagina que le système de gouvernement allait continuer, et, réprouvant les mises en liberté, craignant d'ailleurs pour ses membres les suites d'une réaction, elle invita la Convention, par une adresse, dont lecture ou mention fut faite à la séance du 19 septembre, « à s'armer de toute sa sévérité et à continuer à punir les traitres[2]. » Mais le vent ne soufflait plus du côté de la Terreur. Huit jours après, sous la pression de l'opinion publique, le comité de surveillance se décida à faire enlever la guillotine. Cette

1. Arch. nat., AF II*, 259.
2. *Bulletin de la Convention nationale*, séance du 3e sans-culottide de l'an II (19 septembre 1794.)

machine avait fini par offusquer les regards, ainsi que l'établit la délibération suivante du 6 vendémiaire an III (27 septembre 1794) :

Sur la proposition d'un membre qui a représenté que, dans aucun lieu de la République, la guillotine n'était permanente, à moins que les habitants ne fussent en état de rébellion; que les citoyens avaient lieu d'être étonnés de voir sur l'une de nos places l'appareil de cet instrument de la justice nationale depuis sept ou huit mois dans une commune où les exécutions sont rares, tandis que dans le local fameux où le tribunal révolutionnaire punissait les criminels de lèse-nation, les traîtres à la patrie réunis de tous les points de la République, la police, attentive à dérober aux yeux un spectacle fatigant pour les âmes sensibles, faisait chaque jour disparaître l'échafaud destiné au supplice des coupables, dès qu'il devenait inutile à la vengeance nationale; [1]

Le comité, considérant que le zèle des républicains de notre commune rendait superflue cette démonstration menaçante de sévérité; qu'un appareil redoutable au milieu d'un peuple soumis aux lois, ami de la liberté et enthousiaste des avantages de la Révolution, était fait pour contraster avec la douceur de ses mœurs et la candeur de ses sentiments; qu'elle blessait même la pureté de ses intentions et que, dans aucun cas ni dans aucun temps, la permanence de cet instrument fatal n'avait été motivée pour la commune de Chalon-sur-Saône;

A arrêté qu'invitation serait faite au conseil général de l'administration communale de faire enlever incessamment la guillotine existant sur la place de la Révolution et d'ordonner, s'il y a lieu à quelque exécution, de faire disparaître l'échafaud aussitôt après, comme il se pratique à Paris et autres grandes communes de la République.

Il ne faut pas oublier que c'est le même comité de surveillance qui, dix mois auparavant, avait réclamé l'établissement de la guillotine. Cet instrument avait cessé de plaire, et il n'y avait plus de Javogues pour en recommander

1. Ce n'est pas exact. L'échafaud restait dressé en permanence et l'exécuteur des hautes-œuvres était seulement autorisé à enlever le coutelas après chaque exécution.

l'usage. Le représentant Boisset[1], qui vint sur ces entrefaites à Chalon, arrivait même avec des intentions tout à fait contraires. Un décret du 9 fructidor (26 août) avait étendu au département de Saône-et-Loire les pouvoirs qui lui avaient été conférés dans l'Ain. Sa mission avait pour objet de soutenir la réaction thermidorienne, et, comme il le disait pompeusement à Autun le 25 vendémiaire (16 octobre), de « démasquer les hommes pervers qui ont élevé dans leur cerveau un panthéon au brigandage, un autel au crime, un trophée à Robespierre. » Le 19 vendémiaire (10 octobre 1794) il se présenta à la Société populaire de Chalon et lui fit un discours « bref, mais énergique. » Le 1er brumaire (22 octobre), il reconstitua complètement le comité de surveillance. Malgré les idées de modération qui prévalaient alors, certains persistaient à trouver que les maisons d'arrêt se vidaient trop vite. Pour leur donner une apparente satisfaction, Boisset, par arrêté du 5 brumaire (26 octobre), chargea le nouveau comité « de surveiller avec exactitude les personnes mises en liberté et de faire réincarcérer celles dont la conduite pouvait faire naître de nouvelles inquiétudes et qui auraient obtenu leur élargissement sans être motivé sur les exceptions prononcées par la loi. »

Mais le mouvement était trop général pour être comprimé. Si les jacobins s'agitaient encore, c'étaient les convulsions de l'agonie. Le 21 brumaire (11 novembre), la Convention faisait fermer à Paris la salle de leurs séances. D'innombrables adresses ratifièrent la mesure, et les patriotes chalonnais ne furent pas les derniers à féliciter l'Asssemblée. « Assez et trop longtemps, disaient-ils par

1. Joseph de Boisset, né le 7 octobre 1748, élu le 8 septembre 1792 député de la Drôme à la Convention, n'était pas sanguinaire; mais son naturel peureux l'entraîna à se rendre complice des pires excès. Après avoir rempli plusieurs missions dans les départements, il entra, le 15 octobre 1795, aux Cinq-Cents et, le 17 avril 1798, aux Anciens. Il fut nommé, le 8 septembre 1801, inspecteur des poids et mesures à Montélimar, et, le 14 avril 1812, conseiller de préfecture à Lyon, où il mourut le 15 septembre suivant.

l'organe de Roberjot à la séance du 21 frimaire (11 décembre), le royalisme, le modérantisme, l'hypocrisie, l'immoralité et la tyrannie ont eu dans la Société des Jacobins alternativement des idoles, des autels et des adorateurs ; il était temps de dessiller les yeux des bons citoyens qui étaient la dupe des meneurs et des jongleurs qui les dominaient. » C'était même un peu tard, et si les « bons citoyens » avaient été moins naïfs, bien du sang aurait été épargné.

Déjà la Société populaire était dissoute. Un arrêté de Boisset en date du 6 frimaire (26 novembre) avait prescrit son épuration. Potheret, Vallier, Biot, Lebault et autres formèrent le noyau de la nouvelle société. Une réaction prononcée contre la Terreur marqua ses premières séances. Bauzon et Lavrand, investis d'une sorte d'apostolat, furent même chargés de faire des discours contre le système de Robespierre et d'inculquer au peuple les idées de modération. Cette volte-face ne leur causa aucune gêne ; mais ils n'eurent pas le loisir de dépenser leur éloquence. La Société se réunit pour la dernière fois le 16 frimaire (6 décembre). Le comité de surveillance lui survécut deux mois. Le 26 pluviôse (14 février 1795), il fit enlever de la salle où il siégeait les bustes de Marat, de Chalier et de Le Peletier de Saint-Fargeau. Ce nettoyage était le préliminaire d'un déménagement. Un mois après, le 29 ventôse (19 mars), le comité tint sa dernière séance. Établi le 24 septembre 1793, renouvelé partiellement huit fois et entièrement une fois, il avait exercé pendant dix-huit mois sa tyrannique influence. [1]

Un arrêté des représentants Cellier et Richoux, en mission dans l'Ain, l'Isère, Rhône-et-Loire et Saône-et-Loire, avait, dès le 15 pluviôse (3 février), reconstitué le tribunal

1. Il était ainsi composé en dernier lieu : Chazault, *président;* Lagrange, *vice-président;* Lestorent, Bouveau, Heck, Guillet, Silvestre, Suchet ; Cadot, *secrétaire*.

criminel. Bauzon ne fut pas maintenu. Le nom de Marat, qu'il s'était complaisamment attribué, n'excitait plus qu'une violente répulsion. Aucun patronage ne pouvait être plus compromettant. Lavrand, non moins engagé dans le régime aboli, dut également se retirer. Commaret et Dujardin, naguère emprisonnés, reprirent leurs sièges de président et d'accusateur public. L'arrêté qui les rappelait célébrait « leurs lumières et leurs vertus civiques », en même temps qu'il déclarait indignes des fonctions judiciaires « les partisans du système de terreur et de sang qui a désolé la France. » C'était accuser nettement la rupture définitive du gouvernement avec le parti jacobin.

Peut-être n'est-il pas hors de propos de compléter la biographie de Brutus-Marat. De retour à Autun, il s'y vit inscrire, le 21 avril 1795, au nombre des citoyens à désarmer. Il n'en fut pas moins appelé, le 3 novembre, à faire partie de la municipalité. L'année suivante, le Directoire le désigna pour être son commissaire provisoire près le tribunal. Un moment, la politique sembla lui sourire. Le 12 avril 1798, il fut élu député au conseil des Cinq-Cents; mais un mois après l'élection fut annulée. On ne se souciait plus des terroristes, et, comme les élections avaient été doubles dans un certain nombre de départements, la majorité des deux conseils écarta généralement les élus dont les attaches avec le parti jacobin étaient notoires. « L'incorruptible » Bauzon s'estima fort heureux d'accepter un emploi de bibliothécaire à l'École centrale de Saône-et-Loire établie à Autun. Le reste de son existence s'écoula dans l'obscurité. Ce célibataire n'eut jamais d'intérieur. Il vivait dans les auberges et se plaisait dans la compagnie des gens inférieurs, dont il était volontiers le commensal et plus volontiers encore l'invité. Bien qu'il eût une certaine fortune [1], il était d'une avarice sordide et d'une saleté

1. En 1840, à l'époque du cens électoral, il payait 262 fr. 65 c. d'impôts.

repoussante. Pendant quelques années, il logea dans une dépendance des anciens bâtiments de l'abbaye de Saint-Andoche. Il occupait en dernier lieu une chambre dans l'auberge tenue rue du Carrouge par le sieur Rossignol, et prenait pension chez ce dernier. C'est là qu'il mourut le 23 février 1846.

Les arrestations qui avaient eu pour conséquence le renvoi des prévenus devant le tribunal criminel sont assez peu nombreuses, si on les rapproche du chiffre considérable des suspects enfermés dans toutes les prisons du département. Il serait trop long et assez difficile de dresser exactement cette dernière liste ; il convient cependant de reproduire, à titre de renseignement, l'énoncé des mises en liberté postérieures au 9 thermidor, tel qu'on peut l'établir en compulsant les quinze registres où sont transcrits les arrêtés du comité de Sûreté générale et qui sont conservés aux Archives nationales[1]. Voici d'abord l'arrêté qui vida en grande partie les maisons d'arrêt d'Autun et prononça l'élargissement de plusieurs Autunois transférés ailleurs.

Du 30 fructidor an II (21 septembre 1794).

Vu les motifs d'arrestation des ci-après dénommés, domiciliés dans le district d'Autun, département de Saône-et-Loire, et détenus tant à Autun qu'à Mâcon ; ouï le rapport de Bernard ; le Comité arrête que les citoyens dont le nom suit seront de suite mis en liberté, et les scellés levés chez eux, à la charge par eux de se comporter plus civiquement que du passé sous peine de réincarcération.

1. Jean Nectoux, marchand d'Autun. — 2. Edme-Joachim Gonon, notaire. — 3. Vincent, officier d'un bataillon, à la charge par lui de rejoindre l'armée dans huitaine. — 4. Gabriel Forien fils, huissier. — 5. Pierre Calin, huissier. — 6. Pierrette Desangle, veuve. — 7. Claude-François Roi, manufacturier[2]. — 8. Pierre Bock, marchand. — 9. Eléonor Montcharmont, avoué. — 10. Nicolas Renault, boucher.

1. Arch. nat., AF II*, 259 à 274.
2. Ce Roi avait été baptisé Surami, le 18 décembre 1793, par la Société populaire, à laquelle son nom « était en horreur ». Il n'en fut pas moins arrêté comme suspect le 24 janvier 1794.

— 11. Nicolas Changarnier, avoué[1]. — 12. Latoison, homme de loi[2]. — 13. Claude Forien père, commis à la recette du tabac. — 14. Gabriel Jarriot, notaire. — 15. Jean-Marie Garnier, commissaire à terrier[3]. — 16. Jean-Baptiste Cannet, feudiste. — 17. François Roi, libraire. — 18. Étienne Valletat, homme de loi[4]. — 19. Philibert Blay, ex-religieux. — 20. Marie Changarnier, fille. — 21. Étiennette Giros, femme Legras, marchande. — 22. Pressavin père, homme de loi. — 23. Cristine Nectoux fille. — 24. Agathe Auger, femme Barruelle, marchande. — 25. Edme Rameau, veuve Avoyne. — 26. La Chaugy, ex-religieuse[5]. — 27. La Nectoux, fille puînée. — 28. Léonard Berdin, jardinier. — 29. Jean-François Janmot, commis aux écritures, à la charge par lui de joindre l'armée dans huitaine. — 30. Magdeleine Vincent, femme Philibert Vincenot, de Varenne.[6]

Tous les précédents d'Autun.

31. Françoise Vincenot fille. — 32. Joseph Jeannet, garde forestier. — 33. Jacques Potet, fermier.

Ces derniers de Varenne.

34. Antoinette Delaurieu, femme dudit Potet. — 35. Claude Landrot, boulanger de Marmagne. — 36. Claudine Regnier, fille. — 37. Catherine Petitjean, veuve Balmin, marchande. — 38. Marguerite Varry, femme Genevois, sellier. — 39. Philibert Lambert, ex-membre du conseil de la commune. — 40. Marie Poignet, sage-femme. — 41. Jean Villette, huillier. — 42. Benoît Prugneau, marchand de sel. — 43. Émiland-Marie Douhéret, homme de loi. — 44. Françoise Delagrange, ex-religieuse. — 45. Jean-François Douhéret, notaire. — 46. Jacques Vary, mégissier. — 47. Philibert-Sophie Delachaise, homme de loi[7]. — 48. Joseph Pernet, aubergiste. — 49. Jacques-Lazare Jondeau, avoué.

Tous ces derniers de Montcenis.

1. Nicolas-Charles Changarnier, procureur, fils de Claude, notaire et procureur, et de Bernarde Brunet.

2. Antoine-Jacques de la Toison, reçu avocat le 16 juillet 1759.

3. Né à Autun en 1758, mort le 29 janvier 1847.

4. Reçu avocat le 6 août 1754, châtelain royal de Glenne, officier municipal à Autun en 1790-91.

5. Louise-Charlotte de Chaugy, née en 1743, d'abord prieure de l'abbaye de Lanchare (1781), puis abbesse de Saint-Andoche.

6. Saint-Pierre-de-Varennes (arrondissement d'Autun), qui avait pris le nom de Varennes-le-Gravier.

7. Philibert-Sophie de la Chaise, né en 1761 de François, seigneur engagiste de la baronnie de Montcenis, subdélégué de l'intendance de Bourgogne, et de Marguerite Prost. Il avait été jusqu'en 1790 lieutenant civil au bailliage de Montcenis. Nommé en 1800 juge au tribunal d'Autun, il en devint président en 1803 et exerça les fonctions jusqu'à sa mort survenue le 22 decembre 1829.

50. Charles Verrier, tailleur de pierre, de Brain-la-Dheune[1]. — 51. Pierre Leroy, vigneron, des Montagnes. — 52. Claude Content, vigneron, d'Essertennes[2]. — 53. Baudrier, chapelier, de Saint-Sernin-du-Plain. — 54. Philibert Vincenot, fermier, de Varenne. — 55. François Duesme, fermier à Étevoux[3]. — 56. Philibert-Lazare Bacquelot, de Couches. — 57. Ovide Duesme, tonnelier, de Brain-la-Dheune. — 58. Guillot, ci-devant cocher, de Luze-Émiland[4]. — 59. La Guillemardet, femme Bacquelot, de Couches.

L'agent national du district d'Autun est chargé de l'exécution du présent arrêté et de réclamer tous les individus ci-dessus nommés, dans quelque lieu qu'ils soient incarcérés, pour les mettre en liberté. Il rendra compte au comité de cette opération dans le plus bref délai sous sa responsabilité personnelle.

Les membres du Comité : (signé) Colombel, Mathieu, Bernard, Barban, Dubarran, Goupilleau de Fontenay, Bourdon, Louis du Bas-Rhin, Levasseur, Legendre et Monmayou.

Un certain nombre de suspects d'Autun furent élargis en vertu d'arrêtés particuliers du Comité. Comme la formule de ces arrêtés ne varie guère, il suffira d'en indiquer la date avec les noms des personnes mises en liberté.

5 fructidor an II (22 août 1794) — Grammont[5], détenu à Autun.

10 vendémiaire an III (1er octobre) — Nectoux, greffier de la maîtrise des Eaux et Forêts d'Autun.

2 brumaire (23 octobre) — Caroline et Constance de Ganay, détenues à Autun.

5 brumaire (26 octobre) — Bertonnier[6], d'Autun, détenu à Mâcon.

7 brumaire (28 octobre) — Lagoutte-Monfrédy[7], détenu ci-devant à Mâcon et actuellement à Autun.

17 brumaire (7 novembre) — François Ballard, détenu à Charolles.

1. Saint-Berain-sur-Dheune (arrondissement de Chalon).

2. Il avait été acquitté le 16 juillet 1794 par le tribunal révolutionnaire. Voir troisième partie, XV.

3. Commune de Perreuil (arrondissement d'Autun).

4. Saint-Émiland, autrefois Saint-Jean-de-Luz (même arrondissement).

5. Ferdinand, comte de Grammont, seigneur de Dracy-sous-Couches et autres lieux, lieutenant général des armées du roi, grand bailli d'épée des bailliages d'Autun, Montcenis et Semur-en-Brionnais; né de Michel-Dorothée, marquis de Grammont, baron de Villersexel, etc., et de Barbe-Maurice de Berbis.

6. Jacques-François Berthonnier, reçu avocat le 31 août 1786.

7. Jacques de la Goutte de Montrésy.

Id. — Claude Ballard [1], d'Autun, détenu à Mâcon.

Id. — Guillaume Bretin [2], d'Autun, détenu à Mâcon.

Id. — Nicolas Changarnier [3], d'Autun, détenu à Mâcon.

Id. — François Duchemin, détenu à Mâcon.

26 brumaire (16 novembre) — « Vu l'arrêté du représentant Boisset du 27 vendémiaire, le tableau contenant les motifs d'arrestation et les pièces jointes, le Comité arrête que le citoyen Charles Desplaces [4] et la citoyenne Quarré, femme Desplaces, et les citoyennes Desplaces aînée et cadette, seront sur-le-champ mis en liberté définitive; les scellés seuls seront levés, le citoyen Charles Desplaces ayant un fils émigré. »

13 frimaire (3 décembre) — Paul-Louis Ganay [5], soixante-quatorze ans, détenu à Autun, déjà en liberté provisoire; sa femme née Gravier, provisoirement en arrestation dans sa maison pour cause de maladie, leurs filles, Caroline et Constance, provisoirement élargies le 2 brumaire.

On a vu que le nombre des arrestations s'était élevé pour Chalon-sur-Saône à 307, sans compter celles dont les registres n'ont point laissé de traces. Il est probable que

1. Reçu avocat le 30 mars 1773, élu procureur de la commune d'Autun le 14 novembre 1790.

2. Homme de loi, élu en 1790 président du tribunal d'Autun, destitué le 1er octobre 1793 et incarcéré.

3. Né le 25 février 1756, à Autun, de Pierre, notaire et procureur, et de Claudine Savery; reçu avocat le 30 juillet 1778; élu en 1790 commissaire du roi près le tribunal d'Autun. De son mariage avec Marie-Françoise Caillery, fille de Lazare, bourgeois de Luzy, et de Jeanne Blochet, il eut plusieurs enfants, dont l'un, Nicolas-Anne-Théodule, le futur général, naquit pendant sa détention, le 26 avril 1793. Élu en germinal an V (avril 1797) député aux Cinq-Cents, il vit annuler son élection au lendemain du 18 fructidor (3 septembre 1797).

4. Charles Desplaces, né le 11 août 1743, à Autun, de Jean, lieutenant particulier au bailliage et siège présidial de cette ville, secrétaire du roi en la chancellerie près la Chambre des comptes de Dôle, et d'Étiennette de Lagoutte; d'abord lieutenant au régiment d'Aquitaine-infanterie, puis en 1790 juge de paix de Saint-Prix; élu, le 31 août 1791, député à l'Assemblée législative; démissionnaire le 10 juilllet 1792; arrêté l'année suivante comme père d'émigré; mort le 18 décembre 1802. Sa femme, Marie Quarré de Monay, née de Claude, président au présidial d'Autun, et de Jeanne-Baptiste Thomas, ses deux filles, Jeanne et Thérèse, avaient été également incarcérées.

5. Paul-Louis de Ganay, seigneur de Visigneux et des Grand et Petit Jours, né en 1723 de Nicolas, seigneur de Visigneux, Marrault et Lusigny, capitaine au régiment Dauphin, et de Jeanne Salonnier; capitaine en 1759 au régiment de Lorraine, membre élu, en 1763 et 1789, des États de Bourgogne. Il avait épousé en 1757, Marie-Thérèse Gravier de Vergennes, fille de Jean, baron de Tenarre, ambassadeur en Suisse, et de Jeanne-Claude Chevignard de Chavigny.

le représentant Boisset élargit la plus grande partie des détenus, car en dehors de quatre accusés dont les procès ont été rapportés plus haut, Teissier, Bernigaud de Granges, de Pouilly et de La Ramisse, les arrêtés du comité de Sûreté générale ne visent que les vingt et un individus suivants :

24 thermidor an II (11 août 1794) — Commaret, ex-président du tribunal criminel, et Dujardin, ex-accusateur public, détenus à Mâcon, « vu la réclamation de la Société populaire de Chalon-sur-Saône et des autorités constituées du même lieu... »

25 fructidor (11 septembre) — Antoine Clarin [1]. — Charles Carion. — Veuve Jean-Baptiste Marchant. — Terme, femme Grassot [2], notaire. — Terme, fille. — Protat. — Jean-Baptiste Lacuisine [3]. — Joseph Dorcy. — Antoine Martin, avoué. — Chofflet, père [4]. — Magdeleine Denoyer, veuve Agut; détenus à Chalon.

Id. — Duhem, ex-juge au tribunal de Chalon. [5]

26 fructidor (12 septembre) — Antoine Golyon [6] et Claude Bérard [7], ex-juges du tribunal criminel de Saône-et-Loire, et leurs femmes.

22 vendémiaire an III (13 octobre) — Fox, adjudant général provisoire, incarcéré à Chalon sur un ordre non motivé de Cumel, adjudant général.

25 vendémiaire (16 octobre) — Louis-Joseph Gauthey, soixante-six ans, « sans-culote, traiteur de profession. »

26 vendémiaire (17 octobre) — Jacques-Étienne Caumartin, de Chalon.

27 vendémiaire (18 octobre) — Antoine Gacon, ci-devant procureur à Chalon.

1. Épicier, d'une famille originaire du Piémont où elle portait le nom de Chiarini.

2. Marie-Anne Terme, épouse de Philibert Grassot, notaire.

3. Jean-Baptiste-Louis-François de la Cuisine, né en 1709, religieux à Saint-Marcel, mort le 12 décembre 1815.

4. François Chofflet, ex-lieutenant particulier assesseur criminel et premier conseiller au bailliage et présidial de Chalon.

5. François-Marie Duhesme, avocat, élu en octobre 1790 juge au tribunal de Chalon.

6. Né à Chalon, en 1737, de Jean-François, propriétaire et d'Henriette Fouquerand, conseiller au bailliage, élu en octobre 1790 juge au tribunal; membre du conseil général du département en 1790-1791; président du tribunal de 1795 à 1798; mort à Chalon le 29 septembre 1805.

7. Claude-Honoré Bérard, né le 17 septembre 1742, à Chalon, de Pierre-Jacques, docteur en médecine, et d'Anne Clerc; marié avec Elisabeth Lory; avocat, élu juge en 1790, plus tard directeur des Domaines à Dijon; mort le 22 décembre 1822.

Les maisons d'arrêt du district de Mâcon renfermaient aussi un grand nombre de suspects. Un arrêté du 29 fructidor (15 septembre) en ouvrit les portes aux soixante-dix-huit individus suivants :

29 fructidor — Giraud, entrepreneur et expert à Cluny, y détenu. — François Grosjean, cultivateur, de Chapaize, détenu à Mâcon. — Charles-Marguerite Soulier, chirurgien, de Jouvence. — Laborier fils [1], de Mâcon, transféré à Autun. — Berthelot-Bellefond [2], ex-commis aux aides à Cluny. — Antoine Raquin, ci-devant domestique de Thivolet, à Mâcon. — Philibert Montégut, de Sailly. — Denis Fayard, cultivateur, de Chazelle. — Claude Thivolet, commerçant emboucheur, détenu à Mâcon. — Marie Nain, femme Gaudet, de Tournus. — Étienne Parent; Antoinette Cordioux, sa domestique, à Tournus. — Jean Fouras, détenu à Mâcon. — Jean-Baptiste Larme, ex-directeur des droits réunis, à Tournus [3]. — La Becqueret, femme de Larme. — Nicolas Thurot, directeur des messageries par eau [4]. — Jean-Pierre Larme, fils. — Pierre Frérot, cultivateur, de Balleure [5]. — François Chuland ; Albert Pitard, cultivateurs, détenus à Tournus. -- Simon Mardi, âgé de dix-neuf ans, à la charge de joindre l'armée dans la huitaine. — Charles Deschamps, cultivateur, de Charmes [6]. — Jean-Baptiste Chevillard père, huissier. — Jean-François Hervé, ex-préposé à la vente de la ci-devant ferme générale; détenus à Tournus. — Nonain fils, blanchisseur de Cluny, âgé de vingt-un ans, à la charge de joindre l'armée dans la huitaine. — Feuillot aîné, ex-maire de Varanges [7]. — La Chaudieu, femme Feuillot. — Bollet, homme de loi; détenus à Mâcon. — Lacorre, chapelier de Cluny. — Dumont, ex-procureur à Salornay-sur-Guye. — Commerson fils puîné, de Cluny, âgé de vingt-quatre ans, à la charge de joindre l'armée dans la huitaine [8]. — Lambert, ex-maire de Cluny. — Ferdinand Robejot, négociant, de Cluny. — Durut fils, marchand de bois, de Cluny. — Chacuat, maréchal, de Doury [9]. — Jacques

1. Philibert Laborier, fils de Claude-Antoine, écuyer, avocat du roi au bailliage de Mâcon, et de Marguerite Gauthier.
2. Jean-Elisabeth Barthelot de Bellefond.
3. Né en 1720, à Tournus, de Jean-Baptiste, seigneur de la Grange, et de Marie-Thérèse Polonceau; marié avec Madeleine-Denise Becqueret.
4. Voir ci-dessous, xxxiii, 3°, la notice Thurot.
5. Commune d'Étrigny (arrondissement de Chalon).
6. Commune de Mancey (id.).
7. Commune de Cortambert (arrondissement de Mâcon).
8. Fils de Jacques-Joseph Commerson, notaire à Cluny, et de Marguerite Fourat.
9. Donzy-le-National (arrondissement de Mâcon).

Dupasquier et Benoît Fournier le jeune, cultivateurs, de Doury. — Chambard, marchand de bois. — Debray. — Fourat, veuve Commerson, de Cluny. — Descombes, tissier en toile, de Cluny. — Veuve Charolois, de la Vineuse. — Pollet dit La Forêt, ex-garde chasse, de Cluny. — Étienne Lemoine, marchand de vin. — Antoine Petit, ex-procureur et secrétaire de la commune de Mâcon. — Faphoux, imprimeur. — Benoît Curvat, perruquier. — Claude Jousserandot, marchand de vin. — Léonard Cormier, marchand de vin. — François-Joseph Focard, ex-homme de loi et marchand de vin. — Bernard-Charles Lorrain, avoué. — Louis Chaumel, avoué. — Claude-Barthélemy Delavaivre, avoué. — André-Placide Daugy, ex-maire de Mâcon [1]. — Joseph Bourdon-Viard, ex-juge du tribunal du district [2]. — Claude Perraud, marchand épicier. — Simonot, ancien commis au département. — Fille Brunet, ex-religieuse. — François Repey, fils, avoué. — Protat, horloger de Cluny. — Petit, femme Sambin, avoué [3]. — Larme fils, marchand de vin, à Tournus. — Thomas-Bénigne Guillot, feudiste. — Charles-Antoine Brosse, marchand de vin, à Charnay [4]. — Jean-Baptiste Bœuf, marchand de toile. — Polissard fils, homme de loi [5]. — Jean-Marie Desgranges, notaire. — Jean-François Grandjon, notaire. — Louis Jarrin, avoué. — Victor Rivel, commissaire à terrier. — La Lainé, sa femme. — Nicolas Bourdon, ex-secrétaire aux États [6]. — Girard dit Labrely, aussi ex-secrétaire aux États [7]. — Marguerite Legreffier, femme de Girard-

1. Né le 19 décembre 1730, à Mâcon, de Benoît, procureur, et de Barbe Duclessy; procureur au bailliage; maire de Mâcon de 1772 à 1788; mort le 24 août 1824.

2. Né vers 1740 de Louis Bourdon, secrétaire perpétuel en l'hôtel de ville de Mâcon, et de Françoise Viard, fille de Charles, syndic des États du Mâconnais.

3. Benoîte Petit, fille d'Antoine, ex-secrétaire à l'hôtel de ville de Mâcon, mariée le 23 avril 1787 avec Jean-Baptiste Sambin, procureur au bailliage.

4. Avocat en parlement, marié avec Catherine-Antoinette Cadot, dont il avait eu, le 16 août 1782, Étienne-Charles-Auguste, qui épousa Françoise-Charlotte-Sylvie Mayneaud de Laveaux, héritière de la terre de Cormatin.

5. Philibert-Antoine Polissard, né le 7 octobre 1758, à Mâcon, de Jacques-François, procureur, et de Pierrette Bourdon; avocat à Marcigny; élu député aux Cinq-Cents le 25 vendémiaire an IV; condamné à la déportation au 18 fructidor an V et réfugié en Allemagne; receveur des contributions à Marcigny en 1804; député au Corps législatif de 1810 à 1815; juge de paix à Marcigny le 18 avril 1816; mort le 3 juin 1846.

6. Nommé le 26 avril 1781 substitut du syndic des États du Mâconnais, puis en 1786 secrétaire des mêmes États.

7. Balthazar-Jean-Pierre Girard-Labrely, procureur du roi en la maréchaussée et substitut du syndic des États du Mâconnais, nommé en 1770 secrétaire des mêmes États, puis syndic et enfin, le 15 novembre 1785, secrétaire en chef des États de Bourgogne.

Labrely. — Claude Nicolaud, marchand de vin. — Antoinette Dumont[1]. — Jean Delaye, ex-juge au tribunal du district.[2]

Autres mises en liberté prononcées par arrêtés particuliers du comité de Sûreté générale :

19 thermidor an II (6 août 1794) — Cormier, cadet, négociant à Mâcon, et Canat, de la commune de.....

5 fructidor (22 août) — Rubat dit du Mérac.[3]

12 fructidor (29 août) — Lemoine, de Mâcon — Marie Chapuy, de Tournus.[4]

17 fructidor (3 septembre) — Dandelot aîné et Ducharme fils, de Mâcon (levée de mandat d'arrêt).

10 vendémiaire an III (1er octobre) — Olivier — Laroche — Feuillet puîné — Chachuat, de Cluny[5] : détenus à Mâcon.

11 vendémiaire (2 octobre) — Laborier père[6], soixante-dix ans, détenu à Mâcon.

24 vendémiaire (17 octobre) — Jean Bonnetain, demeurant à Mâcon.

27 vendémiaire (18 octobre) — Jean-Baptiste Laborier dit Duvivier, détenu à Mâcon, « vu qu'il n'était pas prêtre ni noble, et que les motifs sont généraux et non appuyés de faits ou pièces. »

2 brumaire (23 octobre) — Gabriel-François Moreau[7], ex-évêque de Mâcon, y détenu.

Id. — Bonne et Aubertin, marchands de vin à Mâcon, y détenus.

3 brumaire (24 octobre) — Antoine-Philibert Chapuis[8] — Antoine-Pierre Chapuis[9], de Tournus, y demeurant.

1. Née de Claude, avocat du roi au bailliage de Mâcon, et d'Antoinette Poncet.

2. Né à Mâcon le 22 janvier 1739, avocat en 1762, conseiller au bailliage en 1769, élu en 1790 juge au tribunal; destitué et incarcéré en 1793; rentré dans la magistrature en 1795, et en dernier lieu, à partir de 1816, président du tribunal de Mâcon; mort le 12 mai 1820.

3. François-Marie Rubat du Mérac, écuyer, avocat, ex-secrétaire de la Cour des Comptes du Dauphiné.

4. Marie-Aimée Chapuys, née en 1744, à Tournus, d'Antoine, avocat en parlement, plus tard garde des sceaux en la chancellerie près la Chambre des comptes de Dôle, et de Louise Pontenet.

5. Jean-Baptiste Chachuat, avocat et procureur fiscal en la justice mage de Cluny.

6. Claude-Antoine Laborier, écuyer, ex-avocat du roi au bailliage de Mâcon.

7. Né en 1720; sacré évêque de Mâcon le 29 novembre 1763; incarcéré en novembre 1793, puis après le 18 fructidor an V; mis en liberté le 17 janvier 1800; nommé évêque d'Autun le 26 avril 1802, mort à Mâcon le 8 septembre suivant.

8. Né en 1743, à Tournus, des époux Chapuys susnommés; officier au régiment provincial de Dijon.

9. Né en 1741 des mêmes; capitaine de dragons au régiment de Jarnac, chevalier de Saint-Louis, nommé en 1766 gouverneur de Tournus.

9 brumaire (30 octobre) — « Vu les attestations de civisme....., arrête que le citoyen Pierre Lamartine, fils cadet, de Mâcon [1], Marie-Anne Lamartine, fille aînée [2], de Mâcon, détenus à Autun, et Suzanne Lamartine, fille cadette [3], aussi de Mâcon, détenue pareillement à Autun, seront mis sur-le-champ en liberté. » [4]

18 brumaire (8 novembre) — Sigorgne aîné, de Mâcon, ex-chanoine. [5]

30 frimaire (20 décembre) — François-Marie Rubat, ex-homme de loi et agriculteur à Charnay, « détenu à Mâcon sans motif et noté comme bon citoyen dans le tableau. »

11 pluviôse (30 janvier 1795) — « Arrête que le citoyen Lamartine, mis en liberté provisoire, sera sur-le-champ mis en liberté définitive. »

Id. — « Vu la pétition des citoyens Lamartine [6], Dondin, Sombardié et Perret, ex-prêtres [7] (détenus) par arrêté du département de Saône-et-Loire, en date du 1er brumaire 2e année, et les pièces jointes, par lesquelles il paraît que ledit arrêté du département n'a été signé par personne ou dont les signatures ont été désavouées, indépendamment de ce qu'un ordre si rigoureux, ou son exécution, n'est point dans l'esprit ni dans les vues de la Convention nationale; le Comité arrête que lesdits Lamartine, Dondin, Sombardié et Perret seront mis en liberté et rayés de toute liste des déportés, et les scellés mis sur leurs papiers et effets, levés au vu du présent ordre dont l'exécution est commise aux agents nationaux des districts de Rochefort et de Mâcon et sous leur responsabilité. » [8]

1. Pierre de la Martine, chevalier de Pratz, ex-capitaine au régiment Dauphin-cavalerie, fils de Louis-François, seigneur de Montceau, la Tour-de-Milly, Urcy, capitaine au régiment de Monaco-infanterie, chevalier de Saint-Louis, et de Jeanne-Eugénie Dronier de Pratz. De son mariage avec Françoise-Alix des Roys, chanoinesse du chapitre noble de Saint-Martin-de-Salles, née de Jean-Louis, écuyer, seigneur de Rieux, et de Marguerite Darvault, il avait eu six enfants, dont le dernier, né le 21 octobre 1790, fut Alphonse de Lamartine.

2. Cette sœur de Pierre de la Martine s'appelait Sophie et non Marie-Anne. On la désignait plus tard dans la famille sous le nom de Mme de Montceau.

3. Marie-Suzanne, chanoinesse de Salles. On l'appelait Mme du Villars.

4. Arch. nat., AF II*, 265, fo 1534.

5. Pierre Sigorgne, né en 1719 à Rembercourt-les-Pots (Lorraine), archidiacre, chanoine, vicaire général et official du diocèse de Mâcon; physicien distingué, nommé en 1803 correspondant de l'Institut; mort le 10 novembre 1809, à Mâcon.

6. Jean-Baptiste-Louis de Lamartine, né le 27 septembre 1751, à Mâcon, frère de Pierre. Compris dans l'arrêté du 13 brumaire an II qui déclarait sujets à la déportation cinquante-deux prêtres, et arrêté le 23 ventôse (13 mars 1794), il avait été envoyé sur les pontons de Rochefort. Il se retira ensuite au château de Montculot, commune d'Urcy (Côte-d'Or), et cessa d'exercer le ministère ecclésiastique. Il mourut en 1826, ayant légué son domaine à son neveu Alphonse de Lamartine, qui le vendit en 1830.

7. L'abbé Dondin et les chanoines Sombardier et André Perret, avaient été, comme l'abbé de Lamartine, déportés à Rochefort.

8. Arch. nat., AF II*, 270, fo 169.

L'arrondissement de Charolles eut également ses suspects. Les plus notables avaient été arrêtés à Bellevue-les-Bains (Bourbon-Lancy), qui passait alors pour un foyer de réaction, « un petit Coblence ». On relève sur les registres du comité de Sûreté générale les mises en liberté suivantes :

8 vendémiaire an III (27 septembre 1794) — Joleau, ex-maire de Charolles [1], et Claude Rey, notable. [2]

10 vendémiaire (1er octobre) — Maublanc de Chiseuil, détenu à Charolles. [3]

14 vendémiaire (5 octobre) — Jeanne Brigaud ; Anne et Louise Saulnier, ex-religieuses — Femme Malherbe — Femme François Boisselier — Antoine-François Berthenot — Antoine Durand — Guinet, ex-religieuse — Claude Rey — Edme-Gilbert Girardet — Josèphe-Marie-Bertrand Perret — Lagouvillier — Dumouchet, ex-religieuse — Baudinot, fille — Étienne Burtin — Chuffin, commissaire à terrier [4] — Hugues fils.

15 vendémiaire (6 octobre) — Charles Desforges, détenu à Charolles.

20 vendémiaire (11 octobre) — Christophe-Marie Circaud [5] et sa femme, d'Oyé, détenus à Marcigny.

21 vendémiaire (12 octobre) — Catherine Circaud, femme Perrin, d'Oyé, détenue à Marcigny. [6]

22 vendémiaire (13 octobre) — Claude Bijon, homme de loi, de Bellevue-les-Bains, détenu à Autun — Charles Perrin [7] et sa femme, d'Oyé, détenus à Marcigny.

26 vendémiaire (17 octobre) — Ignace Verchère, officier de santé, détenu à Bellevue-les-Bains, « vu l'attestation qu'il a rendu avec empressement des services à l'humanité souffrante, particulièrement aux défenseurs de la patrie, à l'hospice de Bellevue..... »

1. Louis Joleaud, écroué le 8 mars 1794 au château de Charolles.

2. Claude Rey de Morande, avocat, écroué le même jour.

3. Voir troisième partie, VIII, la note le concernant. Arrêté, puis élargi, le 4 mars 1794, par les soins de Laligant, il avait été de nouveau incarcéré.

4. Antoine Chuffin, religieux feudiste, écroué le 4 mai 1794.

5. Né d'Edmond, bourgeois à Chaumont, paroisse d'Oyé (arrondissement de Charolles), et de Louise Chassenay.

6. Catherine-Louise-Marie Circaud, fille de Jean, bourgeois d'Oyé, mariée avec Christophe Perrin de Daron, élargi à Paris par arrêté du même jour.

7. Charles Perrin de Daron.

4 brumaire (25 octobre) — Charles Repoux, natif de Bellevue-les-Bains. [1]

11 nivôse (31 décembre) — Annulation d'un mandat d'arrêt décerné, le 23 août 1793, par le district de Charolles contre Claude Voiret père, de Marcilly. [2]

A Louhans, ce furent surtout des ci-devant nobles qui remplirent la maison d'arrêt, ainsi qu'on en jugera par les mises en liberté :

5 brumaire (26 octobre) — Claude de Thiard[3], soixante-dix-huit ans, et Thérèse Teissier, sa femme, de Pierre, détenus à Louhans — Jean-Baptiste de Beaurepaire, sa femme et ses cinq filles[4], détenus à Louhans, qui « ont tous durant toute la Révolution, manifesté le patriotisme le plus pur, le plus exemplaire et le plus satisfaisant. »

1. Nommé en 1768 lieutenant de gendarmerie à Autun, envoyé en la même qualité, le 8 septembre 1792, à Bourbon-Lancy, suspendu le 11 octobre 1793 et employé comme inspecteur aux vivres à l'armée de la Moselle; arrêté, en février 1794, par l'ordre du représentant Baudot, et transféré à Autun.

2. Marcilly-la Gueurce (arrondissement de Charolles).

3. Claude de Thiard, comte de Bissy, seigneur de Pierre et autres lieux, lieutenant général des armées du roi, membre de l'Académie française; né le 13 octobre 1721, à Paris, de Claude et de Sylvie-Angélique Andrault de Langeron; marié, le 10 janvier 1771, avec Jeanne-Thérèse Tissier, veuve Bontemps; mort à Pierre le 26 septembre 1810.

4. Jean-Baptiste-Joseph, marquis de Beaurepaire, chevalier, seigneur de Beaurepaire, Saillenard et autres lieux, baron de Chandée et de Brandon, seigneur de Vincelles, Montagny, Ratte; né le 9 avril 1731, à Beaurepaire (arrondissement de Louhans), de Jacques, marquis de Beaurepaire et de Saillenard, comte de Varey, etc., et de Jeanne-Huguette de La Coste-Thoiriat; capitaine au régiment du Roi-infanterie; marié, le 8 février 1763, à Besançon, avec Marie-Louise-Catherine de Moyria, née, le 1er janvier 1746, de Joseph, comte de Moyria, baron de Chastillon, etc., et de Catherine-Jacques-Philippe de Pra-Pezieux. Douze enfants naquirent de cette union, entre autres cinq filles qui furent arrêtées avec leurs parents, savoir : 1° Louise-Jacqueline-Charlotte, dite Mlle de Vincelles, née le 6 septembre 1764, mariée le 4 février 1782, avec Georges-Marie, baron de Thoisy, morte le 7 septembre 1833; 2° Agathe-Suzanne, dite Mlle de Brandon, née le 31 juillet 1770, mariée le 13 avril 1790, avec Claude-Ferdinand Broquard de Bussières; morte le 25 février 1862; 3° Louise-Aimée, dite Mlle de Mauvilly, née le 30 novembre 1772, mariée le 28 octobre 1795, avec Louis-Victor-Élisabeth Pelletier de Cléry; morte le 21 décembre 1814; 4° Marie-Joséphine-Marguerite-Désirée, née le 30 mars 1774, mariée le 27 juillet 1798, avec Jean-Catherin Bréheret de Courcilly; 5° Marguerite-Claudine, née le 18 octobre 1775, mariée le 25 novembre 1800, avec Amand-Claude Masson de Saint-Amand; morte le 6 novembre 1802.

Le marquis de Beaurepaire et les siens avaient été arrêtés et détenus à Louhans à partir du 7 frimaire an II (27 novembre 1793), en conséquence d'une délibération du comité de surveillance de Beaurepaire, fondée sur l'émigration de plusieurs membres de la famille. Boisset les fit mettre en liberté sur les instantes réclamations des communes de Beaurepaire, le Fay et Savigny-en-Revermont.

8 brumaire (29 octobre) — Philippe Perrault, habitant du hameau de Montrevost, commune de Cuisery, sa femme et sa fille.

5 nivôse (25 décembre) — Antoine-Louis Deschamps, de Cuisery, détenu à Chalon.

Plusieurs personnes originaires du département ou s'y rattachant furent enfin mises en liberté à Paris, où elles étaient détenues, savoir :

26 fructidor an II (12 septembre 1794) — Dandelot, membre du comité révolutionnaire de Mâcon, détenu en la maison d'arrêt de Picpus.[1]

13 vendémiaire an III (4 octobre) — Rolland, ex-prêtre, de Tournus, détenu à Saint-Lazare.

16 vendémiaire (7 octobre) — Des Gallois, quatre-vingts ans, demeurant ordinairement à Bon-Air-sur-Oise.[2]

17 vendémiaire (8 octobre) — Étienne de Drée[3], et Rolland, demeurant à Pont-Sornin, district de Marcigny, détenus au Luxembourg.

21 vendémiaire (12 octobre) — Perrin, d'Oyé, détenu au Luxembourg[4]

1. Jean-François Dandelot, marchand quincaillier, né le 9 juin 1761, à Mâcon, de Claude, maître-écrivain, et de Jeanne-Marie Armand, officier municipal, membre du conseil départemental en 1793. Il avait été probablement arrêté après le 9 thermidor.

2. Charles-Jean-Baptiste des Gallois, seigneur de la Tour, vicomte de Glenée, Chezelle, Dompierre, etc., né en 1714 de Jean-Baptiste, premier président du parlement d'Aix, intendant de Provence, et de Jeanne-Charlotte du Pré de la Grange. Il avait épousé, le 26 février 1748, Marie-Madeleine d'Aligre, née le 27 août 1731 d'Étienne-Claude, président au parlement de Paris, et de Marie-Madeleine Le Peletier. Il succéda, le 14 mai suivant, aux charges de son père et les exerça jusqu'en 1790. Par suite d'un échange fait en 1771 par sa femme avec la Couronne, il devint seigneur de Bourbon-Lancy, Mont, Saint-Aubin et Maringes. Dénoncé par l'agent national de Bourbon-Lancy et mis en arrestation par le représentant Baudot, il fut transféré à Paris en vertu d'un arrêté du comité de Sûreté générale du 26 thermidor.

3. Étienne Gilbert, marquis de Drée, seigneur de Châteauneuf, le Blanchet, etc., né le 25 février 1760, à Roanne, de Gilbert, lieutenant aux Gardes Françaises, et de Valentine-Adrienne de Latre de Neuville ; officier au régiment de Bourbon-dragons ; membre du directoire du département en 1795 ; député en 1815-1816 et en 1828-1837 ; mort en 1848.

4. Christophe Perrin de Daron, né le 19 juin 1736, à Montceaux-l'Étoile, de Claude et de Marie Reignier de la Brosse ; officier au régiment de Penthièvre ; membre du conseil général du département en 1790 et 1791 ; époux de Catherine-Louise-Marie Circaud, élargie à Marcigny le 12 octobre ; mort le 9 mars 1803, à Semur-en-Brionnais. Il avait été arrêté en vertu d'un mandat du 26 messidor an II (14 juillet 1794), comme étant « ex-noble, oncle de Perrin-Précy, chef des contre-révolutionnaires de Lyon, et lié intimement avec lui. »

— François-Henri de La Guiche, soixante-douze ans, de Viry, district de Charolles, détenu en la maison Égalité. [1]

15 brumaire (5 novembre) — David Detelange, seize ans, de la commune d'Issy-la-Montagne [2] — Claude Charolois, cultivateur, de Montbogre [3] : tous deux détenus à la prison Égalité.

27 brumaire (17 novembre) — Jean-Baptiste Michon, du district de Mâcon, « détenu à Paris à l'hospice de santé du ci-devant Évêché. » [4]

28 frimaire (18 décembre) — Gauthey, ex-prévôt de maréchaussée, détenu aux Bénédictins. [5]

Comme il a été dit plus haut, ces listes ne sont pas celles des arrestations pour cause de suspicion, mais seulement celles des mises en liberté prononcées par le comité de Sûreté générale. Nombre de détenus n'y figurent pas, soit qu'ils aient été, comme les prêtres et les religieux, maintenus dans les maisons d'arrêt, soit qu'ils aient été directement élargis par les représentants en mission ou par les administrations locales. On a pu remarquer que les suspects appartenaient à toutes les classes de la société. Les nobles et les privilégiés tenaient, sans doute, une large place dans les registres d'écrou ; mais on y trouve aussi des gens de la plus modeste condition, jardiniers, perruquiers, sages-femmes, domestiques, etc. Les hommes en qui s'incarnait la Révolution avaient peur de tout le monde, et, à l'apogée de leur dictature, ils éprouvaient eux-mêmes cette terreur dont ils avaient fait un instrument de règne.

1. Né le 23 avril 1723, de Claude-Élisabeth, comte de Sevignon, dit le marquis de La Guiche, capitaine au régiment Mestre-camp-général, et de Marie-Louise-Éléonore de Langeac; colonel en 1749 du régiment de Condé-cavalerie; mort en 1810.

2. Issy-l'Évêque (arrondissement d'Autun).

3. Saint-Désert (arrondissement de Chalon).

4. Écuyer, seigneur de Pierreclos, Berzé-le-Châtel et dépendances, né le 10 janvier 1744 d'Aimé-Gabriel Michon, comte de Berzé, baron de Cenves et de Pierreclos, trésorier de France à Lyon.

5. Arrêté à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, numéro 3, le 30 frimaire an II (20 décembre 1793), sur la dénonciation du comité révolutionnaire de Chalon.

XXIII

TRIBUNAL CRIMINEL DE LA COTE-D'OR

Pendant l'année 1793, le tribunal criminel de la Côte-d'Or avait appliqué les lois révolutionnaires avec une certaine modération. Une seule condamnation à mort avait été prononcée le 2 avril. Quand Bernard de Saintes fut arrivé à Dijon le 15 pluviôse an II (3 février 1794), avec mission « d'établir le gouvernement révolutionnaire », les choses prirent une autre tournure. Le 17, il écrivait aux sans-culottes de Montbéliard : « Mon coup d'essai ici a été de prendre gîte dans la maison du Crésus Micault, président du parlement, et j'ai eu assez bon nez. » Pourquoi? Tout simplement parce que « la cave est meublée de fort bon vin. » Il ne s'agissait plus que de vider les bouteilles en paix. Le moyen le plus pratique était de couper la tête au propriétaire. Pioche-Fer n'hésita pas : « J'envoie chercher, ajoutait-il, le maître à Luxeuil pour le faire juger émigré. Si cela est, quatre cent mille livres de rente vont tomber dans les coffres de la nation. » Et cinq semaines après, le 27 ventôse, Jean-Vivant Micault de Courbeton, réputé émigré parce qu'il résidait à Luxeuil, montait sur l'échafaud. Bernard de Saintes put se griser à son aise.[1]

Sous la pression du conventionnel, les condamnations à mort se multiplièrent. On en compte onze du 6 ventôse (24 février) au 9 thermidor (27 juillet). En même temps Pioche-Fer envoyait au tribunal révolutionnaire un certain nombre des « aristocrates reclus à Dijon. » N'avait-il pas

1. *Histoire générale des crimes commis pendant la Révolution*, par Prudhomme, 1797, t. VI, p. 91.

été informé que ces détenus « se permettaient de se qualifier de barons, comtes et marquis, et d'appeler le règne d'un chef, conséquemment la tyrannie? » Comme il l'écrivait, le 14 ventôse (4 mars), au comité de Salut public, il avait tout de suite donné l'ordre de conduire à Paris les plus coupables. « On ne saurait, ajoutait-il, trop tôt délivrer la patrie des monstres qui la déchirent[1]. » Des vingt-cinq accusés qu'il livra, pendant son proconsulat, à Fouquier-Tinville, vingt-trois furent exécutés, entre autres Guenot, d'Autun, dont le procès a été rapporté plus haut.

Sans insister sur le régime de la Terreur dans la Côte-d'Or, il convient de citer quelques passages de deux lettres du représentant Calès, député de la Haute-Garonne, que la Convention avait envoyé à Dijon, après le 9 thermidor, pour y comprimer le parti jacobin. La première, lue à la séance du 17 brumaire an III (7 novembre 1794), portait ceci :

... Il s'y est commis des fautes, des horreurs, des injustices et des crimes; mais heureusement c'était l'ouvrage de peu de personnes. La Société populaire faisait tout trembler ici; corps administratifs, citoyens, districts voisins, tout était soumis à ses lois, et trois ou quatre hommes lui en donnaient à elle-même. Cette société et la municipalité ne faisaient qu'un même corps; les lois étaient méconnues ou méprisées; on arrêtait et détenait arbitrairement les citoyens et les voyageurs. On faisait plus, on mettait hors la loi par arrêté de la municipalité.....

Et le conventionnel signale l'établissement d'une armée révolutionnaire recrutée dans la lie des ouvriers et coûtant six mille livres par mois, les joyeux festins des administrateurs, attablés publiquement et buvant tous dans des calices « pour frapper l'esprit du peuple », l'interprétation donnée à la loi sur les émigrés, qu'on prétendait « n'avoir été dictée qu'en vue de sacrifier tous les aristocrates à qui on n'avait aucun crime à reprocher. »

1. *Mon. univ.* du 19 ventôse, t. XIX, p. 651.

Cette loi, on l'appliquait ainsi :

Delmasse[1], chef du bureau des émigrés à l'administration du département, mettait sur la liste des émigrés celui qu'on lui avait désigné; puis on l'empêchait d'obtenir des certificats de résidence; on rebutait les témoins... on les récusait... Pour terminer l'opération, Delmasse tâchait d'influencer l'administration du département pour qu'elle prît des arrêtés contre les prévenus; quand il ne pouvait réussir, il changeait les avis favorables et présentait à la signature des administrateurs des arrêtés contraires.[2]

Une autre lettre, lue à la séance du 27 brumaire (17 décembre), citait des faits édifiants :

Un administrateur du département fut accusé d'avoir décerné un mandat d'arrêt en ces termes : « Il sera arrêté et sa femme *s'il en a une.* »

On accusa le maire de refuser des passe-ports à volonté, la municipalité et les meneurs des sections de refuser des certificats de résidence.

Beaupoil[3], administrateur du département, trouvant une caisse d'argenterie avec une note qui désignait le maître, dit : « C'est égal, il n'y a qu'à faire émigrer ce bougre-là. »

Ligeret[4], accusateur public du tribunal criminel, fut accusé d'être le plus cruel de tous. On lui imputa d'avoir dit aux acteurs qui représentaient une pièce : « Vous jouez un opéra; je vais, moi, vous donner une tragédie. Aujourd'hui, pour le premier acte, on en expédiera trois; demain, cinq; et quand on y sera accoutumé, il faut qu'il tombe une tête dans chaque famille. »

On accuse ces gens-là d'appeler la gendarmerie, l'exécuteur et le prévenu en même temps, et avant le jugement, d'aller assister aux exécutions en cérémonie et précédés d'un tambour.

1. Claude Delmasse, reçu avocat le 19 juillet 1781.

2. *Mon. univ.* du 19 brumaire, t. XXII, p. 451.

3. Antoine Beaupoil, arpenteur avant la Révolution, nommé en 1793 arpenteur de l'administration forestière, élu membre du directoire du département.

4. Jean-François Ligeret de Chazey, né le 28 octobre 1759, à Athie (Côte-d'Or), de Jacques et d'Huguette Sirugue, reçu le 23 juillet 1782 avocat au parlement de Dijon, fut élu en 1790 juge au tribunal de Semur-en-Auxois, en septembre 1791 procureur général syndic de la Côte-d'Or, et un an après député suppléant à la Convention, où il ne fut pas appelé à siéger. Il devint en 1793 accusateur public près le tribunal criminel et seconda très activement la mission de Bernard de Saintes. Remplacé en 1795, il fut ensuite receveur des contributions à Semur (1799), sous-préfet de Tonnerre (1809), et député de l'Yonne à la chambre des Cent-Jours.

Leur système d'oppression était aussi cruel que bien combiné. Quand ils voulaient perdre un homme, ils le menaçaient de l'arrêter; l'homme prenait la fuite, et le lendemain on le mettait sur la liste des proscrits; puis, pour le forcer à revenir, la municipalité le mettait hors la loi..... [1]

Le signataire de ces lettres ne saurait être suspecté de modérantisme, car, en votant la mort de Louis XVI, il avait déclaré « que tout son regret était de n'avoir pas à prononcer sur tous les tyrans. » A Dijon, il avait bien fermé le club des Jacobins, mais il faisait en même temps casser les cloches, briser les croix, et il poursuivait les prêtres avec une rigueur inexorable, à moins qu'ils ne fussent mariés.

On a vu comment il appréciait l'accusateur public. Ce magistrat appartenait pourtant à une famille où l'homicide n'était pas en honneur. Son père, originaire de Vic-de-Chassenay (Côte-d'Or), s'appelait Damiens de son nom patronymique. En 1757, il s'était fait autoriser par lettres patentes à changer en Ligeret ce nom que la tentative d'assassinat commise, le 5 janvier de la même année, sur la personne de Louis XV, avait rendu exécrable [2]. Les opinions de son fils relativement aux effusions de sang paraissent avoir été fort différentes.

Sur les douze condamnations à mort qui furent prononcées par le tribunal criminel de la Côte-d'Or, deux frappèrent des accusés tenant par leur famille ou leur ministère au département de Saône-et-Loire, l'abbé Taupenot et l'ex-conseiller de Colmont.

1. *Mon. univ.* du 20 brumaire an III (19 novembre 1794), t. XXII, p. 528.
2. Arch. de la Côte-d'Or, B. 12,132.

XXIV

TAUPENOT

15 mars 1794.

Gaspard TAUPENOT, né en 1758 à Beaune, ancien desservant de Change (arrondissement d'Autun).[1]

Cet ecclésiastique, qui était vicaire de la paroisse de Nolay, appartenant alors au diocèse d'Autun, avait été chargé, à partir du 1er janvier 1785, de desservir la paroisse annexe de Change, en remplacement de son oncle l'abbé Antoine Taupenot. Il refusa en 1791 de prêter le serment, et les électeurs, convoqués le 17 avril pour l'élection d'un desservant, portèrent leur choix sur un certain Claude Godart. Cette mesure n'eut pas l'assentiment général ; la municipalité protesta, et l'installation du nouveau desservant, qui devait avoir lieu le 1er mai, dut être ajournée. Il fallut que le district d'Autun déléguât un de ses membres, le citoyen Roy, pour procéder à la cérémonie.

Le 19 mai, un arrêté du même district enjoignit à l'abbé Taupenot de quitter la cure. Il s'y conforma le 15 juin, mais resta dans le pays. Il se retira d'abord à Demigny (arrondissement de Chalon), où il séjourna quatre mois. Il résida ensuite dans différentes localités sans s'écarter jamais des départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire. Grâce à la pieuse complicité des fidèles, il exerça secrètement son ministère jusqu'à la fin de 1793. Il se cachait en dernier lieu à Nolay, dans une maison occupée par les sœurs Jeanne, Pierrette, Louise et Marie Aubry, lingères de leur état. Quelqu'un ayant demandé un prêtre pour un malade, une personne indiqua étourdiment l'abbé Taupenot. Sa

1. Greffe de la cour de Dijon. — Arch. nat., BB^3, carton 10.

retraite fut ainsi découverte, et, à la suite d'une information du juge de paix, il fut mis en arrestation et conduit à Dijon, où il répondit, ainsi qu'il suit, à l'interrogatoire :

D. Qu'est-ce qu'il faisait dans la maison Aubry?

R. Qu'il était là parce qu'on l'avait prié d'y venir; qu'il y était depuis qu'on l'avait prié d'y venir; qu'il y était depuis samedi huit jours; qu'il y faisait les fonctions de l'état de prêtre; qu'il y disait la messe et y confessait; qu'il la disait au plus haut des étages avec un calice et une patène en cristal; qu'il mettait une aube, une chasuble et tous les ornements nécessaires pour dire la messe.

D. S'il connaît les personnes qui allaient à ses messes.

R. Non, qu'il y allait peu de personnes.

D. S'il connaît les personnes qu'il a confessées.

R. Qu'il a confessé environ vingt personnes et qu'il ne les connaît pas.

D. Où il était avant de venir chez les filles Aubry.

R. Qu'il ne le veut pas dire, crainte de compromettre personne...

D. S'il n'a fait ni baptême, ni mariage pendant tout le temps qu'il a été chez les filles Aubry.

R. Qu'il ne veut rien nous dire à ce sujet; qu'il est obligé au secret en conscience.

Le crime imputé à l'abbé Taupenot était surabondamment établi. Au lieu de s'expatrier, il était resté dans le voisinage de ses ouailles et avait continué à remplir ses devoirs. Le rôle de la justice révolutionnaire était tout tracé. L'accusé comparut à l'audience du 25 ventôse an II (15 mars 1794)[1]. Sa défense fut présentée par Dezé[2]. Ce

1. *Président :* Trullard ; *juges :* Lerouge, Rousset, Gremeret; *accusateur public :* Ligeret.

2. Denis-Bénigne Dezé, né le 14 juin 1758, à Chalon-sur-Saône, de Paul, procureur et notaire, et de Claude-Suzanne Dardelin. Reçu avocat le 7 août 1781, il fut élu, le 27 octobre 1790, juge suppléant au tribunal de Chalon; mais il refusa, ayant été élu aux mêmes fonctions à Dijon, qu'il habitait. Il devint en 1796 accusateur public près le tribunal criminel de la Côte-d'Or. Aux élections de germinal an VII (avril 1799), il obtint un siège aux Cinq-Cents; mais le 18 brumaire le rendit bientôt à la vie judiciaire. Le 5 juin 1800, il fut nommé commissaire du gouvernement près le tribunal criminel de la Côte-d'Or, où il continua ces fonctions de 1806 au 6 avril 1811 en qualité de procureur général. Il fut ensuite et jusqu'en 1815 premier avocat général à la cour impériale de Dijon. Il mourut en cette ville le 20 novembre 1819.

fut Legoux[1], futur procureur général près la cour impériale de Paris, qui plaida pour les sœurs Aubry accusées « d'avoir recélé cet ecclésiastique. » Reconnu coupable « d'avoir été sujet à la déportation pour n'avoir prêté aucun serment, de ne pas s'être présenté à l'administration de son département dans la décade qui a suivi la publication de la loi du 29 et 30 vendémiaire, et d'être resté, au mépris de cette loi, sur le territoire de la République, » l'abbé Taupenot fut condamné à mort. Le même jugement prononça contre les sœurs Aubry la peine de la déportation avec détention jusqu'à leur embarquement pour la Guyane. L'une d'elles s'échappa; les trois autres furent envoyées à Lorient, d'où elles revinrent après le 9 thermidor.

XXV

DE COLMONT

31 mars 1794.

Bruno-Clément DE COLMONT, né le 18 août 1766, à Dijon, de Claude Clément, conseiller maître en la Chambre des comptes de Bourgogne, et d'Anne-Nicole Dombey; ex-conseiller au parlement de Bourgogne, demeurant à Sauge, commune de Givry (arrondissement de Chalon).[2]

On a vu plus haut dans quelles circonstances l'ex-conseiller de Colmont, accusé d'émigration, avait été acquitté,

1. Bernard Legoux, né le 4 janvier 1763, à Dijon, reçu avocat le 4 juillet 1782, fut nommé successivement commissaire du gouvernement près le tribunal criminel de la Côte-d'Or (avril 1799), procureur général près les cours de Dijon (27 avril 1801), de Gênes (février 1806), enfin de Paris (1811). Il se retira en 1815 à Dijon, où il mourut le 22 septembre 1845, laissant la réputation d'un magistrat éminent.

2. Greffe de la cour de Dijon. — Arch. nat., BB^3, carton 10. — Voir ci-dessus : Tribunal criminel de Saône-et-Loire, VIII.

le 6 ventôse (24 février) par le tribunal criminel de Saône-et-Loire. Un administrateur du département, Antoine Duréault[1], dont l'ardeur ne peut s'expliquer que par une animosité personnelle, s'indigna de cette décision : « Il est bien étonnant que B.-Cl. Colmont ait été renvoyé chez lui, » écrivait-il, le 4 germinal (24 mars), au président même du tribunal. Il ne s'en tint pas à l'expression de sa surprise ; il dénonça la sentence à Bernard de Saintes, qui terrorisait alors Dijon. Ce ne fut pas long. Pioche-Fer cassa comme verre le jugement de Chalon :

Considérant que, d'après l'article 66 de la section XI du décret du 28 mars 1793, les décisions des départements sur le fait d'émigration sont décisives et doivent être exécutées sans aucun recours ;

Considérant que le tribunal criminel de Saône-et-Loire, en examinant de nouveau les certificats de résidence de Colmont, s'est arrogé un droit que la loi ne lui accorde pas ; qu'en prononçant sur le fait de l'émigration, il a rempli les fonctions du jury que le décret dudit jour 28 mars attribue exclusivement aux départements :

Considérant aussi que, d'après la section XII de ce décret, les juges des tribunaux criminels n'ont d'autres fonctions à remplir que celle de faire reconnaître l'identité de la personne déclarée émigrée ; que ceux de ces tribunaux qui suivent une marche contraire ne peuvent alléguer pour excuse qu'une grande ignorance ou une insigne mauvaise foi, car cette partie de la loi est claire et précise ;

Considérant enfin que le jugement qui a acquitté Colmont est contraire à la loi et à la justice, puisqu'il soustrait à la punition un individu déclaré coupable d'émigration, par conséquent ennemi de la patrie ; que l'équité exige que ce jugement soit réformé, que Colmont soit renvoyé devant un autre tribunal et que la conduite des juges de Saône-et-Loire soit examinée ;

Arrête que le jugement rendu par le tribunal criminel du département de Saône-et-Loire, séant à Chalon-sur-Saône, le 6 ventôse dernier, en faveur du nommé Colmont réputé émigré, est déclaré nul et comme non avenu ;

1. Né le 6 janvier 1763, avocat à Chalon, il fut élu en novembre 1792 membre de l'administration départementale et confirmé par Javogues le 25 novembre 1793. Il avait adopté les prénoms de Blé-Chêne. Il mourut le 12 décembre 1808, sans laisser de postérité.

Ordonne que ledit Colmont sera de nouveau mis en jugement et traduit par devant le tribunal criminel de la Côte-d'Or.

Et l'arrêté se terminait par cette réflexion comminatoire dont les juges de Dijon firent certainement leur profit :

Le représentant du peuple se réserve d'examiner en temps et lieu la conduite des juges du tribunal criminel de Chalon et de prononcer contre eux les peines portées par la loi, s'il y a lieu.

On voit la théorie de Pioche-Fer. A l'administration seule appartient le droit de déclarer un individu émigré. L'autorité judiciaire n'a pas à vérifier si cette déclaration a été faite à tort ou à raison; elle doit l'accepter telle quelle, comme une décision souveraine, constater purement et simplement l'identité de l'accusé et l'envoyer à l'échafaud sans autre examen.

Ce qui ne paraît pas moins énorme à première vue, c'est l'annulation du jugement prononcée par le conventionnel. La législation d'alors autorisait pourtant cette mesure. L'article 81 de la loi du 28 mars 1793 était ainsi conçu : « Les jugements rendus contre les dispositions de la présente loi seront nuls ; en conséquence, les prévenus d'émigration qui ont pu être absous seront de nouveau mis en jugement. » Du moment que Pioche-Fer estimait que le tribunal de Saône-et-Loire avait violé la loi, il trouvait dans ces termes un prétexte pour recommencer les poursuites, comme si les premières ne comptaient pas. Au reste, la Convention, dans sa tyrannique concentration des pouvoirs, s'était attribué le rôle d'une cour suprême. Elle annulait à son gré les arrêts de toutes les juridictions, même ceux du tribunal de cassation, et tantôt elle renvoyait des accusés absous devant d'autres juges, tantôt, au mépris des condamnations prononcées contre eux, elle décrétait leur élargissement. [1]

Colmont fut traduit, le 9 germinal (31 mars 1794), devant

1. On trouve ainsi, dans le seul mois de messidor an II, une dizaine de décrets d'annulation.

le tribunal criminel de la Côte-d'Or [1]. Legoux l'assistait en qualité de défenseur. Les explications de l'ex-conseiller furent les mêmes que celles qu'il avait déjà fournies, et elles étaient excellentes. Mais, placés entre cette défense et les menaces de Pioche-Fer, les juges dijonnais ne balancèrent point. Leur jugement, conforme aux réquisitions de l'accusateur public Ligeret, fut très laconique. Il visa simplement les pièces de l'affaire, notamment l'arrêté du représentant, et, sans autre motif, sur l'attestation d'identité faite par deux membres du conseil général de la commune, il prononça la peine de mort contre l'accusé. Le même jour, à quatre heures et demie du soir, Bruno-Clément de Colmont livrait sa tête au citoyen Chefdeville, exécuteur des hautes œuvres. [2]

Un mois après, le 11 floréal (30 avril), il se trouva un membre de la Société populaire de Chalon pour se plaindre « de ce qu'il régnait encore sur la maison du ci-devant Colmont des signes de féodalité. » Et tout de suite deux commissaires furent désignés pour se rendre auprès du directoire du district et « demander sa surveillance à ce sujet. » On avait peur d'une girouette.

Quoique la Terreur battît son plein, le jugement de Dijon fit scandale. La jeune veuve du malheureux Colmont, arrêtée elle-même, dépouillée de ses biens, se pourvut devant le directoire du district de Chalon. Le 29 germinal (18 avril), ce corps administratif protestait contre la condamnation. « Considérant, dit-il, que le citoyen Colmont a pleinement justifié de sa résidence : déclare nul et non avenu ledit jugement et invite le comité de Législation à restituer les biens à la veuve et à l'enfant de l'infortuné Colmont. »

Une pétition de Mme de Colmont, tendant à obtenir sa

1. *Président :* Trullard ; *juges :* Thibault, Nicolas, Toussaint.
2. Nicolas Chefdeville, né en 1765, à Chalon, de François, exécuteur de la haute justice en cette ville, et de Denise Cornisse.

radiation de la liste des émigrés était en même temps rejetée. L'administration départementale estima que les motifs qui avaient dicté ses précédents arrêtés s'appliquaient à la requérante ; qu'elle avait « couru la même fortune que son mari, émigré avec lui, » etc.

La pauvre femme comparut, le 21 floréal (10 mai), devant Bauzon.

D. As-tu quitté le territoire de la République depuis le 14 juillet 1789?

R. J'ai fait un voyage en Suisse pour ma santé. Je partis de Dijon au mois de décembre 1791 pour aller à Lausanne, où j'ai passé deux mois. Je revins en France au mois de janvier 1792; je fixai mon domicile à Besançon, où j'ai vécu jusqu'au mois d'avril 1793, époque à laquelle je revins à Givry, où j'ai resté jusqu'au 5 nivôse.

Le 8 prairial (28 mai), Mme de Colmont obtint d'être transférée à l'hôpital. Aux termes de sa requête au tribunal, appuyée par le certificat des officiers de santé Boysset et Pernet, « elle couche dans un cachot de la cour des femmes qui est on ne peut pas plus malsain ; elle y a déjà pris des douleurs ; étant enceinte et souffrante d'ailleurs, son état exige des soins qu'elle ne peut se procurer à la maison d'arrêt. »

Les circonstances lui devinrent plus favorables. Un arrêté de l'administration départementale, rendu le 22 brumaire an III (12 novembre 1794), supprima son nom de la liste des émigrés. Le 18 nivôse (7 janvier 1795), le représentant Tellier en mission à Lyon ordonna sa mise en liberté et la levée du séquestre. Un peu plus tard, elle fut autorisée, par arrêté du 23 germinal (12 avril), « à jouir provisoirement des biens du condamné. » En même temps, la vente de ces biens était annulée, et le gouvernement remboursait aux officiers publics le montant des frais par eux avancés [1]. Enfin, le 3 prairial an VII (22 mai 1799), le Directoire

1. Compte ouvert avec les émigrés, bureau de l'enregistrement de Givry.

exécutif, « considérant que Colmont avait réclamé en temps utile ; que sa résidence sur le territoire de la République est justifiée sans interruption depuis le 24 avril 1792 jusqu'au 11 germinal an II, » confirma des arrêtés antérieurs de l'administration départementale et du district de Chalon, et raya définitivement le nom de Colmont de toutes les listes d'émigrés où il pouvait se trouver.

L'impression causée dans la Côte-d'Or par la mort tragique du jeune conseiller avait été profonde. Treize mois après, les habitants de Dijon dénonçaient à la Convention les scélératesses de Pioche-Fer Bernard et, s'adressant à lui-même, le prenant directement à partie, ils lui reprochaient en termes virulents le « massacre juridique » dont il s'était rendu coupable. Seule, l'exécution du président Micault de Courbeton balançait à leurs yeux cette infamie : [1]

..... Nous t'accusons d'être l'auteur du massacre juridique de Bruno-Clément Colmont. Ce citoyen fut acquitté du fait de l'émigration par le tribunal criminel de Saône-et-Loire, et tu cassas ce jugement, et tu ordonnas, par ton arrêté du 3 germinal, à celui de la Côte-d'Or de le faire périr sur l'échafaud.

Et qui t'avait commandé, Pioche-Fer, d'assassiner ce malheureux citoyen? Tes pouvoirs illimités étaient-ils donc pour toi le droit d'immoler à ta rage celui qu'il te plairait effacer de la liste des vivants? Ainsi rien de sacré à tes yeux, et les tribunaux étaient destinés à obéir servilement à tes caprices et ne devaient être désormais que les vils instruments de tes fureurs ! Et si le tribunal de la Côte-d'Or eût eu le courage de te résister et d'affronter lui-même la mort que tu l'obligeas à donner à Colmont, cet infortuné eût encore été traduit dans d'autres tribunaux jusqu'à ce que tu eusses trouvé des juges épouvantés par tes menaces.

Ainsi fut assassiné à la fleur de son âge un malheureux jeune homme qui le premier donna dans le lieu de sa naissance l'exemple

1. *Dénonciation faite par les six sections de la commune de Dijon à la Convention nationale des crimes commis par les représentants du peuple Léonard Bourdon et Pioche-Fer Bernard de Saintes pendant leur mission dans le département de la Côte-d'Or.* Datée du 20 floréal an III (9 mai 1795), Dijon, Frontin, an III (Bibl. nat., Lb41 1802).

des vertus civiques et se dépouilla généreusement des préjugés qu'il tenait de ses pères et de son éducation.

Ainsi le citoyen dont les tribunaux reconnaissaient l'innocence, mais dont les scélérats avaient froidement médité et juré la mort, ne pouvait échapper à la rage de ces ennemis du genre humain, et toujours, sous de nouveaux motifs et des prétextes aussi faibles que lâches, succombait l'infortuné que la tyrannie avait résolu d'immoler à sa rage.

Ainsi par ton ordre, Pioche-Fer, le sang de l'homme vertueux et probe teignit encore le fer des bourreaux et coula sous la hache destinée par les lois à venger la société des monstres qui l'infectent!... Un enfant en bas âge t'appelle déjà l'assassin de son père! Une jeune et tendre épouse, qui portait dans son sein le gage d'une union chérie, languit dans la douleur et apprend à son fils à demander vengeance à la nation du meurtrier d'un des auteurs de ses jours! Ainsi ton nom à jamais abhorré par ceux que tu rendis témoin de tes forfaits sera transmis aux races futures avec ceux de ces monstres dont les siècles entiers n'ont encore pu diminuer l'horreur qu'ils inspirèrent à leurs contemporains.....

Quelque déclamatoire que soit ce *factum*, on sent percer à travers la vaine rhétorique l'accent d'une sincère indignation. Mais Bernard de Saintes n'était pas le seul coupable. L'administrateur de Saône-et-Loire dont la haine persistante avait conduit Colmont à l'échafaud faillit payer son crime de sa tête. Dès le 22 thermidor an II (7 août 1794), il avait été destitué de ses fonctions. C'était peu et pourtant cela parut encore trop; car trois semaines après, par un arrêté du 15 fructidor (1er septembre), les représentants Reverchon et de Laporte, « voulant donner à Duréault les moyens de réparer les fautes par lui commises, » convertirent sa destitution en un simple remplacement. [1]

L'opinion publique lui tint plus longtemps rigueur. L'année suivante, un acte d'accusation était dressé contre

1. Arch. nat., AF II, carton 138, n° 1075.

l'ex-administrateur. On lit dans cette pièce datée du 24 fructidor an III (10 septembre 1795) :

Dans tout le département de Saône-et-Loire, il s'est élevé un cri général sur l'oppression, la tyrannie, les actes arbitraires et illégaux commis par le nommé Duréault. . Cet administrateur chargé seul de la partie des émigrés, exerçait à son aise le système de persécution consacré par Robespierre... C'est lui qui était chargé de former les listes fatales des prévenus d'émigration; il s'informait soigneusement du nom de tous les propriétaires, les notait, et, de suite, en faisait des émigrés. Les réclamations étaient inutiles; un arrêté négatif répondait à tout, et, pour considérant, il calculait ce qu'il faisait gagner à la République. C'est lui qui a poursuivi et tyrannisé une infinité d'individus, qui les a placés sur la liste fatale des émigrés et notamment Bruno-Clément Colmont, ex-conseiller au ci-devant parlement de Dijon, qui, après avoir justifié de sa résidence dans la République, si l'on excepte huit jours qu'il a employés pour venir de Besançon à Givry en passant par Dijon, et, après avoir été acquitté de ce fait d'émigration par jugement du tribunal criminel du département du 6 ventôse an II, a poursuivi de nouveau le malheureux Colmont, a fait réapposer le séquestre sur ses biens en vertu d'un arrêté surpris au représentant Bernard, et le pauvre Colmont condamné à mort par jugement du tribunal criminel de la Côte-d'Or du 11 germinal an II. C'est lui qui jetait au feu les certificats de résidence de ceux qui sollicitaient la radiation de leurs noms de dessus la liste des émigrés. C'est lui qui a brûlé et déchiré le certificat du citoyen Charrier[1], ci-devant abbé, et qui a pris occasion de là pour le faire mettre en réclusion. C'est lui enfin qui a fait commettre par les administrateurs du département toutes les atrocités qui ont eu lieu, et c'est lui qui portait dans tous les cœurs la terreur et la désolation dans les âmes.

Un mandat d'amener avait été décerné le 7 germinal (27 mars 1795) contre l'accusé; mais il avait pris la fuite. Un mandat d'arrêt décerné le 16 prairial (4 juin) ne fut pas davantage mis à exécution. Le 24 fructidor (10 septembre),

1. Louis Charrier de la Roche, né le 17 mai 1738 à Lyon, curé prieur du chapitre noble d'Ainay, député en 1789 du clergé de Lyon, puis, en 1791, évêque constitutionnel de la Seine-Inférieure. S'étant démis de ces dernières fonctions, il était retourné à Lyon et avait été arrêté comme suspect pendant la Terreur.

le tribunal criminel de Saône-et-Loire statua en ces termes :

Considérant que Duréault est accusé d'avoir proscrit plusieurs citoyens en faisant inscrire leurs noms sur la liste des émigrés, d'avoir jeté au feu les certificats de résidence de ceux qui sollicitaient leur radiation; qu'il est spécialement accusé d'avoir conduit à l'échafaud Bruno-Clément Colmont ;

Considérant que les délits énoncés et caractérisés dans l'acte d'accusation sont de vrais assassinats commis avec réflexion et préméditation ;

A condamné et condamne ledit Duréault à la peine de mort, conformément à l'article 9 de la première section du livre second de la deuxième partie du code pénal ainsi conçu : « L'homicide commis avec préméditation sera qualifié assassinat et puni de mort; » ordonne que le présent jugement sera, à la diligence de l'accusateur public, affiché par l'exécuteur des jugements criminels à un poteau qui sera planté au milieu de la place publique de la commune de Mâcon, où s'est tenue l'assemblée du jury d'accusation.

Six semaines après, la Convention, à la veille de se séparer, votait une amnistie générale en faveur de tous les individus qui avaient été condamnés pour des faits révolutionnaires. Un nouveau jugement du tribunal criminel, en date du 14 nivôse an IV (5 décembre 1795), appliqua à l'ex-administrateur le bénéfice de cette loi ; un arrêté départemental du 30 nivôse (20 janvier 1796) le renvoya en jouissance de ses biens séquestrés, et il ne resta de l'affaire que le souvenir d'un effroyable abus de pouvoir.

P. MONTARLOT.

(La fin au prochain volume.)

EUGÈNE FROMENT

ARTISTE PEINTRE

SA VIE ET SON ŒUVRE

1820-1900

Eugène FROMENT, né à Paris le 17 juin 1820, fit ses études au collège Sainte-Barbe. Dès sa première jeunesse il manifesta un goût si prononcé pour la peinture que son père, malgré sa répugnance, consentit à le laisser entrer à dix-sept ans dans l'atelier de M. Jolivet. Un peu plus tard Eugène Froment passait de l'atelier Jolivet dans celui de M. Amaury-Duval, qui était lui-même un élève d'Ingres, et dont le nom évoque l'impression d'une déférence absolue, on peut dire presque aveugle, aux enseignements comme aux exemples du maître. On voit ici la filiation artistique de Froment, et à quelle source il avait puisé ce goût fin, ce culte de la ligne pure, qui fut la caractéristique de son talent.

A vingt-quatre ans, il épousait Mlle Adeline Lenoble, sa cousine. Dix-huit mois à deux ans plus tard, Mme Froment étant devenue souffrante, le médecin déclara que le séjour de Paris était nuisible à sa malade, et l'exode fut décidé. Le jeune ménage pensa d'abord s'en aller en Italie, où le mari eût retrouvé des camarades d'atelier qu'il n'avait pu accompagner l'année précédente à cause de son mariage. Mais le voyage devait être long, et demandait d'autant plus

de précautions qu'une petite fille était venue, entre temps, s'y ajouter en tiers. On songea à faire, quelque part sur la route, un arrêt provisoire.

Eugène Froment avait eu l'occasion de venir précédemment à Autun, avec un ami; il était resté charmé de la beauté pittoresque du pays, de la physionomie originale et tranquille de la ville. L'existence matérielle y était alors à bon marché, et, de plus, ce n'était pas très loin de Nevers, où habitait la famille de Mme Froment. Pour tous ces motifs Autun fut choisi comme première étape, et c'est au mois d'août 1845 que nos voyageurs y arrivèrent. Ils trouvèrent tout de suite une famille de connaissance, dont le salon servait de rendez-vous à toute la bonne société autunoise. Mme Pinard, femme de jugement supérieur et de grande éducation, avait été l'amie de jeunesse des mères des jeunes époux, M. Guillot, père de Mme Pinard, et M. Delormel, grand-père de M. et de Mme Froment, ayant tous deux et en même temps exercé, sous l'Empire, des fonctions administratives en Italie. Grâce à cette heureuse coïncidence, et par l'intermédiaire d'une maison si accueillante et si bien fréquentée, les nouveaux venus ne tardèrent pas à trouver Autun de leur goût et à y nouer quelques liaisons solides et choisies. Je dis quelques liaisons, car Eugène Froment ne fut jamais que très peu répandu; il fuyait ce qu'on peut appeler les habitudes mondaines, et resta toujours et avant tout un homme d'intérieur, un penseur indépendant et silencieux, un ami réservé; il redoutait les visites banales, les conversations oiseuses, et entendait se confiner le plus possible dans le perfectionnement d'un art qu'il aimait avec passion, dans les douceurs de la vie de famille et de la véritable intimité, fondée sur l'affinité des âmes et l'estime réciproque.

Pendant ces années de séjour en province il travailla beaucoup, et dans les genres les plus différents; il tâtait pour ainsi dire tous les terrains de la peinture. C'est

notamment à cette époque qu'il multiplia ses études sur les sauvages d'Amérique, et en fit plusieurs tableaux qui n'étaient pas sans mérite. Mais la vente était mauvaise, la santé de Mme Froment s'altérait de nouveau, et les très modestes ressources du ménage devinrent insuffisantes. C'est pourquoi Eugène Froment chercha à se procurer alors et obtint en effet du travail productif à la manufacture nationale de Sèvres. Primitivement, on lui donna de petites pièces de céramique qu'il emportait et décorait à Autun; toutefois, il y avait là de gros risques à courir. Puis on lui confia bientôt des pièces importantes qui ne pouvaient être transportées. De la sorte, il en vint peu à peu à être obligé par la force des choses à demeurer davantage à Paris. Mme Froment étant morte sur ces entrefaites, 1857, il y fixa sa résidence, sans se résoudre pourtant à dire un adieu définitif à un pays qui retenait désormais son cœur attaché par de chers et par de tristes souvenirs. Le voyage d'Autun, dans sa pensée et ses plans d'avenir, resterait toujours l'objectif annuel des vacances et des jours de repos. C'est ainsi que nous l'avons vu revenir, fidèlement et périodiquement, et passer une partie des étés parmi nous, tant que sa santé le lui permit.

Son entrée à Sèvres date de 1853. A l'exposition universelle de 1855 ses vases obtinrent une première médaille. Il fut créé chevalier de la Légion d'honneur à la suite de l'exposition de Londres, en 1862. Ces succès et ces distinctions étaient bien mérités. Eugène Froment avait, en effet, trouvé sa voie et l'avait parcourue avec l'éclat d'une véritable vocation. Rien n'égale l'ingéniosité de ses dessins décoratifs, l'élégance de ces petites scènes allégoriques, variées à l'infini, sobres de lignes, d'une tonalité douce à l'œil, et qu'on croirait fraîchement exhumées des fouilles merveilleuses d'Herculanum ou de Pompeï. Cet artiste était réellement d'une trempe antique, et appartenait bien à cette école vieille de plus de deux mille ans, et

cependant toujours jeune et gracieuse, qui poussa si loin l'idéalisme éthéré de l'exécution dans des sujets d'une conception voluptueuse et toute païenne.

Froment resta attaché à la manufacture de Sèvres pendant trente-trois années. Il en sortit par suite d'une réduction dans le personnel des artistes, et comme il avait le titre *d'attaché extraordinaire* il se trouva parmi les premiers congédiés. Et puis, pour tout dire, le nouveau régime politique avait plus ou moins bouleversé déjà la plupart des administrations, et tentait alors, avec assez peu d'à-propos, de substituer à beaucoup de traditions respectables et motivées des idées qui, pour fin de siècle qu'elles fussent, n'en étaient pas plus sensées. On raconte que des directeurs nouveau style auraient peut-être maintenu Froment à son poste, mais ils exigeaient de lui un travail plus imprégné « d'art républicain. » Notre collègue n'a jamais voulu comprendre, et nous n'en sommes pas très surpris, ce que c'était que « l'art républicain », et il aurait de la sorte signé lui-même sa condamnation.

Dès 1860, Eugène Froment était entré en relation avec Hetzel, et avait, concurremment avec d'autres artistes dessinateurs, fourni sa part contributive à ces illustrations devenues populaires, et auxquelles il collabora pendant plus de vingt-cinq ans. Il suffit de rappeler ici la Comédie enfantine (de Ratisbonne), le Livre des Mères (de Victor Hugo), les Œuvres poétiques de Lamartine, plusieurs des charmants Albums de Stahl destinés aux enfants. Rien n'épuisa l'étonnante fécondité d'esprit qui fut mise en réquisition pour inventer, durant un tel laps de temps, sans répétition ni lassitude apparente, des combinaisons de lignes, des arabesques, des frontispices, des encadrements, des culs-de-lampe, des petits tableaux ondulants et légers, toujours traités avec une exquise délicatesse.

Nous n'avons pas qualité pour passer en revue toute l'œuvre de Froment. Mais ce qu'il ne nous est pas permis

d'oublier, ce sont les peintures murales dont notre collègue a doté sa patrie d'adoption.

C'est à peu près de 1856 à 1860 que, pendant ses séjours à Autun, il exécuta la décoration de la chapelle de Saint-Martin, dépendant de la maison de campagne du grand séminaire. Il fut aidé dans cette entreprise par M. de Curzon auquel il réserva le chœur tout entier.

Quand, après la guerre de 1870-1871, on voulut, en accomplissement du vœu fait par un groupe de dames autunoises, affecter une des chapelles de la Cathédrale au culte spécial de saint Joseph, Froment offrit spontanément de se charger de la partie artistique. Il se mit à la besogne dès 1871, mais comme il ne pouvait consacrer à ce travail que les époques intermittentes des vacances, celui-ci dura plusieurs années. Il est, en effet, considérable, et, de plus, intéressant à bien des égards. Qu'il nous soit pourtant permis de formuler quelques réserves. Nous avons prisé et proclamé assez haut le talent si distingué de notre collègue, pour oser formuler à l'occasion, et avec toute franchise, une critique qui est au reste de minime portée et d'ordre secondaire. La peinture religieuse ne paraît pas avoir été dans les habitudes d'esprit d'Eugène Froment. A voir ces motifs d'ornementation pour le moins bizarres, — étant donné le lieu qu'ils occupent, — à voir cette composition centrale du vœu, exécutée en une sorte de grisaille, et l'attitude légèrement roide du principal personnage, on sent que l'artiste a été gêné et s'est guindé, on devine le tâtonnement et l'effort.

Dans la grande patrie la petite. Vous savez, Messieurs, quelle place privilégiée la Société Éduenne tenait dans l'esprit d'Eugène Froment ; vous savez, est-il besoin de vous le rappeler, quels témoignages multiples il a tenu à nous laisser de ses sympathies à notre égard. Voici ces deux anges, — les anges gardiens de notre salle de séance, — qui d'un mouvement souple et naturel nous présentent,

comme pour nous exciter à bien faire, nos titres de noblesse. Ailleurs, ce sont plusieurs tableaux dus au pinceau de son ancien et vénéré maître Amaury-Duval, dont il avait hérité lui-même, et qu'il a voulu préserver de la dispersion en nous les confiant ; il connaissait le vigilant respect avec lequel nous nous efforçons d'assurer la conservation de tous les monuments, quels qu'ils soient, capables de perpétuer les manifestations artistiques de la pensée humaine.

Ce n'était pas assez. Notre collègue nous envoyait, il y a deux ans, cette patère en faïence, ornée d'une composition symbolique, et classée dès lors au nombre des plus fins joyaux de nos collections. Nous n'avons pas à nous étendre aujourd'hui sur cette pièce capitale et précieuse à tous les points de vue, puisqu'une description en a été insérée dans le procès-verbal de la séance du 21 juillet 1898 (tome XXVI des Mémoires). Notons cependant que, de tout ce que nous possédons de Froment, cette dernière œuvre est peut-être celle qui résume le mieux les tendances classiques et la voie spéciale de son auteur.

Pour tous ses dons, d'un caractère si personnel, et aussi pour l'intérêt suivi qu'il n'a cessé jusqu'à la fin de porter à nos publications, malgré l'éloignement devenu peu à peu complet et définitif avec l'âge et la maladie, nous devons adresser à la mémoire de notre collègue un tribut tout particulier de reconnaissance et de regrets. Il est d'autant plus séant d'insister sur l'expression de notre deuil qu'Eugène Froment était un de nos quatre ou cinq doyens. C'est l'abbé Devoucoux, notre ancien président, alors son voisin et l'un de ses meilleurs amis, qui l'a, si je ne me trompe, introduit dans notre Société. Cela ne date pas d'hier.

Il manquerait quelque chose d'essentiel à cette courte notice si nous ne jetions un regard rapide et discret sur les dernières années de Froment et dans le demi-jour de sa vie intime.

De temps immémorial, nous avons connu Eugène Froment logé, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, au fond d'un de ces quartiers comme il n'en subsiste plus guère, à l'aspect provincial, éloigné du bruit et des transformations modernes, à proximité de la partie la plus tranquille des jardins du Luxembourg. Une ou deux fenêtres de son appartement avaient vue, — chose rare à Paris, — sur la verdure d'un jardin privé; et par là lui arrivaient quelques chants d'oiseaux, quelques bouffées d'air libre, qui ramenaient bien vite son souvenir aux bois de Montjeu et aux fraîcheurs de Brisecou. C'était en même temps un crève-cœur et une consolation vivement ressentis. Son organisation intérieure offrait un cachet de vie simple, retirée et très intellectuelle; on aurait pu lui donner pour devise le mot de Cloug : *simpler living* (la vie simple), *higher thinking* (la pensée haute); et le contraste, ici, apparaissait encore plus accentué avec toutes les agitations environnantes de la grande cité.

Nous l'avons dit, la porte de l'homme méditatif et laborieux ne s'ouvrait pas facilement à tout venant. Parlons sans ambages, il avait en horreur les importuns, les diseurs de banalités, les colporteurs d'opinions toutes faites, ce bagout si fort de mode qui touche à tout sans rien connaître. Et cependant c'était l'homme de l'urbanité accomplie; il se garait, mais ne repoussait personne. Quant aux amis autunois de passage à Paris, même quant à leurs fils devenus momentanément les hôtes du quartier latin pour l'achèvement de leurs études, il en allait tout autrement. A ceux-ci, comme aux parents et aux vrais intimes, était réservé l'accueil le plus empressé, le plus cordial et le plus séduisant. Après un repas frugal et court, on s'en allait poursuivre dans l'atelier du maître du logis, non pas la discussion, — on ne s'échauffait jamais, — mais la conversation commencée, et toujours dominée par le souci d'éviter les affirmations irraisonnées, de ne rien trancher ou conclure, en toutes questions, en dehors des autorités

professionnelles et compétentes. Les jugements d'Eugène Froment cherchaient toujours à s'appuyer sur la pensée des sages et l'expérience des savants. Les théories des hommes de tribune ou de salon, l'esprit brillant des journalistes, ne lui imposaient nullement. Ainsi ne pouvait-il admettre un régime politique confiant le sort d'un grand pays comme la France aux impulsions aveugles ou passionnées du suffrage universel : « l'art du gouvernement, disait-il, exige une vocation, des études et des efforts de longue haleine. On ne saurait pas plus, avec un homme tiré de la foule, improviser un électeur éclairé, un député capable, qu'un ingénieur ou un médecin. » Mais les sujets politiques n'étaient qu'exceptionnellement effleurés dans cet intérieur artistique et calme. Souvent au contraire on y parlait musique; on en faisait quelquefois, mais pas n'importe laquelle. On était assez difficile sur le choix et la qualité. Les préférences d'Eugène Froment allaient vers la musique dite de chambre, vers cette musique à moyens restreints et pourtant complets, et qui sont bien en exacte proportion avec ce que l'oreille et l'esprit d'un auditeur peuvent saisir aisément. Dans cet ordre d'idées, il mettait au-dessus de tous les autres Hydn, Mozart, Boccherini, ces sources enchanteresses, profondes, limpides, d'où la mélodie coule à pleins bords. Sans doute, il appréciait à sa valeur le puissant génie de Beethoven; mais certains effets compliqués, certaines conceptions tourmentées et nuageuses, lui semblaient déjà, dans l'œuvre immortelle du maître, comme des symptômes de décadence. Wagner, à plus forte raison, ne recevait pas ses hommages.

Pour la poésie, pareillement, le goût d'Eugène Froment l'attirait vers les formes pleines et simples des anciens auteurs et les premiers jets, largement inspirés, de l'époque lyrique; il n'avait que de la répugnance pour les excès du romantisme, pour ces mièvreries quintessenciées et ces sonorités vides qui sont trop volontiers en honneur depuis

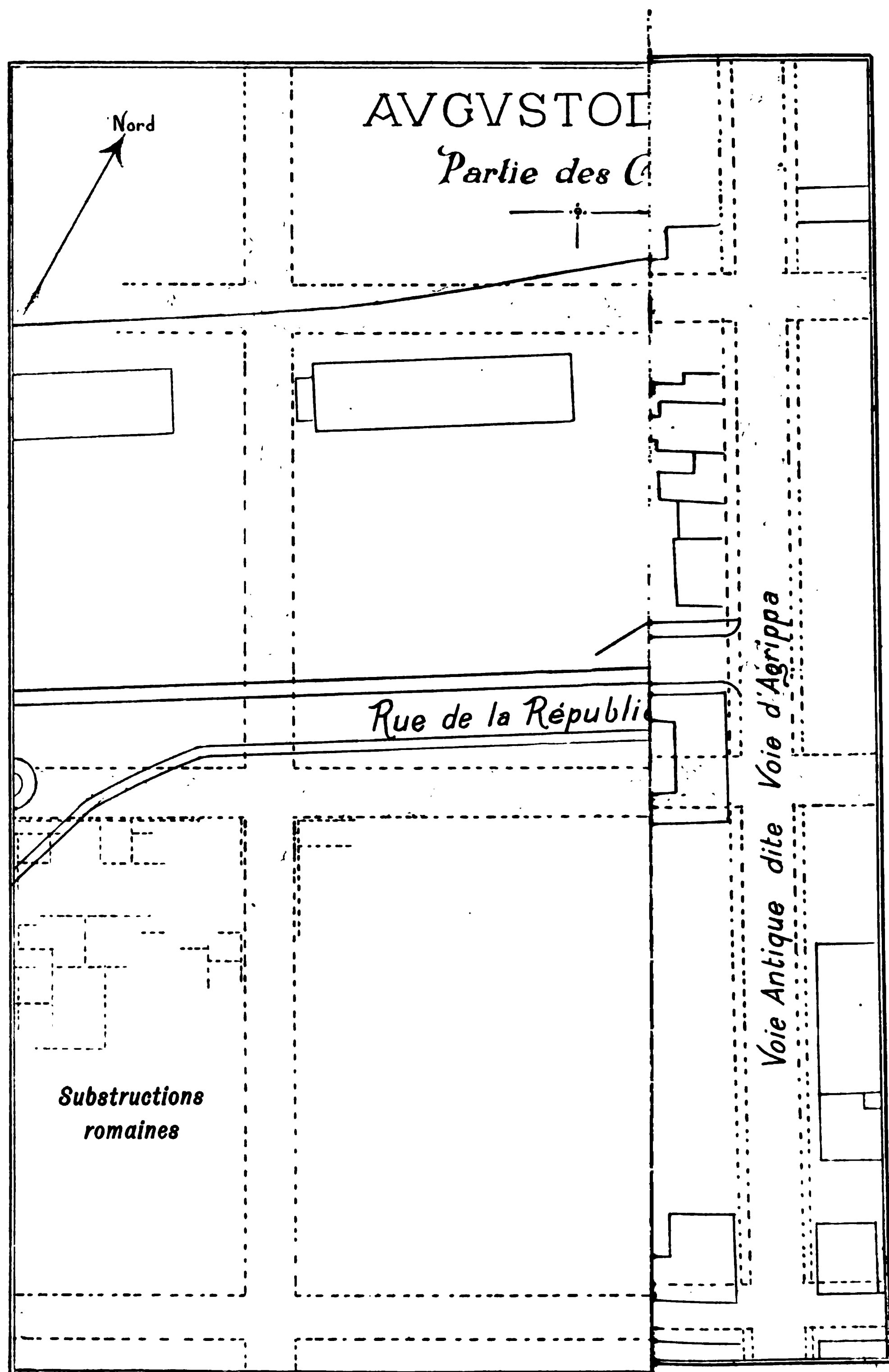
soixante ans. Ayant assisté un jour à je ne sais quelle soirée théâtrale, il se plaisait à raconter ensuite quel sentiment raffiné d'aise et de soulagement il avait éprouvé, lorsqu'après le débit d'une de ces pièces modernes, plus ou mieux alambiquées et précieuses, les vers à grande et ferme allure d'une comédie de Molière avaient résonné à ses oreilles.

Ces quelques détails, joints à ce que nous connaissons des œuvres de Froment, révèlent l'unité de son tempérament. Tel fut le peintre, tel fut aussi l'amateur de musique et de littérature. *Ut pictura poesis.*

Mais le temps marchait, les amis étaient peu à peu devenus clair-semés, et les infirmités, devançant l'heure de la vieillesse, rétrécissaient chaque jour davantage le champ de l'action et du travail. La lecture, suprême distraction, se faisait pénible et difficile à ce fouilleur curieux de la pensée d'autrui, à cet explorateur passionné des vieux livres oubliés et surtout de ces mémoires des anciens temps, qu'on ne trouve plus que par hasard et chez les bouquinistes. Cet homme, d'un commerce si doux et si captivant, qui avait le culte de la famille, vécut les dernières années de sa vie dans une quasi-solitude, puis s'éteignit tout à coup et sans bruit le 1er mars 1900, âgé de presque quatre-vingts ans. De ses deux filles, la plus jeune était morte depuis longtemps déjà ; l'ainée, devenue la femme de M. Alexandre Mazeran, — dont le nom pour nous reste intimement uni à celui de son beau-père, — avait été obligée de son côté, par devoir d'état, d'aller demeurer à Lyon. On voit que pour notre cher et regretté collègue, comme pour tant d'autres, « le soir de la vie fut sévère. »

JOSEPH RÉROLLE.





N. B. — Les lignes pointillées indiquent les vestiges ro
A. Blocs de pierres de taille superposés adossés

NOTICE

SUR

DEUX INSCRIPTIONS ROMAINES

RÉCEMMENT TROUVÉES A AUTUN

I

La gare du chemin de fer d'Autun à Château-Chinon, récemment établie, occupe un triangle allongé du nord-est au sud-est, de 53 ares de superficie, semblant une annexe de celle du P.-L.-M. Dans le cours des déblais nécessités par le nivellement sont apparus de nombreux témoignages des bouleversements dont la ville romaine fut victime; ces vestiges permettent de reconstituer quelques traits de son ancien aspect. Deux rues antiques, partant du chemin de fer P.-L.-M., coupaient le terrain affecté à la gare nouvelle; l'une se dirigeait sur la voie d'Agrippa, tendant de la porte d'Arroux à la porte de Rome, l'autre rejoignait transversalement la voie observée, il y a vingt ans, à la lisière du terrain d'Aligny, parallèlement à la rue de la République, entre le faubourg d'Arroux et celui de Saint-Andoche. La rencontre, à angle droit, des deux rues antiques dans la récente gare, y déterminait un ilot, concordant tout à fait avec la direction des tronçons de voies relevés antérieurement, sur les mêmes lignes, par M. Roidot-Deléage. Au bord de la voie de gauche, la plus rapprochée de la porte d'Arroux, les premiers déblais mirent à jour une dizaine

de bases carrées de 0m60 de côté sur 0m40 de haut, semblables à celles dont un long alignement avait été reconnu sur le parcours de la voie romaine parallèle à la rue actuelle de la République. Quant aux colonnes qui les avaient surmontées, elles étaient renversées pêle-mêle sur le sol, n'offrant plus que des tronçons de 0m60 à 1 mètre de hauteur, au nombre d'une vingtaine. Ces restes confirmaient une fois de plus ce que nous savons de l'aménagement des rues d'Augustodunum, bordées de trottoirs couverts, avec colonnades portant les architraves de la toiture. La partie inférieure des fûts, sujette aux chocs, était seule en pierre, le reste était en assises de briques formées chacune de quatre quarts de cercle, superposés à joints croisés. La taille peu affinée du grès des colonnes supposait un revêtement disparu de stucs ou enduits colorés et parfois de plaques minces de marbres. Ce procédé économique était usité à Autun comme à Rome, à partir d'Auguste, malgré la difficulté de débiter des tablettes courbes. Les échantillons recueillis sur place à Autun ne permettent pas le doute. Deux d'entre eux, ornés de cannelures, ont conservé, dans la partie concave, des goujons en fer et en bronze de trois à quatre centimètres de long pour les fixer dans les enduits interposés. L'épaisseur du marbre varie de deux à trois centimètres. On y voit le trait de coupure, d'une finesse extrême. Ces tablettes courbes étaient obtenues, paraît-il, au moyen d'un fil d'acier tendu fortement sur un long espace et dont la rotation, sur deux poulies terminales, mues par une force motrice, mécanique ou à bras, une roue peut-être, traçait lentement son sillage dans le bloc placé au milieu du parcours et élevé progressivement suivant le diamètre de la courbe à obtenir. Les Romains sciaient ainsi les substances les plus dures, le porphyre d'Égypte, par exemple, en lamelles très minces ; nous en avons recueilli différentes pièces dans les terrains nouvellement remués ; la finesse du trait y exclut l'emploi de la

scie avec ou sans dents, dont ils ont selon les cas fait aussi usage. Ajoutons que la partie basse de la colonne, plus sujette aux avaries, recevait souvent seule, par privilège, le revêtement de marbre, suppléé plus haut par des enduits de stuc; nous avons retrouvé certains échantillons de ce stuc qui nous permettent d'apprécier l'imitation parfaite du marbre.[1]

Quelques-uns des tambours de colonnes étaient ornés d'une sculpture figurant des attaches de cordages; l'un d'eux, haut de 0m65, était encore en place sur sa base carrée de 0m60 de côté, dans le talus au fond de la gare, en correspondance directe avec la bordure de la voie. Le second était déplacé un peu à gauche, peut-être avaient-ils orné un péristyle dont ils étaient les derniers vestiges.[2]

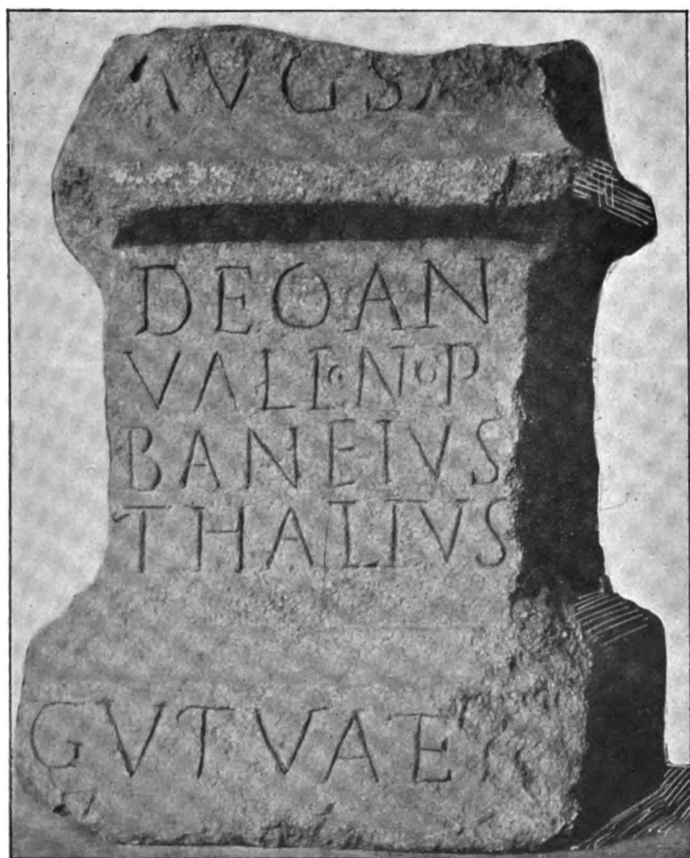
A douze mètres en avant du tambour en place, trois énormes pierres de taille, de 1m60 de longueur sur 0m60 de large et 0m30 d'épaisseur, formaient une assise monumentale, sans constructions adjacentes. Un magnifique bloc avec sa base, de 0m83 de côté et ses moulures à étages successifs dans la même pièce que le fût, appartenait à un monument qu'aucun indice n'a permis de retrouver. La diversité de nature et de dimension excluait d'ailleurs la pensée que tous ces tronçons eussent la même destination et la même origine. Quelques-uns offraient des types isolés; ceux du trottoir seuls se prêtaient à un rapprochement. Une colonne en calcaire ou marbre spathique avec son astragale, par exemple, et deux tronçons d'autre marbre, l'un de 0m60 de diamètre, le second, de 1m20 de long et de 0m40 de diamètre, se rencontraient parmi les fûts en grès. La confusion évidente des ruines accusait des déplacements

1. Ce luxe des colonnes de marbre s'était généralisé tellement à Rome, que pour y mettre un frein, d'après Cicéron, on les greva d'un impôt sous le nom de *columnarium*.

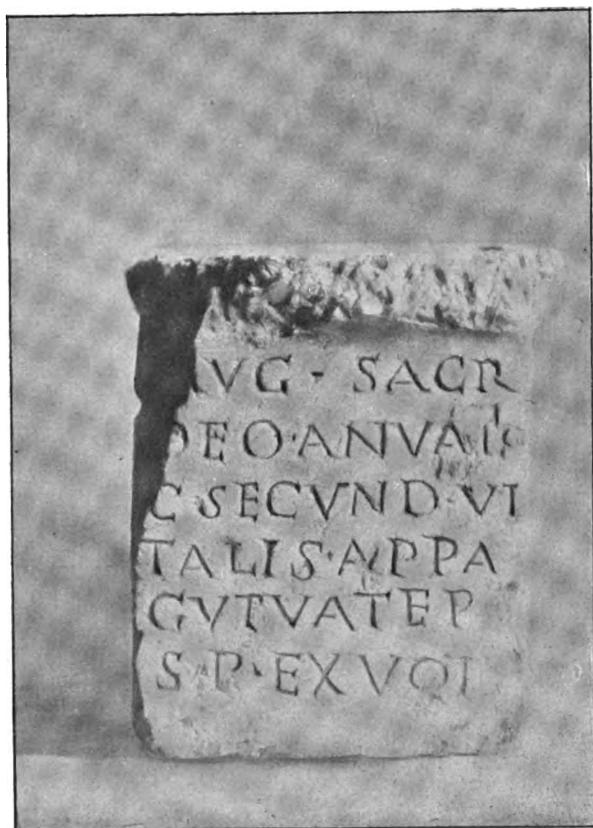
2. L'un a été transporté au musée lapidaire et l'autre dans la cour de l'hôtel Rolin.

de matériaux. C'est ainsi qu'un fragment d'un grand chapiteau corinthien, en marbre blanc, rappelait exactement par la matière et la sculpture, le chapiteau analogue et complet, retiré l'année précédente des thermes reconnus en face, sous l'usine de MM. Carne frères, au bord de la rue de la République.

Cette similitude et l'abondance des marbres donneraient du poids à l'hypothèse qu'une partie au moins des débris provenait de la ruine de ces thermes, séparés de la gare par la seule largeur de cette rue. Un certain nombre de meules de moulins à bras gisaient çà et là dans les décombres; avaient-elles préparé la farine pour un four, creusé à un niveau inférieur à la voie, près de laquelle il était établi? La construction de ce four défiait l'action du feu et du temps; des briques de 0m40 de grandeur sur 0m30 de large et 0m05 d'épaisseur, posées de champ et collées par un ciment indestructible en formaient la voûte, mais sur cette épaisseur de 0m40 une seconde chappe en maçonnerie de moellon de 0m20 d'épaisseur enveloppait la première. Aussi cette voûte était-elle aussi intacte que le jour de sa confection; le pic, à grand'peine, arrivait à desceller une brique par fragments. La gueule du four était construite en moellons bien appareillés, et large de 0m65; le four, obstrué en partie de terre, avait environ 3 mètres de diamètre. Quelques fondations de murailles dans les talus entourant la gare au nord et à l'est marquaient au milieu de l'argile jaune la trace des constructions qui bordaient les voies; trois puits, une énorme margelle en deux blocs, des caniveaux creusés dans des pierres de grès rectangulaires, des débris de mosaïques, des marbres en abondance, des briques rondes de colonnes d'hypocaustes, des tuyaux de chaleur, des enduits peints, des schistes ouvragés rappelaient l'état intérieur des demeures, en même temps que le cataclysme qui les avait renversées et dont le déblai a supprimé les traces.



AUTEL VOTIF D'UN GUTUATER AU DIEU ANVALLUS



FRAGMENT DE MARBRE

Mentionnant un second ex-voto au dieu Anvalus, par un autre Gutuater.

II

La découverte la plus importante faite dans les terrains a été, dès les débuts, celle d'un monument votif avec inscription. C'est un petit autel de 0m21 de haut et de 0m15 de large, composé d'un cube de 0m09, entre corniche et soubassement. Un creux circulaire d'insertion avec traces de tenon, au centre et à chaque angle, maintenait sans doute une image de divinité ou d'empereur, dont l'autel constituait la base. Au-dessus des moulures supérieures se lit la formule habituelle : AVG SAC (Augusto sacrum) un peu altérée. La face antérieure du cube entre la base et la corniche est remplie par une inscription parfaitement conservée, dont une seule lettre est douteuse. Mais l'étroitesse du champ n'ayant permis de ménager entre les mots aucun intervalle, la lecture, en l'absence de tout point séparatif, laissait pour le lecteur la faculté de commencer ou de combiner les mots de plusieurs manières :

AUG SAC
DEO AN
VALL°N° R
BANEIVS
THALLVS
GVTVAE/
V S L M

En admettant un Dieu ANVALLVS, il restait trois lettres à joindre au nom du dédicant, qui devenait NORBANEIVS. En admettant au contraire un Dieu ANVALLONVS, la lettre R terminale ne pouvait plus guère figurer que l'initiale d'un prénom. Or, par une singularité exceptionnelle, la lettre R entre toutes ne désigne qu'un seul prénom, peu usité et

abandonné de bonne heure : RETVS [1]. En acceptant ANVALLONOR il était permis de supposer une abréviation et de lire *Anvallonor(um)*, génitif pluriel d'un mot *Anvallonus*, qu'on pourrait considérer comme nom topique. On verra tout à l'heure pourquoi la lecture DEO ANVALLO NORBANEIVS est préférable. L'espacement des lettres avait été calculé avec une précision rigoureuse, de manière à ne laisser entre elles aucun vide, et à remplir complètement, sans lacune, le cadre en entier. Elles commencent et finissent aux lisières mêmes de la pierre avec une rectitude que l'on peut vérifier à chaque ligne. A celle de tête, par exemple, la seule qui n'occupe pas tout le champ, le vide est d'un centimètre à chaque extrémité. A la dernière ligne le nom de GVTVATE commence à quatre millimètres de la bordure de la pierre, sur le soubassement ; la légende devait se terminer à peu près à la même distance de l'autre bord. Or, il y a de ce côté une brèche avec la place d'une seule lettre entière. Nous verrons que cette lettre ne peut être qu'un R, dont la haste verticale subsiste à la fin de la partie lisible du mot : GVTVATEI. Il faudrait donc lire ainsi toute l'inscription : *Aug(usto) sac(rum). Deo Anvallo Norbaneius Thallus Gutuater v(otum) s(olvit) l(ibens) m(erito).* La seule difficulté de cette lecture est l'absence de prénom dans la désignation du personnage, ce qui est contraire aux règles épigraphiques. Mais peut-être le lapicide s'est-il trompé, et a-t-il gravé par erreur le petit O après le second L, au lieu de le placer après le premier ; on aurait alors : *Deo Anvalo L(ucius) Norbaneius Thallus.*

La dimension assez considérable des caractères de cette inscription a laissé au lapicide la liberté d'accentuer plus aisément ses coups de ciseau. Tout est mesuré avec soin dans la disposition des lettres, la pierre conserve même les traits qui marquaient la largeur des interlignes. En com-

1. Cagnat, *Cours d'épigraphie latine*, 2e édition, 1890, p. 48.

parant ces lettres à celles des tableaux épigraphiques, leur rectitude annonce une belle époque et le premier siècle, croyons-nous, de l'occupation romaine. L'o, légèrement allongé, le lobe inférieure du B en saillie sur celui du haut, l'absence d'empâtement dans les jambages sont en conformité avec l'écriture monumentale du siècle d'Auguste. Ne serait-on pas disposé à voir même dans l'emploi des o intercalaires minuscules, si fréquents dans la légende des médailles gauloises, un signe d'archaïsme, quoique l'usage n'en soit pas exclusif à cette période. Ce n'est pas sans appréhension que nous formulons ces remarques; l'insuffisance de notre compétence doit nous mettre en garde contre des affirmations prématurées : nous remettons les solutions définitives aux épigraphistes de carrière.

III

Une seconde découverte, un mois après la première, leva toutes les incertitudes : c'était une autre inscription donnant cette fois le nom du dieu et le titre de son desservant, sans conteste. Elle est gravée sur un petit bloc de marbre blanc ayant la forme d'un parallélipipède, tronqué à son extrémité postérieure. Il est surmonté d'une petite corniche formant une saillie de 5 millimètres et longue de 14 centimètres, sans qu'il soit possible d'évaluer sa longueur normale par suite d'une brisure. Les deux faces latérales, dépourvues d'inscriptions, sont bordées par un encadrement en légère saillie, composé de trois baguettes arrondies, inscrites parallèlement les unes dans les autres, avec une plate-bande au centre, longue de 8 centimètres. Au plat de la surface supérieure court, sur trois côtés, une rainure rectangulaire large de 0m01 et creuse de 0m002; c'est le tracé d'un ancien encastrement. Cette plinthe à moulure semble avoir fait partie d'un petit temple votif de

même dimension que celui qui est conservé au musée de l'hôtel Rolin, et dont la plate-forme mesure 0m46 de large sur 0m35; cette dernière est en schiste. On y remarque de même une entaille dans laquelle posaient les parois. Sur la face antérieure du nouveau marbre on lit, en petites lettres capitales :

A V G · S A C R
DEO · ANVALO
C · SECVND · VI
TALIS · APPA
G V T V A T E R D
S · P · EX VOTO

Les mots sont ici séparés par des points, à mi-hauteur des lettres. Les A différenciés de ceux de l'inscription précédente par un écart plus marqué au compas sembleraient se rapprocher de l'époque des Flaviens. Le G, avec un accent à ses extrémités, rappelle l'épigraphie du temps de Septime Sévère. Le D très renflé hésite entre les Antonins et les Flaviens, ainsi que E. Le G de GVTVATER, aminci à sa base, est de l'époque Antonine : I, accentué par un élargissement à ses deux extrémités, se rapporterait au type de Septime Sévère ; L, avec sa base allongée et crochue en pointe, est franchement Sévérienne; O, correctement rond, rappellerait plutôt l'ère de Néron, mais il faut tenir compte de la difficulté d'obtenir la nuance des traits dans ces caractères minuscules. Le P, R et T dans VITALIS, GVTVATER et APPA reproduisent nettement les formes du règne de Septime Sévère; V se rattache aux Antonins. L'inscription semblerait donc devoir appartenir au second siècle[1], mais la forme correcte des caractères ne permet pas de placer un long intervalle entre elle et la précédente. Le premier intérêt de la seconde inscription est de fixer le nom du

1. Cagnat, *Cours d'épigraphie latine*, p. 43.

génie, ANVALVS, avec un seul L. Le sigle C correspond au prénom de GAIVS. SECVND, par sa place, est le *nomen* et doit se lire, SECVNDIVS. S'il suivait VITALIS il deviendrait surnom et se lirait SECVNDVS; VITALIS est le surnom du dédicant, qui fut un successeur de NORBANEIVS THALLVS. Le mot tronqué APPA, faisant suite, ne semble point appartenir à un quatrième nom, qui serait un second surnom, et il est naturel d'en demander le sens à un mot latin exprimant une fonction et commençant par ces quatre lettres auxquelles on doit ajouter la haste d'une lettre tronquée. Deux mots seulement se prêtent à une signification plausible, APPARATOR, ordonnateur, celui qui prépare, qui pourvoit, et APPARITOR, fonctionnaire subalterne, servant d'aide en sous-ordre. L'application de ces deux désignations à GVTVATER peut se justifier; nous éliminerons cependant de suite le second par une raison bien simple. La fonction spéciale d'appariteur, distincte de celle du chef de service, constitue vis-à-vis de celui-ci un rapport d'hiérarchie qui exigerait le génitif dans la désignation du supérieur. On aurait dit : APPARITOR GVTVATRI, appariteur du Gutuatre. APPARATOR, au contraire, est un qualificatif logique du Gutuatre, conforme à son ministère; il est ordonnateur du culte, maître dans son oratoire, ou son temple, un seul et même personnage.

IV

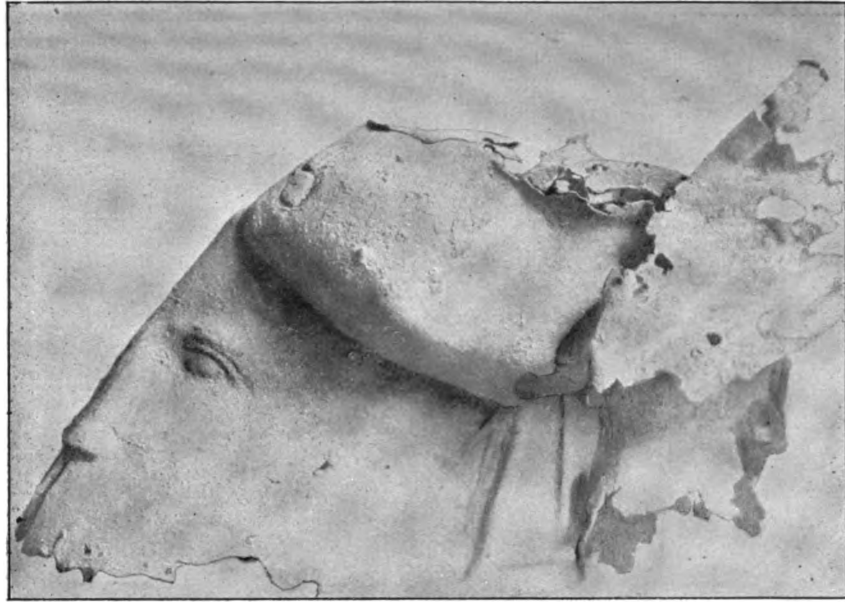
Quelques mots sur le lieu et les particularités de la découverte en préciseront le caractère. Les deux inscriptions ont été trouvées sur l'emplacement d'un important édifice, si l'on en juge par les énormes blocs de pierre de taille formant quatre assises régulières, qui furent mises à jour lors de l'ouverture des travaux et présentaient un massif monumental. Par derrière, les restes d'une muraille transversale, en moellon régulièrement appareillé, fondée

profondément dans la glaise, se développaient à droite sur six mètres de longueur, et disparaissaient ensuite. Des tronçons de colonnes en grès pour la plupart, de $0^{m}50$ à $0^{m}60$ de diamètre, tous percés d'énormes trous de goujons, encombraient l'intérieur du monument. Parmi des marbres divers un tronçon de colonne et trois tablettes intactes, en calcaire spathique, le même que celui du petit autel votif cité en premier lieu, méritaient d'être rapprochés des précédents fragments. La colonne tronquée, de $0^{m}30$ de diamètre, $0^{m}33$ y compris l'astragale, et conservée sur une hauteur de $0^{m}50$, faisait partie de la décoration intérieure de l'édifice.

La première tablette, rectangulaire, de $0^{m}36$ sur $0^{m}26$ de côté et épaisse de $0^{m}06$, était encadrée de deux scoties superposées en retrait, réduisant la surface supérieure à $0^{m}25$ sur $0^{m}18$. Cette surface était percée de part en part d'une entaille carrée de $0^{m}10$ de côté avec une retouche de $0^{m}02$ faisant bordure ; on pouvait croire qu'elle servait de socle au petit autel, qui offre le même dessin à la base ; mais il y a un déficit de 15 millimètres dans la dimension de l'encastrement.

La seconde tablette carrée, de $0^{m}34$ de côté et à peine épaisse de $0^{m}04$, ornée d'un chanfrein renversé, est aussi percée, au centre, d'une trouée comme la précédente, mais rectangulaire, de $0^{m}12$ sur $0^{m}06$ de côté.

La troisième est aussi carrée, mais sans aucune moulure et a $0^{m}25$ de côté. A sa surface est tracé, sur 3 millimètres de profondeur, le calibre très régulier d'une colonne ou socle rond de $0^{m}21$ de diamètre, perforé au centre et sur toute son épaisseur d'un carré de $0^{m}05$ de côté. Ces trois tablettes, similaires et de même pierre, minces, percées pour des encastrements analogues et polies avec le plus grand soin, ne peuvent être prises pour des pièces d'architecture. Elles semblent bien avoir été affectées comme supports à des objets votifs disparus dans la catastrophe qui anéantit le temple. Deux sont brisées par le milieu, en deux



CASQUE VOTIF EN BRONZE DORÉ

Trouvé à Autun,
sur l'emplacement de la gare du chemin de fer de Château-Chinon.

cassures identiques dont les fragments se rejoignent sans lacune. Ces pièces offrent de tels rapports avec le petit autel mentionnant notre premier Gutuater, NORBANEIVS THALLVS, que nous ne croyons pas commettre une erreur en les attribuant au mobilier du même sanctuaire. Une dernière mention mettra hors de doute l'existence de ce sanctuaire. Il s'agit d'un objet précieux découvert dans les décombres, au travers des pierres mentionnées ci-devant, et dont le caractère votif n'est pas discutable. C'est un casque de grandeur naturelle, de forme grecque, tel que ceux qui couvrent habituellement la tête de Pallas ou de Mars. Il a été aplati, comme un livre fermé, par le poids des matériaux de la ruine, mais il est resté intact dans ses parties essentielles. Ce n'est point un casque de guerre, il est trop faible pour résister aux coups, n'étant fabriqué que d'une mince feuille de bronze, fortement dorée, mais recouverte aujourd'hui d'une belle patine verte. La visière représente un visage humain, l'œil, le nez, sont visibles, les ailettes sont encore fixées par des tenons de bronze massif. Il n'en est pas de même du cimier, détaché de la partie supérieure et bombée du casque. Trois couronnes complètes de feuillages en bronze estampé et doré, une dizaine de branches isolées, débris peut-être du cimier, devaient constituer une riche et étincelante décoration, difficile à remettre en place, si toutefois leur nombre n'autorise pas à les regarder comme d'autres pièces votives déposées auprès de la statue du dieu casqué. Les traces nombreuses de rivets et d'emboîtures que présentent les couronnes semblent cependant bien indiquer qu'elles appartenaient à la décoration du casque. Il n'est pas possible d'essayer de rendre à celui-ci sa rotondité ; la feuille de bronze a subi l'action du feu, qui lui a enlevé toute souplesse. La dimension de ce casque (0^m20) suppose une statue de grandeur naturelle ; il en est, avec ses couronnes, une belle épave.

V

Ce casque votif et ses couronnes, rapprochées des deux ex-voto des Gutuatres Augustoduniens, constitue un point de départ important pour permettre de déterminer le dieu qui présidait au sanctuaire dont le prêtre était un Gutuater.

On sait combien sont rares les inscriptions mentionnant ces sacerdotes. Deux seulement sont signalées, en dehors des nôtres, l'une au Puy-en-Velay et l'autre à Mâcon. L'inscription du Puy mentionnant seulement le titre de Gutuater dans une épitaphe incomplète, est muette sur la divinité que servait le défunt, préposé aux mines FERRARIAR. GVTVATER PRAEFECTVS.COLON, etc. [1]. Il n'en est pas de même de celle de Mâcon, dont la perte est particulièrement regrettable, moins pour son contenu général, publié dans divers recueils, que pour le contrôle du texte exact, qui comporte plusieurs variantes.

C · SVLP · M°FIL GALLI OMNI(B)VS
HONORIBVS APVD SVOS (FV) NCT
II VIR · Q · FLAMINIS AVG P//OGE
DEI MOLTINIGVTVATRIMART
VI · CVI ORDO QVOD ESSET CIV
OPTIMVS ET INNOCENTISSIMVS
STATVAS PVBL · PONENDAS DECR [2]

Parmi les titres énumérés du personnage figure celui de GVTVATER MARTIS, qui ne laisse aucun doute sur la détermination du titre sacerdotal et du dieu au culte duquel il se référait. La découverte du casque votif d'Autun et de ses couronnes dorées auprès des inscriptions votives de deux

1. *Revue épigraphique du Midi de la France*, 1889, n° 55, p. 456-457.
2. Monnier, *Annuaire de Saône-et-Loire*, 1843, Mâcon; Hirschfeld, *Corpus inscriptionum Latinarum*, t. XIII, p. 406.

Gutuatres est une confirmation de l'inscription mâconnaise, car nous voyons, ainsi que dans les deux villes, le culte de Mars confié au Gutuater. Pallas, dira-t-on, porte aussi le casque, mais la désignation de Mars, dans le titre de Mâcon, ne permet plus d'hésiter pour l'attribution du casque d'Autun au même dieu, servi par les mêmes prêtres, dans les deux localités. Le nom de GVTVATER, d'origine gauloise, désignait chez ces peuples un prêtre sur le sacerdoce duquel les documents anciens sont muets. Holder *(Recueil de la langue celtique)*, GVTV-ATRO-S, lui donne en latin le sens d'orateur; Zeuss (Grammaire celtique) ne s'éloigne guère de cette étymologie ni de cette interprétation; il y trouve l'idée de crier à haute voix, parler, etc. Ce sacerdoce, existant avant la conquête, se rattachait nécessairement au druidisme, mais sans qu'on puisse préciser sûrement son rôle spécial. En admettant la définition de Holder, le Gutuater aurait été, chez les Gaulois, en contact direct avec la foule, et chargé de porter la parole dans des cas déterminés. Cette attribution jetterait quelque jour sur le texte unique qui montre ce prêtre orateur en action, et mêlé aux faits politiques et militaires de son pays. Hirtius rapporte que le soulèvement des Carnutes, pendant le séjour de César à Bibracte, avait eu pour instigateur un Gutuater. Le Gutuater, dans cette circonstance aurait donc rempli simplement une fonction de sa charge, un devoir de son sacerdoce, en mettant au service de l'insurrection la parole dont la religion lui confiait le ministère. Ainsi s'expliqueraient la facilité avec laquelle le mouvement se propagea d'abord, et la rigueur du supplice que subit son auteur après la défaite[1]. Ce caractère à la fois politique et religieux n'offrait rien d'anormal chez les Gaulois indépendants, puisque le Gutuater se rattachait au druidisme, mêlé essentiellement aux affaires des cités. Mais sous la

1. Hirtius, *de Bello gall.*, VIII, 38.

domination romaine, il n'eût pas échappé à la persécution, aux édits de Claude, si son rôle n'eût été absolument modifié.

La dédicace de ses ex-voto au dieu Auguste justifie une survivance, au moins nominale, par habitude ou par tolérance, sans que rien dans ses attributions rappelât le passé. Est-ce par une condescendance intéressée, pour ne pas froisser trop vivement le sentiment populaire, que le Gutuater fut affecté au culte de Mars, le dieu de la guerre, qu'il avait servi autrefois avec un zèle plus effectif? La transformation politique rendait son rôle inoffensif.

Les sévirs, les flamines conservent, par leur nombre exagéré, la prépondérance dans le monde romain jusqu'à la fin du paganisme, pendant que le Gutuater paraît oublié ou détrôné. La rareté des inscriptions qui le mentionnent, en comparaison de celles qui ont trait aux autres sacerdoces, démontre que celui dont nous parlons fut peu en faveur après la conquête, et supprimé de bonne heure, puisqu'il a laissé à peine des traces. C'est en vain que ses servants firent leur cour au dieu Auguste, ce dieu ne paraît pas leur avoir été reconnaissant. A Autun cependant on est en présence d'une succession, fait unique, signe incontestable d'une durée moins précaire, mais qui ne dut pas se prolonger bien tard, si l'on en juge par les caractères des inscriptions connues, toutes du premier siècle et au plus tard du second. Celles d'Autun furent conservées sans doute dans le temple où avait eu lieu leur dédicace, jusqu'en 269, date de la prise d'Autun par Tétricus, suivie du sac de la ville dont on vient de constater les effets. Les Gutuaters dégénérés et sans prestige auraient-ils fini par se perdre dans les Sévirs Augustaux, dont ils adoptaient les formules dans leurs dédicaces, AVGVSTO SACRVM. L'épithète d'APPARATOR désigne un préposé à la tenue correcte du sanctuaire; n'aurait-elle pas d'analogie avec la fonction de ce vieux grammairien, Phœbicius, descendant des druides,

intendant en même temps du temple de Belen à Bordeaux, cité par Ausone, deux siècles plus tard.

Le nom du Dieu ANVALVS est trop nouveau et trop inconnu pour qu'on ose lui donner une détermination précise, mais puisque le texte d'Hirtius et la découverte des objets cités plus haut établissent une affinité entre le Gutuater et le culte de Mars, y aurait-il témérité à soupçonner dans ANVALVS une appellation locale ou populaire du dieu de la guerre, conforme à tant d'autres mentionnées dans le *Corpus*, et peut-être un rapport d'origine avec le nom gaulois d'Avallon, ANVALLONACV[1], cité dans l'inscription bien connue qui est déposée au musée lapidaire d'Autun.

VI

Terminons cette courte notice par les remerciements dus aux donateurs désintéressés qui ont préservé les deux précieux monuments du danger d'être enfouis dans une collection particulière et, peut-être, dans un tombereau de déblais. M. Parey, ingénieur du chemin de fer, présent par bonheur à la découverte du petit autel, le fit transporter de suite à son domicile et a eu la bonté de l'offrir au musée de la Société Éduenne.

Un mois plus tard, notre collègue, M. René Gadant, receveur de l'enregistrement à Autun, se trouvait au même lieu, près d'une équipe, quand il aperçut le petit bloc rectangulaire de marbre prêt à être jeté dans les décombres par la pelle d'un ouvrier. Il saisit l'objet, puis reconnaissant une inscription, eut la pensée instantanée de la réunir à la première, en l'offrant aussi à la Société Éduenne.

1. Inscription gauloise trouvée à Autun.

Grâce à ces dons généreux, notre musée s'est enrichi de deux monuments très remarquables et d'un très haut intérêt. Nous offrons à MM. Parey et Gadant les plus vifs et les plus sincères remerciements.

APPENDICE

CATALOGUE

De quelques Médailles trouvées en 1900 dans les terrains de la Gare des marchandises à Autun.

1. — IMP. CAESAR.
   ℞. AUGUSTUS. Aigle éployé de face, regardant à gauche (3 ex.).

2. — CAESAR AUG. GERMANICUS PON. M. TR. POT.
   ℞. VESTA. S. C.

3. — ANTONIA AUGUSTA.
   ℞. TI. CLAUDIUS CAESAR AUG. P. TR. P.

4. — IMP. TI. CLAUDIUS CAES. P. M. TR. P.
   ℞. UBERTAS AUGUSTA.

5. — IMP. TI. CLAUDIUS CAES. GERM. T. P.
   ℞. S. C.

6. — IMP. TI. CLAUDIUS CAESAR AUG. P. M.
   ℞. ROMA AUG.

7. — Nero Claudius Caesar Aug. Germ.
℞. S. C.

8. — Imp. Caes. Vespasianus Aug. Cos. V.
℞. Fortuna Augusta.

9. — *(Domitien)*... Cos. xv Cens. perpetuus.
℞.... Augusti. S. C.

10. — Imp. Caes. Hadrianus Aug. Pius.
℞. Tr. Pot. Cos. ii S. C.

11. — Antoninus Pius Aug...
℞. Annona Aug. Cos. iiii.

12. — Diva Faustina.
℞. Consecratio.

13. — M. Aurel. Antoninus Aug.
℞. Concordia Augustor.

14. — Le même.
℞. Saluti Aug.

15. — M. Antoninus Aug. Germ. Sarmaticus.
℞. *Fruste.*

16. — M. Antoninus Aug.
℞. *Fruste.*

17. — P. Sept. Geta Caes.
℞. Vota Publica.

18. — Imp. C. M. Aur. Sev. Alexander Aug.
℞. Victoria Aug.

19. — Imp. Maximinus Aug.
℞. P. M. Tr. P.

20. — Imp. Caes. M. Ant. Gordianus Aug.
℞. *Fruste.*

21. — Marcia Otacilia Severa Aug.
℟. *Fruste.*

22. — Imp. Licin. Valerianus Aug.
℟. Victoria Aug.

23. — Imp. C. P. Valerianus Aug.
℟. Pietas Aug.

24. — Gallienus Aug.
℟. Libertas Aug.

25. — Gallienus.
℟. Oriens Aug.

26. — Imp. L. Gallienus Aug.
℟. Dianae Cons. Aug.

27. — Gallienus Aug.
℟. Soli Cons. Aug.

28. — Gallienus Aug.
℟. *Fruste.*

28 bis. — Gallienus Aug.
℟. Germanicus Max. v. (2 ex.).

29. — Corn. Salonina Aug.
℟. Fecunditas Aug.

30. — Imp. Postumus P. F. Aug.
℟. Saeculi felicitas.

31. — Imp. C. Postumus P. F. Aug.
℟. Providentia Aug.

32. — Imp. C. Postumus P. F. Aug.
℟. Felicitas Aug.

33. — Id.

34. — Id.

35. — Imp. C. Postumus P. F. Aug.
℞. Oriens Aug.

36. — Imp. C. Postumus P. F. Aug.
℞. Her. pacifero.

37. — Imp. C. Postumus Aug.
℞. Salus Postumi Aug.

38. — Imp. C. Postumus P. F. Aug.
℞. Fides exercitus.

39. — *Postume fruste* (3 ex.).

40. — Imp. Q. M. Cass. Lat. Postumus...
℞. *Fruste.* (G. B.)

41. — Imp. M. Cass. Lat. Postumus P. F. Aug.
℞. Germanicus Max... (M. B.)

42. — Imp. C. Victorinus P. F. Aug.
℞. Salus Aug. (P. B.)

43. — Imp. C. Victorinus P. F. Aug.
℞. Comes Aug.

44. — Imp. C. M. Aur. Probus Aug.
℞. Perpetuitate Aug.

45. — Imp. C. M. Aur. Probus Aug.
℞. *Fruste.*

46. — Imp. Diocletianus Aug.
℞. Jovi Conservat. Aug.

47. — Imp. C. Val. Diocletianus P. F. Aug.
℞. Jovi Conservatori.

48. — M. Val. Maxentius nob. Caes.
℞. Conservatori urbis suae.

49. — Constantinus nob. Caes.
℞. Providentia Caess.

50. — Constantinus Aug.
℞. Sarmatia devicta.

51. — Imp. Constantinus P. F. Aug.
℞. Principi juventutis.

52. — Constantius nob. Caes.
℞. Genio populi Romani.

53. — Constan. nob. Caes.
℞. Caesarum nostrorum Vota x.

54. — Constantinopolis.
℞. *Muet.*

Un grand nombre de pièces, passées en différentes mains, ont échappé à notre investigation et à tout examen. Trouvées au même lieu que le casque et les deux inscriptions, elles sont un témoignage de l'occupation permanente de ce quartier de la ville depuis Auguste jusqu'aux derniers temps de l'empire.

J.-G. BULLIOT.



NOTE

SUR

LA CHAPELLE & LA MAISON-DIEU

DE LA

VARENNE D'IGORNAY

On sait que la plupart des paroisses rurales ont été établies, du sixième au neuvième siècle, par les possesseurs du sol, ecclésiastiques ou laïques, dans le but de procurer à leurs colons et à eux-mêmes les secours de la civilisation chrétienne. Quand le service paroissial eut été à peu près organisé partout, au moyen de la construction et de la dotation des églises, les propriétaires du territoire ne regardèrent pas leur tâche comme achevée. Dociles aux enseignements qu'ils avaient contribué à répandre, ils s'efforcèrent d'assurer aux habitants sédentaires et aux voyageurs l'assistance et l'hospitalité. C'est à cette disposition des esprits qu'est due la fondation de ces nombreux asiles qui, sous le nom de *Maison-Dieu*, pourvoyaient à ce double besoin. Dans l'ancien diocèse d'Autun, on ne trouve pas moins de quarante-quatre de ces petits hôpitaux destinés au soulagement de la souffrance et de la pauvreté, bâtis et dotés par les particuliers, sans que leur existence coûtât rien à personne et grevât aucun budget[1]. Le grand mou-

1. V. le Pouillé du diocèse d'Autun au quatorzième siècle, publié à la suite du *Cartulaire de l'Évêché d'Autun*. Autun, 1885, in-4°.

vement qui avait commencé par la fondation des églises paroissiales se continuait par celle des hôpitaux, en attendant qu'il s'achevât par l'établissement des écoles, complétant ainsi les trois instruments principaux de la civilisation chrétienne.

Mais il s'en faut bien que tous ces asiles aient été inscrits sur les rôles de l'administration diocésaine[1]. Beaucoup sont restés inconnus : soit que, détruits par cas de guerre et non rétablis, ils n'aient eu qu'une durée éphémère, soit que leur peu d'importance les ait laissés dans l'oubli.

Parmi ces hôpitaux inconnus de nos jours et qui n'ont laissé aucune trace, est la Maison-Dieu de la Varenne, au territoire d'Igornay[2], dont deux chartes de 1291 et de 1361 nous révèlent seules l'obscure existence.

La première nous apprend que cette Maison-Dieu avec chapelle sous le vocable de Notre-Dame, fut fondée dans les dernières années du treizième siècle, au lieu de la Varenne, par Alvis, dame d'Igornay[3]. Cette fondation n'avait pas eu lieu sans émouvoir les susceptibilités du curé de la paroisse, qui redoutait que la nouvelle chapelle, pourvue de tous les services religieux, ne portât préjudice aux inté-

1. Ainsi, on trouve dans un *Terrier de Brion* de 1535, près de Chevanes, com. de Laizy, un lieu dit le *Pertuys de la Maison-Dieu*, qui était situé sur l'ancienne voie d'Autun à Bourbon et qui rappelle un établissement hospitalier totalement inconnu.

2. Igornay, canton de Lucenay-l'Évêque (Saône-et-Loire).

3. Après Alvis on trouve, comme seigneurs d'Igornay, Gui des Barres seigneur de Champallement, en 1323 et 1330; Guillaume Guyot et Hérard de Thianges, neveux et héritiers du précédent, en 1331; Marguerite de Fontenay, femme de Gui de Thianges, en 1357 et 1361; Hugues de Lespinace, mari de Marguerite de Thianges, en 1398; Josserand de Sercey, seigneur de Champallement, mari de Louise de Lespinasse, de 1401 à 1431; Guillaume de Sercey, seigneur de Champallement, fondateur de la chapelle Saint-Antoine, à la cathédrale d'Autun, fils des précédents, de 1437 à 1463; Guillaume de Villers, héritier de Guillaume de Sercey, fondateur du couvent des Cordeliers d'Autun, de 1468 à 1498: Jean de Villers, fils du précédent et de Anne de Baissey, mari de Claudine de Malain, en 1504 et 1509; Jean, Jacques, François et Isabeau de Villers, enfants des précédents, de 1513 à 1542; Gaspard de Saulx-Tavannes, maréchal de France, mari de Françoise de la Baume, seigneur de Sully, par acquêt fait en 1543. Depuis cette époque, la seigneurie d'Igornay a toujours été unie à celle de Sully.

rêts de son église et aux siens propres. Pour résoudre les objections opposées au projet et concilier les prétentions rivales, les parties en présence résolurent de s'en remettre à l'arbitrage de Jean de Bourbon, archidiacre d'Avallon, et de lui confier le soin de terminer le différend. Par sa sentence, rendue au mois de juillet 1291, l'arbitre prononça que le clocher de la chapelle ne contiendrait qu'une seule cloche; qu'un cimetière bénit serait établi autour de l'édifice; que pour rendre hommage à l'église d'Igornay, le recteur de la Maison-Dieu serait tenu d'assister à l'office paroissial, à Igornay, le jour de la fête de saint Symphorien, patron de l'église; que ce recteur ne pourrait entendre les confessions, conférer les sacrements, ni visiter les malades dans l'étendue de la paroisse, sans le consentement du curé, ni même célébrer les offices dans la chapelle en cas d'interdiction de l'église d'Igornay et de suspension du culte public, sans la licence du pasteur et sa réquisition; que les offrandes déposées dans la chapelle par les pèlerins et les voyageurs seraient propres au recteur pour sa subsistance et celle des pauvres hospitalisés; qu'en cas du décès d'un hospitalisé, ses biens appartiendront à la Maison-Dieu, ainsi que le luminaire et les offrandes faites à l'occasion de la sépulture, sauf les droits de l'héritier du décédé et les legs que celui-ci aurait faits à l'église d'Igornay ou autrement; que si quelque habitant de la paroisse fait une offrande à la Maison-Dieu, celle-ci la conservera; s'il arrive que quelque paroissien pauvre, en état de maladie, soit hospitalisé en raison de sa pauvreté, ou qu'il s'y rende dans un but de dévotion, et qu'il vienne à décéder, les offrandes qu'il fera à la chapelle resteront la propriété de la Maison-Dieu; dans ce cas, si le paroissien a choisi sa sépulture dans la chapelle, ses obsèques seront célébrées par le curé qui percevra le droit accoutumé, comme de ses autres paroissiens, sous réserves des legs qui pourraient avoir été faits à la Maison-Dieu; si la dame d'Igornay ou son

lieutenant se rend à la chapelle et y fait quelque oblation, celle-ci restera la propriété de la Maison, à l'exception des offrandes faites les jours de dimanche et de fêtes, qui appartiendront au curé ; cependant, par dérogation, les offrandes faites par la dame d'Igornay ou son lieutenant, au jour de la Notre-Dame de septembre, resteront à la Maison ; mais toutes les oblations faites par les paroissiens, quelque jour que ce soit, appartiendront au curé ; seules celles qui sont dues aux pèlerins demeurent en propre à la Maison. On apporterait à peine autant de soins et de précision à déterminer les droits respectifs des plus puissants empires.

Pour réparer le préjudice que cette fondation pourrait causer à l'église d'Igornay, Alvis lui concéda, par le même acte, une redevance de trois sextiers de seigle et autant d'avoine à percevoir, chaque année, sur les revenus de sa seigneurie.

L'établissement subsistait encore en 1361, ainsi que nous l'apprend l'acte de collation de ce bénéfice, faite en faveur de Jehan Regnaud, prêtre, par Marguerite de Fontenay, dame de Champallemant et d'Igornay. Eut-il la fortune d'échapper aux dévastations qui accompagnèrent la guerre de Cent Ans, ou partagea-t-il la ruine des nombreux établissements hospitaliers, dont le R. P. Denifle a donné l'émouvant catalogue[1] ? La seconde hypothèse parait plus vraisemblable que la première. Si l'hospitalité cessa d'être exercée, la chapelle cependant subsista et elle continua d'être pourvue d'un titulaire pour la desservir et consommer ses revenus. Le chapelain était en 1454 Jean Martin, prêtre, à la requête duquel fut fait le *vidimus* de l'acte de 1291. Après lui, en 1538, on trouve le nom de Claude de Lasserre ; en 1653, Jean Delavernat, curé d'Igornay, institué en cette qualité par Claude de Saulx-Tavanne, dame

1. *La Désolation des Églises en France pendant la guerre de Cent Ans*, par le R. P. Denifle, 3 vol. gr. in-8°, Paris, 1899.

de Sully et d'Igornay; en 1691, Claude de Castille, diacre du diocèse de Langres, qui admodie, en 1723, les revenus de la chapelle de la Varenne, au prix de 90 livres par an. D'après un dénombrement de 1643, les biens dépendant de ce petit bénéfice se composaient « d'une masure en vieux bâtiment auprès de la chapelle, une osche derrière ladite masure et un petit jardin devant, quatorze journaux et demi de terre et quatorze soitures et demie de prés, en divers lieux, et d'un poinçon de vin de rente dû sur certaines vignes situées à Saint-Aubin. » Courtépée mentionne encore l'existence de cette chapelle, en 1776[1]. En 1790, sa dotation eut le sort de toutes les propriétés ecclésiastiques et sa dispersion ne laissa plus subsister aucune trace de l'établissement hospitalier fondé par Alvis, dame d'Igornay.[2]

En attendant que la découverte d'autres documents fournisse plus de détails sur l'histoire de ce petit asile, nous citerons, en terminant, les deux chartes de 1291 et de 1361, qui seules nous ont conservé le souvenir de son origine et de ses premières vicissitudes.[3]

Traité entre Alvis, dame d'Igornay, et Jean, curé du lieu.
1291-juillet.

Universis presentes litteras inspecturis, nos Alvis, domina de Ygornayo[4], Eduensis diocesis, et Johannes, rector ecclesie de Ygornayo predicto, notum facimus quod cum ego predicta domina instituere, ordinare et fundare vellem, ad honorem Dei et gloriose virginis Marie intemerate, quamdam domum Dei cum quadam capella in finagio seu parochiatu ecclesie predicte, apud locum qui dicitur *la Varenne*, et ego dictus Johannes rector dicerem et eciam proponerem quod, per dictam fundacionem dictarum domus Dei et capelle

1. T. II, p. 574, nouv. édit.
2. D'après une charte, Alvis était déjà dame d'Igornay en 1284.
3. Dans la première, il existe un trou assez large qui a détruit quelques mots que nous n'avons pu restituer.
4. Alvis était déjà dame d'Igornay en 1284.

predicte, ecclesie parochiali de Ygornayo posset ad presens et futuris in temporibus, prejudicium, dampnum et gravamen non modicum fieri ac eciam generari, multis ac diversis articulis ad hoc facientibus per me dictum rectorem dicte ecclesie propositis ac eciam allegatis, et ego predicta domina in contrarium dicerem per multas bonas raciones quod tantum bonum quod per me fiebat et debebat fieri dicte ecclesie de Ygornayo nullum prejudicium in futuro tempore poterat generari, me predicto rectore in contrarium allegante. Tandem per bonos viros et prudentes, et specialiter per venerabilem virum et discretum magistrum Johannem de Borbonio, archidiaconum Avalonensem in ecclesia Eduensi, in modum qui sequitur inter nos dominam et rectorem predictos extitit concordatum : videlicet quod in dictis domo et capella sit solum timpanum sive sola campana; cimiterium fiat ibidem benedictum seu consecratum; item, quod rector in dicta domo constitutus quolibet anno sit [presens] ad officium in ecclesia de Ygornayo die festi beati Symphoriani in honore parochialis ecclesie supradicte; item, quod rector non tenetur conferre sacramenta aliqua seu confessiones audire nec infirmos visitare in dicta parochia absque licencia curati qui nunc est vel illius qui pro tempore fuerit curatus ecclesie prelibate nec, si cessus sit seu interdictum ponatur in dicta ecclesia, divina celebrare in dicta domo seu capella nisi a dicto curato super hoc fuerit requisitus; item, inter nos Alivim et curatum predictos concordatum extitit quod oblaciones extraneorum nobilium et ignobilium peregrinantium vel non in dicta domo facte quoquo modo quod ibidem remaneant et sint ad sustinamentum rectoris et pauperum dicte domus. Et si in dicta domo decedant, quod illa que decedens habebit dicte domui remaneant cum luminari et oblacionibus sepulture, salvo jure heredis..... (2 *mots*) ipsius decedentis et legatis ab eodem parochiali ecclesie predicte et alibi juste factis. Si vero aliquis parochianus dicte ecclesie peregrinacionem iens transierit per dictam domum Dei et ibi offerat, illa oblacio dicte domui remanebit. Item, si contingat aliquem parochianum dicte ecclesie pauperem, propter sui paupertatem vel propter sui devocionem, ad dictam domum infirmum deferri et ibidem vitam exhalare, si in dicta domo sepulturam suam eligat dictus curatus eum ibidem (*deux mots*) sepelire, aut in ecclesia de Ygornayo predicta si eligere infirmus maluerit sepulturam, et trecenarium, luminare et oblaciones habere et jus aliud quod..... (2 *mots*) sicut ab aliis parochianis pro ecclesiastica sepultura, salvo legato, si legare voluerit, domui memorate. Item, emandatum extitit quod si nos Alivim dominam predictam Ygornaii seu locum tenentem

pro tempore contingat ad dictam domum diebus non feriatis accedere et ibi aliqua offerre, illa oblacio dicte domui remanebit exceptis diebus dominicis seu feriatis, si ibi fiat, oblacio dicta curato et suis successoribus debet integraliter observari, exceptis oblacionibus que per nos Alivim predictam dominam, dominam Ygornaii, seu locum tenentem et familiam nostri hospicii fient in festo septembrali beatissime Virginis incorrupte, que erunt rectoris et domus Dei predictorum. Et si que..... (*1 mot*) oblaciones a parochianis predictis fient illa die vel aliis diebus, dicto curato reddentur sine contradictione, exceptis peregrinancium oblacionibus, prout superius est expressum; si qua causa, super altare dicte capelle, scilicet reliquiis, a dictis parochianis offerentur, memorate domui remanebunt. Et ne dicte ecclesie parochiali prejudicium seu dampnum per me Alivim presentem propter premissa videatur generari, ego Alvis predicta do et concedo dicte ecclesie de Ygornayo, ad exhoneracionem anime mee, tres sextarios siliginis et tres sextarios avene reddituales et percipiendos a curato predicte ecclesie quolibet anno super tercias finagii de Ygornayo aut gaignagio, qui quidem sex sextarii erunt ad mensuram de Ygornayo levandi in festo beati Andree apostoli. Que omnia singulaque premissa nos Alvis et curatus predicti, per juramenta nostra super sancta Dei evangelia corporaliter prestita promittimus, videlicet ego Alvis domina predicta pro me et heredibus meis, et ego curatus pro me et successoribus meis, tenere et inviolabiliter observare prout superius sunt expressa, nos, heredes et successores nostros quo ad hoc obligando, abrenunciantes in hoc facto nos Alvis et curatus predicti omni actioni, exceptioni doli, metus, etc. In cujus rei testimonium, nos Alvis et curatus sigilla nostra litteris presentibus apponimus et rogavimus reverendum patrem in Christo dominum Hugonem Dei gracia episcopum Eduensem ut premisa laudet, approbet et confirmet, et sigillum suum una cum nostris in testimonium et robur omnium premissarum [apponat]. Et nos Hugo, miseracione divina episcopus Eduensis, omnia premissa laudamus, approbamus et eciam confirmamus et sigillum nostrum ad preces et requisicionem dictorum Alvis et curati, nobis factas per venerabilem virum magistrum Johannem de Borbonio, archidiaconum nostrum Avalonensem predictum, in cujus presencia omnia antedicta acta sunt, prout nobis retulit, cui fidem adhibemus, presentibus litteris apponimus in robur et testimonium premissorum. Datum et actum apud Ygornayum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo, mense julio, presentibus domino Aymone, vicario ecclesie predicte de Ygornayo, Pasquelino de Anthigniaco

villa, clerico, et Regnaudo clavigero castri de Ygornayo, testibus ad hoc vocatis et rogatis.[1]

Nomination de Jean Regnaud, prêtre, aux fonctions de chapelain de la chapelle de la Varenne, par Marguerite de Fontenay, dame de Champallement et d'Igornay.

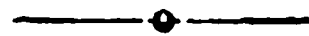
1361-novembre.

A touz ceux qui verront ces presentes lettres, nous Marguerite de Fontenoy, dame de Champallement et d'Yguornoy, salut. Savoir faisons à tous que nous avons donné et donnons en almosne et pitié à messire Jehan Regnaud de Yguornoy, prestre, nostre chappelle de la Varenne, laquelle est de la fondacion de noz devanciers et de nous, avecques toutes les rentes, revenues et heritaiges quelx qu'il soient ou comme qu'ils soient nommés ou appellés, appartenans à icelle chappele, par miz ce que le dit messire Regnaud nous a promis et s'est obligé en nostre main de bien et loyaulment faire ou faire fere le servise de Nostre Seigneur en la dicte chappele, tant comme il vivra, en la forme et manière qui acostumé a esté par le temps passé. Laquelle donacion nous promettons en bonne foy tenir et garder fermement senz venir en contre en aucune manière, durant sa vie tant seulement, et quand à ce nous obligeons nous et nos hoirs par sairement. En tesmoin de ce nous avons sellé ces lettres de nostre scel le mercredi amprès la feste de la S. Martin d'yver l'an mil CCC soixante et ung, en approvent la donacion que Hugues de Lespinace, nostre filz, li fist lours por nous et en nostre non.[2]

1. D'après un vidimus, délivré par l'officialité, à la requête de vénérable homme Jean Martin, prêtre, « rector domus Dei de Varena in parochiatu de Ygornayo, » le 4 juin 1454. Arch. de la Société Éduenne.

2. Orig. auquel tient encore l'attache du sceau. Id.

ANATOLE DE CHARMASSE.





BAS-RELIEF DE MAVILLY



PARTIE SUPÉRIEURE DU BAS-RELIEF DES RONCHERS

NOUVELLES OBSERVATIONS CRITIQUES

SUR

LES BAS-RELIEFS

DE MAVILLY

La Société Éduenne, dans le t. XXVII[e] de ses *Mémoires*, a publié, en 1899, quelques observations sur l'interprétation donnée par M. Salomon Reinach aux scènes représentées dans les bas-reliefs de Mavilly, près de Beaune. Mon savant contradicteur n'acceptant pas l'explication que j'ai formulée, la discussion est restée ouverte. Désirant de mon côté, ne pas m'exposer à affaiblir ses arguments par une analyse, je commence, avant de les discuter, par les reproduire in extenso tels qu'il les a exposés dans la *Revue archéologique*, 3[e] série, t. XXXV, 1899, p. 467-468.

« Dans une notice extraite des *Mémoires de la Société Éduenne*, M. Bulliot a publié de nouveau, — cette fois en similigravure, — l'autel gallo-romain de Mavilly, dont une héliogravure a paru il y a huit ans dans la *Revue archéologique* (1891, I, pl. I-II, p. 236). Les six planches données par M. Bulliot sont très bien venues et à plus grande échelle que les reproductions antérieures. Le texte s'efforce d'établir que j'ai eu tort (*Revue archéolog.*, 1897, II, 313) de reconnaître la Vesta romaine primitive dans la figure qui se couvre les yeux; le vénérable antiquaire d'Autun soutient que cette prétendue Vesta est un homme et que cet homme est un aveugle, sur le point d'être guéri par Apol-

lon[1] ou par le prêtre médecin du temple. J'avais considéré ce second personnage comme féminin et je l'avais baptisé Junon, à cause de l'aigle qui paraît à sa droite. Encore une erreur, dit M. Bulliot; l'aigle est là comme « le symbole parlant de l'oculiste, du prêtre qui rend la lumière perdue ou atteinte, » parce que l'aigle « passe dans le peuple, pour fixer le soleil sans cligner. » Cette explication n'est-elle pas un peu cherchée? M. Bulliot insiste aussi sur le fait que les mamelles de la « Vesta » ne sont pas apparentes ; je crois, pour ma part, qu'elle les dissimule en levant les bras. En somme, il ne me semble pas qu'il y ait lieu de modifier en quoi que ce soit l'interprétation de l'autel de Mavilly qui a été proposée, en dernier lieu, dans cette *Revue*. »[2]

La question, d'après cet exposé, se réduit donc à deux termes : 1° le personnage discuté est-il Vesta se cachant les yeux ou un malade traité pour ophthalmie? — 2° ce personnage est-il un homme ou une femme?

C'est avec satisfaction que nous sommes appelé à reprendre ce thème, bien que la solution nous paraisse tranchée par la controverse précédente ; de nouvelles explications la rendront encore plus évidente.

L'étude la plus consciencieuse ne donne pas toujours la certitude d'avoir épuisé à fond un sujet. L'esprit concentré sur certains points en laisse échapper d'autres, et l'observation qui aurait dû frapper d'abord est justement celle qui fait parfois défaut. J'ai accepté, dans ma première notice sur les bas-reliefs de Mavilly, la donnée de mon savant adversaire, et raisonné en admettant l'occlusion des yeux de la personne énigmatique figurée sur la pierre. Mes argu-

1. M. Reinach, ici, interprète mal le texte de mon premier article, en donnant à Apollon une place et un rôle que je ne lui avais point attribués. J'avais dit simplement : « Si le personnage (à droite du malade) était un *dieu*, ce serait Apollon plutôt qu'un Jupiter. Il ne représente, croyons-nous, *ni l'un ni l'autre*, mais le prêtre médecin du temple. » (*Mém. de la Soc. Éd.*, t. XXVII, p. 367). Note de M. Bulliot.

2. *Revue archéologique*, troisième série, t. XXXV, année 1899, p. 467-468.

ments ne l'ayant pas convaincu, je vais plus loin aujourd'hui, et prétends qu'au lieu de cacher ses yeux elle les ouvre. Pour permettre d'en juger, je répète ici l'image du bas-relief.

Tout individu, pour s'affranchir de l'aspect d'un objet odieux ou d'un fait terrifiant, porte instinctivement jusqu'à son front les doigts, dont la disjonction pourrait livrer passage à la lumière, et couvre hermétiquement les yeux avec les paumes. Tel eût été le geste de Vesta affolée au spectacle de la honte de la vestale coupable, dont l'horreur fit trembler l'autel et en refoula les flammes.

Au lieu de baisser la tête en cachant son visage dans ses mains, au lieu de ce geste éperdu et naturel, la pseudo-déesse reste droite, immobile, calme comme un Terme. Ce n'est point là, semble-t-il, l'attitude d'une désespérée telle que la représentent les vers d'Ovide :

Virgineas oculis opposuisse manus.

Que l'on considère attentivement notre reproduction. Vesta se serait donc bornée à cacher non ses prunelles, mais ses joues, se réservant par ce subterfuge de ne rien perdre de la vue de la scène. L'indignation et l'horreur ne sont pour rien dans cette mimique anodine. L'homme de Mavilly a d'autres préoccupations, et n'a jamais représenté la Vesta d'Albe-la-Longue, pas plus qu'une Vesta romaine. Dans ce cas même le sculpteur rural eût pris pour modèle la Vesta des médailles impériales, au lieu de chercher au fond des origines romaines, qu'il ne connaissait pas certainement, une Vesta de légende.

Si, au contraire, on voit dans le personnage en question un malade anxieux et rigide, au moment d'une opération ou de l'application d'un remède décisif, l'attitude s'explique et se comprend; il se recueille et attend. Comme notre affirmation personnelle pourrait paraître intéressée, nous avons suivi le système déjà adopté précédemment, en recourant à un contrôle. Les professeurs de dessin et de

sculpture, à la compétence de qui nous avions eu recours, avaient confirmé déjà notre première appréciation en jugeant que la pseudo-Vesta était un homme. Sans répéter ici les arguments que nous avons fait valoir en leur lieu, il restait à soumettre à un dernier critérium la scène elle-même, en priant un docteur en médecine de l'examiner au point de vue de sa profession.

Voici sa consultation : [1]

« Le malade est en traitement pour une ophthalmie; il ne se cache point les yeux, mais appuie l'extrémité des doigts sur la paupière inférieure, qu'il abaisse afin de faciliter l'introduction du remède que son médecin tient à la main et s'apprête à administrer. » Cette consultation, mon contradicteur, au milieu des sommités médicales, est mieux placé que personne pour la contrôler en face du moulage des bas-reliefs, au musée de Saint-Germain. Sichel n'est plus, mais a laissé des successeurs.

A côté du témoignage de la médecine contemporaine, ou plutôt concurremment avec lui, invoquons encore celui d'un oculiste de l'antiquité, dont la déposition bien que muette, est d'une réalité vivante. Il s'agit d'un monument original découvert par tronçons dans un puits, en 1829 et 1874, aux Ronchers, commune de Montiers-sur-Saulx, département de la Meuse. Ce monument votif, puisque une inscription confirme cette destination, présente, avec celui de Mavilly, une singulière analogie. Comme dans ce dernier, les tableaux sculptés sont superposés non en deux, mais en trois étages, comportant 1^{m}40 de hauteur, sur l'un desquels est représentée aussi une scène de médecine. Nous n'avons pu nous procurer des photographies du monument dans son entier, mais la description si lucide de M. Maxe-Werly, que nous donnons plus bas, en tiendra facilement lieu. Reproduisons toutefois la partie capitale

1. M. Xavier Gillot, vice-président de la Société d'histoire naturelle d'Autun.

du sujet qui nous intéresse, d'après un dessin dû à l'obligeance de l'auteur qui a signalé cette curieuse découverte dans la *Revue archéologique*[1]. Il apporte à notre thèse une confirmation peu suspecte de complaisance, puisqu'elle date de vingt-cinq ans. La notice publiée alors par M. Maxe-Werly mériterait de passer intégralement sous les yeux du lecteur; donnons-en du moins la substance et une citation, suffisantes pour en montrer l'importance.

« Au-dessous de l'inscription votive, dans une niche, apparaissent, en face l'un de l'autre, deux personnages reconnaissables à leurs vêtements. Le personnage de gauche, tête nue, les cheveux courts et frisés, est revêtu d'un manteau qui lui descend au-dessous du genou; celui de droite porte une longue robe recouverte d'un voile, qui lui couvre la tête et tombe jusqu'aux pieds; dans ses mains il tient un vase..... Le personnage de gauche me paraît un médecin oculiste occupé à un examen sérieux et attentif de l'œil de sa malade. De la main gauche, placée sur la tête de la femme, il la maintient dans un état complet d'immobilité, tandis que de la droite armée d'un instrument, d'un crochet, je suppose, il abaisse la paupière inférieure. Tout son maintien indique une attention soutenue, et quoique le talent du sculpteur soit contestable, cet artiste a cependant su donner à la physionomie du médecin le caractère de gravité que comportait un tel examen. »[2]

Telle est textuellement l'appréciation de M. Maxe-Werly. La confrontation de cette scène ophthalmique avec celle de Mavilly est d'un intérêt supérieur, tout en tenant compte de menues divergences dans le détail. La malade, aux Ronchers, est une femme; à Mavilly, c'est un homme,

1. *Rev. arch.* 1876, n° de juin, p. 397 à 407. Le bas-relief est reproduit en tête du numéro, mais dans des proportions trop réduites pour se rendre compte de tous les détails; le vase entre autres, que la malade tient à la main, n'est représenté que par un point noir. Les sculptures des Ronchers dont parle la notice, sont conservées au musée de Bar-le-Duc.

2. Maxe-Werly, *Revue archéologique*, juin 1876, p. 397 à 407.

d'après nous. Malgré la différence d'attitude, les deux opérateurs ont le même caractère de gravité, de réflexion. L'un debout, l'autre assis, se préparent à la même besogne. Le vase d'onguent figure des deux parts; aux mains de la malade, d'un côté; à celles du médecin, de l'autre. Enfin, dans le bas-relief des Ronchers, l'opérateur, allégé du vase par sa cliente, abaisse lui-même la paupière de celle-ci, pour y injecter le remède, tandis que, dans celui de Mavilly, les mains de l'opérateur occupées par la préhension du même vase, laissent au souffrant le soin d'abaisser cette paupière.

La reproduction du dessin ci-contre, en demi-grandeur, empruntée à une épreuve prise sur un moulage fourni par M. Maxe-Werly, à M. l'abbé Thédenat[1], a été commentée et soumise par lui à des médecins, sans soulever de doutes chez aucun, comme opération sur les yeux. Les deux scènes de Mavilly et des Ronchers se complètent donc l'une par l'autre; les deux malades ont simplement la paupière inférieure abaissée.

Reste la question du sexe du personnage de Mavilly.

Malgré les preuves accumulées sur ce sujet dans notre première notice, et l'avis de professeurs de dessin et de sculpture, mon contradicteur prétend toujours que sa Vesta dissimule ses mamelles en élevant les bras. La question a été posée, en face du bas-relief, au même docteur en médecine cité déjà. Il a répondu « que dans leur position actuelle, l'extrémité des doigts n'atteignant que l'œil, les coudes ne pouvaient que gonfler les seins en avant, les repousser au centre de la poitrine, et que pour les dissimuler, les bras devraient être croisés au-dessous du cou. » Une pareille question ne se discute pas quand on a vu une fois la Vénus de Milo ou la Diane de Houdon, et qu'on applique par la pensée les deux expériences sur les modèles. Répétons

1. *Cachets d'oculistes romains.*

enfin qu'à l'instar de la malade des Ronchers, toutes les femmes des bas-reliefs de Mavilly portent un voile, à l'exclusion de la soi-disant Vesta, dont la chevelure, pareille à celles du médecin, du Neptune, du Mars et d'autres du même sexe, représente parfaitement un homme. Quant à l'oiseau, « l'aigle, le symbole parlant de l'oculiste, du prêtre qui rend la lumière perdue ou atteinte, » parce que l'aigle « passe, dans le peuple, pour fixer le soleil sans cligner », il me paraît aussi admissible qu'un petit chien frétillant aux pieds de Junon. Si la présence du chien embarrasse mon contradicteur, il n'y a qu'une explication, c'est que le personnage n'est pas Junon.

Nous ne pousserons pas plus loin cette discussion, croyant avoir mis dans nos deux articles assez de preuves sous les yeux, pour permettre au lecteur de juger lui-même le différend à sa convenance. Pour le surplus, il est prié de recourir à notre première notice, au tome XXVII[e] des *Mémoires de la Société Éduenne*, pages 357 et suivantes.

J.-G. BULLIOT.



PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 17 MAI 1900.

PRÉSIDENCE DE M. BULLIOT

La Société Éduenne s'est réunie le jeudi 17 mai 1900, à une heure, sous la présidence de M. Bulliot.

Étaient présents à la séance : MM. Hippolyte Abord; Ballivet; Boniface; A. de Charmasse; Dubois; Gadant; René Gadant; de la Grange; Maurice Le Tersec; Paul Olinet; Perrouin; Alexis Rérolle; Abel Rondot; Lucien Royer; le vicomte de Thy; le docteur Valat; Victor Verger.

La Société reçoit en qualité de membres titulaires : M. André de Noiron, à Autun, présenté par MM. G. de la Grange et Anatole de Charmasse, et M. Louis Bazin, à Enghien-les-Bains, 50 bis, avenue de Ceinture, présenté par MM. A. de Charmasse et Bulliot.

Sur la demande qui lui a été adressée, la Société accepte l'échange de ses publications avec la Société des sciences et arts du Beaujolais, à Villefranche (Rhône), et la Société des amis de l'Université, à Clermont (Puy-de-Dôme).

Il a été donné lecture des notices suivantes sur M. Armand de Noiron et le marquis de Montmorillon, membres titulaires, récemment décédés :

« Nous avons perdu, le 16 décembre 1899, M. Armand de Noiron qui était des nôtres depuis 1880, époque à laquelle il prit dans nos rangs la place que la mort de son aimable père avait laissée vide. Le goût que notre collègue avait pour l'histoire locale, dont il n'ignorait aucune particularité, était la moindre de ses qualités. La charité dominait toutes les autres. Autour de

lui, à la ville comme à la campagne, nulle misère n'était oubliée. Sa charité, toujours en éveil, savait trouver le chemin des réduits les plus cachés. Sa main était toujours ouverte pour donner. Mais si sa compassion pour les pauvres était grande, son désir de ne pas paraître et le soin de s'effacer étaient plus grands encore. Il tenait à ce que la source de ses bienfaits demeurât ignorée et à ce que personne n'en soupçonnât l'auteur. Une auxiliaire experte avait sa confiance et glissait discrètement le secours sans trahir le secret. Nul ne se montrait aussi plus désintéressé. Ses débiteurs dans l'embarras en savent quelque chose. Qui aurait pu répéter, avec plus de confiance que lui, ces paroles de l'oraison dominicale : *Dimitte nobis debita nostra sicut et nos dimittimus debitoribus nostris?* Il avait assez remis de dettes, même considérables, pour espérer la remise, à son profit, de toutes celles que les meilleurs chrétiens contractent chaque jour envers Dieu. C'est un grand acte de sagesse que de placer ainsi la charité en réponse à toutes les revendications. Aucun placement ne vaut celui-là. La place que M. de Noiron laisse dans nos rangs, un des siens l'occupera et son nom ne sera pas effacé de nos listes où il était inscrit depuis cinquante-cinq ans.

» Quelques jours après, nous perdions encore le marquis DE MONTMORILLON, décédé en son manoir des Airelles, le 4 janvier dernier, à l'âge de soixante-neuf ans. Par sa haute allure, le marquis de Montmorillon faisait penser à un de ces Francs venus de l'autre côté du Rhin à la suite de Mellobaude ou de Radagaise. La race paraissait avoir retenu quelques traits des qualités ataviques, la franchise, la droiture, la loyauté, et le propos que Courtépée prête au grand-père de notre collègue (*Voyages*, p. 150) semble un écho de la brusque saillie échappée à Clovis à la suite du discours de Reims. Le marquis de Montmorillon était né au mois de juillet 1830, et son acte de naissance fut le dernier qui reçut l'honneur de la signature royale, accordé aux familles distinguées par leur fidélité héréditaire. Mais cette fidélité n'était pas restreinte à la personne du prince. Sous le roi elle voyait le pays qui a droit aux mêmes sacrifices. C'est ainsi que notre collègue comprit le devoir en 1870, en s'offrant au secours de la patrie envahie. Appelé au commandement des mobiles de

l'arrondissement d'Autun, il partit, avec son bataillon, pour Paris. A l'heure où tant d'autres prenaient les places, lui prenait son épée et marchait avec les vrais Français, ne comprenant pas que le devoir invoquât aucune dispense. Au retour, il reprenait ses pinceaux qu'il maniait avec goût et avec habileté et ne quittait plus guère son manoir des Airelles d'où l'œil embrasse les chaînes boisées de l'Autunois et du Morvan, dont il ne pouvait détacher son regard. Nul ne fut, en effet, plus exclusif et plus obstiné que lui dans sa passion pour notre Morvan. Chaque année, il se disposait à rejoindre sa résidence d'hiver sur les rivages de la Méditerranée, annonçait son départ comme prochain et, presque toujours, ne partait pas, captif de son amour du sol natal. Il attendait le beau temps pour se mettre en route, et le beau temps arrivé était un motif de demeurer. A la fin de décembre, il parlait encore de ses projets de voyage, que ses amis accueillaient avec une incrédulité motivée, sans se douter, hélas! que la rude main de la mort allait rendre le départ aussi prompt et aussi définitif, éteindre un nouveau foyer et fermer une porte toujours ouverte aux vrais amis. Parmi les hommes de sa génération, le marquis de Montmorillon occupait une place d'élite. La chaleur et la générosité de son cœur, les saillies de son esprit, qui ne s'exerçaient jamais aux dépens de personne, son attachement au pays, qui lui faisait supporter toute absence comme un exil, avaient réuni autour de sa personne un petit cercle d'amis fidèles dont il cherchait peu à accroître le nombre. Avec eux, les pauvres seuls étaient admis : ceux-ci sans limite et sans distinction. A leur égard, sa réserve habituelle s'effaçait pour faire place à la cordialité de l'accueil, de la parole et du secours. En lui a disparu une haute figure d'ancêtre en qui revivaient les meilleures qualités de la race : la constante élévation des sentiments et la droiture du caractère. »

M. le président a communiqué diverses circulaires, relatives aux nombreux congrès qui doivent se réunir à l'occasion de l'Exposition, et a invité les membres de la Société qui ont l'intention de prendre part à ces réunions à lui remettre leur adhésion, afin de profiter des avantages accordés aux congressistes.

M. le président de la Société archéologique et historique du Châtillonnais a bien voulu nous envoyer copie d'un fragment d'inscription mis à jour dans la démolition d'une vieille maison de Châtillon, qui concerne un personnage de notre région, et sur lequel on lit :

P. MESSIR JAQUES TA[TEPOYRE]
CURE DE MOULT...........
ET RECTEUR DE L'OPPITAL DE DRACY
S. LOUP AU DIOCESE D'OSTUN
PRIÉ DIEU POUR SON.....

Le personnage mentionné dans cette inscription, Jacques Tatepoyre, curé de Moux, a été le premier recteur de l'hôpital fondé à Dracy-Saint-Loup, par Jehan de la Trémoille en 1449.

Cette inscription n'a pas le caractère d'une épitaphe et semble plutôt destinée à rappeler le souvenir de la fondation de quelque service religieux, faite dans une église de Châtillon-sur-Seine ou du voisinage.

M. Bulliot a entretenu la Société des découvertes faites récemment à Autun dans les travaux de déblais opérés pour l'établissement de la gare du chemin de fer de Château-Chinon. Parmi les objets recueillis dans cette fouille, l'attention de la Société est principalement fixée sur un petit autel d'un laraire, sur lequel on lit l'inscription suivante :

AVG. SACR.
DEO ANVALLO NOR
BANEIVS
THALLVS
GVTVATER
V S L M.

Cette inscription paraît se rapporter à un dieu topique dont le nom n'a encore été signalé nulle part et qui paraît se rattacher au culte de Mars.

La Société a voté tous ses remerciements à M. Parey, ingénieur des travaux, qui a bien voulu disposer de ce précieux monument épigraphique en faveur de notre musée. Les mêmes fouilles ont donné lieu à la découverte d'un vase étanche, en forme de

çreuset, et d'un certain nombre de médailles de Probus, Valérien et Posthume, dont plusieurs ont été également recueillies.

Notre collègue, M. Pernot, a relevé, dans les mêmes déblais, une plaque de marbre blanc de $0^{m}30$ de long sur $0^{m}13$ de hauteur, ornée de moulures de médiocre exécution. Ce marbre, percé de trois trous sur son épaisseur, pour le fixer dans un soubassement, servait de base à un pilastre dont la largeur était de $0^{m}25$. En examinant avec attention le revers de cette base, on constate qu'elle avait été empruntée à une inscription funéraire, tronquée à ses deux extrémités. Le D du *Dis Manibus* a disparu, mais l'M est conservée sur la droite. A la ligne suivante, on lit *mem*ORIAE AETERN*ae*. Malheureusement, le nom du défunt est trop mutilé pour donner lieu à quelque restitution.

M. Anatole de Charmasse a communiqué les deux notes suivantes :

« La restauration des grandes voies de l'empire romain, qui est attribuée à la reine Brunehaut, est confirmée par une charte de Cluny, 1049-1109, qui mentionne une terre, près de Berzé-la-Ville, située « inter viam quæ dicitur Brunichildis et aliam viam. » (*Chartes de Cluny*, numéro 3302.) Il est à croire qu'il s'agit ici de la voie d'Agrippa, à laquelle la reconnaissance des peuples avait substitué le nom de Brunehaut, et il est intéressant de recueillir la trace de toutes les restaurations des grandes voies, auxquelles son souvenir est attaché.

» La bibliothèque de notre collègue, M. Eusèbe de Quercize, vient de s'enrichir d'un joli volume, sans nom d'auteur, ayant pour titre : *Problèmes d'Aristote et autres Philosophes et Médecins, selon la composition du corps humain, avec ceux de Marc Antoine Zimara. Item, les Solutions d'Alexandre Aphrodisee, sur plusieurs questions physicales* M.D.LXXXVII, par Jean de Tournes, imprimeur du roy à Lyon, avec privilège, un volume de 351 pages. Dans son *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, Barbier attribue cette traduction à l'Autunois George de la Boutière, bien connu par sa traduction des œuvres de Suétone, d'Apulée et de Polylore Virgile. Cet ouvrage, dont Barbier indique les trois éditions de 1554, 1570 et 1618, porte la date de 1587, nous fait connaître une quatrième édition inconnue à Barbier.

Les deux premières in-8°, de Jean de Tournes, celle-ci in-12, chez le même, et la quatrième également in-12, sortie des presses de Angot, de Rouen. Ce volume accroît la liste des œuvres de la Boutière qu'a donnée Papillon dans sa *Bibliothèque des Auteurs de Bourgogne*, et il nous en fait connaître une édition qui avait échappé aux recherches de Barbier. A ce double titre, il mérite d'être signalé à tous ceux qui s'intéressent aux anciens auteurs autunois. Jusqu'à présent George de la Boutière ne nous est connu que comme traducteur. Peut-être trouvera-t-on de lui un jour quelque œuvre originale qui donnera à son nom plus d'éclat. La série des découvertes n'est pas close et celle-ci permet d'en espérer d'autres. »

M. Bulliot a donné lecture d'un nouveau chapitre de sa *Notice sur la Tour du Bost*, consacré à Guillaume du Bois qui vivait à la fin du quatorzième siècle et dont l'existence est mêlée aux nombreux événements qui signalèrent cette époque troublée.

Après cette dernière communication, M. de la Grange a donné lecture de la liste suivante des objets offerts à la Société depuis la dernière réunion :

1° Par S. Ém. le cardinal Perraud, évêque d'Autun, Chalon et Mâcon, *Instruction pastorale de S. Ém. au clergé et aux fidèles de son diocèse sur l'Impiété et Mandement pour le saint temps de carême de l'année* 1900; — *Lettre circulaire au clergé du diocèse pour lui annoncer la mort de M. Alphonse Mangematin, vicaire général titulaire*. Deux brochures in-4° de 31 et 7 pages ; Autun, Dejussieu, imprimeurs, 1900.

2° Par M. Henri Marc, associé résidant de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or, correspondant de la Société Eduenne, *Inscriptions relevées sur les tombes de l'ancien cimetière de Dijon, accompagnées de notes biographiques et généalogiques*, notice dont il est l'auteur. Brochure in-4° de 99 pages; Dijon, Jobard, imprimeur, 1899.

3° Par M. L. Coutil, correspondant du ministère de l'instruction publique, quatre brochures dont il est l'auteur : 1° *Archéologie gauloise, gallo-romaine et franque*, fascicule 1, arrondissement des Andelys (Eure), avec 16 planches in-8° de 91 pages ; Louviers, Isambert, imprimeur, 1895 ; — 2° *Inventaire*

des monnaies gauloises du département de l'Eure, in-8° de 59 pages et une planche ; Evreux, Charles Hérissey, imprimeur, 1896 ; — 3° *les Figurines en terre cuite des Eburovices, Veliocasses et Lexovii, étude générale sur les Vénus à gaines de la Gaule romaine*, petit in-8° de 88 pages ; Evreux, Charles Hérissey, imprimeur, 1899 ; — 4° Atlas représentant les figurines désignées dans l'ouvrage précédent, grand in-8° de 24 planches ; Evreux, Charles Hérissey, imprimeur, 1899.

4° Par M. Gaston Gauthier, instituteur, membre de la Société nivernaise, de la Société Éduenne, etc., etc., huit notices dont il est l'auteur : 1° *les Droits de salage, saunage et minage de sel à Nevers au seizième siècle* ; — 2° *les Registres de deux basses justices seigneuriales, seizième et dix-septième siècles* ; — 3° *Notes nivernaises, deux donations faites au couvent de la Visitation Sainte-Marie de Nevers au dix-septième siècle ; les Protestants en Nivernais, au seizième siècle* ; — 4° *le Protestantisme et la Révocation de l'édit de Nantes dans la paroisse de Beaumont-la-Ferrière (Nièvre)* ; — 5° *le Lendemain de Noël en Nivernais* ; — 6° *la Tournée pascale des enfants de chœur en Nivernais* ; — 7° *la Dîme religieuse et le Droit de suite au dix-huitième siècle* ; — 8° *Notes inédites concernant le département de l'Yonne* ; toutes ces brochures in-8° ont été imprimées en 1899.

5° Par M. le vicomte Gautron du Coudray, membre titulaire de la Société nivernaise, etc., etc., notice dont il est l'auteur, sur *les Argiles kaoliniques de Grandry (Nièvre)*, extrait des procès-verbaux de la Société d'histoire naturelle d'Autun, année 1899 ; brochure in-8° de 15 pages ; Autun, Dejussieu, imprimeurs, 1899.

6° Par M. l'abbé Philippe Garnier, prêtre du diocèse de Dijon, ancien membre de la Société d'archéologie de la ville de Beaune : *Essai sur les étymologies des noms des villes et des villages de la Côte-d'Or*, dont il est l'auteur ; seconde édition augmentée et améliorée, un volume broché, in-8° de 292 et 10 pages ; Dijon, Jobard, imprimeur. — Du même : *Nuits-Saint-Georges, son Histoire dans les temps et son Patois*, notice faite par lui ; brochure in-8° de 107 et 9 pages ; Dijon, Jobard, imprimeur.

7° Par M. P. Montarlot, *Un Déjeuner chez Lamartine en* 1859, notice dont il est l'auteur, brochure in-18 de 37 pages ; Autun, Dejussieu, imprimeurs, 1899.

8° Par M. Amédée de Caix de Saint-Aymour, délégué du Comité archéologique de Senlis, membre de plusieurs sociétés savantes, note, écrite par lui, sur *Un Temple romain découvert dans la forêt d'Halatte*, département de l'Oise, et lue dans la réunion des sociétés savantes à la Sorbonne, le 9 avril 1874, brochure in-18 de 35 pages; Senlis, E. Fayen, imprimeur, 1874.

9° Par M. le chanoine Ulysse Chevalier, correspondant de l'Institut, *la Renaissance des études liturgiques* (extrait de *l'Université catholique*), deuxième mémoire dont il est l'auteur, brochure in-8° de 39 pages; Lyon, Emmanuel Vitte, imprimeur, 1898.

10° Par M. J.-B. Martin, *Inventaire méthodique*, fait par lui, *de manuscrits conservés dans les bibliothèques privées de la région lyonnaise*, brochure in-8° de 30 pages; Paris, Émile Bouillon, éditeur, 1899.

11° Par M. Charles Aubertin, *la Fontaine de Belenen à Beaune*, note d'histoire locale, dont il est l'auteur, brochure in-12 de 6 pages; Beaune, Arthur Batault, imprimeur, 1900.

12° Par MM. Dejussieu, imprimeurs, *Ordo ou Calendrier ecclésiastique à l'usage du diocèse d'Autun*, *année* 1900, deux brochures in-18, l'une en latin, l'autre en français.

13° Par M. Claude Larue, relieur à Autun, *Histoire du pontificat de saint Léon le Grand*, un volume in-12 dont les premiers feuillets manquent; Paris, Claude Barbin, imprimeur, 1687.

14° Par la famille de M. Claude Bufnoir, en son vivant professeur à la faculté de droit de Paris : 1° *Propriété et Contrat*, leçons recueillies et publiées par ses anciens élèves, avec une introduction de M. L. Guillouard, professeur de droit civil à l'Université de Caen, un fort volume in-8° de xxiv-841 pages; Paris, Arthur Rousseau, éditeur, 1900; — Portrait encadré de M. Claude Bufnoir, gravé à l'eau forte par Le Rat.

15° Par la famille de M. de Longuy, un cahier de diverses pièces de poésie, manuscrit du dix-huitième siècle, in-4° de 99 pages; — un volume des *Mémoires* de la Société Eduenne, année 1845, et en outre quatre pièces de procédure en date de 1647, 1748 et 1790, concernant Beaune, Louhans et le canton de Chagny.

16° Par le général de Monard : 1° vingt-huit numéros du journal *la Sentinelle*, publié à Autun, en 1793 et 1794; ces numéros

réunis à ceux que possède déjà la Société Éduenne permettront de compléter presque entièrement une collection fort intéressante pour notre ville et qui n'existe probablement nulle part; — 2° *Almanach du département de Saône-et-Loire pour l'an XI de la République* (1803), volume in-8°; Autun, Maron, libraire-imprimeur.

17° Par l'Ancien Cercle : 1° *la Revue des Deux-Mondes* de 1856 à 1890, trente-quatre années, formant 210 volumes auxquels manquent seulement dix-neuf livraisons, quelques-unes en outre sont avariées. — 2° *le Correspondant* de 1855 à 1874, comprenant 61 volumes auxquels les tomes VII à XIV font défaut.

18° Par M. Ludovic Désveaux : *le Bois de lune*, mœurs morvandelles, brochure dont il est l'auteur; Autun, Coqueugniot, imprimeur, 1900.

19° Par M. Antoine Baron, trois petits objets en bronze et en outre plusieurs fragments antiques de corniches en marbre, un petit chapiteau, une gargouille et une console en pierre ; le tout provenant des travaux qu'il fait exécuter en ce moment dans sa maison située dans la grande rue Chauchien.

20° Par M. l'abbé Martinet, chanoine, l'acte de vente par MM^mes de Choiseul et de Sérent, en date du 20 septembre 1820, à M. Esprit Lhomme de Mercey, chevalier de Saint-Louis, d'une maison sise à Autun, dite hôtel Beauchamp, place Notre-Dame et rue des Bancs.

21° Par M. Parey, ingénieur, chargé des travaux du chemin de fer d'Autun à Château-Chinon, un petit autel laraire, trouvé dans les fouilles faites pour l'établissement de la gare de ce chemin de fer.

22° Par M. Philippe Racouchot, un fond de vase en bronze et un hameçon aussi en bronze.

23° Par M. Perrouin, ancien avoué, un sceau du dix-huitième siècle aux armes de la ville d'Autun.

M. le président a ensuite présenté le tome XXVII° des *Mémoires*, qui vient de paraître, et a invité les membres présents à en prendre livraison.

Après le dépôt des publications adressées à la Société, la séance a été levée à deux heures et demie.

SÉANCE PUBLIQUE DU 3 SEPTEMBRE 1900.

PRÉSIDENCE DE M. BULLIOT

La Société Éduenne s'est réunie le lundi 3 septembre 1900, à l'hôtel Rolin, à une heure, sous la présidence de M. Bulliot.

Étaient présents à la séance : MM. Hippolyte Abord ; de la Blanche ; l'abbé Bonnamour ; Boniface ; l'abbé Berry ; Jacques Couhard ; A. de Charmasse ; le colonel Désveaux ; Fr. Dejussieu ; Dubois ; André Gillot ; Émile Gillot ; Gadant ; R. Gadant, receveur d'enregistrement ; Antony Graillot ; Henri Graillot ; l'abbé Gras ; Huet ; l'abbé Lorton ; G. de la Grange ; la marquise de Mac Mahon ; Montarlot ; l'abbé Jules Preux ; Perrouin ; Roidot-Errard ; Jules Regnier ; de Romiszowski ; Alexis Rérolle ; l'abbé Truchot, supérieur du petit Séminaire ; Victor Verger.

Parmi les personnes étrangères à la Société qui s'étaient rendues avec empressement à la séance, nous citerons : MMmes de Charmasse ; la vicomtesse de Mougins ; Sommervogel ; Montarlot ; Bachelet-Verger et son fils ; le vicomte de Chaignon et M. Euverte.

M. le président lit :

Une lettre de S. Em. le cardinal Perraud qui exprime son regret de ne point assister à la séance de la Société, et offre de nouveau l'hommage de ses sentiments très dévoués à son vénéré président ;

Une lettre de M. le docteur Gillot qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance, appelé ailleurs par les devoirs professionnels ;

Une lettre de M. le supérieur du petit Séminaire qui remercie la Société du prix d'histoire qu'elle a bien voulu offrir à ses élèves et l'informe que M. François Baron, d'Autun, élève de philosophie, a obtenu cette récompense au mois de juillet dernier.

Une lettre de M. le principal du collège remercie également la Société Éduenne du prix d'histoire décerné cette année à M. Lavoillotte Théodore, de Saint-Forgeot, élève de quatrième moderne ;

Une lettre de la Société d'archéologie lorraine et du musée historique lorrain qui demande l'échange de ses publications, demande qui a été favorablement accueillie.

Une lettre de la Société des sciences naturelles de Saône-et-Loire qui demande à renouer les relations qui existaient entre les deux sociétés ;

Une lettre circulaire de la Société d'histoire naturelle d'Autun demandant le concours de la Société Éduenne, pour obtenir le rétablissement des anciens tarifs accordés par le chemin de fer aux excursionnistes membres des sociétés savantes : ce concours est accordé avec empressement.

Une lettre circulaire de la Société française d'archéologie pour la conservation des monuments historiques, annonçant la mort de M. le comte de Marsy et son remplacement comme directeur par M. Eugène Lefèvre-Pontalis, et comme directeur adjoint par M. Emile Travers, tous les deux déjà membres du conseil de la Société d'archéologie.

Sur la proposition de M. Bulliot, la Société admet comme membres titulaires :

1° M. Joanny Mallion, ingénieur, 11, place Carnot, à Lyon, présenté par MM. Reyssier et Bulliot.

2° M. Jean Graillot, présenté par MM. Antony Graillot et Bulliot.

3° M. Ernest Euverte, ingénieur, 6, rue de Seine, à Paris, présenté par MM. Bulliot et A. de Charmasse.

Plusieurs journaux locaux ayant annoncé que le jury avait attribué à la Société une médaille de bronze pour sa participation à l'Exposition de 1900, M. le président a formé la protestation suivante contre une semblable attribution qui a excité autant de surprise que d'indignation, et que la Société ne saurait accepter sans souscrire à une déchéance imméritée :

« Autun, le 26 août 1900.

» Monsieur le Rédacteur,

» J'apprends par votre journal que le jury de la classe 3e de l'Exposition a alloué à la Société Éduenne une *médaille de bronze.*

» La Société Éduenne ayant obtenu une *médaille d'argent* à l'Exposition de 1889 ne saurait en accepter une de bronze, en 1900. Ce serait reconnaître et consacrer une déchéance contre laquelle protestent nos travaux depuis dix ans.

» J'oppose à la médaille de bronze la distribution actuelle d'un troisième *Cartulaire* in-4°, faite à nos sociétaires, en surcroît de nos publications annuelles.

» Agréez, etc.

» J.-G. BULLIOT,
» Président de la Société Éduenne,
Membre non résident du Comité des travaux historiques. »

M. le président informe la Société de la perte des membres récemment décédés dont les noms suivent :

« Diverses circonstances, indépendantes de la volonté, ont entravé, cette année, la marche régulière des séances et retardé l'acquittement de notre dette envers ceux dont la place vide attriste nos rangs. Deux pertes rapprochées l'une de l'autre ont porté le deuil dans l'Église d'Autun, en même temps que dans notre Société ; la mort de deux vicaires généraux, MM. FONTAINE et MANGEMATIN, a été suivie de l'unanimité des regrets du diocèse, à l'administration duquel ils avaient collaboré avec un dévouement et une compétence au-dessus de nos éloges.

» Nous ne nous permettrons pas de revenir sur un sujet traité dans la *Semaine religieuse* par une plume qui a rendu à la mémoire des vénérés défunts, toute la justice dont ils étaient dignes. [1]

» Nous perdions, presque au même moment, un ancien collègue, membre de la Société depuis le 8 janvier 1859. Le château de Morlet, sa résidence, séduisant par des dehors artistiques, l'était plus encore par le charme de ses habitants. Le vicomte Louis-Marie-Georges de LOUVENCOURT, bien que ses relations avec Autun eussent, depuis plusieurs années, subi des intermittences, y avait laissé d'attachants souvenirs. Bon, accessible, hospitalier, il réunissait les dons qui attirent la sympathie et multiplient les amis. Une saine et légitime influence en résultait naturellement à une époque où le sens moral des populations était suffisamment éclairé pour ignorer les haines aveugles et échapper aux extra-

1. *Lettres de S. Ém. le Cardinal Perraud au clergé du diocèse, pour lui annoncer la mort de MM. Fontaine et Mangematin, vicaires généraux, Semaine religieuse* du 23 décembre 1899 et 24 février 1900.

vagances de la politique. Cette influence se traduisait par une action bienfaisante, par des services rendus, des rapports bienveillants dont il faut, aujourd'hui, demander le modèle au passé. Maire de Morlet de 1858 à 1872, louvetier de l'Autunois, le vicomte de Louvencourt, par son caractère avenant, son dévouement aux intérêts de sa région, avait acquis sans efforts la confiance des électeurs du canton d'Épinac, qu'il représenta de 1864 à 1871, au conseil général de Saône-et-Loire. Allié à la famille de Mac Mahon, il fut, sous la présidence du Maréchal, nommé percepteur d'un des arrondissements de Paris. Mais bientôt rendu à la vie privée, et ne quittant Morlet que pour passer l'hiver sous le ciel du Midi, c'est dans cet exode que s'est terminée sa carrière à l'âge de soixante-seize ans. Il a voulu reposer au lieu où s'était écoulée sa vie de famille. Ses obsèques ont été célébrées à Morlet.

» M. Creusvaux, conducteur principal des ponts et chaussées en retraite à Arnay-le-Duc, avait durant sa longue carrière professionnelle, porté à l'archéologie un intérêt persistant. Obligé par la nature de ses fonctions à parcourir dans toutes les directions la partie du département de la Côte-d'Or dont était chargé son service, il joignait au travail de création ou d'entretien des routes nouvelles l'étude des anciennes, et relevait leurs traces avec scrupule. Ce labeur persévérant durant une vie lui a permis de faire d'importantes constatations et d'explorer nombre de vieux chemins de son département, en essayant de les dater. Cette classification est tellement délicate, les modes de construction sont si variés, qu'il semble difficile d'être affirmatif sur certaines origines, du moins. La persévérance avec laquelle M. Creusvaux a poursuivi sa tâche mérite tous les éloges, et n'a pas assez d'imitateurs. Notre collègue n'a été interrompu que par l'atteinte de la maladie qui a privé notre Société d'un collaborateur zélé qui lui appartenait depuis le 11 avril 1878. Le manuscrit de ses recherches est conservé à nos archives, où les observations qu'il contient pourront servir de point de départ à d'autres explorateurs.

» Nous perdions presque au même moment M. Jules Soudan, contrôleur des mines au Creusot, où, durant de longues années,

il a rempli ses fonctions avec un zèle récompensé par la croix de la Légion d'honneur. Le caractère affable de notre collègue lui avait attiré de vives sympathies dans la grande cité usinière : il y fut un des plus fidèles affiliés de notre Société durant vingt-cinq ans. »

M. Joseph Déchelette envoie la notice suivante sur M. l'abbé MÉHU, curé de Poisson :

« Pasteur d'un dévouement inépuisable et d'une bonté toujours souriante, notre confrère était encore un homme d'étude qui cachait sous une modestie parfois excessive un vaste savoir. Il se consacra particulièrement à l'étude de l'Écriture sainte et de la Patrologie, et pour mieux connaître le texte de la Bible il acquit la connaissance de la langue hébraïque, sans se laisser rebuter par l'étendue du labeur qu'impose une telle tâche. Son confrère et ami, l'abbé Cucherat, qui, de bonne heure, avait apprécié son mérite, lui légua à sa mort une riche bibliothèque et de précieuses archives contenant les éléments d'une histoire du Brionnais.

» L'abbé Méhu regretta souvent que la nature de ses travaux personnels ne lui ait pas permis d'être le continuateur de l'abbé Cucherat. Il fut du moins l'éditeur de l'*Histoire de la maison de Semur*, publiée dans nos *Mémoires*, et commença une monographie du Chapitre de cette même localité. Les souvenirs de sa jeunesse étaient attachés à cette vieille ville de Semur : là s'étaient écoulées les années d'étude du séminariste dont les camarades se rappellent les succès scolaires et l'ardeur au travail. Alexandre Méhu était leur modèle et, conscients de la primauté que lui conférait son savoir, ils ne l'appelaient que le « grand Alexandre. »

» Tout le cours de son existence, calme et bien remplie, se continua sur ce vieux sol brionnais, si propre au recueillement et à la méditation, et encore pénétré de l'esprit des religieux bénédictins qui, aux grandes époques monacales, le dotèrent d'incomparables sanctuaires.

» L'abbé Méhu, dans sa petite paroisse de Poisson, possédait lui aussi une vieille église romane, contemporaine de celles d'Anzy-le-Duc, de Semur, de Varennes et de tant d'autres, construites du onzième au douzième siècles dans cette même région.

» Mais l'église de Poisson ou du moins sa nef était un pauvre bâtiment, de chétive apparence qui, à deux reprises, dévastée par les Écorcheurs ne semblait pas, depuis le quinzième siècle, avoir été réparée. Seuls les yeux d'un archéologue professionnel parvenaient à en déterminer l'âge et le style. La population de Poisson réclamait de tous ses vœux une église neuve et le vénérable abbé Méhu était de ces pasteurs qui ne savent rien refuser aux paroissiens. En quelques années il acheva son œuvre : un édifice nouveau, dont les plans furent l'objet d'une sollicitude très attentive de la part du curé Méhu, élève aujourd'hui son élégante silhouette auprès de l'ancienne église, condamnée à disparaître.

» L'œuvre achevée, l'abbé Méhu vit sa fin s'approcher sans regrets. La paroisse de Poisson perdit en même temps sa vieille église et son vénérable pasteur. Plusieurs parmi nous auront quelques regrets pour l'église disparue, mais ceux qu'inspire la perte de notre regretté confrère seront ressentis vivement et sans exception par de nombreux amis et par toute une population reconnaissante.

» M. Chanliaux Philibert, issu d'une famille de l'Autunois, est mort à Sainte-Foy-lès-Lyon, où il avait fixé sa résidence.

» Esprit original et d'une agitation fiévreuse, il a consumé son existence en touchant à toutes les branches de l'activité, passant de l'archéologie aux projets industriels ou agricoles, de l'art ou de l'histoire à l'élevage des moutons. Obsédé par une sorte de débordement intellectuel, le repos n'existait pas pour lui. Quel fut son rôle effectif dans certaines entreprises? Il se disait promoteur ou créateur du service des Bateaux-Omnibus de Paris, du canal de Jonage, etc. Ses dernières années furent absorbées par un projet de chemin de fer à plan incliné et à traction de locomotive électrique, dont les études, sans autorisation préalable sur la zone militaire de Lyon, lui attirèrent des désagréments. Il n'était pas homme à s'arrêter pour si peu, quand une idée était logée dans son cerveau. Entre temps il publiait un journal intitulé : *la Gaule*, dont il était le rédacteur unique, et dont les numéros intermittents correspondaient aux loisirs et aux inspirations du fondateur. Chanliaux a publié, en deux volumes, une étude sur les six grands bassins fluviaux de la Gaule : naviga-

tion, agriculture, ethnographie, beaux-arts, commerce, archéologie, histoire, géographie, religion. Nous n'entreprendrons pas l'analyse méthodique de ce travail empreint de la singularité de son esprit, mais dans lequel le défaut de proportion et de maturité n'exclut par des aperçus ingénieux et originaux. [1]

» Il a publié en outre dans son livre : *Beaux-Arts et Archéologie*, *le Culte de Vénus et du Beau* [2], dont la pensée dominante est d'établir que les types figurés par les anciens, dans la sculpture et la céramique, avaient surtout en vue de spiritualiser la beauté. Infatigable en dépit du mal qui le minait depuis de longues années, il a travaillé jusqu'à extinction; son dernier ouvrage, paru en 1900, sous le titre d'*Études historiques*, comprend une monographie du Mont-Saint-Vincent [3]. Ce qui nous touche le plus, c'est le sentiment profond que Chanliaux gardait de son origine éduenne et de ses souvenirs d'enfance dans l'Autunois. C'est à ce sentiment que nous devons le rare Christ émaillé du onzième ou douzième siècle, provenant de l'abbaye de Chateldon, en Auvergne, dont il a enrichi notre musée, en se dessaisissant de son vivant. Ce sacrifice est un témoignage de l'estime qu'il professait hautement pour la Société Éduenne, qui lui a rendu justice en l'inscrivant parmi ses membres à perpétuité.

» Cette tombe à peine fermée, M. Louis ANDRÉ, avocat, succombait après une carrière consacrée au travail et aux œuvres utiles.

» Né à la Roche-Millay, ancien élève du collège d'Autun, il avait débuté, après ses études de droit, comme avoué auprès du tribunal de notre ville où sa compétence et ses remarquables qualités dans la conduite des affaires lui acquirent rapidement une légitime considération. Ces qualités lui valurent d'être porté au conseil municipal dans un de ces moments où le suffrage conscient et calme fait œuvre de raison dans le choix de ses candidats. De pareilles phases sont ordinairement de courte durée. Aussi M. André, malgré les aptitudes qui le recommandaient, échoua-t-il aux élections législatives, devant un antagonisme

1. 1885. Sans nom d'imprimeur. Chez les principaux libraires.
2. Lyon, Meton, libraire-éditeur, 1880. Petit in-8° de 200 pages.
3. A Effantin, 8, place Bellecour, Lyon, 1900. Diverses études sur le Dauphiné et un roman vénitien, *Venezeiana*.

que nous ne qualifions pas, mais qui contrista la partie saine et éclairée de la population. Il put se convaincre que la brutalité du vote obéissait à un autre moteur que celui de la réflexion, lorsqu'il vit plus tard, en rougissant, avec tous les hommes sensés, le même accueil fait à un candidat aussi irréprochable et aussi éminent que Bufnoir.

» Cantonné dès lors dans les devoirs de sa profession d'avocat, André se contenta de rendre des services par son zèle, sa parole, ses conseils. L'excès du labeur se paie : les forces s'usent quand on en méconnaît les limites; une mort prématurée a frappé notre collègue à soixante-deux ans. Le 13 juillet dernier, une foule nombreuse et attristée accompagnait son cercueil à la Cathédrale, où S. Ém. le cardinal Perraud, par une marque spéciale d'estime et d'affection, a voulu donner l'absoute. Un dernier hommage, au cimetière, a été rendu à l'avocat émérite, par le bâtonnier de l'ordre, M. Périer, maire et député d'Autun.

» Cette série funèbre semblait close quand un autre confrère, M. Antoine-Alfred de Comeau s'éteignait à Sommant, à l'âge de soixante-dix-neuf ans. Ancien élève du petit séminaire d'Autun, il s'y était distingué par de brillants succès et des habitudes d'esprit littéraires dont il ne se départit point dans l'exercice de la vie pratique. De remarquables allocutions, prononcées par lui dans les réunions d'une association de patronage dont il avait accepté la présidence, en ont donné plus d'une fois la preuve. Homme de paix et d'intérieur, retiré habituellement à la campagne, sans enfants, il adopta les pauvres et, pendant qu'une partie de sa famille se fixait en Amérique, lui se faisait gardien du foyer paternel et de ses souvenirs.

» Sa générosité peu commune prenait part à toutes les œuvres de bienfaisance d'intérêt local. Membre de la Société Éduenne durant vingt-quatre ans, et devançant les requêtes, il vint spontanément lui offrir une notable contribution lors de la suppression des masures qui masquaient l'hôtel Rolin. Sa vie a été celle d'un sage, d'un chrétien, d'un homme de bien, dans toute la valeur du mot; il a supporté les infirmités, la souffrance, sans se plaindre; la mort ne l'a point surpris les mains vides, sa gerbe était fournie d'épis mûrs.

» M. Jacques-Paul GILLOT, né à Autun le 1er octobre 1830, a terminé à Paris, le 21 juin 1900, une de ces existences silencieuses, remplies par la continuité du travail, les sentiments affectueux et les délassements intimes de l'art.

» Élève successivement du petit séminaire et du collège d'Autun, il conserva toujours pour les deux établissements qui avaient abrité sa jeunesse, un souvenir reconnaissant qu'il tint à affirmer en s'inscrivant dans les sociétés des anciens élèves.

» Ses études du droit à la faculté de Dijon, terminées en 1865 avec le diplôme de licencié, il entra dans l'Enregistrement en 1853 et débuta comme receveur, en 1856, dans la Haute-Vienne. Deux ans après, des convenances de famille l'appelaient à Moulins où son père, directeur de l'Enregistrement, et connu surtout par les services publics qu'il avait rendus, obtenait la faveur de l'attacher à son bureau comme premier commis.

» Ce poste ne pouvait être définitif. Receveur contrôleur des déclarations de succession à Paris, puis à Lyon, par mission spéciale pour y organiser ce contrôle, vérificateur de l'Enregistrement et du Timbre de 1865 à 1873, dans le département de l'Allier, son administration l'appela en 1874 à la conservation du dépôt de ses archives qu'il ne quitta qu'en 1896, à sa retraite.

» Les vingt-quatre années passées dans ce dernier poste lui permirent de réorganiser le service de ces archives, négligé jusqu'alors, et de reconstituer en partie les états civils détruits par les incendies de la Commune, dans plusieurs mairies de Paris. Son inépuisable obligeance rendait précieux son concours aux hommes d'affaires non seulement, mais aux hommes de lettres qui lui durent des documents d'un haut intérêt historique. Il a publié lui-même des articles remarqués sur des questions administratives de sa compétence, sous le voile de l'anonyme qui, trahi par des indiscrétions, lui attira plus d'un mécompte. Une fois hors du bureau, de nombreuses relations dans le monde musical où ses goûts artistiques et sa verve humoristique étaient appréciés, lui ouvraient une vie nouvelle, égayée quelquefois par l'assistance aux banquets des réunions bourguignonnes à Paris, des Celtistes par exemple. Le culte de la famille et du pays natal le ramenaient fréquemment à Autun, où chacune des sociétés savantes le comptait parmi ses membres. Toutes les œuvres utiles

étaient sûres de son concours. Il en a donné un dernier témoignage en léguant à la Société Éduenne un curieux portulan, pièce rare, sur parchemin, avec la Rose des Vents, daté de Messine en 1659. Acquis par lui dans un monastère des environs de Moulins, il nous le destinait depuis longtemps. Serviable et généreux, sa bourse n'était pas plus que son cœur fermée à ses amis. Avec le désintéressement on ne fait pas fortune, mais on acquiert l'estime, la sympathie, la reconnaissance : elles accompagnent la mémoire de notre collègue.

» Une maladie de cœur l'avait prévenu d'une fin prochaine sans l'effrayer; il s'y était préparé en chrétien résigné, couronnant ainsi, à soixante-dix ans, sa pacifique et laborieuse carrière.

» Enfin, le 18 août dernier, après tant d'épreuves, il fallait ouvrir encore une fois l'obituaire et inscrire un nom, celui de M. Claude-Marie-Victor Guenot, ancien président du tribunal civil de Louhans. Élevé de bonne heure dans l'habitude du travail au sein d'une famille qui prenait au sérieux les responsabilités de l'éducation, Guenot suivit les cours du collège d'Autun, dont il fut un des élèves marquants jusqu'à sa sortie. Après ses études de droit à la faculté de Paris, il débuta comme juge suppléant à Semur-en-Auxois, en 1853, d'où il passa à Charolles, en qualité de juge d'instruction et y fit stage durant trois années. Transféré à Beaune avec les mêmes fonctions, il les exerçait depuis dix ans, lorsqu'il fut nommé président à Charolles et, peu après, à Louhans où il siégea jusqu'en 1883. Ses trente années de services judiciaires méritaient une récompense : il fut atteint par la loi que l'on osa appeler loi *d'épuration*, en même temps que trois cent quarante autres magistrats. Une douleur plus cruelle lui faisait oublier cette injustice. Son fils René, sorti de Saint-Cyr, avait demandé à partir pour le Tonkin, où il fut attaché comme officier d'ordonnance à la 4e brigade. Le 25 novembre 1885, à Bach-Ninh, il était tué à l'ennemi, à l'âge de vingt-neuf ans. De pareils coups se répercutent jusqu'au dernier jour; ils mettent un terme à la vie avant l'atteinte de la mort. »

M. le président informe la Société du don fait par M. Charlat, d'un fragment de colonne en marbre, haut de 1m40 et de 0m24 de diamètre, qui a été trouvé par lui dans les fondations de la

maison qu'il fait élever rue Mazagran. Des demandes d'acquisition ont été faites à M. Charlat qui a préféré offrir sa trouvaille au musée de la Société Éduenne. Si ce sentiment de désintéressement était plus répandu, ou si au moins les auteurs de découvertes archéologiques consentaient, à prix égal, à donner la préférence à la Société qui travaille pour le public, nous n'aurions pas le regret de voir trop souvent les objets antiques, trouvés à Autun, se disperser aux mains des brocanteurs ou s'enfouir dans des collections privées d'où ils ne sortent que pour se perdre ou s'éloigner de leur lieu d'origine.

MM. Carne frères ont également offert à la Société un tronçon important d'une grosse colonne cannelée, en marbre blanc, trouvée dans les ruines des thermes qui occupaient l'emplacement de leurs ateliers. Cette colonne, par ses dimensions, semble correspondre au beau chapiteau corinthien trouvé au même lieu, que notre musée doit aussi à MM. Carne. En même temps que ce tronçon, avait été découvert un important fragment d'entablement en grès orné de rosaces, que MM. Carne destinaient encore à notre musée, mais que les maçons ont brutalement mis en pièces pendant une absence des patrons. Ces thermes, d'une grande richesse, offraient partout des carrelages de marbres variés dont on a recueilli de très nombreux fragments. Signalons encore au même lieu la découverte d'une conduite d'eau en plomb, d'un très fort calibre, terminée par une emboîture de bronze, et celle d'un hypocauste très bien conservé et d'une dimension tout à fait exceptionnelle. Le plan en a été levé par notre collègue, M. Roidot-Errard.

M. Henri Graillot a informé la Société de l'existence à la bibliothèque municipale de Toulouse d'un missel manuscrit du quinzième siècle, d'origine éduenne. Ce manuscrit sur vélin, écrit sur deux colonnes, porte le numéro 100 du catalogue et se compose de deux cent dix-neuf feuillets. Il a malheureusement subi de nombreuses mutilations : les miniatures ont disparu et il ne reste que quelques lettres ornées et les encadrements qui sont très beaux. Il est incomplet du commencement et de la fin. Les huit premiers mois du calendrier manquent. Mais les quatre derniers, qui contiennent l'énumération d'un grand nombre de saints locaux et de fêtes propres, suffisent pour établir l'origine

éduenne de ce manuscrit. Ces fêtes sont celles de saint Lazare au premier jour de septembre; saint Andoche, au 24; saint Léger au 2 octobre; la *Revelacio beati Lazari*, au 20; saint Bénigne, au 2 novembre; saint Procule, au 4; l'*Adventus reliquiarum sancti Nazarii*, au 6; saint Pragmace, au 21; saint Amator, évêque, au 26; saint Racho, au 5 décembre; saint Lazare, évêque et martyr, au 17. Dans le cours du volume, on remarque plusieurs écussons peints qui permettront peut-être de déterminer les possesseurs successifs de ce manuscrit. Au folio 1 on remarque, en effet, un écusson *de gueules à 3 fleurs de lys d'argent, posées* 2 et 1, avec cette devise : *Ihesus Christus filius Marie ma joie est;* au folio 106, autre écusson effacé, avec la même devise; enfin, au folio 145, autre écusson *de gueules à un cheval d'argent, sanglé et bridé de sable*, avec la même devise. Ce missel accroît la liste des livres liturgiques du diocèse d'Autun, dont le catalogue a été formé par notre collègue M[lle] Pellechet.

M. Anatole de Charmasse a communiqué à la Société la note suivante :

« Claude Courtépée, l'historien si estimé de la Bourgogne, n'appartenait pas à notre ancien diocèse seulement par sa naissance, à Saulieu, et par ses études au séminaire d'Autun, il lui appartenait plus intimement encore par le ministère qu'il avait exercé dans plusieurs paroisses. C'est ainsi que nous trouvons sa signature au bas d'un grand nombre d'actes de baptême, mariage et sépulture dans les registres de la paroisse Saint-Pierre de Saint-Andoche d'Autun, qu'il a desservie du 28 juin 1754 au 3 février 1755. Un ancien pouillé l'indique ensuite comme pourvu, en 1755, de la paroisse de Monetay-sur-Loire, comprise aujourd'hui dans le département de l'Allier. Nous ne savons s'il fit quelque résidence dans cette paroisse dont les registres remontent seulement à 1759; en tout cas sa présence à Monetay fut de bien courte durée puisque nous le trouvons pourvu de la cure de Meursault et de Monthelie, son annexe, qu'il desservit du 9 mars 1755 au 25 janvier 1757. Il fut ensuite appelé à la desserte de la paroisse de Grésigny, dans l'archiprêtré de Touillon, qu'il occupa du 20 janvier 1757 au 3 octobre 1763. On voit d'après ces dates qui nous sont fournies par les actes contenus dans les registres paroissiaux, qu'après avoir pris possession de sa cure

de Grésigny, le 20 janvier, Courtépée avait encore accompli un acte de son ministère à Meursault, le 25 du même mois. Ces indications et ces dates de séjour dans trois paroisses, du 28 juin 1754 au 3 octobre 1763, apportent une utile contribution à la biographie de l'aimable historien de notre province. L'auteur de la *Notice sur l'abbé Courtépée*, insérée à la fin du tome quatrième de la nouvelle édition de son œuvre, mentionne seulement sa présence à Grésigny, sans indication de date, et passe sous silence le ministère qu'il remplit à Saint-Pierre de Saint-Andoche d'Autun et à Meursault. Il y avait lieu de combler cette lacune. Notre ville, en particulier, ne peut que s'honorer d'avoir compté, pendant quelque temps, Courtépée au nombre de ses notables habitants. »

Il est donné lecture d'une notice biographique sur M. Eugène Froment, au nom de l'auteur, M. Joseph Rérolle, en ce moment absent d'Autun.

M. Bulliot a communiqué un mémoire sur les découvertes faites récemment, lors des fouilles exécutées pour la construction de la gare du chemin de fer de Château-Chinon, à Autun, et notamment sur deux inscriptions romaines et un casque en bronze doré, avec couronnes de laurier, et de nombreuses médailles, le tout trouvé au même lieu.

M. Gabriel de la Grange a donné lecture de la liste des objets offerts à la Société depuis sa dernière réunion :

1° Par S. Ém. le cardinal Perraud, évêque d'Autun : *le P. Gratry, sa Vie et ses Œuvres*, ouvrage dont il est l'auteur, un volume in-12 de x-354 pages, Paris, Téqui, libraire-éditeur, 1900.

2° Par M. l'abbé Piffaut, docteur en théologie et en droit canonique, prosecrétaire de l'évêché d'Autun : deux brochures in-8° dont il est l'auteur : 1° *De la première Communion au point de vue canonique, principalement en ce qui concerne la France* (extrait de la *Revue canonique*), 24 pages, Paris, Lamulle et Poisson, éditeurs, 1898; — 2° *Du Jeûne eucharistique*, 20 pages, Paris, 1899.

3° Par M[me] la comtesse de Thy : *Souvenirs des guerres d'Allemagne pendant la Révolution et l'Empire*, par le baron de Comeau, ancien officier de l'armée de Condé, chef d'état-major

de la Bavière au grand quartier général de Napoléon, chambellan bavarois; un volume in-8° de 597 pages avec un portrait en héliogravure, Paris, Plon, Nourrit et C[ie], imprimeurs éditeurs, 1900.

4° Par M. A. Vachez, secrétaire général de l'Académie de Lyon : *l'Académie de Lyon au commencement du dix-huitième siècle*, notice dont il est l'auteur; brochure grand in-8° de 32 pages avec deux portraits, Lyon, A. Rey, imprimeur, 1900.

5° Par M. Ferd. Terrillon : *Recherches sur l'église primitive de Saint-Valérien*, étude dont il est l'auteur; brochure petit in-8° de III-74 pages (extrait du *Bulletin paroissial de la Madeleine de Tournus*, année 1899-1900).

6° Par M. Joseph Déchelette : *les Peintures murales du moyen âge et de la Renaissance en Forez*, ouvrage publié par la Société la *Diana*, sous la direction de J. Déchelette et E. Brassart, avec la collaboration de MM. Charles Beauverie, l'abbé Reure et Gabriel Trévoux, album in-folio de 68 pages de texte avec de nombreux dessins, et accompagnées de 19 planches, Montbrison, Eleuthère Brassart, imprimeur, 1900.

Par le même, note manuscrite des objets divers et monnaies gauloises provenant des fouilles faites sous sa direction en 1899 au mont Beuvray, dans la Pâture du Couvent.

7° Par M. Eugène Fyot : *le Château et les Seigneurs de Brandon*, notice dont il est l'auteur (extrait des Mémoires de la Société Eduenne, nouvelle série, t. XXVIII), Autun, Dejussieu, imprimeurs, 1900.

Par le même, *Ex libris* dessiné par lui.

8° Par M. Louis, inspecteur primaire en retraite : *Œuvres d'Homère*, texte grec et latin, imprimé à Lyon par Henri Estienne, seizième siècle.

9° Par M. Victor Gillot, docteur en médecine, ancien interne des hôpitaux de Lyon : *Études médicales sur l'empoisonnement par les champignons*, thèse dont il est l'auteur; un volume in-8° de 356 pages, Lyon, 1900.

10° Par M. Quénel, à Compiègne, une collection de silex trouvés dans l'Oise.

11° Par M. Lièvre, une ancienne gravure représentant la remise par Philibert Fyot de La Marche, à son fils, de sa charge de conseiller au parlement de Bourgogne.

12° Des lampes romaines d'Afrique offertes par le commandant Abel Farges.

13° Portulan sur parchemin de 1659, légué par M. Paul Gillot, et deux médailles romaines trouvées sur les ruines de Carthage.

14° Jetons et pièces extraites des quêtes de la Cathédrale, par M. l'abbé Piffaut.

15° Deux reproductions du retable de la chapelle Pagny, et trois portraits lithographiés, offerts par Mme de Longuy.

16° Par M. Lacomme, juge d'instruction à Autun, une intéressante statue de la sainte Vierge tenant l'enfant Jésus. Cette statue, du seizième siècle, provient de la maison Lhomme, acquise par le donateur et probablement a orné la partie de l'hôtel Rolin occupée par les descendants du chancelier, devenue depuis la maison Lhomme.

17° Par M. le vicomte de Chaignon, un curieux couvercle de poterie mérovingienne.

18° Par M. Charlat, une belle colonne en marbre, trouvée en creusant les fondations de sa maison dans la rue Mazagran.

19° Par M. de Romiszowski, deux gravures représentant les portes d'Autun à différentes époques, et un lot de différentes monnaies, etc.

M. le président présente le *Cartulaire de l'Église d'Autun, troisième partie*, dont l'impression vient d'être achevée et invite les membres présents à recevoir l'exemplaire auquel ils ont droit.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à trois heures.

Au moment où la séance était levée, M. Perrouin, membre titulaire, a fait don à la Société d'une somme de deux mille francs. Il a paru à propos de mentionner dès à présent ce témoignage de sympathie à notre œuvre, en attendant que, dans sa prochaine séance, la Société puisse exprimer sa reconnaissance envers le généreux donateur et lui conférer le titre de *membre inscrit à perpétuité*, auquel lui donne droit la donation qu'il nous a faite.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1900.

PRÉSIDENCE DE M. BULLIOT

La Société Éduenne s'est réunie le jeudi 20 décembre 1900, à une heure, sous la présidence de M. Bulliot.

Étaient présents à la séance : MM. Hippolyte Abord; Ballivet; le baron Boucher; Anatole de Charmasse; le colonel Désveaux; Dubois; Gadant; le docteur Gillot; Émile Gillot; André Gillot; Graillot; de la Blanche; Mme la marquise de Mac Mahon; Amable Molin; Léonce de Montille; Perrouin; Joseph Rérolle; Abel Rondot; le vicomte de Thy; Verger, membres titulaires.

M. le président prie notre collègue M. Léonce de Montille, président de la Société archéologique de Beaune, de vouloir bien prendre place au bureau.

En ouvrant la séance, M. le président s'est exprimé ainsi :

« La séance de ce jour doit être inaugurée par un acte de reconnaissance. M. Perrouin, à l'issue de notre dernière réunion, a fait don à la Société Éduenne d'une somme de deux mille francs, glissée par lui discrètement dans la main de notre zélé bibliothécaire. Nous accueillons ce don gracieux avec toute la gratitude dont il est digne, et en souhaitant qu'il trouve des imitateurs. Après avoir remercié notre généreux donateur, je vous demande d'inscrire son nom parmi ceux des membres à perpétuité, comme témoignage présent et futur de notre vive reconnaissance. »

La Société a unanimement applaudi à la munificence de M. Perrouin et, en témoignage de sa durable reconnaissance, lui a conféré le titre de membre inscrit à perpétuité.

La Société a ensuite admis en qualité de membres titulaires : MM. Dantel, ancien négociant à Autun, présenté par MM. Graillot-Pointu et Berthier; le comte Henry de Louvencourt, présenté par Mme la marquise de Mac Mahon et M. Bulliot; Teissier-Viennois, capitaine en retraite, à Autun, présenté par MM. Gillot et Bulliot; le vicomte de Masin, au château de Brandon et 75, rue de Grenelle, à Paris, présenté par MM. de la Blanche et le comte

d'Esterno; Louis Lecamus, 18, rue de l'Abreuvoir, à Paris, présenté par MM. de Charmasse et Bulliot; le marquis de Montmorillon, lieutenant au 1er régiment de dragons, présenté par MM. Bulliot et de Charmasse; Hugues Imbert, rédacteur en chef du *Guide musical*, 38, rue Beaurepaire, à Paris, présenté par MM. Albert Imbert et Bulliot; C. Marchal, instituteur, 17, rue de Strasbourg, au Creusot, présenté par MM. le docteur Gillot et Berthier.

M. le président a lu les notices suivantes sur Auguste Aymard, l'abbé Lebrun et Mlle Marie Pellechet, membres titulaires récemment décédés :

« La vie est ainsi faite qu'on s'y coudoie sans se connaître, se faisant les uns des autres, à la première rencontre, un portrait instantané trop beau ou trop laid, toujours défectueux. On ne s'envisage que sur des superficies, et l'on s'éloigne en croyant avoir tout vu. Cette réflexion est applicable certainement à l'un de nos confrères, dont la perte récente ajoute un nouveau deuil aux deuils multipliés qui attristaient notre dernière séance. M. Aymard était, aux yeux de tous, un homme d'affaires supérieur, un industriel émérite et sagace; ce n'était là pourtant qu'un côté apparent, sans doute, mais restreint, d'une personnalité plus complète et plus origninale. L'homme d'affaires était doublé d'un lettré, association rare aujourd'hui, où tout se spécialise et concourt, à notre insu peut-être, à l'infiltration du matérialisme. Il avait réalisé le problème des deux vies, montrant par expérience qu'au milieu des occupations les plus absorbantes, une volonté ferme peut toujours faire une place aux choses de l'esprit.

» Joseph-Auguste Aymard, ingénieur civil des mines, né à Clermont-Ferrand en 1835, débuta modestement à l'école des Frères, où ses premiers succès laissèrent prévoir ceux de l'avenir au lycée de cette ville. Le futur industriel, bien qu'au premier rang dans toutes les branches d'étude, se montrait hors ligne pour la composition des vers latins. On eût pu croire dès lors que ces tendances littéraires dussent l'incliner vers une carrière propre à leur fournir un aliment; l'École normale semblait tenter sa jeune ambition. Pour gagner du temps, il supprime la classe

de philosophie, passe sans son secours le baccalauréat, toutes boules blanches, sauf pour la géométrie, n'en ayant pas suivi de cours. Rien ne s'opposait plus à la réalisation de ses projets, dont la première étape était la licence ès lettres, mais une main inconnue conduit souvent où l'on ne comptait pas aller.

» La rencontre d'un ingénieur du Creusot (M. Gauthier de Biauzat), changea son orientation en lui conseillant l'École des mines de Saint-Étienne. Une année de préparation lui en ouvrit les portes. Travailleur acharné, bien que fils unique, choyé par ses parents, très apprécié de ses maîtres et de ses camarades, son obligeance, la vivacité de sa réplique, sa décision l'avaient investi d'une sorte d'autorité parmi ces derniers. Il tranchait dans les cas difficiles et payait de sa personne. Un complot politique, dans le sens restreint du mot, fut un jour organisé. Le directeur de l'École, M. Gruner, protestant rigide, mais excellent homme, était censé devoir être assez indifférent à un usage de la religion catholique, et, à la faveur de cette indifférence, se laisser circonvenir plus aisément; il s'agissait de subtiliser une après-midi de congé en ville. C'était le jeudi saint; Aymard, jugé le plus avisé, fut choisi comme porte-parole, à l'unanimité. Fier de pareils suffrages, le chef de la députation se présente respectueux et digne; il expose en restant sérieux, que ses camarades désireraient faire leurs stations? Silence..... « Dans quels cafés, Messieurs? » reprend le directeur, qui connaissait ses élèves mieux qu'il n'en était connu. Les talents d'Aymard furent ce jour-là en échec; le meilleur avocat perd quelquefois un procès.

» Sorti de l'École à la promotion de 1858, un poste lui fut offert, sous la direction de M. de Lacretelle, aux mines de charbon de Brassac, dans le Tarn, ayant pour collègue un parent de l'historien Sismondi. Il passa ensuite à celle de Buxières-les-Mines (Allier), où son stage fut de quelques années. C'est là qu'une société belge [1], formée pour rechercher et exploiter les richesses minières de la concession de Champsigny, commune de Saint-Léger-du-Bois, vint le chercher pour le transplanter dans l'Autunois. Elle espérait rencontrer dans la cuvette d'Autun l'extention des couches exploitées déjà à Lally et, dans ce but,

1. M. Queulain aîné, banquier à Cambrai, en faisait partie.

avait décidé le forage de deux puits, l'un à la brasserie du Pont-l'Évêque, l'autre à la Petite-Verrerie, près du faubourg Saint-Andoche. Aymard fut chargé de ces nouvelles explorations; le puits de la brasserie fut creusé jusqu'à une profondeur de quatre cent soixante-trois mètres; celui de la Verrerie à cent trente-cinq seulement, mais sans autre résultat que la constatation de l'absence des couches recherchées. D'autres sondages furent opérés par Aymard dans les environs, avec des succès divers, à la Selle, pour le comte d'Esterno, et à Chambois. Il finit par se consacrer exclusivement à la direction de l'usine à schiste de Lally, dans la concession de M. Queulain, à Champsigny, et se fixa au Grand-Moloy, commune de Saint-Léger-du-Bois, dont les habitants le choisirent pour maire. C'est dans la conduite de cette usine qu'il révéla ses aptitudes remarquables.

» M. Chosson, ingénieur, chargé par l'École des mines, sur la demande du ministre, d'une étude sur la situation de l'industrie des schistes bitumineux dans le bassin d'Autun [1], proclame la supériorité de l'outillage de Lally, les perfectionnements apportés aux cornues; il cite les économies réalisées par des moyens aussi simples qu'ingénieux, la compétence, en un mot, du directeur, « dont les communications obligeantes ont singulièrement facilité » son travail, en mettant à sa disposition tous les résultats » obtenus dans cette usine. » Elle produisait, en 1868, 327,460 litres d'huile brute, et aurait pu encore élever cette production si les débouchés eussent été suffisants.

» Le rapport de M. Tournaire, ingénieur en chef des mines, qui continua dans la même année, l'inspection de M. Chosson, est non moins concluant et élogieux.

» Notre rôle s'efface ici devant l'autorité de M. Tournaire, en essayant de résumer ses appréciations. « Les schistes distillés » sortant des cornues, dit cet éminent ingénieur, renferment des » combustibles parce que la distillation n'a pas été poussée assez » loin, jusqu'à l'entier départ de tous les éléments volatils. Ils » prennent généralement feu en sortant des cornues, soit sur les » tas où on les jette encore chauds; ils y font des brasiers dont la » température est assez intense pour souder entre eux des frag-

1. *Annales des Mines*, 1871, p. 352.

» ments par un commencement de vitrification. Les proportions » des matières volatilisables contenues dans les schistes sont » beaucoup plus grandes que celles qui correspondent aux quantités d'huile brute et d'eaux ammoniacales qu'on en retire dans » la pratique. Les résidus, même quand on pousse la fabrication » à outrance, renferment une portion de carbone dont la combustion produirait une notable économie si on parvenait à » l'effectuer d'une manière passable. »[1]

» C'est à obtenir cette économie que s'appliqua Aymard, et c'est par elle qu'il réalisa dans l'industrie des schistes un progrès signalé. Nous n'entreprendrons pas la description technique de l'appareil de son invention qui, pour être intelligible, réclamerait des plans, mais qui supprima complètement la dépense de charbon en utilisant les résidus incandescents et les gaz hydrocarburés engendrés en même temps que l'huile et restés disponibles. L'affectation de ces derniers au chauffage des chaudières d'épuration de l'huile brute en augmenta notablement le rendement sans accroître sa densité. En substituant la soude à l'arsenic, Aymard réalisa dans ses procédés une nouvelle économie et fit passer de vingt-trois à quarante-cinq litres le produit antérieur des cornues fixes, d'où M. Tournaire conclut : L'actif et intelligent directeur des usines de Lally et de Saint-Léger, dans une expérience poursuivie durant un mois et demi sur l'une des cornues verticales de son vieux matériel a dépassé toutes nos espérances. Aymard avait réussi à substituer, avec rendement égal, la cornue fixe à la cornue tournante, d'un entretien beaucoup plus dispendieux.

» Des résultats aussi considérables et des connaissances pratiques si bien justifiées étaient de nature à fixer l'attention sur Aymard. La Société Lyonnaise des schistes bitumineux ayant acheté l'usine des Thelots, en 1880, lui confia la direction de ses exploitations, mais il pensait dès lors à se retirer, et rester indépendant. Il exécuta ce projet après un an d'exercice, et donna sa démission avec l'illusion de vivre rentier sans se douter que l'inaction est le poison du travailleur. Il avait conservé seulement une petite affaire personnelle qui absorba en partie son temps

1. *Annales des Mines*, 1871, p. 435, 437.

jusqu'en 1893. Nous ne l'avons pas suivi dans le détail journalier de ses opérations, mais ce résumé sommaire permet du moins d'apprécier sa merveilleuse activité aussi pratique qu'intelligente. Réfractaire au repos, il a été électricien, agriculteur à ses heures, appliquant ses connaissances en chimie aux améliorations de sa terre.

» L'homme d'action, de lutte même se révélait chez Aymard, dans sa démarche saccadée, son parler rapide et bref, son regard vif et pénétrant, droit à son but. Intraitable, s'il croyait avoir raison, les compromis, les transactions étaient à ses yeux des actes de faiblesse, la défaillance de la conviction. Une affaire embrouillée l'attirait parce qu'elle exerçait la sagacité et demandait à la réflexion un travail ardu, l'effort persévérant. Cette ténacité dénotait bien chez lui une qualité de race, un défaut si l'on veut, la volonté invincible, attribut de ses compatriotes d'origine. Ce n'était là pourtant qu'une face de son caractère, celle de ses rapports avec le monde extérieur. Rentré dans l'intimité du foyer, dans le cercle étroit des relations amicales, une métamorphose s'opérait. Si la comparaison n'effarouche pas « le loup devenait agneau. » Sa voix adoucie exprimait la bonté; une causerie facile, gaie ou sérieuse selon les cas, ravivait parfois chez lui l'enthousiasme de la jeunesse sur un sujet de prédilection. Malgré son apparence nerveuse et brusque les délicatesses littéraires trouvaient écho dans son âme. Des lectures choisies avec discernement, en dehors des productions odieuses qui ont flétri la littérature de nos jours, le tenaient au courant du mouvement intellectuel. Caro, en philosophie, Maxime du Camp, le duc de Broglie, P. Loti, Anatole France, avec exceptions, étaient ses familiers, ainsi que les poètes, dont une mémoire exceptionnelle lui permettait de citer des tirades entières : *Rolla*, *le Saule*, *l'Espoir en Dieu*, etc. La répétition de ces beaux vers abrégeait ses nuits d'insomnie ; Musset était son livre de chevet.

» La littérature est la volupté de l'esprit, mais à côté de l'enchanteresse, Aymard n'était point enchaîné. L'habitude du maniement des hommes le portait vers les études sociales, si connexes à l'industrie, le poussa même à tenter un essai pratique dans une commune voisine, en y fondant un économat dont il conserva quelque temps la présidence. Sa main discrète s'ouvrait

largement devant les œuvres utiles ou l'infortune; l'enseignement athée qui paralyse le cœur de l'enfant l'indignait; aussi tout son concours était-il acquis aux écoles dans lesquelles la religion est le pivot de l'éducation. On le voyait suivre assidûment les examens, et poser lui-même, chaque année, des problèmes aux élèves. Un pareil état d'âme suppose la philosophie, lien supérieur des sciences; celle de notre collègue était essentiellement spiritualiste. « La vie, disait-il, ne vaudrait pas la » peine d'être vécue, si la science arrivait à dire le dernier mot » sur l'origine et la fin de l'homme, le réduisant au rôle d'un » jouet éphémère de la fatalité, sans aspirations et sans espoir » ultérieur. » Convaincu de la faillite de la science actuelle sur cette question décisive, il déplorait la guerre faite aux idées religieuses et l'affaiblissement des croyances qui en résulte, tout en louant les efforts tentés pour développer l'instruction. Quant à lui personnellement, l'inconnu de la vie future le préoccupait dans la solitude qu'il aimait, non par attrait égoïste mais comme auxiliaire de la pensée en quête de la vérité. De la fenêtre de son cabinet de travail, dans une des plus belles de nos vieilles tours, en face des montagnes boisées qui lui rappelaient celles du pays natal, il a plus d'une fois agité dans la méditation le redoutable problème et compris que le christianisme seul satisfait par ses solutions. Il s'est abrité résolûment dans son sein, affirmant sa foi et les droits sacrés de l'âme, au moment où le corps, les prospérités comme les misères de la vie, vont s'effondrer dans le tombeau.

» Nous devons un dernier hommage à un vénérable collègue, M. l'abbé Lebrun, mort à quatre-vingt-six ans, après une carrière remplie par l'accomplissement de tous les devoirs de la piété, de la charité et par surcroît de l'amour de la science, car depuis douze ans il avait demandé à faire partie de notre Société. Condisciple du cardinal Pitra, de Mgr Landriot au petit séminaire d'Autun, il fut, dans les concours, leur rival heureux dans plusieurs branches d'étude. Après avoir rempli dans le diocèse, avec distinction, les différents postes qui lui furent confiés dans le ministère paroissial et l'enseignement, il fut nommé, en 1881, aumônier de l'Hôtel-Dieu de Chalon, où pendant vingt ans il

pratiqua auprès des malades le dévouement le plus absolu, jusqu'au 11 janvier 1900. La mort est venue le frapper le 10 octobre dernier, dans sa retraite si laborieusement acquise et promptement récompensée. La *Semaine religieuse* d'Autun du 3 novembre lui a consacré un éloge dont nous n'offrons qu'un pâle résumé.

» A la veille de cette séance, nous apprenions encore la mort d'un de nos collègues parisiens, Mlle Marie Pellechet, décédée le 11 décembre dernier. Bien que tout à fait étrangère à notre pays Mlle Pellechet, attirée au milieu de nous par d'anciennes relations, avait peu à peu senti se développer en elle un goût pour les recherches bibliographiques qui devaient bientôt asseoir sa réputation. L'esprit d'érudition souffle où il veut. Il envahit quelquefois les intelligences qui semblent le moins préparées à l'accueillir, et c'est souvent là qu'il fait ses plus précieuses conquêtes. Mlle Pellechet en est un exemple qui restera fameux dans les annales de la bibliographie ancienne. Son premier pas dans une carrière qu'elle devait parcourir avec succès fut la publication de ses *Notes sur les livres liturgiques des diocèses d'Autun, Chalon et Mâcon*, un volume grand in-8° de 537 pages, imprimées en 1883. La préparation de cet ouvrage avait mis l'auteur en relation avec plusieurs d'entre nous et décida son entrée à la Société Eduenne le 13 novembre 1880. Cette publication, justement appréciée, révéla des aptitudes qui devaient bientôt se spécialiser sur une des branches les plus ardues de la bibliographie. Parmi les livres liturgiques, catalogués et décrits dans ces *Notes*, se trouvaient plusieurs incunables et, entre autres, le bréviaire autunois de 1480, qui avait longtemps exercé la sagacité de l'auteur. Les recherches que notre collègue s'imposa pour découvrir l'imprimeur de cet incunable, Ulrich Gering, l'entraînèrent à étudier et à cataloguer les impressions antérieures à l'an 1500. Ses succès dans cette voie peu explorée appelèrent l'attention sur ses travaux et sur ses découvertes. Pourvue, à cet effet, d'une mission spéciale par le ministère de l'instruction publique, Mlle Pellechet ne cessa plus dès lors d'explorer les bibliothèques de la France et de l'étranger pour recueillir sur place les éléments de ses catalogues. Son nom et ses travaux ne tardèrent pas à être connus et estimés. Cette extension de ses recherches ne la détourna cependant pas de nous

et, en 1890, nos *Mémoires* publiaient son *Catalogue des livres de la bibliothèque d'un chanoine d'Autun, Claude Guillaud,* 1493-1551. Mais le développement de ses travaux et les exigences de ses missions ne lui permirent plus de s'attarder dans un champ bibliographique aussi restreint que le nôtre. Nous devions nous contenter d'avoir été son premier échelon. Mais si son rôle s'effaça un peu parmi nous, il se manifesta par des travaux qui placent notre confrère au premier rang parmi les bibliographes contemporains : pour tous ceux qui viendront après, ses catalogues resteront les modèles d'une exactitude et d'une précision qui ne seront pas dépassées. Les personnes étrangères à la matière ne se doutent pas de ce que coûte souvent de recherches, de correspondances et de voyages la rédaction d'un simple article de quelques lignes : travail obscur, en quelque sorte souterrain, et qui passe le plus souvent inaperçu de ceux qui en recueillent le fruit. Il ne déplaisait pas à notre collègue qu'il en fût ainsi. Sa modestie s'en accommodait mieux et se trouvait plus à l'aise sous le voile qui dissimule l'effort. Sa seule ambition était de faire bien. Si son rôle actif, ai-je dit, s'effaça parmi nous, il se continua par un intérêt persistant accordé à nos travaux et qui ne cessa pas de se manifester en toutes circonstances. Le vrai savant a peu de besoins et s'accorde peu de choses à lui-même en dehors des exigences professionnelles. Aussi accorde-t-il davantage aux autres. M[lle] Pellechet était bien de ceux que le travail laisse indifférents et étrangers aux besoins factices qui encombrent les existences inoccupées. Son détachement à cet égard lui permettait ainsi de donner un concours auquel on ne faisait jamais un vain appel. Nous en savons quelque chose et sa contribution, gracieusement donnée, n'a pas manqué aux travaux qui ont dégagé l'hôtel Rolin des masures qui le masquaient. Notre Société ne peut que s'honorer d'avoir compté dans ses rangs et parmi ses collaborateurs un collègue dont le nom subsistera et dont la fin prématurée sera l'objet des regrets de tous ceux qui ont pu apprécier son obligeance et son aménité. »

M. le président a communiqué les lettres suivantes qu'il a reçues en réponse à la réclamation que la Société avait présentée, contre l'attribution qui lui avait été faite d'une

médaille de bronze par le jury de l'Exposition universelle de 1900 :

« Monsieur le président,

» Je n'ai pas manqué, croyez-le bien, pour répondre à vos intentions, de transmettre à M. le président du jury de la classe III, en l'appuyant de mon mieux, la réclamation que vous lui adressiez au nom de la Société Éduenne des Lettres, Sciences et Arts. Aussi, suis-je heureux de vous annoncer que M. Bornet, partageant ma manière de voir, a écrit à M. le commissaire général de l'Exposition universelle à l'effet de donner une légitime satisfaction à votre compagnie par une addition rectificative au palmarès des récompenses.

» Je me féliciterai bien vivement si, comme je l'espère, M. le commissaire général répond favorablement à cette proposition que je lui transmets aujourd'hui même, en la recommandant à sa plus bienveillante attention.

» Agréez, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

» *Le chef de Bureau chargé du service de l'Exposition,*

» SAINT-ARROMAN. »

« Monsieur,

» J'ai l'honneur de vous annoncer que la délégation instituée par le jury supérieur pour redresser les erreurs matérielles dans la publication de la liste des récompenses a décerné une *médaille d'argent* à la Société Éduenne, récompense que cette Société avait obtenue antérieurement.

» Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» EV. BORNET,

» *Président du jury de la classe III.* »

Satisfaction entière a donc été accordée à la Société et l'incident se trouve ainsi clos.

M. Bulliot a donné lecture de *Nouvelles Observations critiques sur les bas-reliefs de Mavilly*, en réponse à la thèse soutenue par M. Salomon Reinach dans la *Revue archéologique*.

M. A. de Charmasse a communiqué la note suivante sur un fragment de crosse, de l'époque carolingienne, trouvé à Autun :

« La Société Eduenne doit encore à son président, M. Bulliot, le don récent de la partie supérieure d'une hampe de crosse en bronze portant des traces visibles de dorure et d'argenture. Ce fragment, qui a été trouvé à Autun, est creux, de forme cylindrique et terminé à chaque bout par un bourrelet annulaire à forte saillie : l'un, plus gros, qui doit être le nœud séparant la hampe de la volute. Sa surface est partagée en six parties égales : trois unies et trois cannelées, qui alternent entre elles. Sur les surfaces cannelées, on aperçoit les traces de l'ancienne dorure, tandis que les surfaces unies présentent les traces d'argenture. Ces surfaces, alternativement d'or et d'argent, devaient donner à ce bâton pastoral un rare aspect de richesse et d'élégance. Deux signes appartiennent au style en usage à la haute époque carolingienne : les cannelures, débris de l'art antique, qui, grâce aux monuments romains d'Autun, se sont maintenues en Bourgogne jusqu'à la fin du douzième siècle et qu'on ne reverra plus avant l'époque de Louis XVI ; leur présence donnait même à cette pièce l'apparence de quelque morceau d'un vieux chandelier rompu, qui l'avait fait jeter au rebut. Le second signe est un dessin courant qui se trouve sur la partie annulaire et qui présente cette succession de V mis alternativement en haut et en bas, VVVVVV qui est particulier à l'ornementation alors en usage. Mais ce qui, en dehors de ces deux signes, contribue à fixer l'âge de cette crosse et à accroître son intérêt, c'est l'inscription suivante en grandes capitales, telles qu'elles étaient encore usitées en Gaule aux septième et huitième siècles, et qui est gravée au trait sur les trois surfaces unies :

† VVIL
HARIVS
HARıIVS

» La troisième ligne est la répétition de la seconde, avec addition d'un I suscrit. Cette répétition avait sans doute pour objet de placer la première partie du nom, VVIL, entre les deux finales, HARIVS, en sorte que le nom fût lisible en entier de quelque côté que se présentât la crosse. Ce nom de VVILHARIVS, précédé du

signe de la croix, est certainement celui d'un évêque et d'un évêque pour qui cette crosse avait été faite et à qui elle appartenait. Si l'on consulte les listes épiscopales des septième et huitième siècles, on rencontre quatre noms d'évêques qui peuvent se rapporter au possesseur de notre crosse. Le premier est VVLCHARIVS ou VVILICHARIVS, qui fut archevêque de Vienne en 740 ; le second est VVILCHARIVS, qui fut évêque de Nomentum, près de Rome, en 752 ; le troisième est VVLCHARIVS, archevêque de Sens, qui souscrivit au concile de Latran en 769 ; le quatrième enfin est VVILHARIVS, évêque de Sion dans le Valais, qui, au témoignage de l'historien Eginhard, assista en 771 à la célèbre assemblée de *Carbonacum* (Corbény, Aisne), dans laquelle fut décidée la réunion des États du roi Karloman, qui venait de mourir, à ceux de son frère qui fut Charlemagne. Auquel de ces quatre évêques notre crosse peut-elle être attribuée ? Il y aurait assurément beaucoup de témérité à donner à la question une réponse péremptoire, surtout à l'égard d'un nom aussi commun et que l'on rencontre, avec ses nombreuses variantes, dans un aussi grand nombre de documents aussi bien même que dans les récits de Grégoire de Tours : à moins cependant de prétendre, comme l'a fait récemment un érudit sénonais, que l'archevêque de Vienne, l'évêque de Nomentum, l'archevêque de Sens et l'évêque de Sion sont un même personnage qui aurait, soit successivement, soit simultanément, occupé ces quatre sièges épiscopaux [1], ce qui serait beaucoup pour un homme seul, surtout si l'on observe combien était alors rare le passage d'un évêché à un autre et surtout la possession de plusieurs sièges. Cependant, et sans prétendre donner au problème une solution certaine et absolue, nous ferons remarquer que le nom qui se lit sur notre crosse est *exactement* le même que l'historien Eginhard donne à l'évêque de Sion, VVILHARIVS, conformité qui peut faire pencher la balance en sa faveur et permettre de regarder ce personnage comme celui à qui ce précieux objet a appartenu. Quoi qu'il en soit de cette attribution, cette crosse est la seule, à notre connaissance, qui porte le nom de son possesseur. Nous ne connaissons aucun autre exemple de ce fait qui est bien propre à

1. *Bulletin de la Société archéologique de Sens*, t. XIX, p. 89.

accroître le prix et l'intérêt de cet objet. Les fragments d'orfèvrerie carolingienne, surtout quand ils portent, comme celui-ci, le nom de leur possesseur, sont assurément peu nombreux. Aussi placerons-nous parmi les joyaux de nos collections ce débris de la crosse de VVILHARIVS, qui augmentera le catalogue des rares objets de l'art de cette époque. »

M. André Gillot a donné lecture d'une notice sur l'emplacement de l'ancien auditoire de la viérie, d'après plusieurs documents recueillis aux archives de la Côte-d'Or.

M. Bulliot a présenté, au nom de notre collègue, M. Alexandre Huet, la belle clef en fer forgé, qui fermait l'ancienne porte de Breuil :

« J'ai l'honneur de présenter à la Société une ancienne clef, curieuse au point de vue de la perfection du travail d'exécution et du souvenir historique qu'elle rappelle. C'est la clef qui fermait autrefois le passage de la rue Chaffaud, ouvrant sur la pente abrupte par laquelle on descend au faubourg de Breuil. Cette porte, au moyen âge, était sous la garde du chapitre ; ainsi que les autres portes du cloître, ce qui de temps à autre amenait quelque conflit avec la juridiction civile. C'est ainsi que le 13 juin 1489, Hugues, seigneur d'Epiry, lieutenant du maréchal de Bourgogne, enjoint au chapitre de réparer les portes Matheron et de Breuil placées sous leur juridiction[1]. En 1666, les vénérables, inquiétés dans leurs droits, demandent à y être maintenus « et pouvoir fermer leur cloître à volonté, en garder les clefs ainsi que celle de la porte de Breuil située dans leur justice[2]. » Cette clôture permanente qui trouvait sa raison dans les temps troublés et la crainte des surprises, constituait pendant la paix une gêne journalière pour les communications des habitants du faubourg avec la ville, en les obligeant à un long détour. Le passage n'était ouvert qu'à de rares intervalles, mais d'une façon obligatoire aux fêtes de Saint-Branchet et de Sainte-Anastasie, pour faciliter à la population extérieure l'accès de ces églises respectives, après quoi la porte se refermait.

» La clef de Breuil est un véritable chef-d'œuvre d'ouvrier

1. Inventaire des archives municipales.
2. Idem.

serrurier d'une corporation, et fait l'admiration de ceux d'aujourd'hui, par la précision, la rectitude et la finesse de son exécution. Elle mesure vingt-deux centimètres et demi en longueur, de l'anneau à la boule qui, n'étant pas forée, permettait d'ouvrir indistinctement du dedans et du dehors. L'anneau ovale, d'une courbe élégante et renflé parallèlement aux milieux, se rattache par un talon renversé à un collier saillant et mouluré dans lequel la tige ronde donne l'illusion de s'enfoncer. Mais la partie saillante du travail est le panneton de quarante millimètres sur trente, admirablement ajouré. La figure principale découpe dans le vide la croix du chapitre portée sur une hampe avec bourrelet, divisant par le milieu le panneton en deux sections égales, percées chacune à la lisière extérieure d'une petite croix grecque dont un des bras est cependant écourté. Huit traverses uniformes à l'extrémité du champ, donnent un nombre similaire de dentelures verticales relevées en crochet sur les deux faces du panneton. L'une de ces faces porte une barre saillante et biseautée, parallèlement aux dentelures, en laissant entre ces dernières et la barre, coupée aussi en deux par la hampe de la croix chapitrale, une coulisse affectée à l'emboîtement d'une pièce de la serrure. Il est regrettable que cette serrure n'ait pas été conservée ; elle était détruite lorsque M. Huet a eu la bonne fortune de sauver la clef que nous lui devons.

» Percé dans la muraille romaine et précédé peut-être par une poterne antique, ce passage a bien conservé l'aspect sombre que lui avait donné le moyen âge. Étroit, d'une déclivité rapide et minée par l'écoulement des eaux, les bases solides de ses contreforts se montrent à nu, en dehors. Une porte en bois de chêne double, armée de gros clous rivés à l'intérieur et de solides pentures, fermait le couloir haut de trois mètres sur deux et demi de large. Elle resta en place, ouverte à tous les vents pendant et après la Révolution, et comme le passage, devenu banal, lui enlevait toute utilité, la municipalité la fit transporter, rue Bouteiller, aux Écuries du Roi, et l'employa à clore le local qui abritait les deux pièces d'artillerie sur affût, emmenées à Bourges en 1870. Une dernière affectation la fit employer à un plancher de l'immeuble. Dans une vente de vieilles ferrailles faite par la ville en 1845 et adjugées à M. Deffoux, serrurier à Autun, se trou-

vèrent comprises la serrure et la clef de la porte de Breuil; M. Deffoux conserva la clef comme un curieux spécimen de serrurerie. Elle passa ensuite aux mains de M. Guenard, serrurier également à Autun, de qui M. Huet l'a acquise pour la Société Éduenne. »

M. Bulliot communique une note de M. Henri Graillot sur des fouilles entreprises à Clinzeau, commune de Saint-Léger-de-Fougeret, par M. Albert Imbert, propriétaire du château de Clinzeau et membre de la Société Éduenne. On y a retrouvé les restes de grands bâtiments gallo-romains et on a pu mettre à jour plusieurs salles qui renfermaient encore de nombreux placages de marbre. Certains fragments de poteries datent du premier siècle et rappellent la céramique de la dernière époque du mont Beuvray. Deux petits bronzes de Tétricus semblent indiquer que la ville fut détruite lors du soulèvement des Bagaudes, conduits par cet empereur gaulois. Mais entre le premier siècle et la fin du troisième, elle avait certainement été ruinée déjà; car on reconnait deux constructions superposées, que sépare une couche de cendres et de détritus calcinés. Nous espérons que les fouilles seront continuées l'an prochain, et la Société Éduenne se propose d'en publier le résultat détaillé dans ses *Mémoires;* elle remercie M. Imbert d'avoir bien voulu l'intéresser à ces curieuses découvertes.

M. de la Grange a donné lecture de la liste des objets suivants offerts à la Société. Dans le nombre la Société a particulièrement admiré une statue de sainte Catherine, en marbre blanc, donnée par M. Bulliot, et provenant, croit-on, de l'ancien prieuré de Saint-Racho d'Autun. Cette statue, encore munie de son socle qui porte la devise du cardinal Rolin, *Deum time*, est une œuvre du temps qui a immédiatement précédé la Renaissance qu'elle semble pressentir et annoncer par plus d'un trait. Si certains détails trahissent encore le moyen âge, les yeux à demi clos paraissent s'entr'ouvrir à un art nouveau, plus souple, plus humain, qui accuse une transition dans la façon de comprendre et d'interpréter le sentiment religieux.

1° Par M. le baron de Mengin, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des arts, des sciences et des métiers*, par une société

de gens de lettres. Format in-4°; imprimé à Genève, en 1777, trente-six volumes de texte et trois de planches.

2° Par M. L.-H. Labande, *Études d'histoire et d'archéologie romane; — Saint Symphorien de Caumont* (extrait des mémoires de l'Académie de Vaucluse). Brochure in-8° de 23 pages et 4 planches; Avignon, François Seguin, imp., 1900.

3° Par M. Bouzerand, note dont il est l'auteur sur *les Origines de Bossuet*. Brochure in-12 de 28 pages; Montceau-les-Mines, Rajaud frères, imp. lith., 1900.

4° Par M. Courtois, analyse critique de quelques traités d'Aristote. Manuscrit sur papier de la fin du treizième siècle; in-folio écrit sur deux colonnes.

5° Par M. E. Fyot, dessin fait par lui de l'ancien château de Montcenis.

6° Par M. Hippolyte Abord, *Association des anciens élèves du collège d'Autun*, vingt-huitième année, bulletin de l'année 1900. Brochure in-8° de 39 pages. Autun, Dejussieu, imp., 1900.

7° Par M. A. Cornereau, membre de l'Académie de Dijon, notice dont il est l'auteur, sur la *Société de charité maternelle de Dijon*. Brochure in-8° de 123 pages; Dijon, Darantière, imp., 1900.

8° Par M. Bulliot, une statue en marbre de sainte Catherine, du quinzième siècle, dont le socle porte la devise du cardinal Rolin : *Deum time*. Cette statue provient du prieuré de Saint-Racho, près de la porte romaine de Saint-André.

Un socle semblable portant le nom de saint Nicolas, avec la même devise : *Deum time*, existe dans l'église de Monthelon où il a été légèrement creusé pour faire un bénitier.

9° Par M. le docteur Latouche, une tête gallo-romaine en pierre de grès, provenant probablement d'un tombeau et trouvée à Millery, près Autun.

10° Par S. Ém. le cardinal Perraud, évêque d'Autun, *Congrès international antiesclavagiste, tenu à Paris les* 6, 7, 8 *août* 1900. — Compte rendu des séances. Brochure in-8° de 202 pages; Paris, L. Maretheux, imp., 1900.

11° Par M. Hugues Imbert, directeur du *Guide musical*, à Paris, la reproduction d'une médaille frappée en 1784, à l'effigie

de « C. Gravier de Vergennes, conseiller d'État d'épée, ministre et secrétaire d'État, chancelier du conseil royal, » avec cette légende en relief entourée d'une couronne de chêne : *Hanc jubet patria mereri*. C. de Vergennes était seigneur de Toulongeon ; il possédait à Autun un hôtel situé dans la rue du Vieux-Collège.

Avant de se séparer la Société a admis en qualité de membre correspondant M. le capitaine Espérandieu, directeur de *la Revue Épigraphique*, professeur à l'école militaire de Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

Après le dépôt des publications reçues depuis la dernière réunion, la séance a été levée à deux heures et demie.



TABLE DES MATIÈRES



TABLE DES PLANCHES



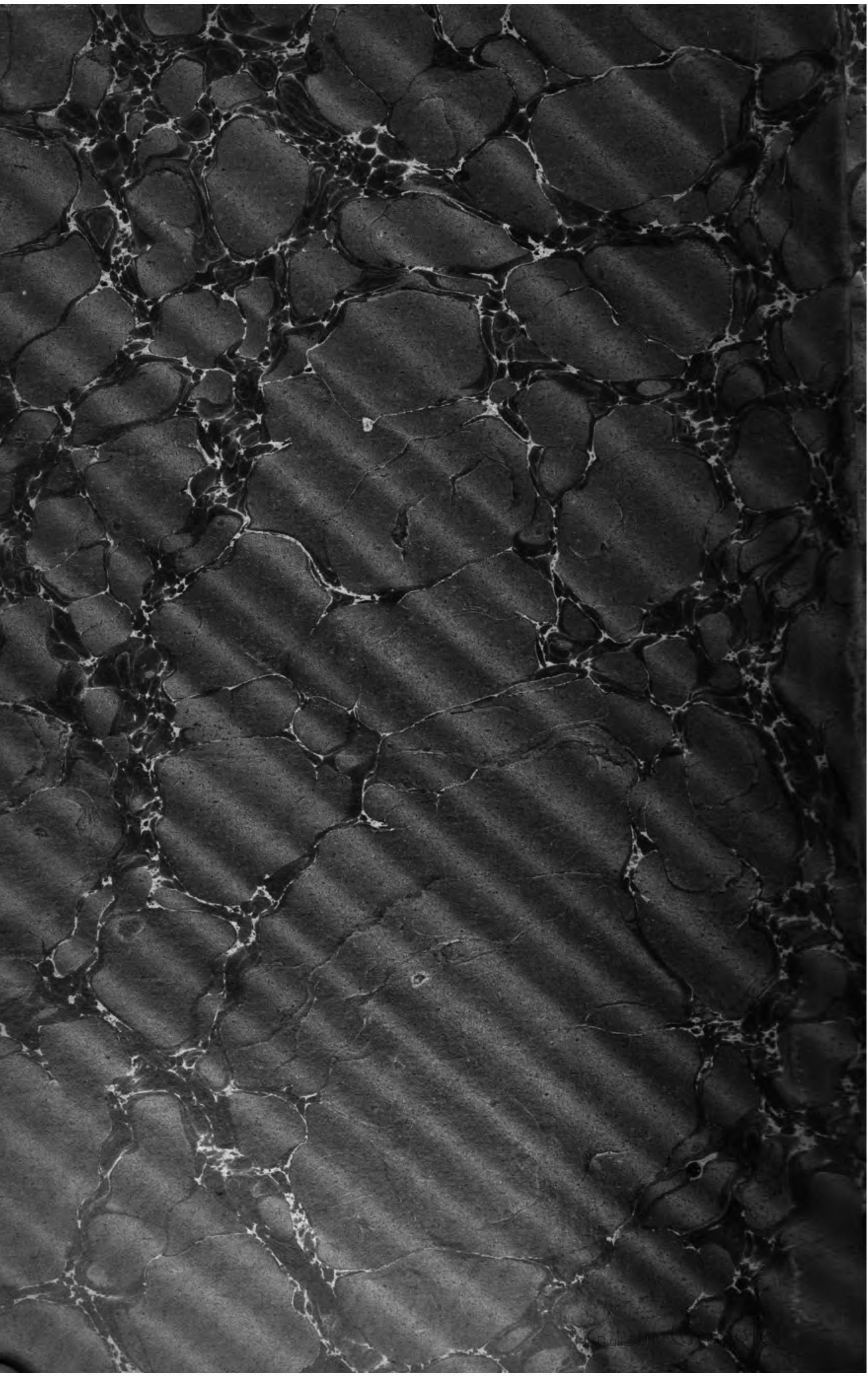
Autun. — Imp. Dejussieu.

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ ÉDUENNE

EN VENTE :

A AUTUN, chez Dejussieu père et fils, imprimeurs-libraires, 4, Grande Rue.
A PARIS, chez A. Pédone, libraire-éditeur, 13, rue Soufflot.

1837 Mémoires de la Société Eduenne, 1 vol. in-8° .... *(épuisé)*
1844 Mémoires de la Société Eduenne, 1 vol. in-8° .... *(épuisé)*
1845 Mémoires de la Société Eduenne, 1 vol. in-8° .... *(épuisé)*
1846 Histoire de l'Antique Cité d'Autun, par Edme Thomas *(réimpression)*, 1 vol. in-4°, nombreuses gravures .... *(épuisé)*
1848 Autun archéologique, par les Secrétaires de la Société Eduenne, 1 vol. in-8°, orné de nombreuses gravures .... *(épuisé)*
1849 Essai historique sur l'Abbaye de Saint-Martin d'Autun, de l'ordre de Saint-Benoît, par J.-G. Bulliot, 2 vol. in-8°, fig. .... *(épuisé)*
1850 Nouvelle Etude de Jetons, par J. de Fontenay, 1 vol. in-8°, fig. .... *(épuisé)*
1851 Des Libertés de la Bourgogne, d'après les Jetons de ses Etats, par Cl. Rossignol, 1 vol. in-8°, fig. .... *(épuisé)*
1854 Traduction des Discours d'Eumène, avec texte en regard, introduction et notes historiques et critiques, par MM. les abbés Landriot et Rochet, 1 vol. in-8° .... 6 f.
1855 Histoire de la Réforme et de la Ligue, dans la ville d'Autun et dans l'Autunois, par H. Abord, t. Ier, 1 vol. in-8°, planche .... 12 f.
1856 Essai sur le Système défensif des Romains dans le pays éduen, par J.-G. Bulliot, 1 vol. in-8°, fig. .... *(épuisé)*
1858 Annales de la Société Eduenne, 1 vol. in-8° .... *(épuisé)*
1859 Etude historique et critique sur les actes de saint Bénigne, apôtre de la Bourgogne, etc., par l'abbé E. Bougaud, 1 vol. in-8°, fig. .... *(épuisé)*
1862 Annales de la Société Eduenne, 1 vol. in-8° .... *(épuisé)*
1864 Annales de la Société Eduenne, 1 vol. in-8° .... *(épuisé)*
1865 Cartulaire de l'Eglise d'Autun, par A. de Charmasse, 1 vol. in-4°, pl. 12 f.
1865 Mémoires d'Histoire naturelle, t. Ier, 1 vol. in-8°. *Plantes, Poissons et Oiseaux du département de Saône-et-Loire* .... 6 f.
1866 Mémoires d'Histoire naturelle, t. II, *Catalogue des Lépidoptères du département de Saône-et-Loire*, par A. Constant, 1 vol. in-8° ..... 6 f.
1868 Histoire de l'ordre de Cluny, depuis la fondation de l'abbaye jusqu'à la mort de Pierre le Vénérable, par H. Pignot, 3 vol. gr. in-8°... 24 f.
1872 Mémoires de la Société Eduenne, nouv. série, t. Ier, 1 vol. .... *(épuisé)*
1873 Mémoires de la Société Eduenne, nouv. série, t. II, 1 vol. in-8°... *(épuisé)*
1874 Mémoires de la Société Eduenne, nouv. série, t. III, 1 vol. in-8°, 65 pl. *(épuisé)*
1875 Mémoires de la Société Eduenne, nouv. série, t. IV, 1 vol. in-8°, fig. *(épuisé)*
1875 Notice des Peintures, Dessins, Gravures et Sculptures du Musée d'Autun, par H. de Fontenay, in-12 .... 1 f.
1876 Mémoires de la Société Eduenne, nouv. série, t. V, 1 vol., pl. .... *(épuisé)*
1877 Mémoires de la Société Eduenne. nouv. série, t. VI, 1 vol. gr. in-8°, pl. 9 f.
1878 Recherches sur les Végétaux silicifiés du bassin d'Autun et de Saint-Etienne, par B. Renault, 1 vol. gr. in-8°, 30 pl. gravées .... 12 f.
1878 Mémoires de la Société Eduenne, nouv. série, t. VII, 1 vol. gr. in-8°, pl. *(épuisé)*
1879 Mémoires de la Société Eduenne, n. sér., t. VIII, 1 v. gr. in-8°, pl. *(épuisé)*
1880 Cartulaire de l'évêché d'Autun, connu sous le nom de *Cartulaire rouge*, publié par A. de Charmasse, 1 vol. in-4°, avec carte..... *(épuisé)*
1880 Mémoires de la Société Eduenne, n. sér., t. IX, 1 vol. in-8°, pl. .... *(épuisé)*
1881 Histoire de la Réforme et de la Ligue, dans la ville d'Autun et dans l'Autunois, par Hippolyte Abord, t. II, 1 vol. in-8°, pl. .... 9 f.
1881 Mémoires de la Société Eduenne, nouv. série, t. X, 1 vol. in-8°, pl. *(épuisé)*
1882 Mémoires de la Société Eduenne, nouv. série, t. XI, 1 vol. in-8°, pl. *(épuisé)*
1883 Mémoires de la Société Eduenne, nouv. série, t. XII, 1 vol. in-8°, pl. 9 f.
1884 Mémoires de la Société Eduenne, nouv. série, t. XIII, 1 vol. in-8°, pl. 9 f.
1885 Mémoires de la Société Eduenne, nouv. série, t. XIV, 1 vol. in-8°, pl. 9 f.
1886-1887 Mémoires de la Société Eduenne, nouv. série, t. XV, 1 vol. in-8°, pl. *(épuisé)*
1887 Histoire de la Réforme et de la Ligue, dans la ville d'Autun et dans l'Autunois, par Hippolyte Abord, t. III, 1 vol. in-8° pl. .... 9 f.
1888 Mémoires de la Société Eduenne, nouv. série, t. XVI, 1 vol. in-8°, pl. 9 f.
1889 Mémoires de la Société Eduenne, nouv. série, t. XVII, 1 vol. in-8°, pl. 9 f.
1890 Mémoires de la Société Eduenne, nouv. série, t. XVIII, 1 v. in-8°, pl. 9 f.
1891 Mémoires de la Société Eduenne, nouv. série, t. XIX, 1 v. in-8°, pl. 9 f.
1892 Mémoires de la Société Eduenne, nouv. série, t. XX, 1 v. in-8°, pl. 9 f.
1893 Mémoires de la Société Eduenne, nouv. série, t. XXI, 1 v. in-8°, pl. 9 f.
1894 Mémoires de la Société Eduenne, nouv. série, t. XXII, 1 v. in-8°, pl. 9 f.
1895 Mémoires de la Société Eduenne, nouv. série, t. XXIII, 1 v. in-8°, pl. 9 f.
1895 Voyages de Courtépée en Bourgogne, en 1776-1777 (tirage à part), 1 vol. in-8° .... 4 f.
1896 Mémoires de la Société Eduenne, nouv. série, t. XXIV, 1 v. in-8°, pl 9 f.
1897 Mémoires de la Société Eduenne, nouv. série, t. XXV, 1 v. in-8°, pl. 9 f.
1898 Mémoires de la Société Eduenne, nouv. série, t. XXVI, 1 v. in-8°, pl. 9 f.
1899 Mémoires de la Société Eduenne, nouv. série, t. XXVII, 1 v. in-8°, pl. 9 f.
1900 Cartulaire de l'Eglise d'Autun (troisième partie), par A. de Charmasse, 1 vol. in-4° .... 12 f.
1900 Mémoires de la Société Eduenne, nouv. série, t. XXVIII, 1 v. in-8°, pl. 9 f.








Widener Library
3 2044 100 856 640